



ASSEMBLÉE NATIONALE

no 437-2003-1125

document 1 de 26

21 pages
-N-

Diffusion Désormais Autorisée

FTAA.TNC/w/133/Rev.3

le 21 novembre 2003

Original: anglais - espagnol

Traduction: non Secrétariat ZLEA

ZLEA – Zone de libre-échange des Ameriques

Troisième Avant-projet d'Accord



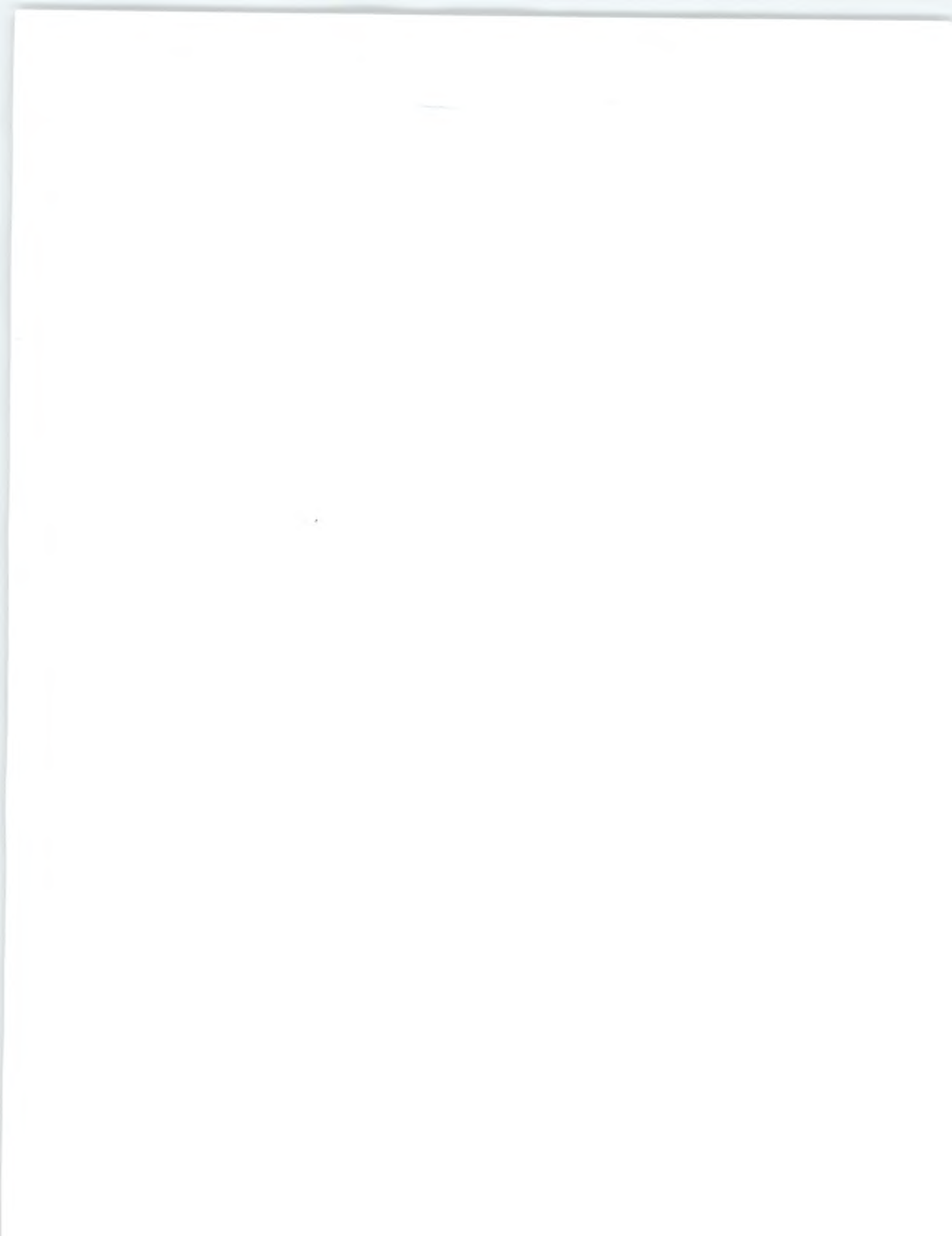


TABLE DES MATIERES A L'ACCORD SUR LA ZLEA¹

CHAPITRE I Questions institutionnelles

PREAMBULE

Aspects Généraux

CHAPITRE II Dispositions générales

- Article 1. [[But] [Objectifs généraux] [Établissement de la Zone de libre-échange des Amériques]]
Article 2. [Objectifs]
Article 3. [Principes]
Article 4. [Application et portée des obligations] [Portée du Champs d'application des obligations]

CHAPITRE III Définitions

- Article 1. Définitions

CHAPITRE IV Transparence

- Article 1. [Définitions]
Article 2. Points de contact
Article 3. Publication
Article 4. Notification et fourniture de renseignements
Article 5. [Garanties d'audience, de légalité et d'application régulière de la loi]
Article 6. [[Administration des mesures][Procédures administratives] [Application des règlements régissant les échanges]]
Article 7. Révision [et appel] [de décisions administratives]

[CHAPITRE V Traitement des différences relatives
aux niveaux de développement et à la taille des économies]

- Article 1. [Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies]

¹ Le présent projet préliminaire de table des matières est soumis uniquement pour faciliter l'accès au projet de chapitres. Il ne saurait préjuger de toute décision finale au regard de la structure de l'Accord ou de la nécessité de rédiger des dispositions relatives à toutes les matières énumérées ci-après. Les négociations subséquentes pourraient résulter à éliminer, modifier, ou repositionner l'ébauche de texte existante – par exemple, titres, sous-titres ou texte – ou ajouter de nouveaux titres, sous-titres ou texte. Les notes en bas de page pour les titres, sous-titres et articles, de même que les sous-titres sous les articles non pas été inclus dans cette version préliminaire de la Table des matières.

[CHAPTER VI Dispositions concernant l'environnement]

[CHAPITRE VI Dispositions concernant l'environnement]

Article 1.	Niveaux de protection
Article 2.	Application et exécution de la législation de l'environnement
Article 3.	Possibilités de participation du public
Article 4.	Coopération environnementale
Article 5.	Consultations environnementales
Article 6.	Questions de procédure
Article 7.	Mesures visant à améliorer la performance environnementale
Article 8.	Relations dans le cadre d'accords de coopération environnementale
Article 9.	Définitions]

[CHAPITRE VII Dispositions législatives du travail et procédures en cas de non-application des dispositions législatives de l'environnement et du travail]

[CHAPITRE VII Dispositions législatives du travail et procédures en cas de non-application des dispositions législatives de l'environnement et du travail]

Article 1.	Déclaration d'engagement commun
Article 2.	Application et exécution de la législation du travail
Article 3.	Possibilités de participation du public
Article 4.	Coopération dans le domaine du travail
Article 5.	Consultations dans le domaine du travail
Article 6.	Garanties procédurales et sensibilisation du public
Article 7.	Définitions
Article 8.	Non-application relativement à certains différends]

CHAPITRE VIII Droits de douane et mesures non tarifaires

Section A	Dispositions générales
[Article 1.	Définitions]
Article 2.	Portée de l'application
[Article 3.	Liens avec d'autres accords commerciaux bilatéraux ou infrarégionaux]
Section B	Dispositions de fond
Sous-section B.1	Traitement national
Article 4.	Traitement national
Sous-section B.2	Droits de douane
Article 5.	Programme d'élimination des droits de douane
Sous-section B.3	Régimes spéciaux
Article 6.	Programmes de remboursement ou de report des droits de douane et

Article 7.	zones franches Autres régimes spéciaux
Sous-section B.4	Mesures non tarifaires
Article 8.	Restrictions à l'importation et à l'exportation [et interdictions]
Article 9.	Redevances et formalités administratives
Article 10.	Taxes à l'exportation
Article 11.	Autres mesures à l'exportation
Sous-section B.5	Autres mesures
[Article 12.	Produits distinctifs]
[Article 13.	Traitement des produits numériques]
Section C	Procédures et institutions
[Article 14.	Comité du commerce des produits]

ANNEXES

CHAPITRE IX Agriculture

[Partie 1:]

[Section A	Dispositions générales
Article 1.	Définitions
Article 2.	Portée et champ d'application
Article 3.	Rapports avec les autres dispositions

Section B Dispositions de fond

[Sous-section B.1.	Accès aux marchés
Article 4.	Droits de douane
[Article 5.	Mesures non tarifaires]
[Article 6.	Mesures de sauvegarde [à l'égard des produits agricoles]]

[Sous-section B.2.	Subventions à l'exportation
Article 7.	Élimination des subventions à l'exportation
[Article 8.	Traitement des importations de pays tiers bénéficiant de subventions à l'exportation]
[Article 9.	Traitement des subventions à l'exportation par les Parties vers les marchés de pays tiers]
[Article 10.	Mesures et pratiques ayant un effet équivalent aux subventions à l'exportation des produits agricoles]]

[Sous-section B.3.	Disciplines à adopter à l'égard des autres pratiques qui ont des effets de distorsion sur le commerce des produits agricoles, notamment des pratiques ayant un effet équivalent aux subventions à l'exportation
[Article 11.	Mesures de soutien interne]
[Article 12.	Taxes à l'exportation [différentielles]]
[Article 13.	Entreprises commerciales d'État]]

Section C	Procédures et institutions
Article 14.	[Consultations et] règlement des différends
[Article 15.	Comité de l'agriculture]

[[Partie II:] [CHAPITRE]: Mesures sanitaires et phytosanitaires

[Article 16.	Portée et champ d'application]
[Article 17.	Rapports avec les autres dispositions]
[Article 18.	Mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS dans la ZLEA]
[Article 19.	Harmonisation]
[Article 20.	Équivalence]
[Article 21.	Évaluation des risques et niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire]
[Article 22.	Mesures d'urgence]
[Article 23.	Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies]
[Article 24.	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation]
[Article 25.	Coopération et assistance techniques]
[Article 26.	Transparence]
[Article 26.	Transparence]
[Article 27.	Consultations]
[Article 28.	Contre-notifications]
[Article 29.	Règlement des différends]
[Article 30.	Questions institutionnelles]
[Article 31.	Autorités compétentes]]

[ANNEXE 1]	[RÈGLES POUR L'OCTROI DE CRÉDITS À L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES]
------------	--

[ANNEXE 2]	[DISCIPLINES POUR LA SURVEILLANCE DES DISPOSITIONS SUR L'AIDE ALIMENTAIRE DANS LA ZLEA]
------------	---

[ANNEXE 3]	[LISTE DES OPÉRATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE]
------------	---

[ANNEXE 4]	
------------	--

[ANNEXE 5]	[Programme de travail confié initialement par les ministres au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la ZLEA]]
------------	--

CHAPITRE X Règles d'origine

Section A	Dispositions générales
[Article 1.	Définitions]
Article 2.	[Principes de base]

Section B	Dispositions de fond
Article 3.	Marchandises originaires
Article 4.	[Teneur en valeur régionale] [Critère de la valeur]
Article 5.	Cumul de l'origine
[Article 6.	Règle <i>de minimis</i>]
Article 7.	Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières
Article 8.	Opérations ne conférant pas le caractère originaire
Article 9.	[Expédition directe,] transit et réexpédition
Section C	Procédures et institutions
Article 10.	Application
[Article 11.	Consultation et modifications]
ANNEXE	[ANNEXE À L'ARTICLE 1.3. RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES]

CHAPITRE XI Procédures [douanières] liées aux règles d'origine

Section A	Dispositions générales
[Article 1.	Définitions]
Section B	Dispositions de fond
Sous-section B.1.	Requête pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel
Article 2.	
Article 3.	Certification
Article 4.	Obligations à l'égard des importations
Article 5.	Obligations relatives aux exportations
[Article 6.	Obligations des autorités de certification]
Article 7.	Exigences en matière de tenue de dossiers
Sous-section B.2.	Administration des règles d'origine
[Article 8.	Décisions anticipées]
[Article 9.	Examen et appel]
Sous-section B.3.	Vérification [et contrôle] de l'origine
Article 10.	Procédures de vérification de l'origine
Sous-section B.4.	Sanctions
[Article 11.]	
[Article 12.]	
Section C	Procédures et institutions
Article 13.	Caractère confidentiel
Article 14.	Coopération
[Article 15.	Autorités compétentes]
[Article 16.	Intégration de modifications]
[Article 17.	Réglementation]

CHAPITRE XII [Procédures] douanières [Affaires] en matière de douanes

Section A	Dispositions générales
[Article 1.	Définitions]
Article 2.	
Section B	Dispositions de fond
Article 3.	Transparence et diffusion
Article 4.	[Automatisation][Systèmes informatisés et éléments de données communes]
Article 5.	Coopération
Article 6.	Code de conduite
Article 7.	Lutte contre les activités illicites concernant les douanes
[Article 8.	Décisions anticipées]
Article 9.	Examen et appel
Article 10.	Confidentialité
Article 11.	Sanctions
[Article 12.	[Mainlevée] [Dédouanement] et garantie]
Article 13.	Système harmonisé
Article 14.	Évaluation en douane
[Article 15.	Méthodes d'analyse du risque et de ciblage]
[Article 16.	Inspection avant expédition]
[Article 17.	[Admission][importation] temporaire de produits]
[Article 18.	Produits réimportés après avoir été réparés ou modifiés]
[Article 19.	[Importation Admission] en franchise de droits d'échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires]
[Article 20.	[Conteneurs et véhicules utilisés en trafic international]
Article 21.	[Expéditions express]
[Article 22.	Transactions relatives aux expéditions de faible valeur]

[CHAPITRE XIII – Normes et obstacles techniques au commerce

Section A	Aspects généraux
[Article 1.	Définitions]
Article 2.	Objectifs généraux
Article 3.	Portée et champ d'application
Article 4.	Rapport avec d'autres dispositions
Section B	Dispositions de fond
Article 5.	Principes généraux
[Article 6.	Détermination des obstacles techniques au commerce]
Article 7.	Normes
[Article 8.	Facilitation des échanges]
Article 9.	Réglementations techniques
Article 10.	Évaluation de la conformité
[Article 11.	Métrologie]

Section C	Procédures et institutions
Article 12.	Exigences de transparence et systèmes d'information
[Article 13.	Traitement des différences relativement aux niveaux de développement et à la taille des économies]
Article 14.	Coopération et assistance technique
[Article 15.	Consultations et règlement des différends]
[Article 16.	Comité des obstacles techniques au commerce]]

[Obstacles Techniques au Commerce]

Section A	Aspects généraux
Article 1.	Relation à l'accord obstacles techniques au commerce de l'OMC (l'Accord OTC de l'OMC)

Section B	Dispositions de fond
Article 2.	Coopération et assistance techniques

Section C	Procédures et institutions
Article 3.	Comité des obstacles techniques au commerce]

CHAPITRE XIV Mesures de sauvegarde

Section A	Dispositions générales
Article 1.	Définitions

Section B	Dispositions de fond
-----------	----------------------

Sous section B.1	[Mesures de sauvegarde de la ZLEA]
Article 2.	Portée de l'application
Article 3.	Conditions d'application
Article 4.	Nature des mesures
Article 5.	Période d'application des mesures

Sous section B.2	[Procédures et dispositions communes]
[Article 6.	Procédures d'enquête et obligations de transparence]
[Article 7.	Notification et consultations]
[Article 8.	Mesures de sauvegarde provisoires]
[Article 9.	Droits des Parties touchées]
[Article 10.	Mesures de sauvegarde applicables dans des secteurs particuliers]
Article 11.	Mesures de sauvegarde globales

Section C	Procédures et institutions
[Article 12.	Règlement des différends portant sur les mesures de sauvegarde]

ANNEXES

[CHAPITRE XV Subventions, Droits Antidumping et Mesures Compensatoires

Section A	Aspects généraux
Article 1.	[Définitions]
Article 2.	[Dispositions générales]
Section B	Dispositions de fond
Article 3.	[Détermination de l'existence d'un dumping] [ou de subventions]
Article 4.	[Détermination de l'existence d'un dommage]
Article 5.	[Ouverture d'une enquête et procédures d'enquête]
Article 6.	[Éléments de preuve]
Article 7.	[Mesures provisoires]
Article 8.	[Engagements en matière de prix]
Article 9.	[Imposition et recouvrement de droits]
Article 10.	[Procédure concernant un nouvel exportateur]
Article 11.	[Durée et examen des droits et engagements]
Article 12.	[Intérêt public]
Article 13.	[Élimination des mesures antidumping]
Article 14.	[Avis au public et motifs des déterminations]
Article 15.	[Pays en développement]
Section C	Procédures et institutions
Article 16.	[Assistance technique]
Article 17.	[Consultation et règlement des différends]
Article 18.	[Comité mixte]
Article 19.	[Dispositions finales]]

[CHAPITRE XV Subventions, Droits Antidumping et Mesures Compensatoires

Section A	Dispositions générales
Article 1.	Définitions
Article 2.	Ordre de priorité des accords
Section B	Dispositions de fond
Article 3.	Coopération concernant la conformité des subventions
Article 4.	Ouverture d'une enquête
Article 5.	Enquêtes
Article 6.	Transparence et équité
Article 7.	Imposition et recouvrement de droits
Article 8.	Réexamens
Article 9.	Traitement spécial et différencié
Section C	Procédures et institutions
Article 10.	Règlement des différends
Article 11.	Comité des règles commerciales
Article 12.	Conformité de la législation
Annexe A	Facteurs d'intérêt public

Annexe B Facteurs à considérer dans un réexamen relatif à l'expiration]

CHAPTER XVI Services

Section A	Aspects généraux
Article 1.	Définitions
Article 2.	Portée et champ d'application sectoriel
Section B	Dispositions de fond
Article 3.	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 4.	Traitement national
Article 5.	Accès aux marchés
Article 6.	Transparence
Article 7.	Refus d'accorder des avantages
[Article 8.	Réglementation intérieure]
[Article 9.	Exceptions d'ordre general]
[Article 10.	Exceptions concernant la sécurité]
[Article 11.	Reconnaissance]
[Article 12.	Liste d'engagements spécifiques]
[Article 13.	[Réserves] / [Mesures non conformes]]
[Article 14.	Libéralisation future]
[Article 15.	Transferts et paiements]
[Article 16.	Restrictions destinées à protéger la balance des paiements]
[Article 17.	Mesures de sauvegarde spéciales]
[Article 18.	Subventions]
[Article 19.	Pratiques commerciales]
[Article 20.	Concurrence]
[Article 21.	Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies]
Section C	Procédures et institutions
[Article 22.	Coopération technique]
[Article 23.	Comité du commerce [transfrontières] des services]
[Article 24.	Relations avec d'autres organisations internationaux]
[TEXTE PORTANT SUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES GENS D'AFFAIRES	
Article 1.	Principes généraux
Article 2.	Obligations générales
Article 3.	Autorisation d'admission temporaire
Article 4.	Disponibilité d'information
Article 5.	Règlement des différends
Article 6.	Définitions
Annexe	Annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires
Article 1.	Gens d'affaires en visite

Article 2.	Gens d'affaires et investisseurs
Article 3.	Transfert de personnel au sein d'une entreprise
Article 4.	Professionnels et techniciens
Appendice	Appendice à l'article 1 sur gens d'affaires en visite de l'annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires
Appendice	Appendice sur les mesures de migration actuellement en vigueur de l'annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires au visite
Appendice	Appendice à l'article 4 sur les professionnels et techniciens de l'annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires au visite]

[TEXTE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

Article 1.	Objet
Article 2.	Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle
Article 3.	Établissement de normes professionnelles
Article 4.	Autorisation d'exercer à titre temporaire
Article 5.	Examen]

[TEXTE SUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 1.	Portée et champ d'application
Article 2.	Accès et recours aux services publics de télécommunications
Article 3.	Obligations liées aux fournisseurs de services publics de télécommunications
Article 4.	Obligations supplémentaires liées aux principaux fournisseurs de services publics de télécommunications
Article 5.	Systèmes de câbles sous-marins
Article 6.	Conditions de la prestation de services d'information
Article 7.	Indépendance des organismes de réglementation et privatisation
Article 8.	Service universel
Article 9.	Processus d'obtention de licence
Article 10.	Attribution et utilisation des ressources limitées
Article 11.	Application
Article 12.	Résolution de différends en matière de télécommunications intérieures
Article 13.	Transparence
Article 14.	Souplesse du choix de technologies
Article 15.	Abstention
Article 16.	Rapports avec les autres chapitres
Article 17.	Définitions]

[TEXTE SUR LES SERVICES FINANCIERS

Article 1.	Portée et champ d'application
Article 2.	Traitement national
Article 3.	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 4.	Accès au marché pour les institutions financières
Article 5.	Commerce transfrontières
Article 6.	Nouveaux services financiers
Article 7.	Traitement de certains renseignements
Article 8.	Cadres supérieurs et conseils d'administration
Article 9.	Mesures non conformes
Article 10.	Exceptions
Article 11.	Transparence
Article 12.	Organismes d'autoréglementation
Article 13.	Systèmes de paiement et de compensation
Article 14.	Réglementation intérieure
Article 15.	Disponibilité rapide de services d'assurance
Article 16.	Comité des services financiers
Article 17.	Consultations
Article 18.	Règlement des différends
Article 19.	Différends relatifs aux investissements dans les services financiers
Article 20.	Définitions
Annexe 5.1	Annexe 5.1 sur le commerce transfrontières à l'article 5.1 du texte sur les services financiers
Article 1.	Assurances et services connexes aux assurances
Article 2.	Services bancaires et autres services financiers (sauf les assurances)
Annexe 9.2	Annexe 9.2 sur le engagements spécifiques à l'article 9.2 du texte sur les services financiers
Article 1.	Gestion de portefeuille
Annexe 16.1	Annexe 16.1 sur le comité des services financiers à l'article 16.1 du texte sur les services financiers
Article 1.	Organismes responsables des services financiers

CHAPITRE XVII Investissement

Section A	Dispositions générales
Article 1.	Définitions
Article 2.	Champ d'application
[Article 3.	Rapports avec les autres chapitres]
Section B	Dispositions de fond
Article 4.	Traitement national
Article 5.	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 6.	Norme de traitement
Article 7.	Refus d'accorder des avantages
[Article 8.	Application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement et aux questions connexes]

Article 9.	[Traitement juste et équitable] [Norme minimale de traitement]
Article 10.	Prescriptions de résultats
Article 11.	[Personnel clé] [Cadres supérieurs et conseils d'administration]
Article 12.	Transferts
Article 13.	Expropriation et indemnisation
Article 14.	Indemnisation des pertes
Article 15.	Exceptions au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée
Article 16.	[Réserves] [Mesures non conformes]
Article 17.	Exceptions générales
[Article 18.	Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail en vue d'attirer l'investissement]
[Article 19.	Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement en vue d'attirer l'investissement]
[Article 20.	Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information]
Section C	Procédures et institutions
Sous-section C.1.	Transparence
[Article 21.	Transparence]
Sous-section C.2.	Règlement des différends
Article 22.	Règlement des différends
[Sous-section C.2.a.	Règlement des différends entre États]
[Article 23.	Différends entre États]
Sous-section C.2.b.	(Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)
[[Article 24.	Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie]
[Article 25.	Objectif]
[Article 26.	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise]
[Article 27.	[Règlement de la plainte par la consultation et la négociation] [Règlement de la plainte par la consultation]]
[Article 28.	Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage]
[Article 29.	Soumission d'une plainte à [l'arbitrage [international]] [Procédures de règlement de différends]]
[Article 30.	Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage]
[Article 31.	Consentement à l'arbitrage]
[Article 32.	Nombre d'arbitres et méthode de nomination]
[Article 32.	Arbitres]
[Article 33.	Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie omet de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef]
[Articles 34.	Liste des arbitres]
[Article 35.	Entente sur la nomination des arbitres en cas d'arbitrage sous le régime de la Convention du CIRDI]

[Article 36.	Jonction]
[Article 37.	Notification]
[Article 37.	Notification]
[Article 38.	Participation d'une Partie]
[Article 38.	Participation d'une Partie non contestante]
[Article 39.	Documents]
[Article 40.	Lieu de l'arbitrage]
[Article 41.	Droit applicable]
[Article 42.	Interprétation des annexes]
[Article 43.	Rapports d'experts]
[Article 44.	Mesures provisoires [ou conservatoires] [de protection]]
[Article 45.	Sentence finale]
[Article 46.	Caractère définitif et exécution de la sentence]
[Article 47.	Généralités]
[Article 48.	Protection diplomatique]
[Article 49.	Exclusions]
[Article 50.	Accès du public aux séances et aux documents]
[Article 51.	Participation de non-Parties]]
[Article 24.	Consultation et négociation]
Article 25.	Soumission d'une plainte à l'arbitrage]
Article 26.	Consentement à l'arbitrage de chacune des Parties]
Article 27.	Conditions et limitations du consentement de chacune des Parties]
Article 28.	Choix des arbitres]
Article 29.	Déroulement de la procédure d'arbitrage]
Article 30.	Transparence des procédures d'arbitrage]
Article 31.	Droit applicable]
Article 32.	Interprétation des annexes]
Article 33.	Rapports d'experts]
Article 34.	Jonction]
Article 35.	Sentences]
Article 36.	Signification des documents]
[Article 24.	Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie]
[Annexe XX	Droit international coutumier]
[Annexe XX	Expropriation]
[Annexe XX	Renonciation type]
[Annexe XX-C	Signification de documents à une Partie sous le régime de la section C]
[Annexe XX.2	Soumission d'une plainte à l'arbitrage]

CHAPITRE XVIII Marchés publics

Section A	Dispositions générales]
Article 1.	Définitions]
[Article 2.	Objectif[s]]
Article 3.	Champ d'application]
[Article 4.	Principes généraux]

Section B	Dispositions de fond
Article 5.	[Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée] [Non discrimination]
[Article 6.	Traitement différencié selon le stade de développement et la taille de l'économie]
Article 7.	Opérations de compensation
[Article 8.	Règles d'origine]
Article 9.	Refus d'accorder des avantages
Article 10.	Diffusion des lois et règlements
[Article 11.	[Procédures de passation des marchés publics] [Principes généraux]]
[Article 12.	Évaluation d'un marché]
[Article 13.	Procédure d'appel d'offres sélective]
[Article 14.	Procédure d'appel d'offres limitée]
[Article 15.	Règles de négociation
[Article 16.	Publication de l'avis d'invitation à soumissionner]
[Article 17.	Délais de réponse]
[Article 18.	Contenu de la documentation relative à l'appel d'offres]
Article 19.	Application des spécifications techniques
[Article 20.	Qualification des fournisseurs]
[Article 21.	Registre des fournisseurs]
Article 22.	Présentation, réception et ouverture des soumissions
Article 23.	Évaluation des soumissions et attribution des marchés
Article 24.	Diffusion et publication de l'information sur l'attribution des marchés
Article 25.	[Non-divulgaration des] [confidentiel] renseignements
Article 26.	[Procédure [d'examen] [de contestation]]
Article 27.	Exceptions
Section C	Procédures et institutions
[Article 28.	Mesures assurant l'intégrité des pratiques relatives aux marchés]
[Article 29.	Rectifications, modifications et privatization]
[Article 30.	Désignation des points de contact]
[Article 31.	Coopération [et assistance] technique[s]]
[Article 32.	Règlement des différends]
[Article 33.	Administration du présent chapitre]

CHAPITRE XIX Politique de la concurrence

Partie A	Aspects généraux
Article 1.	[Objectif][Observation] [général(e)]
Article 2.	Champs de l'application
Article 3.	Dispositions générales
Article 4.	Confidentialité
Article 5.	Définitions
Partie B	Dispositions de fond
Article 6.	Lois sur la concurrence et autorités responsables
Article 7.	Exclusions ou exceptions [ou autorisations]
Article 8.	Mécanismes de [coopération] [collaboration] et d'échange de

[Article 9.	renseignements entre les autorités [en matière de concurrence]
[Article 10.	Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles
[Article 11.	[légaux] [désignés] et entreprises d'État]
	Aides d'État]
	[Mesures de transition][Traitement spécial et différencié]
Partie C	Procédures et institutions
Article 12.	Dispositions institutionnelles
Article 13.	Mécanismes de [coopération] [collaboration] et d'échange de renseignements entre les autorités compétentes en matière de concurrence
[Article 14.	Consultations]
[Article 15.	Règlement des différends]
Article 16.	Assistance technique

CHAPITRE XX Droits de propriété intellectuelle

Section A	Aspects généraux
Article 1.	Nature et portée des obligations
[Article 2.	Objectifs généraux]
[Article 3.	Principes d'application générale]
[Article 4.	Épuisement des droits]
Article 5.	[Rapports avec d'autres accords en matière de propriété intellectuelle [et Recommandations conjointes]]
Section B	Dispositions de fond
Sous-section B.1.	Obligations et engagements
Article 1.	Traitement national
Article 2.	Traitement de la nation la plus favorisée
Article 3.	Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection
[Article 4.	Transfert de technologie]
[Article 5.	Exercice des droits [/Usage abusif des droits]]
Sous-section B.2.	Droits de propriété intellectuelle
Sous-section B.2.a.	Marques de fabrique ou de commerce
Article 1.	Objet de la protection
[Article 2.	Principes]
Article 3.	Interdictions
Article 4.	Épuisement des droits
Article 5.	Droits conférés
Article 6.	Marques notoirement connues
Article 7.	Exceptions
Article 8.	Durée de la protection
Article 9.	Obligation d'usage
[Article 10.	Autres prescriptions]
Article 11.	Licences et cession

Article 12.	Questions de procédure
[Article 13.	Noms de domaine sur Internet][Article XX. Noms de domaine sur Internet]
Sous-section B.2.b.	Indications géographiques
[Article 1.	Définition]
Article 2.	Protection des indications géographiques
[Article 3.	Objet de la protection]
Article 4.	[Droit d'action][Propriété]
Article 5.	[Droits conférés]
Article 6.	[Relation avec la protection de la marque]
[Article 7.	[Questions de procédure][Transparence]]
Sous-section B.2.c.	Droit d'auteur et droits connexes
Article 1.	Définitions
Article 2.	[Objet de la protection][Étendue de la protection]
Article 3.	[Droits moraux]
Article 4.	Droits patrimoniaux
Article 5.	Droit de reproduction
Article 6.	Droit de distribution
Article 7.	[Droit de participation]
Article 8.	Droit de communication au public
Article 9.	Durée de la protection
Article 10.	Limitations et exceptions
Article 11.	[Protection des objets existants]
Article 12.	[Cession de droits]
Article 13.	[Sauvegarde du droit d'auteur par rapport aux droits connexes]
Article 14.	[Points d'attache]
Article 15.	[Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs exécutions non fixées]
Article 16.	Droits des artistes interprètes ou exécutants
Article 17.	Droits des producteurs de phonogrammes
Article 18.	Droits des organismes de radiodiffusion
Article 19.	Durée de la protection
Article 20.	[Limitation et exceptions applicables aux droits connexes]
Article 21.	Protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite
Article 22.	[Obligations relatives aux techniques]
Article 23.	[Obligations relatives à l'information sur la gestion des droits]
Article 24.	[Administration collective des droits]
[Article 25.	Utilisation de programmes d'ordinateur par l'État]
[Sous-section B.2.d.	Protection [des expressions] du folklore]
[Article 1.	Protection [des expressions] du folklore]
Sous-section B.2.e.	Brevets [d'invention]
Article 1.	Objet brevetable
[Article 2.	Principes]
Article 3.	Exceptions à la brevetabilité
Article 4.	Droits conférés

Article 5.	Exceptions aux droits conférés
Article 6.	Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit
[Article 7.	Épuisement des droits]
Article 8.	Révocation/Déchéance
Article 9.	Durée de la protection
Article 10.	Questions de procédure
Article 11.	Conditions imposées aux déposants de demandes de brevet
[Sous-section B.2.f. .	[Les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de la propriété intellectuelle][Rapports entre la protection des savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle, ainsi qu'entre l'accès aux ressources génétiques et la propriété intellectuelle][Protection des savoirs traditionnels, accès aux ressources génétiques et propriété intellectuelle]
Article 1.	[Application][Principes généraux]
Article 2.	[Conditions, objectifs et mise en œuvre]
Article 3.	[Rapports entre les brevets d'invention et les autres droits de propriété intellectuelle]
[Sous-section B.2.g.	Modèles d'utilité]
[Article 1.	Modèles d'utilité]
[Article 2.	Durée de la protection]
[Article 3.	Exceptions]
[Sous-section B.2.h.	Dessins et modèles industriels]
[Article 1.	Conditions de la protection]
[Article 2.	Interdictions et exceptions]
[Article 3.	Durée de la protection]
[Article 4.	Droits conférés]
[Article 5.	Épuisement des droits]
[Sous-section B.2.i.	Droits des obtenteurs de variétés végétales]
[Article 1.	Obligations générales]
[Article 2.	Genres et espèces devant faire l'objet de la protection]
[Article 3.	Conditions de la protection]
[Article 4.	Droits conférés]
[Article 5.	Exceptions]
[Article 6.	Épuisement des droits d'obtenteur]
[Article 7.	Mesures réglementant le commerce]
[Article 8.	Concession et cession de licences]
[Article 9.	Restrictions/Sécurité nationale Intérêt public]
[Article 10.	Durée de la protection]
[Article 11.	Dénomination de la variété]
[Article 12.	Maintien des droits]
Sous-section B.2.j.	Renseignements non divulgués
Article 1.	Protection des renseignements non divulgués
[Article 2.	Droits conférés]

[Sous-section B.2.k. [Article 1.	Concurrence déloyale] Concurrence déloyale]
[Sous-section B.2.l. [Article 1.	Pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles] Pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles]
Sous-section B.3. Article 1. Article 2. Article 3. Article 4. Article 5. [Article 6.	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle [Obligations générales][Dispositions générales] [Procédures et mesures correctives civiles et administratives] [Mesures provisoires] [Mesures à la frontière] [Procédures pénales] Mesures technologiques]
Section C Article 1. Article 2. Article 3. [Article 4. Article 5. Article 6.	Procédures et institutions Transparence [Traitement des différences de niveau de développement et de taille entre les économies][Coopération technique] [Coopération en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle] Dispositions transitoires] [Comité de la propriété intellectuelle] [Protection des objets existants]

Dispositions institutionnelles et finales

CHAPITRE XXI Cadre Institutionnel

Article 1. Article 2. Article 3. Article 4. Article 5.	Conseil Comité Exécutif [Comités] [Comité Consultatif de la Société Civile] [Comité des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies, y compris le Programme de coopération hémisphérique]
Article 6. Article 7.	[Comité de l'administration et des budgets] [Dispositions communes concernant le Comité exécutif et les comités de la ZLÉA]
Article 8.	[Réunions en vue de répondre aux intérêts exclusifs de deux ou plusieurs Parties]
Article 9. Article 10.	Secrétariat [Disposition en matière de soutien technique pour les entités de la ZLÉA]
Article 11.	[Assistance technique en vue d'aider les pays à mettre en application l'Accord sur la ZLÉA et le Programme de Coopération]

Hémisphérique]

Article 12.	[Financement]
Article 13.	[Organe de règlement des différends]

CHAPITRE XXII Exceptions générales

Article 1.	[Définitions]
Article 2.	[Exceptions en matière de produits et de services]
Article 3.	[Sécurité nationale]
Article 4.	[Fiscalité]
Article 5.	[Divulgence de renseignements]
Article 6.	[Balance des paiements]
Article 7.	[Exemption culturelle]

CHAPITRE XXIII: Règlement des différends

Section A	Aspects généraux
Article 1.	Définitions
Article 2.	Champ d'application
[Article 3.	Annulation ou réduction d'avantages en situation de non violation]
Article 4.	Coopération
Article 5.	Dispositions générales
Article 6.	Les différences entre les degrés de développement et la taille des économies
[Article 7	Accès effectif
Article 8	Choix de l'instrument
Section B	Dispositions de fond
Article 9.	Consultations
Article 10.	Cas d'urgence
Article 11.	Établissement d'un groupe spécial neutre
Article 12.	Liste des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux neutres Article 13.
Article 14.	Récusation et destitution
Article 15.	Mandat du groupe spécial neutre
Article 16.	Règles de procédure
[Article 17.	Procédure applicable en cas de pluralité des plaignants]
Article 18.	Tierces Parties
[Article 19.	Mesures provisoires]
[Article 20.	Mesures préliminaires]
Article 21.	Conseils d'experts
Article 22.	Retrait ou solution mutuellement satisfaisante
[Article 23.	Rapport initial]
Article 24.	Rapport final
[Article 25.	Organe d'appel]

[Article 26.	Constitution de l'Organe d'appel]
[Article 27.	Procédure d'appel]
[Article 28.	Rapports de l'Organe d'appel]
[Article 29.	Clarification du rapport final]
[Article 30.	Nature du rapport final]
[Article 31.	Mise en œuvre du rapport final]
[Article 32.	Refus de compenser]
[Article 33.	Suspension d'avantages ou d'autres obligations]
[Article 34.	Compensations pécuniaires]
[Article 35.	Examen de la conformité]
[Article 36.	Examen quinquennal]
[Article 37.	Arbitrage]
Section C	Procédures et établissements
Article 38.	Calcul des délais
Article 39.	Participation d'un tiers
Article 40.	[Accès public aux documents]
Article 41.	[Accès par le public aux audiences]
Article 42.	[Renseignements commerciaux confidentiels]
[Article 43.	Rémunération et paiement des frais]
Article 44.	Bons offices, conciliation et médiation
[Article 45.	Interprétation de l'Accord sur la ZLÉA dans des instances judiciaires ou administratives]
Article 46.	Droits privés
[Article 47.	Modes amiables de règlement des différends entre parties privées]
Article 48.	Établissements de règlement des différends
Annexe 1	Règles de procédures prévues à l'article 16 (Règles de procédure)
[Annexe 2	(Code de conduite)]
Annexe 3	Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels]

CHAPITRE XXIV Dispositions finales

Article 1.	[Annexes]
Article 2.	Mise en application des modifications apportées à l'Accord sur la ZLÉA Changements approuvés par le Conseil
Article 3.	[Rémunération et remboursement des dépenses]
Article 4.	[Réserves]
Article 5.	[Modifications]
Article 6.	Textes faisant foi
Article 7.	Retrait
Article 8.	Entrée en vigueur
Article 9.	Adhésion

ASSEMBLÉE NATIONALE

n° 437-0031125

document 2 de 26

5 pages

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre I sur les questions institutionnelles



PRÉAMBULE

Les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la République de l'Argentine, du Commonwealth des Bahamas, de la Barbade, de Belize, de la République de Bolivie, de la République fédérative du Brésil, du Canada, de la République du Chili, de la République de Colombie, de la République du Costa Rica, du Commonwealth de la Dominique, de la République dominicaine, de la République de l'Équateur, de la République d'El Salvador, de la Grenade, de la République du Guatemala, de la République coopérative de Guyane, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la Jamaïque, des États-Unis du Mexique, de la République du Nicaragua, de la République du Panama, de la République du Paraguay, de la République du Pérou, de la Fédération Saint-Christophe et Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de la République du Suriname, de la République de Trinité-et-Tobago, des États-Unis d'Amérique, de la République orientation de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, appelés ci-après « les Parties ».

[ENGAGÉS à progresser vers la prospérité économique, à renforcer des liens d'amitié [et de coopération] ainsi que des valeurs et des institutions démocratiques, [et] à protéger les droits fondamentaux de la personne ainsi que la sécurité des personnes et à promouvoir le développement social des Parties, dans un cadre d'équité, [et][compatible avec les principes fondamentaux [du Sommet des Amériques] et les objectifs globaux du processus du Sommet des Amériques;]]

[CONSIDÉRANT la nécessité de [renforcer] [promouvoir] les relations économiques [étroites] et la coopération qui unissent les Parties afin d'améliorer la capacité productive et la compétitivité de leurs économies par l'adoption de règles [uniformes], équilibrées, claires et transparentes;]

[RECONNAISSANT les vastes différences des niveaux de développement et de la taille des économies de la région ainsi que le besoin qui en résulte de créer des possibilités, pour toutes les Parties, [et, en particulier, les économies de petite taille,] de participer en profitant conjointement et entièrement des avantages découlant de l'intégration hémisphérique;]

[CONSIDÉRANT l'importance d'atteindre une stabilité macro-économique ainsi que les efforts déployés par les Parties afin de réaliser une telle stabilité;]

[PRENANT EN CONSIDÉRATION la revitalisation des cadres pour l'intégration économique dans l'hémisphère, le processus de croissance de la globalisation des économies et l'importance d'obtenir une intégration internationale convenable;]

[RÉSOLUS à promouvoir un marché [plus vaste et sécuritaire], [qui soit exempt de distorsions,] pour les produits et services offerts[, en tant qu'élément important dans la facilitation du commerce des produits et des services ainsi que le mouvement de capitaux et de technologies];]

[ENGAGÉS envers un commerce agricole axé sur le marché qui soit libre de subventions faussant les échanges et reconnaissant que l'agriculture joue un rôle important dans la réduction de la pauvreté et la promotion du développement;]

[RECONNAISSANT que les Parties doivent maintenir la capacité de préserver, d'élaborer et de mettre en application leurs politiques culturelles pour renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que les produits et services culturels jouent relativement à l'identité et à la diversité de la société ainsi que dans la vie des personnes;]

[DÉTERMINÉS à mieux protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable [en adoptant des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement];]

[CONSCIENTS de la nécessité de [garantir encore plus, conformément à leurs lois et à leurs règlements respectifs, le respect et la promotion des droits des travailleurs, en accord avec leur engagement envers [les] [le respect des] normes fondamentales du travail reconnues dans le monde entier et de reconnaître que l'Organisation internationale du Travail constitue l'organisme responsable d'établir et de traiter lesdites normes fondamentales du travail,][s'assurer, conformément à leurs lois et à leurs règlements respectifs, du respect et de la promotion des droits des travailleurs et reconnaissant l'Organisation internationale du Travail en tant qu'organisme responsable de traiter des lois et des règlements fondamentaux du travail];]

[DÉTERMINÉS à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et à améliorer les conditions de travail [dans les Amériques,] par la création de nouvelles possibilités d'emploi à rémunération plus élevée, notamment, par une intégration économique et un libre-échange meilleurs et l'établissement d'une société juste et démocratique basée sur la solidarité;]

[CONSIDÉRANT leurs obligations et leurs droits respectifs dans le cadre des ententes de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instruments multilatéraux, régionaux et sous-régionaux d'intégration et de coopération;]

[CONSIDÉRANT la nécessité de promouvoir la participation active des agents économiques privés distincts dans les efforts pour réaliser l'expansion et l'approfondissement des relations économiques;]

[CONVAINCUS de l'importance de l'intégration économique, de l'investissement productif et du libre-échange basés sur [des règlements équitables qui permettent] une concurrence équitable;]

[SUPPRIMANT, dans la mesure du possible, en accord avec l'article XXIV du GATT de 1994, les autres réglementations restrictives relativement au commerce;]

[CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un cadre équitable et prévisible pour promouvoir et protéger les investissements ainsi que pour éviter la mise en application de mesures qui entravent les mouvements des investissements entre les Parties;]

[DÉTERMINÉS à protéger de manière adéquate et à faire valoir les droits relatifs à la propriété intellectuelle;]

[RECONNAISSANT l'importance d'une réforme réglementaire afin de [faire] progresser [vers] la libéralisation du commerce, augmenter l'ouverture des marchés et améliorer la concurrence dans l'hémisphère;]

[CONVAINCUS de l'importance de créer des procédures efficaces pour l'interprétation et l'application du présent accord, pour son administration conjointe et pour le règlement de différends entre les Parties;]

[RÉSOLUS à préserver leur flexibilité afin de protéger le bien-être de la population;]

[ENTREPRENANT ce qui précède d'une façon qui soit en accord avec les normes et les principes internationaux relatifs aux droits de la personne;]

[ont conclu le présent accord de libre-échange des Amériques (appelé ci-après l'« accord »)] [ont convenu] [conviennent] [des dispositions suivantes]:

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Aspects Généraux

no 437-20031125
document 3 de 26
3 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre II Dispositions générales



CHAPITRE II Dispositions générales

Article 1. [[But] [Objectifs généraux] [Établissement de la Zone de libre-échange des Amériques]]

[1.1 Le but du présent accord consiste à établir une zone de libre-échange] [Les présentes Parties conviennent de créer la Zone de libre-échange des Amériques] conformément à l'Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et son interprétation ainsi qu'à l'Article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).]

Article 2. [Objectifs]

[2.1. Les objectifs du présent accord sont les suivants:]

- [a] libéraliser le commerce en vue de générer la croissance économique et la prospérité, contribuant ainsi à l'expansion du commerce mondial;]
- [b] générer une augmentation des niveaux d'échange de produits et services et des investissements, par la libéralisation des marchés, par des règles [équitables, claires, stables et prévisibles] [équitables, transparentes, prévisibles, uniformes et n'ayant aucune incidence négative sur le libre-échange];]
- [c] accroître la concurrence et améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits et services des Parties, y compris dans le domaine des marchés publics;]
- [d] éliminer les barrières, les restrictions et/ou les distorsions inutiles au libre-échange entre les Parties[, y compris les pratiques commerciales déloyales, les mesures paratarifaires, les restrictions non justifiées, les subventions des industries locales et les aides au commerce de produits et services];]
- [e] éliminer les barrières au mouvement des capitaux et des gens d'affaires entre les Parties;]
- [f] promouvoir le développement d'une infrastructure hémisphérique qui facilite la circulation des produits, des services et des investissements; et]
- [g] établir des mécanismes qui garantissent un meilleur accès aux technologies, par la coopération économique et l'assistance technique.]

Article 3. [Principes]

[3.1. Le présent accord sera régi par les principes suivants:]

- [a] les règles convenues doivent être claires, transparentes et stables, cela afin d'éviter qu'une Partie ne puisse appliquer des mesures unilatérales, arbitraires et/ou discrétionnaires au détriment d'une ou de plusieurs autres Parties;]
- [b] transparence dans les actions des Parties et des organismes du présent accord;]

- [c) conformité des droits et des obligations émanant du présent accord aux règles et mesures de discipline de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);]
- [d) la coexistence du présent accord avec des ententes bilatérales et sous-régionales, dans la mesure où les droits et les obligations découlant desdites ententes ont une plus grande portée que ceux ci-dessous;]
- [e) traitement spécial et différentiel, considérant les importantes différences des niveaux de développement et de la taille des économies des Parties, afin de promouvoir la pleine participation de toutes les Parties;]
- [f) l'adoption de décisions par consensus;]
- [g) l'égalité souveraine des Parties;]
- [h) la bonne foi dans le respect des engagements pris par les Parties dans le cadre du présent accord.]

Article 4. [Application et portée des obligations] [Portée du Champs d'application des obligations]

[4.1. Chacune des Parties est entièrement responsable du respect de toutes les dispositions de l'Accord de la ZLÉA et doit prendre les mesures raisonnables à sa disposition afin de s'assurer d'un tel respect de la part des autorités et des gouvernements régionaux et locaux sur son territoire.]

[4.2. Les Parties s'assureront que leurs lois, leur réglementation et leurs procédures administratives sont en accord avec les obligations du présent accord. Les droits et les obligations en vertu du présent accord sont les mêmes pour toutes les Parties[, que ce soit des états fédéraux ou unitaires, y compris les différents niveaux et les branches du gouvernement], sauf disposition contraire du présent accord.]

[4.3. Le présent accord coexistera avec des ententes bilatérales et sous-régionales et n'affecte pas de manière défavorable les droits et les obligations d'une ou plusieurs Parties pouvant découler desdites ententes, dans la mesure où lesdits droits et lesdites obligations supposent un plus grand degré d'intégration que celui prévu ci-dessous.]

[4.4. Les Parties confirment les droits et les obligations en vigueur parmi elles en vertu de l'Accord de l'OMC. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de l'OMC et celles du présent accord, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure dudit conflit.]

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre III Définitions



CHAPITRE III Définitions

Article 1. Définitions



ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre IV Transparence



CHAPITRE IV Transparence

Article 1. [Définitions]

[1.1. Aux fins d'application du présent chapitre, une décision administrative d'application générale signifie une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toute personne et à toute situation factuelle qui, en règle générale, entre dans son cadre et qui établit une norme de conduite. Cependant, une telle décision exclut:]

- (a) une décision rendue dans le cadre d'une poursuite administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à un produit ou à un service particulier d'une autre Partie impliquée dans une cause en particulier; ou]
- (b) une décision rendue à l'égard d'une instance ou d'une procédure en particulier.]

Article 2. Points de contact

2.1. Chacune des Parties devra [notifier] [communiquer] [au Secrétariat de la ZLÉA] un point de contact [général] [national] afin de faciliter la communication entre les Parties concernant n'importe quelle question couverte par le présent accord. [À la demande d'une Partie, le point de contact d'une autre Partie devra indiquer quel est le bureau ou l'agent responsable de la question et, le cas échéant, fournir un soutien afin de faciliter la communication avec la Partie requérante.]

[2.2. De même, chacune des Parties devra [notifier] [communiquer] [au Secrétariat de la ZLÉA] des points de contact particuliers afin de faciliter la communication entre les Parties [, conformément aux dispositions prévues au présent accord] [tel qu'il est prévu à l'Annexe XX].]

2.3. La [notification] [communication] des points de contact comprendra le nom de l'institution, le titre de l'agent responsable, le bureau, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse de courrier électronique. Ces renseignements devront, au besoin, être mis à jour.

Article 3. Publication

[3.1. Sous réserve des dispositions des chapitres du présent accord], chacune des Parties devra s'assurer que les lois, les règlements, [les procédures], [les décisions judiciaires] et [les décisions administratives d'application générale] [qu'elle met en vigueur] [qu'elle a mis en vigueur] et qui se rapportent aux questions couvertes dans le cadre du présent accord sont publiés rapidement [ou qu'ils sont autrement rendus disponibles] de manière à permettre aux Parties et aux [secteurs ou] [aux personnes] intéressés d'en prendre connaissance. [Les ententes relatives à la politique commerciale internationale qui peuvent avoir des répercussions sur les obligations découlant du présent accord et qui sont en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une Partie et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre Partie seront également publiées.]

[3.2. Dans la mesure du possible, [et en tant que principe général,] chacune des Parties:]

- (a) publiera à l'avance toute mesure qu'elle se propose d'adopter, tel qu'il est mentionné à l'Article 3.1. du présent; et]
- (b) et offrira [aux personnes et aux Parties intéressées] [aux autres Parties et à leurs ressortissants] une possibilité raisonnable de faire des commentaires concernant lesdites mesures proposées.]

Article 4. Notification et fourniture de renseignements

[4.1. Sauf s'il est convenu autrement, toutes les notifications dont il est fait mention dans le présent accord seront données au point de contact [général] [national] de chacune des Parties,] [par l'entremise du Secrétariat de la ZLEA].]

[4.2. [Dans [toute] la mesure du possible,] chacune des Parties donnera notification [aux autres Parties] [à toute autre Partie ayant un intérêt dans la question] [au Secrétariat] de toute mesure [proposée] [tel qu'il est mentionné à l'Article 3.1. (Publication) du présent chapitre adopté après l'entrée en vigueur du présent accord] [que la Partie examine] qui peut [sensiblement] avoir une incidence sur l'application du présent accord ou avoir, autrement et d'une manière importante, une incidence sur les intérêts de cette autre Partie, [en vertu du présent accord].]

[4.3. À la demande d'une autre Partie, une Partie fournira rapidement des renseignements et répondra aux questions se rapportant à toute mesure existante [ou proposée], que cette autre Partie ait ou non reçu antérieurement une notification de ladite mesure.]

[4.4. Les Parties donneront, à la première occasion, notification aux points de contact [généraux] [nationaux] [par l'entremise du Secrétariat] de la signature d'accords internationaux auxquels elles souscrivent après l'entrée en vigueur du présent accord, pourvu que lesdits accords fassent référence à des questions couvertes dans le présent accord.]

Article 5. [Garanties d'audience, de légalité et d'application régulière de la loi]

[5.1. Chacune des Parties doit confirmer les garanties d'audience, de légalité et d'application régulière de la loi que prévoit leur législation respective.]

Article 6. [[Administration des mesures]][Procédures administratives] [Application des règlements régissant les échanges]]

[6.1. Chacune des Parties [administrera] [appliquera] uniformément, raisonnablement et de façon neutre toutes ses lois, ses règlements, [ses décisions judiciaires] et ses décisions administratives d'application générale qu'elle a mis en vigueur et qui concernent toutes les affaires que couvre le présent accord.]

[6.2. [Tout en veillant à [administrer] [appliquer] de façon [cohérente,] raisonnable et neutre toutes les mesures d'application générale concernant les affaires que couvre le présent accord,] [chacune des Parties s'assurera, dans le cadre de ses mesures d'application de la procédure administrative dont il est fait mention à l'Article [3] (Publication) du présent chapitre à l'égard de personnes, de produits ou de services particuliers d'une autre Partie impliquée dans une cause en particulier, que:]

- [a] dans la mesure du possible, les personnes d'une autre Partie qui sont directement visées par une action en justice reçoivent un avis raisonnable, conformément aux procédures nationales, lorsqu'une telle action est engagée, y compris une description de la nature de l'action, une déclaration de l'autorisation légale en vertu de laquelle l'action est engagée, ainsi qu'une description générale de toutes les questions en litige;]
- [b] ces personnes ont une possibilité raisonnable de présenter des faits et des arguments en vue d'appuyer leur position avant qu'une mesure administrative finale ne soit prise, lorsque les délais, la nature de l'action et l'intérêt public le permettent; et]
- [c] la procédure est conforme au droit national.]

Article 7. Révision [et appel] [de décisions administratives]

7.1. Chacune des Parties maintiendra [ou établira] des procédures ou des tribunaux judiciaires, [quasi judiciaires], [arbitraux] ou administratifs pour les besoins, [notamment,]

[d'examen et de correction rapides des mesures [administratives] relatives aux douanes]

[d'examen et de correction rapides des mesures [administratives] d'application générale relatives aux actions que couvre le présent accord]

[d'examen et [si] [lorsque] [justifié], [de] correction rapide[s] de mesures [définitives][finales] [concernant les][relatives aux] affaires que couvre le présent accord.]

7.2. Ces tribunaux [ou procédures] seront, d'une part, [neutres et] indépendants du bureau ou de l'autorité chargés [de l'application administrative [de la loi]] [d'appliquer les mesures d'application générale concernant toutes les affaires que couvre le présent accord,] [les mesures relatives aux douanes] et d'autre part, n'auront aucun intérêt important à l'égard des résultats de l'affaire en cause.

[7.3. Les dispositions du paragraphe ci-dessus n'exigeront pas l'élimination ou le remplacement des procédures qui sont en vigueur dans le territoire d'une Partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui prévoient en fait une révision objective et neutre des mesures administratives.] [Chacune des Parties qui engage de telles procédures devra, sur requête, fournir aux autres Parties tous les renseignements propres à leur permettre de déterminer si de telles procédures sont conformes aux exigences du présent article.]

[7.4. Dans le cadre d'une telle procédure ou devant ces tribunaux, chacune des Parties veillera à ce que les Parties [faisant l'objet de cette action] [impliquées dans cette procédure]:]

- [a] aient une possibilité raisonnable d'appuyer ou de défendre leur position respective; et]
- [b] fassent l'objet d'une décision qui s'appuie sur [la] preuve et [les arguments qu'ont présentés les parties][la présentation de dossiers] ou, lorsque le droit national l'exige, sur le dossier qu'a préparé l'autorité administrative.]

[7.5. Chacune des Parties s'assurera, sous réserve d'un appel ou d'un nouvel examen, tel que le prévoit le droit national, que ces décisions sont mises en application par les bureaux ou les autorités responsables[, et qu'elles en régissent la procédure,] [en ce qui concerne la mesure administrative en cause].]

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

**[Chapitre V Traitement des différences relatives aux niveaux de
développement et à la taille des économies]**



[[CHAPITRE V Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies]

Article 1. [Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies]

[1.1. Dans le cadre de la mise en application du présent accord, des traitements spéciaux et différenciés qui tiennent compte des niveaux de développement et de la taille des économies des Parties seront accordés. [Ces traitements seront appliqués en fonction des secteurs, des thèmes, des pays ou des groupes de pays.] [Ces traitements seront établis en s'appuyant sur une analyse au cas par cas (en fonction des secteurs, des thèmes, du pays ou des pays).]]

[1.2. Sous réserve des mesures particulières portant sur les traitements spéciaux et différentiels dont il est fait mention dans chacun des chapitres du présent accord, les Parties s'engagent à appuyer le programme de coopération des hémisphères afin de bénéficier du meilleur avantage parmi ceux qu'offre ce programme.]

[1.3. Le traitement différencié des pays selon leur niveau de développement et la taille de leur économie constitue un principe fondamental du présent accord. Tant les Parties que les entités de la ZLEA sont tenues de respecter les dispositions qui régissent cette question et dont il est fait mention dans tous les chapitres du présent accord.]]

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

[Chapitre VI Dispositions concernant l'environnement]



[[CHAPTER VI Dispositions concernant l'environnement]

[Dispositions concernant l'environnement

[1. Le thème environnemental n'est pris en considération dans le mandat du Comité technique sur les questions institutionnelles ni dans le mandat de négociation de la ZLEA. Il ne devrait donc y avoir aucune disposition à ce sujet dans l'Accord de la ZLEA.]

[2. Les questions environnementales ne seront pas utilisées comme des conditionnalités ou ne seront pas soumises à des disciplines dont l'inobservation pourrait faire l'objet de restrictions ou sanctions commerciales.]]

[[CHAPITRE VI Dispositions concernant l'environnement

Article 1. Niveaux de protection

1.1. Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement national et priorités en matière de mise en valeur de l'environnement, ainsi que son droit d'adopter ou de modifier ses lois et ses politiques environnementales en conséquence, chacune des Parties devra faire en sorte que ses lois et ses politiques prévoient des niveaux élevés de protection environnementale et qu'elles renforcent ces niveaux. De plus, chacune des Parties s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et politiques.

Article 2. Application et exécution de la législation de l'environnement

2.1. Une partie ne pourra manquer à son engagement d'appliquer avec efficacité ses lois environnementales, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission soutenue et répétée, d'une manière qui puisse compromettre les échanges entre les Parties, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2.2. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles se réserve un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation et l'observation et un pouvoir de décision quant à l'allocation de ressources au contrôle d'application eu égard à d'autres questions environnementales jugées prioritaires. En conséquence, les Parties comprennent qu'une Partie se conforme à l'Article 2.1. lorsqu'une action ou une omission reflète un exercice raisonnable d'un tel pouvoir d'appréciation ou qu'elle découle d'une décision rendue de bonne foi concernant l'allocation de ressources.

2.3. Les Parties reconnaissent qu'il est inopportun d'encourager des échanges ou des investissements en affaiblissant ou en réduisant les niveaux de protection que prévoient les lois environnementales nationales. En conséquence, chacune des Parties devra s'efforcer de s'assurer qu'elle ne déroge pas ou ne se soustrait pas, ni n'offre de déroger ou de se soustraire, à de telles lois d'une manière qui affaiblit ou réduit les niveaux de protection que prévoient ces lois en vue d'encourager les échanges avec une autre Partie ou l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement dans son territoire.

Article 3. Possibilités de participation du public

3.1. Chacune des Parties devra prendre des dispositions pour recevoir et examiner les communications du public sur les questions relatives au présent chapitre. Chacune des Parties mettra rapidement à la disposition des autres Parties et du public sur son territoire les communications qui lui seront transmises et elle les examinera et y répondra, conformément à ses procédures nationales.

3.2. Chacune des Parties déploiera tous les efforts nécessaires afin de répondre favorablement aux demandes de consultation que formule une personne ou une organisation de son territoire en ce qui concerne la mise en application du présent Chapitre par les Parties.

3.3. Chacune des Parties peut réunir ou consulter un comité consultatif national existant, composé de personnes du public de son territoire, y compris des représentants d'entreprises et d'organismes environnementaux, et d'autres personnes, qui la conseillera sur la mise en application du présent Chapitre.

Article 4. Coopération environnementale

4.1. Les Parties reconnaissent l'importance de renforcer leur capacité à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable tout en renforçant les relations qu'elles ont établies entre elles aux fins d'échange et d'investissement. Elles reconnaissent également l'importance d'appuyer les efforts bilatéraux, régionaux et hémisphériques constamment déployés et d'autres activités de coopération en vue d'atteindre cet objectif.

4.2. Les Parties, lorsqu'elles le jugeront approprié, échangeront entre elles et avec le public des renseignements quant à leurs expériences lorsqu'il s'agit d'évaluer et de prendre en considération les effets négatifs ou positifs des politiques et accords commerciaux sur l'environnement.

Article 5. Consultations environnementales

5.1. Une Partie peut demander à consulter une autre Partie au sujet de toute question relevant du présent chapitre. Sauf si les Parties en conviennent autrement, ces consultations débiteront dans les trente (30) jours suivant la demande de consultation qu'une Partie aura soumise à l'autre Partie.

5.2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour régler toute question soulevée et trouver une solution mutuellement satisfaisante et peuvent demander conseil ou obtenir un soutien auprès d'une personne et d'un organisme qu'elles jugent appropriés.

5.3. Si une Partie considère qu'une autre Partie a omis de remplir ses obligations stipulées à l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation de l'environnement) du présent Chapitre, elle peut demander la tenue de consultations en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends) ou de l'Article 5.1.

5.4. Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends) alors que les Parties ont engagé des consultations portant sur la même question relevant de l'Article 5.1., celles-ci doivent cesser les efforts qu'elles déploient en vue de régler ladite question en vertu de ce Chapitre. Lorsque des consultations sont engagées en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends), aucune autre consultation ne peut être lancée en vertu du présent Chapitre.

5.5. Le Chapitre XX (Règlement des différends) ne s'appliquera pas à une question relevant de l'une ou l'autre des dispositions du présent Chapitre, sauf s'il s'agit de l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation de l'environnement).

Article 6. Questions de procédure

6.1. Chacune des Parties s'assurera que ses lois prévoient des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives en vue de sanctionner toute infraction à ses lois environnementales ou y remédier. Ces procédures seront justes, transparentes et équitables et, à cette fin, elles seront conformes à l'application régulière de la loi et ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos.

6.2. Chacune des Parties prévoira des recours ou des sanctions adéquates et efficaces pour punir une infraction à ses lois environnementales qui:

- a) tiendront compte de la nature et de la gravité de l'infraction, de tout avantage économique dont a bénéficié l'auteur de l'infraction, de la situation financière de ce dernier et de tout autre facteur pertinent; et
- b) peuvent comprendre des accords d'observation, des sanctions administratives, des amendes, une peine d'emprisonnement, des injonctions, la fermeture des installations et la prise en charge du coût de la réduction de la pollution ou de la décontamination.

6.3. Chacune des Parties s'assurera que les personnes intéressées peuvent demander à ses autorités responsables d'enquêter sur les infractions alléguées à ses lois environnementales et veillera à que ces autorités responsables examinent ces demandes, conformément à la loi.

6.4. Chacune des Parties s'assurera que toute personne ayant un intérêt légalement reconnu en vertu de ses lois dans une affaire particulière a accès de façon appropriée à des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives aux fins d'application de ses lois environnementales.

6.5. Chacune des Parties accordera à toute personne ayant un intérêt légalement reconnu des droits appropriés et efficaces d'exercer des recours, conformément à ses lois, qui peuvent comprendre:

- a) le droit d'engager une action en dommages-intérêts contre une autre personne relevant de sa compétence, en vertu de ses lois environnementales;
- b) le droit de demander une sanction ou une réparation, notamment une amende, une fermeture d'urgence ou une ordonnance tendant à atténuer les conséquences des infractions à ses lois environnementales;
- c) le droit de demander aux autorités responsables de prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer ses lois environnementales afin de protéger l'environnement et d'éviter que des dommages soient causés à l'environnement; ou
- d) le droit d'obtenir des injonctions lorsqu'une personne subit ou peut subir une perte, des dommages ou des blessures en raison de la transgression de ses lois environnementales par un tiers relevant de sa compétence ou d'une conduite délictuelle qui nuit à la santé humaine ou à l'environnement.

Article 7. Mesures visant à améliorer la performance environnementale

7.1. Les Parties reconnaissent que des mesures incitatives et d'autres mécanismes souples et facultatifs peuvent contribuer à atteindre et à maintenir des niveaux élevés de protection environnementale, complétant ainsi les procédures énoncées à l'Article 6.1.-6.5. (Questions de procédure) du présent Chapitre. S'il y a lieu et conformément à ses lois, chacune des Parties encouragera l'élaboration de mesures incitatives et de mécanismes volontaires qui peuvent comprendre:

- a) des mécanismes qui faciliteront l'action volontaire en vue de protéger ou d'améliorer l'environnement, tels que des partenariats avec des entreprises, des collectivités locales, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ou des organisations scientifiques, ou des directives facultatives en vue d'améliorer la performance environnementale;
- b) l'échange de renseignements et le partage des connaissances entre les autorités responsables, les parties intéressées et le public concernant des méthodes visant à atteindre des niveaux élevés de protection environnementale, des initiatives telles que la vérification environnementale et la reddition de compte volontaire, des méthodes visant à accroître l'efficacité des ressources utilisées ou de réduire les effets sur l'environnement, la surveillance de l'environnement et la collecte de données de référence;
- c) des mesures incitatives visant à promouvoir la protection des ressources naturelles et l'environnement, y compris des mécanismes axés sur le marché, le cas échéant, tels que des mesures financières incitatives aux fins de protection, de restauration ou d'amélioration de l'environnement, des mesures incitatives aux fins d'échange ou de commerce de permis, de crédits ou d'autres instruments relatifs à l'environnement qui facilitent l'atteinte des objectifs environnementaux de façon efficace et une reconnaissance publique des installations ou entreprises qui assurent une performance environnementale supérieure.

7.2. S'il y a lieu et conformément à ses lois, chacune des Parties encouragera :

- a) l'établissement et l'amélioration d'objectifs et de normes de rendement qui servent à évaluer la performance environnementale; et
- b) une souplesse quant aux moyens utilisés pour atteindre ces objectifs et répondre à ces normes, notamment par l'entremise des mesures énoncées à l'Article 7.1.

Article 8. Relations dans le cadre d'accords de coopération environnementale

8.1. Les Parties reconnaissent que les accords multilatéraux de coopération environnementale dont elles sont toutes signataires jouent un rôle important en matière de protection de l'environnement tant à l'échelle mondiale que nationale et que la mise en application de ces accords à l'échelle nationale est essentielle pour réaliser les objectifs environnementaux desdits accords. À cet égard, les Parties continueront à chercher des moyens d'accroître l'appui réciproque d'accords multilatéraux de coopération environnementale et d'accords commerciaux internationaux dont elles sont toutes signataires. Notamment, les Parties se consulteront régulièrement concernant les négociations d'accords multilatéraux de coopération environnementale au sein de l'OMC.

Article 9. Définitions

9.1. Aux fins d'application du présent Chapitre, **législation de l'environnement** s'entend des dispositions législatives ou réglementaires d'une Partie dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, des animaux ou des végétaux en assurant:

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de contaminants de l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion de renseignements à ce sujet; ou
- c) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale.

dans les régions et sur les territoires à l'égard desquels une Partie exerce une souveraineté, des droits souverains ou une compétence, à l'exclusion de toute disposition législative ou réglementaire liée directement à la santé ou à la sécurité au travail.

9.2. Pour:

- a) le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- b) le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- c) le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- d) les États-Unis, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent d'une loi du Congrès ou d'un règlement promulgué en vertu d'une loi du Congrès que peut exécuter le gouvernement fédéral.]

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

**[Chapitre VII Dispositions législatives du travail et procédures en cas
de non-application des dispositions législatives de l'environnement et
du travail]**



[CHAPTER VII Dispositions législatives du travail et procédures en cas de non-application des dispositions législatives de l'environnement et du travail]

[Dispositions législatives du travail]

[1. Le thème du travail n'est pas pris en considération dans le mandat du Comité technique sur les questions institutionnelles ni dans le mandat de négociation de la ZLEA. Il ne devrait donc y avoir aucune disposition à ce sujet dans l'Accord de la ZLEA.]

[2. Les questions relatives au monde du travail ne seront pas utilisées comme des conditionnalités ou ne seront pas soumises à des disciplines dont l'inobservation pourrait faire l'objet de restrictions ou sanctions commerciales.]]]

[[CHAPITRE VII Dispositions législatives du travail et procédures en cas de non-application des dispositions législatives de l'environnement et du travail]]

Article 1. Déclaration d'engagement commun

1.1. Les Parties réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi que leurs engagements en vertu de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998*. Chacune des Parties s'efforcera de s'assurer que les principes et droits relatifs au travail reconnus à l'échelle internationale et énoncés dans l'Article 7.1. (Définitions) du présent Chapitre sont reconnus et protégés par une législation du travail nationale.

1.2. Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres normes du travail, ainsi que son droit d'adopter ou de modifier sa législation du travail en conséquence, chacune des Parties devra faire en sorte que ses lois prévoient des normes du travail qui soient conformes aux droits relatifs au travail reconnus à l'échelle internationale et énoncés dans l'Article 7.1. (Définitions) du présent Chapitre. De plus, chacune des Parties s'efforcera d'améliorer lesdites normes.

Article 2. Application et exécution de la législation du travail

2.1. Une Partie ne pourra manquer à son engagement d'appliquer avec efficacité sa législation du travail, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission soutenue et répétée, d'une manière qui puisse compromettre les échanges entre les Parties, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2.2. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles se réserve un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation et l'observation et un pouvoir de décision quant à l'allocation de ressources au contrôle d'application eu égard à d'autres questions relatives au travail jugées prioritaires. En conséquence, les Parties comprennent qu'une Partie se conforme à l'Article 2.1. lorsqu'une action ou une omission reflète un exercice raisonnable d'un tel pouvoir d'appréciation ou qu'elle découle d'une décision rendue de bonne foi concernant l'allocation de ressources.

2.3. Les Parties reconnaissent qu'il est inopportun d'encourager des échanges ou des investissements en affaiblissant ou en réduisant les niveaux de protection que prévoit la législation du travail nationale. En conséquence, chacune des Parties devra s'efforcer de s'assurer qu'elle ne déroge pas ou ne se soustrait pas ni n'offre de déroger ou de se soustraire à une telle législation d'une manière qui affaiblit ou réduit

l'observation des droits relatifs au travail reconnus à l'échelle internationale et énoncés dans l'Article 7.1. (Définitions) du présent Chapitre en vue d'encourager les échanges avec une autre Partie ou l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement dans son territoire.

Article 3. Possibilités de participation du public

3.1. Chacune des Parties devra désigner un bureau qui servira de point de contact aux autres Parties et au public, et ce, en vue d'accomplir les activités du présent Article. Le point de contact de chacune des Parties prendra les dispositions nécessaires pour soumettre, recevoir et examiner les communications du public sur des questions relatives aux dispositions du présent Chapitre, et il mettra lesdites communications à la disposition des autres Parties et, le cas échéant, du public. Chaque Partie examinera ces communications et y répondra, conformément à ses procédures nationales.

3.2. Chacune des Parties peut réunir ou consulter un comité consultatif national existant, composé de personnes du public de son territoire, y compris des représentants d'entreprises et d'organisations syndicales, et d'autres personnes, qui la conseillera sur la mise en application du présent Chapitre.

Article 4. Coopération dans le domaine du travail

4.1. Les Parties reconnaissent que le dialogue et la coopération accroissent les possibilités de promouvoir le respect des principes énoncés dans la *Déclaration relative aux principes et droits au travail de 1998* et de la *Convention 182 de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, et permettent de faire progresser davantage d'autres engagements communs.

4.2. Les activités de coopération et le renforcement des capacités en vue d'appuyer les objectifs du présent Chapitre peuvent, entre autres choses, comprendre les sujets suivants:

- a) les droits fondamentaux relatifs au travail et leur application efficace;
- b) l'élimination des pires formes de travail des enfants;
- c) l'administration du travail;
- d) les bureaux et systèmes d'inspection du travail;
- e) la justice dans le domaine du travail;
- f) les relations patronales-syndicales; et
- g) les conditions de travail : heures de travail, salaire minimum ainsi que santé et sécurité au travail.

4.3. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que la coopération peut être mise en œuvre sous diverses formes d'échange technique, de consultations ou de programmes de soutien technique, notamment en coordination avec la Conférence Interaméricaine des Ministres du Travail.

Article 5. Consultations dans le domaine du travail

5.1. Une Partie peut demander de consulter une autre Partie concernant toute question relevant du présent

article. Sauf si les Parties en conviennent autrement, ces consultations débiteront dans les trente (30) jours suivant la demande de consultation qu'une Partie aura soumise au point de contact de l'autre Partie.

5.2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour régler toute question soulevée et trouver une solution mutuellement satisfaisante et elles peuvent demander conseil ou obtenir un soutien auprès d'une personne ou d'un organisme qu'elles jugent appropriés.

5.3. Si une Partie considère qu'une autre Partie a omis de remplir ses obligations, conformément à l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation du travail) du présent Chapitre, elle peut demander la tenue de consultations en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends) ou de l'Article 5.1.

5.4. Si une Partie demande la tenue de consultations en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends) alors que les Parties ont engagé des consultations portant sur la même question relevant de l'Article 5.1., celles-ci doivent cesser les efforts qu'elles déploient en vue de régler ladite question en vertu de l'Article 5.1. Lorsque des consultations sont engagées en vertu du Chapitre XX (Règlement des différends), aucune autre consultation ne peut être lancée en vertu de l'Article 5.1.

5.5. Le Chapitre XX (Procédures de règlement des différends) ne s'appliquera pas à une question relevant de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, sauf s'il s'agit de l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation du travail).

Article 6. Garanties procédurales et sensibilisation du public

6.1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, aux termes de sa législation, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir accès à des instances administratives, quasi judiciaires ou judiciaires ou à des tribunaux du travail en vue de faire appliquer sa législation du travail et que ces juridictions soient justes, équitables et transparentes, et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la procédure.

6.2. Chacune des Parties veillera à ce que ses procédures visant l'application de sa législation du travail soient justes, équitables et transparentes, et, à cette fin, elle fera en sorte que ces procédures soient conformes au principe de l'application régulière de la loi et ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos.

6.3. Chacune des Parties veillera à ce que les parties à la procédure aient le droit d'appuyer ou de défendre leur position respective et de présenter des renseignements ou de déposer des éléments de preuve. Elle veillera également à ce que ces procédures ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

6.4. Chacune des Parties fera en sorte que la décision définitive sur le fond de l'affaire dans de telles procédures soit consignée par écrit et motivée, qu'elle soit rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié et qu'elle soit fondée sur les renseignements ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter. Les parties à la procédure auront le droit, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues à l'issue de telles procédures.

6.5. Chacune des Parties fera en sorte que les parties aux procédures engagées puissent obtenir des réparations destinées à assurer l'application de leurs droits en conformité avec sa législation du travail. Il pourra s'agir, selon le cas, d'ordonnances, d'accords d'observation, d'amendes, de sanctions administratives, de peines d'emprisonnement, d'injonctions ou de fermetures d'urgence d'un lieu de travail.

6.6. Chacune des Parties s'appliquera à sensibiliser le public à sa législation du travail, notamment en veillant à ce que des renseignements sur les procédures d'application et d'observation de cette législation soient mis à la disposition du public ainsi qu'en informant et en éduquant le public relativement à sa législation du travail.

Article 7. Définitions

7.1. Aux fins d'application du présent chapitre, la **législation du travail** s'entend des dispositions législatives ou réglementaires d'une Partie qui sont directement liées aux droits relatifs au travail reconnus à l'échelle internationale, notamment:

- a) la liberté d'association;
- b) le droit d'organisation et de négociation collective;
- c) l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- d) les protections accordées aux enfants en matière de travail, ce qui comprend l'âge minimal requis pour que des jeunes puissent occuper un emploi, ainsi que l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants; et
- e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, les heures de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail.

7.2. Pour:

- a) Le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- b) Le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- c) Le pays XX, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent...
- d) Les États-Unis, **dispositions législatives ou réglementaires** s'entendent d'une loi du Congrès ou d'un règlement promulgué en vertu d'une loi du Congrès que peut exécuter le gouvernement fédéral.

Article 8. Non-application relativement à certains différends

8.1. Si, dans son rapport final publié en vertu de l'Article XX du Chapitre XX (Règlement des différends), un groupe spécial arbitral détermine qu'une Partie n'a pas tenu ses obligations en vertu de l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation de l'environnement) du Chapitre XX (Dispositions concernant l'environnement) ou de l'Article 2.1. (Application et exécution de la législation du travail) du Chapitre XX (Dispositions législatives du travail et procédures en cas de non-application

des dispositions législatives de l'environnement et du travail) et que les Parties contestantes:

- a) sont incapables de parvenir à une entente en vue d'un règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du rapport final, ou
- b) ont convenu d'un règlement et que la Partie plaignante est d'avis que la Partie visée par la plainte a omis de respecter les modalités de l'entente,

toute Partie contestante pourra demander en tout temps que le groupe spécial soit réuni à nouveau pour qu'il impose une compensation pécuniaire annuelle à la Partie visée par la plainte. Elle signifiera sa demande écrite à la Partie visée. Le groupe spécial devra se réunir de nouveau dans les plus brefs délais après la signification de la demande.

8.2. Le groupe spécial arbitral devra établir le montant de la compensation pécuniaire en dollars américains dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il se sera réuni de nouveau, conformément à l'Article 8.1. Pour déterminer le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial devra tenir compte:

- a) des effets sur les accords commerciaux bilatéraux qu'a entraînés l'omission de la Partie d'appliquer efficacement la législation pertinente;
- b) la fréquence avec laquelle la Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de la législation pertinente, et la durée de cette omission;
- c) les raisons, s'il en est, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'a pas appliqué efficacement la législation pertinente;
- d) le niveau d'application auquel on pourrait raisonnablement s'attendre de la Partie, compte tenu de ses limites financières;
- e) les efforts déployés par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
- f) tout autre facteur pertinent.

Le montant de la compensation, corrigé en fonction de l'inflation, n'excédera pas quinze (15) millions de dollars américains par année, tel qu'il est précisé à l'Annexe XX.

8.3. À la date à laquelle le groupe spécial établira le montant de la compensation à exiger en vertu de l'Article 8.2. ou à toute autre date ultérieure, la Partie plaignante pourra aviser par écrit la Partie visée par la plainte qu'elle exige le paiement de la compensation monétaire. Cette compensation sera payable en devises américaines ou selon son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte en versements égaux trimestriels soixante (60) jours après que la Partie plaignante aura transmis ledit avis.

8.4. Les compensations seront versées dans un fonds qu'auront établi les Parties et seront engagées, conformément aux directives des Parties, aux fins de mise en œuvre d'initiatives pertinentes dans le domaine du travail ou de l'environnement, notamment en vue de déployer des efforts visant à améliorer ou à renforcer l'application de la législation du travail ou de l'environnement, selon le cas, dans le territoire de la Partie visée par la plainte, conformément à ses propres lois. Lorsque les Parties décideront

de la façon de dépenser les montants versés dans le fonds, elles tiendront compte des points de vue des personnes intéressées dans le territoire des Parties au différend.

8.5. Si la Partie visée par la plainte omet de verser une compensation, et si la Partie a ouvert un compte de garantie bloqué afin d'assurer le versement de toute compensation pécuniaire dans ce compte, la Partie plaignante tentera, avant de recourir à toute autre mesure, de faire prélever les fonds sur ce compte.

8.6. Si la Partie plaignante ne peut faire prélever les fonds sur le compte de garantie bloqué de la Partie visée par la plainte dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû, ou si la Partie visée par la plainte n'a pas créé de compte de garantie bloqué, la Partie plaignante pourra entreprendre les démarches nécessaires pour percevoir la compensation ou, du moins, assurer l'observation de l'entente. Ces mesures peuvent comprendre la suspension d'avantages tarifaires en vertu du présent accord, s'il y a lieu, afin de percevoir la compensation. La Partie plaignante devra cependant garder à l'esprit l'objectif du présent accord, soit éliminer les barrières au libre-échange tout en tentant d'éviter de toucher indûment les parties ou les intérêts qui ne font pas l'objet du différend.]

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre VIII Droits de douane et mesures non tarifaires



CHAPITRE VIII Droits de douane et mesures non tarifaires

Section A Dispositions générales

[Article 1. Définitions]

[1.1. Aux fins du présent chapitre,]

[**consommé** s'entend d'un produit a) effectivement consommé, ou b) transformé ou manufacturé après importation de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;]

[**droit de douane** s'entend [de tout droit imposé à l'importation d'un produit qui sera utilisé dans le territoire douanier de l'une des Parties si le produit n'a pas été exporté vers le territoire de l'autre Partie;] [d'une taxe, d'un droit ou d'un prélèvement sur les importations et des frais de toute sorte] [de tout droit de douane ou droit d'importation et des frais de toute sorte] [imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, sauf:

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 du GATT de 1994], [ou en application d'une disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel les Parties auront adhéré] [relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;
- b) les droits antidumping ou compensateurs appliqués conformément à la législation nationale d'une Partie;
- c) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus.], [et
- d) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de contingents tarifaires préférentiels;]]

[**échantillons [commerciaux] [de valeur négligeable] [ou] [sans valeur commerciale]** s'entend [des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar US (US \$1), ou l'équivalent dans la devise d'une autre Partie et qui sont,], [[et de ceux qui sont] marqués déchirés, perforés ou [traités de sorte à ne pas pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;] [qui ont été traités de sorte qu'ils ne peuvent plus être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons;]]]

[**en franchise** signifie exempt de droits de douane;]

[**films publicitaires** s'entend des [supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous réserve que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non pas par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;]]

[**imprimés publicitaires** s'entend des produits classifiés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment des brochures, des dépliants, des feuillets, des catalogues, des annuaires publiés par les associations commerciales, des dépliants touristiques et des affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service, et qui sont fournis gratuitement;]

[**licence d'importation** s'entend de la procédure administrative exigeant la présentation d'une demande ou d'un document (autres les documents habituellement requis en vue du dédouanement) à l'entité administrative compétente comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la Partie importatrice;]

[**matière** [s'entend au sens de la définition énoncée au chapitre XX (Règles d'origine);]]

[**prescription de résultats** s'entend de l'exigence :

- a) qu'un certain niveau ou un pourcentage d'un produit soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une remise de droits de douane ou une licence d'importation soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une remise de droits de douane ou d'une licence d'importation achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise de droits de douane ou la licence d'importation, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une remise de droits de douane ou d'une licence d'importation produise des produits ou fournisse des services sur le territoire de la Partie qui accorde la remise de droits de douane ou la licence d'importation;
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises;]

[**produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties pourront convenir, et incluent les produits originaires de cette Partie;]

[**produits fongibles** s'entend des [produits qui sont interchangeables conformément à la définition énoncée au chapitre XX (Règles d'origine);]]

[**produits identiques ou similaires** s'entend des [produits équivalents à tous les égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation commerciale ainsi que des produits qui, sans être équivalents à tous les égards, présentent des caractéristiques et une composition semblables leur permettant de remplir la même fonction et d'être commercialement interchangeables;]]

[**produits importés à des fins sportives** s'entend des [articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où ils sont importés;]]

[**produit numérique** s'entend de programmes d'ordinateur, de textes, de vidéos, d'images, d'enregistrements sonores et d'autres produits encodés numériquement, sur support ou transmis électroniquement, excluant les représentations numérisées d'instruments financiers;]

[**produits pour exposition ou démonstration** s'entend des [produits utilisés dans le cadre d'une exposition ou d'une démonstration, y compris leurs composants, appareillages et accessoires;]]

[**produits réusinés** s'entend des produits qui ont été nettoyés, testés et examinés à la recherche de marques d'usure, ajustés au besoin avec des pièces de rechange, retestés et réemballés afin qu'ils puissent fonctionner comme prévu;]

[**programmes de report ou de suspension des droits de douane** s'entend [notamment des mesures qui régissent les zones franches à l'étranger, les zones franches, les importations temporaires sous douane, les importations temporaires pour la réexportation, les entrepôts de stockage, les programmes de remise pour traitement intérieur et les autres programmes de traitement des exportations;]]

[**réparations ou modifications** exclut toute opération ou tout procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent. Aux fins de cette définition, il faut comprendre qu'une opération ou un procédé qui fait partie de la production ou du montage d'un produit non fini, afin de le convertir en un produit fini, ne constitue pas une réparation ou une modification d'un produit non fini; un composant d'un produit est un produit pouvant faire l'objet d'une réparation ou d'une modification;]

[**rhum** s'entend d'une boisson alcoolisée obtenue exclusivement par fermentation alcoolique et distillation des jus ou des mélasses de canne à sucre, vieillie pendant au moins un an, et présentant tous les caractères organoleptiques et autres caractéristiques établies dans les lois, règlements, règles techniques ou toute autre norme juridique du pays dans lequel elle est commercialisée;]

[**support d'information** s'entend de tout objet matériel sur lequel un produit numérique peut être enregistré par toute méthode actuellement connue ou mise au point ultérieurement, et au moyen duquel un produit numérique peut être perçu, reproduit ou communiqué, directement ou indirectement, consistant, entre autres, en un support optique, une disquette ou une bande magnétique; et]

[**transactions consulaires** s'entend de la disposition prescrivant que les produits d'une Partie qui seront exportés vers le territoire d'une autre Partie soient d'abord soumis à la supervision du consul de la Partie importatrice sur le territoire de la Partie exportatrice, afin d'obtenir les factures consulaires ou l'approbation de visas consulaires pour les factures commerciales, les certificats d'origine, les manifestes, les déclarations d'exportation de l'expéditeur ou tout autre document des douanes nécessaire à l'importation ou à l'occasion de l'importation.]

Article 2. Portée de l'application

[2.1. Sauf indication contraire dans le présent Accord,] Le présent chapitre s'applique au commerce des produits [originares] [entre les Parties] [d'une Partie].

[Article 3. Liens avec d'autres accords commerciaux bilatéraux ou infrarégionaux]

3.1. Aucune des dispositions du présent chapitre ne modifie ou n'altère d'une façon ou d'une autre les concessions conférées relativement aux droits de douane et aux mesures non tarifaires dans le cadre

d'autres accords commerciaux conclus entre les Parties en vertu de l'article XXIV ou de la clause d'habilitation, tous deux tirés du GATT de 1994.]

Section B Dispositions de fond

Sous-section B.1 Traitement national

Article 4. Traitement national

4.1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits des autres Parties, conformément à l'article III du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives et, à cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent Accord et en font partie intégrante.

[4.2. Il est entendu qu'aucune Partie ne pourra maintenir ni adopter de loi ou de pratique relativement à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de produits originaires importés sur son territoire qui accorde une plus grande protection aux distributeurs locaux de fournisseurs locaux qu'aux distributeurs locaux de fournisseurs étrangers.]

[4.3. Les dispositions du l'article 4.1. sur le traitement national signifieront, en ce qui concerne une province, [ou] un État, [un département] [ou tout autre type de division politique] des Parties, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que la province, [ou] l'État, [le département] [ou tout autre type de division politique] accorde à tous les produits similaires, directement concurrents ou substituables selon le cas [, de la Partie à laquelle il(elle) appartient].]

[4.4. Le présent article ne s'applique pas aux mesures figurant à l'annexe XX.]

Sous-section B.2 Droits de douane

[Cette section s'applique au commerce de produits originaires des Parties.]

Article 5. Programme d'élimination des droits de douane

5.1. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane en vigueur, ni instituer un nouveau droit de douane à l'égard d'un produit originaire à un taux plus élevé que celui qui est précisé dans les engagements de cette même Partie conformément au Programme d'élimination des droits de douane.

5.2. Sauf disposition contraire du présent Accord, chacune des Parties éliminera les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, conformément aux dispositions établies dans l'annexe XX (Programme d'élimination des droits de douane).

[5.3. Le Programme d'élimination des droits de douane ne s'appliquera pas aux produits qui font l'objet de subventions à l'exportation] [, à l'exclusion de celles qui sont permises conformément aux droits et obligations de l'OMC.]

[5.4. Les produits usagés, y compris ceux définis ainsi dans les positions et sous-positions du Système harmonisé, ne seront pas inclus dans le Programme d'élimination des droits de douane visé par le présent chapitre.]

5.5. Une Partie pourra:

- a) hausser un droit de douane jusqu'à un taux ne dépassant pas celui établi dans le cadre du Programme d'élimination des droits de douane lorsque ce droit de douane a antérieurement été unilatéralement ramené à un taux inférieur à celui établi dans le Programme d'élimination des droits de douane;
- b) maintenir ou hausser un droit de douane lorsque cela est possible conformément aux dispositions de règlement des différends de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

[5.6. Toute reclassification découlant de l'application ou de la création de nouvelles divisions tarifaires du Système harmonisé par une Partie ne modifiera pas les obligations dans le cadre du Programme d'élimination des droits de douane.]

[5.7. Deux ou plusieurs Parties pourront tenir des consultations afin de déterminer s'il est possible d'accélérer le processus d'élimination des droits de douane établi dans le cadre du Programme d'élimination des droits de douane. [Lorsque les Parties se seront entendues sur l'élimination accélérée des droits de douane et qu'elles auront approuvé cette entente, aux fins du commerce entre elles, conformément à leurs procédures légales applicables au niveau domestique, cette entente prévaudra sur le Programme d'élimination des droits de douane.] [Ces concessions tarifaires seront accordées aux autres Parties.] [Les Parties qui s'entendent pour accélérer l'élimination des droits de douane le notifieront à toutes les autres Parties. Sur demande d'une autre Partie, les Parties qui s'entendent pour accélérer l'élimination des droits de douane tiendront des consultations avec elle afin d'examiner la possibilité de conclure une entente semblable.]]

[5.8. Au moins une fois par année, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties examineront, par l'intermédiaire du Comité du commerce des produits, la possibilité d'ajouter à la liste des produits visés par le Programme d'élimination des droits de douane des produits qui ne sont pas encore inclus dans ledit programme.]

Sous-section B.3 Régimes spéciaux

Article 6. Programmes de remboursement ou de report des droits de douane et zones franches

[6.1. En matière de remboursements et d'exemptions des droits de douane, les Parties conservent leurs droits et leurs obligations, conformément à leur législation et à leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC.]

[[6.1. Aucune disposition du présent Accord n'empêchera une Partie de procéder au remboursement des droits de douane, au report des droits de douane et à l'admission temporaire ni d'utiliser les zones franches. Les produits bénéficiant de tels régimes bénéficieront du Programme d'élimination des droits de douane de la part des autres Parties, si ces produits respectent les règles d'origine.]]

[6.2. Chacune des Parties prescrira que les produits importés sur son territoire ne bénéficieront pas du Programme d'élimination des droits de douane prévu dans le présent chapitre s'ils ont été fabriqués dans l'une des zones franches du territoire de l'une des Parties ou s'ils ont été expédiés depuis l'une de ces zones franches.]]

[[6.1. Sauf disposition contraire du présent article, une Partie ne remboursera pas les droits de douane payés, ni ne remettra ou ne réduira les droits de douane exigibles relativement à un produit importé sur son territoire, [et qui est]

- [a) exporté par la suite vers le territoire d'une autre Partie;]
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire d'une autre Partie; ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit exporté par la suite vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse la totalité des droits de douane payés ou exigibles sur la quantité du produit importé qui est incorporée comme matière dans le produit exporté vers le territoire de l'autre Partie ou remplacé par des produits identiques ou similaires qui sont incorporés comme matière dans le produit exporté vers le territoire de l'autre Partie, et qui tient compte de la réduction applicable pour pertes.]

[6.2. Une Partie n'assujettira pas à des prescriptions à l'exportation le remboursement, la remise ou la réduction:

- a) d'un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation nationale de la Partie et qui est compatible avec les dispositions du chapitre XX, (Pratiques commerciales déloyales);
- b) d'une prime offerte ou perçue relativement à un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation ou de contingents tarifaires;
- c) de droits de douane payés ou exigibles relativement à un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire qui est exporté par la suite vers le territoire d'une autre Partie.]

[6.3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits de douane et qu'il est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure.]

[6.4. Le présent article ne s'applique pas:

- a) à un produit entré sous douane devant être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection, le tri, le marquage ou la préservation ne sont pas réputés modifier l'état du produit). Lorsque ce produit a été mêlé à des produits fongibles et

exporté dans le même état, son origine pourra être établie aux fins du présent alinéa [au moyen des méthodes d'inventaire énoncées dans le chapitre XX, (Règles d'origine)][suivant une méthode de gestion des stocks telle que la méthode du premier entré premier sorti ou la méthode du dernier entré premier sorti. La présente exemption n'autorisera pas une Partie à remettre, à rembourser ou à réduire un droit de douane d'une manière incompatible avec l'article 6.2.c).];

- c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et considéré comme exporté de ce territoire ou à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou à un produit remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit considéré comme exporté vers le territoire de l'autre Partie, en raison de :
 - i) sa livraison à une boutique hors taxe; ou
 - ii) sa livraison comme provision de bord ou fournitures de navires ou d'aéronefs; [ou]
 - [iii] sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus et qui deviendra ultérieurement la propriété de la Partie sur le territoire vers lequel il est censé avoir été exporté;]
- d) à un remboursement par une Partie des droits de douane perçus sur un produit particulier importé sur son territoire et ultérieurement exporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé en raison du fait que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications, ou lorsque le produit a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie.]

[6.5. Les articles 6.1. et 6.3. s'appliqueront cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord).]

[6.6. Aucune des Parties ne pourra instituer ou maintenir une remise des droits de douane, si la remise est subordonnée à une prescription de résultats.]]

Article 7. Autres régimes spéciaux

[7.1. Les Parties accorderont l'admission en franchise des produits définis au chapitre sur les procédures douanières, en conformité avec les procédures énoncées dans ce chapitre.]

[7.2. Une Partie n'appliquera pas de droits de douane ou autres droits, redevances ou frais à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de produits numériques transmis par voie électronique.]

[7.3. Les Parties autorisent la réadmission en franchise des produits réparés ou modifiés, en conformité avec les dispositions de l'article 18 (Produits réadmis après avoir été réparés ou modifiés) du chapitre XX sur les procédures douanières.]

[7.4. Les Parties autorisent [l'importation] [l'admission] en franchise d'échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires, en conformité avec les dispositions de l'article 19 ([Importation] [Admission] en franchise d'échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires) du chapitre XX sur les procédures douanières.]

Sous-section B.4 Mesures non tarifaires

Article 8. Restrictions à l'importation et à l'exportation [et interdictions]

8.1. Sauf disposition contraire du présent Accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation de tout produit [originaire] d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation de tout produit [originaire] destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives et d'autres dispositions pertinentes des accords de l'OMC. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés au présent Accord et en font partie intégrante. [Il est entendu que ces dispositions s'appliquent aux interdictions ou restrictions à l'importation de produits réusinés.] [Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra des restrictions, des interdictions, des taxes, des droits ou autres frais à l'exportation de tout produit vers le territoire d'une autre Partie, sauf si ces taxes, ces droits ou ces frais sont appliqués temporairement en vue de réduire une pénurie importante. Aux fins du présent paragraphe, le terme temporaire signifie soit une période d'un (1) an, soit une période plus longue dont les Parties auront convenu.]

8.2. Aucune des Parties n'instituera ou ne maintiendra:

- a) des prescriptions de prix à l'exportation ou à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées dans le cadre de l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs;
- [b) des licences d'importation subordonnées à une prescription de résultats;]
- c) des restrictions volontaires à l'exportation non conformes à l'article VI du GATT de 1994, telles que mis en application en vertu de l'article 18 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi qu'en vertu de l'article 8.1 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994;
- d) des procédures de licences d'importation non conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

[8.3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers ou à l'exportation d'un produit destiné à un pays tiers, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant la Partie:

- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, de produits en provenance dudit pays tiers;
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de tels produits de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, que les produits ne soient pas réexportés, directement ou indirectement, vers le pays tiers sans être consommés sur le territoire de l'autre Partie.]

[8.4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations pour éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution de l'autre Partie.]

[8.5. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, chacune des Parties notifiera à toutes les autres Parties ses procédures de licences d'importation, et subséquemment notifiera à toutes les autres Parties toute nouvelle procédure de licences d'importation et modifications aux procédures de licence d'importation dans les soixante (60) jours suivant leur entrée en vigueur.]

[8.6. Les notifications des procédures de licences d'importation et des modifications qui y sont apportées dont il est question au l'article 8.5 contiendront les renseignements suivants:

- a) les produits assujettis aux procédures de licences d'importation;
- b) le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions d'admissibilité;
- c) l'organe administratif auquel les demandes doivent être présentées;
- d) la date et le titre de la publication dans laquelle les procédures de licences sont publiées;
- e) une indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure, selon les définitions énoncées aux articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation;
- f) dans le cas d'une procédure de licences d'importation automatique, son objectif administratif;
- g) dans le cas d'une procédure de licences d'importation non automatique, la mesure mise en oeuvre par voie de licence;
- h) la durée d'application prévue de la procédure de licences, si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle cette information ne peut pas être fournie.]

[8.7. La notification par une Partie des procédures de licences d'importation et des modifications qui y sont apportées dont il est question au l'article 8.5 est faite sous réserve de leur conformité avec les droits et obligations de la Partie en vertu du présent Accord.]

[8.8. Aucune des Parties n'appliquera des procédures de licences d'importation, ou des modifications apportées à ces procédures, qui n'ont pas été notifiées conformément au l'article 8.5 relativement aux produits d'une autre Partie avant d'avoir notifié les procédures de licences d'importation conformément au l'article 8.6.]

8.9. Les articles 8.1 et 8.2 ne s'appliqueront pas aux mesures énoncées à l'annexe XX.

Article 9. Redevances et formalités administratives

9.1. [Chacune des Parties fera en sorte que, conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, toutes les redevances et tous les frais de quelque nature que ce soit (sauf les droits de

douane, les frais équivalant à une taxe intérieure ou les autres frais intérieurs appliqués conformément à l'article III:2 du GATT de 1994, et les droits antidumping et compensateurs appliqués conformément aux lois nationales d'une Partie) qui sont imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation soient limités au coût approximatif des services rendus, et ne représentent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.] [Aucune des Parties n'augmentera ou n'établira [des] frais d'administration [pour les services que fournissent les autorités douanières [ou autres entités de l'État, qui ne sont pas proportionnels aux services rendus]] et elle éliminera ces frais sur les produits originaires [dès] [au plus tard dix (10) ans après] l'entrée en vigueur du présent Accord.]

9.2. Aucune des Parties ne pourra exiger d'opérations consulaires, y compris les redevances et frais connexes, relativement à l'importation de tout produit d'une autre Partie. [Dans le cas d'économies de petite taille, elle éliminera ces redevances au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.]

9.3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie notifiera à toutes les autres Parties les redevances et les frais qu'elle impose à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, et elle notifiera par la suite à toutes les autres Parties les redevances et les frais nouvellement établis et les modifications apportées [au moins (...) jours avant] [au plus tard (...) jours après] leur entrée en vigueur.

[9.4. La notification des redevances et des frais imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation dont il est question au l'article 9.3 contiendra les renseignements suivants:

- a) une description de la redevance ou des frais, y compris le montant de la redevance ou des frais et la nature des services rendus;
- b) le point de contact chargé de communiquer des renseignements;
- c) l'organe administratif qui perçoit les redevances;
- d) la date et le titre de la publication dans laquelle les redevances ou les frais sont publiés;
- e) l'endroit de la perception des redevances ou des frais et le mode de perception; et
- f) la personne responsable du paiement.]

[9.5. Aucune des Parties ne percevra de redevances ou de frais ou les modifiera, s'ils n'ont pas été notifiés conformément au l'article 9.3 relativement à des produits d'une autre Partie, avant d'avoir notifier ces redevances ou ces frais conformément au l'article 9.4.]

9.6. Chacune des Parties veillera à ce qu'une liste à jour des redevances et des frais qu'elle impose à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation soit publiée. Chaque Partie affichera aussi simultanément, [lorsque cela est possible,] l'information sur Internet.

Article 10. Taxes à l'exportation

[10.1. Aucune des Parties n'adoptera ou ne maintiendra des taxes, droits ou autres frais relativement à l'exportation de tout produit vers le territoire d'une autre Partie], [à moins que ces taxes, droits ou frais ne soient également adoptés ou maintenus :

- a) relativement à l'exportation de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et]
- [b) relativement à ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.]

Article 11. Autres mesures à l'exportation

[11.1. Une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) du GATT de 1994 relativement à l'exportation d'un de ses produits vers le territoire d'une autre Partie, uniquement :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de trente-six (36) mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;
- b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes et prescriptions de prix minimaux un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit en question est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a) de cet article qui ne restreint que le volume des exportations;
- c) si la restriction n'exige pas la perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie, ni des proportions normales entre des produits ou des catégories spécifiques de produits fournis à cette autre Partie.]

[11.2. Dans l'application du présent article, les Parties coopéreront en vue de maintenir et d'élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.]

Sous-section B.5 Autres mesures

[Article 12. Produits distinctifs]

[12.1. Les Parties reconnaissent les produits suivants comme produits distinctifs de la Partie correspondante:

Partie	Produit distinctif
Brésil	le cachaça
Bolivie	le singani
Colombie	le café et les molas
États-Unis	le bourbon (whisky) et le Tennessee

	Whiskey
Guatemala	le café guatémaltèque le café d'Antigua le café fraijanes le café d'Atitlan le café de Huhuetenango le café de Nuevo Oriente le café de Coban le café de San Marcos le rhum guatémaltèque
Mexique	la tequila et le mescal
Nicaragua	le fromage chontaleno le rhum nicaraguayen
Panama	le seco et les molas
Pérou	le pisco
République dominicaine	le rhum dominicain le tabac dominicain le café de Juncalito le cacao de Cibao l'ambre dominicain le larimar
Salvador	les pupusas]

[12.2. Les Parties n'autoriseront la vente d'aucun de ces produits distinctifs, à moins qu'ils n'aient été fabriqués sur le territoire de la Partie correspondante, conformément à ses lois et à ses règlements régissant la fabrication desdits produits.]

[Article 13. Traitement des produits numériques]

[13.1. Une Partie n'accordera pas à certains produits numériques un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à d'autres produits numériques similaires:

a) sur la base que:

- i) les produit numériques faisant l'objet d'un traitement moins favorable ont été créés, produits, publiés, stockés, transmis, réalisés dans le cadre d'un contrat ou sur commande, ou commercialisés pour la première fois à l'extérieur de son territoire, ou
- ii) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur des produits numériques en question est un étranger,

ou

- b) de manière à accorder par ailleurs une protection à d'autres produits numériques similaires qui ont été créés, produits, publiés, stockés, transmis, réalisés dans le cadre d'un contrat ou sur commande, ou commercialisés pour la première fois sur son territoire.]

[13.2. a) Une Partie n'accordera pas aux produits numériques créés, produits, publiés, stockés, transmis, réalisés dans le cadre d'un contrat ou sur commande, ou commercialisés pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie un traitement moins favorable qu'elle

n'accorde à des produits numériques similaires créés, produits, publiés, stockés, transmis, réalisés dans le cadre d'un contrat ou sur commande ou commercialisés pour la première fois sur le territoire d'un pays tiers.

- b) Une Partie n'accordera pas aux produits numériques dont l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur est une personne originaire d'une autre Partie un traitement moins favorable que celui accordé à des produits numériques similaires dont l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur, le promoteur ou le distributeur est une personne d'un pays tiers.]

Section C Procédures et institutions

[Article 14. Comité du commerce des produits]

[14.1. Les Parties créeront le Comité du commerce des produits qui sera composé de représentants de chaque Partie; le Comité se réunira au moins une fois par année ou à la demande de l'une des Parties.]

[14.2. Le Comité sera créé dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Toute décision du Comité sera prise par consensus.]

[14.3. Le Comité aura les tâches suivantes:

- a) veiller à ce que les Parties appliquent et administrent les [principes] [les droits et les obligations] contenus dans le présent chapitre;
- b) coordonner les activités et veiller au bon fonctionnement du Sous-comité des produits non agricoles;
- c) examiner les propositions portant sur l'élimination [accélérée] des droits de douane que soumettent les Parties;
- d) évaluer tout changement, toute modification ou tout ajout proposé aux dispositions pertinentes, afin d'améliorer l'application de ce qui est énoncé dans le présent chapitre et de recommander les modifications pertinentes à la Commission;
- e) coordonner l'échange de renseignements commerciaux entre les Parties;
- f) présenter à la Commission un rapport annuel sur ses activités.]

[14.4. Les Parties créeront le Sous-comité agricole et le Sous-comité des produits non agricoles, dont les tâches seront les suivantes:

- a) agir à titre d'organe consultatif chargé d'aborder les questions concernant l'accès aux marchés des produits agricoles et non agricoles;
- b) recommander au Comité l'adoption de mesures qui encouragent le libre-échange entre les Parties;
- c) se réunir au moins une fois par année ou à la demande de l'une des Parties ou du Comité;

- d) soumettre au Comité toute question sur laquelle ils ne se sont pas entendus dans les soixante (60) jours suivant la date où ils ont été informés de ladite question;
- e) présenter au Comité un rapport annuel portant sur les accords conclus et les activités mises en œuvre.]

ANNEXES

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 437-20031125

document 10 de 26

32 pages

Diffusion Désormais Autorisée

FTAA.TNC/w/133/Rev.3

le 21 novembre 2003

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre IX Agriculture



CHAPITRE IX: Agriculture

[Partie 1:]

[¹ Section A Dispositions générales

Article 1². Définitions

1.1. Aux fins du présent chapitre:

[subventions à l'exportation de produits agricoles] [s'entend] [ne s'entend pas] des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, conformément à l'article 1 (e) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, toute modification ultérieure convenue au sein de l'OMC prenant automatiquement effet aux termes du présent Accord.]

[subventions à l'exportation de produits agricoles] s'entend des subventions subordonnées, de droit ou de fait, aux résultats à l'exportation de produits agricoles, y compris les mesures citées à titre d'exemples à l'article 9.1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et à l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour l'application de la présente définition, les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et les programmes d'assurance à l'exportation, ainsi que les programmes d'aide alimentaire internationale [qui sont accordés en conformité avec les droits et obligations établis par l'Accord sur l'OMC ne seront pas réputés être des subventions à l'exportation aux fins du présent Accord] [qui ne sont pas accordés en conformité avec les dispositions des annexes 1, 2, 3 et 4 de la sous-section B.3. du présent chapitre, seront réputés être des subventions à l'exportation].]

[Cependant, les crédits à l'exportation, les garanties de crédit ou les programmes d'assurance à l'exportation ainsi que les l'aide alimentaire internationale, [lorsqu'ils sont offerts dans le respect des droits et des obligations découlant de l'OMC] [et en conformité avec les dispositions des annexes de la sous-section B.3. du présent chapitre] ne seront pas considérés comme des subventions à l'exportation pour l'application du présent Accord.]

[soutien interne] s'entend de toute politique ou mesure qui touche les décisions de production, appliquée par une Partie, en vue de soutenir les prix des produits agricoles, d'augmenter les revenus des agriculteurs et/ou d'améliorer la production et/ou les conditions de commercialisation.]

[mesure globale du soutien (MGS)] s'entend du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs agricoles ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui pourraient être exemptés de [l'élimination] [la réduction] en vertu des dispositions du présent article.]

[mesure globale du soutien totale courante] s'entend du soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre.]

[période de mise en œuvre] s'entend de la période commençant l'année où débute le programme d'élimination des droits de douane jusqu'à l'année où le niveau des droits de douane atteint zéro pour cent (0 %).]

¹ Le crochet s'applique à l'ensemble du document.

² La numérotation est provisoire et sera modifiée au cours des négociations.

[**prélèvements à l'exportation** s'entend des droits de douane et de toute autre taxe ayant un effet équivalent, qu'elle soit fiscale, monétaire, liée au taux de change ou d'autre nature, touchant les exportations. Ne sont pas inclus dans cette définition les droits et surtaxes semblables qui équivalent au coût des services rendus.]

[**entreprises commerciales d'État de produits agricoles** s'entend des entreprises appartenant à l'État ou des entreprises auxquelles l'État accorde, de fait ou de droit, des droits exclusifs ou spéciaux de faire le commerce des produits agricoles.]

[**situation d'urgence** s'entend d'une situation qui résulte de catastrophes naturelles ou de catastrophes d'origine humaine et qui contribue effectivement, dans une mesure plus ou moins grande:

- a) à limiter l'accès à des sources d'aliments et/ou de revenu;
- b) à interrompre le fonctionnement normal du marché alimentaire;
- c) à compromettre la production d'aliments.]

Article 2. Portée et champ d'application

2.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits agricoles énumérés à l'annexe 1 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'agriculture [, exception faite de la partie II du présent chapitre concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)]. Toute modification ultérieure de l'annexe 1 convenue au sein de l'OMC prendra automatiquement effet à l'égard du présent Accord.

2.2. Les dispositions de la partie II s'appliquent aux mesures SPS telles qu'elles sont définies à l'annexe A de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.]

Article 3. Rapports avec les autres dispositions

[Rapports avec les autres chapitres de l'Accord sur la ZLEA]

[3.1. Le commerce des produits agricoles est assujéti aux dispositions pertinentes des autres chapitres du présent Accord, sous réserve de toute incompatibilité avec les dispositions du présent chapitre. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent chapitre priment dans la mesure de l'incompatibilité.]

[3.1. À l'égard des matières qui y sont réglementées, les dispositions du présent chapitre priment sur celles de tout autre chapitre du présent Accord.]

[Disciplines multilatérales]

[3.2. Les disciplines commerciales découlant des négociations multilatérales sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC seront automatiquement incorporées au présent chapitre.]

[3.2. Les disciplines commerciales relatives au présent chapitre seront compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et ses modifications ultérieures.]

Section B Dispositions de fond

[Sous-section B.1. Accès aux marchés

Article 4. Droits de douane

[Programme d'élimination des droits de douane]

[4.1. Les Parties conviennent de subordonner le lancement et la mise en œuvre du programme de libéralisation des droits de douane à leur respect des engagements relatifs à l'élimination des subventions à l'exportation et autres mesures et pratiques qui provoquent des distorsions de la production et du commerce agricoles, en conformité avec les dispositions contenues dans les sections respectives du présent chapitre.]

[4.2. Les Parties conviennent d'appliquer le programme d'élimination des droits de douane, à moins d'une réintroduction des subventions à l'exportation et/ou de manquements aux engagements convenus aux termes du présent Accord, à l'égard de toutes les autres pratiques qui provoquent des distorsions du commerce des produits agricoles, notamment des pratiques dont l'effet est équivalent aux subventions à l'exportation. Dans ces cas, les Parties pourront suspendre les concessions tarifaires des produits agricoles visés.]

[4.3. Les Parties ne concluent pas d'engagements en matière de droits de douane à l'égard des produits spécifiés à l'annexe XX.]

[Autres mesures touchant les droits de douane appliqués]

[Fourchettes et marges de prix]

[4.4. Les Parties conviennent qu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, elles n'appliqueront pas de mécanismes de fourchettes ou de marges de prix ni d'autres mécanismes de stabilisation des prix aux produits agricoles.]

[4.4. Les Parties pourront appliquer des fourchettes ou des marges de prix et d'autres mécanismes de stabilisation des prix aux produits agricoles qu'elles échangent réciproquement.]

[Article 5. Mesures non tarifaires]

[5.1. Les dispositions de l'article 4.2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture s'appliqueront aux produits agricoles.]

[5.2. Mécanisme de contre-notification de mesures non tarifaires. Les procédures à suivre concernant la contre-notification de mesures non tarifaires afin d'éviter que celles-ci deviennent des obstacles non tarifaires sont établies à l'annexe XX.]

[Article 6. Mesures de sauvegarde [à l'égard des produits agricoles]]

[6.1. Les Parties conviennent qu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, elles n'appliqueront pas aux produits agricoles les mesures de sauvegarde spéciale visées à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.]

[6.2. Pendant la durée du présent Accord, les Parties pourront appliquer une mesure de sauvegarde spéciale automatique à l'égard des produits agricoles aux importations d'un produit originaire d'une autre Partie visé à l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et qui, à la date d'application de la mesure, est visé par le programme de libéralisation des droits. Les conditions d'application et les Parties auxquelles la mesure de sauvegarde spéciale à l'égard des produits agricoles pourra s'appliquer seront définies à l'annexe XX.]

[6.3. Seules les Parties qui sont de petites économies dans l'hémisphère pourront appliquer des mécanismes de sauvegarde spéciale à l'égard des produits agricoles.]

[6.4. Les Parties n'appliqueront pas de mesures de sauvegarde spéciale ni tout autre mécanisme qui s'applique automatiquement ou qui n'exige pas d'établir la preuve d'un dommage à la branche de production nationale.]

[6.5. Les produits agricoles visés au présent chapitre ne seront assujettis qu'aux disciplines générales sur les mesures de sauvegarde établies dans le présent Accord.]

[6.6. Une Partie pourra, en vertu des paragraphes 7 à 13, imposer une mesure de sauvegarde sous la forme de droits d'importation additionnels à l'égard d'un produit agricole originaire figurant dans liste présentée à l'annexe XX, dans la section consacrée à cette Partie. La somme de ces droits additionnels et des droits d'importation ou autres impositions appliqués selon la liste d'engagements relatifs à l'élimination des droits de douane de la Partie correspondra à un taux n'excédant pas le moindre des taux suivants:

- a) le taux applicable à la nation la plus favorisée (taux NPF) en vigueur ou;
- b) le taux NPF en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Accord.]

[6.7. Une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde seulement si le prix unitaire à l'importation des produits entrant sur son territoire douanier est inférieur au prix de déclenchement de ces produits, tel qu'il est établi à l'annexe XX, dans la section consacrée à la Partie.

- a) Le prix unitaire à l'importation sera déterminé selon le prix à l'importation exprimé dans la devise de la Partie qui impose la sauvegarde. *Remarque: le prix exact à l'importation devra être déterminé en tenant compte de la devise utilisée pour l'importation.*
- b) Les prix de déclenchement des produits pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde, qui sont des indicateurs historiques du prix unitaire à l'importation de ces produits, sont donnés à l'annexe XX. Les Parties pourront, d'un commun accord, procéder périodiquement à l'évaluation et à la mise à jour des prix de déclenchement.]

[6.8. Les droits additionnels visés au paragraphe 7 seront établis selon les critères suivants:

- a) si la différence entre le prix unitaire à l'importation exprimé dans la devise de la Partie importatrice (le « prix à l'importation ») et le prix de déclenchement, tel qu'il est défini au paragraphe 7 b), est inférieure ou égale à dix pour cent (10%) du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera imposé;
- b) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à dix pour cent (10%) mais égale ou inférieure à quarante pour cent (40%) du prix de déclenchement, les droits additionnels correspondront à trente pour cent (30%) de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 6 et le taux de droit préférentiel;
- c) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à quarante pour cent (40%) mais inférieure ou égale à soixante pour cent (60%) du prix de déclenchement, les droits additionnels équivaldront à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 6 et le taux de droit préférentiel;
- d) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à soixante pour cent (60%) mais inférieure ou égale à soixante-quinze pour cent (75%), les droits additionnels correspondront à soixante-dix pour cent (70%) de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 6 et le taux de droit préférentiel;
- e) si la différence entre le prix à l'importation et le prix de déclenchement est supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) du prix de déclenchement, les droits additionnels correspondront à cent pour cent (100%) de la différence entre le taux NPF applicable conformément au paragraphe 6 et le taux de droit préférentiel.]

[6.9. Aucune Partie ne pourra simultanément, pour un même produit:

- a) prendre une mesure de sauvegarde en vertu du présent article;
- b) prendre une mesure de sauvegarde en vertu du chapitre XX (Mesures de sauvegarde).]

[6.10. Aucune Partie ne pourra imposer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit pour lequel elle a pris une mesure en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes. Aucune Partie ne pourra maintenir une mesure de sauvegarde pour un produit à l'égard duquel elle applique une mesure de sauvegarde en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes.]

[6.11. Une Partie ne pourra imposer de sauvegardes qu'au cours de la période d'élimination des droits de douane. À compter du moment où un produit sera exempt de droits en vertu du présent Accord, aucune Partie ne pourra imposer une mesure de sauvegarde à l'égard de ce produit. Aucune Partie n'imposera une mesure de sauvegarde qui aurait pour résultat de rendre non nul le droit frappant un produit importé dans le cadre d'un contingent tarifaire.]

[6.12. Une Partie mettra en œuvre les mesures de sauvegarde de façon transparente. Une Partie avisera par écrit les autres Parties dans les soixante (60) jours suivant la mise en œuvre de cette mesure et fournira toute information pertinente. Sur demande, la Partie ayant mis en œuvre la mesure consultera les Parties visées relativement aux conditions d'application de la mesure.]

[6.13. Le fonctionnement général des clauses de sauvegarde à l'égard des produits agricoles et les prix de déclenchement utilisés pour l'application de ces clauses pourront faire l'objet de discussions et d'un examen par le Comité de l'agriculture.]

[6.14. Aux fins du présent article, le terme « mesure de sauvegarde » s'entend d'une mesure de sauvegarde à l'égard des produits agricoles visée au paragraphe 6.]

[Sous-section B.2. Subventions à l'exportation]

Article 7. Élimination des subventions à l'exportation

[Élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles dans la ZLEA]

[7.1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties élimineront toute forme de subventions à l'exportation de produits agricoles vers d'autres Parties et n'en introduiront ou réintroduiront pas. En outre, les Parties n'adopteront pas de nouvelles mesures ou pratiques leur permettant de contourner le présent engagement d'élimination des subventions à l'exportation.]

[7.1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les subventions à l'exportation au sens de l'article 1. (Définitions) seront éliminées du commerce entre les Parties. Les Parties ne réintroduiront pas de subventions à l'exportation [sauf dans la mesure prévue par les dispositions de la présente section]. Les Parties conviennent également de ne pas adopter de nouvelles mesures et pratiques qui auraient un effet similaire ou qui leur permettraient de contourner l'engagement convenu.]

[Élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles]³

[7.2. Les Parties conviennent de s'employer [ensemble], dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture, à éliminer les subventions à l'exportation de produits agricoles sur une base multilatérale dans les meilleurs délais possibles.]

[Non-conformité]

[7.3. Lorsqu'une Partie verse des subventions à l'exportation à l'égard de tout produit échangé avec d'autres Parties, les autres Parties annuleront les engagements énoncés dans leurs listes en matière d'élimination des droits de douane à l'égard du produit en question jusqu'à ce que la Partie qui verse les subventions les élimine⁴ [sauf dans le cas des Parties qui sont de petites économies.]]

[7.3. Lorsqu'une Partie n'honore pas les engagements pris aux termes du paragraphe 1, les Parties touchées pourront appliquer aux produits agricoles les dispositions concernant les subventions et les mesures compensatoires de l'Accord sur la ZLEA pour contrebalancer ces pratiques.]

[Traitement des différences dans les niveaux de développement et la taille des économies]

³ Les ministres du commerce de la ZLEA ont convenu, dans la déclaration de Toronto du 4 novembre 1999, « de poursuivre [leurs] efforts en vue de parvenir, dans le cadre des prochaines négociations multilatérales de l'OMC sur l'agriculture, à un accord qui éliminerait les subventions à l'exportation versées en faveur des produits agricoles et qui interdirait leur réintroduction sous quelque forme que ce soit ». On devra se prononcer sur la nécessité de cet article vers la fin du processus de négociation de manière à prendre en compte l'état d'avancement des négociations de l'OMC.]

⁴ Il reste à définir la procédure qui assurera l'application transparente de cette disposition.]

[7.4. Nonobstant le paragraphe 1 sur l'élimination des subventions à l'exportation, les petites économies maintiendront leurs droits et obligations en conformité avec les accords de l'OMC et leurs modifications ultérieures. De même, si l'application de toute forme de subvention à l'exportation de leurs produits agricoles cause ou menace de causer un dommage à la production des autres Parties, la subvention fera l'objet d'une enquête aux termes du chapitre XX (Pratiques déloyales) du présent Accord.]

[7.5. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article sur l'élimination des subventions à l'exportation, les Parties qui sont de petites économies élimineront les subventions à l'exportation dans un délai de (...) années à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA, conformément aux droits et obligations énoncés à l'annexe VII de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et ses modifications ultérieures. De même, elles se réservent les droits découlant d'accords connexes dans ce domaine issus des négociations en cours à l'OMC.]

[7.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les [Parties qui sont des petites économies] [pays en développement] maintiennent le droit de recourir aux subventions à l'exportation prévues à l'article 9.4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, en ce qui concerne les alinéas 9.1 (d) et (e) dudit Accord.]

[Article 8. Traitement des importations de pays tiers bénéficiant de subventions à l'exportation]

[8.1. Les dispositions de l'OMC s'appliqueront au traitement des importations subventionnées de produits agricoles non originaires des Parties.]

[8.2. Lorsqu'un pays tiers exporte vers une Partie un produit agricole qui bénéficie de subventions à l'exportation, la Partie importatrice, à la demande d'une Partie exportatrice, engagera des consultations avec celle-ci en vue:

- a) de convenir de mesures précises que la Partie importatrice pourra adopter pour contrebalancer l'effet de ces importations subventionnées de produits agricoles non originaires des Parties.
- b) de faire appliquer par la Partie importatrice des droits compensateurs aux termes de l'alinéa 13 (c) (i) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et en conformité avec les dispositions de la Partie V de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, lorsqu'il sera possible de le faire, ou des droits antidumping pour le compte d'un pays tiers aux termes de l'article 14 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.]

[8.3. Les Parties conviennent de coopérer dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture en vue d'interdire le recours aux subventions à l'exportation à l'égard des produits agricoles exportés par des pays tiers vers les Parties à l'Accord sur la ZLEA jusqu'à la mise en œuvre de l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation visant les produits agricoles.]

[8.4. Si une Partie subit des effets préjudiciables de l'exportation par un pays tiers d'un produit agricole bénéficiant d'une subvention à l'exportation vers une autre Partie importatrice, la Partie importatrice, à la demande de la Partie touchée, engagera des consultations avec la Partie touchée en vue de convenir de mesures spécifiques dont l'adoption permettrait à la Partie importatrice de neutraliser ou d'atténuer l'effet préjudiciable de ces importations de produits agricoles non originaires des Parties.]

[8.5. Si la Partie importatrice met en œuvre les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser toute subvention à l'exportation de ce produit agricole vers le territoire de la Partie importatrice.]

[8.6. Si la Partie importatrice [ne met pas en œuvre les mesures convenues] [refuse d'engager les consultations ou d'entamer la procédure d'application des droits compensateurs ou des droits antidumping prévues au paragraphe 2 ci-dessus], la Partie exportatrice pourra:

- a) [appliquer une subvention à ses exportations du produit agricole visé vers le territoire de la Partie importatrice, tant que le pays tiers n'aura pas cessé d'exporter ses produits agricoles vers le territoire de la Partie importatrice en bénéficiant de subventions à l'exportation]
- b) [annuler les préférences commerciales accordées aux produits de la Partie important le produit subventionné jusqu'à concurrence d'un montant équivalent aux échanges touchés ou appliquer d'autres mesures compensatoires dans les limites convenues aux termes de l'Accord sur la ZLEA.]]

[8.7. La Partie exportatrice communiquera un avis écrit à la Partie importatrice et aux autres Parties qui sont exportatrices du produit visé au moins sept (7) jours avant l'adoption d'une mesure instituant une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie. La Partie exportatrice consultera la Partie importatrice dans les soixante-douze (72) heures de la réception de la demande écrite de la Partie importatrice en vue de réduire le plus possible les effets préjudiciables de ce produit sur le marché de la Partie importatrice. La Partie importatrice qui demande la tenue de consultations avec la Partie exportatrice notifiera simultanément par écrit sa demande aux autres Parties exportatrices, qui pourront demander de participer aux consultations.]

[8.8. Aucune Partie ne sera tenue de s'engager dans un mécanisme pour traiter les importations subventionnées de pays tiers.]

[Article 9. Traitement des subventions à l'exportation par les Parties vers les marchés de pays tiers]

[9.1. Les dispositions de l'OMC s'appliqueront aux exportations de produits agricoles subventionnées par les Parties destinées aux marchés de pays tiers.]

[9.1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à la mise en œuvre de l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles, si une Partie recourt aux subventions à l'exportation pour exporter des produits agricoles vers des pays tiers, elle tiendra compte des intérêts des autres Parties et s'emploiera à en minimiser les effets préjudiciables sur les exportations des autres Parties. Si une Partie subit un effet préjudiciable sur le marché d'un pays tiers du fait d'une subvention à l'exportation accordée par une autre Partie, la Partie qui verse la subvention à l'exportation acceptera d'engager des consultations, sur demande, avec la Partie touchée dans le but de conclure un accord en vue d'atténuer l'effet préjudiciable.]

[9.2. Les Parties conviennent que les fonds qui ne sont plus utilisés pour subventionner les exportations de produits agricoles vers les marchés d'autres Parties ne serviront pas à subventionner les exportations vers les marchés des pays tiers.]

[9.3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les Parties déduiront des niveaux de base des subventions à l'exportation déclarées/consolidées en vertu de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture les montants prévus

pour les marchés d'autres Parties au cours de la même période.]

[9.4. Lorsqu'une Partie détermine qu'une autre Partie, au cours d'une année donnée, a exporté vers des pays tiers un produit agricole pour lequel les subventions, en valeur ou en quantité, excèdent celles qui sont indiquées dans les procédures prévues aux paragraphes 1 et 3, elle demandera à la Partie exportatrice subventionnaire, par écrit, des consultations afin d'assurer la conformité au paragraphe 1. Dans les cas où une Partie aura été déplacée sur un marché d'un pays tiers par une Partie ne respectant pas les dispositions du paragraphe 1, la Partie touchée aura le droit de demander compensation et la Partie exportatrice subventionnaire sera tenue d'accorder la compensation.]

[9.5. Dans les cas où la Partie exportatrice subventionnaire continue de ne pas respecter les engagements pris aux termes du présent article, la Partie touchée pourra annuler les préférences commerciales visant les produits en provenance de la Partie exportatrice en retranchant un montant égal aux échanges visés ou appliquer les mesures compensatoires convenues dans l'Accord sur la ZLEA.]

[Article 10. Mesures et pratiques ayant un effet équivalent aux subventions à l'exportation des produits agricoles]

[Conformément à la définition d'une subvention à l'exportation de produits agricoles de l'article 1. (Définitions), les Parties conviennent de respecter les conditions et disciplines concernant la fourniture de crédit à l'exportation [et d'aide alimentaire] pour les produits agricoles, conformément à [l'annexe 1 (Crédits à l'exportation)] [et aux annexes 2, 3 et 4 (Aide alimentaire) de] la sous-section B.3. du présent chapitre.]]

[Sous-section B.3. Disciplines à adopter à l'égard des autres pratiques qui ont des effets de distorsion sur le commerce des produits agricoles, notamment des pratiques ayant un effet équivalent aux subventions à l'exportation]

[Article 11. Mesures de soutien interne]

[Disciplines et engagements en matière de soutien interne dans le cadre de l'OMC⁵]

[11.1. Les Parties reconnaissent que les mesures de soutien interne peuvent être d'une importance [primordiale] pour leurs secteurs agricoles, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets de distorsion graves sur la production et le commerce des produits agricoles.]

[11.2. Reconnaisant que les disciplines et engagements de réduction du soutien interne [ne] peuvent résulter [que] des négociations multilatérales, les Parties conviennent de continuer de travailler dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture à la conclusion d'un accord qui réduirait substantiellement et disciplinerait plus étroitement le soutien interne qui nuit au commerce.]

[11.3. À cette fin, les Parties conviennent de travailler dans le cadre des négociations de l'OMC sur l'agriculture à la conclusion d'un accord en vue de réaliser:

⁵ La présente section devra être révisée à la fin du processus de négociation à la lumière des progrès des négociations de l'OMC sur l'agriculture. La déclaration ministérielle de San José indique que les améliorations issues des négociations sur l'agriculture devront être incorporées.]

- a) l'élimination ou la réduction maximale possible du soutien interne ayant un effet de distorsion sur la production et le commerce, y compris le soutien au titre des programmes de « plafonnement de la production » ou de la « catégorie bleue »;
- b) une limite globale du montant du soutien interne de tout type (vert, bleu et orange);
- c) un examen des critères de la « catégorie verte » afin que ce type de soutien n'ait pas d'effet de distorsion sur la production et le commerce; et
- d) un accord selon lequel le soutien de la « boîte verte » ne devrait pas entraîner de droits compensateurs.]

[Disciplines et engagements en matière de soutien interne dans le cadre de la ZLEA]

[Détermination des autres mesures et pratiques qui ont un effet de distorsion sur le commerce [et la production] des produits agricoles]

[11.4. Aux fins de l'application du présent Accord, les autres mesures et pratiques qui ont un effet de distorsion sur le commerce et la production des produits agricoles sont définies comme toute mesure ou pratique autre que les suivantes, à condition que ces mesures répondent aux prescriptions établies aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture:

- a) Services de caractère général (paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture);
- b) Aide alimentaire intérieure (paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture);
- c) Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8 de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture).]

[Engagements en matière de soutien interne]

[11.5. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties conviennent d'éliminer dans leur commerce réciproque les mesures et les pratiques qui ont un effet de distorsion sur la production et le commerce des produits agricoles, au sens du paragraphe 4.]

[11.6. Les Parties conviennent de ne pas appliquer de mesures de soutien interne en agriculture qui ne soient pas conformes aux dispositions du présent article.]

[11.7. Les Parties qui ont des engagements consolidés de réduction du soutien interne dans la section I de la Partie IV de leurs Listes d'engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture élimineront ce soutien à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA, sauf pour les niveaux *de minimis* établis à l'article 6.4. dudit Accord sur l'agriculture.]

[11.7. Les Parties⁶ qui ont des engagements consolidés de réduction de la MGS totale dans le cadre de l'OMC doivent la réduire jusqu'à sa complète élimination au terme de la période de mise en œuvre.]

[11.8. L'élimination de la MGS totale mentionnée ci-dessus se fera sur la base établie [dans le présent article] [au paragraphe 9] au moyen d'une réduction des montants de la MGS totale courante, à l'aide de la formule linéaire et automatiquement au cours de la période de mise en œuvre, conformément au calendrier d'élimination des droits figurant dans les listes des pays et selon les dispositions de la sous-section B.1. du présent chapitre.]

[11.9. Le calendrier de réduction de la MGS totale sera appliqué au moins élevé des montants obtenus à la suite des calculs suivants:

- a) la moyenne de la MGS totale actuelle pour les années (...) réduite de (...) pour cent;
- b) la MGS totale consolidée dans le cadre de l'OMC, pour l'année 2000 dans les pays développés et pour l'année 2004 dans les pays en développement, réduites toutes deux de cinquante pour cent (50 %).]

[11.10. Une Partie sera considérée comme ayant respecté ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles, exprimé au moyen de la MGS totale courante, n'excède pas le niveau correspondant d'engagement annuel ou final [consolidé] [convenu], calculé conformément aux dispositions de l'article.]

[11.11. Les Parties conviennent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, elles n'appliqueront pas les mesures de soutien interne indiquées aux paragraphes XX (à définir ultérieurement) de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.]

[11.12. Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement qui ne satisfait pas aux critères de l'annexe XX, ou qui est exemptée de la réduction selon le paragraphe XX précédent seront incluses dans le calcul, par une Partie, de sa MGS totale courante.]

[11.13. Les Parties s'engagent à ne pas réintroduire les mesures et les pratiques qui ont un effet de distorsion du commerce et de la production des produits agricoles visées à l'article XX et à ne pas adopter de mesures et pratiques nouvelles ayant un effet similaire ou qui impliquent le contournement de l'engagement prévu à l'article XX.]

[Mesures exemptées]

[11.14. Les mesures de soutien interne qui sont conformes aux dispositions de l'article 6.2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et aux paragraphes XX de cet Accord, ainsi que celles qui sont dans les limites des niveaux *de minimis* établis à l'article 6.4. de cet Accord, seront exemptées des engagements de réduction prévus au présent article.]

⁶ L'Argentine, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Mexique et le Venezuela. Comme les autres Parties n'ont pas d'engagements consolidés de réduction de la MGS dans le cadre du Cycle d'Uruguay, il leur est interdit d'accorder un soutien aux produits agricoles qui excède le niveau *de minimis* (paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture).]

[Non-conformité]

[11.15. Si une Partie ne satisfait pas aux engagements prévus dans la présente section, les autres Parties suspendront les préférences tarifaires accordées au produit non conforme originaire de la Partie visée, jusqu'à ce que la non-conformité soit corrigée. En outre, les Parties touchées pourront imposer à l'égard du produit non conforme des droits compensateurs en conformité avec les dispositions prévues (au chapitre XX, à la section XX, à l'article XX ou à l'annexe XX) du présent Accord.]

[Différences dans les niveaux de développement et la taille des économies au sein de la ZLEA]

11.16. Les pays qui bénéficient d'un traitement spécial et différencié fondé sur le niveau de développement et la taille de leur économie, en particulier les petites économies, pourront maintenir les mesures et les pratiques prévues à l'article 6.2 et à l'article 6.4 (b) de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et dans les accords destinés à le remplacer.

[Échange d'information/Notifications]

[11.17. Pour assurer la transparence, le Comité de l'agriculture de la ZLEA analysera, au moins une fois l'an, l'état de toutes les mesures de soutien interne des Parties, de même que toute modification apportée à de telles mesures, afin d'évaluer la conformité aux dispositions du présent article. En outre, les Parties échangeront des renseignements publics, en temps opportun ou à la demande de l'une ou l'autre Partie.]

[11.18. Les Parties notifieront, tous les ans, conformément à l'article XX, les mesures qui peuvent être considérées comme n'ayant pas d'effet de distorsion du commerce et de la production, en expliquant le type de mesures, le montant du soutien financier et s'il s'agit d'une mesure spécifique ou d'application générale.]

[Article 12. Taxes à l'exportation [différentielles]]

[12.1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties conviennent d'éliminer toute différence entre le taux de la taxe à l'exportation frappant un produit agricole [primaire] et celui frappant tout produit ou sous-produit issu du [produit primaire] [produit agricole visé].]

[12.2. Aucune Partie n'adoptera ni ne maintiendra une taxe, un droit ou une autre imposition sur l'exportation d'un produit agricole vers le territoire [d'une autre Partie] [des Parties], à moins que cette taxe ou ce droit ne soit appliqué au produit visé lorsqu'il est utilisé pour la consommation intérieure et lorsqu'il est exporté vers le territoire d'autres Parties.]

[12.3. Les Parties qui sont de petites économies seront exemptées des dispositions relatives aux taxes à l'exportation du présent Accord.]

[Article 13. Entreprises commerciales d'État]

[13.1. Les Parties conviennent d'éliminer progressivement les droits d'importation et/ou d'exportation exclusifs accordés aux entreprises commerciales d'État engagées dans l'importation et/ou l'exportation de produits agricoles en permettant à des négociants privés de participer aux opérations à l'importation et/ou à l'exportation de produits agricoles, de faire concurrence aux entreprises d'État pour effectuer ces opérations et de les effectuer.]

[13.2. Au cours de la période de transition entre l'exclusivité des droits d'importation et/ou d'exportation des entreprises commerciales d'État et la pleine concurrence avec des négociants privés, les entreprises d'État fourniront des renseignements sur leurs coûts d'acquisition, l'établissement des prix à l'importation et/ou à l'exportation et d'autres renseignements sur les ventes. Pour que ces entreprises exercent à l'endroit des négociants privés une concurrence loyale pour les ventes à l'importation et/ou à l'exportation au cours de cette période de transition, il est interdit au gouvernement national de fournir des fonds, des prêts, des garanties ou toute autre aide financière aux entreprises commerciales d'État.]

[13.3. Au moment où le programme d'élimination des droits de douane sera lancé, des disciplines auront été établies pour les opérations des entreprises commerciales d'État et privées qui bénéficient d'un monopole d'importation et/ou d'exportation sur les produits agricoles, de manière à éviter, outre les autres distorsions du commerce des produits agricoles, les restrictions et la discrimination d'accès aux marchés.]

[13.4. Les disciplines prévues pour les entreprises commerciales d'État ne s'appliqueront pas aux Parties qui sont de petites économies.]

Section C Procédures et institutions

Article 14. [Consultations et] règlement des différends

[14.1. [Le chapitre sur] [Les dispositions concernant] [les consultations et] le règlement des différends de l'Accord sur la ZLEA s'appliquera [s'appliqueront] aux consultations et au règlement des différends [dans le cadre du présent Accord.] [concernant les droits et les obligations établis par le présent chapitre [à l'égard des produits agricoles]].]

[14.1. Sous réserve des droits préférentiels entre les Parties prévus par les accords infrarégionaux existants, l'Organe de règlement des différends institué en vertu du présent Accord sera chargé de résoudre les différends entre les Parties pouvant découler du présent chapitre.]

[14.1. Les Parties conviennent d'utiliser les procédures exposées au chapitre sur le règlement des différends pour régler tous les différends pouvant découler des dispositions du présent chapitre.]]

[Article 15. Comité de l'agriculture]

[15.1. Il est institué un Comité de l'agriculture [pour les Parties membres de la ZLEA].]

[15.1. Les Parties institueront un Comité de l'agriculture, composé des représentants de chacune des Parties, qui se réunira normalement au moins une fois l'an ou à la demande d'une ou de plusieurs des Parties.

15.2. Le Comité sera institué dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Il prendra ses décisions par consensus.

15.3. Le Comité exercera les fonctions suivantes:

- a) surveiller l'application et l'administration par les Parties des dispositions du présent chapitre;

- b) évaluer tout projet de modification, révision ou ajout aux dispositions pertinentes en vue d'améliorer l'application du présent chapitre et recommander les changements pertinents à la Commission⁷;
- c) présenter des rapports périodiques sur ses activités à la Commission, s'il y a lieu.]

[⁷ Dans l'hypothèse où est institué une Commission ou un organe exécutif de la ZLEA.]

[[Partie II:][CHAPITRE]⁸: Mesures sanitaires et phytosanitaires

[Article 16. Portée et champ d'application]

[16.1. [La présente section][Le présent chapitre] s'applique aux mesures sanitaires et phytosanitaires au sens de l'annexe A de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Toute modification ultérieure des définitions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS s'appliquera automatiquement [à la présente section] [au présent chapitre].]

[Article 17. Rapports avec les autres dispositions]

[17.1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris ceux découlant d'engagements obligatoires pris dans le cadre de l'OMC [et de recommandations ou décisions adoptées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC].]

[Article 18. Mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS dans la ZLEA]

[18.1. Les Parties conviennent de collaborer à la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires en vue de faciliter le commerce d'animaux vivants, de végétaux, de produits et sous-produits qui en sont dérivés et d'autres produits visés par l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires entre les Parties, tout en protégeant la vie et la santé des humains, des animaux et des végétaux.]

[Article 19. Harmonisation]

[19.1. Les Parties s'emploieront à collaborer dans le cadre des organisations régionales et infrarégionales consacrées aux questions sanitaires et phytosanitaires dans l'hémisphère en vue de l'élaboration de normes, directives et recommandations sanitaires et phytosanitaires harmonisées. De même, les Parties présenteront pour évaluation les normes, directives et recommandations harmonisées aux organisations internationales compétentes, s'il y a lieu.]

[19.1. Les Parties collaboreront dans le cadre des organisations régionales et infrarégionales consacrées aux questions sanitaires et phytosanitaires dans l'hémisphère afin d'établir, de reconnaître et d'appliquer des mesures sanitaires communes. De même, les Parties présenteront pour évaluation les normes, directives et recommandations harmonisées aux organisations internationales compétentes, s'il y a lieu.]

[19.2. Les Parties conviennent de collaborer à la surveillance, dans l'hémisphère, du processus d'harmonisation internationale établi par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.]

[Article 20. Équivalence]

[20.1. Les Parties conviennent que les accords sur l'équivalence auront pour objectif général de renforcer la confiance mutuelle et la coopération entre les autorités nationales en matière de questions sanitaires et phytosanitaires et ainsi de faciliter les échanges et d'atteindre efficacement le niveau de protection approprié pour les Parties importatrices.]

⁸ Il reste à décider s'il s'agira d'un chapitre ou de la Partie II du Chapitre sur l'agriculture.

[20.2. À cet effet, les parties [s'engagent à se conformer à][prennent acte de] la Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, prise par le Comité SPS de l'OMC (G/SPS/19 et G/SPS/19/Add.1) et [aux] [des] directives sur l'équivalence établies par les organismes internationaux compétents qui sont reconnus par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.]

[20.3. Dans le processus de reconnaissance de l'équivalence, les Parties tiendront compte des différences dans les niveaux de développement et la taille des économies, conformément à l'article 25.1. (Coopération et assistance techniques) [de la présente section][du présent chapitre] et à l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et particulièrement des objectifs de minimisation des coûts de mise en œuvre et d'ajustement des niveaux de technologie.]

[20.4. Les Parties établiront la méthodologie à suivre pour atteindre l'équivalence et conviendront des délais à accorder pour achever le processus, qui seront inférieurs à (...) mois.]

[20.5. Les méthodes visant à définir les conditions de l'équivalence privilégieront les procédures d'inspection et la situation sanitaire et phytosanitaire dans la région d'origine du produit tiendront compte du niveau de développement et de la taille des économies des Parties.]

[Article 21. Évaluation des risques et niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire]

[21.1. Les Parties conviennent que leur objectif est de mettre en place un processus dans lequel les décisions, transparentes et fondées sur la science, sont prises d'une manière prévisible [et opportune] [et conformément aux calendriers établis] afin de réduire au minimum les effets préjudiciables de l'application du principe de l'évaluation des risques sur le commerce dans l'hémisphère.]

[21.1 Les Parties conviennent que l'objectif du principe de l'évaluation des risques est l'application, d'une manière transparente et scientifique, de mesures absolument nécessaires à la protection de la santé des humains, des animaux et des végétaux, dans un contexte où les décisions sont prises de façon prévisible, en respectant les calendriers convenus.]

[21.2. Chaque fois qu'il y aura lieu de le faire, une évaluation des risques pour un produit ou une catégorie de produits, le pays exportateur fournira les renseignements nécessaires demandés par le pays importateur.]

[21.3. L'évaluation sera réalisée dans un délai n'excédant pas (...) mois civils s'il s'agit de pays qui sont des petites économies et n'excédant pas (...) mois pour les autres pays, à compter de la date à laquelle la Partie exportatrice a présenté sa demande d'accès.]

[21.4. Si la Partie importatrice considère que les renseignements fournis conformément au paragraphe 2 ne sont pas suffisants pour procéder à l'évaluation, elle en avisera la Partie exportatrice afin de suspendre l'écoulement du délai accordé. Dans un tel cas, la Partie importatrice indiquera précisément les renseignements manquants. Lorsque ces renseignements auront été communiqués, l'écoulement du délai accordé pour l'évaluation se poursuivra.]

[21.5. Si une Partie importatrice décide de procéder à une nouvelle évaluation des risques à l'égard d'un produit faisant l'objet d'un commerce régulier et ordonné, elle ne pourra ne pas interrompre les échanges

commerciaux du produit visé, sauf en cas d'urgence sanitaire ou phytosanitaire ou de changement du statut sanitaire ou phytosanitaire de l'une des Parties.]

[21.6. Chaque Partie pourra exceptionnellement adopter les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé humaine, de la santé animale ou à la préservation des végétaux, conformément à l'article 5.7. de l' Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces mesures seront notifiées aux autres Parties dans les deux (2) jours ouvrables et, s'il y a lieu, des consultations sur la situation seront tenues dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Les Parties étudieront soigneusement tous les renseignements recueillis durant ces consultations et s'efforceront d'éviter toute interruption inutile du commerce.]

[Article 22. Mesures d'urgence]

[22.1. Dans les cas d'urgence sanitaire ou phytosanitaire, il incombera à la Partie importatrice, à la demande de l'une ou l'autre des autres Parties, de présenter immédiatement la justification scientifique de la mesure adoptée. Il appartiendra aussi à la Partie importatrice d'adapter rapidement la mesure aux résultats de l'analyse des risques qui a été effectuée.]

[Article 23. Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies]

[23.1. Les Parties reconnaissent le critère de régionalisation énoncé à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et conviennent que les décisions de régionalisation concernant les maladies animales et les parasites végétaux seront prises conformément aux normes internationales, s'il y a lieu.]

[23.2. Les Parties reconnaîtront dans un court délai les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies des autres Parties, lorsque celles-ci ont été reconnues comme telles par les organisations internationales compétentes, en particulier l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales dont les activités sont régies par la Convention internationale pour la protection des végétaux.]

[23.3. Lorsqu'une Partie demande la reconnaissance d'une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies et que la situation diffère de celle visée au paragraphe 2, elle demandera à la Partie importatrice de reconnaître cette situation. La Partie importatrice pourra demander des renseignements supplémentaires aux fins d'octroi de la reconnaissance susmentionnée.]

[23.4. Avant de demander la reconnaissance d'une zone exempte ou à faible prévalence de parasites ou de maladies, la Partie exportatrice obtiendra d'abord une reconnaissance officielle de ce statut auprès de ses autorités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires.]

[23.5. La Partie à laquelle une demande de reconnaissance est présentée conformément à l'article 3 rendra une décision dans un délai qui aura été préalablement établi avec l'autre Partie et qui n'excédera pas (...) mois; à cet effet, elle pourra faire une vérification, une inspection, des essais et entreprendre toute autre procédure qu'elle jugera nécessaire. Si elle rejette la demande de reconnaissance, cette même Partie présentera par écrit les raisons techniques justifiant sa décision.]

[23.6. Si la Partie recevant les renseignements supplémentaires demandés en vue de la reconnaissance, comme il est prévu au paragraphe 3, considère que ceux-ci sont insuffisants, elle avisera sur-le-champ la

Partie désirant obtenir une reconnaissance. Dans un tel cas, l'écoulement du délai visé au paragraphe 5 sera immédiatement suspendu, jusqu'à ce que les renseignements demandés soient communiqués. L'écoulement du délai se poursuivra dès que les renseignements requis pour procéder à l'évaluation auront été reçus.]

[23.7. La Partie importatrice n'empêchera pas l'accès à son territoire d'un produit provenant d'une zone ou d'une région qu'elle a déclarée exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie spécifique, même si le pays dans son ensemble ne jouit pas d'une telle reconnaissance. Cette région devra faire l'objet de mesures de surveillance efficaces et d'efforts en vue de combattre ou d'éradiquer le parasite ou la maladie.]

[23.8. Ces procédures pourront être modifiées par accord entre les Parties, dans le cadre du Comité institué à l'article XX, par la voie d'un document écrit sur lequel sera indiquée la date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures.]

[Article 24. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation]

[24.1. Toute restriction réduisant l'accès au marché d'une Partie importatrice issue de changements apportés aux procédures de contrôle et d'inspection qui est injustifiable en vertu des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC sera considérée comme un obstacle injustifié au commerce.]

[24.2. Les Parties autoriseront l'importation de produits et de sous-produits animaux ou végétaux dès qu'elle aura été approuvée par les systèmes de contrôle du pays ou les usines de transformation ou autres installations.]

[24.3. Les Parties conviennent d'inclure dans les systèmes de contrôle des importations alimentaires des dispositions en vue de la reconnaissance des systèmes de contrôle alimentaire appliqués par les autorités compétentes d'un pays exportateur. La reconnaissance du contrôle alimentaire appliqué par le pays exportateur peut comprendre, entre autres, le recours à des mémorandums d'accord, à des accords de reconnaissance mutuelle, à des accords d'équivalence, ainsi qu'à la reconnaissance unilatérale.]

[24.4. Ladite reconnaissance peut comprendre, au besoin, les procédures d'évaluation de la conformité appliquées lors d'activités de production, de fabrication, d'importation, de préparation, d'entreposage et de transport de produits alimentaires, ou à des procédés ou unités de production spécifiques.]

[24.5. À la demande du pays exportateur, le pays importateur fournira des renseignements concernant les caractéristiques générales des systèmes de contrôle des importations alimentaires. Entre autres, le pays importateur indiquera les exigences auxquelles doivent satisfaire les aliments importés, les responsabilités des autorités compétentes, ainsi que les directives, règlements et lois en vigueur régissant les procédures d'importation.]

[24.6. Lorsque l'autorité compétente de la Partie exportatrice demande à l'autorité compétente de la Partie importatrice de procéder à l'inspection, sur son territoire, d'une unité de production ou d'un processus de production, l'autorité compétente de la Partie importatrice, après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'évaluation des risques, accédera à cette demande dans un délai d'au plus (...) jours. Ce délai pourra être prolongé par accord entre les Parties, si une telle prolongation est justifiable, par exemple, s'il s'agit d'un produit saisonnier. Une fois l'inspection terminée, l'autorité compétente de la

Partie importatrice rendra une décision fondée sur les résultats de l'inspection et avisera la Partie exportatrice dans les (...) jours suivant la fin de l'inspection.]

[Article 25. Coopération et assistance techniques]

[25.1. La reconnaissance des différences dans les niveaux de développement et la taille des économies pourra trouver son expression dans des moyens spécifiques, notamment la coopération technique avec des pays ou l'assistance technique aux pays, en particulier ceux qui sont des petites économies, et la souplesse dans les délais accordés aux pays pour l'adoption de mesures équivalentes et l'évaluation des risques.]

[25.2. Conformément à l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les Parties conviennent de faciliter le développement et la mise en œuvre de programmes de coopération et d'assistance technique aux autres Parties, surtout en tenant compte du niveau de développement et de la taille des économies de l'hémisphère, à l'échelle bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales et infrarégionales compétentes. Une telle assistance pourra porter, entre autres, sur les domaines suivants:

- [a) l'application [de la présente section][du présent chapitre];]
- [b) l'application de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures SPS;]
- [c) les technologies de production;]
- [d) l'échange d'information sur les nouvelles données de la recherche;]
- [e) l'infrastructure;]
- [f) une participation plus active aux organisations internationales et à leurs organes subsidiaires;]
- [g) la capacité institutionnelle et l'établissement de cadres réglementaires nationaux;]
- [h) le renforcement de la situation financière et de l'infrastructure matérielle et technique des systèmes nationaux de santé agricole;]
- [i) harmonisation;]
- [j) l'appui à l'élaboration et à l'application de normes internationales et régionales;]
- [k) les accords de reconnaissance et d'équivalence mutuelles;]
- [l) l'évaluation des risques et la formation des ressources humaines;]
- [m) la transparence;]
- [n) le renforcement des capacités techniques dans les méthodes d'éradication des parasites et des maladies dans les zones affectées;]
- [o) la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies;]
- [p) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation;]
- [q) le repérage et la résolution, après consultation, de problèmes et différends relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires;]
- [r) toute question pertinente et circonstancielle pouvant être soulevée.]]

[Article 26. Transparence]

[26.1. Les pays de la ZLEA présenteront au Secrétariat administratif de la ZLEA une copie en anglais et en espagnol des notifications de mesures sanitaires et phytosanitaires qu'elles feront conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, après que lesdites notifications auront été traduites et distribuées par le secrétariat de l'OMC.]

[26.2. Les procédures de contre-notification approuvées dans le cadre de la ZLEA accroissent la transparence des processus prévus dans le présent Accord.]

[Article 26. Transparence]

[26.1. Aux fins de la mise en oeuvre de l'annexe B de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les Parties conviennent de suivre les procédures de notification et de contre-notification relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, qui sont énoncées dans les documents à définir et dans les décisions approuvées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.]⁹

[Article 27. Consultations]

[27.1. Aucune disposition de la présente section n'empêchera une Partie qui a des doutes sur la mise en oeuvre ou l'interprétation des dispositions de la présente section d'engager des consultations auprès d'une autre Partie.]

[Article 28. Contre-notifications]

[28.1. Lorsqu'une Partie considère qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'une autre Partie est adoptée ou appliquée d'une manière incompatible avec les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ou les dispositions [de la présente section][du présent chapitre], elle pourra entreprendre une procédure de contre-notification approuvée dans le cadre de la ZLEA.]

[28.2. Sous réserve des dispositions précédentes, toute Partie pourra en tout temps se prévaloir des procédures de règlement des différends, comme il est établi au chapitre XX du présent Accord.]

[Article 29. Règlement des différends]

[29.1. Les Parties conviennent de recourir aux procédures de consultations et de règlement des différends de l'OMC pour tout différend officiel concernant l'exécution concrète des engagements pris dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.]

[29.2. Sous réserve du droit préférentiel entre les Parties prévu par les accords infrarégionaux existants, l'Organe de règlement des différends de la ZLEA sera chargé de résoudre les différends entre les Parties qui pourraient découler des dispositions [de la présente section][du présent chapitre] et qui ne sont pas visés au paragraphe précédent.]

[29.3. Lorsqu'une Partie a entrepris des procédures de règlement d'un différend en vertu du présent Accord ou du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de tous les autres, conformément aux dispositions de l'article 6. (Choix de l'instrument) du chapitre sur le règlement des différends de l'Accord sur la ZLEA..]

[Article 30. Questions institutionnelles]

[30.1. En application [de la présente section][du présent chapitre], les Parties instituent le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la ZLEA (ci-après le comité SPS de la ZLEA), qui servira d'organe de consultations [techniques], offrira son soutien à la résolution de problèmes spécifiques et

⁹ Il a été proposé que l'ensemble du texte des documents mentionnés soit intégré dans la présente section ou le présent chapitre.]

fournira le soutien nécessaire à la mise en œuvre des dispositions et à la réalisation des objectifs liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires établies dans le présent Accord.]

[30.2. Le Comité SPS de la ZLEA sera formé de représentants de chacune des Parties.]

[30.3. Le Comité SPS de la ZLEA encouragera la transparence dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment en surveillant la mise en œuvre des procédures de notification et de contre-notification, en vue d'identifier et de régler les problèmes sanitaires et phytosanitaires entre les Parties et de prévenir ainsi les différends officiels.]

[30.4. En outre, le Comité servira régulièrement de lieu où débattre les questions suivantes :

- a) le progrès de la coopération hémisphérique en vue de profiter pleinement des avantages de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment dans les domaines suivants : transparence, l'harmonisation, l'équivalence, l'évaluation des risques, les points d'information, l'assistance technique, la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies, ainsi que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation;
- b) le progrès, dans la mesure du possible, de la coopération entre les Parties dans le cadre d'autres enceintes internationales par les voies suivantes:
 - i) les consultations sur les stratégies, positions et priorités que devraient faire valoir les pays membres dans le cadre des organes internationaux de normalisation, y compris les organes régionaux correspondants;
 - ii) la consultation et la coordination visant les stratégies, positions et priorités au sein du Comité SPS de l'OMC et au sein d'autres organes internationaux et régionaux;
- c) les échanges de vues au sujet de la conception et de la mise en œuvre de programmes efficaces d'assistance technique et de coopération en vue de faciliter la réalisation des objets précédents.]

[30.5. Les ministres de la ZLEA pourront demander au Comité SPS de la ZLEA de se pencher sur certaines questions, au besoin. Une fois par année, le Comité SPS de la ZLEA rendra compte de ces questions aux ministres. L'annexe 5 contient une liste de questions initiales soulevées par les ministres en vue de la création de mécanismes pratiques qui faciliteraient la mise en œuvre complète, dans l'hémisphère, de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité SPS de la ZLEA se penchera sur ces questions et présentera ses recommandations aux ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA.]

[30.6. Le Comité SPS de la ZLEA se réunira selon les besoins, normalement une fois par année. Il fera rapport sur ses activités et ses plans de travail à la Commission de la ZLEA et pourra recommander la mise sur pied de groupes de travail, et déterminer la portée et le mandat de ces groupes, lorsqu'il le jugera nécessaire.]

[Article 31. Autorités compétentes]

[31.1. Les Parties notifieront aux autorités compétentes en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, et les points de contacts notifieront au Comité SPS de la ZLEA, tout changement important apporté à la structure, à l'organisation et aux sphères de compétences de leurs autorités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires.]

[ANNEXE 1]

[RÈGLES POUR L'OCTROI DE CRÉDITS À L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES]

[Définition et portée]

[1. On considère comme crédit à l'exportation à l'égard de produits agricoles tout type d'activité financière financée au moyen de ressources officielles dans le but d'améliorer et de commercialiser des produits agricoles destinés à l'exportation visés à l'article 2.1. du présent chapitre.

[2. Une liste indicative mais non exhaustive des institutions et programmes visés à la présente annexe est fournie en appendice à la présente annexe, et elle sera révisée périodiquement.]

[3. Pour l'application de la présente annexe, les ressources officielles peuvent prendre la forme de crédits, de financement, de taux d'intérêt et d'assurances et de garanties de crédit à l'exportation, entre autres.]

[Disciplines]

[4. Toutes les opérations de crédit à l'exportation à l'égard de produits agricoles menées par les institutions et programmes utilisant des ressources officielles respecteront les modalités de la présente annexe, et cela vaut notamment pour les entreprises privées et d'État qui détiennent de source législative ou constitutionnelle des droits exclusifs ou spéciaux de commercialisation de produits agricoles dont l'exercice pourrait avoir une incidence sur les acquisitions ou ventes, ou influencer sur les importations ou les exportations.]

[5. Modalités d'octroi de crédits]

[a) Généralités]

[i] La présente [section] [annexe] établit les modalités les plus généreuses à utiliser dans le cadre de l'Accord sur la ZLEA. Compte tenu du risque que ces modalités deviennent pratique courante dans les politiques agricoles intérieures, les Parties adopteront les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles se généralisent.]

[ii] Les Parties respecteront les modalités de crédits qui, pour certains produits agricoles, sont traditionnellement moins favorables que celles autorisées par la présente section.]

[b) Délai de paiement]

[Opérations préalables à l'expédition]

[i] Le délai de paiement des opérations de crédit préalables à l'expédition correspond à la période comprise entre la date à laquelle les ressources sont accessibles au bénéficiaire et la date d'échéance du capital.]

[ii] Le délai de paiement des opérations de crédit préalables à l'expédition visées à la présente [section] [annexe] ne dépassera pas quatre-vingt-dix (90) jours.]

[Opérations postérieures à l'expédition]

- [iii] Le délai de paiement pour le financement à l'exportation postérieur à l'expédition est la période comprise entre la date d'expédition ou de livraison de la marchandise, de la facture, du contrat commercial ou du contrat d'approvisionnement exclusif et la date d'échéance du dernier versement de capital.]
- [iv] Le délai de paiement des produits visés à la présente [section] [annexe] ne dépassera pas cent quatre-vingts (180) jours mais pourra être prolongé [de] [au-delà de] cent quatre-vingts (180) jours à la demande de la Partie débitrice [sauf dans les cas énumérés ci-après.] Le délai de prolongation doit être justifié par la Partie débitrice et approuvé par les autres Parties.] [Font exception à cette modalité:]]
- [1] les bovins vendus pour l'amélioration animale: le délai de paiement ne dépassera pas deux (2) ans pour les contrats jusqu'à concurrence de 150 000 \$US et trois (3) ans pour les contrats supérieurs à 150 000 \$US.
 - 2) les autres animaux vendus pour l'amélioration animale: le délai de paiement ne dépassera pas douze (12) mois.
 - 3) le matériel végétal de multiplication: le délai de paiement du matériel végétal (semences, tubercules et matériel semblable) exporté en vue de la multiplication ne dépassera pas douze (12) mois.]

[c) Versement du capital]

[Opérations préalables à l'expédition]

- [i] La valeur du capital du crédit à l'exportation sera remboursée en un seul versement ou en versements égaux et successifs à compter de la date à laquelle les ressources sont accessibles au bénéficiaire.]

[Opérations postérieures à l'expédition]

- [ii] La valeur du principal [du capital] du crédit à l'exportation sera remboursée en un seul versement ou en versements égaux et successifs, sur la base des événements [préétablis] [mentionnés] énoncés au point [c)][b) iii)].]

[d) Paiements d'intérêts]

- [i] La forme des paiements d'intérêts sera définie par négociation libre entre les Parties, conformément aux modalités prescrites aux points b) et [d)].]
- [ii] Pour l'application des dispositions de la présente section, les intérêts excluent :
- 1) tout paiement, par exemple les primes ou autres surtaxes, visant à assurer ou à garantir du crédit aux exportateurs;
 - 2) tout autre paiement, par exemple les frais ou commissions bancaires, lié au crédit à l'exportation;
 - 3) les rabais consentis par les pays importateurs.]

[e) Paiement en espèces]

- [i] Les Parties exigeront des importateurs de produits agricoles visés [au point d) 1)] [aux paragraphes 1, d 2), d 3) de la disposition b) iv] qui ont bénéficié de ressources officielles d'effectuer un paiement en espèces correspondant à au moins quinze pour cent (15%) de la valeur exportée, au plus tard à la date d'expédition des marchandises.]
- [ii] La valeur exportée s'entend de la valeur totale que doit payer l'exportateur, intérêts exclus.]

[f) Partage du risque]

- [i] Tout type de garantie de crédit visée à la présente [section] [annexe], y compris celle qui est financée à l'aide des ressources des Trésors nationaux, inclura un niveau minimum de participation du secteur privé. L'agence d'assurance officielle pourra couvrir seulement jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de la valeur de l'opération.]

[g) Taux d'intérêt minimum] [À définir]

[h) Dispositions générales]

[Les Parties n'utiliseront aucune forme de ressources officielles dans le but de refinancer le remboursement du capital et des intérêts sur le crédit à l'exportation à l'égard des produits agricoles.]

[6. Non-conformité]

- [a] Lorsqu'une Partie ne respectera pas les disciplines établies dans la présente [section] [annexe], toute autre Partie pourra annuler les préférences commerciales consenties au produit visé par le crédit subventionné ou appliquer d'autres mesures compensatoires convenues dans le cadre du présent Accord.]

[ANNEXE 2]

[DISCIPLINES POUR LA SURVEILLANCE DES DISPOSITIONS SUR L'AIDE
ALIMENTAIRE DANS LA ZLEA]

[1. Généralités

- a) L'objet des présentes dispositions est de veiller à ce que les produits alimentaires et autres produits agricoles exportés au titre de l'aide alimentaire ne supplantent pas les importations commerciales normales et ne servent pas à décourager la production intérieure dans les pays bénéficiaires. À cet égard, toute aide alimentaire fournie par les Parties dans le contexte de la ZLEA ne devrait servir qu'à la consommation additionnelle.
- b) Tout type de crédit ou de don fourni par les Parties pour financer des activités commerciales d'aide alimentaire devrait reposer sur les normes établies aux termes des présentes dispositions.
- c) La présente annexe contient une liste indicative des opérations commerciales considérées comme une aide alimentaire.]

[2. Procédure à suivre pour déterminer les importations commerciales habituelles (ICH)

- a) Par consommation additionnelle, on entend la consommation qui se produisait en l'absence d'aide alimentaire. Pour déterminer cette quantité additionnelle, les Parties utiliseront le mécanisme appelé « importations commerciales habituelles (ICH) », auxquelles la Partie bénéficiaire sera tenue d'adhérer, en vertu des modalités contractuelles régissant chaque opération d'aide alimentaire.
- b) Toute opération pour laquelle des consultations et une notification préalables sont prescrites sera assujettie au processus de détermination des ICH, visant à garantir que l'opération entraînera une consommation additionnelle et ne perturbera pas le déroulement normal de la production et du commerce des produits agricoles.
- c) La Partie bénéficiaire, à part l'aide alimentaire reçue, maintiendra à un minimum le volume des importations calculé à l'aide des ICH.
- d) Le calcul des ICH reflétera toutefois les résultats à l'importation récents de la Partie bénéficiaire. Simultanément, des considérations concernant la balance des paiements et les besoins de développement des pays bénéficiaires pourront être prises en compte dans la détermination des ICH.
- e) Pour le calcul des ICH, on adoptera la méthode suivante :
 - i) Comme point de départ, la Partie qui fournit l'aide calculera la valeur des importations commerciales des produits agricoles à fournir dans le cadre de l'aide alimentaire, pour une période de temps représentative, par exemple, les cinq (5) dernières années. Afin de faciliter les calculs, on extraira de la Base de données pour

l'hémisphère (BDH)¹⁰ les statistiques nécessaires sur le commerce. La Partie transmettra l'information commerciale pertinente pour aider au travail de consultation de la BDH.

- ii) Il faudrait aussi tenir compte du fait que les ICH obtenues par la méthode prévue au paragraphe précédent pourraient être modifiées pour les raisons suivantes :
 - 1) un changement substantiel, chez la Partie bénéficiaire, du ratio entre la production et la consommation du produit agricole fourni comme aide alimentaire;
 - 2) un changement substantiel dans la position de la balance des paiements ou dans la situation économique générale de la Partie bénéficiaire;
 - 3) tout facteur qui pourrait se répercuter sur la représentativité des statistiques d'importation des Parties bénéficiaires, ainsi que tous autres facteurs que pourraient présenter les Parties visées par les opérations analysées.
- iii) Les ICH obtenues seront incluses dans les notifications préalables données au Comité de l'agriculture de la ZLEA¹¹ et tiendront compte des intérêts de la Partie recevant l'aide alimentaire et des autres Parties exportatrices de produits alimentaires.
- iv) Pour chaque Partie bénéficiaire et pour chaque produit agricole concernés par l'opération d'aide alimentaire, une seule valeur des ICH, valide pour une période donnée (exercice, année civile ou campagne agricole), sera établie.
- v) Si des circonstances imprévues influent de manière importante sur la balance des paiements ou sur la situation économique générale de la Partie bénéficiaire durant la période au cours de laquelle une valeur des ICH est en vigueur, ces ICH pourront être renégociées par la voie de consultations avec toutes les Parties concernées.]

[3. Procédures de notification et de consultation

- a) Avant d'effectuer toute opération d'aide alimentaire, la Partie qui fournit l'aide:
 - i) tiendra des consultations bilatérales avec d'autres Parties potentiellement concernées, selon les intérêts des Parties exportant les produits agricoles inclus dans l'opération avec la Partie bénéficiaire;
 - ii) avisera le Comité de l'agriculture de la ZLEA¹² des principales caractéristiques de l'opération à réaliser, afin de permettre aux autres Parties de demander des consultations sur les opérations visées.
- b) Les opérations suivantes sont exemptées des procédures établies au paragraphe précédent:

[¹⁰ Ou un outil analogue qui serait utilisé dans le cadre de la ZLEA.]

[¹¹ Ou un organisme analogue qui serait institué dans le cadre de la ZLEA.]

[¹² Ou un organisme analogue qui serait institué dans le cadre de la ZLEA.]



- i) les opérations réalisées par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales, comme le Programme alimentaire mondial (PAM), qui se sont dotées de règles spéciales sur la consultation, ou d'organisations intergouvernementales comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), dont la nature et le volume sont tels qu'elles ne nuisent pas de manière significative au déroulement normal de la production et du commerce des produits agricoles;
 - ii) les opérations réalisées par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance privés, dont la nature et le volume sont tels qu'elles ne nuisent pas de manière significative au déroulement normal de la production et du commerce des produits agricoles; et
 - iii) les situations d'urgence, comme celles qui sont définies ci-dessous.
- c) Pour les opérations énumérées au paragraphe b) ci-dessus, les Parties donatrices remettront une notification de manière rétroactive, jusqu'à (...) ¹³ mois après que le don aura été fait, et répondront aux demandes éventuelles de consultations venant des Parties concernées.]

[4. Interdictions

- a) Les opérations d'aide alimentaire qui sont liées directement ou indirectement à l'importation commerciale de produits agricoles ou d'autres produits et services provenant des Parties fournissant l'aide alimentaire aux Parties bénéficiaires sont interdites.
- b) Dans les opérations d'aide alimentaire, la Partie bénéficiaire ne peut réexporter vers d'autres Parties les produits reçus en vertu de conditions de faveur.
- c) De même, la Partie bénéficiaire ne peut exporter d'excédents de ces produits (indigènes), ou de produits semblables aux produits reçus à titre d'aide alimentaire, quand les stocks de tels produits peuvent être le résultat de dons ou d'importations faits en vertu de conditions de faveur.
- d) Lorsque surviennent des opérations triangulaires, dans lesquelles un produit agricole fourni comme aide alimentaire est envoyé à un troisième pays en vue d'y être transformé, ce pays veillera à ce que le produit arrive à sa destination finale. Les mêmes principes s'appliqueront aux opérations auxquelles plus de trois (3) pays participent.]

[5. Sanctions

- a) Si les Parties ne se conforment pas aux disciplines établies dans le présent sous-chapitre sur l'aide alimentaire, toute Partie pourra suspendre les préférences commerciales accordées, de manière directement proportionnelle à la valeur du dommage subi, ou appliquer d'autres mesures compensatoires convenues dans le cadre du présent Accord.]

[¹³Le délai sera fixé dans les « règles de procédure » du « Comité de l'agriculture de la ZLEA ».]



[ANNEXE 3]

[LISTE DES OPÉRATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE]

- [1. Produits agricoles indigènes qui sont donnés par un gouvernement au gouvernement d'une Partie importatrice ou à une organisation intergouvernementale ou à une institution privée, pour être distribués gratuitement et directement aux consommateurs finals chez la Partie importatrice.
2. Produits agricoles indigènes qui sont donnés par un gouvernement au gouvernement d'une Partie importatrice ou à une organisation intergouvernementale ou à une institution privée, pour être distribués gratuitement chez la Partie importatrice par vente sur le marché libre.
3. Dons en espèces faits par le gouvernement d'une Partie exportatrice à une Partie importatrice dans le but précis d'acquérir un certain produit chez la Partie exportatrice.
4. Dons en espèces faits par le gouvernement d'une Partie (ou de Parties) fournisseuse(s) à une Partie bénéficiaire dans le but précis d'acquérir un produit d'une Partie (ou de Parties) ou de fournisseurs locaux de la Partie bénéficiaire, pour livraison à/chez la Partie bénéficiaire concernée.
5. Dons en espèces faits par un gouvernement à une organisation intergouvernementale ou à une institution privée dans le but précis d'acquérir des produits sur le marché libre (y compris des achats locaux), pour livraison à/chez des Parties bénéficiaires (pays en développement).
6. Transferts de produits réalisés selon les normes et la procédure établies par le Programme alimentaire mondial.
7. Ventes réalisées dans la monnaie de la Partie importatrice non transférable ni convertible en une devise ou dans des biens et des services éventuellement utilisables par la Partie fournisseuse.
8. Ventes réalisées dans la monnaie de la Partie importatrice partiellement convertible en une devise ou dans des biens et des services éventuellement utilisables par la Partie fournisseuse.
9. Prêts financés par le gouvernement de produits agricoles qui sont remboursables en espèces.
10. Opérations de troc gouvernementales et non gouvernementales qui ne comportent pas de concessions de prix.
11. Opérations de troc non financées par un gouvernement qui comportent des concessions de prix.
12. Ventes dans une devise non convertible qui ne comportent pas de concessions de prix.]

[ANNEXE 4]

[1. Voici une liste indicative de catastrophes naturelles et de catastrophes d'origine humaine :

- a) Catastrophes naturelles : éruptions volcaniques, tremblements de terre (y compris sous-marins), ouragans, tornades, typhons, pluies torrentielles, inondations, incendies, parasites et maladies.
- b) Catastrophes d'origine humaine: populations civiles et réfugiés qui sont victimes de conflits civils et de guerres.]]

[ANNEXE 5]

[Programme de travail confié initialement par les ministres au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la ZLEA]

[1. Conformément à l'article 30.5. (Questions institutionnelles), les ministres chargent le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la ZLEA d'examiner les questions suivantes en vue de la création de mécanismes pratiques qui faciliteront la mise en œuvre complète, dans l'hémisphère, de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de la ZLEA se penchera sur ces questions et présentera ses recommandations aux ministres dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA.]]

no 437-2003/1125
document 11 de 26
16 pages.

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre X Règles d'origine



CHAPITRE [insérer numéro] Règles d'origine

Section A Dispositions générales

[Article 1. Définitions]

[Aux fins du présent chapitre:

aquaculture s'entend de la culture d'organismes aquatiques, dont des poissons, des mollusques, des crustacés [, d'autres invertébrés aquatiques] et des plantes aquatiques [durant leur élevage ou leur croissance, et suppose une intervention dans le processus d'élevage ou de croissance] [à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance], tel que l'ensemencement, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc., en vue d'augmenter la production;

autorité douanière s'entend de l'autorité douanière définie dans le chapitre sur les procédures douanières;

valeur en douane s'entend de la valeur telle qu'elle est établie aux termes de l'Accord relatif à la mise œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane);

coûts et dépenses de production directs s'entend des dépenses et coûts engagés dans une période au cours de laquelle ils sont directement appliqués à la marchandise, autre que le coût ou la valeur des matières directes et le coût de la main-d'œuvre directe;

FAB s'entend de franco à bord;

marchandises fongibles s'entend des marchandises qui sont interchangeables dans le commerce, dont les propriétés sont essentiellement les mêmes et qu'il est pratiquement impossible de différencier les unes des autres à l'œil nu;

matières fongibles s'entend des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

principes de comptabilité généralement admis s'entend des principes, règles et procédures, dont les lignes directrices à caractère général et particulier, qui définissent les pratiques comptables reconnues dans le territoire d'une Partie;

marchandise s'entend de toute marchandise, tout produit, tout article ou toute matière;

marchandises identiques ou similaires s'entend respectivement des « marchandises identiques » et des « marchandises similaires », au sens de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'une marchandise, mais qui n'est pas incorporé dans la marchandise ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'une marchandise, dont

- a) le combustible et l'énergie;

- b) les outils, les matrices et les moules;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement et les fournitures de sécurité;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des marchandises;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans la marchandise, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production de la marchandise fait partie de cette production;

coûts et dépenses de production indirects s'entend des coûts et des dépenses engagés au cours d'une période, autre que les coûts et les dépenses de production directs, le coût de la main-d'œuvre direct et le coût ou la valeur des matières directes;

matière intermédiaire s'entend d'une matière auto-produite et utilisée dans la production d'une marchandise, et désignée aux termes de l'article 4.8.a);

matière s'entend d'une marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise [y compris une pièce ou partie ou un ingrédient];

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et de réemballage et les frais d'intérêt non admissibles, conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent article;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur sur ses obligations financières qui dépassent de dix (10) points de pourcentage le taux d'intérêt le plus élevé des titres de créance émis par le gouvernement central ou fédéral de la Partie où est situé le producteur, conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent article;

marchandise non originaire ou matière non originaire s'entend d'une marchandise ou d'une matière qui n'est pas admissible comme marchandise ou matière originaire aux termes du présent « chapitre »;

contenants et matières d'emballage pour l'expédition s'entend des marchandises utilisées pour protéger une autre marchandise pendant le transport, autre que les matières et les contenants destinés à la vente au détail;

personne d'une Partie

producteur s'entend d'une personne qui produit une marchandise;

installations du producteur s'entend, lorsqu'il s'agit d'une marchandise, de l'usine de production de cette marchandise;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, de récolter, d'élever, de pêcher, [de piéger,] de chasser, de fabriquer, de transformer, de démonter ou de monter une marchandise;

marchandises récupérées s'entend des pièces individuelles provenant 1) du démontage de marchandises usagées en éléments individuels et 2) du nettoyage, de l'inspection, de l'essai ou de toute autre transformation de ces pièces rendu nécessaire pour la remise en bon état de marche;

personne liée s'entend d'une personne liée à une autre dans les circonstances suivantes:

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et vice versa;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est l'employeur de l'autre;
- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou indirectement, vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de chacune d'elles;
- e) l'une contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- h) elles sont membres de la même famille (enfants, frères, sœurs, parents, grands-parents ou conjoints);

marchandises rémanufacturées s'entend de marchandises industrielles montées dans le territoire d'une Partie qui 1) sont en tout ou en partie composées de marchandises récupérées et 2) ont la même durée utile prévue et satisfont aux mêmes normes de rendement que les nouvelles marchandises;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais engagés à chacun des égards suivants:

- a) la promotion des ventes, la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;
- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des préposés à la clientèle;
- e) l'assurance-responsabilité de produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des marchandises;
- g) les frais de téléphone, de poste et d'autres moyens de communication pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente;

- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les coûts de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution; et
- j) les paiements effectués par le producteur à d'autres personnes pour réparation aux termes d'une garantie;

matière auto-produite s'entend d'une matière produite par le producteur d'une marchandise et utilisée dans la production de celle-ci;

frais d'expédition et de réemballage s'entend des frais engagés pour réemballer une marchandise et l'expédier hors du territoire où se situe le producteur ou l'exportateur de la marchandise;

coût total s'entend de la somme des éléments suivants, conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent article:

- a) le coût ou la valeur des matières de production directes utilisées dans la production de la marchandise;
- b) le coût de la main-d'œuvre directe ayant produit la marchandise; et
- c) le montant des coûts et des dépenses de production directs et indirects engagés à l'égard de la marchandise et attribués de façon raisonnable;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour une marchandise ou une matière en rapport avec une opération du producteur de la marchandise, ajusté conformément aux principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane en vue d'inclure, entre autres, des coûts tels que les commissions, les subventions à la production, les redevances ou les droits de permis;

valeur transactionnelle d'une marchandise s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour une marchandise en rapport avec une opération du producteur de la marchandise, conformément aux principes de l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 dudit Accord, que le produit soit ou non exporté. Aux fins de la présente définition, le vendeur auquel renvoie l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sera le producteur de la marchandise;

valeur transactionnelle de la marchandise, étant compris, pour les besoins de la présente définition, des ensembles et des assortiments dont il est fait mention dans l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières) et à l'annexe XX, s'entend de

- a) la valeur transactionnelle d'une marchandise lorsqu'elle est vendue par le producteur sur les lieux de la production, ou
- b) la valeur en douane de cette marchandise,

ajustée, au besoin, pour exclure tout coût engagé après que le produit a quitté les lieux de production, comme les frais de transport et d'assurance;

valeur transactionnelle d'une matière s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour une matière en rapport avec une opération du producteur de la marchandise, conformément aux principes de l'article premier de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3

et 4 de l'article 8 dudit Accord, que la matière soit ou non exportée. Pour les besoins de la présente définition, le vendeur dont il est question dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sera le fournisseur de la matière, et l'acheteur sera le producteur de la marchandise;

utilisé s'entend du fait d'être utilisé ou consommé dans la production de marchandises;

valeur des matières non originaires, étant compris, pour les besoins de la présente définition, des composants non originaires dont il est fait mention aux dispositions sur ensembles ou assortiments à l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières) et à l'annexe XX, des accessoires, des pièces de rechange et des outils non originaires dont il est fait mention aux dispositions à l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières), ainsi que des matières de conditionnement et des contenants non originaires dont il est fait mention aux dispositions à l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières), s'entend de:

- a) la valeur transactionnelle ou la valeur en douane des matières au moment de leur importation dans une Partie, ajustée, au besoin, afin d'inclure les frais de transport, d'assurance et d'emballage, ainsi que tous les autres coûts engagés aux fins de transport des matières à destination du lieu d'importation; ou
- b) dans le cas des transactions intérieures, la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au même titre que les transactions internationales, sous réserve des modifications dictées par les circonstances.]

Article 2. [Principes de base]

2.1. [Les règles d'origine de l'Accord sur la ZLEA visent à définir les critères que doivent remplir les marchandises pour être considérées comme originaires.]

2.2. [Les règles d'origine ne seront pas restrictives ni ne constitueront des obstacles non nécessaires empêchant quiconque de profiter des avantages que procure le Programme d'élimination des droits de douane visé au présent Accord.]

Section B Dispositions de fond

Article 3. Marchandises originaires

3.1. Sauf dispositions contraires, pour l'application du présent accord, les marchandises suivantes seront considérées comme des marchandises originaires du territoire de l'une [ou de plusieurs] des Parties:

- a) Marchandises entièrement obtenues ou produites sur le territoire de l'une ou de plusieurs¹ des Parties
 - i) les végétaux et produits végétaux récoltés ou cueillis sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
 - ii) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

¹ L'article 5 du présent chapitre (Traitement du cumul) fait état de l'avancement des travaux relatifs au concept du cumul.

- iii) les marchandises obtenues d'animaux vivants sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- iv) les marchandises obtenues de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture² pratiqué sur le territoire [ou dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive]³ de l'une ou de plusieurs des Parties;
- v) les minéraux et autres ressources naturelles non visées aux sous-alinéas i) à iv) extraits du territoire de l'une ou de plusieurs des Parties ou prélevés sur celui-ci;
- vi) les poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la mer [hors des eaux territoriales et des zones économiques exclusives [où les Parties exercent leur autorité conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]] [des fonds marins ou du sous-sol marin hors du territoire de l'une ou de plusieurs des Parties] par des navires immatriculés ou enregistrés [ou inscrits] [auprès] d'une Partie et [battant] [autorisés à battre] son pavillon [ou par des navires loués ou affrétés par des entreprises établies sur le territoire d'une Partie ou affiliés à elles];
- [vii) les marchandises produites à bord de navires-usines à partir des marchandises visées à l'alinéa [iv)] seront considérées comme des marchandises originaires du pays dans le territoire [ou les eaux territoriales et les zones économiques exclusives] duquel la pêche ou la capture a eu lieu;]
- [viii) les marchandises produites à bord de navires-usines à partir des marchandises visées à l'alinéa [vi)], à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés [ou inscrits] auprès d'une des Parties et battant [autorisés à battre] son pavillon, [ou par de navires-usines loués ou affrétés par des entreprises établies sur le territoire d'une Partie ou affiliés à elles];]
- [ix) les marchandises [autres que les poissons, crustacés et autres animaux marins,] tirées [par une Partie ou une personne d'une Partie] [ou extraites] des fonds ou du sous-sol marins [hors [des] [de ses] eaux territoriales [et patrimoniales] [et zones économiques exclusives], à condition que [l'une des] [la] [cette] Partie[s] [ait] [ou qu'une personne de l'une des Parties ait] le droit d'exploiter ces fonds ou ce sous-sol marins] [du plateau continental ou de la zone économique exclusive de l'une ou l'autre des Parties];]
- [ix) les marchandises, autres que les poissons, les crustacés et autres animaux marins, tirées des fonds ou du sous-sol marins, [dans la région] [à l'intérieur ou] à l'extérieur de la zone du plateau continental et de la zone économique exclusive de l'une ou l'autre des Parties ou de tout autre État au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une

² L'article 1 du présent chapitre (Définitions) renferme la définition du concept de l'aquaculture.

³ Ces termes entre crochets se rapportent à la définition du territoire, laquelle, de par sa nature transectorielle, devra être arrêtée en consultation avec d'autres organes de la ZLEA.]

Partie et autorisé à battre son pavillon, ou par une Partie ou une personne d'une Partie;]

- [x) les marchandises tirées de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'elles soient obtenues par une Partie ou par une personne d'une Partie;]
 - [xi) les déchets et résidus résultant de la production dans [l'une] [ou plusieurs] des Parties;] [Les déchets et résidus résultant de la consommation ou d'opérations de fabrication ou de transformation effectuées dans l'une ou plusieurs des Parties, qui ne peuvent servir qu'à récupérer des matières.]
 - xi) les marchandises récupérées dérivées, dans le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, de marchandises usagées, et utilisées sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties dans la production de marchandises remanufacturées;
 - [xii) les composants ou les matières premières récupérés des marchandises usagées recueillies sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à condition que ces marchandises usagées ne puissent servir qu'à la récupération];
 - [xii) les marchandises usagées recueillies sur le territoire de l'une [ou de plusieurs] des Parties, à condition que ces marchandises ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;]
 - [xiii) les marchandises produites sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties exclusivement à partir de marchandises mentionnées dans les alinéas précédents [ou à partir de leurs sous-produits, à une quelconque étape de la production].]
- b) Marchandises produites sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties exclusivement à partir de matières originaires provenant du territoire de l'une [ou de plusieurs] des Parties.
- i) Une marchandise sera originaire du territoire de l'une des Parties si elle est entièrement produite sur le territoire de l'une [ou de plusieurs] des Parties exclusivement à partir de matières originaires aux termes du présent chapitre, [à condition que ces matières ne soient pas réputées originaires du seul fait du critère de la [teneur en valeur régionale] [valeur]].
- c) [Marchandises produites sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties à partir de matières originaires et non originaires ou exclusivement à partir de matières non originaires]
- i) Une marchandise sera originaire du territoire d'une Partie lorsque, à la suite d'une production qui s'effectue entièrement dans le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, chacune des matières non originaires subit un changement de classification tarifaire précisé dans l'annexe XX (Règles d'origine spécifiques) ou que la marchandise satisfait aux exigences applicables de ladite annexe lorsque aucun changement de classification tarifaire n'est requis et lorsque la marchandise satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.
 - [ii) Sous réserve de l'annexe XX [ou à l'exception d'une marchandise visée au chapitre XX du Système harmonisé], lorsqu'une marchandise et l'une ou plusieurs des

matières non originaires utilisées dans sa production ne remplissent pas les conditions prévues à l'annexe XX parce que la marchandise et les matières non originaires sont classées dans la même sous-position ou dans une position non subdivisée en sous-positions, la marchandise sera considérée comme ayant subi [un degré suffisant de production] [une transformation substantielle], à condition que la valeur des matières non originaires classées comme ou avec la marchandise n'excède pas (...) pour cent de la valeur transactionnelle de la marchandise.]

[iii) Lorsque la marchandise est entièrement produite sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans sa production ne subissent aucun changement de classification tarifaire parce que:

- 1) la marchandise a été importée dans le territoire d'une Partie à l'état démonté ou non monté, mais qu'elle a été classée comme une marchandise montée conformément à la règle 2 (a) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, ou
- 2) la position tarifaire de la marchandise vise et décrit expressément à la fois la marchandise elle-même et ses pièces et n'est pas davantage subdivisée en sous-positions ou que la sous-position de la marchandise vise et décrit expressément à la fois la marchandise elle-même et ses pièces,

la marchandise sera considérée comme originaire, à condition que sa teneur en valeur régionale, déterminée conformément à l'article XX, ne soit pas inférieure à (...) pour cent et que la marchandise satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre, à moins que la règle applicable de l'annexe XX en vertu de laquelle la marchandise est classée prévoit une prescription de teneur en valeur régionale différente, auquel cas cette exigence s'appliquera.]

- iv) [Pour déterminer l'origine d'une marchandise conformément aux dispositions des sous-alinéas i), ii) et iii), si les matières originaires qui ont servi dans la production de ladite marchandise sont réputées originaires du seul fait du critère de la valeur, les intrants non originaires utilisés pour produire ces matières devront satisfaire aux prescriptions d'origine applicables à la marchandise.]
- v) [Les poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol par un navire d'un pays tiers et qui ont [subi une transformation] [rempli les conditions de l'annexe XX] à bord d'un navire-usine hors du territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, seront considérés comme originaires, à condition que le navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et [batte] [soit autorisé à battre] son pavillon.] [De même, ces produits seront réputés remplir les prescriptions d'origine de l'annexe [XX.]]

Article 4. [Teneur en valeur régionale] [Critère de la valeur]

[4.1. Lorsque la [teneur en valeur régionale] [valeur] est exigée en vertu de l'annexe 1 (Règles d'origine spécifiques) pour déterminer si une marchandise est originaire, chacune des Parties fera en sorte que la personne réclamant le traitement tarifaire préférentiel d'une marchandise puisse en calculer la [teneur en

valeur régionale][valeur] selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes, sauf disposition contraire de l'annexe 1:

- a) Méthode fondée sur la valeur des matières non originaires

$$\text{TVR} = \frac{\text{VA} - \text{VMN}}{\text{VA}} \times 100$$

- b) Méthode fondée sur la valeur des matières originaires

$$\text{TVR} = \frac{\text{VMO}}{\text{VA}} \times 100$$

où,

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VA est la valeur ajustée de la marchandise;

VMN est la valeur des matières non originaires qu'a obtenues le producteur dans la production de la marchandise;

VMO est la valeur des matières originaires qu'a obtenues le producteur dans la production de la marchandise.

Valeur ajustée d'une marchandise

4.2. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale et de l'application de la règle *de minimis*, la valeur ajustée s'entend de la valeur en douane, telle qu'elle a été établie aux termes des articles 1 à 8, de l'article 15 et des notes interprétatives de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et ajustée de manière à exclure les dépenses, les coûts et les frais suivants, lorsqu'ils ne sont pas déjà exclus conformément à une disposition législative nationale d'une Partie: tous les coûts, dépenses ou frais engagés pour le transport, l'assurance et les services connexes propres à l'expédition des marchandises à l'échelle internationale à partir du pays exportateur jusqu'au lieu d'importation.

Valeur des matières

4.3. Aux fins de calcul de la teneur en valeur régionale d'une marchandise et aux fins d'application de la règle *de minimis*, la valeur d'une matière sera:

- a) s'il s'agit d'une matière importée par le producteur de la marchandise, la valeur ajustée de la matière; ou
- b) s'il s'agit d'une matière obtenue sur le territoire où la marchandise est produite,
 - i) à l'exception des matières définies aux termes de l'alinéa b) au point ii), le prix réel qu'a payé ou que devra payer le producteur de la marchandise; ou

- ii) lorsque la relation entre le producteur de la marchandise et le vendeur de la matière a eu une influence sur le prix réel payé ou exigible à l'égard de ladite matière, y compris une matière obtenue sans frais, la somme:
 - 1) de toutes les dépenses engagées pour la croissance, la production et la fabrication de la matière, y compris les frais généraux; et
 - 2) d'un montant pour les bénéfices.

Ajustements de la valeur des matières

4.4. Chacune des Parties fera en sorte qu'une personne qui réclame le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'une marchandise puisse ajuster la valeur des matières de la manière indiquée ci-après:

- a) s'il s'agit de matières originaires, lorsqu'elles sont absentes des dispositions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les dépenses suivantes pourront être ajoutées à la valeur de la matière:
 - i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière à l'intérieur du territoire des Parties ou entre les territoires de ces dernières jusqu'aux installations du producteur,
 - ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane imposés sur la matière payée dans le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, autres que les droits et taxes qui sont annulés, remboursés, remboursables ou, par ailleurs, recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables, et
 - iii) le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production de la marchandise, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables.
- b) s'il s'agit de matières non originaires, lorsqu'elles sont incluses dans les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les dépenses suivantes pourront être déduites de la valeur de la matière:
 - i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière dans le territoire des Parties ou entre les territoires de ces dernières jusqu'aux installations du producteur,
 - ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane imposés sur la matière payée dans le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, autres que les droits et taxes qui sont annulés, remboursés, remboursables ou, par ailleurs, recouvrables, y compris tout crédit à valoir sur les droits ou taxes payés ou payables,
 - iii) le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production de la marchandise, moins la valeur des résidus ou des sous-produits recyclables, et
 - iv) le coût des matières originaires utilisées dans la production de la matière non originaire sur le territoire d'une Partie.]

[4.1. [Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 4 et en vue de déterminer si une marchandise est originaire, la teneur en valeur régionale d'une marchandise sera calculée [au choix de l'exportateur ou du producteur de la marchandise] selon la méthode de la valeur transactionnelle ou selon la méthode du coût net.]

[4.2. Pour calculer la teneur en valeur régionale d'une marchandise selon la méthode de la valeur transactionnelle, la formule suivante sera appliquée:

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où:

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle de la marchandise, ajustée sur la base FAB. [sous réserve des dispositions du paragraphe 3] [Si cette valeur n'existe pas ou ne peut être déterminée selon les principes énoncés à l'article premier de l'Accord sur l'évaluation en douane, elle sera calculée selon les principes énoncés aux articles 2 à 7 dudit Accord]; et

VMN [est la valeur transactionnelle des matières non originaires, ajustée sur la base CAF. Si cette valeur n'existe pas ou ne peut être déterminée selon les principes énoncés à l'article premier de l'Accord relatif à l'évaluation en douane, elle sera calculée selon les principes énoncés aux articles 2 à 7 dudit Accord]. [valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production de la marchandise, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2.6.]

[Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, la valeur des matières non originaires utilisées dans la production d'une marchandise ne comprendra pas la valeur des matières non originaires utilisées pour produire une matière originaire utilisée dans la production de cette marchandise.]

[4.3. Pour l'application du paragraphe 2, si le producteur d'une marchandise n'exporte pas la marchandise directement, la valeur transactionnelle sera ajustée jusqu'à l'étape où l'acheteur reçoit la marchandise sur le territoire où se trouve le producteur.]

[4.4. Chacune des Parties fera en sorte qu'un exportateur ou un producteur puisse calculer la teneur en valeur régionale d'un produit uniquement selon la méthode du coût net exposée au paragraphe 5 lorsque:

- a) il n'existe pas de valeur transactionnelle parce que la marchandise ne sera pas mise en vente;
- b) il est impossible de déterminer la valeur transactionnelle de la marchandise à cause de restrictions imposées à l'acheteur relativement au transfert ou à l'utilisation de la marchandise, sauf si ces restrictions:
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités de la Partie où se trouve l'acheteur;
 - ii) limitent le territoire géographique sur lequel la marchandise peut être revendue; ou

- iii) n'ont pas d'effet significatif sur la valeur de la marchandise;
- c) la vente ou le prix dépendent d'une condition ou d'un critère dont la valeur ne peut être déterminée dans le cas de la marchandise;
- d) une partie du produit de la revente de la marchandise, ou encore de toute cession ou de toute utilisation ultérieures de la marchandise, revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si l'ajustement approprié peut être fait conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane);
- e) l'acheteur et le vendeur sont liés et ce lien a un effet sur le prix, sous réserve des dispositions de l'article 1.2 de (l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane);
- f) la marchandise est vendue par le producteur à une personne liée et que le volume, exprimé en unités, des ventes de marchandises identiques ou similaires à des personnes liées au cours de la période de six (6) mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le producteur a vendu la marchandise, dépasse quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des ventes totales du producteur pour ces marchandises durant cette période; et
- g) la marchandise est désignée comme matière intermédiaire conformément aux dispositions sur les matières intermédiaires utilisées dans la production de l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières) et est soumise à une prescription de teneur en valeur régionale.]

[4.5. Pour calculer la teneur en valeur régionale d'une marchandise selon la méthode du coût net, la formule suivante sera appliquée:

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où

TVR est la teneur en valeur régionale, exprimée en pourcentage.

CN est le coût net de la marchandise.

VMN est la valeur des matières non originaires qu'a utilisées le producteur dans la production de la marchandise, établie conformément à l'article 4.6. ([Teneur en valeur régionale][Critère de la valeur]).]

[Valeur des matières

4.6. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production de la marchandise sera la somme des valeurs des matières non originaires déterminées conformément au présent article, qui sont importées de l'extérieur du territoire de la Partie et qui sont utilisées dans la production de la marchandise ou de toute matière utilisée dans la production de la marchandise.

4.7. La valeur des matières sera

- a) la valeur transactionnelle de la matière, ou
- b) la valeur déterminée conformément aux principes énoncés aux articles 2 à 7 du Code de l'évaluation en douane si la matière n'a pas de valeur transactionnelle ou si la valeur transactionnelle de la matière ne peut être déterminée selon les principes énoncés à l'article premier dudit code.

4.8. Lorsqu'elle n'est pas déterminée en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 4.7. ([Teneur en valeur régionale][Critère de la valeur]), la valeur d'une matière englobera:

- a) les frais de transport, d'assurance et d'emballage et tous les autres frais engagés pour le transport de la matière vers le point d'entrée dans le territoire de la Partie où se trouve le producteur de la marchandise, sous réserve des dispositions de l'article 4.9. ([Teneur en valeur régionale][Critère de la valeur]); et
- b) le coût des déchets et des rejets provenant de la matière utilisée dans la production de la marchandise, moins la partie de ces frais qui est recouvrée, à la condition que ce recouvrement ne représente pas plus de trente pour cent (30%) de la valeur de la matière établie conformément à l'article 4.7. ([Teneur en valeur régionale][Critère de la valeur]).]

4.9. [Si le producteur de la marchandise se procure une matière non originaire sur le territoire de la Partie où il se trouve, la valeur de cette matière n'englobera pas les frais de transport, d'assurance et de conditionnement ni d'autres frais engagés pour le transport de la matière de l'entrepôt du fournisseur jusqu'à l'endroit où se trouve le producteur.]

4.10. [La valeur d'une matière indirecte sera déterminée selon les principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la Partie où la marchandise est produite.]

[4.1. Lorsque la règle d'origine de l'annexe XX applicable à la position tarifaire sous laquelle un produit est classé prescrit un critère de valeur, le critère de la valeur sera satisfait si la valeur des matières non originaires ayant servi dans la production de la marchandise n'excède pas le pourcentage de la valeur transactionnelle de la marchandise qui est précisé dans la règle.

4.2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, le critère de la valeur sera satisfait « si la valeur des matières non originaires (...) n'excède pas (...) pour cent de la valeur transactionnelle de la marchandise », où

- a) la « valeur des matières non originaires », y compris aux fins de la présente définition les composants non originaires conformément aux dispositions sur les ensembles ou assortiments de l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières) et à l'annexe XX, s'entend
 - i) de la valeur transactionnelle ou de la valeur en douane des matières au moment de leur importation dans une Partie, ajustée au besoin pour inclure les frais de transport, d'assurance et d'emballage, ainsi que tous les autres coûts engagés aux fins de transport des matières jusqu'au lieu d'importation; ou

- ii) dans le cas des transactions intérieures, de la valeur des matières déterminée conformément aux principes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane au même titre que les transactions internationales, sous réserve des modifications dictées par les circonstances; et
- b) la « valeur transactionnelle de la marchandise », y compris aux fins de la présente définition les ensembles ou les assortiments visés à l'article 7. (Admissibilité de types particuliers de marchandises et de matières) et à l'annexe XX, s'entend
 - i) de la valeur transactionnelle d'une marchandise lorsqu'elle est vendue par le producteur sur les lieux de la production, ou
 - ii) de la valeur en douane de la marchandise, ajustée au besoin pour exclure tous les coûts engagés après que la marchandise a quitté les lieux de production, tels que les frais de transport et d'assurance.

4.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2,

- a) la « valeur transactionnelle » s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour une marchandise ou une matière en rapport avec une opération du producteur de la marchandise, ajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de manière à inclure, entre autres, des coûts tels que les commissions, subventions à la production, redevances et droits de licence; et
- b) la « valeur en douane » s'entend de la valeur telle qu'elle est établie aux termes de l'Accord relatif à la mise œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane).]

[4.1. [Une marchandise sera considérée comme originaire lorsque, au cours de sa production ou de sa transformation, des matières originaires et non originaires provenant du territoire des Parties sont utilisées, à condition que la valeur CAF des matières non originaires ne représente pas plus de (...) pour cent de la valeur FAB à l'exportation de la marchandise (...) pour cent lorsqu'il s'agit d'économies de petite taille ou de pays dont les niveaux de développement sont différents].]]

Article 5. Cumul de l'origine

5.1. Chacune des Parties fera en sorte que les marchandises produites dans une ou plusieurs des Parties exclusivement à partir de matières entièrement obtenues ou produites dans une des Parties soient considérées comme des marchandises [entièrement obtenues] [originaires] en vue de la détermination de l'origine du produit fini.

5.2. Chacune des Parties fera en sorte que toute marchandise produite dans une ou plusieurs des Parties à partir de matières originaires et non originaires qui respectent les prescriptions d'origine établies dans le présent chapitre soient considérées comme des matières [originaires] [entièrement produites] en vue de la détermination de l'origine de la marchandise dans laquelle elles ont été incorporées, y compris lorsque ces matières proviennent de la Partie où a lieu la dernière étape de production. [sauf lorsqu'une marchandise devant être utilisée comme un intrant doit satisfaire à une règle d'origine fondée sur le critère de la valeur,

auquel cas les intrants non originaires incorporés dans la marchandise intermédiaire doivent être considérés comme des intrants non originaires en vue de la détermination de l'origine du produit fini].

5.3. Lorsqu'une marchandise est produite dans une ou plusieurs des Parties à partir d'intrants originaires et non originaires, la règle d'origine applicable à la marchandise pourra être observée en tenant compte [des processus de fabrication] [des prescriptions d'origine établies dans le présent chapitre] [mis] [mises] en œuvre dans plus d'une Partie.] [La marchandise sera considérée comme originaire de la Partie où a eu lieu la dernière étape de production.]

5.4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 seront mises en œuvre [de manière bilatérale entre les Parties participant à la transaction commerciale durant la période de transition] [entre toutes les Parties dès l'entrée en vigueur du présent Accord].

5.5. Les dispositions du présent article seront appliquées durant la période de transition à tous les échanges effectués en vertu du présent accord [sans égard pour les traitements tarifaires préférentiels négociés] [dans le respect des critères établis par les Parties pour l'application du principe du cumul de l'origine des produits auxquels est accordé un traitement tarifaire différencié].

[Article 6. Règle de *minimis*]

[6.1. Nonobstant l'article 3.c) ([Marchandises produites sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties à partir de matières originaires et non originaires ou exclusivement à partir de matières non originaires]), [à l'exception des marchandises visées à l'alinéa e) de l'annexe [XX]] [et à l'exception des marchandises visées aux chapitres 50 à 63,] [et à toute autre position du tarif douanier] une marchandise sera considérée comme originaire si la valeur [CAF] de toutes les matières non originaires qui ne satisfont pas aux exigences relatives au changement de classification tarifaire [énoncées à l'annexe XX] n'excède pas (...) pour cent [de la valeur ajustée de la marchandise] [de la valeur transactionnelle de la marchandise][du coût FAB total de la marchandise conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,][à condition que:

- a) [l'annexe XX (Règles d'origine spécifiques) n'exempte pas spécifiquement la marchandise de l'application de cette disposition;]
- b) [dans les cas où la règle de l'annexe XX applicable à la marchandise prévoit un pourcentage pour la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires;] et
- c) la marchandise satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.]

[Dans le cas des économies de petite taille, le pourcentage de *minimis* sera de (...) pour cent dès l'entrée en vigueur du présent Accord.]]

6.2. [Dans le cas des marchandises visées aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé qui ne sont pas originaires du fait que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise n'ont pas subi un changement de classification tarifaire prévu à l'annexe XX, elles devront néanmoins être considérées comme originaires si le poids total de ces fibres ou fils n'est pas supérieur à (... pour cent) du poids total de cette composante.]

n° 437-2003/25
document 12 de 26
14 pages

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XI - Procédures [douanières] liées aux règles d'origine



CHAPITRE XI Procédures [douanières] liées aux règles d'origine

Section A Dispositions générales

[Article 1. Définitions

1.1. Aux fins du présent chapitre:

autorité douanière s'entend de l'autorité qui, aux termes de la législation intérieure de chaque Partie, est responsable de l'administration des lois et de la réglementation douanières;

autorité de certification s'entend de l'autorité [gouvernementale] qui, aux termes de la législation intérieure de chaque Partie, est responsable de la délivrance, de la vérification et du contrôle des certificats d'origine;

produits identiques s'entend des produits qui sont identiques à tous les égards, notamment au regard de leurs caractéristiques physiques, de leur qualité et de leur renommée commerciale. Des différences mineures dans leur apparence n'empêcheront pas des produits qui, à tous autres égards, correspondent à cette définition d'être réputés identiques;

CAF s'entend du coût, de l'assurance et du fret compris;

exportateur s'entend d'un exportateur établi sur le territoire d'une Partie à partir duquel le produit est exporté et qui, aux termes du présent chapitre, est tenu de conserver, dans le territoire de cette Partie, les dossiers dont il est question à l'article 7.1.a) (Exigences en matière de tenue de dossiers);

importateur s'entend d'un importateur établi sur le territoire d'une Partie vers lequel le produit est importé et qui, aux termes du présent chapitre, est tenu de conserver, dans le territoire de cette Partie, les dossiers dont il est question à l'article 7.1.b) (Exigences en matière de tenue de dossiers);

producteur s'entend, outre les stipulations du chapitre sur les règles d'origine, de la personne qui est tenue de conserver, dans le territoire de cette Partie, les dossiers dont il est question à l'article 7.1.a) (Exigences en matière de tenue de dossiers);

décision en matière de détermination d'origine s'entend d'une décision rendue comme résultat d'une vérification de l'origine, qui détermine si une marchandise est admissible à titre de produit originaire, conformément au chapitre sur les règles d'origine;

traitement tarifaire préférentiel s'entend de l'application d'un taux de droit applicable à un produit admissible à titre de produit originaire, en conformité avec le programme d'élimination des droits de douane.]

Section B Dispositions de fond

Sous-section B.1. Requête pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel¹

Article 2.

2.1. La requête pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel sera déposée par l'importateur en s'appuyant sur un certificat d'origine [ou en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire ou en accordant raisonnablement foi à toute autre information qu'il possède.]

2.2. Dans le cas d'une requête appuyée d'un certificat d'origine, ledit certificat peut être délivré par:

[a) Producteur-exportateur

Le certificat pourra être rempli et délivré par le producteur ou l'exportateur du produit dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- i) le producteur ou l'exportateur se fonde sur sa connaissance de l'admissibilité du produit à titre de produit originaire;
- ii) l'exportateur accorde raisonnablement foi à la documentation fournie volontairement par le producteur et qui atteste que le produit est admissible à titre de produit originaire; et/ou
- iii) le producteur délivre le certificat d'origine de plein gré.]

[b) Autorités de certification

La responsabilité de la délivrance du certificat d'origine appartiendra aux autorités de certification de chaque Partie. Chaque Partie désignera une ou plusieurs autorités de certification responsables de la délivrance des certificats d'origine.

La demande de certificat d'origine sera faite par le producteur final ou l'exportateur du produit en question. Pour délivrer le certificat d'origine, l'autorité de certification recevra la demande correspondante avec la certification d'origine, ainsi que tous les renseignements de base permettant de montrer que le produit satisfait aux exigences applicables.

Le producteur-exportateur requérant conservera les renseignements de base nécessaires qui documentent la conformité du produit aux exigences prescrites et il les transmettra à l'autorité de certification qui délivrera le certificat [ou à l'autorité douanière de la Partie importatrice lorsqu'elle le demandera.].

2.3. [Lorsque la requête de l'importateur se fonde sur sa connaissance ou sur la foi qu'il accorde raisonnablement à toute autre information dont il dispose et selon laquelle le produit est admissible à titre de produit originaire, chacune des Parties autorisera cet importateur à déposer une requête pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord appuyée:

¹ Les délégations continueront de négocier pour convenir du libellé à adopter dans l'Accord sur la ZLEA.

- i) d'une décision anticipée en conformité de l'article 8. (Décisions anticipées); ou
- ii) de dossiers établis en conformité de l'article 7. (Exigences en matière de tenue de dossiers); ou
- iii) d'une détermination d'origine d'un produit identique ou similaire provenant du même producteur;

indiquant que le produit est admissible à titre de produit originaire.]

Article 3. Certification

Présentation matérielle

3.1. L'origine des produits est attestée par un certificat d'origine [devant] [ne devant pas] correspondre à un mode de présentation et à un ensemble de données essentielles établis par les Parties à l'annexe XX. Ce certificat sera sous forme écrite ou électronique².

3.2. Le certificat d'origine sera produit dans la langue de la Partie importatrice ou de la Partie exportatrice. Dans ce dernier cas, l'autorité douanière de la Partie importatrice peut exiger que ce document soit traduit.

3.3. [Le certificat d'origine [pourra] [pourra ne pas] être délivré avant la date d'émission de la facture commerciale et les deux documents seront présentés aux autorités douanières sur demande aux fins de dédouanement.]

3.4. [Lorsque les produits échangés sont facturés par un pays tiers, que celui-ci soit ou non partie à l'Accord, le producteur ou l'exportateur du pays d'origine déclarera que ces produits seront mis en marché par un tiers, et fournira, entre autres renseignements, le nom de l'entreprise qui facturera l'opération au point de destination.]

Validité

3.5. Le certificat d'origine sera valable pour [cent quatre-vingts (180) jours][un (1)] [quatre (4)] [an[s]], à compter de la date à laquelle il a été délivré.

3.6. [Si les produits sont provisoirement entreposés sous le contrôle de l'autorité douanière de la Partie de destination, le certificat d'origine demeurera valable durant la période additionnelle établie par l'administration douanière pour lesdites opérations.]

Application

3.7. Le certificat d'origine s'appliquera

- a) à une seule importation d'un ou de plusieurs produits;

² Le certificat d'origine sera présenté sous forme électronique dès que les pays seront prêts à l'utiliser.

- b) [à des importations multiples de produits identiques [effectuées par le même importateur], [durant une période précise ne pouvant dépasser douze (12) mois] décrits dans le certificat par le producteur-exportateur;]

Exceptions

[3.8. Un certificat d'origine ne sera pas exigé:

- a) pour l'importation commerciale ou non commerciale de produits dont la valeur n'excède pas [cinq cents (500)] [mille (1 000)] \$US ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie de la Partie importatrice ou une valeur plus grande que celle établie par cette Partie; ces exceptions ne s'appliqueront que si l'importation ne fait pas partie d'une série d'importations effectuées dans le but de se soustraire aux exigences relatives à la certification d'origine;
- b) dans le cas d'importation de produits pour lesquels la Partie importatrice a suspendu l'obligation de présenter un certificat d'origine.]

[Délivrance du certificat d'origine a posteriori

3.9. Sous réserve des dispositions précédentes sur la délivrance de certificats, l'autorité de certification peut, pour des raisons exceptionnelles, délivrer un certificat d'origine après l'exportation de produits,

- a) si le certificat d'origine n'a pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou,
- b) s'il peut être démontré, à la satisfaction de l'autorité de certification, qu'un certificat d'origine a été délivré, mais qu'il n'a pas été accepté au moment de l'importation pour des raisons techniques.

3.10. [L'autorité de certification peut délivrer un certificat d'origine après l'exportation de produits, pourvu qu'elle se soit d'abord assurée que les renseignements fournis par l'exportateur ou le producteur dans sa demande correspondent à ceux figurant dans le dossier correspondant.] Dans les cas dont il est question à l'alinéa a), les produits seront acceptés par les autorités douanières de la Partie importatrice dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date à laquelle leur exportation vers cette Partie a eu lieu. Pour les fins de la délivrance du certificat, l'exportateur ou le producteur indiquera, dans sa demande, l'endroit et la date auxquels les produits visés par le certificat en question ont été exportés, ainsi que les raisons de la demande a posteriori.

3.11. Un certificat d'origine ayant été délivré après l'exportation de produits portera la mention « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », dans le champ « Commentaires ».]

[Délivrance d'un duplicata de certificat d'origine

3.12. Si le certificat d'origine a été volé, perdu ou détruit, l'exportateur peut demander à l'autorité de certification de lui en délivrer un duplicata. Celui-ci sera délivré selon les renseignements contenus dans les documents d'exportation que l'autorité compétente a déjà versés au dossier, conformément aux dispositions régissant la délivrance de certificats.

3.13. Un duplicata ayant été délivré dans de telles circonstances portera la mention « DUPLICATA » dans le champ « Commentaires » du duplicata du certificat d'origine du produit.

3.14. Le duplicata, sur lequel figurera la date à laquelle le certificat d'origine original a été délivré, sera valable à compter de cette date.]

[Certificat de provenance

3.15. Les Parties établissent un certificat de provenance dans le but d'identifier les produits qui ont été réexportés d'une zone franche de l'une des Parties vers le territoire d'une autre Partie en tant que produits originaires d'une tierce Partie de la ZLEA, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) les produits sont demeurés sous la surveillance des autorités douanières de la Partie réexportatrice;
- b) les produits ne font l'objet d'aucune transformation ou opération ultérieure, sauf leur commercialisation, leur chargement et leur déchargement ou toute autre opération jugée nécessaire à leur bon maintien;
- c) il existe une preuve documentaire à cet égard.

3.16. Le certificat de provenance sera rempli et signé par le réexportateur dans sa zone franche et approuvé par les autorités douanières.

3.17. Chacune des Parties peut exiger que les importateurs sur son territoire, lorsqu'ils importent d'une zone franche des produits pour lesquels ils demandent des préférences tarifaires, produisent le certificat de provenance et le certificat d'origine correspondants pour les produits considérés comme des produits originaires aux termes du chapitre sur les règles d'origine du présent Accord.

3.18. Chacune des Parties établira, dans ses zones franches, un mécanisme permettant la gestion et le contrôle de tels produits.]

Article 4. Obligations à l'égard des importations

4.1. [Chacune des Parties fera droit à toute demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent Accord, aux termes de ses dispositions, à moins qu'elle ne dispose de renseignements qui attestent que la demande est irrecevable.][Chacune des Parties peut refuser d'accorder le traitement tarifaire préférentiel si l'importateur ne se conforme pas aux exigences décrites dans le présent chapitre.]

[4.2. Si une Partie rejette une demande de traitement préférentiel présentée en vertu du présent Accord, elle n'imposera pas de sanctions à l'importateur si l'importateur a agi avec une diligence raisonnable dans sa demande.]

[4.3. Chacune des Parties pourra exiger d'un importateur qui soumet une demande de traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit importé sur son territoire en provenance du territoire d'une autre Partie qu'il respecte les exigences suivantes:

- a) déclarer dans le document d'importation, comme le prescrit la loi, qu'il s'agit d'un produit originaire;

- b) avoir le certificat d'origine ou une copie [ou le document mentionné à l'article 2.3.] en sa possession au moment où la déclaration dont il est question dans l'alinéa a) est faite, dans les circonstances où une telle certification constitue le fondement d'une requête de traitement préférentiel;
- c) fournir une copie du certificat d'origine [ou le document mentionné à l'article 2.3.] lorsque les autorités douanières en font la demande;
- [d) présenter dans les plus brefs délais un document d'importation corrigé, et payer les droits de douane correspondants lorsque l'importateur a de bonnes raisons de croire que le certificat d'origine [ou le document mentionné à l'article 2.3.] sur lequel sa déclaration d'importation est fondée contient des renseignements inexacts. [L'importateur ne sera pas pénalisé s'il se conforme de son gré aux obligations susmentionnées], [à condition que l'autorité compétente n'ait pas déjà entamé le processus de vérification ou l'enquête;] [La Partie importatrice n'imposera pas de sanction à un importateur qui fait une demande invalide de traitement préférentiel si l'importateur, aussitôt informé de l'irrecevabilité de sa demande, apporte promptement et de son plein gré les corrections nécessaires et acquitte les droits correspondants.];]
- [e) présenter une demande de traitement préférentiel reposant sur l'attestation fournie par un producteur ou un exportateur et, à la demande de l'autorité douanière, fournir, au choix de l'importateur, tous les renseignements sur lesquels s'est appuyé ledit producteur ou ledit exportateur pour produire une telle attestation, ou prendre les dispositions nécessaires pour que le producteur ou l'exportateur les fournisse;]
- [f) présenter une demande de traitement préférentiel en s'appuyant sur les renseignements dont il dispose en fournissant sur demande des renseignements justificatifs].]

[4.4. Chacune des Parties prévoira que, au moment de l'importation, lorsqu'un importateur n'a pas demandé un traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit qui remplit les conditions définissant les produits originaires, l'importateur peut réclamer un remboursement des droits excédentaires payés ou un crédit qui vaudra pour les droits futurs, pendant au moins une année après la date de l'importation, pourvu que la demande soit accompagnée des pièces suivantes:

- a) une déclaration écrite indiquant que le produit était effectivement un produit originaire au moment de l'importation;
- b) une copie du certificat d'origine valide visant les produits importés; et,
- c) tout autre document relatif à la demande de traitement préférentiel que peuvent exiger les autorités douanières de la Partie concernée.]

[4.5. Si, pour une raison ou une autre, les autorités douanières de la Partie importatrice jugent que le certificat d'origine présenté par l'importateur est inadéquat ou inexact, elles ne peuvent pas interrompre l'importation du produit. Dans un tel cas, les autorités douanières de la Partie importatrice peuvent prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de la Partie importatrice et elles peuvent demander aux autorités de certification de la Partie exportatrice de leur fournir les renseignements nécessaires.]

Article 5. Obligations relatives aux exportations

[5.1. Chacune des Parties prévoira que l'émetteur du certificat d'origine en fasse parvenir une copie à son autorité douanière lorsque cette dernière en fait la demande.]

[5.2. Chacune des Parties prévoira que lorsque l'émetteur du certificat d'origine a des raisons de croire qu'il contient des renseignements inexacts, l'émetteur notifiera par écrit et sans délai toute modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude ou la validité du certificat aux personnes auxquelles il a émis tel certificat. L'émetteur devra aussi soumettre une copie corrigée du certificat d'origine aux personnes auxquelles il a fait parvenir la version antérieure ainsi qu'à l'administration douanière.]

[En pareil cas, des sanctions ne peuvent être prises à l'encontre de l'émetteur pour avoir soumis un certificat inexact, sauf si l'autorité compétente n'a pas encore entamé le processus de vérification ou engagé des poursuites judiciaires.]

[Article 6. Obligations des autorités de certification]

[6.1. Chacune des Parties créera un organisme officiel responsable de délivrer les certificats d'origine et coordonnera toutes les activités relatives aux mesures qu'appliquent les autorités de certification.]

[6.2. Chacune des Parties informera les autres Parties des noms des autorités de certification ainsi que des signatures figurant au registre des personnes habilitées à délivrer des certificats d'origine, de même qu'elle tiendra à jour les registres des noms, des signatures et des sceaux des personnes autorisées à les délivrer. Les Parties enverront suffisamment à l'avance à l'organisme responsable d'appliquer l'Accord toute modification apportée au registre, en indiquant les dates à compter desquelles les personnes concernées sont autorisées ou ne sont plus autorisées à délivrer des certificats d'origine.]

[6.3. Les autorités de certification de chaque Partie:

- a) numéroteront consécutivement les certificats délivrés et en conserveront une copie dans un dossier pendant une période minimale de (...) ans, à partir de la date de délivrance. Ce dossier comprendra également les pièces justifiant la délivrance du certificat;
- b) tiendront à jour un registre permanent de tous les certificats d'origine délivrés, registre qui contiendra notamment le numéro de chaque certificat, l'identité du requérant et la date de délivrance.]

[6.4. De plus, les autorités de certification de chaque Partie s'acquitteront des obligations suivantes:

- a) vérifier la véracité des déclarations d'origine présentées;
- b) produire des rapports sur la conformité aux dispositions du présent chapitre;
- c) fournir les moyens nécessaires à la supervision de leurs activités; et
- d) coopérer avec les autres Parties sur le plan administratif pour contrôler les preuves d'origine.]

[6.5. L'organisme officiel compétent en matière d'origine de chaque Partie aura les fonctions et les obligations suivantes:

- a) vérifier au besoin les déclarations d'origine présentées;
- b) superviser les autorités de certification habilitées à délivrer des certificats d'origine;
- c) suivre les règles dont il est fait mention dans le présent chapitre; et
- d) fournir aux Parties et à l'organisme responsable d'appliquer l'Accord les renseignements nécessaires et collaborer avec eux sur les questions visées par le présent chapitre.]

Article 7. Exigences en matière de tenue de dossiers

[7.1. Chacune des Parties prévoira que:

- a) [L'émetteur d'un certificat d'origine conservera, pour une période minimale de (...) ans à partir de la date de délivrance du certificat d'origine, tous les dossiers et documents relatifs à l'origine du produit requis pour démontrer l'admissibilité du produit comme produit originaire, y compris les documents associés aux éléments suivants:
 - i) l'achat, le coût, la valeur et le paiement du produit exporté à partir de son territoire;
 - ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement des matières composant directement ou indirectement le produit exporté à partir de son territoire; et
 - iii) la fabrication du produit dans sa forme exportée à partir de son territoire.]

[Dans le cadre du processus de vérification de l'origine, l'exportateur ou le producteur fournira, sur demande, à l'autorité douanière de la Partie importatrice les dossiers et les documents susmentionnés. Si l'exportateur ou le producteur ne dispose pas de ces dossiers et de ces documents, il peut demander au producteur du produit ou au fournisseur des matières de lui fournir les dossiers et les documents nécessaires de manière à ce qu'il puisse, avec l'autorisation de ce dernier, les remettre à l'autorité douanière responsable de la vérification;]

- b) [L'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel conservera, pour une période minimale de [cinq (5)][sept (7)] ans à partir de la date de l'importation du produit, une copie du certificat d'origine, [le cas échéant], et tout autre document requis par la Partie importatrice relatif à l'importation du produit. Au cours de cette période, toute la documentation sera mise à la disposition de l'autorité compétente de la Partie importatrice.]]

Sous-section B.2. Administration des règles d'origine

[Article 8. Décisions anticipées]

8.1. [Chacune des Parties stipulera, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, que les décisions anticipées relatives à l'origine seront émises promptement, par écrit, avant l'importation d'un produit sur son territoire. Ces décisions anticipées seront rendues par les autorités [compétentes] du territoire de la

Partie importatrice à la demande de l'importateur, ou de l'exportateur ou du producteur de l'autre Partie. Les procédures régissant la délivrance, le champ d'application, le contenu et la validité de ces décisions anticipées sont énoncées au chapitre sur les procédures douanières du présent Accord.]

[Article 9. Examen et appel]

9.1. [Chacune des Parties accordera aux importateurs sur son territoire et à toute personne qui délivre un certificat d'origine à l'égard d'un produit ou qui obtient une décision anticipée en vertu de l'article 8, essentiellement les mêmes droits en matière d'examen et d'appel. La portée et les modalités de cet examen et appel sont énoncées au chapitre sur les procédures douanières du présent Accord.]

Sous-section B.3. Vérification [et contrôle] de l'origine

Article 10. Procédures de vérification de l'origine

[10.1. Les autorités compétentes des Parties peuvent entreprendre des procédures de vérification de l'origine au hasard ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de douter de la véracité des renseignements concernant l'origine des produits.]

[10.2. Une demande de traitement préférentiel dûment présentée ne peut être rejetée avant que ne soit d'abord entamé le processus de vérification de cette demande. L'autorité compétente de la Partie importatrice ne peut en aucun cas empêcher le dédouanement des produits du seul fait qu'il existe un doute sur l'authenticité du certificat d'origine ou lorsque le certificat d'origine n'est pas présenté, contient des erreurs ou est incomplet ou d'une présomption de non-conformité aux règles établies dans le présent chapitre]. [Dans de tels cas, un cautionnement pour la valeur des droits applicables aux pays ne faisant pas partie de cet Accord peut être exigé, conformément à la législation nationale des Parties.]

[10.3. Une fois l'enquête ouverte, la Partie importatrice prendra toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour garantir l'intérêt financier, mais elle ne devra, en aucun cas, interrompre le processus d'importation des produits. Dans de tels cas, un cautionnement pour la valeur des droits applicables aux pays tiers peut être exigé, conformément à la législation nationale des Parties et la Partie importatrice peut décider d'ouvrir une enquête et, le cas échéant, doit aviser de sa décision l'autorité compétente de la Partie exportatrice.]

[10.4. [Dans le cadre d'une enquête visant à][Pour] déterminer si un produit importé du territoire d'une autre Partie qui jouit d'un traitement tarifaire préférentiel est originaire, la Partie importatrice peut, par l'intermédiaire de son autorité compétente, vérifier l'origine du produit en recourant aux moyens suivants:

- a) une requête à l'importateur visant à obtenir des renseignements additionnels pour vérifier [la demande de traitement préférentiel conformément à l'article 1.][l'authenticité du certificat d'origine, la véracité de l'information qu'il renferme, ou l'origine des produits];
- b) des questionnaires et des demandes de renseignements envoyés par écrit à l'émetteur du certificat d'origine [pour vérifier l'authenticité du certificat d'origine, la véracité des renseignements qui s'y trouvent ou l'origine des produits];
- c) des visites de vérification aux installations de l'exportateur ou du producteur sur le territoire de la Partie exportatrice pour examiner [les processus de production,] les registres comptables

et les documents qui prouvent la conformité aux règles d'origine et pour examiner les installations et les matières ou les produits utilisés dans la production des produits [et des matières sujettes à vérification];

- d) [une requête à l'autorité compétente de la Partie exportatrice lui demandant d'exécuter certaines opérations ou procédures afin de vérifier l'origine des produits;]
- e) [de l'information transmise directement par l'exportateur ou le producteur à la Partie importatrice][conformément à l'article 4.4.e) du présent chapitre];]
- f) [d'autres procédures [considérées comme plus commodes] convenues par les Parties, [sans qu'il soit nécessaire de recourir aux moyens précédents].]]

[10.5. Si les renseignements demandés en vertu des articles précédents ne sont pas communiqués dans le délai prévu, ou si la réponse ne contient pas suffisamment de renseignements pour déterminer l'authenticité ou la véracité du certificat d'origine ou l'origine des produits, l'autorité compétente de la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel pour les produits visés par les certificats qui font l'objet de la procédure de vérification, sur résolution écrite exposant les motifs d'ordre factuel et juridique sur lesquels celle-ci se fonde.]

10.6. [Les autorités compétentes de la Partie importatrice qui désirent qu'une vérification de l'origine soit effectuée communiqueront avec l'autorité compétente de la Partie exportatrice pour exposer le fond de l'enquête. L'autorité compétente de la Partie exportatrice [peut inviter] [autoriser] les autorités compétentes de la Partie importatrice à participer à l'enquête.]

[Avant de faire une visite de vérification conformément aux dispositions qui précèdent, la Partie importatrice donnera par écrit un avis de son intention, par l'intermédiaire de son autorité compétente.] [L'avis sera envoyé à l'exportateur ou au producteur qui doit faire l'objet de la visite, à l'autorité compétente de la Partie dans le territoire de laquelle la visite aura lieu et, si celle-ci en fait la demande, à l'ambassade de cette Partie dans le territoire de la Partie importatrice. L'autorité compétente de la Partie importatrice obtiendra le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur qui doit faire l'objet de la visite.]

[10.7. L'avis visé au paragraphe 6 contiendra:

- a) une identification de l'autorité compétente donnant l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur qui doit faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de la visite de vérification proposée;
- d) l'objet et la portée de la visite de vérification proposée, avec mention expresse des produits qui font l'objet de la vérification;
- e) [l'identité] [le nom et les données personnelles] et les titres des fonctionnaires qui feront la visite de vérification; et
- f) les motifs d'ordre juridique de la visite de vérification.]

[10.8. Si, durant les jours suivant la réception de l'avis de la visite de vérification proposée, l'exportateur ou le producteur ne consent pas par écrit à ladite visite, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel pour le ou les produits qui font l'objet de la visite de vérification.]

[10.9. Chacune des Parties stipulera que, lorsque [l'exportateur ou le producteur] [l'autorité] reçoit un avis concernant une visite de vérification, [celui-ci][celle-ci] peut, dans les [...] jours après la date de réception de l'avis, demander une seule fois de reporter la visite de vérification proposée pour une période d'au plus [...] jours suivant la date de réception de l'avis ou pour une période plus longue convenue par les Parties. L'autorité compétente de la Partie importatrice et celle de la Partie exportatrice peuvent être avisées du report de la visite. La Partie importatrice ne peut refuser un traitement tarifaire préférentiel en se fondant uniquement sur la demande de report de la visite de vérification.]

[10.10. Chacune des Parties permettra à l'exportateur ou au producteur dont les produits font l'objet de la visite de vérification de désigner jusqu'à concurrence de deux observateurs qui seront présents durant la visite, pourvu que lesdits observateurs interviennent uniquement à ce titre. Si l'exportateur ou le producteur ne désigne pas d'observateur, cette omission n'entraîne pas le report de la visite.]

[10.11. Après la vérification, l'autorité compétente fournira à l'exportateur ou au producteur une décision écrite déterminant si le produit est originaire ou non et donnant les constatations de fait et les motifs d'ordre juridique à l'appui de la décision. Cette décision sera présentée dans les (...) jours à compter du début du processus de vérification de l'origine. Ce délai peut être prorogé pour une période de (...) jours avec un préavis à l'exportateur ou au producteur. Dans les cas où la décision concernant l'origine n'est pas rendue dans les délais susmentionnés, la Partie importatrice ne pourra refuser d'accorder le traitement préférentiel aux produits faisant l'objet de l'enquête tant que la décision ne sera pas rendue.]

[10.12. Lorsque la vérification menée par une Partie indique qu'un exportateur ou un producteur a certifié à plus d'une reprise et de manière fausse et non fondée qu'un produit est originaire, la Partie importatrice peut suspendre le traitement tarifaire préférentiel pour des produits identiques que la personne exporte ou produit, jusqu'à ce que cette personne prouve que le produit est conforme aux stipulations du chapitre sur les règles d'origine.]

[10.13. Dans le cas où des cautionnements seraient fixés, les autorités compétentes en aviseront la Partie exportatrice et l'organisme responsable de l'application du présent Accord dans les (...) jours ouvrables suivant la date de la prise d'une telle mesure, en y incluant les antécédents, les faits nouveaux ou les justifications.]

[10.14. Lorsque le certificat d'origine n'est pas présenté, les autorités compétentes de la Partie importatrice doivent accorder un délai de quinze (15) jours civils, à partir de la date de l'entrée pour fins de consommation ou du dédouanement du produit, pour la présentation du document. Après ce délai, le cautionnement sera perçu ou les droits pertinents seront facturés.]

Sous-section B.4. Sanctions

[Article 11.]

[11.1. Chacune des Parties maintiendra des sanctions civiles ou administratives ainsi que des sanctions pénales au besoin pour toute violation de ses lois et de sa réglementation se rapportant aux dispositions du présent chapitre.]

[Article 12.]

[12.1. Chacune des Parties stipulera que la délivrance d'un certificat ou d'une déclaration d'origine par un exportateur ou un producteur, ou que la présentation de tout document par l'exportateur ou le producteur en vue de l'obtention d'un certificat d'origine, indiquant faussement qu'un produit devant être exporté vers le territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire [aura les mêmes conséquences juridiques, sous réserve de tout changement nécessaire compte tenu de la situation, que celles auxquelles ferait face un importateur sur son propre territoire s'il faisait de fausses déclarations ou de fausses représentations en violation de ses lois et de sa réglementation douanières][entraînera l'adoption de mesures applicables à ces cas prévues par la législation nationale.] Elle peut également appliquer de telles mesures, justifiées dans certaines conditions, lorsque l'exportateur ou le producteur omet de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences du présent chapitre.]

Section C Procédures et institutions

Article 13. Caractère confidentiel

13.1. [Chacune des Parties maintiendra, conformément à ses lois et à ses règlements, le caractère confidentiel des renseignements de nature commerciale recueillis aux termes du présent chapitre et dont la communication pourrait porter préjudice à la capacité compétitive des personnes fournissant les renseignements. La question est traitée de façon exhaustive au chapitre sur les procédures douanières.]

Article 14. Coopération

14.1. [Les Parties seront tenues de coopérer et de se consulter selon ce qui est nécessaire pour assurer l'application et l'interprétation efficaces et uniformes des dispositions administratives ou opérationnelles concernant les questions ayant trait au présent chapitre. La question est traitée de façon exhaustive au chapitre sur les procédures douanières.]

[Article 15. Autorités compétentes]

[15.1. Est établie par les présentes l'autorité compétente de la ZLEA en matière d'administration des règles d'origine qui sera un [comité][groupe de travail] qui sera chargé de l'application, de l'interprétation, de l'administration et de la modification dudit régime de règles d'origine et des procédures douanières, qui relèvera du CNC et qui sera composé d'un représentant de l'autorité compétente de chacune des Parties. Il se réunira au moins une fois l'an ou à la demande de toute Partie.]

[Article 16. Intégration de modifications]

[16.1. Le [Comité][Groupe de travail] sur les règles d'origine et sur les procédures douanières, constitué par les Parties, présentera un rapport sur les modifications proposées à l'entité chargée de l'administration de l'Accord, qui rendra toute décision qu'elle estimera pertinente.]

[16.2. Toute Partie estimant que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte des changements au sujet des processus de production ou d'autres questions peut soumettre un projet de modification aux autres Parties, ainsi que les raisons et études à l'appui, aux fins d'examen et d'adoption des mesures requises en conformité avec les dispositions du présent chapitre.]

[16.3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée de manière à empêcher une Partie de rendre une décision pour déterminer l'origine d'un produit ou de prendre toute autre mesure qu'elle estime nécessaire en attendant le règlement d'une question soumise au Comité.]

[Article 17. Réglementation]

[17.1. [Les Parties][La Commission administrative] [établiront][établira] des normes réglementaires d'interprétation, d'application et d'administration des chapitres sur le traitement national et l'accès au marché pour les produits, du chapitre sur les règles d'origine et du présent chapitre, qui peuvent être modifiées en tout temps par la suite.]

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 437-80031135

document 13 de 26

13 pages

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

**Chapitre XII - [Procédures] douanières [Affaires] en matière
de douanes**



CHAPITRE XII - [Procédures] douanières [Affaires] en matière de douanes

Section A Dispositions générales

[Article 1. Définitions]

1.1. Aux fins du présent chapitre

[**activités d'inspection avant expédition** s'entend de toutes les activités liées à la vérification de la classification[, de la valeur][, des prix], du pays d'origine et de l'admissibilité au traitement préférentiel en vertu du présent accord des produits destinés à l'exportation vers le territoire d'une Partie qui conclut un contrat à cet égard ou qui autorise la mise en œuvre de ces activités;]

[**affaires en matière de douanes** s'entend de toute affaire concernant la classification et la valeur des produits à des fins douanières, les taux des droits, les taxes à la frontière, ainsi que tous les autres frais à l'importation et à l'exportation, la détermination de l'origine et de l'admissibilité à un traitement préférentiel en vertu du présent accord et toutes les autres conditions essentielles, exigences en matière de procédure, restrictions et interdictions à l'importation et à l'exportation, y compris les affaires concernant les produits importés ou exportés par des voyageurs ou en leur nom;]

[**échantillons commerciaux de valeur négligeable** s'entend des échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse pas un dollar US (1US\$), ou l'équivalent dans la devise d'une autre Partie], ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;]

[**entrée** s'entend...;]

[**expéditions de faible valeur** s'entend des importations dont la valeur est inférieure à la somme de mille dollars US (1 000 \$US) ou à l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays ou à une somme plus élevée qu'une Partie peut établir, à condition que ces importations ne fassent pas partie d'une série d'importations que l'on peut considérer de façon raisonnable comme effectuées ou organisées dans le but de satisfaire à l'exigence minimale en matière de valeur et qu'elles figurent parmi les exceptions énoncées dans l'annexe XX;]

[**films publicitaires** s'entend des supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous réserve que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;]

[**imprimés publicitaires** s'entend des produits classifiés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues, les annuaires publiés par les associations commerciales, les dépliants touristiques et les affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;]

[**procédures douanières** s'entend de l'ensemble des règles qui régissent les activités, les formalités et les exigences en matière de douanes mises en application ou contrôlées par les administrations douanières;]

[**renseignement commercial confidentiel** s'entend d'un renseignement qui, par sa nature, est confidentiel et qui n'a pas encore été publié, n'est en général pas disponible pour des tierces parties ni [par ailleurs,] n'est du domaine public. [Les renseignements commerciaux confidentiels comprennent des renseignements qui, s'ils sont divulgués, fourniront un avantage concurrentiel important à un concurrent ou auront un effet préjudiciable important sur la personne qui fournit les renseignements ou sur un tiers auprès duquel cette personne a obtenu les renseignements. À titre d'exemple, ces renseignements peuvent[, entre autres,] porter sur :

- les conditions de vente ou de contrats concernant des importations, y compris des renseignements relatifs aux quantités et aux prix des transactions;
- les coûts et les prix à l'interne, y compris les coûts de fabrication;
- les processus de fabrication; et
- les marges de profit.];]

[**renseignement confidentiel** s'entend d'un renseignement qui, s'il est divulgué, peut avoir un effet préjudiciable sur la personne qui fournit le renseignement ou sur un tiers auprès duquel le renseignement a été obtenu;] et

[**véhicule** s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, d'un tracteur à remorque ou d'une remorque, d'une locomotive, d'un wagon ou de tout autre matériel roulant ferroviaire.]

Article 2.

2.1. Chacune des Parties veillera à ce que l'élaboration, l'adoption et l'application de leurs dispositions législatives et réglementaires afférentes aux [procédures douanières] [affaires en matière de douanes] n'entravent pas indûment les échanges internationaux.

[2.2. Chaque Partie administrera d'une manière [uniforme][cohérente], neutre et raisonnable toutes ses lois et décisions administratives et judiciaires régissant les affaires en matière de douanes.]

Section B Dispositions de fond

Article 3. Transparence et diffusion

3.1. Chacune des Parties mettra promptement à la disposition du grand public et des autres Parties, par l'entremise de vastes moyens de diffusion, les lois, les dispositions réglementaires et les décisions administratives de nature générale, y compris les modifications qui y sont apportées, régissant les [affaires en matière de douanes][procédures douanières]. En outre, chaque Partie publiera simultanément ces renseignements par l'entremise d'Internet [, dans la mesure du possible].

3.2. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger les Parties à communiquer dans Internet [et/ou] par d'autres moyens plus vastes de diffusion les décisions de nature administrative avant l'entrée en vigueur du présent accord.

3.3. Chacune des Parties communiquera promptement les décisions administratives qui touchent les personnes.

3.4. Chacune des Parties désignera et/ou maintiendra un ou plusieurs points de contact afin d'être en mesure de répondre à des demandes de renseignements de personnes intéressées [en matière de douanes][sur les procédures douanières], et elle devra publier dans Internet et/ou par d'autres vastes moyens de diffusion les renseignements sur les étapes à suivre pour présenter des demandes de renseignements.

[3.5. Chacune des Parties publiera [à l'avance] toute réglementation régissant les affaires en matière de douanes qu'elle se propose d'adopter. De plus, elle offrira aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de présenter des commentaires relatifs à cette réglementation. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il peut s'avérer nécessaire qu'une Partie adopte une réglementation de façon provisoire, sans offrir au préalable aux personnes et aux Parties intéressées la possibilité de présenter des commentaires, une Partie fournira aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de présenter des commentaires avant l'adoption de la réglementation finale. Les Parties rédigeront et publieront des réponses écrites aux commentaires qu'auront présentés les personnes et les Parties intéressées.]

3.6. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger les Parties à publier les modalités d'application de la loi et les lignes directrices opérationnelles internes concernant les méthodes d'inspection des produits, l'analyse des risques et le ciblage, si les Parties jugent que leur publication entraverait l'application de la loi.

Article 4. [Automatisation][Systèmes informatisés et éléments de données communes]

[4.1. Chacune des Parties automatisera ses procédures douanières et ses mesures de contrôle tout en tenant compte des normes acceptées à l'échelle internationale, et ce, en vue de favoriser les échanges commerciaux entre les Parties.

4.2. Chacune des Parties adoptera des systèmes informatisés compatibles entre les commerçants et les administrations douanières qui favorisent l'exécution accélérée des procédures de dédouanement.

4.3. Chacune des Parties créera un ensemble d'éléments de données de base nécessaire à l'application de la réglementation douanière nationale et des exigences associées au dédouanement des produits.

4.4. Chacune des Parties favorisera l'établissement de systèmes informatisés compatibles entre les administrations douanières qui favorisent l'accroissement de la coopération et facilitent l'échange d'information. Les Parties définiront des paramètres pour l'échange bilatéral ou plurilatéral de renseignements concernant la conformité aux règlements et aux exigences en matière de douanes.

4.5. Pour établir et entretenir des systèmes informatisés, chacune des Parties:

- a) créera des systèmes électroniques accessibles à la communauté commerçante;
- b) développera la capacité d'assurer la présentation et le traitement électroniques de l'information et des données avant l'arrivée des produits;

- c) développera la capacité d'utiliser des systèmes électroniques des douanes parallèlement à l'analyse des risques et au ciblage;
- d) travaillera à l'élaboration de systèmes électroniques compatibles entre les administrations douanières;
- e) travaillera à l'élaboration d'un ensemble d'éléments de données commun pour le dédouanement des produits;
- f) élaborera des règlements qui assurent la mise en oeuvre du transfert électronique des données; et
- g) mettra en œuvre des mesures de sécurité informatique qui garantissent l'authenticité, la confidentialité et l'intégrité.]

Article 5. Coopération

[5.1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'une administration douanière efficace et efficiente et les efforts en vue d'y parvenir, et tenteront de favoriser la coopération douanière et de se consulter selon ce qui est nécessaire pour assurer l'application et l'interprétation efficaces et uniformes des dispositions administratives ou opérationnelles concernant les questions ayant trait au présent chapitre et au chapitre XX (Procédures [douanières] liées aux règles d'origine). La Partie consultée examinera rapidement et de façon complète toute demande de renseignements reçue, et fera connaître aux autres Parties toute conduite ou action qui pourrait nuire à leurs intérêts légitimes, lorsque l'autorise le droit interne.

5.2. Dans la mesure du possible, les Parties établiront des mécanismes et des procédures visant à fournir aux Parties l'assistance technique et financière dont elles pourraient avoir besoin en matière de modernisation des douanes. Pour réaliser cet objectif, les Parties se prêteront mutuellement main-forte, en mettant en commun leurs expériences et leurs connaissances en matière de douanes.]

[5.3. En vue d'accroître la coopération entre les autorités douanières, les renseignements seront fournis sans qu'une procédure consulaire, notariale, d'approbation ou d'exequatur soit nécessaire.]

Article 6. Code de conduite

6.1. Chacune des Parties mettra en œuvre des procédures de recrutement, de formation et de gestion du personnel afin d'assurer une norme de service douanier élevée à l'égard de la communauté commerciale. De même, elles assureront une conformité aux normes nationales en matière d'intégrité professionnelle.

6.2. Chacune des Parties élaborera et mettra en application des codes de conduite, des lois, des politiques ou des instruments de réglementation nationaux applicables à l'égard des fonctionnaires des douanes, qui renferment des dispositions sur les normes de conduite, les conflits d'intérêt, les sanctions et les mesures disciplinaires possibles.

Article 7. Lutte contre les activités illicites concernant les douanes

[7.1. Chacune des Parties adoptera et maintiendra des dispositions claires et efficaces dans ses lois concernant les douanes pour prévenir, détecter, combattre [et sanctionner] les activités illicites.]

[Article 8. Décisions anticipées]

[8.1. Avant l'importation de produits dans son territoire, chacune des Parties adoptera des procédures accélérées régissant la délivrance de décisions [écrites] anticipées, y compris une description détaillée des renseignements nécessaires au traitement d'une demande de décision anticipée [et les procédures à suivre pour demander que les renseignements contenus dans cette demande soient considérés comme des renseignements confidentiels].]

[8.2. [Les décisions anticipées peuvent être demandées par un importateur ou un agent de douanes sur son territoire ou par un exportateur ou un producteur du territoire d'une autre Partie.] Les décisions anticipées seront prises en fonction des faits et des circonstances indiqués par l'importateur, l'exportateur ou le producteur des produits concernant l'application des dispositions législatives douanières à une transaction d'importation sur son territoire, y compris la classification, [l'application de critères pour l'évaluation en douane], le pays d'origine [, ou l'admissibilité au traitement préférentiel accordé en vertu du présent accord.]

[8.3. Chacune des Parties adoptera des dispositions prévoyant que son administration douanière :

- a) puisse, à n'importe quel moment durant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements supplémentaires à la personne qui demande la décision;
- b) après que tous les renseignements nécessaires ont été obtenus de la personne qui demande une décision anticipée, rende cette décision dans un délai d'au plus [quatre-vingt-dix (90)] [cent et vingt (120)] jours [(à cet égard, une prorogation peut être obtenue dans les cas admissibles),] ainsi qu'une explication détaillée des motifs de cette décision à la demande de la personne qui a demandé une décision anticipée.]
- c) fournisse, sur demande, à la personne qui a demandé la décision anticipée, une explication détaillée des motifs de la décision.

[8.4. Chacune des Parties appliquera une décision anticipée à l'égard d'importations dans son territoire du produit pour lequel une décision a été demandée, et ce, à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou à une date ultérieure, telle qu'elle peut être précisée dans la décision, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande d'application immédiate d'une décision modifiée en vertu du paragraphe 8.6 du présent article.]

[8.5. Chacune des Parties réservera à toute autre personne [qui demande une décision anticipée] le même traitement qu'elle réserve à une personne à qui une décision anticipée est remise, à la condition que les faits et circonstances soient identiques à tous les égards importants.]

[8.6. La Partie qui la rend peut modifier ou annuler une décision anticipée si elle se rend compte que :

- a) cette décision reposait sur une erreur:
 - i) de fait ou de droit, ou
 - ii) de classification, de détermination de la [valeur ou] de l'origine du produit ou de la matière faisant l'objet de la décision;
- b) la loi, un fait important ou les circonstances sur lesquels est fondée la décision ont changé;

- c) la décision est en opposition avec la jurisprudence; ou
- d) la décision est en opposition avec une modification des règles d'origine applicables en vertu du présent accord.]

[Chacune des Parties prendra les dispositions nécessaires pour que la modification ou l'annulation d'une décision anticipée [entre en vigueur dans un délai d'au moins soixante (60) jours après qu'elle a été [rendue] [publiée], à moins que la personne ayant reçu la décision ne demande qu'elle entre en vigueur dès sa publication] [entre en vigueur à la date où elle a été rendue, ou que sa date d'entrée en vigueur soit reportée de soixante (60) jours].] [La Partie qui rend la décision reportera la date d'entrée en vigueur de cette modification ou annulation d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours lorsque la personne à qui la décision anticipée aura été remise s'était fiée en toute bonne foi [à son détriment] à cette décision.]

[8.7. Lorsqu'il est présenté à l'administration douanière une demande de décision anticipée relative à une question faisant l'objet :

- a) d'une vérification de l'origine;
- b) d'un examen qu'elle effectue ou d'un appel dont elle est saisie, ou
- c) d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire,

l'administration douanière pourra refuser de rendre la décision.]

[8.8. Chacune des Parties peut appliquer les mesures que les circonstances justifient lorsqu'elle remet une décision anticipée à une personne qui a fait une fausse déclaration ou omis d'indiquer des circonstances ou des faits importants ayant servi de fondement à la décision, ou qui n'a pas respecté les modalités de la décision.]

Article 9. Examen et appel

9.1. Pour ce qui est des décisions relatives aux [questions] [procédures] douanières, chaque Partie prévoira l'accès, par les importateurs de son territoire, à :

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a formulé la décision faisant l'objet de l'examen[, conformément à sa législation nationale]; et
- b) un examen [judiciaire ou quasi judiciaire] de la décision rendue au dernier palier de l'examen administratif [, conformément à sa législation nationale].

[9.2. Chacune des Parties accordera aux personnes les mêmes droits d'examen et d'appel pour toute question concernant son administration douanière qu'elle accordera aux importateurs de son territoire.]

Article 10. Confidentialité

10.1. Chacune des Parties assurera la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels fournis pour les besoins de l'administration de ses lois douanières, et ne divulguera pas de tels renseignements sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les a fournis, sauf s'ils sont utilisés ou divulgués [en vue de l'exécution de la loi ou] dans le contexte d'une action en justice

[conformément à ses lois nationales et aux accords internationaux conclus et signés relativement à la confidentialité].

10.2. [Chacune des Parties spécifiera les procédures à suivre par les personnes ou gouvernements qui demanderont que les renseignements fournis relativement à l'administration des lois douanières soient considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels en vertu du présent accord.] Les renseignements fournis à titre confidentiel par une Partie seront considérés comme tels par l'autre Partie.

10.3. Le présent article n'a pas pour effet de limiter la collecte et la publication des statistiques globales sur les importations et les exportations.

10.4. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'échanger, en vue de l'exécution de la loi et de l'administration douanière, de l'information provenant des divers gouvernements [conformément aux accords d'assistance mutuelle en matière douanière et des dispositions législatives de chaque Partie].

Article 11. Sanctions

11.1. Chacune des Parties maintiendra des mesures imposant des sanctions civiles ou administratives et, s'il y a lieu, des sanctions pénales pour toute violation de ses lois et de sa réglementation douanières.

[Article 12. [Mainlevée] [Dédouanement] et garantie]

[12.1. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant [la mainlevée] [le dédouanement] des produits dans un délai égal ou inférieur à celui requis pour vérifier la conformité à ses dispositions législatives.]

[12.2. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant, dans la mesure du possible, [la mainlevée] [le dédouanement] des produits dans les [soixante-douze (72)][quarante-huit (48)][vingt-quatre (24)] heures suivant [leur arrivée][leur présentation aux douanes].]

[12.3. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant, dans la mesure du possible, [la mainlevée] [le dédouanement] des produits au point d'arrivée, sans exiger qu'ils soient temporairement transportés dans les entrepôts de douane ou d'autres lieux désignés pour les activités douanières.]

[12.4. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant de reporter le paiement des droits exigibles du fait de l'admission de produits.]

[12.5. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant aux [importateurs] [exportateurs] de retirer des produits des douanes avant le calcul ou la détermination finale des droits exigibles du fait de l'admission des produits.]

[12.6. Chacune des Parties pourra exiger des [importateurs] [exportateurs] le dépôt d'une garantie en contrepartie de la mainlevée des produits, lorsque cette garantie est exigée pour veiller au respect des obligations découlant de l'admission des produits [, conformément aux dispositions de leurs lois nationales].]

12.7. [Chacune des Parties veillera à ce que le montant de la garantie ne dépasse pas celui exigé pour veiller au respect des obligations découlant de l'admission des produits.] [Aucune garantie ne sera exigée pour : (liste à déterminer - ex. : échantillons commerciaux, produits destinés aux voyageurs d'affaires).]

[12.8. Chacune des Parties veillera à ce qu'il y ait [libération [ou] remise] de la garantie dès que possible, après que son administration douanière se sera assurée que les obligations ayant nécessité le dépôt de la garantie ont été respectées.]

[12.9. Chacune des Parties adoptera des procédures permettant aux importateurs :

- a) de donner en garantie des cautionnements ou des instruments financiers autres qu'en espèces;
- b) qui font régulièrement entrer des produits de donner en garantie des cautionnements permanents ou des instruments financiers autres qu'en espèces pouvant couvrir des entrées multiples; et
- c) de donner leur garantie sous toute autre forme spécifiée par l'administration douanière.]

Article 13. Système harmonisé

13.1. Chacune des Parties veillera, dans les plus brefs délais, à ce que sa nomenclature et sa classification des marchandises soient conformes à la version actualisée du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 14. Évaluation en douane

14.1. Pour les échanges réciproques entre les Parties, l'évaluation en douane des produits sera régie par les dispositions de l'Accord de l'OMC relatif à la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 [sans avoir recours aux réserves et aux options prévues dans ledit accord].

[14.2. Chacune des Parties déterminera la valeur en douane des supports des produits numériques importés en fonction du coût ou de la valeur du support seulement, c'est-à-dire indépendamment du coût ou de la valeur des produits numériques stockés sur le support.]

[Article 15. Méthodes d'analyse du risque et de ciblage]

15.1. Chacune des Parties adoptera et emploiera des systèmes de gestion des risques, tout en respectant la confidentialité de l'information, afin d'axer les activités d'application des mesures douanières sur les produits et les voyageurs à risque élevé et de favoriser le dédouanement et la circulation des produits et des voyageurs à faible risque. Ces procédures comprendront entre autres :

- a) des procédures et des systèmes de traitement et de mainlevée qui comprennent des méthodes d'analyse du risque et de ciblage pour la détermination des produits et des expéditions à risque élevé; et
- b) l'analyse du risque par l'entremise du traitement avant l'arrivée de l'information et des données afin d'identifier ou de cibler les produits, les voyageurs et les expéditions à risque élevé qui devront faire l'objet d'une inspection et/ou d'autres procédures douanières.]

[Article 16. Inspection avant expédition]

[16.1. Aucune des Parties n'exigera, comme condition de l'importation, la mise en œuvre d'activités d'inspection avant expédition non gouvernementales liées à la vérification de la classification, [de la valeur][des prix,] du pays d'origine et de l'admissibilité au traitement préférentiel en vertu du présent accord des produits destinés à l'exportation vers le territoire de ladite Partie.]

[Article 17. [Admission][importation] temporaire de produits]

[17.1. Les Parties incluront dans leurs lois nationales des procédures permettant [l'admission] [l'importation] temporaire de produits afin de faciliter les activités de commerce international.]

[17.2. Les Parties accorderont l'admission temporaire en franchise des produits utilisés par des ressortissants ou des résidents d'une autre Partie, ou sous leur supervision personnelle, dans l'exercice de leurs activités, de leur occupation ou de leur profession, ou pour une exposition ou une démonstration dans le cas des échantillons commerciaux, de la documentation sur les produits ou les services et des films publicitaires, quelle que soit l'origine de ces produits :

- a) lorsque les produits concernés sont les suivants :
 - i) des outils professionnels [y compris les logiciels et l'équipement de radiodiffusion et de cinéma] nécessaires pour l'exercice des activités commerciales, du métier ou de la profession de gens d'affaires [qui satisfont aux exigences d'admission temporaire en vertu des lois du pays importateur];
 - ii) des produits importés à des fins sportives;
 - iii) des produits importés à des fins d'exposition ou de démonstration, y compris les échantillons commerciaux, la documentation relative à des produits ou services, les imprimés publicitaires et les films publicitaires [visant à obtenir des commandes de produits];
 - iv) des conteneurs et des véhicules pour le transport international de produits; et
 - v) des produits devant être réparés ou modifiés.
- b) lorsque l'admission des produits est demandée par un résident d'une autre Partie, sauf quand il s'agit de produits mentionnés à l'alinéa a) iv) du présent article;
- c) aucune Partie n'imposera des conditions pour l'admission temporaire en franchise de produits mentionnés à l'alinéa a) du présent article, si ce n'est pour exiger que ces produits :
 - i) ne soient ni vendus ni loués [ni ne fassent l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure] pendant le temps où ils se trouvent sur le territoire;
 - ii) soient identifiables au moment de leur exportation;
 - iii) soient présentés en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue;
 - iv) soient exportés au départ de cette personne ou dans le délai autorisé, initialement une période pouvant aller jusqu'à un an à compter de la date d'importation ou quelque autre période plus longue qu'une Partie peut établir; et
 - v) soient par ailleurs admissibles sur le territoire de la Partie conformément à ses lois.

- [d) si une garantie est requise, elle devra correspondre à [...] pour cent ([...] %) des frais qui seraient exigibles en cas d'importation finale et elle sera remboursable à l'exportation du produit.]]

[17.3. Lorsqu'une Partie exige des garanties, le montant exigé ne dépassera pas [...] pour cent ([...] %) du montant des droits payables à l'importation finale des produits.]

[17.4. Lorsque les conditions imposées par une Partie pour [l'admission] [l'importation] temporaire d'un produit ne sont pas respectées, cette Partie[percevra] [pourra percevoir] les droits de douane et tous autres frais qui seraient exigibles en cas d'importation finale du produit et imposer les sanctions prévues par sa législation nationale.]

[17.5. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, adoptera des procédures permettant [la mainlevée] [le dédouanement] rapide des articles faisant l'objet d'une admission temporaire. Dans la mesure du possible, quand ces produits accompagneront un résident d'une autre Partie qui demande [l'entrée] [l'admission] [l'importation] temporaire et seront importés par cette personne pour être utilisés dans le cadre de son activité commerciale ou dans l'exercice de son métier ou de sa profession [ou pour son usage personnel], les procédures permettront que les articles en question soient [libérés] [dédouanés] au moment même de l'entrée de cette personne.]

[17.6. À la demande de la personne concernée, et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières nationales, chaque Partie prolongera le délai [d'admission] [d'importation] temporaire au-delà de la date initialement [fixée selon un délai maximal prévu dans les lois ou les règlements de la Partie qui régissent l'importation temporaire].]

[17.7. Chacune des Parties permettra l'exportation de produits [admis] [importés] temporairement par un poste de douanes autre que celui par lequel ils auront été importés.]

[17.8. Chacune des Parties déchargera l'importateur de toute responsabilité pour le non-respect de l'obligation d'exporter un produit [admis] [importé] temporairement sur présentation aux autorités douanières d'une preuve satisfaisante que le produit a été détruit [sous la supervision desdites autorités] en deçà du délai initial [d'admission] [d'importation] temporaire ou de toute prolongation légitime de ce délai.]

[Article 18. Produits réimportés après avoir été réparés ou modifiés]

[18.1. Les Parties établiront dans leurs lois nationales des procédures permettant la réimportation de produits en franchise de droits, à condition que ces produits aient été déclarés aux autorités douanières au moment de leur exportation et qu'ils aient les mêmes caractéristiques qu'au moment de leur exportation.]

[18.2. Aucune Partie ne pourra appliquer un droit de douane envers un produit qui, quelle que soit son origine, a été admis temporairement en provenance du territoire d'une autre Partie pour des réparations ou des modifications.]

[18.3. Les Parties autoriseront la réimportation en franchise des produits qui, quelle que soit leur origine, sont temporairement exportés vers le territoire d'une autre Partie pour des réparations ou des modifications. Les réparations ou modifications apportées à ces produits n'en détruiront pas les caractéristiques essentielles ou ne viseront pas à en faire un nouveau produit ou un produit commercialement différent. Les opérations de transformation d'un produit non fini en produit fini ne

seront pas considérées comme une réparation ou une modification, [mais cela n'empêchera pas une partie d'un produit de pouvoir faire l'objet d'une réparation ou d'une modification].]

[Article 19. [Importation] [Admission] en franchise de droits d'échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires]

[19.1. Les Parties feront en sorte d'inclure dans leur législation nationale des procédures permettant l'importation en franchise d'échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires afin de faciliter et de simplifier les processus de dédouanement, tout en maintenant des activités de contrôle douanier.]

[19.2. Chacune des Parties autorisera l'entrée en franchise d'échantillons commerciaux dont la valeur est négligeable ou qui sont marqués, brisés, perforés ou traités à toute fin autre que pour leur vente ou leur utilisation en tant qu'échantillons et d'imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, sans tenir compte de leur origine, mais pourront exiger :

- a) que de tels échantillons soient importés uniquement pour l'obtention de commandes de produits ou de services de l'autre Partie, peu importe que les services soient fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays qui n'est pas partie à l'Accord; et
- b) que ces imprimés publicitaires soient importés en quantité raisonnable compte tenu de leur utilisation prévue.]

[19.3. Aux fins de l'admissibilité des imprimés publicitaires à l'importation en franchise, les conditions suivantes seront respectées :

- a) les imprimés correspondront à ceux qui sont classés au chapitre 49 du Système harmonisé;
- [b) les imprimés seront importés dans des emballages contenant chacun au plus un (1) exemplaire de chaque imprimé;] et
- c) les imprimés et les emballages ne feront pas partie d'un envoi plus important.]

[Article 20. Conteneurs et véhicules utilisés en trafic international]

[20.1. Dans le cas de [l'admission] [l'importation] temporaire de conteneurs et de véhicules utilisés pour le transport international de produits, et sous réserve des chapitres XX (Investissement) et XX (Commerce transfrontières des services), chaque Partie :

- a) permettra que les véhicules ou les conteneurs utilisés en trafic international et qui sont entrés temporairement sur son territoire en provenance du territoire d'une autre Partie, empruntent, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
- b) ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie du véhicule ou des conteneurs;

- c) ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur entré temporairement sur son territoire, notamment la mainlevée d'un cautionnement, au départ de ce véhicule ou conteneur par un point de sortie donné;
- d) ne pourra exiger qu'un véhicule ou un transporteur qui apporte un conteneur sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le transporteur qui emporte ce conteneur vers le territoire d'une autre Partie.]

Article 21. [Expéditions express]

[21.1. Chacune des Parties adoptera et maintiendra des procédures pour faciliter et accélérer les procédures de dédouanement visant les expéditions express, tout en maintenant les activités adéquates de contrôle douanier et de sélection douanière]. [Ces procédures :

- [a) seront aussi uniformes et communes que possible entre les Parties;]
- b) permettront le traitement douanier séparé et accéléré des expéditions express;
- c) permettront le traitement avant l'arrivée de l'information et des données relatives aux expéditions express;
- d) permettront la présentation par l'entreprise d'expédition express, si possible par des moyens électroniques, d'un seul manifeste indiquant tous les produits contenus dans l'envoi;
- e) si possible, et moyennant les garanties indiquées, permettront la mainlevée de certains produits sur présentation d'un minimum de documents [et le paiement différé]; et
- f) permettront, dans des circonstances normales, la mainlevée d'expéditions express dans les six (6) heures suivant la présentation des documents de douane nécessaires pour le dédouanement, pourvu que l'envoi [ait été présenté aux douanes] [soit arrivé aux installations douanières].]

[Article 22. Transactions relatives aux expéditions de faible valeur]

[22.1. Chacune des Parties adoptera et maintiendra des procédures simplifiées et rapides pour l'importation d'expéditions de faible valeur, tout en maintenant les activités adéquates de contrôle douanier et de sélection. Ces procédures :

- a) établiront des exigences minimales en matière de documentation, de données et de procédures sur la base de la valeur des produits;
- [b) permettront et encourageront la présentation d'information par voie électronique avant l'arrivée des produits;] et
- [c) autoriseront l'importation sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un courtier en douane].]

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 437-80031185

document 14 de 26

11 pages

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLEA - Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre XIII - Normes et obstacles techniques au commerce



[CHAPITRE XIII – Normes et obstacles techniques au commerce

Section A Aspects généraux

[Article 1. Définitions]

[[Aux fins du présent chapitre,] [Les termes énoncés dans] [les définitions et les notes explicatives de l'annexe 1 de l'Accord OTC de l'OMC, en [conformité avec] l'actuel Guide ISO/CEI 2 « Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes » s'appliqueront[. Le][, tout comme le] Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie (VIM) préparé conjointement par l'ISO, la CEI, le BIPM, la FICC, l'UICPA et l'OIML [s'appliquera].] [De plus, aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliqueront:] [De plus, les définitions suivantes seront données aux expressions ci-dessous]:

Accord OTC de l'OMC s'entend de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce.

[évaluation des risques] s'entend d'une évaluation du préjudice possible qu'un produit [ou un service] échangé entre les Parties pourrait causer à la réalisation d'objectifs légitimes.]

[harmoniser] s'entend du fait d'amener différentes mesures normatives de même portée approuvées par différents organismes à activité normative à un niveau qui les rend identiques ou équivalentes, ou qui a pour effet de permettre l'utilisation de produits [ou de services] à la place d'un autre ou aux mêmes fins.]

[mesures normatives] s'entend des normes, des réglementations techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité.]

[norme] s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu prescrivant, en vue d'un usage commun et répété, des règles, des directives, des caractéristiques pour des produits [ou des services] ou des procédés et des méthodes de production connexes qu'il n'est pas obligatoire de respecter. Elle peut aussi comprendre ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage s'appliquant à un produit [ou à un service], à un procédé ou à une méthode de production ou à une opération connexe. La définition de la norme peut aussi comprendre une formule ou un objet utilisé en métrologie.]

[norme internationale] s'entend d'une norme, ou autre guide ou recommandation, adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public.]

[norme internationale] s'entend d'une norme élaborée selon les principes énoncés dans le document G/TBT/1/Rev.7 Section IX (*Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord*), publié par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.]

[norme nationale] s'entend d'une norme préparée ou adoptée par un organisme de normalisation national.]

[norme régionale] s'entend d'une norme préparée ou adoptée par un organisme de normalisation régional comme la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT).]

[**organisme à activité normative** s'entend de tout organisme dont les activités de normalisation sont reconnues.]

[**organisme international [de normalisation] [à activité normative]] [organismes de normalisation et de métrologie]** s'entend d'un organisme de normalisation auquel peuvent adhérer tous les organismes pertinents appartenant à au moins toutes les Parties à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, y compris l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), la Commission internationale des unités et des mesures de radiation (CIUMR) ou tout autre organisme désigné par les Parties.]

[**procédure d'autorisation** s'entend de toute procédure administrative à suivre obligatoirement pour obtenir un enregistrement, un permis, une licence ou toute autre autorisation, en vue [de la production], de la commercialisation ou de l'usage d'un produit ou d'un service pour des fins définies ou selon les conditions établies.]

[**refus administratif** s'entend des mesures prises par un organisme administratif public de la Partie importatrice, dans l'exercice de ses droits, en vue de refuser à une expédition l'accès à son territoire [ou la prestation d'un service], pour des raisons techniques.]

[**réglementation technique** s'entend d'un document qui établit les caractéristiques d'un produit ou de ses procédés et de ses méthodes de production connexes [ou les caractéristiques des services ou des méthodes d'exploitation connexes], y compris les dispositions administratives applicables, auxquelles il est obligatoire de se conformer. Il peut aussi comprendre ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage s'appliquant à un produit, [à des services], à des procédés ou à des méthodes de production ou à des opérations connexes.]

[**service** s'entend de tout service, relevant du présent Accord, [qui est assujéti aux mesures de normalisation ou de métrologie et à toute autre mesure dont les Parties peuvent convenir lors de négociations futures].]

[**traçabilité** s'entend de la caractéristique propre au résultat d'une mesure ou de la valeur d'une norme, par laquelle il est possible de la relier à des références déterminées, généralement aux normes nationales ou internationales, par l'entremise d'une chaîne ininterrompue de comparaisons où toutes les incertitudes sont déterminées.]]

Article 2. Objectifs généraux

[2.1. Le présent chapitre a pour objectifs :

- a) de faciliter et d'accroître le commerce dans l'hémisphère en évitant la préparation, l'adoption et l'application de normes, de réglementations techniques, de procédures d'évaluation de la conformité et de mesures de métrologie qui deviendraient des obstacles non nécessaires au commerce dans l'hémisphère;
- b) d'augmenter la coopération dans le but de bien appliquer les dispositions de l'Accord OTC de l'OMC dans l'hémisphère et de renforcer les systèmes de normalisation, les réglementations techniques, l'évaluation de la conformité et la métrologie;

- c) de promouvoir la participation [des Parties] dans des organisations régionales et internationales et les activités liées à celles énoncées dans l'article 3.1 du présent chapitre.]

Article 3. Portée et champ d'application

[3.1. Les dispositions du présent chapitre visent la préparation, l'adoption et l'application de normes, de réglementations techniques, et de procédures d'évaluation de la conformité [et de métrologie] qui pourraient affecter [, directement ou indirectement,] le commerce de produits [et de services] au sein des Parties.]

3.2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les biens [et services].

3.3. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- a) aux mesures sanitaires et phytosanitaires visées [[à la section] [au chapitre] sur les mesures sanitaires et phytosanitaires];
- b) aux marchés publics visés au [chapitre sur les marchés publics];
- [c) aux services visés [au chapitre sur les services].]

[3.4. Chaque Partie s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions du présent chapitre au niveau du gouvernement central ou fédéral [et s'efforcera de veiller à ce que ces mesures soient adoptées à d'autres niveaux de gouvernement, s'il y a lieu].]

Article 4. Rapport avec d'autres dispositions

4.1. Les Parties affirment leurs droits et obligations existants aux termes de l'Accord OTC de l'OMC.

[4.2. Les droits et obligations des Parties demeurent régis par l'Accord OTC de l'OMC en ce qui concerne les questions visées par ledit Accord.]

Section B Dispositions de fond

Article 5. Principes généraux

[5.1. Pour satisfaire aux exigences du présent Accord, les Parties prendront des mesures, dans la mesure du possible, pour harmoniser les activités figurant à l'article 3.1 du présent chapitre avec les lignes directrices et les pratiques établies par les organismes techniques internationaux correspondants.]

[Article 6. Détermination des obstacles techniques au commerce]

[6.1. Les Parties s'engagent à éliminer de façon permanente les obstacles techniques non nécessaires au commerce dans l'hémisphère tels que repérés et notifiés par d'autres Parties. À cette fin, les Parties adopteront des méthodes compatibles.]

[6.1. Les Parties réitèrent leur engagement d'identifier, sur une base continue, les obstacles techniques au commerce découlant de l'application de normes, de réglementations techniques, de procédures d'évaluation de la conformité, et de mesures de métrologie, en vue de les éliminer. À cette fin, les Parties

s'efforceront d'adopter des méthodes compatibles pour les obstacles techniques non nécessaires au commerce dans l'hémisphère.]

Article 7. Normes

[7.1. Les Parties favoriseront, dans la mesure du possible, l'adoption de normes internationales existantes ou, lorsqu'il n'y en a pas, l'utilisation de normes régionales ou infrarégionales.]

[7.2. L'objet des activités de normalisation internationales, établies par consensus dans des organisations internationales de normalisation, est d'instituer des normes techniques qui reflètent l'état actuel des connaissances appliquées, dans le but d'améliorer l'organisation des systèmes de production et de commerce, de même que les objectifs de sécurité et de protection des populations et de l'environnement.]

[7.3. Dans tous les cas où cela sera approprié, les Parties encourageront leurs organes de normalisation à élaborer des normes fondées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.]

Participation dans des instances internationales

7.4. Les Parties s'efforceront d'accroître leur participation dans les instances internationales de normalisation et favoriseront la coopération des organes de normalisation de l'hémisphère avec les organes des autres régions.

[Article 8. Facilitation des échanges]

8.1. Les Parties intensifieront leur travail conjoint dans le domaine des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité afin de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs. En particulier, les Parties s'efforceront d'identifier les initiatives convenant à diverses questions ou divers secteurs. Ces initiatives pourront englober, entre autres, la coopération sur des questions de réglementation, telles que la convergence ou l'équivalence des réglementations techniques et des normes, l'harmonisation avec des normes internationales, [la confiance dans la déclaration de conformité des fournisseurs,] et le recours à l'accréditation pour certifier les organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que la coopération au moyen de la reconnaissance mutuelle.]

Article 9. Réglementations techniques

[9.1. Les Parties feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des réglementations techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce dans l'hémisphère. [À cette fin, les réglementations techniques ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.]]

[9.2. Sans porter atteinte aux droits qui leur sont conférés dans le présent chapitre, et compte tenu des activités internationales de normalisation, les Parties feront en sorte, autant que possible, que leurs réglementations techniques respectives soient compatibles, sans réduire les normes concernant la sécurité ou la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, l'environnement ou les consommateurs.]

[9.3. Comme base de leurs réglementations techniques, les Parties utiliseront les normes internationales

ou leurs éléments pertinents dans les cas où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être achevées [, ou, lorsqu'il n'y a pas de normes internationales, les normes régionales ou infrarégionales, sauf dans les cas où il existe des facteurs uniques géographiques, climatiques ou autres, tel qu'établis dans l'Accord OTC de l'OMC.] [En l'absence de normes internationales pertinentes, ou s'il existe des facteurs uniques géographiques, climatiques ou autres, ou lorsque ces éléments seraient inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés établis dans l'Accord OTC de l'OMC, les Parties conviennent d'encourager l'utilisation, au besoin, des normes régionales ou infrarégionales.]]

[Équivalence]

[9.4. Les Parties envisageront de manière favorable d'accepter comme équivalente la réglementation technique d'autres autres Parties, même si cette réglementation diffère de la leur, à condition d'être satisfaits que cette réglementation atteint de manière convenable les objectifs de leur propre réglementation.]

[9.5. À la demande de la Partie exportatrice, la Partie importatrice fera connaître par écrit les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas une réglementation technique de la Partie exportatrice comme étant équivalente. Les Parties peuvent, en outre, tenir des discussions [pour faciliter son acceptation][en vue de son acceptation possible].]

[Évaluation des risques]

[9.6. En cherchant à atteindre ses objectifs légitimes, chaque Partie pourra effectuer des évaluations des risques. [Lorsqu'elle procède à une telle évaluation, une Partie tiendra compte entre autres :

- a) des évaluations des risques effectuées par des organismes nationaux et internationaux;
- b) de la preuve scientifique ou des renseignements techniques disponibles;
- c) des techniques de transformation connexes;
- d) des utilisations finales prévues;
- e) des procédés ou méthodes de production connexes, pourvu qu'ils modifient les particularités des produits;
- f) des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'échantillonnage ou d'essai;
- g) des paramètres de l'environnement.]]

10. Évaluation de la conformité

[10.1. Les activités d'évaluation de la conformité ont pour objet de vérifier et de démontrer la conformité des produits, des procédés, des systèmes [, des services], et des autres résultats d'activités productives à des exigences techniques précises. Les Parties [feront tout leur possible pour s'assurer que][veilleront à ce que] les activités d'évaluation de la conformité concordent et soient transparentes, afin d'éviter de poser des obstacles non nécessaires au commerce dans le domaine d'application du présent chapitre.]

[10.2. Les Parties sont encouragées à autoriser ou à approuver la participation d'institutions d'évaluation



de la conformité situées sur le territoire d'autres Parties à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays. [Si la Partie importatrice refuse d'autoriser les institutions d'évaluation de la conformité d'une autre Partie à participer à ses procédures d'évaluation de la conformité, elle expliquera par écrit à quiconque le lui demande les raisons de ses objections.]]

[10.3. Les Parties feront en sorte, dans la mesure du possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Parties soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'être satisfaits que ces procédures offrent une assurance de la conformité à des réglementations techniques ou à des normes pertinentes équivalente à leurs propres procédures. À la demande de la Partie exportatrice, la Partie importatrice expliquera par écrit les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas les résultats des procédures d'évaluation de la conformité. [Elle pourra, en outre, tenir des discussions [pour faciliter l'acceptation][en vue de son acceptation possible].] [Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires afin de parvenir à une entente mutuellement satisfaisante.]]

[10.4. En vue de l'acceptation des résultats visés au paragraphe précédent, chaque Partie reconnaîtra les résultats de l'évaluation de conformité d'organismes accrédités d'une autre Partie à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur son territoire.]

[10.5. Lorsque des organismes internationaux à activité normative ont publié ou sont sur le point de publier des normes, des guides, des lignes directrices, des documents, ou des recommandations pertinents, les Parties feront en sorte que leurs institutions utilisent ces normes, guides, lignes directrices, documents, ou recommandations, ou leurs éléments pertinents, comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Lorsque les Parties intéressées considèrent ces guides, lignes directrices, documents, ou recommandations, ou leurs éléments pertinents, inappropriés pour des raisons de sécurité nationale, de prévention de pratiques de nature à induire en erreur, de protection de la santé et de la sécurité des personnes ou de la vie et de la santé des animaux, des végétaux, ou de l'environnement, facteurs climatiques, ou autres facteurs géographiques fondamentaux ou problèmes technologiques ou d'infrastructure, des explications seront fournies sur demande.]

[10.6. Les Parties participeront, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative de lignes directrices ou de recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité.]

[10.7. Les Parties mettront en œuvre les mesures nécessaires à la création et au renforcement de systèmes d'évaluation de la conformité en s'appuyant sur les recommandations d'organisations spécialisées de l'hémisphère, afin de soutenir la reconnaissance mutuelle ou multilatérale des systèmes d'évaluation de la conformité.]

[Accords de reconnaissance mutuelle]

[10.8. Les Parties [s'efforceront de faciliter] [faciliteront] la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle ou multilatérale.]

[Procédures [d'autorisation] [d'approbation]]

[10.9. Les Parties s'efforceront de veiller à ce que les procédures d'évaluation de la conformité, lorsque celles-ci seront engagées par des autorités de réglementation, soient compatibles avec les dispositions adoptées par, ou pour, les organismes internationaux relativement à ces questions.]

[Article 11. Métrologie]

[11.1. Les activités métrologiques s'inspireront de la Convention du mètre, du Système international d'unités (SI), et des dispositions, accords ou arrangements ultérieurs adoptés dans le contexte du [Bureau international des poids et mesures (BIPM)] [Comité international des poids et mesures (CIPM)] et de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), afin que l'organisation des systèmes de mesure soit conforme à une structure de traçabilité au niveau international.]

[11.2. Chaque Partie s'engage à adopter le Système international d'unités (SI). À cet égard, chaque Partie fixera des délais et élaborera les stratégies ainsi que les instruments juridiques et tout autre instrument nécessaires pour adapter les structures nationales aux changements technologiques qui découleront de l'adoption de ce système.]

[11.3. Les Parties s'engagent à protéger, préserver et diffuser leurs normes et leurs instruments de mesure nationaux, tout en maintenant leur traçabilité, en fonction des normes internationales conformément aux recommandations du Bureau international des poids et mesures (BIPM).]

Section C Procédures et institutions

Article 12. Exigences de transparence et systèmes d'information

[Points d'information]

[12.1. Les Parties s'efforceront d'élaborer et d'améliorer leurs systèmes d'information et leurs points d'information [présents dans les activités énoncées dans l'article 3.1 du présent chapitre].]

[12.2. Chaque Partie fera en sorte qu'[au moins une (1)] [une] entité soit désignée pour répondre à toutes les demandes d'information raisonnables d'autres Parties ou de personnes intéressées d'autres Parties et pour fournir les documents pertinents sur ses activités liées aux activités énoncées dans l'article 3.1 du présent chapitre.]

[12.3. Lorsqu'une Partie désigne plus d'un (1) point d'information, elle informera les autres Parties du champ de responsabilité de chacun des points d'information et veillera à ce que les demandes qui n'ont pas été envoyées au point d'information approprié soient rapidement réacheminées au point d'information approprié.]

[Notifications]

[12.4. Les Parties fourniront, dans la mesure du possible, aux autres Parties au présent Accord des renseignements concernant les activités énoncées dans l'article 3.1 du présent chapitre.]

[12.5. Chaque Partie notifiera aux autres Parties, de préférence par voie électronique, en fournissant une copie au Comité des obstacles techniques au commerce, toutes mesures liées aux activités visées à l'article 3.1 du présent chapitre qu'elle propose d'adopter comme obligatoires, y compris les notifications faites à l'OMC en vertu de l'Accord OTC de l'OMC, de sorte que les parties intéressées disposent d'au moins [soixante (60)][quatre-vingt-dix (90)] jours pour envoyer par écrit leurs commentaires sur les mesures proposées.]

[Article 13. Traitement des différences relativement aux niveaux de développement et à la taille des économies]

[13.1. Pour l'application et la mise en œuvre du présent chapitre, les Parties tiendront compte des problèmes et des contraintes dus aux différences de niveau de développement et à la taille de l'économie des pays. À cet égard, elles mettront en œuvre des programmes de coopération technique et financière ainsi que des programmes d'assistance technique selon les modalités et les conditions convenues d'un commun accord pour renforcer les institutions et l'infrastructure pertinentes pour les activités énoncées dans l'article 3.1 du présent chapitre, et en rapport avec le développement technologique, de manière à ne pas créer d'obstacles techniques à l'expansion et à la diversification des échanges commerciaux entre elles.]

Article 14. Coopération et assistance technique

[14.1. Les Parties conviennent qu'une action structurée dans le domaine de la coopération et de l'assistance technique est nécessaire en prenant comme point de départ les différents niveaux de développement des institutions exerçant des activités de normalisation, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité et de métrologie de chacune des Parties, par l'entremise de programmes précis pour répondre à leurs besoins et pour établir des liens de confiance technique entre les pays de la région.]

[14.2. Des programmes précis d'assistance et de coopération dans les domaines énoncés dans l'article 3.1 du présent chapitre pourraient être menés par des organisations spécialisées dans ces domaines et pourraient, au besoin, faire appel à des entités nationales, internationales et multilatérales.]

[14.3. Les Parties favoriseront la coopération dans les domaines visés à l'article 3.1 du présent chapitre, *inter alia*:

- a) le renforcement de la coopération entre les laboratoires d'essais et d'étalonnage, les organismes de certification, les organismes d'accréditation et les organismes d'inspection [afin d'encourager l'acceptation réciproque des évaluations de conformité et des résultats de ces évaluations];
- b) l'appui de la coopération entre leurs instituts de métrologie nationaux, et l'appui des activités du Système interaméricain de métrologie (SIM).]

[14.4. Les Parties offriront une assistance technique aux autres Parties, selon les modalités et les conditions convenues d'un commun accord, en conformité avec l'Accord OTC de l'OMC, pour les activités énumérées à l'article 3.1, *inter alia*:

- a) la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) la mise en œuvre de l'Accord OTC de l'OMC;
- c) la promotion des échanges dans l'hémisphère de renseignements relatifs aux institutions et aux règlements de même que de la coopération technique;
- d) la promotion d'une participation plus active dans les processus internationaux liés à la normalisation, à l'évaluation de la conformité et à la métrologie;

- e) le renforcement de l'infrastructure matérielle et technique des systèmes nationaux de normalisation, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité, et de métrologie; y compris l'étude, dans la mesure du possible, des possibilités de partager l'infrastructure des laboratoires de métrologie nationaux comme moyen de profiter pleinement de la capacité installée;
- f) le soutien à l'élaboration et à l'application des normes internationales et régionales;
- g) l'information, la sensibilisation et la formation des ressources humaines nécessaires.]

[Article 15. Consultations et règlement des différends]

[15.1. En cas de différend entre des Parties concernant les dispositions du présent chapitre, la Partie affectée pourra recourir soit au Comité des obstacles techniques au commerce, soit au mécanisme de règlement des différends prévu dans le présent Accord. Les Parties ne pourront pas exercer les deux recours en même temps.]

[15.1. En cas de désaccord entre les Parties concernant les dispositions du présent chapitre, les Parties pourront procéder à des consultations. Si aucune solution n'est trouvée, la Partie affectée pourra recourir au Comité des obstacles techniques au commerce.]

[15.2. Dans les cas où la recommandation technique faite par le Comité ne permet pas de régler le différend entre les Parties, celles-ci pourront se prévaloir du mécanisme de règlement des différends établi dans le présent Accord. L'information technique produite par le Comité sera examinée si des consultations sont tenues dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.]

[15.2. Dans les cas où la recommandation technique faite par le Comité ne permet pas de régler le désaccord entre les Parties, celles-ci pourront se prévaloir du mécanisme de règlement des différends établi dans le présent Accord.]

[Article 16. Comité des obstacles techniques au commerce]

[16.1. Les Parties instituent, par les présentes, un Comité des obstacles techniques au commerce constitué de représentants de chacune d'entre elles pour examiner la mise en oeuvre du présent chapitre, y compris les questions se rapportant à la coopération et à l'assistance techniques destinées aux pays dans la région. Le Comité des obstacles techniques au commerce se réunira au besoin, au moins une fois l'an, afin de donner aux Parties l'occasion de se consulter sur toute question se rapportant à l'application du présent chapitre. Pour accomplir ces tâches, le Comité pourra créer des comités techniques ou des groupes *ad hoc*.]

[16.2. La responsabilité d'interpréter toutes différences dans les définitions incomberait au Comité des obstacles techniques au commerce, dans le but de favoriser le commerce dans la région.]]

[OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Section A Aspects généraux

Article 1. Relation à l'accord obstacles techniques au commerce de l'OMC (l'Accord OTC de l'OMC)

1.1. Les droits et obligations des Parties demeurent régis par l'Accord OTC de l'OMC en ce qui concerne les questions visées par ledit Accord.

Section B Dispositions de fond

Article 2. Coopération et assistance techniques

2.1. Afin d'aider les Parties les moins développées du présent Accord à mieux remplir leurs engagements, les Parties les plus développées du présent accord offriront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord.

Section C Procédures et institutions

Article 3. Comité des obstacles techniques au commerce

3.1. Les Parties établissent par les présentes un Comité des obstacles techniques au commerce qui se réunira [au besoin, normalement chaque année] [tous les deux (2) ans] pour examiner les questions liées au présent chapitre, y compris toute question liée à l'OTC prévue au paragraphe 1.1 ci-dessus qui intéresse particulièrement les Parties à l'Accord, ainsi que les questions liées à l'assistance technique prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.]

document 15 de 26
15 pages

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XIV Mesures de sauvegarde



CHAPITRE XIV Mesures de sauvegarde

Section A Dispositions générales

Article 1. Définitions

1.1. S'appliqueront les définitions suivantes:

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'Accord sur les sauvegardes qui fait partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

Autorité compétente s'entend de l'autorité d'une Partie listée à l'annexe XX, ou de ses successeurs;

Branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents exerçant leurs activités sur le territoire d'une Partie, [ou les producteurs dont l'ensemble de la production de produits similaires ou directement concurrents constitue une part importante de la production intérieure totale de ces produits];

[**Cause substantielle** s'entend d'une cause importante et non moindre qu'une autre;]

[**Circonstances exceptionnelles** s'entend des conditions dans lesquelles un retard dans l'application d'une mesure de sauvegarde rendrait difficile la réparation du préjudice;]

[**Fournisseur important** s'entend de toute Partie qui, pendant les trois ans précédant l'enquête mentionnée à l'article 6 (Procédures d'enquête et obligation de transparence), a été, en moyenne, le territoire d'origine d'au moins dix pour cent (10%), en valeur, des importations de la Partie du produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde;]

GATT de 1994 s'entend de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui fait partie de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;

Menace de préjudice grave s'entend [de l'imminence évidente d'un préjudice grave, fondée sur des faits et non pas seulement sur de simples allégations, sur des conjectures ou sur de lointaines possibilités] [d'un préjudice grave qui est clairement imminent et dont la détermination doit être faite à partir de faits et non pas seulement de simples allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités];

[**Mesure de sauvegarde** s'entend [de toutes mesures appliquées conformément aux dispositions du présent chapitre. Cette définition exclut toute mesure de sauvegarde découlant d'une procédure engagée avant l'entrée en vigueur du présent accord.] [d'une mesure de sauvegarde de l'hémisphère telle que définie au l'article 4.2.;]]

[**Partie intéressée**] [**Parties intéressées**] s'entend du demandeur, des autres producteurs [nationaux], d'une association ou commerciale ou de gens d'affaires dont la plupart des membres sont des producteurs du produit faisant l'objet d'une enquête, des producteurs étrangers, des exportateurs, des importateurs, des gouvernements des Parties exportatrices ou productrices [et des consommateurs ou des associations les représentant];]

Préjudice grave s'entend d'une dégradation générale sérieuse de la situation d'une branche de production nationale;

[Période de transition s'entend [de la période de dix (10) ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.] [de la période au cours de laquelle une Partie pourra adopter et maintenir une mesure de sauvegarde qui, pour chaque produit, couvrira (...)] [la période d'élimination des droits de douane applicables à chaque produit en vertu du présent accord;]]

[Produit directement concurrent s'entend d'un produit qui, bien qu'il ne soit pas [nécessairement] similaire à celui auquel il est comparé, est, aux fins du commerce, essentiellement équivalent sur le plan de l'utilisation et interchangeable avec ce dernier. [Pour déterminer si un produit est directement concurrent, l'autorité compétente considérera aussi si le produit emprunte les mêmes canaux de distribution, s'il se vend sur le même marché et s'il est acheté par un groupe similaire de consommateurs;]] et

[Produit similaire s'entend d' [inclut un produit identique et] un produit qui, bien qu'il ne soit pas en tous points identique à un autre, présente les mêmes caractéristiques et éléments de composition, ce qui lui permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable avec le produit auquel il est comparé.]

Section B Dispositions de fond

Sous-section B.1 [Mesures de sauvegarde de la ZLEA]

Article 2. Portée de l'application

2.1. Une Partie pourra, en vertu des conditions énoncées dans le présent chapitre, appliquer une mesure de sauvegarde [de la ZLEA]¹ à l'égard des importations de produits visés par le Programme d'élimination des droits de douane en vertu du présent accord, [dès son entrée en vigueur] [uniquement durant la période de transition².] [Une telle mesure [s'appliquera] [pourra s'appliquer] à l'égard de toutes les importations de tels produits originaires des territoires des Parties.]

[2.2. Une union douanière [, sous réserve de la disposition prévue au l'article 2.1.,] pourra appliquer des mesures de sauvegarde en tant qu'entité unique ou pour le compte d'un État partie:

- a) lorsqu'elle appliquera une mesure en tant qu'entité unique, les exigences pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace d'un tel préjudice seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière;
- b) lorsqu'elle appliquera une mesure au nom d'un État partie à l'union douanière, les exigences pour la détermination d'un préjudice grave ou d'une menace d'un tel préjudice seront fondées sur les conditions existant dans cet État partie, et les mesures seront limitées à cet État partie.]

[2.3. Une Partie pourra [ne pourra pas] [adopter ou] maintenir une mesure de sauvegarde [de la ZLEA] après la fin de la période de transition, à condition que l'objectif soit de régler des cas de préjudice grave

1 [La définition d'une mesure de sauvegarde de la ZLEA est en cours d'élaboration.]

2 [La définition d'une période de transition est en cours d'élaboration.]

ou de menace d'un tel préjudice pouvant découler [d'une diminution des droits de douane] de la mise en oeuvre du présent accord [et seulement lorsque la Partie exportatrice l'autorise expressément].]

[2.4. Des mesures de sauvegarde ne pourront être appliquées à l'égard d'un produit [originaire] d'une Partie lorsque, [dans les douze (12) derniers mois précédant la présentation de la demande pour lesquels des renseignements sont disponibles]³ [dans les douze (12) derniers mois de la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice grave], la part de cette Partie dans les importations totales du produit en question [entrant dans la Partie prenant la mesure] ne dépasse pas [...] [cinq (5)] ou [...] pour cent dans le cas [des économies de petite taille et/ou des économies à différents stades de développement] [des économies de petite taille].]

2.5. Une Partie n'appliquera pas, simultanément, une mesure de sauvegarde [de la ZLEA] et une mesure de sauvegarde globale visant un produit similaire ou directement concurrent.

Article 3. Conditions d'application

3.1. [Suite à une enquête, une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard des importations d'un produit visé par le Programme d'élimination des droits de douane établi en vertu du présent accord, uniquement lorsque, [à la suite des préférences tarifaires accordées] [en vertu du présent accord], les importations sous le régime des préférences tarifaires accordées à ce produit ont augmenté à un taux, en chiffres absolus [et] [ou] par rapport à [la totalité de] la production [nationale] [ou à la consommation intérieure], [et] [ou] à des conditions telles qu'[à elles seules,] elles [constituent une cause substantielle] causent des [de] préjudice grave ou de menace d'un tel préjudice à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.]. [Lorsqu'il s'agira de déterminer si les importations ont augmenté, une Partie tiendra compte des importations provenant des territoires de toutes les autres Parties au présent accord.] [qui a déterminé que les importations, prises individuellement, représentent une part substantielle des importations totales et qu'elles contribuent de façon importante au préjudice causé à la production nationale.]

3.2. Suite à une enquête, une Partie appliquera des mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un préjudice grave et pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale qui est touchée.

[3.3. Avant d'appliquer une mesure de sauvegarde [définitive], chaque Partie [examinera et déterminera la faisabilité du] [plan d'ajustement] [proposé par la branche de production nationale]. La Partie qui applique la mesure fournira à toutes les autres Parties un résumé non confidentiel du plan.]

[3.4. Toute décision visant l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive ne sera pas applicable aux importations de produits expédiées à la date ou avant la date à laquelle la décision a été rendue.]

3 [Les différents pourcentages et leurs niveaux, de même que les pays bénéficiant de ce traitement, seront établis au cours du processus de négociation, en tenant compte des différences dans les stades de développement et la taille des économies de l'hémisphère, notamment des économies de petite taille.]

Article 4. Nature des mesures

4.1. Les mesures de sauvegarde consisteront [seulement] en des mesures tarifaires [ou pourront être des restrictions quantitatives]. [Ni les contingents tarifaires ni les restrictions quantitatives ne seront des formes acceptables de mesures de sauvegarde.]

4.2. Les mesures tarifaires consisteront en:

- a) [la suspension des réductions ultérieures de tout taux de droit prévues en vertu du présent accord pour le produit] [la suspension de l'accroissement des préférences prévu dans le présent accord]; ou
- b) [une augmentation du taux de droit] [la réduction ou la suspension de la marge de préférence convenue [applicable au produit, conformément au Programme d'élimination des droits de douane établi dans le présent accord]] à l'égard du produit, et ce, à un taux ne dépassant pas le moindre des taux suivants:
 - i) le taux de droit appliqué à la nation la plus favorisée en vigueur au moment où la mesure est appliquée; [ou]
 - ii) [le taux de droit appliqué à la nation la plus favorisée en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord] [le droit de base prévu au l'article XX].; ou]
- c) dans le cas d'un droit appliqué à un produit sur une base saisonnière, une augmentation du taux de droit à un niveau ne dépassant pas le moindre du taux de droit appliqué à la nation la plus favorisée en vigueur pour le produit au cours de la saison précédente correspondante ou du taux en vigueur au cours de la saison correspondante précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.]

[4.3. [Lorsque la mesure de sauvegarde consiste en une restriction quantitative] [La préférence applicable] [qui correspond au produit selon le Programme d'élimination des droits de douane établi dans le présent accord] au moment où la mesure de sauvegarde est appliquée[, elle] demeurera en vigueur pour un certain volume d'importations, qui correspondra par définition à la moyenne des importations effectuées au cours des [...] [trois (3)] dernières années représentatives [pour lesquelles des statistiques sont disponibles, à moins qu'il n'y ait de justifications claires] [[précédant] la période au cours de laquelle il a été déterminé qu'il y avait préjudice grave ou menace d'un tel préjudice, sauf si [les Parties en cause conviennent de l'existence de]] [de] la nécessité d'établir un [taux] [contingent] différent [est justifiée] pour empêcher ou réparer un préjudice grave.]

[4.4. Lorsqu'une mesure de sauvegarde [de la ZLEA] prend fin, le taux de droit ne sera pas plus élevé que celui qui, selon le Programme d'élimination des droits de douane du présent accord, aurait été en vigueur [à cette date] [un (1) an après le début de l'application de cette mesure. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de l'application de la mesure, la Partie ayant appliqué celle-ci pourra choisir:

- a) d'appliquer le taux de droit prévu dans le Programme d'élimination des droits de douane du présent accord, comme si la mesure de sauvegarde de l'hémisphère n'avait jamais été appliquée; ou

- b) d'éliminer le droit de douane par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée dans le Programme d'élimination des droits de douane du présent accord pour l'élimination de ce droit de douane].]

Article 5. Période d'application des mesures

[5.1. [Sauf dans des circonstances pleinement justifiées,] Les mesures de sauvegarde ne pourront s'appliquer avant [que les préférences n'aient été en vigueur pendant] un (1) an [à partir du début de l'élimination tarifaire établie dans le présent accord, relativement au produit faisant l'objet de cette mesure].]

5.2. Les mesures de sauvegarde pourront s'appliquer pendant une période maximale de [...] [un (1)] [trois (3)] [quatre (4)] [an[nées]] [[et] [ou] (...)]⁴, pour les économies de petite taille [et/ou les économies à différents stades de développement]] ce qui[, dans les deux cas,] comprendra toute période où des mesures provisoires ont été en vigueur. [[Pour faciliter l'ajustement lorsque] [Lorsque] la durée prévue d'une mesure de sauvegarde [de la ZLEA] dépasse un (1) an, la Partie appliquant la mesure la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, au cours de la période d'application de la sauvegarde.] [Si la durée de la mesure dépasse (...) ans, la Partie appliquant une telle mesure réexaminera la situation au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure et, le cas échéant, la retirera ou accélérera le rythme de libéralisation.]

[5.3. Les mesures de sauvegarde pourront être prorogées [seulement une fois] pour une période de [...] [un (1) an], [et [...]]⁵ [quatre (4) années supplémentaires] pour les économies de petite taille et/ou les économies à différents stades de développement], [si la période d'application n'a pas été de plus de trois (3) ans] lorsqu'il a été déterminé que, conformément aux procédures énoncées dans le [la première partie du] présent chapitre, elles continuent d'être nécessaires pour empêcher ou réparer un préjudice grave, et qu'il y a des preuves que la branche de production nationale [s'ajuste] [a terminé le plan d'ajustement].] [Les mesures faisant l'objet d'une prorogation ne seront pas plus restrictives que les mesures initiales].

[5.4. Toute mesure de sauvegarde entrera en vigueur au plus tard un (1) an après la date du début des procédures.]

5.5. [Une Partie [ne] pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard du même produit plus d'une fois au cours de la période de transition.] [Des mesures de sauvegarde pourront être appliquées à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une telle mesure, à condition qu'une période égale à celle de la mesure précédemment imposée se soit écoulée.]

Sous-section B.2 [Procédures et dispositions communes]⁶

[Article 6. Procédures d'enquête et obligations de transparence]

[6.1. Chacune des Parties désignera une autorité compétente qui sera chargée de faire enquête et d'établir si l'augmentation des importations [est] [à elle seule] [une] [cause] [substantielle] [de] préjudice grave ou

⁴ La période distincte sera déterminée au cours des négociations, en tenant compte des différences dans les stades de développement et la taille des économies de l'hémisphère, notamment des économies de petite taille.

⁵ [La période distincte sera déterminée au cours des négociations, en tenant compte des différences dans les stades de développement et la taille des économies de l'hémisphère, notamment des économies de petite taille.]

⁶ [Le Groupe de négociation sur l'accès au marché (GNAM) n'a pas encore déterminé si les disciplines énoncées à la sous-section B.2 [Procédures et dispositions communes] viseront uniquement les mesures de sauvegarde de la ZLEA ou si elles s'appliqueront également aux mesures de sauvegarde globales.]

de menace d'un tel préjudice. L'autorité compétente évaluera, en se fondant sur des éléments de preuve objectifs, tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale, notamment les facteurs suivants:

- a) [le volume des importations du produit et les conditions dans lesquelles elles ont lieu] [le taux et la quantité de l'augmentation des importations du produit en cause, en chiffres absolus et par rapport à la totalité de la production ou de la consommation intérieure];
- b) la part du marché national occupée par les importations accrues, les changements dans les niveaux de vente, de production, de productivité, d'utilisation de la capacité, des bénéfices et des pertes ainsi que de l'emploi;
- c) si les importations accrues du produit [[et][ou] les conditions dans lesquelles elles ont lieu] [constituent [à elles seules] une] cause [substantielle][directe][de] préjudice grave ou de menace d'un tel préjudice à la branche de production nationale;
- d) d'autres facteurs économiques, comme la variation des prix et des stocks et la capacité des entreprises de la branche de générer du capital].

[6.2. Une Partie n'appliquera une mesure de sauvegarde que [s'il a été établi, en fonction d'éléments de preuve objectifs, qu'il existe une relation de cause à effet entre l'augmentation des importations et le préjudice grave ou la menace d'un tel préjudice.] [si les importations accrues des produits originaires du territoire des Parties sont [à elles seules] une cause substantielle de préjudice grave ou de menace d'un tel préjudice].] [S'il existe des facteurs [connus] autres que l'augmentation des importations de produits qui causent simultanément un préjudice ou menacent simultanément de causer un préjudice à une branche de production nationale, le préjudice ne pourra être attribué aux importations effectuées sous un régime tarifaire préférentiel.]

[6.3. La requête d'ouverture d'une enquête contiendra une description du produit importé en cause [et les renseignements relatifs à chacun des facteurs qui sont raisonnablement accessibles au demandeur.], des renseignements sur le demandeur et son représentant, des données sur les importations, des données sur la production nationale, des données établissant l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice et la cause du préjudice ou de la menace de préjudice [et une proposition de plan d'ajustement].]

[6.3. La requête d'ouverture d'une enquête contiendra les données suivantes:

- a) description du produit: le nom et la description du produit importé en cause, la [sous-position] [classification] tarifaire sous laquelle il est classé et le traitement tarifaire actuel du produit, ainsi que le nom et la description du produit national similaire ou directement concurrent;
- b) représentativité;
 - i) les noms et adresses des entités [ou entreprises] qui présentent la requête;
 - ii) le pourcentage de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent de ces entités [ou entreprises] et les motifs qui les ont poussées à affirmer qu'elles sont représentatives de la branche de production nationale;
 - iii) les noms et adresses des autres producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents;

- c) les données officielles sur les importations correspondant aux [[trois (3)][cinq (5)] dernières années complètes] [trente-six (36) mois, au moins,] précédant immédiatement la présentation de la requête;
- d) les données sur la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent, pour [chacune des [trois (3)][cinq (5)] dernières années complètes][pour les trente-six (36) mois, au moins,] précédant immédiatement la présentation de la requête;
- e) les données montrant la part du marché intérieur occupée par les importations accrues, les changements dans les niveaux de vente, d'exportation, de prix, de production, de productivité, d'utilisation de la capacité, des bénéfices ou des pertes, et de l'emploi [des entreprises présentant une requête ou au nom desquelles la requête est présentée, en ce qui concerne le produit similaire ou directement concurrent, pour une période d'au moins trente-six (36) mois précédant la présentation de la requête];
- f) ce qui permet d'alléguer que l'augmentation des importations dudit produit, en ce qui a trait à la branche de production nationale, est la cause d'un préjudice grave ou d'une menace d'un tel préjudice, avec des renseignements pertinents à l'appui; et
- g) le plan d'ajustement proposé].

6.4. Une Partie pourra requêter l'ouverture d'une enquête [de sa propre initiative ou] en se fondant sur la requête présentée par [ou au nom d'] une branche de production nationale d'un produit similaire ou directement concurrent. [La requête sera considérée comme ayant été présentée par la branche de production nationale ou au nom de celle-ci lorsqu'elle est appuyée par les producteurs dont la production globale représente plus de [...]cinquante (50)] pour cent de la production totale du produit similaire ou directement concurrent.] [Une version publique de toute requête, une fois les renseignements confidentiels supprimés ou résumés conformément à l'article XX du présent chapitre, sera rapidement rendue disponible pour une inspection publique dès qu'elle aura été présentée.]

[6.5. Chaque Partie garantira l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant toutes les procédures en vertu du présent chapitre.]

6.6. Au cours de l'enquête, l'autorité compétente:

- a) donnera à toutes les parties intéressées la possibilité:
 - i) d'avoir un accès [rapide et complet] à la version non confidentielle du dossier, y compris la possibilité d'inspecter rapidement, après la présentation d'une requête, une version publique de toute requête présentée conformément au l'article 6.3. [ou de toute mesure confidentielle des autres parties intéressées.] [À cette fin, les Parties pourront recourir à tout mécanisme établi au l'article 6.3.e.)] L'accès doit être accordé [assez rapidement pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts] [dans les sept (7) jours suivant la présentation de ladite requête] [en tout temps, en ayant précisé préalablement le jour et l'heure de consultation qui conviennent. Lorsque la date voulue ne convient pas, l'autorité fixera une nouvelle date de consultation qui ne doit pas être plus de trois (3) jours après la date voulue.];
 - ii) de présenter des éléments de preuve;
 - iii) de préparer et d'exprimer leurs vues; et

- iv) de requêter la tenue d'une audience publique, ou de requêter de comparaître en personne ou par l'intermédiaire de représentants lors d'une audience convoquée par l'autorité chargée de l'enquête, d'y interroger les parties intéressées et d'être entendues relativement au préjudice grave ou à la menace d'un tel préjudice et à la façon appropriée d'y remédier, et afin de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public. L'autorité compétente avisera [les parties intéressées][donnera un avis][préalable raisonnable][d'au moins quinze (15) jours avant] la tenue de toute audience.
- b) [sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas de mesures de sauvegarde provisoires] [visant des produits agricoles périssables,]] [accomplira toutes les étapes prévues à l'article 6.6.a) avant d'établir une détermination positive dans une procédure visant l'adoption d'une mesure de sauvegarde;]
- [c) sur présentation de motifs justificatifs, traitera comme confidentiels tous renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel et ne divulguera pas ces renseignements sans l'autorisation de la Partie qui les a fournis;]
- [c) refusera l'accès:
 - i) aux renseignements commerciaux confidentiels, c'est-à-dire à tout renseignement dont la divulgation pourrait entraîner, pour le propriétaire de ces renseignements, un préjudice financier important ou irréversible ou un préjudice matériel, par exemple : les formules secrètes ou les procédés secrets ayant une valeur commerciale qui ne sont pas brevetés et qui sont connus exclusivement d'un nombre restreint de personnes qui les utilisent dans la production d'un produit; les coûts de production et l'identité des éléments; les coûts de distribution et les conditions de vente, sauf celles qui sont offertes au public; le prix de vente par opération et par produit, à l'exception des éléments du prix tels que les dates de vente et de distribution du produit, ainsi que des renseignements sur le transport, s'il a lieu sur les voies publiques; la description de type de clients, distributeurs ou fournisseurs individuels; et tout autre renseignement particulier fourni par l'entreprise en question ou tout renseignement provenant d'entreprises liées, de filiales, de fournisseurs, de clients ou de distributeurs que l'entreprise fournit;
 - ii) aux renseignements administratifs se trouvant dans les lois ou dans d'autres dispositions régissant l'ordre, ainsi qu'au contenu de communications internes de l'autorité chargée de l'enquête, de communications entre l'autorité chargée de l'enquête et d'autres entités publiques ou de communications confidentielles entre gouvernements;]
- d) exigera des parties fournissant des renseignements confidentiels d'en donner un résumé non confidentiel [qui sera suffisamment détaillé pour permettre de bien comprendre lesdits renseignements confidentiels] ou, si une telle partie indique que ces renseignements ne peuvent pas être résumés, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni; toutefois, si l'autorité compétente estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la partie intéressée ne veut pas rendre les renseignements publics ou en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité pourra ne pas tenir compte de tels renseignements sauf s'il peut lui être montré de façon convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects; et

[e) pourra, pour faciliter l'accès des parties intéressées au dossier:

- i) exiger que les parties intéressées transmettent aux autres parties intéressées des copies de tous les rapports, documents et éléments de preuve publics ou résumés non confidentiels le jour de leur présentation à l'autorité chargée de l'enquête; ou
- ii) mettre en place des mécanismes permettant aux parties intéressées de prendre connaissance de l'existence de ces renseignements au plus tard cinq (5) jours ouvrables après leur présentation, et fournira aux parties intéressées des moyens d'accès rapide et complet à de tels renseignements lorsqu'elles le demandent.]

[6.7. Les Parties modifieront leur législation nationale relative aux mesures de sauvegarde en vue de prévoir:

- a) un mécanisme permettant aux représentants des parties intéressées d'avoir rapidement accès à tous les renseignements contenus dans le dossier administratif durant la procédure, notamment aux renseignements confidentiels, sous réserve du respect des exigences établies dans la législation nationale;
- b) un engagement à l'égard du respect de la confidentialité qui liera les représentants des parties intéressées, leur interdisant formellement d'utiliser les renseignements dans leur propre intérêt ou de les divulguer à des personnes qui ne sont pas autorisées à connaître ces renseignements; et
- c) des sanctions précises pour le non-respect des engagements par les représentants des parties intéressées.]

[6.8. Au plus tard (...) jours après la conclusion de l'enquête, l'autorité compétente publiera un rapport énonçant ses constatations et ses conclusions motivées sur toutes les questions pertinentes de droit et de fait. Le rapport sera rapidement notifié aux autres Parties touchées.] [L'exposé des motifs contiendra une description du produit importé concerné, les normes appliquées ainsi que les résultats obtenus, notamment les renseignements publics permettant d'établir que chacune des conditions de l'application d'une mesure de sauvegarde [de la ZLEA] aux termes de l'article XX est remplie.]

[6.9. La Partie importatrice publiera dans son journal officiel:

- a) l'avis d'ouverture et l'avis de conclusion d'une enquête sur l'adoption d'une mesure de sauvegarde;
- b) l'avis [d'application d'une] mesure de sauvegarde [définitive] [et d'une mesure de sauvegarde provisoire][indiquant l'importance et la durée de la mesure; et]
- c) l'avis [d'ouverture d'une procédure relative à la] de prolongation d'une mesure de sauvegarde [et toute décision de proroger une mesure.]]]

[Les renseignements publiés dans l'avis contiendront un résumé des critères sur lesquels s'appuie la décision correspondante.]

6.10. Les Parties prévoiront que les décisions rendues par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire [ou administratif] tel que le prévoit leur législation nationale. [Les déterminations négatives concernant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace d'un tel préjudice ne pourront pas être modifiées par l'autorité compétente de sa propre initiative.]

[6.11. La période d'enquête ne durera pas plus d'une (1) année après la date du début de la procédure.]
[Sauf dans des circonstances spéciales, l'enquête sera conclue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son ouverture ou, au plus tard, cent-quatre-vingts (180) jours après son ouverture.]

[Article 7. Notification et consultations]

[7.1. [La Partie importatrice notifiera promptement [aux autres Parties] [son intention d'ouvrir] [l'ouverture d'] une enquête en matière de sauvegarde [en vertu de l'article XX]. La notification [comprendra] [sera faite par écrit par l'autorité compétente [dans un délai de (...)] [le jour suivant] [[après] [à partir du jour de] la publication] [à l'ouverture de l'enquête]. Elle contiendra [les principaux points des faits faisant l'objet de l'enquête, comme] [suffisamment de renseignements qui appuient [l'application des mesures] [l'ouverture de l'enquête], y compris, dans la mesure où les renseignements sont disponibles lors de l'ouverture de l'enquête]]:

- [a) [si l'enquête est ouverte par suite de la présentation d'une requête ou d'une plainte,] les noms et adresses disponibles des demandeurs[, leur part de la branche de production nationale du produit,] et les raisons qui les ont poussés à prétendre qu'ils sont représentatifs de la branche de production nationale;]
- [b) une description claire et complète du produit faisant l'objet de la procédure, y compris sa classification tarifaire, le traitement tarifaire actuel et une description du produit similaire ou directement concurrent;]
- [c) les données sur les importations [correspondant à chacune des (...) dernières années] qui appuient l'argument selon lequel ce produit est importé en quantités de plus en plus grandes, [en chiffres absolus ou par rapport à la production ou à la consommation nationale];]
- [d) les données concernant la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent [correspondant aux (...) dernières années];]
- [e) les autres données qui [montrent] [[ont été prises en considération pour montrer] l'existence du] [le] préjudice grave ou [de] la menace d'un tel préjudice causé par les importations au secteur en cause, relativement aux données mentionnées aux articles 7.1.c) et 7.1.d);]
- [f) une liste et une description des causes présumées du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, selon les renseignements requis conformément aux articles 7.1.a) à 7.1.d), ainsi qu'un résumé des éléments permettant de prétendre que l'augmentation des importations du produit [, en chiffres absolus ou par rapport à la production ou à la consommation nationale,] en est la cause;]
- g) les délais accordés aux parties intéressées pour présenter des éléments de preuve et énoncer leurs opinions par écrit, afin qu'il puisse en être tenu compte durant l'enquête;

h) les délais pour tenir des consultations;

[i) les renseignements sur les lois applicables;]

[j) la date et le lieu de l'audience publique;]

[k) le lieu où la requête et d'autres documents présentés durant la procédure peuvent être consultés; et]

[l) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus.]]

[7.2. [La décision qui détermine l'adoption ou la prorogation] [L'application] d'une mesure de sauvegarde sera publiée[, le cas échéant] et sera notifiée [à l'autre Partie] [aux autres Parties] dans un délai de (...). La [décision] [notification] renfermera [les constatations de l'enquête accessibles au public et les conclusions motivées concernant toutes les questions de fait ou de droit, y compris ce qui suit]:

[a) des éléments de preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave;]

b) une description précise du produit en question (y compris sa classification tarifaire selon le SH);

c) une description de la mesure proposée ou appliquée;

d) la date de son entrée en vigueur et sa durée;

[e) le cas échéant, les critères et les renseignements objectifs montrant que les conditions établies dans ce chapitre pour l'application d'une mesure [à l'autre Partie; dans la période de temps fixée pour la tenue de consultations [pour déterminer la compensation]; dans le cas de la prorogation d'une mesure, il faudra également fournir des renseignements montrant que la branche de production nationale en question s'ajuste] [a respecté le plan d'ajustement]] et

f) [la branche de production nationale qui a subi un préjudice grave ou qui est menacée d'un préjudice grave.]]

[7.3. La notification de l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire contiendra les principaux points des faits non confidentiels, y compris les éléments de preuve de la nécessité de la mesure de sauvegarde provisoire et une description précise du produit visé par cette mesure.]

[7.4. Une Partie ne pourra [adopter de mesures définitives] [appliquer ou proroger une mesure de sauvegarde aux termes du présent chapitre] sans avoir ménagé la possibilité de consultations dont l'objectif sera la prise de connaissance mutuelle des faits publics, l'échange d'opinions et la recherche d'une solution mutuellement satisfaisante. La durée de telles consultations sera de (...).]

[7.5. La prorogation d'une mesure de sauvegarde sera notifiée au moins (...) jours avant la date d'échéance prévue de la mesure.]

[Article 8. Mesures de sauvegarde provisoires]

[8.1. Dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait causer un préjudice à la branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent qu'il serait difficile de réparer, une Partie pourra appliquer une mesure de sauvegarde provisoire lorsqu'il aura été établi de façon préliminaire qu'il y a lieu de croire que les importations accrues [[et][ou] les conditions dans lesquelles ces importations sont faites] résultent de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane conformément au Programme d'élimination des droits de douane établi dans le présent accord et que ces importations causent un préjudice grave ou menacent de causer un préjudice grave.]

[8.2. Une mesure de sauvegarde ne pourra être appliquée que lorsqu'une période de (...) se sera écoulée depuis [l'ouverture de l'enquête] [la réception de la requête du demandeur.]]

[8.3. La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire ne dépassera pas [...] [deux cents (200) jours] [et prendra l'une des formes prévues au l'article 4.2.].]

[8.4. Si l'enquête ultérieure montre que l'augmentation des importations sous le régime tarifaire préférentiel ou les conditions dans lesquelles ces importations sont faites [n'ont pas causé de préjudice grave ou menacé de causer un préjudice grave] [ne sont pas une cause importante d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave] à la branche de production nationale en question, l'enquête sera close et le montant reçu en conséquence des mesures provisoires [incluant les intérêts] sera remboursé promptement ou, le cas échéant, la caution déposée à cette fin sera libérée.]

[8.5. Les Parties n'appliqueront pas de mesures de sauvegarde provisoires aux produits provenant des économies de petite taille.]

[Article 9. Droits des Parties touchées]

[9.1. Une Partie qui applique une mesure de sauvegarde accordera, après avoir consulté les Parties qui sont d'importants fournisseurs du produit en question, à ces fournisseurs importants une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce, sous la forme suivante:

- a) soit des concessions [tarifaires] ayant un effet substantiellement équivalent sur le commerce,
- b) soit des [concessions équivalentes à la valeur des droits supplémentaires [pouvant découler de l'application de la mesure de sauvegarde]]].

9.2. [Les consultations commenceront dans les trente (30) jours suivant l'application de la mesure. Si aucun accord n'est conclu au terme des trente (30) jours suivant le début de ces consultations, toute Partie qui est un important fournisseur sera libre de suspendre l'application de concessions ayant un effet substantiellement équivalent sur le commerce de la Partie appliquant la mesure de sauvegarde.]

[9.3. Si les Parties sont incapables de convenir d'une solution satisfaisante, la Partie touchée pourra [les Parties touchées pourront] appliquer des mesures tarifaires ayant sur le commerce un effet substantiellement équivalent à celui de la mesure appliquée.]

[9.4. L'obligation d'accorder une compensation et le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes prendront fin au dernier en date des jours suivants: a) le jour où cesse l'application de la mesure de sauvegarde ou b), si la Partie appliquant la mesure de sauvegarde met fin à

ladite mesure conformément à l'article XX, le jour où le taux de droit établi retombe au taux de droit prévu dans le Programme d'élimination des droits de douane.]

[9.5. Les économies de petite taille ne s'engageront pas, en vertu de ce chapitre, à fournir une compensation en conséquence de l'application d'une mesure de sauvegarde.]

[Article 10. Mesures de sauvegarde applicables dans des secteurs particuliers]

Article 11. Mesures de sauvegarde globales

11.1. Chacune des Parties conserve ses droits et ses obligations en conformité avec l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. [Le présent accord ne confère aucun droit ou aucune obligation supplémentaire aux Parties en ce qui concerne les mesures prises en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.]

[11.2. La Partie qui décidera d'appliquer une mesure de sauvegarde globale ne pourra l'appliquer aux importations d'une autre Partie qu'après avoir déterminé que lesdites importations, prises individuellement, représentent une part substantielle des importations totales et contribuent de façon importante au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave.]

[11.3. Dans une telle détermination, il sera tenu compte des critères suivants:

- a) les importations de produits de l'autre Partie seront considérées comme substantielles si elles font partie de celles des (...) principaux pays fournisseurs du produit. De façon exceptionnelle, les importations d'une autre Partie seront considérées comme substantielles si elles font partie de celles des dix pays fournisseurs les plus importants du produit à la Partie importatrice lorsqu'elles représentent au total plus de vingt-cinq pour cent (25 %) desdites importations;
- b) les importations de produits d'une autre Partie ne seront pas considérées comme étant une cause importante du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave, si leur taux de croissance, pendant la période au cours de laquelle l'augmentation préjudiciable a eu lieu, est sensiblement plus faible que le taux de croissance de l'ensemble des importations pendant ladite période.]

[11.4. La Partie qui applique les mesures et qui, au départ, en a exempté le produit d'une autre Partie, aura le droit de l'inclure par la suite, s'il est déterminé qu'une augmentation des importations dudit produit de la Partie exemptée cause ou menace de causer un préjudice grave et, conséquemment, de réduire l'efficacité de la mesure.]

Section C Procédures et institutions

[Article 12. Règlement des différends portant sur les mesures de sauvegarde]

[12.1. Aucune Partie ne pourra demander l'établissement d'un groupe arbitral, aux termes des dispositions du chapitre sur le règlement des différends, s'il s'agit de mesures de sauvegarde qui sont simplement envisagées.]

ANNEXES

document 16 dc de
37 pages.

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

**Chapitre XV – Subventions, droits antidumping et mesures
compensatoires**



[CHAPITRE XV SUBVENTIONS, DROITS ANTIDUMPING ET MESURES
COMPENSATOIRES

Section A – Aspects généraux

Article 1. [Définitions]

[**Accord antidumping** s'entend de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'Annexe 1 A de l'Accord sur l'OMC.]

[**Accord sur les subventions** s'entend de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, figurant à l'Annexe 1 A de l'Accord sur l'OMC.]

[**Accord sur l'OMC** s'entend de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce].

[**Accord sur la ZLEA** comprend tout accord qui lui succéderait, ainsi que toute modification ou interprétation officielle dudit accord.]

[**branche de production nationale** s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou, si ce n'est pas possible, de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.]

[**dommage** s'entend d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale.]

[**droit compensateur** s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.]

[**ouverture d'une enquête** s'entend de l'action de procédure par laquelle une Partie ouvre formellement une enquête en vue de déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping ou toute subvention.

[**Partie** s'entend de tout pays signataire de l'Accord sur la ZLEA.]

[**partie** s'entend de toute personne intéressée, physique ou morale.]

[**partie intéressée** s'entend: a) des exportateurs, des producteurs étrangers ou des importateurs d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit; b) du gouvernement de la Partie exportatrice; c) des producteurs du produit similaire dans la Partie importatrice ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire de la Partie importatrice.]

[**produit similaire** s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit en question, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit en question.]

[**réduction à zéro** s'entend de la pratique de ramener à zéro les marges de dumping négatives établies pour un ou plusieurs types de produits, lors du calcul de la marge de dumping pour le produit faisant l'objet de l'enquête.]

[**réduction à zéro** s'entend de la pratique de ramener à zéro les marges de dumping négatives établies pour un type de produit ou une transaction.]

[**renseignements publics** s'entend:

- a) des renseignements déjà divulgués par quelque moyen que ce soit, quelle que soit son aire de diffusion, ou mis à la disposition du public, par la personne qui les a communiqués ou a autorisé un tiers à les communiquer;
- b) des résumés de renseignements confidentiels;
- c) des renseignements publics figurant dans les rapports d'enquêtes sur place;
- d) de tous autres renseignements ou données de fait réputés être des renseignements publics par la législation interne de chacune des Parties et par d'autres accords internationaux.]

[**subvention** s'entend d'une subvention au sens de l'Accord sur les subventions.]

Article 2. [Dispositions générales]

[2.1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ et tous accords qui lui succéderaient régiront les droits et les obligations des Parties relativement aux subventions et à l'application des droits antidumping et compensateurs^{2, 3}.]

[2.1. Les Parties ne pourront engager et mener de procédures d'enquête⁴ et appliquer de droits antidumping et compensateurs relativement aux produits de toute autre Partie contractante qu'en conformité avec les dispositions du présent chapitre. Sauf disposition expressément contraire du présent chapitre, les dispositions des Accords de l'Organisation mondiale du commerce⁵ et des législations infrarégionales et nationales seront d'application en plus de celles dudit chapitre.]

[2.1 Dans l'application des mesures antidumping et compensatoires, les Parties respecteront les droits et les obligations prévus par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord

¹ Sous réserve de la confirmation que le renvoi à l'Accord de Marrakech s'applique aussi, en vertu de son article II.2, aux accords qui y sont annexés.

² Y compris les procédures de réexamen.

³ Le Groupe de négociation reconnaît ce qui suit:

- a) les travaux en cours du Comité technique des questions institutionnelles touchant l'ordre de priorité des accords seront à prendre en considération pour déterminer en fin de compte la nécessité et la teneur d'une disposition générale propre au présent chapitre qui porterait sur cette question;
- b) le rapport entre le présent chapitre et les accords régionaux reste à déterminer;
- c) il faudra accorder un complément d'attention au libellé de manière à faire en sorte que, dans le cas où un accord remplaçant l'Accord de Marrakech prévoirait un traitement plus préférentiel que ne l'exige le présent chapitre, ce traitement plus préférentiel soit applicable.

⁴ Y compris les procédures de réexamen annuel et les procédures de réexamen à l'extinction de la mesure antidumping ou compensatoire.

⁵ Et de tout accord (tous accords) qui lui succéderait (succéderaient).

antidumping) et par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)⁶. Les dispositions de procédure⁷ du présent chapitre s'appliqueront aussi aux enquêtes et examens antidumping et en matière de droits compensateurs effectués par une Partie relativement aux importations d'une autre Partie. Aucune disposition d'aucun autre chapitre du présent accord n'a pour effet de créer d'obligations pour une Partie en ce qui concerne l'application de droits antidumping ou compensateurs.]

Section B Dispositions de fond

Article 3. [Détermination de l'existence d'un dumping] [ou de subventions]

[3.1. Pour l'application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, l'autorité compétente pourra construire la valeur normale, selon l'ordre de priorité établi ci-dessous, dans les cas où:

- a) les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, elles ont lieu dans le contexte d'une situation particulière de ce marché ou il y a un faible volume de ventes sur ledit marché;
- b) il n'y a pas de prix comparable à celui du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié parce que les ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que les prix ne sont pas représentatifs.

La décision de construire la valeur normale sera accompagnée d'un exposé du raisonnement juridique sur lequel est fondée cette décision. Ce raisonnement démontrera que ladite décision est manifestement justifiée par des éléments de preuve positifs.]

[3.1. Pour l'application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, lorsque les ventes du produit similaire n'ont pas lieu dans le pays d'origine ou au cours d'opérations commerciales normales, qu'elles ont lieu dans le contexte d'une situation particulière de ce marché ou qu'il y a un faible volume de ventes sur ledit marché, lesdites ventes ne permettent pas de comparaisons valables et la valeur normale sera réputée être:

- a) soit le prix comparable d'un produit identique ou similaire exporté par le pays d'origine à destination d'un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales; ce prix doit être le plus élevé, sous réserve qu'il soit représentatif;
- b) soit la valeur construite dans le pays d'origine, établie à partir de la somme des coûts de production, des frais généraux et de bénéfices raisonnables, lesquels doivent tous découler d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine.]

La décision de construire la valeur normale sera accompagnée d'un exposé du raisonnement juridique sur lequel est fondée cette décision. Ce raisonnement démontrera que ladite décision est manifestement justifiée par des éléments de preuve positifs.]

[⁶ Le présent article n'a pas pour objet d'incorporer par renvoi les Accords de l'OMC.]

[⁷ Les dispositions de procédure sont celles qui régissent le processus des enquêtes et des réexamens en matière de droits antidumping et compensateurs (par exemple, l'accès à l'information, la notification des parties, la communication des résultats et la possibilité de présenter des observations), à l'exclusion des règles de fond régissant la détermination de l'existence d'un dumping, de subventions ou d'un dommage et le calcul des droits antidumping, du montant des subventions, des droits compensateurs et de l'étendue du dommage. Le présent accord n'a pas pour objet de modifier les règles de fond des Accords antidumping et SMC de l'OMC.]

[3.2. En ce qui concerne l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping de l'OMC, il ne sera pas attribué de montant correspondant aux bénéfices supérieur au montant déclaré par l'exportateur ou le producteur en question si cet exportateur ou ce producteur vend sur un marché compétitif, c'est-à-dire un marché caractérisé par la présence d'une pluralité d'entreprises sur le marché pertinent du produit faisant l'objet de l'enquête ou par l'absence d'obstacles considérables à l'accès à la concurrence.]

[3.3. En ce qui concerne l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, aux fins de la détermination des bénéfices, la catégorie de produits générale sera définie comme suit, en respectant l'ordre établi ci-dessous:

- a) Les types de produits dont la valeur normale est établie en fonction des prix intérieurs.
- b) La première catégorie de produits qui, selon les systèmes comptables d'une société, comprend le produit faisant l'objet de l'enquête et pour laquelle il existe des données sur les bénéfices.
- c) Si seuls les bénéfices de la société sont disponibles, l'ensemble de la société sera considéré comme une catégorie générale. Dans un tel cas, la marge bénéficiaire attribuée au produit faisant l'objet de l'enquête sera équivalente à la marge bénéficiaire moyenne de l'ensemble des produits de la société.
- d) La moyenne pondérée des dépenses et des recettes réelles des autres exportateurs ou producteurs ayant fait l'objet d'une enquête concernant la production et la vente de produits similaires dans le pays d'origine.
- e) Toute autre méthode raisonnable, sous réserve que le montant attribué aux bénéfices n'excède pas les bénéfices généralement enregistrés par d'autres exportateurs ou producteurs au moyen de la vente de produits appartenant à la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.]

[3.4. Pour l'application de la note 5 de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping de l'OMC, les ventes seront réputées avoir été faites à des prix inférieurs aux coûts unitaires en quantités substantielles lorsque:

- a) l'autorité aura établi que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés, ou
- b) le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représentera pas moins de [40 pour cent] [20 pour cent] du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale. Si plus de [40 pour cent] [20 pour cent] des ventes sur le marché intérieur sont faites à perte, ces ventes pourront être écartées de la détermination de la valeur normale, auquel cas le prix du reste des ventes sur le marché intérieur sera utilisé pour déterminer ladite valeur, à condition que ces ventes représentent [au moins dix pour cent du total des ventes sur ledit marché], ou au moins cinq pour cent des exportations du produit considéré à destination de la Partie importatrice.]

[3.4. Aux fins de la détermination de la valeur normale, après élimination des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires, conformément aux critères établis à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête prendra en considération les ventes du produit similaire faisant l'objet de l'enquête à

des prix supérieurs aux coûts unitaires de production, lorsque celles-ci représenteront au moins cinq pour cent des exportations totales du produit faisant l'objet de l'enquête vers le pays importateur. Les ventes intérieures par type de produit ne feront pas l'objet d'un calcul en vue de déterminer si leur importance est suffisante.]

[3.5. En ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, lorsque la valeur normale sera construite du fait que les ventes intérieures auront été écartées parce qu'elles sont faites à perte, il ne sera pas ajouté de montant au titre des bénéfices dans le calcul de la valeur construite.]

[3.6. Pour l'application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, la valeur normale sera déterminée sur la base de coûts représentatifs de conditions d'exploitation normale et non de coûts déterminés par des événements exceptionnels. Les coûts seront ajustés de manière à tenir compte des pratiques commerciales généralement admises dans les cas où l'économie en question fera l'objet d'un programme d'ajustement des structures ou sera en cours de rétablissement à la suite d'une catastrophe naturelle.]

[3.7. Le prix à l'exportation ne pourra être construit qu'à condition que l'autorité chargée de l'enquête ait établi qu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou que le prix à l'exportation n'est pas sûr du fait d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers. Le prix à l'exportation entre entreprises liées [ne pourra être écarté au seul motif de ce lien et il reviendra aux parties intéressées de fournir les éléments de preuve nécessaires pour montrer que le lien entre les parties liées n'a aucune incidence sur le prix consenti entre ces parties] [sera écarté seulement s'il a fait l'objet d'un examen et qu'il a été conclu que le lien entre les parties a une incidence sur le prix à l'exportation.]

[L'autorité chargée de l'enquête indiquera les motifs de l'acceptation du prix à l'exportation. Dans le cas du rejet du prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête présentera:

- a) les motifs détaillés appuyant l'une ou l'autre des conclusions suivantes :
 - i) il n'y a pas de prix à l'exportation;
 - ii) l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie;
- b) une explication détaillée de la méthode utilisée pour construire le prix à l'exportation, conformément au paragraphe 2.3 de l'Accord antidumping.]

[3.8. Pour que la comparaison des deux prix soit considérée comme équitable, il devra être procédé aux ajustements qu'exigent les différences affectant la comparabilité des prix, individuellement et selon les circonstances de l'espèce, notamment les différences liées aux conditions de vente, aux impositions à l'importation et aux impôts indirects, aux niveaux commerciaux, aux quantités, aux caractéristiques physiques, au transport et à l'entreposage, aux assurances, aux frais de déchargement et accessoires, à l'emballage, au crédit, aux frais après-vente, aux commissions versées et aux conversions de monnaie. Ces ajustements seront fondés sur les données applicables à la période couverte par l'enquête. Lorsque la valeur normale sera construite, les impôts indirects dont il sera établi qu'ils s'appliquent aux intrants seront écartés du calcul, afin de garantir une comparaison équitable avec le prix à l'exportation, dans les cas où ce dernier ne comprend pas de tels impôts.]

[3.9. Pour toutes procédures liées à la détermination de la marge de dumping, la marge de dumping sera déterminée sur la seule base d'une comparaison entre:

- a) soit une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix à l'exportation de toutes les transactions comparables;
- b) soit la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction, auquel cas l'autorité chargée de l'enquête donnera un exposé détaillé des raisons justifiant l'emploi de cette méthode; ou
- c) soit une valeur normale moyenne pondérée et les prix associés à des transactions d'exportation en particulier, si l'autorité conclut que certains prix à l'exportation diffèrent de façon importante selon l'acheteur, la région ou la période, et si une explication détaillée est donnée de la raison pour laquelle les différences ne peuvent dûment être prises en compte en effectuant une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

Aux fins du calcul de la marge de dumping, la réduction à zéro ne sera pas autorisée.]

[3.10. Dans les cas où les importations faisant l'objet de l'enquête découlent d'appels d'offres, les éléments suivants pourront être pris en considération pour la détermination de la marge de dumping:

- a) en ce qui concerne la valeur normale, le dossier d'appel d'offres et le prix d'attribution dans le pays exportateur en question; et
- b) en ce qui concerne le prix à l'exportation, le dossier d'appel d'offres et les prix d'attribution résultant de l'appel d'offres.]

[3.11. Aux fins de la détermination de la marge de dumping ou du montant de la subvention, la période couverte par l'enquête en vue d'établir l'existence d'un dumping ou la période de calcul du montant de la subvention sera normalement la période de douze (12) mois la plus proche possible de la date [d'ouverture] [de la présentation de la demande] et ne sera en aucun cas inférieure à six (6) mois.]

[Sous réserve des dispositions précédentes, lorsque des produits saisonniers sont visés, la période couverte par l'enquête tiendra dûment compte de la saisonnalité des produits.] [En ce qui concerne les produits saisonniers ou cycliques, la période couverte par l'enquête sera d'au moins douze (12) mois, selon la nature du produit faisant l'objet de l'enquête. Dans un tel cas, l'autorité expliquera la raison pour laquelle une période différente a été adoptée.]

[Dans le cas d'une enquête concernant la vente à des prix inférieurs aux coûts, la période couverte par l'examen pourra excéder la période couverte par l'enquête. Si lesdites périodes ne concordent pas, l'autorité chargée de l'enquête expliquera la raison pour laquelle une période différente a été adoptée.]

Article 4. [Détermination de l'existence d'un dommage]

[4.1. La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif :

- a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet desdites importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

Lorsque le classement tarifaire des produits faisant l'objet de l'enquête comprend des produits ne faisant pas l'objet de l'enquête, l'autorité déterminera le volume des importations en tenant uniquement compte du produit faisant l'objet de l'enquête.]

[4.2. En ce qui concerne l'évaluation cumulative des importations, les parties feront preuve d'une prudence particulière lorsque des importations en provenance de pays détenant des parts de marché considérables seront combinées à des importations en provenance de pays détenant de petites parts de marché et s'abstiendront d'appliquer des droits antidumping à ces derniers pays dans la mesure où leurs exportateurs ne contribueront pas au dommage.]

[4.3. Pour l'application de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête pourra notamment examiner, dans l'analyse des conditions de la concurrence entre les produits importés, et entre ceux-ci et le produit national similaire:

- a) les caractéristiques physiques et les usages, ainsi que le degré de comparabilité, d'interchangeabilité ou de substituabilité de ces produits. Les facteurs tels que la qualité, la fonction, les spécifications techniques, les demandes particulières et les perceptions des consommateurs pourront à cet égard être pris en considération;
- b) les prix respectifs du produit national similaire et du produit importé en provenance de chaque pays envisagé pour l'évaluation cumulative; l'examen sera effectué en tenant compte de l'évolution de ces prix, ainsi que de la relation entre ceux-ci;
- c) les volumes respectifs des importations de chaque pays envisagé pour l'évaluation cumulative, et l'évolution de ces volumes, en termes absolus ou relativement à la production ou à la consommation dans le pays importateur;
- d) toutes autres considérations qui pourraient être utiles pour l'examen des conditions de la concurrence, y compris le point de savoir s'il existe des ventes, ou des offres de vente, du produit national similaire et du produit importé dans des circuits de distribution identiques ou similaires, dans les mêmes zones géographiques ou dans des zones qui se chevauchent et au cours des mêmes périodes ou de périodes qui se chevauchent.

La liste qui précède n'est pas exhaustive et un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante touchant le point de savoir si l'évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de la concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires.

L'examen des conditions de la concurrence portera sur la période couverte par l'enquête en vue de déterminer s'il y a existence d'un dommage.]

[4.4. La détermination concluant à l'existence d'un dommage important sera normalement subordonnée à la condition que la branche de production nationale ait subi des pertes pendant la période couverte par la détermination. Il pourra être exceptionnellement conclu à l'existence d'un dommage important dans les

cas où la branche de production nationale aura enregistré des gains positifs, à condition qu'une telle détermination soit justifiée par la situation particulière de cette branche.]

[4.5. Aux fins de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions, l'autorité chargée de l'enquête exclura du volume total des importations du produit faisant l'objet de l'enquête les ventes réalisées par les exportateurs pour lesquels un montant de subvention ou une marge de dumping *de minimis* aura été établi.]

[4.6. Avant que ne puissent être imposés des droits antidumping ou compensateurs, il devra être démontré que, en plus de satisfaire aux critères énoncés aux articles 3.5 de l'Accord antidumping de l'OMC et 15.5 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées constituent la cause principale ou dominante du dommage causé à la branche de production nationale.

L'autorité chargée de l'enquête déterminera que les exportations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage si les exportateurs soumis à l'enquête possèdent collectivement une puissance commerciale dans le pays d'origine ou bénéficient d'un subventionnement qui leur permet de pratiquer le dumping. Les exportateurs pris collectivement seront réputés posséder collectivement une puissance commerciale s'ils ont la capacité de fixer le prix de vente et d'évincer leurs concurrents sur le marché d'origine.]

[4.7. Aux fins de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, l'autorité compétente prendra en considération, en plus des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping de l'OMC, tous les facteurs pertinents énumérés aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et, au besoin, 3.3 du même accord.]

[4.8. Dans les enquêtes portant sur des produits vendus en totalité ou en partie à la suite d'appels d'offres, l'autorité chargée de l'enquête pourra, aux fins du calcul de la consommation apparente dans le pays importateur, considérer les dates où les marchés auront été attribués comme les dates où les produits en question auront été vendus. Dans ce cas, le produit ayant fait l'objet de l'appel d'offres sera réputé, aux fins de l'analyse du dommage, avoir été vendu ou importé à la date où le marché aura été attribué.]

[4.9. Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs, la période couverte par l'enquête visant à établir s'il y a un dommage ne sera pas inférieure à trois (3) ans et comprendra la totalité de la période couverte par l'enquête visant à établir s'il y a un dumping ou la période utilisée pour le calcul du montant de la subvention.

En outre, si le délai imparti par l'autorité chargée de l'enquête pour la communication des renseignements sur lesquels doit être fondée la détermination de l'existence d'un dommage dans une enquête déterminée est différent, les raisons de cette différence seront exposées dans l'avis au public ou dans le rapport pertinent.]

Article 5. [Ouverture d'une enquête et procédures d'enquête]

[5.1. Une enquête antidumping ou en matière de subventions ne sera ouverte que si l'autorité a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Il sera considéré que la demande a été présentée «par la branche de production nationale ou en son nom» si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions

additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire destiné à la consommation intérieure.

Dans le cas de branches de production nationales fragmentées comptant un nombre extrêmement élevé de producteurs, il pourra être ouvert une enquête sous réserve du soutien des producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent au moins 25 pour cent de la production nationale totale touchée, à condition que cette situation soit justifiée et dûment étayée selon l'autorité chargée de l'enquête.]

[5.2. Après avoir établi qu'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 5.6 de l'Accord antidumping de l'OMC, l'autorité concernée pourra ouvrir une enquête antidumping ou en matière de subventions sans être saisie d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, mais seulement si elle dispose d'éléments de preuve suffisants de l'impossibilité pour la branche nationale de s'organiser et de présenter une telle demande à l'autorité compétente.]

[5.3. Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que l'autorité concernée sera convaincue que les éléments de preuve relatifs au dumping, aux subventions ou au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure [ou lorsqu'il y aura des éléments de preuve raisonnablement suffisants pour considérer que la subvention alléguée est une mesure gouvernementale d'assistance, directe ou indirecte, destinée à favoriser le développement rural, à augmenter la capacité de production ou à diversifier les investissements dans les Parties à l'économie de petite taille.]]

[5.4. Pour l'application de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à cinq (5) pour cent. Le volume des importations faisant, réellement ou potentiellement, l'objet d'un dumping ou de subventions sera considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume desdites importations originaires ou en provenance d'un pays particulier représente moins de sept pour cent des importations du produit similaire dans la Partie importatrice, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de sept (7) pour cent aux importations du produit similaire dans la Partie importatrice n'y contribuent collectivement pour plus de quinze (15) pour cent. Le dommage sera considéré comme négligeable si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping représente moins de [cinq (5)] [...] pour cent du marché intérieur.]

[5.5. La détermination finale de l'enquête antidumping ou en matière de subventions sera annoncée et rendue publique et [s'il y a lieu] entrera en vigueur dans un délai d'un an à compter [de la date] de l'ouverture de cette enquête, ou, dans des circonstances spéciales, qui seront notifiées aux parties intéressées, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de [la date de] l'ouverture de l'enquête. [En cas de dépassement des délais susdits, l'enquête sera close sans donner lieu à l'imposition de droits antidumping ou compensateurs.] Lorsque la détermination finale est de ne pas imposer de droits ou lorsque le droit définitif est inférieur au droit provisoire, tous droits provisoires perçus en trop ou dépôts en espèces fournis pour couvrir ces droits seront restitués [avec intérêts] [conformément aux lois de chacune des Parties], ainsi que toutes garanties remises, s'il y a lieu.]

[5.6. Les Parties garantiront aux producteurs nationaux requérants le droit de se retirer, en tout temps, d'une enquête antidumping ou en matière de subventions. Dans les cas où un requérant se désistera après l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de celle-ci en avisera les autres requérants. [Dans les cas où seulement une partie de la branche de production nationale se désistera, l'enquête ne se poursuivra que si la partie restante remplit les conditions de représentation fixées pour l'ouverture d'une enquête.] [Cela n'empêchera en rien l'autorité de décider d'office de procéder à l'enquête.]]

[5.7. L'autorité chargée de l'enquête examinera avec un soin particulier toute demande d'ouverture d'enquête antidumping lorsqu'une enquête portant sur le même produit en provenance de la même Partie aura abouti à une constatation négative dans les trois cent cinq (365) jours précédant le dépôt de la demande et que, à moins que cet examen préalable à l'ouverture de l'enquête n'indique que les circonstances ont changé, l'enquête n'aura pas lieu.]

[5.8. Aux fins de l'ouverture d'une enquête, les examens des éléments de preuve de l'existence d'un dommage fondés sur des statistiques relatives au volume des importations portant sur des ensembles de produits qui comprennent le produit faisant l'objet de l'enquête seront autorisés seulement dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accès aux statistiques correspondant au volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête.

Afin de garantir la transparence des procédures, l'autorité chargée de l'enquête communiquera, au moment de déterminer l'ouverture de l'enquête:

- a) la méthode utilisée afin de déterminer le volume des importations, en indiquant si les données statistiques prises en compte sont également associées à des produits autres que celui faisant l'objet de l'enquête;
- b) lorsque les données sont également associées à des produits autres que celui faisant l'objet de l'enquête, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'obtenir uniquement le volume des importations du produit faisant l'objet de l'enquête.]

Article 6. [Éléments de preuve]

[6.1. Une fois ouverte une enquête antidumping ou en matière de subventions, les parties intéressées connues recevront le questionnaire approprié en vue de l'enquête. Les demandes de prolongation seront présentées au moins cinq jours avant la fin du délai prescrit et l'autorité chargée de l'enquête répondra à cette demande dans les cinq jours suivant la réception de celle-ci.

L'autorité tiendra compte des éléments suivants pour décider d'accepter ou de refuser une prolongation du délai accordé pour fournir les renseignements:

- a) le temps dont elle dispose pour la conduite de l'enquête et l'établissement des déterminations nécessaires, compte tenu notamment des délais prévus dans la législation, la réglementation et les listes d'engagements nationales qui régissent la conduite de l'enquête en question, et le point de savoir si les renseignements pourront être examinés dans une phase ultérieure de cette enquête;
- b) la ou les prorogations déjà accordées au cours de l'enquête;
- c) la capacité de la partie à qui les renseignements sont demandés de répondre au questionnaire, compte tenu de la nature et de la quantité des renseignements demandés, notamment les ressources, le personnel et la capacité technologique dont dispose cette partie;
- d) le point de savoir si la recherche, l'inventaire et/ou la compilation des renseignements demandés représentera une charge exceptionnellement lourde pour la partie à qui ils sont demandés;

- e) le point de savoir si la partie demandant la prorogation a communiqué une réponse partielle au questionnaire ou a fourni antérieurement des renseignements demandés dans la même enquête, l'absence de réponse partielle ne suffisant toutefois pas en soi à justifier le rejet d'une demande de prorogation;
- f) toutes circonstances imprévues influant sur la capacité de la partie à communiquer les renseignements demandés dans le délai imparti;
- g) le point de savoir s'il a été accordé des prorogations à d'autres parties pour des raisons semblables pendant la même phase de l'enquête.

L'autorité prendra les mêmes facteurs en considération au moment de décider s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande, présentée par une partie intéressée, de prorogation du délai de présentation des thèses, de renseignements, ou d'éléments de preuve supplémentaires ou complémentaires.

Une fois qu'auront expiré les délais prescrits et, le cas échéant, les prorogations, l'autorité n'admettra que les éléments nouveaux d'information et de preuve, à condition que leur admissibilité à ce titre soit démontrée et qu'ils soient présentés avant la clôture de l'audition ou de l'enquête.]

[6.2. Au cours des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, il sera ménagé aux parties intéressées la possibilité de participer à l'audition finale organisée par l'autorité chargée de l'enquête pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. La date de cette audition sera notifiée aux parties intéressées au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance.]

[6.3. Sous réserve du paragraphe précédent, au cours des enquêtes antidumping et en matière de subventions, il sera ménagé aux parties intéressées la possibilité de demander la tenue d'auditions au cours desquelles elles pourront présenter des thèses opposées et des réfutations. Au moment de demander, par écrit, la tenue d'une audition, la partie indiquera les points qui devraient être abordés. L'autorité chargée de l'enquête répondra à la demande dans un délai de cinq jours. Au moins vingt-et-un (21) jours à l'avance, l'autorité avisera les parties intéressées de la date de l'audition et des points qui y seront abordés.

Au moment de l'examen de la demande et à la date de la consultation et de la notification la concernant, l'autorité chargée de l'enquête pourra tenir compte des délais accordés pour terminer l'enquête.]

[6.4. Les Parties garantiront aux parties intéressées un accès immédiat et complet aux actions prises par d'autres parties intéressées. Lesdites actions figureront dans le dossier de l'enquête en cours dans les cinq jours ouvrables suivant la prise desdites actions.

Le dossier pourra être consulté lorsque l'enquête aura été ouverte et à tout moment au cours de la procédure, pendant les heures normales de travail.

La Partie qui procède à une enquête pourra demander que les Parties intéressées transmettent à chacune des parties intéressées les copies des rapports, documents, éléments de preuve publics et résumés non confidentiels qu'elles ont fournis à l'autorité chargée de l'enquête.]

[6.5. Aux fins des enquêtes, les renseignements indiqués ci-après seront considérés comme confidentiels s'ils sont présentés comme tels par les parties intéressées, parce que la divulgation ou la diffusion publique de ces renseignements pourrait nuire à la position concurrentielle des parties intéressées :

- a) processus de production du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) coûts de production et désignation des éléments de coûts;
- c) coûts de distribution;
- d) conditions de vente, sauf celles offertes au public;
- e) prix de vente par transaction ou par produit, sauf en ce qui concerne les éléments de prix tels que la date de la vente ou de la distribution du produit, de même que le transport, si celui-ci est effectué sur les voies publiques;
- f) description des différents types de clients, distributeurs ou fournisseurs;
- g) montant exact de la marge de dumping associée à chacune des ventes, le cas échéant;
- h) montants des ajustements proposés par les parties intéressées en ce qui concerne les conditions de vente, le volume ou la quantité, les coûts variables et les taxes; et
- i) Tous autres renseignements précis provenant de la société faisant l'objet de l'enquête ou de sociétés affiliées, filiales, fournisseurs, clients ou distributeurs de ladite société.]

[6.6. L'autorité ne pourra tenir compte de renseignements confidentiels fournis par les parties intéressées que s'il existe des résumés non confidentiels desdits renseignements. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, afin de ne pas nuire aux mesures prises par d'autres parties intéressées pour protéger leurs intérêts. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels pourront indiquer que lesdits renseignements ne peuvent être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.]

[6.7. L'accès à des renseignements commerciaux confidentiels ou à tout renseignement dont la diffusion pourrait entraîner des dommages financiers importants ou irréversibles pour le détenteur de ces renseignements sera refusé. Il peut s'agir, par exemple, de formules ou de processus secrets non brevetés ayant une valeur commerciale et étant connus d'un groupe restreint de personnes qui les utilisent pour la production d'un bien commercial; de renseignements gouvernementaux figurant dans les lois et dans d'autres dispositions régissant l'ordre public; du contenu de communications internes de l'autorité chargée de l'enquête et entre l'autorité chargée de l'enquête et d'autres entités gouvernementales; de communications confidentielles entre gouvernements.]

[6.8. Pour assurer la transparence des procédures d'enquête et ménager aux parties intéressées l'ample et entière possibilité de défendre leurs intérêts, les Parties modifieront leur législation nationale en matière de pratiques commerciales déloyales pour y prévoir la mise en place des mécanismes suivants :

- a) un mécanisme permettant aux représentants des parties intéressées d'accéder rapidement, au cours des procédures, à tous les renseignements que contiennent les dossiers administratifs, y

compris les renseignements confidentiels, sous réserve de la satisfaction des exigences établies par la législation interne;

- b) un engagement de confidentialité devant être respecté par les représentants des parties intéressées et interdisant formellement d'utiliser les renseignements à des fins personnelles ou de les communiquer à des personnes non autorisées à les recevoir; et
- c) des sanctions spécifiques en cas de violation des engagements par les représentants des parties intéressées.]

[6.9. En ce qui concerne les enquêtes en matière de subventions, dans les cas où une partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. À cette fin, les points suivants seront d'application:

- a) Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devra indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur et la façon dont une partie intéressée devrait structurer les renseignements dans sa réponse. L'autorité chargée de l'enquête devrait aussi faire en sorte que la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elle sera libre de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.
- b) L'autorité pourra également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou langage informatique déterminé. L'autorité qui formule une telle demande devraient voir si la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne devraient pas demander à la partie intéressée ou au gouvernement du pays exportateur d'utiliser pour leur réponse un système informatique différent de celui qu'ils utilisent. L'autorité ne devrait pas maintenir sa demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée ou du gouvernement du pays exportateur n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge additionnelle excessive pour la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. L'autorité ne devrait pas maintenir sa demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée ou du gouvernement du pays exportateur n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.
- c) Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par l'autorité, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur n'utilise

pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que l'autorité constate que les circonstances visées à l'alinéa b) ci-dessus sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

- d) Dans les cas où l'autorité n'est pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur), les renseignements seront fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour ladite autorité.
- e) Le fait que les renseignements fournis ne sont pas optimaux à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer à l'autorité, à condition que la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur ait agi au mieux de ses possibilités.
- f) Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur les ayant communiqués devrait être informé immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par l'autorité, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées.
- g) Si elle est amenée à fonder ses constatations, dont celles qui ont trait au calcul du montant d'une subvention, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, l'autorité devrait faire preuve d'une circonspection particulière. Elle devrait, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ou le gouvernement du pays exportateur ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués à l'autorité, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.]

[6.10. Avant d'établir une détermination finale et lorsque les renseignements et éléments de preuve sont versés au dossier de l'enquête, à la fin de la phase de présentation des éléments de preuve, l'autorité informera toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

Les faits essentiels [s'entendront] [s'entendront dans la mesure du possible] notamment des faits suivants:

- a) les renseignements et les méthodes utilisés pour déterminer la marge de dumping (valeur normale, prix à l'exportation et ajustements) ou le montant de la subvention;
- b) les renseignements et les méthodes ou critères sur lesquels sont fondées les données présentées, en ce qui a trait à l'analyse du dommage et du lien de causalité;
- c) les thèses des parties intéressées.

En ce qui concerne la communication des faits essentiels, l'autorité protégera les renseignements qui sont confidentiels de par leur nature même ou qui ont été présentés comme tels par les parties intéressées.]

[6.11. Dans les cas où une détermination préliminaire ou finale aura été établie sur la base des données de fait disponibles, l'autorité expliquera de quelle façon elle a tenu compte des difficultés que les petites entreprises ont indiqué avoir eu à fournir les renseignements demandés. Aux fins du présent accord, les petites entreprises seront définies conformément à la législation du pays importateur.]

[6.12. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête doit établir des déterminations finales ou préliminaires fondées sur des faits qu'elle connaît, elle fournira, dans le rapport distinct, les motifs desdites déterminations. Lorsqu'il existe plus d'un renseignement, l'autorité donnera les motifs détaillés de son choix de renseignements.]

[6.13. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Annexe IV de l'Accord antidumping et le paragraphe 5 de l'Annexe de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'autorité chargée de l'enquête communiquera à la société, à l'avance, un calendrier de vérification indiquant les différents types de documents qui devront être mis à sa disposition. Au cours des enquêtes en matière de subventions, lorsque l'autorité demande la tenue d'une rencontre en vue d'obtenir des renseignements concernant les subventions faisant l'objet de l'enquête, ladite autorité avisera le gouvernement du pays exportateur, à l'avance, des questions qu'elle désire aborder.]

[6.14. L'autorité chargée de l'enquête procédera à des enquêtes *in situ* dans les locaux des producteurs de la branche de production nationale afin de vérifier les renseignements qui lui auront été fournis. Dans les cas où le nombre de producteurs est tel que la procédure d'enquête est irréalisable, l'enquête *in situ* pourra être effectuée auprès d'un nombre de producteurs représentant un échantillon valide sur le plan statistique ou correspondant au pourcentage maximal du volume de production pouvant raisonnablement faire l'objet de l'enquête dans ladite branche de production nationale.]

Article 7. [Mesures provisoires]

[7.1. En ce qui concerne l'article 7.1 de l'Accord antidumping de l'OMC, une détermination préliminaire positive sera fondée sur des éléments de preuve établissant solidement une présomption et l'existence d'une question de fond à examiner.

En principe, il ne sera pas imposé de mesures provisoires à moins que l'autorité ne constate que le dommage causé à une branche de production nationale ne peut être adéquatement réparé autrement et que l'équilibre des intérêts plaide pour de telles mesures. Une flexibilité particulière sera permise dans des cas exceptionnels où la menace de dommage aura pour objet une branche à fort potentiel de croissance et d'importance critique d'une Partie à l'économie de petite taille.]

[7.2. L'examen prévu à l'article 7.4 de l'Accord antidumping de l'OMC [comprendra] [pourra comprendre], entre autres, le prix du produit national, les prix auxquels le produit importé en provenance d'autres pays ne faisant pas l'objet de l'enquête est vendu sur le marché intérieur, et les prix internationaux du produit en question [, déterminés à partir des renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête].]

[7.3. L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision de l'autorité concernée, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six

mois. Lorsque l'autorité, au cours d'une enquête, applique un droit moindre que la marge de dumping, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.]

[7.4. Les mesures provisoires prendront uniquement la forme d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement.]

Article 8. [Engagements en matière de prix]

[8.1. Les augmentations de prix opérées en vertu d'engagements en matière de prix [seront] [pourront être] inférieures à la marge de dumping ou au montant de la subvention si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.] [Seules les offres visant à communiquer les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête et à autoriser la réalisation des vérifications nécessaires pour établir le respect des engagements seront prises en considération. Les offres de restrictions quantitatives ne seront pas acceptées.]]

[8.2. Lorsque l'autorité décidera de rejeter un engagement en matière de prix offert par un exportateur, elle lui communiquera les raisons qui l'ont conduite à considérer l'acceptation d'un engagement comme inappropriée et lui ménagera la possibilité de formuler des observations à ce sujet. Si le délai prévu pour l'enquête ne le permet pas, l'autorité communiquera les raisons de son refus dans l'avis au public ou dans un rapport distinct relatif à la détermination finale.]

[8.3. Une offre d'engagement en matière de prix présentée par un exportateur ne pourra être rejetée au motif que d'autres exportateurs faisant l'objet de l'enquête n'ont pas présenté d'offres.]

Article 9. [Imposition et recouvrement de droits]

[9.1. L'autorité imposera un droit antidumping définitif inférieur à la marge de dumping si un tel droit suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale ou la menace de dommage pour ladite branche.

[L'autorité évaluera l'étendue du dommage en tenant compte, entre autres, du prix du produit national, des prix auxquels le produit importé en provenance d'autres pays ne faisant pas l'objet de l'enquête est vendu sur le marché intérieur, ainsi que des prix internationaux du produit en question.]]

[9.1. La législation interne de chacune des Parties permettra l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur provisoire ou définitif moindre que la marge entière de dumping ou que le montant entier de la subvention, si un tel droit suffit à faire disparaître le dommage important causé à la branche de production nationale, la menace de dommage important pour ladite branche ou le retard dans l'établissement de ladite branche. [Au moment d'établir une telle détermination, seront pris en considération [tous les facteurs pertinents, y compris], [entre autres]— dans la mesure où ces renseignements peuvent raisonnablement être obtenus — les prix des biens produits dans le pays, les prix auxquels les produits importés de pays ne faisant pas l'objet de l'enquête sont vendus et les prix sur les marchés internationaux.]

[9.2. Dans les cas où la marge de dumping n'est pas supérieure au droit permettant l'élimination du dommage, le droit appliqué aux entreprises n'ayant pas fait l'objet de l'enquête pourra être, au maximum, équivalent à la moyenne pondérée des marges de dumping de l'échantillon d'entreprises examiné, sans exclure les marges négatives, nulles ou *de minimis*.]

[9.3. Les droits antidumping ou compensateurs ne seront pas perçus sur une base prospective ou rétrospective dans les cas où la marge de dumping ou le montant de la subvention sera *de minimis*.]

[9.4. Le montant du droit compensateur n'excèdera pas le montant de la subvention, conformément aux critères *de minimis*.

Lorsque le montant du droit compensateur sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits compensateurs à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les douze (12) mois, et en aucun cas plus de dix-huit (18) mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement quatre-vingt-dix (90) jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les quatre-vingt-dix (90) jours, l'autorité fournira une explication si demande lui en est faite.

Lorsque le montant du droit compensateur sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement du montant de la subvention soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement du montant de la subvention effective interviendra normalement dans les douze (12) mois, et en aucun cas plus de dix-huit (18) mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision susmentionnée.]

[9.5. Les droits provisoires, les dépôts de droits et les droits antidumping et compensateurs définitifs perçus ne seront pas distribués parmi les producteurs, associations de producteurs et associations d'employés de la branche de production nationale.]

[9.6. Aucun droit compensateur ne sera perçu rétroactivement pour les produits de consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.]

Article 10. [Procédure concernant un nouvel exportateur]

[10.1. Dans les cas où un produit sera assujéti à des droits antidumping ou compensateurs définitifs sur le territoire d'une Partie importatrice, les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur qui n'auront pas exporté le produit vers la Partie importatrice pendant la période couverte par l'enquête et qui démontreront qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs assujettis aux droits antidumping, ou assujettis à des droits compensateurs pour des raisons autres qu'un refus de coopérer, pourront demander à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen des nouveaux exportateurs en vue d'établir pour eux des marges de dumping individuelles ou le montant de la subvention.

10.2. La procédure relative à un nouvel exportateur sera engagée à la demande d'une partie et devra prendre fin dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la publication de l'avis au public d'ouverture de l'enquête. Pendant l'examen, il ne sera pas perçu de droits antidumping ou compensateurs sur les importations de ces exportateurs ou de ces producteurs. L'autorité pourra suspendre l'évaluation en douane et/ou exiger des garanties afin de faire en sorte que, au cas où un tel examen donnerait lieu à une détermination positive de l'existence d'un dumping, ou de l'existence d'une subvention et d'un avantage conféré par elle à l'exportateur, des droits antidumping ou compensateurs puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle cet examen a été engagé.

10.3. L'autorité chargée de l'enquête n'établira qu'une détermination préliminaire et une détermination finale. L'examen ne consistera qu'en une analyse de la marge de dumping individuelle pertinente ou du montant de la subvention associé à l'exportateur qui a bénéficié de cette subvention. Les renseignements présentés par le nouvel exportateur ou le nouveau producteur porteront sur les exportations à destination du marché de la Partie importatrice et seront, selon ce qui sera considéré par l'autorité chargée de l'enquête, représentatifs du produit assujéti à des droits antidumping ou compensateurs. Lesdits renseignements pourront être soumis à vérification par l'autorité chargée de l'enquête.]

Article 11. [Durée et examen des droits et engagements]

[11.1. Lorsque, à la suite du réexamen effectué conformément à l'article 11.2 de l'Accord antidumping de l'OMC, l'autorité déterminera que la marge de dumping est *de minimis*, ou que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable au sens de l'article 5.8 du même accord, il sera mis fin immédiatement à la perception du droit antidumping.]

[11.2. En ce qui concerne la durée des mesures adoptées au titre du présent chapitre, les Parties renoncent à appliquer des droits antidumping pour plus de [trois (3)] [...] ans [y compris toutes prorogations] [sans possibilité de prorogation].]

[11.3. L'autorité chargée de l'enquête ne pourra engager un réexamen à la demande de producteurs nationaux que si cette demande est soutenue par la branche de production nationale et notifiera au gouvernement de la Partie exportatrice l'existence d'une demande dûment documentée de réexamen avant d'engager celui-ci. Dans le cas des réexamens en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête ménagera au gouvernement de la Partie exportatrice la possibilité de tenir des consultations avant d'engager un tel réexamen et pendant celui-ci.]

[11.4. L'examen des droits et obligations sera achevé dans les douze (12) mois suivant la date de début de l'examen.]

Article 12. [Intérêt public]

[12.1. La législation interne de chacune des Parties permettra de procéder à un examen en matière d'intérêt public afin de déterminer si l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur, ou l'imposition de l'intégralité d'un tel droit, pourrait ne pas être dans l'intérêt public. Les procédures applicables aux examens de cette nature permettront à l'autorité chargée de l'enquête de prendre dûment en considération les observations de toute personne nationale dont les intérêts pourraient être affectés par l'imposition du droit antidumping ou compensateur, y compris les utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête et les organisations de consommateurs représentatives. Ces procédures permettront aussi à ladite autorité de prendre dûment en considération les observations des autorités nationales en matière de droit de la concurrence.]

[12.1. Les Parties prendront en considération les intérêts, sur le marché du produit similaire, d'agents économiques autres que ceux de la branche de production nationale touchée. À cette fin, une évaluation préalable à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire pourra être effectuée afin de déterminer l'incidence, pour l'intérêt public, de l'éventuelle application de ladite mesure, en se fondant sur les thèses et renseignements présentés par les parties intéressées. Cette évaluation sera prise en compte dans la décision d'appliquer ou non une mesure. En outre, les Parties pourront permettre de prendre dûment en compte l'analyse effectuée par l'autorité en matière de droit de la concurrence.]

[12.1. Après qu'auront été remplies toutes les conditions préalables à l'imposition de droits antidumping ou compensateurs provisoires, l'autorité chargée de l'enquête, de sa propre initiative ou à la demande de toute partie directement touchée de la branche de production nationale, ménagera aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où ce produit sera vendu au détail, la possibilité de présenter tous renseignements utiles pour l'enquête sur le dumping, le dommage et le lien de causalité entre l'un et l'autre. Les procédures permettront aussi à l'autorité chargée de l'enquête de prendre dûment en considération les observations des autorités nationales en matière de droit de la concurrence.

Les procédures prévues au paragraphe précédent ne seront pas considérées comme une condition préalable à la poursuite de l'enquête par l'autorité compétente.]

Article 13. [Élimination des mesures antidumping]

[13.1. Lorsque la zone de libre-échange sera établie et que la circulation des marchandises entre les pays de la ZLEA sera fondamentalement affranchie de restrictions, lesdits pays renonceront à l'utilisation de mesures antidumping relativement aux échanges réciproques.]

Article 14. [Avis au public et motifs des déterminations]

[14.1. L'autorité chargée de l'enquête notifiera au gouvernement de la Partie exportatrice avant la déclaration d'ouverture officielle d'une enquête le fait qu'elle a été saisie d'une demande dûment documentée en ce sens. Cette notification sera communiquée au destinataire directement ou par l'entremise de la représentation diplomatique de la Partie exportatrice et indiquera quel produit fait l'objet de la demande d'ouverture d'une enquête, la période sur laquelle l'enquête est demandée, le ou les pays visés, la date de la présentation de la demande, les producteurs nationaux qui ont présenté celle-ci, ainsi que les importateurs et producteurs connus et/ou les exportateurs étrangers connus.

L'autorité chargée de l'enquête évitera de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. En particulier, ladite autorité ne pourra procéder à des auditions préliminaires avant d'ouvrir officiellement une enquête antidumping.]

[14.2. Afin d'assurer la transparence des procédures, les périodes couvertes par les enquêtes visant à établir la marge de dumping ou la période utilisée pour le calcul du montant de la subvention et la détermination de l'existence d'un dommage seront consignées dans l'acte d'ouverture de l'enquête et/ou dans le rapport distinct.]

[14.3. Un avis au public concernant l'ouverture d'une enquête ou le rapport distinct associé à ladite enquête contiendra des renseignements suffisants en ce qui concerne:

- a) le nom du ou des pays exportateurs et la description du produit faisant l'objet de l'enquête;
- b) la date de l'ouverture de l'enquête;
- c) l'analyse réalisée pour déterminer la représentativité du requérant;

- d) l'analyse réalisée afin de vérifier l'exactitude et la pertinence des renseignements et des éléments de preuve présentés afin de prouver la possible existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité;
- e) le fondement de l'allégation de dumping faisant l'objet de la demande et une description de la ou des pratiques de subvention qui feront l'objet de l'enquête ;
- f) les déterminations et conclusions indiquant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête;
- g) un résumé des facteurs sur lesquels repose l'allégation de dommage;
- h) l'adresse à laquelle les observations des parties intéressées devraient être envoyées;
- i) les délais accordés aux parties intéressées pour faire part de leurs thèses.]

[14.4. Aux fins des déterminations préliminaires ou finales ou de la présentation de faits essentiels, l'autorité chargée de l'enquête tiendra des réunions d'information technique à la demande de toute partie intéressée afin d'expliquer les méthodes utilisées pour déterminer les marges de dumping, le montant des subventions, [le cas échéant compte tenu des renseignements fournis par la partie intéressée] ainsi que l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. En outre, elle protégera dûment les renseignements confidentiels fournis par les autres parties.]

L'autorité répondra à une demande visant la tenue d'une réunion d'information technique dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite demande. Si la réunion ne peut avoir lieu à la date demandée, l'autorité pourra fixer une date ultérieure d'au plus cinq (5) jours à la date demandée par la partie.]

[14.4. Aux fins des déterminations préliminaires ou finales, l'autorité chargée de l'enquête tiendra des réunions d'information technique à la demande de toute partie intéressée afin d'expliquer les méthodes utilisées pour déterminer les marges de dumping [si cela convient compte tenu des renseignements fournis par la partie intéressée] et/ou le montant des subventions, ainsi que l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, à l'aide des renseignements communiqués par l'entreprise visée, dont toutefois elles protégeront dûment la partie confidentielle.

Le délai accordé pour demander la convocation de telles réunions sera de huit (8) jours à compter de la publication de l'avis au public concernant la détermination préliminaire ou finale.

La réunion d'information technique aura lieu dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la réception de la demande, sauf si le grand nombre de demandes rend impossible le respect de ce délai.]

[14.5. L'avis au public, ou le rapport distinct, concernant les déterminations préliminaires ou finales contiendra les éléments suivants:

- a) Le ou les noms du producteur national ou des producteurs nationaux du produit similaire qui ont présenté la demande, les noms des autres producteurs nationaux du produit similaire, ainsi que le ou les noms de l'importateur ou des importateurs, de l'exportateur ou des exportateurs et du ou des producteurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête qui sont devenus parties à l'enquête après l'ouverture de celle-ci.

- b) Les renseignements concernant le contexte procédural de l'enquête, notamment la date où la demande a été reçue, la date à laquelle elle a été déclarée dûment documentée et la date de l'ouverture de l'enquête, selon la pratique suivie par chacune des Parties.
- c) La description du produit faisant l'objet de l'enquête auquel s'applique la détermination, y compris son classement tarifaire aux fins douanières et le nom du ou des pays d'origine ou d'exportation.
- d) Les renseignements concernant le produit similaire et la branche de production nationale, y compris des renseignements touchant, le cas échéant, l'exclusion de producteurs aux fins de la définition de la branche de production nationale.
- e) La période couverte par l'enquête en vue de déterminer l'existence de dumping ou de calculer le montant de la subvention et la période couverte par l'enquête en vue de déterminer l'existence d'un dommage, ainsi que les motifs du choix de ces périodes, le cas échéant.
- f) Aux fins des enquêtes antidumping, des renseignements concernant le calcul de la marge de dumping, y compris des renseignements relatifs :
 - i) au calcul de la valeur normale (fondement de la détermination de la valeur normale, résultats relatifs aux critères de la «quantité suffisante» et des «ventes à des prix inférieurs aux coûts», y compris la méthode utilisée pour déterminer les coûts de production et, le cas échéant, la méthode utilisée pour calculer la valeur normale déterminée);
 - ii) au prix à l'exportation (y compris, le cas échéant, les motifs, la méthode et les ajustements relatifs à la détermination du prix à l'exportation);
 - iii) à la méthode utilisée pour comparer les valeurs normales aux prix à l'exportation (y compris les ajustements effectués et, le cas échéant, les motifs du refus des ajustements demandés et de la modification de la méthode normalement utilisée par l'autorité chargée de l'enquête); et, le cas échéant,
 - iv) aux motifs et aux renseignements concernant l'utilisation des données disponibles, y compris les motifs du choix des renseignements utilisés et de l'échantillonnage.

Aux fins des enquêtes en matière de subventions, des renseignements concernant le calcul du montant de la subvention, en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, y compris des renseignements détaillés concernant la méthode utilisée et, le cas échéant, les motifs et des renseignements concernant l'utilisation des données disponibles, dont les motifs du choix des renseignements et de l'échantillonnage.

- g) Des renseignements concernant l'examen du dommage causé à la branche de production nationale et l'existence d'un lien de causalité entre le dumping constaté initialement et le dommage, dont les éléments concernant :
 - i) le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping;
 - ii) la situation dans la branche de production nationale;
 - iii) l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de dumping sur la branche de production nationale, y compris l'examen de tous facteurs simultanément dommageables pour la branche de production nationale, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping; le cas échéant,

- iv) les renseignements concernant l'évaluation cumulative des importations de différentes origines et les autres éléments utilisés pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important;
 - v) les motifs et les renseignements relatifs à l'utilisation des faits disponibles, y compris les motifs du choix des renseignements utilisés.
- h) Des renseignements concernant la vérification, le cas échéant;
- i) Dans le cas d'une détermination préliminaire, les renseignements concernant la poursuite de l'enquête, notamment les délais de présentation de nouveaux renseignements, observations, thèses et éléments de preuve, le calendrier des auditions, les conditions que doivent remplir les engagements qui seraient offerts, ainsi que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du fonctionnaire représentant l'autorité chargée de l'enquête.]

Article 15. [Pays en développement]

[15.1. Le pays développé qui décide d'appliquer une mesure provisoire ou définitive à des produits originaires de Parties en développement imposera un droit antidumping ou compensateur moindre que la marge de dumping ou le montant de la subvention, si un tel droit est suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.]

[15.2. La Partie développée:

- a) considérera favorablement l'acceptation des offres d'engagements en matière de prix. Cette approche favorable s'appliquera également aux propositions d'augmentation de prix à des niveaux inférieurs aux marges de dumping, si ces augmentations suffisent à éliminer le dommage causé à la branche de production nationale;
- b) participera activement aux discussions liées à un engagement et, lorsque les exportateurs lui en feront la demande, collaborera à la formulation dudit engagement. La Partie développée ménagera aux exportateurs de la Partie en développement, sur demande, la possibilité de rencontrer l'autorité chargée de l'enquête pour lui expliquer les dispositions de tout engagement en matière de prix et la raison pour laquelle ledit engagement est nécessaire;
- c) publiera ou fera connaître à tous les exportateurs faisant l'objet d'enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs les procédures à suivre pour la présentation d'offres d'engagements en matière de prix, de préférence au moyen de dispositions applicables universellement. De même, l'autorité chargée d'une enquête avisera les exportateurs de la Partie en développement de la possibilité de prendre un engagement en matière de prix, dans un délai de cinq jours à compter de toute détermination préliminaire positive;
- d) accordera aux exportateurs de la Partie en développement un délai d'au moins quatre semaines à compter de la date de publication de la détermination préliminaire pour formuler une offre d'engagement en matière de prix. Au cours de cette période, aucune mesure provisoire ne sera appliquée. Néanmoins, si aucun engagement en matière de prix n'est établi, les droits correspondants pourront être perçus rétroactivement. L'établissement de ce délai minimal n'empêchera en rien l'exportateur de présenter une offre après l'expiration dudit délai.]

[15.3. La marge de dumping relative aux exportations en provenance de Parties en développement sera considérée comme *de minimis* lorsque, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle sera inférieure à cinq (5) pour cent, et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées en provenance des pays en développement sera réputé être négligeable lorsqu'il sera établi que les importations en provenance ou originaires d'un pays en développement donné représentent moins de sept (7) pour cent des importations du produit similaire dans la Partie importatrice, à moins que les Parties en développement dont la part individuelle représente moins de sept (7) pour cent des importations du produit similaire dans la Partie importatrice ne contribuent collectivement pour plus de quinze (15) pour cent à ces importations. Le dommage sera réputé être négligeable si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Parties en développement représente moins de [...] pour cent du marché intérieur du pays importateur.]

Section C Procédures et institutions

Article 16. [Assistance technique]

[16.1 Chacune des Parties s'efforcera de fournir une assistance technique aux autres Parties, compte tenu des différences dans les niveaux de développement et la taille des économies, afin de les aider à remplir les obligations découlant pour elles des Accords de l'OMC [et de l'Accord sur la ZLEA] en ce qui concerne les droits antidumping et compensateurs.]

Article 17. [Consultation et règlement des différends]⁸

[17.1. Tout différend qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent chapitre sera réglé conformément aux procédures prévues au chapitre sur le règlement des différends de l'Accord sur la ZLEA.]

[17.2. Aussitôt que possible après qu'il sera fait droit à une demande présentée au titre de l'article 5 de l'Accord antidumping de l'OMC, et en tout état de cause avant l'ouverture de toute enquête, les Parties au présent accord dont les produits pourraient faire l'objet d'une telle enquête seront invitées à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions visées à l'article 5.2 de l'Accord antidumping de l'OMC et d'arriver à une solution mutuellement convenue.]

[17.3. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il sera ménagé aux Parties dont les produits feront l'objet de cette enquête une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue de préciser les faits et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.]⁹

[17.4. Chacune des Parties à l'Accord sur la ZLEA s'engage à examiner avec compréhension les observations formulées par une autre Partie au sujet d'une demande de mesures antidumping présentée au nom de la première Partie au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article, et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces observations.]

⁸ Le Groupe de négociation reconnaît que les travaux en cours du Groupe de négociation sur le règlement des différends seront à prendre en considération pour déterminer le contenu de cet article et le point de savoir s'il sera en fin de compte nécessaire.

⁹ [Il est particulièrement important, pour l'application des dispositions du présent paragraphe, qu'aucune détermination positive, préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'il ait été ménagé une possibilité raisonnable de procéder à des consultations.]

[17.5. La Partie qui a l'intention de réformer sa législation interne en matière de droits antidumping ou de subventions tiendra, sur demande présentée par écrit par une autre Partie, des consultations en vue d'aborder les questions soulevées à propos de cette réforme, afin d'établir si elle est ou non contraire aux dispositions du présent chapitre. Ces consultations ne feront pas obstacle à l'approbation de ladite réforme.]

[17.6. Lorsque, dans le contexte d'une enquête antidumping ou en matière de subventions, la Partie exportatrice estimera que l'autorité chargée de l'enquête de la Partie importatrice a adopté des mesures antidumping ou compensatoires, provisoires ou définitives, qui sont contraires aux dispositions du présent chapitre, la Partie importatrice ménagera à la Partie exportatrice, sur demande préalablement présentée par écrit par celle-ci, des possibilités adéquates de procéder à des consultations sur ce sujet.]

[17.7. Si les consultations visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article ne permettent pas d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, la Partie exportatrice pourra demander que le différend soit réglé par le groupe spécial neutre institué sous le régime du présent accord. Les différends qui s'élèveraient relativement à des pratiques déloyales dans le commerce international ne pourront être réglés, et à condition que le plaignant le demande, que dans le cadre d'un des mécanismes internationaux de règlement des différends prévus par les accords et les traités commerciaux auxquels adhèrent l'État importateur aussi bien que l'État exportateur. Le choix d'un mécanisme donné de règlement des différends exclura la possibilité de recourir à un autre.]

[17.8. Lorsqu'une instance de règlement des différends prévue par le présent accord constatera qu'une mesure antidumping ou compensatoire est incompatible avec le présent chapitre, elle pourra recommander à la Partie importatrice les modalités et le délai de la mise en conformité de cette mesure avec le présent accord.]

[17.9. Lorsqu'un droit antidumping ou compensateur sera réduit ou supprimé en exécution d'une décision du mécanisme de recours, la Partie importatrice, dans les moindres délais, remboursera, restituera, modifiera ou annulera les garanties antérieurement constituées et versera les intérêts correspondants.]

Article 18. [Comité mixte]¹⁰

[18.1. Il est institué un Comité mixte des droits antidumping ou des subventions, composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président, dont le mandat sera de deux ans. Le Comité se réunira au moins deux (2) fois l'an, et quand cela sera jugé nécessaire, pour examiner les renseignements et les documents communiqués par les Parties au titre du présent article. Entre autres attributions, le Comité recevra, contrôlera et examinera les documents présentés par les Parties en application des deux paragraphes suivants du présent article. Ces renseignements seront mis à la disposition des Parties pour consultation. En outre, le Comité pourra, au besoin, mettre sur pied des groupes ou sous-groupes de travail.]

[18.2. Chacune des Parties notifiera les éléments suivants au Comité mixte:

- a) des renseignements sur l'autorité ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées par le présent chapitre, notamment le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le

¹⁰ Le Groupe de négociation reconnaît que les travaux en cours au Comité technique des questions institutionnelles seront à prendre en considération pour déterminer le contenu de cet article.

numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité en question et de son responsable, et tous changements qui pourraient survenir à cet égard;

- b) la législation interne applicable aux procédures qui régissent l'ouverture et la conduite des enquêtes antidumping et en matière de subventions; et
- c) les modifications de cette législation.]

[18.3. Les Parties notifieront sans délai au Comité mixte toutes les mesures antidumping ou compensatoires, préliminaires ou définitives, qu'elles adopteront, ainsi que la suppression ou la révocation de ces mesures; le rejet ou le désistement des enquêtes; les réexamens annuels et quinquennaux; les procédures visant à prévenir le contournement des mesures antidumping ou compensatoires. Les Parties présenteront chaque année, en février et en août, des rapports sur les mesures susdites qu'elles auront prises, ou les enquêtes susdites qu'elles auront menées, pendant les six (6) mois précédents. Ces rapports semestriels seront présentés dans une forme approuvée par les Parties.]

Article 19. [Dispositions finales]¹¹

[19.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront aux enquêtes et aux réexamens de mesures existantes, ainsi qu'aux procédures de paiement et de restitution concernant lesdites mesures, engagés à la suite d'une demande présentée après l'entrée en vigueur du présent accord ou, dans le cas d'une enquête menée d'office, engagés après l'entrée en vigueur du présent Accord.]

[19.2. Chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où le présent accord entrera en vigueur, la conformité des dispositions correspondantes de ses lois, règlements, procédures et pratiques administratives, dans la mesure où elles s'appliqueront aux autres Parties, avec les dispositions du présent Accord.]]

¹¹ Le Groupe de négociation reconnaît que les travaux en cours au Comité technique des questions institutionnelles seront à prendre en considération pour déterminer le contenu de cet article.

[CHAPITRE XV SUBVENTIONS, DROITS ANTIDUMPING ET MESURES
COMPENSATOIRES¹²

Section A Dispositions générales

Article 1. Définitions

1.1. Aux fins du présent chapitre:

Accord comprend tout accord qui lui succéderait, ainsi que toute modification ou interprétation officielle dudit accord;

Accord antidumping s'entend de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'Annexe 1 A de l'Accord sur l'OMC;

accord commercial infrarégional s'entend d'un accord de libre-échange au sens de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui a été conclu entre deux Parties à la ZLEA ou plus et qui existait déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA;

Accord sur l'OMC s'entend de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce¹³;

Accord sur les subventions s'entend de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, figurant à l'Annexe 1 A de l'Accord sur l'OMC;

élément de preuve pertinent raisonnablement accessible au requérant s'entend de renseignements probants qui permettent d'établir le bien-fondé d'une demande d'ouverture d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs et qui sont en la possession juridique du requérant ou qui peuvent facilement être obtenus par celui-ci, sans que cela n'entraîne des frais ou une gêne supplémentaires excessifs¹⁴;

législation s'entend de l'ensemble des règles officielles et applicables en vigueur sur le territoire d'une Partie, y compris les lois, les réglementations, les décrets et les interprétations officielles, et le terme est réputé comprendre les pratiques administratives qui y sont liées;

Partie s'entend de tout pays signataire de l'Accord sur la ZLEA;

partie s'entend de toute personne intéressée, physique ou morale;

subvention s'entend d'une subvention au sens d'article 1 de l'Accord sur les subventions.

¹² Les notes de bas de page sont fournies à titre d'explication et ne font pas partie du chapitre.

¹³ Conformément à l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

¹⁴ L'expression « des frais et une gêne supplémentaire excessifs » a le même sens qu'à l'Annexe II:2 de l'Accord antidumping.

Article 2. Ordre de priorité des accords

2.1. Sauf disposition contraire ou supplémentaire du présent chapitre, l'Accord sur l'OMC régit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les subventions et l'application de mesures antidumping ou compensatoires.

2.2. Lorsque, conformément à une disposition d'un accord subséquent à l'Accord sur l'OMC, le traitement accordé au produit d'une Partie est plus favorable que celui prévu par le présent chapitre, les dispositions dudit accord s'appliqueront.

2.3. Les dispositions concernant le règlement de différends relatifs à des droits antidumping ou compensateurs qui figurent dans un accord commercial infrarégional sont réputées compatibles avec celles du présent accord et continuent de s'appliquer, à moins que les Parties à l'accord en aient décidé autrement entre elles.

Section B Dispositions de fond

Article 3. Coopération concernant la conformité des subventions

3.1. Il est souhaitable¹⁵ qu'une Partie consulte les Parties directement visées et les autres Parties ayant un intérêt commercial substantiel¹⁶ concernant la façon de se conformer à une décision défavorable dans le cadre du règlement d'un différend relatif à des subventions octroyées ou maintenues¹⁷.

Article 4. Ouverture d'une enquête

4.1. L'autorité chargée de l'enquête d'une Partie ne considérera pas comme recevable une demande d'ouverture d'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs visant les produits d'une autre Partie si cette demande ne comprend pas tous les éléments de preuve pertinents raisonnablement accessibles au requérant.

4.2. L'autorité chargée de l'enquête d'une Partie n'ouvrira pas d'enquête antidumping sous le régime de l'Accord antidumping ou d'enquête en matière de droits compensateurs sous le régime de l'Accord sur les subventions concernant les produits d'une autre Partie si les producteurs nationaux soutenant expressément la demande, représentent un pourcentage de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale qui est inférieur à celui prévu par l'Accord antidumping ou l'Accord sur les subventions, le cas échéant, plus dix pour cent.

4.3. Lorsqu'une demande d'ouverture d'enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs est présentée ou soutenue par une association de producteurs nationaux, ladite association indiquera les membres qui soutiennent expressément la demande et le pourcentage de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale qui est attribuable à ces membres.

¹⁵ Voir la teneur à caractère exhortatif similaire de l'article 19.2 de l'Accord sur les subventions. La nature de ces consultations sera, bien entendu, à la discrétion de ladite Partie.

¹⁶ Le terme « intérêt commercial substantiel » a le même sens qu'à l'article 4.11 du Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

¹⁷ Dans la mesure où elle permet de réduire le nombre de groupes spéciaux sur la conformité et d'accélérer la mise en œuvre des décisions relatives au règlement de différends, une telle coopération constitue une solution pratique au mandat du Groupe de négociation sur les subventions, l'antidumping et les droits compensateurs concernant l'approfondissement des questions se rattachant aux subventions.

4.4. Une Partie et son autorité chargée de l'enquête s'abstiendront de mettre en œuvre toutes mesures ou de prendre quelque action qui auraient une incidence raisonnablement prévisible sur l'issue de l'examen du degré de soutien ou d'opposition de la branche de production nationale à une demande d'ouverture d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs.

4.5. L'autorité chargée de l'enquête d'une Partie indiquera, dans l'avis au public de l'ouverture de l'enquête, la période couverte par ladite enquête.

Article 5. Enquêtes

5.1. Aux fins d'une enquête antidumping, la valeur normale d'un produit ne pourra être construite sur la base du coût de production, des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général ou des bénéfices, que si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que la valeur normale ne peut être fondée sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur. L'autorité chargée de l'enquête fournira les motifs détaillés d'une telle détermination.

5.2. Dans le cadre d'une enquête antidumping:

- a) le prix à l'exportation ne pourra être construit que si les autorités chargées de l'enquête ont établi, soit qu'il n'y a pas de prix à l'exportation, soit que le prix à l'exportation n'est pas sûr du fait d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers;
- b) le prix à l'exportation entre entreprises liées ne pourra être écarté que si, au terme d'un examen, il est déterminé que ce lien influe sur le prix;
- c) l'autorité chargée de l'enquête étayera une décision d'accepter le prix à l'exportation d'un exposé détaillé de ses motifs;
- d) l'autorité chargée de l'enquête ayant refusé de tenir compte du prix à l'exportation fournira:
 - i) un exposé détaillé des motifs de sa décision selon laquelle:
 - 1) soit il n'y a pas de prix à l'exportation;
 - 2) soit le prix à l'exportation n'est pas sûr du fait d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers;
 - ii) un exposé détaillé de la méthode utilisée pour construire le prix à l'exportation ainsi que la raison pour laquelle cette méthode est conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping.

5.3. Aux fins du calcul de la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête ajustera au besoin les coûts en fonction des éléments non renouvelables des frais associés au rétablissement d'une petite entreprise ou à la reprise des activités de ladite entreprise à la suite d'une catastrophe naturelle¹⁸.

5.4. Au cours d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête tiendra dûment compte de toutes subventions favorisant spécifiquement la branche de production nationale.

¹⁸ Le terme « catastrophe naturelle » s'entend d'événements fortuits tels que les ouragans et les inondations. Cette disposition repose sur les « éléments non renouvelables des frais » au sens de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

Article 6. Transparence et équité

6.1. Dans l'administration de sa législation en matière de droits antidumping et compensateurs, toute Partie veillera à ce que l'autorité chargée de l'enquête :

- a) publie dans son journal officiel les avis d'ouverture d'enquête, en indiquant sous quelle autorité juridique est entreprise la procédure, la nature de la procédure, une description des produits en cause, la période couverte par l'enquête et les coordonnées détaillées de la personne avec qui communiquer pour obtenir des renseignements supplémentaires;
- b) fournisse aux parties intéressées connues un avis détaillé indiquant les renseignements qui devront être fournis, les délais accordés pour fournir lesdits renseignements (y compris les coordonnées d'un contact dans le cadre de l'enquête) et les décisions que l'autorité chargée de l'enquête est expressément tenue de rendre en vertu de la loi;
- c) empêche la divulgation non autorisée de renseignements commerciaux de nature exclusive qui lui auront été fournis à titre confidentiel;
- d) fournisse aux parties intéressées connues les renseignements pertinents, y compris une explication des méthodes de calcul utilisées pour déterminer les marges de dumping et le montant des subventions;
- e) fournisse l'énoncé des motifs : d'ouverture d'une enquête; des déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dumping ou de subventions; des déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; de toutes les déterminations prises à la suite d'un réexamen administratif ou d'un examen relatif à l'expiration ou à un changement de circonstances;
- f) fournisse l'énoncé des motifs du rejet des engagements offerts;
- g) fournisse l'énoncé des motifs : des décisions d'ouvrir ou non une enquête d'intérêt public; des déterminations d'intérêt public; des déterminations d'imposer ou non un droit antidumping ou compensateur inférieur à la marge totale de dumping ou au montant total de la subvention.

6.2. Lorsque la législation d'une Partie permet la divulgation, conformément à une ordonnance conservatoire, de renseignements fournis à titre confidentiel par une partie, la législation prévoira, en plus de toute autre sanction, l'imposition d'amendes appropriées¹⁹ à toute personne ayant divulgué sans autorisation, ou utilisé de façon abusive, des renseignements qui ont été fournis dans le cadre de l'enquête et qui font l'objet d'une ordonnance conservatoire.

Article 7. Imposition et recouvrement de droits

7.1. La législation nationale d'une Partie prévoira la conduite de procédures d'intérêt public visant à déterminer si l'imposition d'un droit antidumping ou compensatoire ou si le recouvrement dudit droit

¹⁹ La divulgation non autorisée ou l'utilisation abusive de renseignements devrait être passible d'amendes proportionnelles au dommage causé à la partie ayant fourni ces renseignements.

dans sa totalité pourrait nuire à l'intérêt public. Ces procédures permettront aux autorités de tenir dûment compte des représentations faites par :

- a) toute partie nationale dont les intérêts pourraient être affectés par l'imposition du droit antidumping ou compensateur, y compris les acheteurs industriels du produit visé par l'enquête et les représentants d'association de consommateurs;
- b) l'autorité nationale responsable de l'application de la législation en matière de concurrence.

7.2. Au moment de mener une enquête visée au paragraphe 7.1, l'autorité tiendra compte de tous les renseignements pertinents, y compris, au besoin, les facteurs énoncés à l'Annexe A du présent chapitre.

7.3. La législation nationale de chaque Partie prévoira l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur suffisant pour réparer le dommage causé à la branche de production nationale, pourvu que ce droit soit inférieur à la marge totale de dumping ou au montant total de la subvention.

7.4. Les droits antidumping ou compensateurs provisoires et définitifs perçus ne seront pas redistribués aux producteurs, associations de producteurs ou associations de travailleurs nationaux.

Article 8. Réexamens

8.1. Afin de déterminer si l'expiration d'une mesure antidumping ou compensatoire pourrait se traduire par le maintien ou la récurrence d'un dumping ou d'une subvention pour les produits visés, l'autorité chargée du réexamen tiendra compte de tous les renseignements pertinents, y compris, au besoin, les facteurs énoncés à l'Annexe B du présent chapitre.

Article 9. Traitement spécial et différencié

9.1. Une Partie examinera avec compréhension une demande présentée par une autre Partie désirant recevoir une assistance technique afin d'améliorer un aspect de ses lois, procédures ou pratiques relatives aux droits antidumping ou compensateurs.

9.2. L'avis au public d'une détermination préliminaire ou finale relative à des droits antidumping ou compensateurs indiquera:

- a) les difficultés rencontrées par les petites entreprises agissant de bonne foi pour fournir les renseignements demandés;
- b) la façon dont l'autorité chargée de l'enquête a tenu compte desdites difficultés, y compris toute assistance fournie.

Section C Procédures et institutions²⁰

Article 10. Règlement des différends

10.1. Une procédure relative à l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur ne sera pas entreprise et un droit provisoire, antidumping ou compensateur ne sera pas imposé ou maintenu à l'égard des produits d'une Partie, en l'absence d'une explication suffisante des déterminations.

10.2. Lorsqu'une Partie dont les produits sont visés par:

- a) une enquête relative à l'imposition de droits antidumping ou compensateurs;
- b) une détermination préliminaire;
- c) une détermination finale;
- d) un examen;
- e) une détermination découlant d'un examen;

soutient que l'avis public d'ouverture d'une telle procédure, ou d'une telle détermination, présente un vice de fond, la Partie à l'origine de cet avis fournira à la Partie plaignante la possibilité de tenir des consultations immédiates en vue d'éclaircir la situation et de parvenir à une solution mutuellement convenue.

10.3. Si la question n'est pas réglée dans les [...] jours civils suivant la demande de consultation, la Partie plaignante pourra demander que l'avis public mentionné au paragraphe 10.2 fasse l'objet d'un examen accéléré par une [autorité indépendante désignée de la Partie à l'origine de l'avis public] [un membre désigné de l'organe d'appel]²¹. [L'autorité indépendante désignée] [Le membre désigné de l'organe d'appel] déterminera si l'avis public expose, ou rend accessible autrement dans un rapport distinct, d'une manière suffisamment détaillée, les renseignements dont la Partie a besoin pour défendre convenablement ses intérêts dans l'enquête ou dans toute procédure connexe ultérieure²².

10.4. [L'autorité indépendante désignée] [Le membre désigné de l'organe d'appel] rendra une décision dans les [...] jours civils suivant la présentation de la demande d'examen mentionnée au paragraphe 10.3.

10.5. Si l'avis public ou le rapport mentionné au paragraphe 10.3 est jugé entaché d'un vice de fond, [l'autorité indépendante désignée] [le membre désigné de l'organe d'appel] définira les aspects défectueux et pourra formuler des recommandations précises sur la nature des renseignements requis pour rendre l'avis public convenable.

²⁰ Le besoin d'inclure des dispositions sur les aspects institutionnels propres à chaque chapitre et la nature de telles dispositions dépendront de l'évolution des travaux du Comité technique portant sur les grandes questions liées au cadre institutionnel.

²¹ Cette disposition suppose l'établissement préalable d'un organe d'appel dans le chapitre sur le règlement de différends de l'Accord sur la ZLEA.

²² Ce mécanisme d'examen accéléré suppose que la capacité d'une Partie lésée de se prévaloir de ses droits en matière d'examen judiciaire et de règlement des différends dépend directement de la transparence et de l'adéquation des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Ce processus accéléré permettrait de réduire le besoin de demander la constitution d'un premier groupe spécial devant déterminer si les conclusions de fait et/ou les conclusions de droit sont bien fondées et la constitution d'un second groupe spécial chargé de statuer sur toute allégation d'infraction en conséquence des décisions dûment rendues par l'autorité chargée de l'enquête conformément à la décision du premier groupe spécial.

10.6. L'exécution par une Partie d'une recommandation ou d'une décision visant le règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC ou de la ZLEA s'étendra à toutes les importations de produits à l'égard desquels il n'a pas encore été procédé à l'évaluation finale des droits antidumping ou compensateurs.

10.7. Chaque Partie notifiera au Comité des règles commerciales les changements qu'elle a apportés à sa législation nationale pour se conformer à la décision défavorable rendue dans la procédure de règlement d'un différend dans le cadre de la ZLEA ou de l'OMC.

Article 11. Comité des règles commerciales

11.1. Un Comité des règles commerciales, composé de représentants de chacune des Parties, est, par la présente, établi. Ce comité élira son président et se réunira deux fois par année ou, à la demande d'une Partie, en séance extraordinaire, afin de tenir des consultations sur toute question ayant trait à la mise en application des dispositions du présent chapitre et à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

11.2. Le Comité pourra constituer des organes subsidiaires, le cas échéant.

Article 12. Conformité de la législation²³

12.1. Chacune des Parties prendra toute mesure à caractère général ou particulier qui s'impose pour faire en sorte qu'à la date où le présent accord entrera en vigueur pour elle, toute sa législation soit conforme au présent chapitre.

12.2. Chacune des Parties notifiera à toutes les autres, par l'intermédiaire du Comité des règles commerciales :

- a) les autorités ayant compétence pour ouvrir et mener une enquête en vertu du présent chapitre;
- b) tout changement à sa législation concernant le présent chapitre, le plus tôt possible avant la date d'entrée en vigueur dudit changement.

12.3. Suivant la notification mentionnée à l'alinéa 2b) du présent article, la Partie ayant l'intention de modifier sa législation consultera une autre Partie qui en aura fait la demande par écrit sur toute question ayant trait à la mise en application des changements proposés dans l'optique des dispositions du présent chapitre.

²³ Le besoin d'inclure des dispositions traitant des aspects institutionnels propres à chaque chapitre et la nature de telles dispositions dépendront de l'évolution des travaux du Comité technique portant sur les grandes questions liées au cadre institutionnel.

Annexe A Facteurs d'intérêt public

Aux fins de l'application de l'article 7.2 du présent chapitre, il faudra tenir compte des facteurs suivants :

- a) si des produits présentant les mêmes caractéristiques sont facilement accessibles de sources auxquelles la mesure ne s'applique pas;
- b) si l'imposition du plein montant d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur:
 - i) a éliminé ou réduit sensiblement, ou aura vraisemblablement pour effet d'éliminer ou de réduire sensiblement, la concurrence en ce qui concerne les produits sur le marché intérieur;
 - ii) a causé ou aura vraisemblablement pour effet de causer un dommage important aux producteurs nationaux qui utilisent ces produits pour produire d'autres produits et pour fournir des services;
 - iii) a affaibli sensiblement ou aura vraisemblablement pour effet d'affaiblir sensiblement la compétitivité:
 - 1) en limitant l'accès à des produits utilisés comme intrants dans la production d'autres produits et dans la fourniture de services;
 - 2) en limitant l'accès à la technologie;
 - iv) a restreint sensiblement ou aura vraisemblablement pour effet de restreindre sensiblement le choix ou l'offre de produits à des prix concurrentiels pour les consommateurs, ou a nui autrement ou aura vraisemblablement pour effet de nuire autrement aux consommateurs;
- c) si la non-imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur ou la non-imposition du plein montant de ce droit aura vraisemblablement pour effet de nuire sensiblement aux producteurs nationaux d'intrants, y compris les matières premières, utilisés dans la fabrication ou la production, dans le pays, de produits similaires;
- d) tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances.

Annexe B Facteurs à considérer dans un réexamen relatif à l'expiration

Aux fins de l'application de l'article 8.1 du présent chapitre, il faudra tenir compte des facteurs suivants :

1. Pour déterminer si le dumping est susceptible de se reproduire ou si la subvention risque d'être maintenue:

- a) s'il y a eu dumping des produits pendant qu'une mesure applicable à des produits était en vigueur et, le cas échéant:
 - i) la période durant laquelle il y a eu dumping;
 - ii) la quantité et les prix des produits faisant l'objet de dumping et de ceux qui n'en font pas l'objet;
 - iii) la marge de dumping; et
 - iv) dans le cas des produits ne faisant pas l'objet de dumping, l'excédent des prix à l'exportation sur la valeur normale des produits;
- b) s'il y a eu subvention à l'égard des produits pendant qu'une mesure applicable à ces derniers était en vigueur et, le cas échéant:
 - i) la nature et la durée du programme de subvention du pays étranger à l'égard les produits;
 - ii) la période durant laquelle la subvention a été versée;
 - iii) la quantité de produits faisant l'objet d'une subvention; et
 - iv) le montant de la subvention;
- c) les résultats enregistrés par les exportateurs, les producteurs étrangers, les courtiers et les négociants, selon le cas, sur le plan de la production, de l'utilisation de la capacité, des coûts, du volume des ventes, des prix, des stocks, de la part de marché, des exportations et des bénéfices;
- d) les résultats futurs probables des exportateurs, des producteurs étrangers, des courtiers et des négociants sur le plan, selon le cas, de la production, de l'utilisation de la capacité, du volume des ventes, des prix, des stocks, de la part de marché, des exportations et des bénéfices;
- e) la possibilité pour les producteurs étrangers de fabriquer les produits dans les installations où sont actuellement fabriqués d'autres produits;
- f) les éléments de preuve de l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur par les autorités d'un autre pays à l'égard de produits présentant les mêmes caractéristiques ou de produits similaires;
- g) la possibilité que des mesures prises par les autorités d'un autre pays entraînent le détournement vers le marché intérieur de produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention;
- h) tout changement dans les conditions du marché, sur le plan national ou international, y compris les changements dans l'offre et la demande de produits, dans les sources des importations, dans les prix, dans les parts de marché et dans les stocks;

- i) l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur par des autorités nationales à l'égard de produits similaires, pendant qu'une mesure visant les produits est en vigueur;
- j) tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances.

2. Pour déterminer si le dommage est susceptible de subsister:

- a) la quantité de produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention qui continuera vraisemblablement d'entrer si la mesure prend fin comme prévu, et, en particulier, la probabilité d'une forte hausse du volume des importations de produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention, en chiffres absolus ou par rapport à la production ou à la consommation de produits similaires;
- b) les prix probables des produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention, si la mesure prend fin comme prévu, et l'effet de ces prix sur ceux de produits similaires, et, en particulier, si le dumping de produits ou l'offre de produits subventionnés aura vraisemblablement pour effet de casser les prix de produits similaires, de les abaisser ou de les maintenir en empêchant les hausses qui auraient sans doute lieu autrement;
- c) les résultats probables de la branche de production nationale, compte tenu de ceux qu'elle a enregistrés récemment, notamment du point de vue de l'évolution de la production, de l'utilisation de la capacité, du niveau d'emploi, des prix, des ventes, des stocks, de la part de marché, des exportations et des bénéfices;
- d) les résultats probables de la branche de production étrangère, compte tenu de ceux qu'elle a enregistrés récemment, notamment du point de vue de l'évolution de la production, de l'utilisation de la capacité, du niveau d'emploi, des prix, des ventes, des stocks, de la part de marché, des exportations et des bénéfices;
- e) l'incidence probable des produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention sur la branche de production nationale, si la mesure prend fin comme prévu, du point de vue de tous les facteurs et indicateurs économiques pertinents, y compris toute possibilité de baisse de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du rendement des investissements et de l'utilisation de la capacité de production, et toute incidence négative possible sur le flux de trésorerie, sur les stocks, sur l'emploi, sur les salaires, sur la croissance ou sur la capacité de réunir des capitaux;
- f) la possibilité pour les producteurs étrangers de fabriquer les produits dans les installations où sont actuellement fabriqués d'autres produits;
- g) l'incidence négative possible des produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention sur les efforts actuels de mise au point et de production, y compris les efforts visant à produire ou à mettre au point des produits similaires dérivés ou plus évolués;
- h) les éléments de preuve de l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur par les autorités d'un autre pays à l'égard de produits présentant les mêmes caractéristiques ou de produits similaires;

- i) la possibilité que des mesures prises par les autorités d'un autre pays entraînent le détournement vers le marché intérieur de produits faisant l'objet de dumping ou d'une subvention;
- j) tout changement dans les conditions du marché, sur le plan national ou international, y compris les changements dans l'offre et la demande de produits, dans les tendances et dans les sources des importations;
- k) tout autre facteur jugé pertinent dans les circonstances.]

ASSEMBLÉE NATIONALE

n° 437-0003105

document 17 de 26
64 pages.

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XVI Services



CHAPITRE XVI Services

Section A Aspects généraux

Article 1. Définitions

Aux fins du présent chapitre:

[Consommateur de services

Toute personne qui reçoit ou utilise un service.]

[Entreprise

[Toute] [Une] entité constituée ou organisée conformément à la législation [existante][applicable], à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, [ainsi que toute organisation ou entité économique organisée conformément à la législation applicable], notamment les [sociétés par actions][firmes], [fiducies], sociétés de portefeuille, sociétés de personnes, entreprises individuelles, coentreprises, associations et autres formes similaires d'organisation [ainsi que les succursales]. [Malgré ce qui précède, les sociétés par actions comportant des actions au porteur ne sont pas incluses.]]

[Entreprise

Toute entité constituée ou organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public. L'entreprise peut notamment prendre les formes suivantes : société par actions, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, coentreprise, association ou autre forme similaire d'organisation.]

[Entreprise d'une Partie

Toute entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales.]

[Entreprise ou autre entité juridique

détenue substantiellement si plus de cinquante (50) pour cent des titres de capitaux propres sont la propriété de ressortissants visés aux alinéas 5.a) et 5.b);

b) contrôlée effectivement si les ressortissants visés à l'alinéa a) ont le pouvoir de nommer la majorité de ses administrateurs ou sont habilités en droit à en diriger les opérations.]

[Existant(e)

en vigueur le [...].]

[Fournisseur de services

[Toutes les personnes][Toute personne] qui fournissent [fournit] un service. [Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) ne bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres Parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.]]

[Fournisseur de services d'une Partie]

Toute personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service.]

[Fourniture d'un service]

[La production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service.] (*On trouve un texte identique à l'article 2.1 a).*)

[Impôts directs]

S'entend de tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.]

[Mesure]

[Pour l'application du présent chapitre, le terme « mesure » s'entend de toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme.]

[Mesures adoptées ou maintenues par des Parties et affectant le commerce des services]

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;
- b) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service;
- [c] l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, [aux réseaux de distribution et de transport] [ou] [aux réseaux et services de télécommunications];
- [d] la présence sur le territoire d'une Partie d'un fournisseur de services d'une autre Partie];
- [e] la fourniture d'une caution ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.];
- [f] l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général.]]
(*On trouve un texte identique à l'article 2.1.*)

[Niveau de gouvernement]

[S'entend des niveaux national, des États, régional, départemental, fédéral, municipal, provincial, cantonal, etc. auxquels des mesures touchant le commerce des services dans les Parties peuvent être adoptées.]

[Renvoie aux gouvernements nationaux[,] [ou] fédéraux, [ou provinciaux] [ou] [et] des États. Le terme comprend aussi des organismes non gouvernementaux auxquels ces gouvernements ont conféré des pouvoirs réglementaires, administratifs ou d'autres pouvoirs gouvernementaux.]]

[Personne]

Personne physique ou morale.]

[Personne morale]

[S'entend d'une société par actions ou de toute autre entité juridique constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire d'une Partie, pourvu que cette société par actions ou autre entité juridique:

- a) ait son siège social et son administration centrale et exerce une activité importante sur le territoire des Parties à l'accord;
- b) soit détenue substantiellement ou contrôlée effectivement par les personnes visées aux alinéas [...] a) et b).]

[Toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société par actions, fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association.]]

[Personne morale d'une autre Partie]

[Toute personne morale qui est constituée ou organisée conformément à la législation d'une autre Partie, et qui a pris ou compte prendre les mesures nécessaires pour effectuer des activités commerciales importantes sur le territoire de cette Partie ou de toute autre Partie.]

[Une personne morale d'une autre Partie :

- a) est «détenue» par des personnes d'une Partie si celles-ci ont la pleine propriété de plus de cinquante (50) pour cent de son capital social;
- b) est «contrôlée» par des personnes d'une Partie si celles-ci ont le pouvoir de nommer la majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
- c) est «affiliée» à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle, ou lorsque elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne.]]

[Personne physique]

S'entend:

- a) d'un citoyen de la Partie;
- b) d'un résident permanent de la Partie, conformément aux lois nationales de la Partie respective.]

[Personne physique d'une autre Partie]

[Ressortissant d'une autre Partie selon le droit de cette Partie.]

[Personne physique résidant sur le territoire de cette autre Partie ou de toute autre Partie et qui, conformément à la législation de cette autre Partie, est un ressortissant de cette autre Partie.]]

[Présence commerciale]

Tout type d'établissement commercial ou professionnel, notamment [par la voie de] :

- a) la constitution, l'acquisition ou [le maintien] [le séjour] d'une personne morale; [ou][de même que]
- b) [la création ou le maintien d'une succursale [locale] ou d'un bureau de représentation sur le territoire d'une Partie en vue de la fourniture d'un service.]

[Restriction quantitative non discriminatoire]

Mesure non discriminatoire qui impose des limitations concernant :

- a) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de l'exigence d'un examen des besoins économiques, ou par tout autre moyen quantitatif;
- b) ou les opérations d'un fournisseur de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de l'exigence d'un examen des besoins économiques, ou par tout autre moyen quantitatif.]

[Secteur]

Secteur de service:

- a) en rapport avec un engagement précis, un ou plusieurs sous-secteurs de ce service, ou la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la liste d'une Partie;
- b) autrement, l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs.]

[Services]

[Les «services» comprennent les services de tous les secteurs, à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.] (*On trouve un texte similaire à l'article 2.6 a).*)

[Services aériens spécialisés]

[Les services comprennent] [Services aériens spécialisés s'entendent des services autres que les transports tels que] [la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et l'épandage.] la lutte contre les incendies, les vols de promenade, l'épandage, les levés, la cartographie, la photographie, le parachutisme, le remorquage de planeurs, l'exploitation forestière et la construction par hélicoptère ainsi que d'autres services aériens dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et de l'inspection.]

[Service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental]

[Un « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un (1) ou plusieurs fournisseurs de services et comprend :

- a) les activités menées par la banque centrale, l'autorité monétaire ou toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
- b) les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics;

- c) les activités faisant partie d'un système de sécurité nationale ou visant l'établissement et le maintien de l'ordre public;
- d) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou en utilisant les ressources financières de l'État.]] (On trouve un texte similaire à l'article 2.6 b)

[Services professionnels]

Services dont la fourniture requiert des études postsecondaires, ou une formation ou expérience équivalentes, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est consentie ou restreinte par une Partie, à l'exclusion des services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.]

Article 2. Portée et champ d'application sectoriel

2.1. Le présent chapitre s'applique aux mesures [adoptées ou maintenues] par une Partie touchant [directement] le commerce [transfrontières] des services [dans tous les secteurs] [et pour tous les modes de fourniture] par les fournisseurs de services d'une autre Partie. Ces mesures comprennent notamment les mesures touchant:

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
- [c) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des [systèmes de distribution et de transport] [ou] [à des réseaux et services [publics] de télécommunications];
- [d) la présence sur le territoire d'une Partie d'un fournisseur de services d'une autre Partie;]
- [e) la fourniture d'une caution ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.]
- [f) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Parties exigent qu'ils soient offerts au public en général.]

[2.2. [Le présent chapitre ne s'applique pas:

- [a) au commerce transfrontières des services financiers;]
- [b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services auxiliaires de soutien autres que:
 - i) les travaux de réparation et de maintenance qui entraînent la mise hors service de l'aéronef;
 - ii) les services aériens spécialisés;
 - les systèmes informatisés de réservation.]]
- [c) aux marchés publics d'une Partie [ou d'une entreprise d'État]

[d) [aux subventions et contributions] [aux mesures de promotion ou de développement] accordées par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, garanties, assurances [, contributions et incitations fiscales] [avec soutien de l'État];

[e)...].]

2.3. Pour l'application du présent chapitre, le «commerce [ou la fourniture] [transfrontières] de services» s'entend de la fourniture d'un service:

- a) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire d'une autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie [par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie] [à un consommateur [de services] d'une autre Partie]; [ou]
- [c) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur le territoire d'une autre Partie;]
- d) par des [[personnes physiques] [un ressortissant] d'une Partie] [un fournisseur de services d'une Partie, grâce à la présence de personnes physiques] sur le territoire d'une autre Partie.

[Mais le terme ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par la voie d'un investissement sur ce territoire, au sens défini à l'article XX du chapitre XX (Investissement).]¹

[2.4. Pour l'application du présent chapitre les «mesures [adoptées [ou maintenues] [par une Partie]]» s'entendent de mesures [adoptées [ou maintenues]] par:

- a) des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;
- b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux.]

[2.5. Dans l'exécution de ses obligations et engagements au titre du présent chapitre, [le gouvernement central de] chaque Partie prendra toute mesure [nécessaire] [raisonnable] en son pouvoir pour s'assurer que les organismes et les organisations visés aux articles 2.4 a) et 2.4 b) les respectent.]

[2.6. [Pour l'application du présent chapitre:

- a) les «services» comprennent les services de tous les secteurs à l'exception des] [Le présent chapitre ne s'applique pas aux] services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- b) un «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un (1) ou plusieurs fournisseurs de services.]

¹ [Certaines délégations sont d'avis que ce texte pourrait être placé dans l'article I (Définitions).]

- (c) Aucune disposition du présent chapitre ne s'interprétera comme empêchant une Partie de fournir un service ou d'exercer une fonction comme l'application de la loi, les services correctionnels, les services de retraite, d'assurance-chômage ou de sécurité sociale, [la sécurité du revenu ou le revenu garanti, la sécurité sociale ou les assurances sociales,] l'assistance sociale, l'enseignement public, la formation de la main-d'œuvre, la santé et la protection de l'enfance.]

[2.7. Les pays en développement, et en particulier les petites économies, bénéficieront d'une certaine flexibilité en vue d'honorer leurs engagements et des conditions de traitement spéciales leur seront accordées pour promouvoir une croissance équilibrée des Parties et faciliter leur participation de plus en plus soutenue au commerce des services dans l'hémisphère.]

[2.8. L'étendue du champ d'application dépendra du degré et de la rapidité de la libéralisation des modes de fourniture des services. À cet égard, il faudra accorder une attention spéciale aux intérêts particuliers des petites économies lorsqu'on libéralisera les secteurs et les modes de fourniture qui sont importants pour répondre à leurs besoins de développement.]

[2.9. Aucune disposition du présent chapitre ne s'interprétera comme imposant à une Partie des obligations à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie cherchant à accéder à son marché de l'emploi ou occupant un emploi permanent sur son territoire, ou comme accordant des droits à ce ressortissant en ce qui concerne l'accès à l'emploi ou l'emploi en question².]

Section B Dispositions de fond

Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée

3.1. [En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent chapitre], chaque Partie accordera [immédiatement et sans condition] aux [services et] fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux [services similaires et] fournisseurs de services similaires de toute autre Partie ou d'un pays tiers.

[3.2. Les dispositions du présent chapitre ne seront pas interprétées comme empêchant une Partie de conférer ou d'accorder des avantages

- a) à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontalières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement;
- b) ou à des économies insulaires limitrophes, qu'elles soient Parties ou non, afin de faciliter l'échange de services qui sont produits et consommés localement.]

[3.3. [Les petites économies et les pays en développement] [Une Partie] pourront [pourra] maintenir des exemptions du principe énoncé au paragraphe 3.1] [, pour autant que celles-ci figurent en même temps dans [leur] [sa] liste à l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (Exceptions) de l'AGCS et à l'Annexe XX sur les exemptions des obligations énoncées au présent paragraphe.]]

[3.4. Malgré les dispositions énoncées au paragraphe 3.1, aucune Partie ne sera obligée d'offrir

² [Ce texte pourrait finalement être déplacé et inséré dans l'annexe XX (Admission temporaire des gens d'affaires).]

automatiquement aux autres Parties les avantages découlant d'Accords [d'intégration économique] existants ou à venir [excédant la portée de la ZLÉA et couverts] en vertu de l'article V (Intégration économique) de l'Accord général sur le commerce des services.]

Article 4. Traitements nationaux

4.1. [Dans les secteurs inscrits dans sa liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées] [Sous réserve des exceptions indiquées dans les annexes], chaque Partie accordera aux [services et aux] fournisseurs de services de toute autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [dans des circonstances similaires] à ses propres [services et] fournisseurs de services [similaires].

4.2. Les engagements contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant une Partie à compenser tout désavantage concurrentiel intrinsèque qui résulte du caractère étranger des services ou fournisseurs de services similaires.]

4.3. Les Parties pourront satisfaire à la prescription du paragraphe 4.1 en accordant aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie soit un traitement formellement identique à celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.]

4.4. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de service de la Partie par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de toute autre Partie.]

4.5. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 4.1 s'entend, en ce qui concerne le gouvernement d'un État ou d'une province, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.]

4.6. [[Les Parties] [Les pays en développement et les petites économies, en particulier, [maintiendront] [pourront maintenir] [des exemptions] [établiront] [pourront établir] [des exceptions] [du] [au] principe énoncé au paragraphe 4.1.] [Les exceptions à ce principe seront autorisées, dans le cas des petites économies, en fonction d'objectifs de développement national durable et pour leur permettre de participer pleinement au processus global de la ZLÉA.]]

Article 5. Accès aux marchés³

[[5.1. [En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les quatre (4) modes de fourniture énumérés à l'article XX,] chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est spécifié dans sa Liste d'engagements spécifiques annexée au présent chapitre et conformément à la réglementation appropriée compatible avec les dispositions de l'article 8 (Réglementation intérieure).]

³ Certaines Parties sont de l'avis que, pour assurer l'intégration complète et le développement des petites économies, les pays développés devraient accorder l'accès à leurs marchés dans les secteurs et sous-secteurs qui intéressent ces dernières. De plus, les engagements concernant la libéralisation pourraient être pris en tenant compte du degré de développement des économies.

[5.2. [Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés,] les Parties ne pourront maintenir ou adopter, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de leur territoire,[à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans leur Liste,] les mesures suivantes:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur [totale] des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre [total] d'opérations de services ou la quantité [totale] de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- d) limitations concernant le nombre [total] de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service donné, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- [e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types précis d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service;] et
- [f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux].]

[5.3. Une priorité spéciale sera accordée aux petites économies de l'hémisphère dans la mise en œuvre des paragraphes 5.1 et 5.2. Il sera tenu compte, en particulier, des graves difficultés que les petites économies ont à remplir certains engagements négociés en raison de faiblesses qui leur sont particulières et de leurs besoins en matière de développement, de commerce et d'économie nationale, tel que cela est prévu à l'article 21 (Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies).]]

[Aucune présence locale]

5.1. Aucune Partie ne pourra imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, pour la fourniture transfrontières d'un service.]

[[Restrictions quantitatives non discriminatoires]

5.1. Chaque Partie indiquera[, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord,] dans sa liste à l'annexe XX (Restrictions quantitatives non discriminatoires), toute restriction quantitative non discriminatoire maintenue au niveau national ou fédéral et au niveau des États ou provinces.

5.2. Chaque Partie notifiera aux autres Parties toute restriction quantitative non discriminatoire qu'elle adoptera au niveau national ou fédéral et au niveau des États ou des provinces après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et l'indiquera dans sa liste à l'annexe XX (Restrictions quantitatives non discriminatoires).

5.3. Les Parties [entreprendront] [pourront entreprendre périodiquement, et au moins tous les deux (2) ans,] de négocier la libéralisation des restrictions quantitatives non discriminatoires indiquées à l'annexe XX (Restrictions quantitatives non discriminatoires), conformément aux paragraphes 5.1 et 5.2.]

[5.4. Chaque Partie indiquera, dans son annexe XX (Restrictions quantitatives non discriminatoires), son engagement à libéraliser les restrictions quantitatives, les exigences quant aux permis et autres mesures non discriminatoires.]]

Article 6. Transparence

6.1. Chaque Partie publiera dans les plus brefs délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures [d'application générale] pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement des dispositions du présent chapitre [adoptées par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux, ou par des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou gouvernements centraux, régionaux ou locaux]. Les accords internationaux [y compris les accords de reconnaissance mutuelle] visant ou affectant le commerce des services dont l'une des Parties [à un niveau quelconque de gouvernement] est signataire seront également publiés.

6.2. Dans les cas où la publication des renseignements visés au paragraphe 6.1 n'est pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

[6.3. Chaque Partie informera [l'organe approprié de la ZLÉA ou les autres Parties] dans les plus brefs délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles mesures [ou de toutes les modifications des mesures existantes] qui affectent de façon notable le commerce des services visés par les engagements [spécifiques] auxquels elle a souscrit au titre du présent chapitre.]

[6.4. Chaque Partie répondra dans les plus brefs délais à toutes les demandes de renseignements émanant des autres Parties et concernant l'une des mesures visées au[x] paragraphe[s] 6.1 [et 6.3] par les points d'information et de contact désignés par chaque Partie. [Pour permettre aux petites économies de remplir leurs obligations dans ce domaine, il faudra une disposition particulière prévoyant une marge de manœuvre en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information et prévoyant une assistance technique (surtout dans le domaine des technologies de l'information).]]

[6.5. Les grands pays développés s'efforceront de faciliter, par l'entremise de leurs points de contact nationaux, l'accès des fournisseurs de services des petites économies aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant :

- a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services (particulièrement dans les domaines nouveaux);
- b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles;
- c) la disponibilité de la technologie des services.]

[6.6. Chaque Partie maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux questions des personnes intéressées à propos des règlements portant sur l'objet du présent chapitre.]

[6.7. Dans la mesure du possible, chaque Partie ménagera aux personnes intéressées et aux Parties une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures envisagées.]

[6.8. Au moment de son adoption des règlements portant sur l'objet du présent chapitre, chaque Partie répondra, dans la mesure du possible, y compris sur demande, par écrit aux commentaires de fond qui lui ont été adressés par les personnes intéressées à propos des règlements proposés. Dans la mesure du possible, chaque Partie prévoira un délai raisonnable entre la date de publication des règlements et celle de leur entrée en vigueur.]

[6.9. Chaque Partie pourra notifier à [l'organe approprié de la ZLÉA] toute mesure adoptée par une autre Partie qui, selon elle, affecte le fonctionnement du présent chapitre.]

[6.10. Aucune disposition du présent chapitre n'obligera une Partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois intérieures ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.]

[6.11. Les Parties comprennent que le terme «règlement» recouvre les règlements qui visent l'établissement ou l'application d'autorisations ou de critères d'octroi de licences.]

Article 7. Refus d'accorder des avantages

[7.1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre, [sous réserve d'une notification et d'une consultation préalables]:

- (a) à un fournisseur de services d'une autre Partie où le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et que l'entreprise n'exerce pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de toute Partie autre que la Partie qui refuse d'accorder les avantages;
- b) à un fournisseur de services d'une autre Partie où le service est fourni par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et que l'entreprise n'exerce pas d'activité commerciale substantielle sur le territoire de toute Partie autre que la Partie qui refuse d'accorder les avantages.
- (c) pour la fourniture d'un service, s'il est établi que celui-ci est fourni en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays tiers;
- d) à un fournisseur, s'il est établi que le service est fourni par une personne d'un pays tiers.]]

[7.2. Pour bénéficier des avantages accordés dans le présent chapitre et pour que les services soient considérés comme des services provenant de la région, les fournisseurs doivent être:

- a) des personnes physiques, qui ont la citoyenneté ou sont résidents permanents dans une Partie, conformément à la réglementation nationale respective;

- b) des personnes morales autorisées ou domiciliées, conformément à la législation nationale, dans la Partie respective et qui, de fait, exercent des activités substantielles sur le territoire de cette Partie.

Dans le cas de la fourniture transfrontières de services produits et offerts directement du territoire d'une autre Partie, par des personnes physiques ou morales, le paragraphe pertinent ci-dessus s'appliquera.]

[7.3. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie si le service est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) ou adopte ou maintient à l'égard du pays tiers ou d'une personne du pays tiers des mesures qui interdisent de traiter avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages découlant du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.]

[Article 8. Réglementation intérieure

[Droit de réglementer⁴

8.1. Les Parties ont le droit de réglementer par l'application de mesures pour le commerce de services et d'établir de nouveaux règlements à condition qu'elles n'annulent ni ne compromettent les engagements pris en vertu des accords sur l'accès aux marchés et sur le traitement national.

8.2. Chaque Partie fera en sorte que toutes les mesures qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale dans tous les secteurs de services.

8.3. En ce qui concerne les mesures liées aux exigences quant à l'octroi de licences et aux qualifications ainsi qu'aux procédures et aux normes techniques, et celles-ci ne sont pas couvertes par les articles sur l'accès aux marchés et sur le traitement national, les Parties adopteront les procédures suivantes.

Exigences en matière d'octroi de licences et de qualification et procédures et normes techniques

8.4. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement aura été pris, les autorités compétentes de la Partie concernée informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et règlements intérieurs, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande ainsi que tout renseignement supplémentaire exigé en vertu de la législation de l'État Partie en cas de demande incomplète.

8.5. Chaque Partie maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la demande d'un fournisseur de services affecté,

⁴[Une délégation se réserve le droit de modifier la présente proposition sur la base des dispositions énoncées au chapitre XX (Services) liés aux questions institutionnelles comme les consultations et le règlement des différends.]

de réviser, dans les plus brefs délais, les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre les mesures correctives appropriées.

8.6. Les Parties feront en sorte que les procédures permettent, en fait, de procéder à une révision objective et impartiale des procédures décrites au paragraphe 8.4.

8.7. Ces dispositions ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle.

8.8. Afin de faire en sorte que, dans les secteurs dans lesquels un engagement particulier a été pris, les mesures que les Parties adoptent ou maintiennent portant sur les exigences liées à l'octroi de licences ou aux qualifications et sur les procédures et les normes techniques n'annulent ni ne compromettent les engagements particuliers en matière d'accès aux marchés et de traitement national, chaque Partie veillera à ce que lesdites mesures :

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures liées aux licences, ne constituent pas, en soi, une restriction à la fourniture du service.

8.9. Lorsqu'une Partie applique une mesure visant à atteindre un objectif légitime de politique nationale et qu'une autre Partie démontre que ladite politique compromet des engagements pris, la Partie devra prouver que la mesure est nécessaire et qu'aucune autre mesure moins restrictive pour le commerce des services n'existe pour atteindre cet objectif. Si la Partie qui applique la mesure ne peut le prouver, elle devra la remplacer par une mesure moins restrictive. Lors de l'évaluation de la faisabilité de l'adoption de mesures de rechange pour atteindre l'objectif légitime de politique nationale, il sera tenu compte des possibilités techniques et économiques à la disposition de la Partie qui applique la mesure.

8.10. Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée aux paragraphes 8.8 et 8.9 du présent article, on tiendra notamment compte des règles internationales des organisations internationales compétentes appliquées par cette Partie⁵.

Pouvoir de réglementation au niveau sub-fédéral

8.11. Le pouvoir de réglementation détenu par les organismes sub-fédéraux ne doit pas compromettre les engagements pris par une Partie au présent Accord.

Critères des besoins économiques

8.12. Conformément aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles de l'accès aux marchés, les critères des besoins économiques ne seront pas appliqués aux fournisseurs de services des Parties à la ZLEA.]

⁵[Les organisations internationales compétentes sont les organismes internationaux dont les organismes pertinents d'au moins toutes les Parties à la ZLEA peuvent participer.]

[[8.1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des règlements et de mettre en place de nouveaux règlements pour atteindre des objectifs de politique intérieure.]

[Procédures]

8.2. Les Parties établiront des procédures concernant :

- a) la notification par une Partie et l'ajout à sa liste pertinente:
 - i) de ses engagements à une autre Partie en vertu de l'article XX (Libéralisation des mesures non discriminatoires),
 - ii) des modifications de mesures visées aux articles XX ([Réserves]/[Mesures non conformes]) (1), (2) et (3), et
 - iii) des restrictions quantitatives conformément à l'article XX (Restrictions quantitatives);
- b) les consultations sur les réserves, les restrictions quantitatives ou les engagements en vue de leur libéralisation accrue.]

[Octroi [de permis, d'autorisations] [licences et certificats]

[8.3. Pour éviter que toute mesure adoptée ou maintenue par une Partie relativement aux exigences et aux procédures d'octroi [de permis, d'autorisation] d'autorisations d'exercer [et] [ou] de reconnaissances professionnelles] aux ressortissants d'une autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties [chaque Partie] s'efforcera de veiller à ce que [ces] [de telles] mesures:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la capacité, [et] l'aptitude [et la compétence] à fournir un service];
- b) n'imposent pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service;
- c) ne constituent pas une restriction déguisée à la fourniture [transfrontières] d'un service.]

8.4. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'un accord avec un État tiers, l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie ou d'un État tiers :

- a) aucune disposition de l'article 3 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de l'autre Partie;
- b) la Partie ménagera à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises ainsi que les autorisations d'exercer et les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire de toute autre Partie devraient également être reconnues, ou de conclure un accord ou un arrangement dont les effets seront comparables.

8.5. Chaque Partie devra, après l'entrée en vigueur du présent Accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente. Lorsqu'une Partie ne respectera pas cette obligation dans un secteur donné, elle devra indiquer ces exigences dans la partie A de sa liste à l'annexe XX (Mesures non conformes et futures). L'autre Partie pourra adopter ou maintenir, comme seule mesure de réparation, une exigence équivalente dans le même secteur pour une durée équivalente à la période de maintien de l'exigence par l'autre Partie qui ne se conforme pas à la règle précitée.

8.6. Les Parties se consulteront périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante en matière de citoyenneté ou de résidence permanente relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services des autres Parties.

8.7. L'annexe XX (Services professionnels) expose les procédures relatives à la reconnaissance de l'éducation, de l'expérience et les autres règles et exigences régissant les fournisseurs de services professionnels.]

[8.1. Chaque Partie pourra réglementer la fourniture de services sur son territoire, en autant que la réglementation n'établisse pas de discrimination contre les services ou les fournisseurs de services de l'autre Partie, par rapport à ses propres services similaires ou à ses propres fournisseurs de services similaires.]]

[Article 9. Exceptions d'ordre général

[9.1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie de mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux [ou la sauvegarde de l'environnement];
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, y compris ceux qui se rapportent :
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement aux modalités de contrats de services,
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels,
 - iii) à la sécurité;
- d) incompatibles avec l'article 4 (Traitement national), à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Parties;
- e) incompatibles avec l'article 3 (Traitement de la nation la plus favorisée), à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de

dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel la Partie est liée;

[f) la sécurité du public.]

[g) de protection des trésors nationaux, artistiques, historiques ou archéologiques].]

[9.2. Les mesures énumérées ci-dessus dans le présent article ne devront pas être appliquées d'une manière disproportionnée par rapport à leur objet, ni viser des buts protectionnistes en faveur des services ou des fournisseurs de services nationaux, ni être appliquées de manière à constituer un obstacle non nécessaire au commerce intrarégional des services ou un moyen de discrimination contre des services et/ou des fournisseurs de services de la ZLEA par rapport au traitement accordé à d'autres pays, qu'ils soient ou non Parties à l'Accord.]]

[Article 10. Exceptions concernant la sécurité

10.1. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:

- a) comme obligeant une Partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées,
 - ii) se rapportant aux matières fissiles ou fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication,
 - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

[10.2. Le [...] sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre des articles 10.1.b) et 10.1.c) et de leur abrogation.]]

[Article 11. Reconnaissance

11.1. [Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour élaborer des procédures visant à faciliter et à promouvoir la reconnaissance de:] [S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 1.5, une Partie pourra reconnaître] l'éducation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays donné. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée unilatéralement] [ou, conformément aux critères convenus ou aux décisions prises sur le sujet par le Comité du commerce [transfrontières] des services].

[11.2. Les Parties conviendront d'établir des exigences et d'autres règlements en matière de reconnaissance mutuelle et d'autorisation d'exercer pour faire en sorte que les services ou les fournisseurs de service se conforment aux critères appliqués par chaque Partie relativement à l'autorisation, à l'autorisation d'exercer, aux activités et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services, en particulier dans le cas des services professionnels.]

11.3. Lorsqu'une Partie reconnaît, unilatéralement ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers, aucune disposition de l'article 3 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne sera interprétée comme l'obligeant à reconnaître aussi l'éducation ou l'expérience acquises, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une autre Partie.

11.4. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 11.1, existant ou futur, ménagera aux autres Parties intéressées une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance unilatéralement, elle ménagera à toute autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquises, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

11.5. Une Partie n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les Parties dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

[11.6. Chaque Partie établira des procédures appropriées pour vérifier la compétence des professionnels des autres Parties.]

[Article 12. Liste d'engagements spécifiques]

12.1. Chaque Partie indiquera dans une liste d'engagements les secteurs, les sous-secteurs et les activités de service à l'égard desquels elle contracte des engagements. Dans chaque secteur, et pour chacun des quatre (4) modes de fourniture indiqués à l'article XX, la Partie précisera:

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les modalités, limitations et conditions concernant le traitement national;
- c) les obligations relatives à d'autres engagements.

12.2. Les mesures incompatibles à la fois avec les obligations ayant trait à l'accès aux marchés et au traitement national seront inscrites dans les deux colonnes de la liste d'engagements.]

[Article 13. [Réserves] / [Mesures non conformes]

13.1. Les articles 3, 4, XX et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée, Traitement national, Présence locale non obligatoire [et Accès aux marchés]) ne s'appliquent pas :

- a) à une mesure non conforme existante maintenue [par une Partie]:

- i) [une Partie] au niveau central, comme il est indiqué par cette Partie dans sa liste à l'annexe I (Mesures non conformes existantes)],
 - ii) [au niveau provincial ou de l'État] [au niveau régional], comme il est indiqué par cette Partie, dans sa liste à l'annexe I (Mesures non conformes existantes)], ou
 - iii) ou au niveau de l'administration locale;
- b) à la prorogation ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) ou à la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que la modification n'ait pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 3, 4, XX et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée, Traitement national, Aucune présence locale [et Accès aux marchés]).

13.2. Les articles 3, 4, XX et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée, Traitement national, Aucune présence locale [et Accès aux marchés]) ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient relativement aux secteurs, sous-secteurs ou activités, comme il est indiqué dans sa liste à l'annexe II (Mesures non conformes existantes ou futures).

13.3. L'annexe I (Mesures non conformes existantes) et l'annexe II (Mesures non conformes existantes ou futures) seront remplies au plus tard deux (2) ans après la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur. Les petites économies auront un délai maximal de cinq (5) ans pour remplir leur annexe I (Mesures non conformes existantes) et leur annexe II (Mesures non conformes existantes ou futures).

[Article 14. Libéralisation future

14.1. Dans le cadre de négociations futures convoquées par le Comité [chargé de l'administration de l'Accord] [tenues périodiquement], les Parties élargiront [ensemble] la libéralisation réalisée dans les différents secteurs de services, en vue d'éliminer les restrictions restantes [exposées dans l'article 13 ([Réserves] / [Mesures non conformes])].

14.2. L'élimination des restrictions restantes comprendra la réduction et/ou l'élimination progressive des mesures non conformes indiquées à la section A, ainsi que l'intégration progressive dans la section A des secteurs, des sous-secteurs et des activités indiqués dans la section B.]

[Article 15. Transferts et paiements

15.1. Chacune des Parties permettra que tout transfert et tout paiement relatifs [à la fourniture transfrontières de] [au commerce de] aux services se fassent librement et sans délai à l'intérieur et à l'extérieur de leur territoire.]

15.2. Chaque Partie permettra que de tels transfert et paiements relatifs [à la fourniture transfrontières de] [au commerce de] [aux] services se fassent au moyen de la monnaie librement utilisable au taux de change sur le marché en vigueur au moment du transfert.

15.3. Nonobstant les paragraphes 15.1 et 15.2, une Partie peut empêcher un transfert ou un paiement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi concernant :

- i) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- j) l'émission, le commerce ou le courtage des valeurs mobilières, des contrats à termes normalisés, des options ou des dérivés;
- k) la communication de l'information financière ou la tenue des dossiers des transferts lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- l) les infractions criminelles ou pénales;
- m) l'exécution des ordonnances ou des décisions rendues par des instances judiciaires ou administratives.]

[Article 16. Restrictions destinées à protéger la balance des paiements

16.1. Au cas où sa balance des paiements ou sa situation financière extérieure poseraient ou menaceraient de poser de graves difficultés, une Partie pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services à l'égard des mesures visées par les articles 3, 4, XX et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée, Traitement national, Présence locale et Accès aux marchés), y compris les paiements ou transferts pour les transactions relatives aux secteurs affectés par ces mesures. Il est reconnu que certaines pressions s'exerçant sur la balance des paiements pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution du programme de développement économique ou de transition économique de la Partie.

16.2. Les restrictions visées au paragraphe 16.1:

- a) n'établiront pas de discrimination entre les Parties;
- b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds Monétaire International (FMI);
- c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers des Parties;
- d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 16.1; et
- e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 16.1 s'améliorera.

16.3. Lorsqu'elles détermineront l'incidence de ces restrictions, les Parties pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

16.4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 16.1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les plus brefs délais aux Parties.

16.5. a) Les Parties appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les plus brefs délais au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.

- b) Le Conseil établira des procédures de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'il pourra juger appropriées soient faites à la Partie concernée.
- c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou qu'elle maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que:
 - i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
 - ii) l'environnement économique et commercial extérieur de la Partie qui fait l'objet des consultations;
 - iii) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.
- d) Les consultations porteront sur la conformité de toute restriction au paragraphe 16.2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément à l'alinéa 16.2.e).
- e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie qui fait l'objet des consultations.]

[Article 17. Mesures de sauvegarde spéciales⁶

17.1. Afin de trouver une solution aux conditions de marché difficiles dans certains secteurs de service, liées à la création de nouveaux secteurs, à la correction de problèmes structurels du marché ou au risque de disparition de secteurs de service, une Partie pourra adopter des mesures de sauvegarde de manière non discriminatoire, sous réserve que ces mesures soient éliminées graduellement quand les motifs justifiant leur adoption n'existeront plus. À cette fin, la Partie en informera le Comité du commerce [transfrontières] des services et offrira des éléments de preuve justifiant l'adoption de ces mesures.]

[Article 18. Subventions⁷

18.1. Les facteurs à prendre en compte dans l'élaboration des disciplines visant les subventions sont les suivants: les aspects du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national, la spécificité en fonction du mode de fourniture, l'application territoriale, la transparence, la notion de «nécessité», l'importance de la notion de politiques «les moins restrictives pour le commerce», les mesures de

⁶ [Certaines Parties considèrent qu'il serait souhaitable que le groupe de négociation sur les services se penche sur la question des mesures de sauvegarde applicables aux services.]

⁷ [Certaines Parties considèrent que le futur chapitre sur les services de l'Accord sur la ZLEA devrait contenir des disciplines relatives à l'élimination et à l'interdiction des subventions qui ont des effets de distorsion des échanges sur le marché ou qui causent des déplacements des flux normaux d'échange. Les Parties élaboreront des disciplines pour prévenir et neutraliser l'effet des subventions qui entraînent une distorsion des échanges de services. La négociation de ces disciplines sera achevée au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur la ZLEA. Les données contenues dans divers documents établis par des organisations internationales indiquent qu'un éventail de pratiques de subventionnement est présent dans de grands secteurs de service, tels l'audiovisuel, le transport aérien et maritime, le tourisme et les services financiers. La présence de subventions a également été confirmée dans les secteurs de l'assurance, des services postaux, de la construction, de la recherche et développement et de la publicité. L'effet de ces politiques ne peut être établi avec précision, mais des données empiriques indiquent que ces pratiques comportant des effets potentiels de distorsion des échanges sont concentrées dans certains secteurs. Certains accords d'intégration régionale portant sur les biens et les services contiennent des dispositions visant à établir certaines disciplines en matière de subventions.]

neutralisation, les exceptions, les délais d'élimination des subventions et la flexibilité pour certaines Parties.

18.2. La démarche en vue de l'élaboration des disciplines doit comporter deux volets :

- a) les disciplines générales;
- b) l'élaboration éventuelle de disciplines particulières par secteur.

Les disciplines sur les subventions dans le domaine des services doivent refléter :

- a) l'interdiction des subventions à l'exportation, par exemple une liste indicative de mesures;
- b) l'interdiction de faire du tort à des marchés tiers ou d'y causer des déplacements, le respect de cette interdiction étant assuré par le règlement, au cas par cas, selon le système de règlement des différends de la ZLÉA; et
- c) les subventions permises ou ne pouvant donner lieu à des poursuites, parmi lesquelles on pourrait ranger, par exemple, les subventions réservées aux services comportant des avantages sur le plan social.]

[Article 19. Pratiques commerciales

19.1 Les décisions rendues par des organismes ou des autorités favorables à la concurrence dans chacune des Parties dans le cadre de leurs attributions et les mesures prises pour l'application desdites décisions ne seront pas considérées comme des mesures contraires aux engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national pris en vertu du présent Accord. De même, les règlements favorables à la concurrence ne seront pas considérés comme des mesures contraires aux engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national souscrits en vertu du présent Accord.]

[Article 20. Concurrence

[Lois de protection des commerçants

20.1 Aucune Partie ne peut maintenir ou mettre en place une législation ou pratique liée à la vente, à l'achat, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de produits originaires importés sur son territoire qui accorde une protection plus vaste aux distributeurs locaux de fournisseurs locaux qu'aux distributeurs locaux de fournisseurs étrangers.]]

[Article 21. Traitement des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies

21.1. Les Parties s'engagent à accorder un traitement spécial et différencié aux économies plus petites et aux pays moins développés de l'hémisphère en ce qui concerne les délais, les exceptions temporaires consenties à l'égard de l'exécution de leurs obligations, l'aide spéciale destinée à faciliter le processus d'ajustement et à améliorer la compétitivité, compte tenu de la sensibilité de certains secteurs de service, de leur importance pour la création d'emplois et de leur rôle dans la poursuite des objectifs de développement légitimes de ces économies.

21.2. Les pays plus développés accorderont des conditions d'accès spéciales aux marchés en faveur des services en provenance des économies plus petites et des pays moins développés de l'hémisphère, dans les modes de fourniture pour lesquels ces derniers ont les plus grands avantages concurrentiels.

21.3. Pour renforcer le développement des secteurs émergents de service présentant de l'intérêt pour les économies plus petites et pour les pays moins développés de l'hémisphère, les Parties s'engagent à créer des conditions qui facilitent l'accès aux marchés pour les fournisseurs de services dans ces secteurs et à promouvoir la coopération technique et financière.

21.4. La participation croissante des économies plus petites et/ou des pays moins développés au commerce des services dans l'hémisphère sera encouragée par:

- a) le renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, notamment en fournissant un accès à la technologie sur une base commerciale;
- b) l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information;
- c) la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue de l'exportation.

21.5. Les Parties s'engagent à fournir, dans la mesure où leurs ressources et règlements respectifs le leur permettront, les ressources nécessaires, notamment financières, pour faciliter l'adaptation au processus de libéralisation graduelle du commerce des services dans l'ensemble de l'hémisphère.

21.6. Dans l'exécution des obligations qu'ils assument, les économies plus petites et/ou les pays moins développés se verront accorder une flexibilité relative en ce qui concerne l'ouverture d'un nombre moindre de secteurs, la libéralisation d'un nombre moindre de types de transactions et l'élargissement graduel de l'accès aux marchés en fonction de leur rythme de développement et de l'adoption de sauvegardes spéciales.]

Section C Procédures et institutions

[Article 22. Coopération technique

22.1. Les dispositions de l'article IV de l'AGCS (Participation croissante des pays en développement) seront incorporées au présent chapitre, l'établissement de «points d'information» et la disponibilité de la technologie des services étant spécialement importants.

22.2. L'assistance technique dans le domaine des services au sein de la ZLEA sera canalisée par l'entremise du Comité du commerce [transfrontières] des services.

22.3. Les Parties favoriseront, dans toute la mesure du possible, la participation tant des pays relativement développés que des pays relativement moins développés aux programmes de développement des organisations internationales et régionales.

22.4. Les Parties favoriseront et appuieront la coopération dans le domaine des services entre les pays relativement développés et les pays relativement moins développés.

22.5. En collaboration avec les organisations internationales appropriées, les Parties fourniront aux pays moins développés de l'hémisphère des renseignements sur les services et l'évolution dans les services afin de renforcer les secteurs de service de ces pays.

22.6. Les Parties porteront une attention particulière aux initiatives des pays relativement moins développés visant à accéder au transfert de technologie, à la formation et aux autres activités qui favorisent le développement de l'infrastructure et l'expansion de leur commerce de services.]

[Article 23. Comité du commerce [transfrontières] des services

23.1. Le Comité du commerce [transfrontières] des services sera composé de représentants de chacune des Parties, un (1) membre régulier et un (1) remplaçant.

23.2. Les fonctions du Comité seront les suivantes⁸ :

- a) superviser la mise en œuvre de l'Accord sur les services et veiller à ce qu'il soit respecté;
- b) prendre connaissance des questions soulevées par les Parties devant lui sur lesquelles il doit formuler les recommandations qu'il estime pertinentes;
- c) concevoir des mécanismes en vue d'évaluer les affaires sur lesquelles le Comité ne dispose pas d'une expertise technique suffisante, compte tenu des dispositions sur l'Organe de règlement des différends;
- d) créer les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) le Comité du commerce [transfrontières] des services aura un président, un vice-président et un secrétaire;
- n) établir ses propres règlements;
- [g] le Comité du commerce [transfrontières] des services déléguera aux groupes de travail la tâche d'examiner les questions relatives à l'harmonisation de la réglementation dans certains secteurs de service. Cela sera accompli d'une manière précise et dans des délais déterminés.]
- [h] à la demande d'une Partie, le Comité du commerce [transfrontières] des services peut tenir des consultations avec une Partie ou plus au sujet d'une question précise où aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée au cours des consultations envisagées dans le chapitre sur le Règlement des différends.]]

[Article 24. Relations avec d'autres organisations internationales

24.1. Le Comité du commerce [transfrontières] des services fera le nécessaire pour engager des consultations et une coopération avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales intéressées aux services.]

⁸ Le Groupe croit que ce sera nécessaire de revoir cette question en tenant compte du travail que fait le Comité technique sur les questions institutionnelles.

[TEXTE PORTANT SUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES GENS D'AFFAIRES⁹

Article 1. Principes généraux

Les dispositions sur l'admission temporaire reflètent la relation commerciale préférentielle entre les Parties, la possibilité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et la nécessité d'établir des procédures et des critères transparents en la matière. Ces dispositions reconnaissent la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière, particulièrement en ce qui touche l'admission, grâce à des points autorisés pour le transit migratoire ainsi que le droit des Parties de protéger le travail de leurs ressortissants et l'emploi permanent dans leurs territoires respectifs, conformément à leur législation nationale.

Article 2. Obligations générales

2.1. Chacune des Parties appliquera des procédures pour faciliter l'admission temporaire des gens d'affaires conformément aux principes généraux énoncés à l'article précédent. En particulier, les Parties devront agir avec promptitude, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes de l'Accord sur la ZLÉA.

2.2. Les Parties s'efforceront d'établir et d'adopter des définitions, des interprétations et des critères communs pour la mise en œuvre de la présente section.

Article 3. Autorisation d'admission temporaire

3.1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire des gens d'affaires qui satisfont aux exigences en matière de migration et aux autres exigences applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.

3.2. Lorsqu'une Partie refusera de délivrer un permis de travail, elle devra notifier par écrit les motifs de son refus à l'homme ou à la femme d'affaires concerné.

3.3. Chacune des Parties limitera au coût approximatif des services rendus les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des gens d'affaires.

3.4. L'admission temporaire d'un homme ou d'une femme d'affaires ne confère pas l'autorisation d'exercer une profession, sauf accord en ce sens entre la Partie d'origine de l'homme ou de la femme d'affaires et la Partie d'accueil.

⁹ Dans le paragraphe 2 du document de diffusion désormais autorisée FTAA.TNC/23, le « CNC donne instruction au GNSV de poursuivre ses travaux sur le texte relatif aux aspects des services spécialisés pour lesquels des propositions existent déjà ou seront présentées à l'avenir, sans porter préjudice aux travaux demandés sur les disciplines générales du Chapitre sur les services. Il existe des différences en ce qui concerne l'emplacement de certaines dispositions spécialisées; ces différences seront résolues à une date ultérieure et ne devraient pas empêcher la poursuite des travaux. »

Article 4. Disponibilité d'information

4.1. Chacune des Parties devra

- a) fournir aux autres Parties la législation en matière d'immigration, particulièrement les textes applicables aux gens d'affaires;
- b) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, établir, publier et rendre disponibles sur son propre territoire et sur le territoire des autres Parties des documents explicatifs, regroupés en recueil, expliquant les conditions à remplir en vue de l'admission temporaire aux termes de la présente proposition, de manière à permettre aux gens d'affaires des autres Parties d'avoir connaissance de ces conditions.

4.2. Chacune des Parties recueillera, conservera et mettra à la disposition des autres Parties, conformément à sa législation, des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, aux termes du présent chapitre, des gens d'affaires des autres Parties qui ont reçu un permis de travail, y compris des données propres à chaque catégorie de personnes autorisées.

Article 5. Règlement des différends

5.1. Les Parties ne pourront engager de procédure en vue de l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends¹⁰ relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée aux termes de la présente section, à moins

- a) que l'affaire reflète une pratique récurrente;
- b) que les gens d'affaires aient épuisé les recours administratifs possibles en ce qui concerne la question soulevée.

5.2. Les recours visés au paragraphe 5.1.b) seront réputés épuisés si une décision finale n'a pas été rendue sur cette question dans un délai de six (6) mois à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard dû aux gens d'affaires.

Article 6. Définitions

Pour l'application de la présente proposition :

Admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires d'une autre Partie n'ayant pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

Gens d'affaires s'entend d'un citoyen d'une Partie qui fait le commerce de produits ou de services ou qui mène des activités d'investissement.

¹⁰ [Ce paragraphe sera mis à jour en fonction de l'avancement des négociations générales de la ZLEA si l'inclusion d'un chapitre sur le règlement des différends est acceptée.]

Annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires

Article 1. Gens d'affaires en visite

1.1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire de gens d'affaires qui ont l'intention d'exercer les activités commerciales mentionnées à l'appendice à l'article 1 de la présente annexe, à condition qu'en plus de se conformer aux exigences d'immigration portant sur l'admission temporaire, ces personnes fournissent :

- a) une preuve de citoyenneté d'une Partie;
- b) des documents qui confirment qu'elles vont exercer les activités alléguées et qui indiquent le but de l'admission;
- c) une preuve, de nature internationale, qui démontre l'activité commerciale qu'elles prévoient exercer et confirme qu'elles n'ont aucunement l'intention de pénétrer le marché local de l'emploi.

1.2. Chacune des Parties précisera que les gens d'affaires se conforment aux exigences indiquées au paragraphe 1.1.c) s'ils démontrent que :

- a) leur principale source de rémunération de leur activité commerciale provient de l'extérieur du territoire de la Partie qui autorise l'admission temporaire;
- b) le siège principal de leur activité et le lieu dans lequel ils obtiennent la plus grande partie de leurs gains sont situés hors du territoire de cette Partie.

1.3. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire de gens d'affaires qui ont l'intention d'exercer des activités commerciales autres que celles mentionnées à l'appendice à l'article 1 de la présente annexe, dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles correspondant aux prescriptions existantes mentionnées à l'appendice à l'article 1 de la présente annexe, à condition que ces personnes satisfassent aux exigences d'immigration portant sur l'admission temporaire.

1.4. Aucune des Parties ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire en vertu du paragraphe 1.1 ou 1.3 à des procédures d'approbation préalables, à des demandes, à des preuves de certification professionnelle, de permis de travail ou autres procédures similaires.
- b) imposer ou maintenir quelque restriction numérique que ce soit pour l'admission temporaire, conformément au paragraphe 1.1 ou 1.3.

1.5. Malgré les dispositions établies au paragraphe 1.4, une Partie pourra exiger qu'un homme ou une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire conformément à la présente section obtienne un visa ou un document équivalent avant son voyage. Avant d'imposer cette exigence de visa, la Partie consultera la Partie dont les gens d'affaires seraient affectés par cette obligation afin de prévenir l'imposition de l'exigence. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront mutuellement avec l'intention d'éliminer l'exigence.

Article 2. Gens d'affaires et investisseurs

2.1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire d'un homme ou d'une femme d'affaires et fournira les documents à l'appui à cet homme ou à cette femme d'affaires

- a) qui a l'intention de développer un échange important d'activités commerciales de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est citoyen[ne] et le territoire de la Partie à laquelle il ou elle demande l'admission; ou
- b) ou qui a l'intention, en qualité de superviseur ou de directeur ou pour l'exercice de fonctions exigeant d'établir, de développer, d'administrer ou de fournir des services d'expert-conseil ou techniques clés en vue de gérer l'investissement d'un montant considérable de capital, dans lequel elle ou son entreprise est engagée, ou en train de s'engager

et, à ceux qui exercent des fonctions de supervision ou d'encadrement ou celles qui exigent des compétences spécialisées, à condition que ces personnes se conforment aussi aux exigences de l'admission temporaire.

2.2. Aucune Partie ne pourra :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire en vertu du paragraphe 2.1 à la présentation de la preuve d'une certification professionnelle, d'un permis de travail ou à toute autre procédure similaire;
- b) ou imposer ou maintenir quelque restriction numérique que ce soit pour l'admission temporaire, conformément au paragraphe 2.1.

2.3. Malgré les dispositions établies au paragraphe 2.2, une Partie pourra exiger qu'un homme ou une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire, conformément à la présente section, obtienne un visa ou un document équivalent avant son voyage. Avant d'imposer cette exigence de visa, la Partie consultera la Partie dont les gens d'affaires seraient affectés par cette obligation afin de prévenir l'imposition de l'exigence. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront avec l'intention d'éliminer l'exigence.

Article 3. Transfert de personnel au sein d'une entreprise

3.1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire de gens d'affaires et leur fournira les documents à l'appui si ces personnes sont employées par des entreprises légalement établies, exploitées sur le territoire de la Partie et ont l'intention d'exécuter des tâches de gestion ou d'encadrement ou possèdent des connaissances spécialisées, dans ladite entreprise, ses succursales ou filiales, à condition que les gens d'affaires satisfassent aux exigences d'immigration portant sur l'admission temporaire. La Partie peut exiger que ces personnes aient été employées par l'entreprise pendant une (1) année consécutive au cours de la période de trois (3) années précédant immédiatement la date à laquelle la demande est présentée.

3.2. Aucune Partie ne peut :

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire en vertu du paragraphe 3.1 à la présentation de la preuve d'une certification professionnelle, d'un permis de travail ou à toute autre procédure similaire;
- b) ou imposer ou maintenir quelque restriction numérique que ce soit pour l'admission temporaire conformément au paragraphe 3.1.

3.3. Malgré les dispositions établies au paragraphe 3.2, une Partie pourra exiger qu'un homme ou une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire conformément à la présente section obtienne un visa ou un document équivalent avant son voyage. Avant d'imposer cette exigence de visa, la Partie consultera la Partie dont les gens d'affaires seraient touchés par cette obligation afin de prévenir l'imposition de l'exigence. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront mutuellement avec l'intention d'éliminer l'exigence.

Article 4. Professionnels et techniciens

4.1. Chacune des Parties autorisera l'admission temporaire de gens d'affaires qui ont l'intention d'exercer les activités professionnelles ou techniques se trouvant dans les limites d'une profession mentionnée à l'appendice à l'article 4 de cette annexe, lorsque ces personnes, en plus de se conformer aux exigences d'immigration portant sur l'admission temporaire, fournissent:

- a) une preuve de citoyenneté d'une Partie; et
- b) la documentation qui confirme qu'elles exerceront les activités alléguées et qui indique le but de l'admission.

4.2. Aucune Partie ne peut:

- a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire en vertu du paragraphe 4.1 à des procédures d'approbation préalables, à des demandes, à des preuves de certification professionnelle, de permis de travail ou autres procédures similaires préalables; ou
- b) imposer ou maintenir quelque restriction numérique que ce soit pour l'admission temporaire, conformément au paragraphe 4.1.

4.3. Malgré les dispositions établies au paragraphe 4.2, une Partie pourra exiger qu'un homme ou une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire, conformément à la présente section, obtienne un visa ou un document équivalent avant son voyage. Avant d'imposer cette exigence de visa, la Partie consultera la Partie dont les gens d'affaires seraient affectés par cette obligation afin de prévenir l'imposition de l'exigence. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront avec l'intention d'éliminer l'exigence.

Appendice à l'article 1 sur gens d'affaires en visite de l'annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires

Recherche et activités scientifiques

- a) Les chercheurs, techniciens et scientifiques qui travaillent comme entrepreneurs indépendants ou pour une société située sur le territoire de l'autre Partie.

Enseignement et activités intellectuelles

- a) Les personnes titulaires d'une formation particulière qui enseignent régulièrement ou celles qui donnent des séminaires, des cours ou des conférences sans posséder de diplôme d'enseignement.

Culture, fabrication et production

- a) Les propriétaires de matériel de récolte qui supervisent un groupe d'opérateurs qui ont obtenu l'admission conformément aux dispositions applicables.
- b) Les acheteurs et les producteurs au niveau de la gestion qui exercent des activités commerciales pour une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Services d'expert-conseil

- a) Les experts dans un domaine sur lequel ils fournissent des services d'expert-conseil en matière technique, scientifique, sociale ou autre.

Commercialisation

- a) Les chercheurs et les analystes de marché qui effectuent des recherches ou des analyses indépendamment ou pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- b) Le personnel des salons professionnels.

Ventes

- a) Les représentants et les agents de ventes qui commandent des marchandises et des services ou négocient des contrats pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie sans toutefois livrer lesdites marchandises ou fournir lesdits services.
- b) Les acheteurs qui effectuent les approvisionnements pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Distribution

- a) Les opérateurs de véhicule qui transportent des marchandises ou des passagers à destination du territoire d'une Partie depuis le territoire d'une autre Partie ou qui chargent ou transportent

des marchandises ou des passagers depuis le territoire d'une Partie vers celui d'une autre Partie sans décharger sur le territoire de l'autre Partie.

- b) Les courtiers en douane qui fournissent des services d'expert-conseil pour faciliter l'importation ou l'exportation de marchandises¹¹.

Services après-vente

- a) Le personnel responsable de l'installation, de la réparation, de l'entretien et de la supervision qui possède les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournit les services ou forme des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels achetés à une entreprise située hors du territoire de la Partie à laquelle est présentée la demande d'admission temporaire, pendant la durée de la garantie ou du contrat de services.

Services d'ordre général

- a) Les professionnels qui exercent des activités professionnelles de nature commerciale dans les limites de la portée d'une profession énumérée à l'appendice de l'article 4 de l'annexe.
- b) Le personnel de gestion et d'encadrement qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.
- c) Le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, personnel travaillant dans les banques ou courtiers en investissement) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.
- d) Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui fournit des services d'expert-conseil à des associés ou qui assiste ou participe à des congrès.
- e) Le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, guides touristiques ou organisateurs de voyages) qui assiste ou participe à des congrès ou dirige des excursions dont le point de départ se situe sur le territoire d'une autre Partie.
- f) Les opérateurs d'autocars qui sont admis sur le territoire d'une Partie :
 - i) avec un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit commençant et se terminant sur le territoire d'une autre Partie;
 - ii) pour chercher un groupe de passagers à l'occasion d'un circuit touristique en autocar qui se déroulera, en grande partie, et se terminera, sur le territoire d'une autre Partie; ou
 - iii) ou avec un groupe de passagers voyageant dans un autocar touristique dont la destination se situe sur le territoire de la Partie visée par la demande d'admission temporaire et qui reviendra sans passagers ou avec le groupe en vue de le transporter vers le territoire d'une autre Partie.

¹¹[Pour le Mexique, un courtier en douane est la personne autorisée, par lettre patente, par le Secreteria de Hacienda y credito à faciliter, au nom de tiers, l'expédition de marchandises en vertu de divers régimes douaniers imposés par la législation en matière de douanes.]

- g) Les traducteurs ou les interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Définitions

Aux fins du présent appendice :

Opérateur d'autocar s'entend de la personne physique dont la présence est nécessaire pour faire fonctionner le véhicule pendant le circuit, y compris le personnel de relève qui l'accompagne ou se joint à elle ultérieurement.

Opérateur de véhicule s'entend de la personne physique, autre que l'opérateur d'autocar, dont la présence est nécessaire pour faire fonctionner le véhicule pendant le circuit, y compris le personnel de relève qui l'accompagne ou se joint à elle ultérieurement.

Territoire d'une autre Partie s'entend du territoire d'une Partie qui ne constitue pas le territoire de la Partie à laquelle est présentée la demande d'admission temporaire.

Appendice sur les mesures de migration actuellement en vigueur de l'annexe au texte sur
l'admission temporaire des gens d'affaires au visite

PAYS	MESURES DE MIGRATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

:

Appendice à l'article 4 sur les professionnels et techniciens¹² de l'annexe au texte sur l'admission temporaire des gens d'affaires au visite

-

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU TECHNIQUE ¹³	ÉTUDES MINIMALES REQUISES ET AUTRES DIPLOMES ACCEPTES]

¹²[Les Parties s'accorderont sur le contenu de cette liste.]

¹³[Les gens d'affaires qui demandent l'admission temporaire conformément à l'appendice peuvent s'acquitter de tâches de formation liées à leur profession, y compris la réalisation de séminaires.]

[TEXTE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS¹⁴

Article 1. Objet

1.1 La présente annexe a pour objet d'établir les règles que doivent observer les Parties en ce qui concerne la réduction et l'élimination graduelle des obstacles à la fourniture de services professionnels sur leur territoire.

Article 2. Traitement des demandes d'autorisation d'exercer et de reconnaissance professionnelle

2.1. Chaque Partie veillera à ce que, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie, ses autorités compétentes:

- a) lorsque la demande est complète, prennent une décision relativement à cette dernière et en informent le demandeur; ou
- b) ou, si la demande est incomplète, renseignent le demandeur, sans attendre indûment, sur la situation de sa demande et l'informent des renseignements supplémentaires requis aux termes de la législation de la Partie.

Article 3. Établissement de normes professionnelles

3.1. Les Parties encourageront les organismes compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels, et à présenter au Comité des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

3.2. Les normes et critères visés au paragraphe 3.1 pourront porter sur les questions suivantes:

- a) éducation: accréditation des établissements ou des programmes de formation;
- b) examens: examens d'admission aux fins de l'autorisation d'exercer, y compris les autres modes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;
- c) expérience: durée et nature de l'expérience requise pour l'autorisation d'exercer;
- d) conduite et déontologie: normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;
- e) perfectionnement professionnel et maintien de la reconnaissance professionnelle: éducation permanente et prescriptions permanentes relatives au maintien de la reconnaissance professionnelle;

¹⁴ Dans le paragraphe 2 du document de diffusion désormais autorisée FTAA.TNC/23, le « CNC donne instruction au GNSV de poursuivre ses travaux sur le texte relatif aux aspects des services spécialisés pour lesquels des propositions existent déjà ou seront présentées à l'avenir, sans porter préjudice aux travaux demandés sur les disciplines générales du Chapitre sur les services. Il existe des différences en ce qui concerne l'emplacement de certaines dispositions spécialisées; ces différences seront résolues à une date ultérieure et ne devraient pas empêcher la poursuite des travaux. »

- f) étendue de la pratique : étendue ou limite des activités admissibles;
- g) connaissances locales: exigences concernant la connaissance de questions comme les lois, les règlements, la langue, la géographie ou le climat locaux; et
- h) protection des consommateurs: mesures remplaçant les prescriptions de résidence, y compris le dépôt d'une caution, l'assurance-responsabilité professionnelle et le fonds d'indemnisation des clients, afin de protéger les consommateurs.

3.3. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 3.1, le Comité en fera l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent Accord. Sur la foi de cet examen du Comité, chacune des Parties encouragera, s'il y a lieu, ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai convenu mutuellement.

Article 4. Autorisation d'exercer à titre temporaire

4.1. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relativement à l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie de l'autorisation d'exercer à titre temporaire.

Article 5. Examen

5.1. Le Comité examinera périodiquement, et au moins une fois tous les trois (3) ans, la mise en œuvre de la présente annexe.]

[TEXTE SUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION]¹⁵

Article 1. Portée et champ d'application

1.1 Le présent chapitre s'applique aux :

- a) mesures adoptées ou maintenues par une Partie liées à l'accès et au recours aux services publics de télécommunications;
- b) mesures adoptées ou maintenues par une Partie liées aux obligations des principaux fournisseurs de services publics de télécommunications;
- c) mesures adoptées ou maintenues par une Partie liées à la fourniture de services d'information;
- d) autres mesures liées aux réseaux et aux services publics de télécommunications.

1.2. Sauf pour veiller à ce que les entreprises qui exploitent des stations de diffusion et des systèmes de distribution par câble jouissent d'un accès et d'un recours continus aux services publics de télécommunications, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie liées à la diffusion ou à la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles.

1.3. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme :

- a) obligeant une Partie à établir, construire, acquérir, louer, exploiter ou fournir des réseaux ou des services de télécommunications, ou à contraindre toute autre entreprise à le faire, lorsque lesdits réseaux ou services ne sont pas, de façon générale, offerts au public;
- b) obligeant une Partie à contraindre toute autre entreprise engagée exclusivement dans la diffusion ou la distribution par câble d'émissions radiophoniques ou télévisuelles à offrir ses installations de diffusion ou de distribution par câble comme réseau public de télécommunications.

Article 2. Accès et recours aux services publics de télécommunications

2.1. Chacune des Parties veillera à ce que les entreprises de l'autre Partie aient accès et recours à tout service public de télécommunications, y compris les circuits loués, offerts sur son territoire ou au-delà de ses frontières, selon des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris celles décrites au paragraphes 2.2 à 2.4.

2.2. Chacune des Parties veillera à ce que lesdites entreprises soient autorisées à :

- a) acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de télécommunications;

¹⁵ Dans le paragraphe 2 du document de diffusion désormais autorisée FTAA.TNC/23, le « CNC donne instruction au GNSV de poursuivre ses travaux sur le texte relatif aux aspects des services spécialisés pour lesquels des propositions existent déjà ou seront présentées à l'avenir, sans porter préjudice aux travaux demandés sur les disciplines générales du Chapitre sur les services. Il existe des différences en ce qui concerne l'emplacement de certaines dispositions spécialisées; ces différences seront résolues à une date ultérieure et ne devraient pas empêcher la poursuite des travaux. »

- b) fournir des services à des utilisateurs individuels ou multiples sur un ou plusieurs circuits, loués ou dont elle est propriétaire, quels qu'ils soient;
- c) raccorder des circuits, dont elle est propriétaire ou qu'elle loue, aux réseaux et services publics de télécommunications de cette Partie sur son territoire, ou au-delà de ses frontières, ou à des circuits loués par une autre personne ou dont cette dernière est propriétaire;
- d) exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion;
- e) utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.

2.3. Chacune des Parties veillera à ce que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir recours aux services publics de télécommunications pour assurer la transmission d'informations sur son territoire ou au-delà de ses frontières et pour accéder à l'information contenue dans les bases de données ou stockée autrement sous forme exploitable par machine sur le territoire de toute Partie.

2.4. Nonobstant le paragraphe précédent, une Partie peut prendre, le cas échéant et sous réserve de l'exigence aux termes de laquelle ces mesures ne seront pas appliquées d'une façon qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée imposée au commerce des services, les mesures nécessaires pour :

- a) assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages;
- b) ou protéger le caractère confidentiel de données personnelles liées aux abonnés aux services publics de télécommunications qui n'appartiennent pas au domaine public.

2.4. En dépit du paragraphe précédent, une Partie peut prendre les mesures qui s'imposent pour:

- a) garantir la sécurité et la confidentialité des messages; ou
- b) préserver la confidentialité des données personnelles privées des abonnés des services publics de télécommunications,

à condition que ces mesures ne sont pas appliquées d'une façon qui constitue un outil de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction dissimulée du commerce de services.

Article 3. Obligations liées aux fournisseurs de services publics de télécommunications¹⁶

3.1. Interconnexion

- a) Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire offrent, directement ou non, une interconnexion avec les fournisseurs de services publics de télécommunications des autres Parties.
- b) Dans le cadre du respect des obligations énoncées à l'alinéa a), chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications opérant sur son territoire

¹⁶[Aux fins du présent chapitre, les articles 3.2, 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services mobiles commerciaux.]

prennent des mesures raisonnables pour protéger le caractère confidentiel des renseignements commerciaux de nature délicate appartenant aux fournisseurs ou aux utilisateurs de services publics de télécommunications ou qui les concernent et n'utilisent ces renseignements que dans le seul but de fournir ces services.

Revente

Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications ne subordonnent la revente de leurs services publics de télécommunications à aucune condition ou restriction déraisonnable ou discriminatoire.

Conservation de numéro

Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications opérant sur son territoire offrent la conservation de numéro dans la mesure où la technique le permet, de façon opportune et selon des modalités et conditions raisonnables.

3.4. Parité de numérotation

Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications opérant sur son territoire fournissent la parité de numérotation aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie et offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie l'accès non discriminatoire aux numéros de téléphone et des services connexes avec des délais de composition raisonnables.

Article 4. Obligations supplémentaires liées aux principaux fournisseurs de services publics de télécommunications¹⁷

4.1. Traitement par les principaux fournisseurs

Chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs opérant sur son territoire accordent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que le principal fournisseur accorde à ses filiales et à ses associés ou à tout fournisseur de service qui ne lui est pas affilié en ce qui concerne :

- a) le champ d'accessibilité, l'approvisionnement, les taux ou la qualité des services publics de télécommunications similaires;
- b) le champ d'accessibilité des interfaces techniques nécessaires pour réaliser l'interconnexion.

4.2. Sauvegardes en matière de concurrence

- a) Chacune des Parties maintiendra les mesures appropriées pour empêcher les fournisseurs qui, seuls ou ensemble, constituent un fournisseur principal sur leur territoire, de mettre en place ou de continuer l'emploi de pratiques anticoncurrentielles.
- b) Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au paragraphe 2.a) comprendront, en particulier :

¹⁷[Aux fins du présent chapitre, l'article 4 ne s'applique pas aux compagnies de téléphone rurales selon la définition qui en est donnée au paragraphe 3(37) de la *Communications Act of 1934* modifiée, à moins que l'organisme de réglementation d'un État n'en décide autrement. Qui plus est, l'organisme de réglementation d'un État peut exempter une entreprise de services locaux rurale au sens de l'article 251(2) de la *Communications Act of 1934*, tel que modifié, des obligations énoncées l'article 4. En outre, les articles 4.3, 4.4, 4.6, 4.7 et 4.8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services mobiles commerciaux.]

- i) la mise en place de subventions croisées à but anticoncurrentiel;
- ii) l'utilisation de renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles;
- iii) le fait de ne pas donner, en temps opportun, aux fournisseurs de services publics de télécommunications, les renseignements techniques portant sur les installations essentielles et les renseignements pertinents du point de vue commercial qui s'avèrent nécessaires pour qu'ils puissent offrir le service.

4.3. Revente

Chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs sur son territoire :

- a) offrent, en vue de la revente, aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie à des taux raisonnables¹⁸, des services publics de télécommunications fournis au détail par le principal fournisseur aux utilisateurs qui ne sont pas des fournisseurs de services publics de télécommunications; et
- b) ne subordonnent pas la revente desdits services à des conditions déraisonnables ou discriminatoires¹⁹.

4.4. Dégroupage des éléments du réseau

Chacune des Parties accordera à son organisme de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger des principaux fournisseurs sur son territoire qu'ils offrent l'accès aux éléments du réseau sur une base dégroupée selon des modalités et des taux fondés sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires et transparents pour la fourniture de services publics de télécommunications.

4.5. Interconnexion

a) Modalités et conditions générales

Chacune des Parties veillera à ce que le principal fournisseur sur son territoire fournisse l'interconnexion pour les installations et le matériel des fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie :

- i) à tout point faisable du point de vue technique du réseau du principal fournisseur;
- ii) en vertu de modalités (y compris les normes et spécifications techniques) et taux non discriminatoires;
- iii) d'une qualité qui ne sera pas inférieure à celle offerte par ledit principal fournisseur pour ses propres services similaires ou des services similaires de fournisseurs de services extérieurs ou de ses succursales ou autres entreprises affiliées;
- iv) de façon opportune, selon des modalités (y compris les normes et spécifications techniques) et taux fondés sur les coûts qui sont transparents, raisonnables, qui tiennent compte de la faisabilité et qui sont assez dissociés pour que le fournisseur

¹⁸[Les taux de gros, fixés conformément aux lois et règlements nationaux, répondront aux normes de caractère raisonnable énoncées dans le présent alinéa.]

¹⁹[Les revendeurs qui obtiennent, au taux de gros, un service public de télécommunications disponible, à la revente, pour une catégorie unique d'abonnés peuvent se voir interdire la revente dudit service à une catégorie différente d'abonnés lorsqu'une loi ou un règlement national le prévoit.]

- n'aie pas à payer des composantes ou des installations de réseau dont il n'a pas besoin pour fournir le service; et
- v) sur demande, à des points en plus des points d'arrivée du réseau offerts à la majorité des utilisateurs sous réserve de frais qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.
- b) Options pour l'interconnexion avec les principaux fournisseurs
Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie puissent interconnecter leurs installations et leur matériel avec ceux de principaux fournisseurs sur son territoire conformément à au moins une (1) des options suivantes :
- i) une offre d'interconnexion de base ou autre offre d'interconnexion normalisée contenant les taux, modalités et conditions généralement offerts par le principal fournisseur aux fournisseurs de services publics de télécommunications; ou
- ii) ou les modalités et conditions d'une entente d'interconnexion existante ou par la négociation d'une nouvelle entente d'interconnexion.
- c) Offres d'interconnexion à la disposition du public
Chacune des Parties exigera que chaque principal fournisseur sur son territoire mette une offre de base d'interconnexion de référence ou autre offre type d'interconnexion à la disposition du public. Cette offre contiendra les modalités généralement offertes par ledit principal fournisseur aux fournisseurs de services publics de télécommunications.
- d) Procédures de négociation pour l'interconnexion à la disposition du public
Chacune des Parties mettra à la disposition du public les procédures de négociation applicables pour une interconnexion avec les principaux fournisseurs sur son territoire.
- e) Ententes d'interconnexion conclues avec les principaux fournisseurs à la disposition du public
- i) Chacune des Parties exigera que les principaux fournisseurs sur son territoire déposent toutes les ententes d'interconnexion auxquelles ils sont parties auprès de l'organisme de réglementation.
- ii) Chacune des Parties mettra à la disposition du public les ententes d'interconnexion en vigueur entre un fournisseur principal sur son territoire et les autres fournisseurs de services publics de télécommunications sur ledit territoire.

4.6. Approvisionnement et détermination du prix des services de location de circuits

- a) Chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs sur son territoire fournissent aux entreprises de l'autre Partie des services de location de circuits, qui constituent des services publics de télécommunications, selon des modalités et à des taux raisonnables et non discriminatoires.
- b) Dans le cadre de l'application de l'alinéa a), chacune des Parties accordera à son organisme de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger que les fournisseurs principaux sur son territoire offrent des services de location de circuits, qui sont des services

publics de télécommunications, aux entreprises de l'autre Partie, à des prix fondés sur un taux forfaitaire et les coûts.

4.7. Co-location

- a) Sous réserve des alinéas b) et c), chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs sur son territoire offrent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie une co-location physique du matériel nécessaire à l'interconnexion selon des modalités et à des taux fondés sur les coûts raisonnables, non discriminatoires et transparents.
- b) Lorsqu'il n'est pas pratique, pour des raisons techniques ou en raison des limitations des installations, de réaliser la co-location, chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs sur son territoire, selon des modalités et à des taux fondés sur les coûts raisonnables, non discriminatoires et transparents:
 - i) fournissent une solution de rechange; ou
 - ii) ou facilitent une co-location virtuelle.
- c) Les installations faisant l'objet de cette obligation seront celles que le droit national ou les règlements de chacune des Parties détermineront.

4.8. Accès aux servitudes

Chacune des Parties veillera à ce que les principaux fournisseurs sur son territoire accordent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie ou des autres Parties l'accès aux poteaux, aux tuyaux, aux conduits et aux servitudes selon des modalités raisonnables et non discriminatoires.

Article 5. Systèmes de câbles sous-marins

5.1. Chacune des Parties veillera à ce que l'accès aux systèmes de câbles sous-marins (y compris aux ouvrages d'accostage) se trouvant sur son territoire soit traité de façon raisonnable et non discriminatoire lorsqu'un fournisseur possède l'autorisation de faire fonctionner ledit système comme service public de télécommunications.

Article 6. Conditions de la prestation de services d'information

6.1. Aucune des Parties ne peut exiger qu'une entreprise située sur son territoire qu'elle classe comme un fournisseur de services d'information (qui fournit ces services grâce à des installations dont il n'est pas le propriétaire) :

- a) fournisse lesdits services au public de façon générale;
- b) justifie ses tarifs desdits services;
- c) soumette son tarif pour services;
- d) interconnecte ses réseaux avec ceux d'un client particulier pour la prestation de ces services; ou

- e) ou se conforme à une norme ou à un règlement technique donné en matière d'interconnexion, sauf s'il s'agit d'une interconnexion avec un réseau public de télécommunications.

6.2. Malgré le paragraphe 6.1, une Partie peut prendre les mesures décrites aux alinéas a) à e) pour corriger une pratique d'un fournisseur de services d'information qu'elle a, dans une instance particulière, jugée anticoncurrentielle aux termes de sa législation ou de ses règlements ou pour, d'une autre manière, faciliter la concurrence ou protéger les intérêts des consommateurs.

Article 7. Indépendance des organismes de réglementation et privatisation

7.1. Chacune des Parties veillera à ce que son organisme de réglementation des télécommunications fonctionne indépendamment de tout fournisseur de services publics de télécommunications et n'aie pas à leur rendre compte. Pour ce faire, chacune des Parties veillera à ce que son organisme de réglementation des télécommunications ne possède aucun intérêt financier dans un desdits fournisseurs, ni ne joue un rôle quelconque dans son exploitation.

7.2. Chacune des Parties veillera à ce que les décisions et les procédures émanant de son organisme de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de toute personne intéressée. Pour ce faire, chacune des Parties veillera à ce qu'aucun intérêt financier qu'elle détient dans un fournisseur de services publics de télécommunications n'influence les décisions et les procédures de son organisme de réglementation des télécommunications.

7.3. Chacune des Parties maintiendra l'absence de toute propriété du gouvernement national, ou l'éliminera, à l'égard de tout fournisseur national de services publics de télécommunications. Lorsqu'une Partie possède un intérêt dans un fournisseur de services publics de télécommunications, elle informera les autres Parties de son intention d'éliminer ledit intérêt dès que possible.

Article 8. Service universel

8.1. Chacune des Parties gèrera toute obligation de service universel qu'elle possède de façon transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et veillera à ce que son obligation de service universel ne soit pas plus lourde que nécessaire pour le genre de service universel qu'elle a défini.

Article 9. Processus d'obtention de licence

9.1. Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur de services publics de télécommunications qu'il détienne une licence, la Partie mettra ce qui suit à la disposition du public :

- a) l'ensemble des critères et des procédures d'obtention de licence;
- b) la période normalement exigée pour rendre une décision sur une demande de licence; et
- c) les modalités de toutes les licences accordées.

9.2. Chacune des Parties veillera à ce que, sur demande, un demandeur soit informé des motifs d'un refus d'octroyer une licence.

Article 10. Attribution et utilisation des ressources limitées

10.1. Chacune des Parties administrera les procédures d'attribution et d'utilisation des ressources limitées en matière de télécommunications, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes de façon objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

10.2. Chacune des Parties mettra à la disposition du public l'état actuel des bandes de fréquences attribuées mais ne sera pas obligée de fournir une identification détaillée des fréquences attribuées au gouvernement en vue d'utilisations particulières.

10.3. Les décisions portant sur l'attribution et l'affectation du spectre ainsi que sur la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui, en elles-mêmes, enfreignent l'article XX du chapitre XX (Commerce transfrontières des services) et l'article XX du chapitre XX (Investissement). Par conséquent, chacune des Parties conserve le droit d'appliquer ses politiques sur la gestion du spectre et de la fréquence, ce qui peut affecter le nombre de fournisseurs de services publics de télécommunications, à condition que cela soit fait d'une façon qui soit conforme aux dispositions du présent Accord. Les Parties conservent également le droit d'attribuer les bandes de fréquence en tenant compte des besoins actuels et à venir.

Article 11. Application

11.1. Chacune des Parties veillera à ce que son autorité compétente soit autorisée à faire appliquer les mesures internes liées aux obligations énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre. Cette autorité comprendra la capacité à imposer efficacement des sanctions qui pourront inclure des amendes, des mesures injonctives (temporaires ou définitives) ou la modification, la suspension et la révocation des licences.

Article 12. Résolution de différends en matière de télécommunications intérieures

En plus des obligations contenues dans l'article XX du chapitre XX (Transparence), chacune des Parties veillera à ce qui suit :

12.1. Recours aux organismes de réglementation des télécommunications

- a) Chacune des Parties veillera à ce que les entreprises de l'autre Partie puissent solliciter un examen effectué par un organisme national du domaine des télécommunications ou par un autre organisme pertinent afin de régler les différends soulevés par des mesures nationales portant sur l'une des questions énumérées aux articles 2 à 5 du présent chapitre.
- b) Chacune des Parties veillera à ce que les fournisseurs publics de télécommunications de l'autre Partie qui ont demandé une interconnexion avec un fournisseur principal sur son territoire puissent solliciter l'examen, dans un délai raisonnable et à la disposition du public, après la demande d'interconnexion soumise par le fournisseur, par un organisme de réglementation des télécommunications afin de régler le différend portant sur les modalités et les taux de l'interconnexion avec ledit fournisseur principal.

12.2. Réexamen

Chacune des Parties veillera à ce que toute entreprise lésée, ou dont les intérêts sont lésés, par une décision de l'organisme national de réglementation des télécommunications, puisse présenter une requête à l'organisme afin qu'il réexamine ladite décision. Ni l'une ni l'autre Partie ne peut admettre qu'une telle requête constitue un motif pour la non-conformité avec ladite décision de l'organisme de réglementation des télécommunications, à moins qu'un organisme approprié n'annule ladite décision.

12.3 Examen judiciaire

Chacune des Parties veillera à ce que toute entreprise lésée, ou dont les intérêts sont lésés, par une décision de l'organisme national de réglementation des télécommunications puisse obtenir un examen judiciaire de ladite décision effectué par une autorité judiciaire indépendante.

Article 13. Transparence

En plus de l'article XX (Chapitre XX (Transparence)), chacune des Parties veillera à ce que :

L'établissement des règles, y compris le fondement de cet établissement, de son organisme de réglementation des télécommunications et des tarifs applicables aux utilisateurs déposés auprès de son organisme de réglementation des télécommunications, soit rapidement publié ou mis à la disposition de toutes les personnes intéressées d'une autre manière;

Les personnes intéressées reçoivent un avis public préalable adéquat ainsi que la possibilité de commenter tout établissement de règles proposé par un organisme national de réglementation des télécommunications;

Ses mesures liées aux services publics de télécommunications soient mises à la disposition du public, y compris les mesures liées aux éléments suivants :

- a) les tarifs et autres modalités et conditions de service,
- b) les procédures liées aux actions en justice et autres procédures judiciaires,
- c) les spécifications pour les interfaces techniques,
- d) les organismes responsables de la préparation, de la modification et de l'adoption des mesures liées aux normes qui affectent l'accès et l'utilisation,
- e) les conditions du raccordement de l'équipement terminal au réseau public de télécommunications, et
- f) les exigences quant aux avis, aux permis, aux inscriptions ou à l'obtention de licences, le cas échéant.

Article 14. Souplesse du choix de technologies

14.1. Aucune Partie n'empêchera les fournisseurs de services publics de télécommunications d'avoir la liberté de choisir les technologies auxquelles ils ont recours pour fournir leurs services, y compris les

services mobiles commerciaux sans fil, sous réserve des exigences nécessaires pour satisfaire aux intérêts de politique publique légitimes.

Article 15. Abstention

15.1. Les Parties reconnaissent l'importance de s'en remettre aux forces du marché pour pouvoir offrir un vaste choix d'options pour la fourniture de services de télécommunications. Pour ce faire, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer un règlement à un service qu'elle considère comme un service public de télécommunications en se fondant sur une décision de son organisme de réglementation des télécommunications aux termes de laquelle:

- a) l'application dudit règlement n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) l'application dudit règlement n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;
- c) l'abstention répond à l'intérêt public, y compris la promotion et l'amélioration de la concurrence entre les fournisseurs de services publics de télécommunications.

Article 16. Rapports avec les autres chapitres

16.1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 17. Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Co-location (physique) s'entend de l'accès physique à un espace et du contrôle dudit espace en vue d'installer, d'entretenir ou de réparer du matériel, dans des installations contrôlées et utilisées par un fournisseur principal pour fournir les services publics de télécommunications ou dont il est propriétaire.

Conservation de numéro s'entend de la capacité des utilisateurs de services publics de télécommunications de conserver, au même endroit, les numéros de téléphone existants sans porter atteinte à la qualité, à la fiabilité ou à la commodité lorsqu'ils commutent entre des fournisseurs similaires de services publics de télécommunications.

Elément du réseau s'entend d'une installation ou de l'équipement utilisé pour la fourniture d'un service public de télécommunications, y compris les caractéristiques, fonctions et capacités offertes grâce à l'installation ou à l'équipement.

Entreprise s'entend d'une entité constituée ou organisée conformément à la législation applicable d'une Partie à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par le secteur privé ou le secteur public. L'entreprise peut notamment prendre les formes suivantes : société par actions, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, coentreprise, association ou autre forme similaire d'organisation.

Fondé sur les coûts s'entend de ce qui est basé sur les coûts et peut inclure un profit raisonnable et peut recouvrir différentes méthodologies de coût pour des installations ou des services divers.

Installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou d'un service public de télécommunications qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité d'entre eux; elles ne peuvent, de façon pratique, être remplacées, du point de vue économique ou technique, afin de fournir le service.

Interconnexion s'entend de la création de liens avec des fournisseurs offrant des services publics de télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un (1) fournisseur de communiquer avec ceux d'un (1) autre fournisseur et d'accéder aux services offerts par un (1) autre fournisseur;

Non discriminatoire s'entend d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à tout autre utilisateur de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires.

Offre d'interconnexion référence s'entend d'une offre d'interconnexion présentée par un fournisseur principal et déposée auprès d'un organisme de réglementation des télécommunications, ou approuvée par lui, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur de services publics de télécommunications prêt à accepter le taux et les modalités, d'obtenir l'interconnexion sans avoir à négocier avec le fournisseur principal.

Organisme de réglementation des télécommunications s'entend d'un organisme national responsable de la réglementation des télécommunications.

Parité de numérotation s'entend de la capacité d'un utilisateur de se servir d'un nombre égal de chiffres pour accéder à un service public de télécommunications sans égard au fournisseur de service public de télécommunications qu'il a choisi.

Personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise.

Principal fournisseur s'entend d'un fournisseur de services publics de télécommunications qui possède la capacité d'affecter de façon importante les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et la fourniture du service) dans un marché pertinent de services publics de télécommunications grâce à son contrôle sur les installations essentielles ou par son utilisation de sa position sur le marché.

Service d'information s'entend de la fourniture d'une capacité de production, d'acquisition, de stockage, de transformation, de traitement, de récupération, d'utilisation ou de mise à disposition de renseignements grâce aux télécommunications. Cela comprend la publication électronique mais exclut toute utilisation de ladite capacité pour la gestion, le contrôle ou l'exploitation d'un système de télécommunications ou pour la gestion d'un service de télécommunications.

Services de location de circuit s'entend des installations de télécommunications entre deux (2) ou plusieurs points désignés qui sont réservés à l'usage d'un client en particulier ou d'autres utilisateurs choisis par ce client ou qui sont mises à leur disposition.

Services mobiles commerciaux s'entend des services publics de télécommunications fournis grâce à des moyens mobiles sans fil.

Service public de télécommunications s'entend de tout service de télécommunications dont l'accès au grand public est exigé par une Partie, explicitement ou de fait. Ledit service peut inclure, entre autres, les services téléphoniques, la transmission des données qui comprennent généralement la transmission de

renseignements fournis par le client entre deux (2) ou plusieurs points, sans modification de la forme ou du contenu desdits renseignements du client de bout en bout. Cela ne comprend pas les services d'information.

Télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

Utilisateur final s'entend d'un consommateur final ou d'un abonné à un service public de télécommunications, y compris un fournisseur de service autre qu'un fournisseur de services publics de télécommunications.

Utilisateur s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de services publics de télécommunications.]

[TEXTE SUR LES SERVICES FINANCIERS]²⁰

Article 1. Portée et champ d'application

1.1. Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par une Partie concernant :

- a) les institutions financières d'une autre Partie;
- b) les investisseurs d'une autre Partie et les investissements de tels investisseurs dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie;
- c) le commerce transfrontières des services financiers.

1.2. Les chapitres XX (Commerce transfrontières des services) et XX (Investissement) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1.1 seulement dans la mesure où lesdits chapitres ou leurs articles font partie intégrante du présent chapitre.

- a) Les articles XX (Expropriation, Refus des avantages, Transferts, Formalités particulières, Mesures environnementales du chapitre XX (Investissements) et article 7 (Refus des avantages) du chapitre XX (Services)) sont, par la présente, incorporés dans le présent chapitre.
- b) Les articles XX (Règlement d'un différend opposant un investisseur et un État) sont, par la présente, incorporés et font partie du présent chapitre uniquement pour les revendications voulant qu'une Partie ait contrevenu aux articles XX (Expropriation, Refus des avantages, Transferts, et Formalités particulières du chapitre (Investissements)) tels qu'ils sont incorporés dans le présent chapitre.
- c) L'article 15 (Transferts du chapitre XX (Services)) sont incorporés et font partie du présent chapitre, dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujéti aux obligations conformément à l'article 5 (Commerce transfrontières des services financiers).

Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prises par une Partie concernant:

- a) des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;
- b) ou des activités ou des services réalisées ou offerts pour le compte de la Partie ou de ses entités publiques, ou avec leur garantie ou à l'aide de leurs ressources financières.

Cependant, le présent chapitre s'appliquera si une Partie permet que l'une des activités ou l'un des services mentionnés aux alinéas a) ou b) soit offert par ses institutions financières concurremment avec une entité publique ou une institution financière.

²⁰ Dans le paragraphe 2 du document de diffusion désormais autorisée FTAA.TNC/23, le « CNC donne instruction au GNSV de poursuivre ses travaux sur le texte relatif aux aspects des services spécialisés pour lesquels des propositions existent déjà ou seront présentées à l'avenir, sans porter préjudice aux travaux demandés sur les disciplines générales du Chapitre sur les services. Il existe des différences en ce qui concerne l'emplacement de certaines dispositions spécialisées; ces différences seront résolues à une date ultérieure et ne devraient pas empêcher la poursuite des travaux. »

Note: Sans porter atteinte au présent article, une Partie s'attend à ce que les pays considèrent mener des négociations sur un accès au marché important sur le plan commercial pour tout secteur soumis à un monopole.

Article 2. Traitement national

2.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs dans des circonstances analogues en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.

2.2. Chacune des Parties accordera aux institutions financières d'une autre Partie et aux investissements effectués par des investisseurs d'une autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs dans des circonstances analogues en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

2.3. Aux fins des obligations de traitement national énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 (Commerce transfrontières des services financiers), une Partie accordera aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers dans des circonstances analogues en ce qui concerne la fourniture du service pertinent.

Article 3. Traitement de la nation la plus favorisée

3.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie, aux institutions financières d'une autre Partie, aux investissements effectués par des investisseurs dans les institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans les institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de toute autre Partie ou d'un pays tiers dans des circonstances analogues.

3.2. Une Partie pourra reconnaître les mesures prudentielles adoptées par une autre Partie ou par un pays tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance pourra être :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par des moyens tels que l'harmonisation;
- c) ou fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'autre Partie ou avec le pays tiers.

3.3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 3.2 ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures, en ce qui concerne le partage de renseignements entre les Parties.

3.4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 3.2.c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3.3 existent, la Partie ménagera à une autre Partie une possibilité

adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

Article 4. Accès au marché pour les institutions financières

4.1. Une Partie n'adoptera ni ne maintiendra, en ce qui concerne les investisseurs dans les institutions financières d'une autre Partie, sur la base d'une subdivision régionale ou sur la base de l'ensemble de son territoire, aucune mesure qui:

a) limite

- i) le nombre d'institutions financières, que ce soit grâce à des quotas numériques, des monopoles, des fournisseurs de service jouissant de l'exclusivité ou d'exigence de satisfaction à un critère de besoins économiques,
- ii) la valeur totale des transactions de service financier ou des actifs grâce à des quotas numériques ou à l'exigence de satisfaction à un critère de besoins économiques,
- iii) le nombre total d'opérations de service financier ou la quantité totale de produits de service financier exprimé en unités numériques, désignées grâce à des quotas ou à l'exigence de satisfaction à un critère de besoins économiques,
- iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier de service financier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires à la prestation d'un service financier particulier ou y sont liées, grâce à un quota numérique ou à l'exigence de satisfaction à un critère de besoins économiques;

b) ou restreint ou exige des genres particuliers de personne morale ou de coentreprise par l'entremise de laquelle une institution financière peut offrir un service.

Article 5. Commerce transfrontières

5.1. Chacune des Parties permettra, en vertu des modalités qui accordent le traitement national, aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie de fournir les services précisés à l'annexe 5.1 (Commerce transfrontières).

5.2. Chacune des Parties autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie qui sont situés sur le territoire de cette autre Partie ou d'une autre Partie. La Partie n'est cependant pas tenue d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 5.1, chacune des Parties pourra, à cette fin, définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion ».

5.3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie pourra exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières d'une autre Partie ainsi que des instruments financiers.

Article 6. Nouveaux services financiers*

6.1. Chacune des Parties autorisera une institution financière d'une autre Partie à fournir tout nouveau service financier qu'elle autoriserait ses propres institutions financières à offrir dans des circonstances

analogues sans prendre aucune mesure législative supplémentaire. Nonobstant l'article 4.b), une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le nouveau service pourra être fourni, et elle pourra exiger une autorisation pour la prestation du service. Lorsqu'une Partie exige une telle autorisation pour le nouveau service financier, une décision sera prise dans des délais raisonnables et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons prudentielles.

** Note interprétative :* Les Parties reconnaissent que rien, dans l'article 6, n'empêche une institution financière d'une Partie de présenter une demande à une autre Partie afin qu'elle envisage d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Une telle demande sera effectuée sous réserve des lois de la Partie à laquelle elle est présentée, mais il demeure entendu qu'elle ne le sera pas sous réserve des obligations énoncées à l'article 6.

Article 7. Traitement de certains renseignements

7.1. Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une Partie à fournir ou à permettre l'accès :

- a) aux renseignements liés aux affaires et comptes financiers de clients d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) ou à tout renseignement confidentiel dont la divulgation gênerait l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 8. Cadres supérieurs et conseils d'administration

8.1. Une Partie ne peut exiger qu'une institution financière d'une autre Partie engage des personnes d'une nationalité particulière en qualité de cadre supérieur ou autre personnel essentiel.

Une Partie ne peut exiger que plus qu'une minorité du conseil d'administration d'une institution financière d'une autre Partie soit composée de ressortissants de la Partie, de personnes résidant sur le territoire de la Partie ou d'une combinaison des deux.

Article 9. Mesures non conformes

9.1. Les articles 2 à 5 et 8 (Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Accès au marché, Commerce transfrontières, Cadres supérieurs et conseils d'administration) ne s'appliquent pas :

- a) aux mesures non conformes existantes maintenues par une Partie au niveau de gouvernement suivant:
 - i) central, tel que cela est défini par ladite Partie dans son appendice de l'annexe XX,
 - ii) régional, tel que cela est défini par ladite Partie dans son appendice de l'annexe XX, ou
 - iii) ou local;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme mentionnée à l'alinéa a); ou

- c) ou à une modification de toute mesure non conforme mentionnée à l'alinéa a) dans la mesure où ladite modification ne réduit pas le degré de conformité de la mesure, tel qu'il existait immédiatement avant la modification, au regard des articles 2, 3, 4 et 8 (Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Accès au marché, Commerce transfrontières, Cadres supérieurs et conseils d'administration).

9.2. L'annexe 9.2 (Engagements particuliers) énonce certains engagements pris par chacune des Parties.

Article 10. Exceptions

10.1. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre ou des chapitres XX services financiers, investissement, politique de la concurrence*, une Partie ne sera pas empêchée d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles*, y compris la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes au regard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a des obligations fiduciaires ou pour garantir l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent Accord mentionnées au présent paragraphe, elles ne seront pas utilisées par les Parties comme moyen de se soustraire aux engagements ou aux obligations qui leur incombent en vertu desdites dispositions.

* **Note** : Une délégation envisage de créer une liste de chapitres supplémentaires comme ceux portant sur les services, les télécommunications ou autres domaines, en fonction du fond de ces chapitres.

* **Note interprétative** : Il est convenu que l'expression « raisons prudentielles » recouvre le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières.

10.2. Aucune disposition du présent chapitre ou des chapitres XX services financiers, investissement, politique de la concurrence* ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie et liées au crédit ou aux taux de change. Le présent paragraphe n'affectera en rien les obligations incombant à une Partie en vertu de l'article XX (Exigences de rendement concernant les mesures couvertes par le chapitre XX (Investissement), de l'article 15 (Transferts et paiements) du chapitre XX (Services) ou de l'article XX (Transferts) du chapitre XX (Investissement)).

* **Note** : Une délégation envisage de créer une liste de chapitres supplémentaires comme ceux portant sur les services, les télécommunications ou autres domaines, en fonction du fond de ces chapitres.

10.3. Nonobstant les articles 15 (Transferts et paiements) du chapitre XX (Services) et l'article XX (Transferts) du chapitre XX (Investissement), tels qu'ils sont incorporés dans le présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi, de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de

services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice des autres dispositions du présent Accord qui permettent à une Partie de restreindre les transferts.

10.4. Il demeure entendu qu'aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par une Partie, de mesures nécessaires pour obtenir le respect de lois ou de règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles liées à la prévention de pratiques mensongères ou frauduleuses ou celles visant à faire face aux effets d'un défaut lié à des contrats de fourniture de services financiers, sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une façon qui constituerait un outil de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays jouissant de conditions similaires ou une restriction occulte des investissements dans des institutions financières ou du commerce transfrontières des services financiers.

Article 11. Transparence

11.1. Les Parties reconnaissent qu'il est important, pour faciliter tant l'accès des institutions financières étrangères et des fournisseurs étrangers de services financiers transfrontières à un autre marché que leur exploitation dans le marché d'une autre Partie, qu'il existe des politiques et des règlements transparents pour régir les activités des institutions financières et des fournisseurs de service financier transfrontières.

11.2. À la place de l'article XX [tout autre disposition de la ZLÉA sur ce sujet], chacune des Parties devra, dans la mesure du possible,

- a) publier préalablement tout règlement d'application générale lié à l'objet du présent chapitre qu'elle propose d'adopter;
- b) accorder aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de commenter lesdits règlements proposés.

11.3. Au moment de son adoption des règlements définitifs, une Partie devrait, dans la mesure du possible, répondre, par écrit aux commentaires de fond envoyés par les personnes intéressées à propos des règlements proposés.

11.4. Dans la mesure du possible, chacune des Parties devrait prévoir des délais raisonnables entre la publication des règlements définitifs et leur date d'entrée en vigueur.

11.5. Chacune des Parties veillera à ce que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par des organismes d'autoréglementation de la Partie soient rapidement publiées ou mises à la disposition du public de façon à ce que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

11.6. Chacune des Parties devra maintenir ou établir des mécanismes appropriés qui répondront aux demandes des personnes intéressées à propos des mesures d'application générale couvertes par le présent chapitre.

11.7. Les organismes de réglementation de chacune des Parties mettront leurs exigences, y compris la documentation exigée, pour remplir les demandes liées à la fourniture de services financiers, à la disposition des personnes intéressées.

11.8. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation l'informerait de l'état de sa demande. Si ledit organisme a besoin que le demandeur lui fournisse des renseignements supplémentaires, il l'en informerait sans retard inutile.

11.9. L'organisme de réglementation rendra dans les cent vingt (120) jours une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la prestation d'un service financier présentée par un investisseur possédant des investissements dans une institution financière, par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières d'une autre Partie, et en informera promptement le requérant. Une demande ne sera pas considérée complète tant que toutes les audiences pertinentes n'auront pas été tenues et que toute l'information nécessaire n'aura pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les cent vingt (120) jours, l'organisme de réglementation en informera le requérant sans attendre indûment et s'efforcera par la suite de rendre la décision dans un délai raisonnable.

Article 12. Organismes d'autoréglementation

12.1. Lorsqu'une Partie exige qu'une institution financière ou qu'un fournisseur de service financier transfrontières d'une autre Partie devienne membre d'un organisme d'autorégulation, y participe ou y ait accès pour fournir un service financier sur le territoire de ladite Partie, la Partie veillera à ce qu'un tel organisme d'autorégulation respecte ses obligations énoncées aux articles 2 (Traitement national) et 3 (Traitement de la nation la plus favorisée).

Article 13. Systèmes de paiement et de compensation

13.1. En vertu des modalités qui accordent le traitement national, chacune des Parties octroiera aux institutions financières d'une autre Partie établies sur son territoire l'accès aux systèmes de paiement et de compensation exploités par les entités publiques ainsi qu'aux installations officielles de financement et de refinancement disponibles dans le cadre du déroulement normal des affaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès au prêteur d'installations de dernier recours de la Partie.

Article 14. Réglementation intérieure

14.1. Chacune des Parties veillera à ce que toutes les mesures d'application générale auxquelles s'applique le présent chapitre soient administrées de façon raisonnable, objective et impartiale.

Article 15. Disponibilité rapide de services d'assurance

15.1. Les Parties reconnaissent l'importance du maintien et de l'élaboration de procédures de réglementation visant à accélérer l'offre de services d'assurance par des fournisseurs détenant une licence.

Note : Une délégation sollicite les engagements appropriés connexes à cette obligation.

Article 16. Comité des services financiers

16.1. Les Parties instituent, par la présente, un comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties sera un fonctionnaire de l'organisme de la Partie responsable des services financiers énumérés à l'annexe 16.1 (Comité des services financiers).

16.2. Il incombera au comité de:

- a) superviser la mise en œuvre du présent chapitre et son élaboration plus détaillée;
- b) examiner les questions liées aux services financiers qui lui sont renvoyées par une Partie; et
- c) participer aux procédures de règlement des différends conformément à l'article 19 (Différends relatifs aux investissements dans les services financiers).

16.3. Le comité se réunira chaque année ou selon ce qui est convenu entre les Parties, afin d'évaluer le fonctionnement du présent Accord tel qu'il s'applique aux services financiers. Le comité informera [la commission ou le comité mixte] établi en vertu de l'article XX (Commission/comité mixte) du résultat de chaque réunion.

Article 17. Consultations

17.1. Une Partie pourra demander la tenue de consultations avec une autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent Accord et se rapportant aux services financiers. L'autre Partie examinera la demande avec compréhension. Les Parties consultantes feront rapport au Comité des résultats de leurs consultations.

17.2. Des représentants des organismes spécifiés à l'annexe 16.1 (Comité des services financiers) seront présents aux consultations réalisées en vertu du présent article.

Article 18. Règlement des différends

18.1. L'article XX (Procédures de règlement des différends pour les différends entre États) s'applique, selon les modifications du présent article, au règlement des différends pouvant survenir dans le cadre du présent chapitre.

18.2. Lorsqu'une Partie soutient qu'un différend est survenu dans le cadre du présent chapitre, l'article XX (Constitution des groupes spéciaux) s'appliquera, excepté dans les cas suivants:

- a) si les Parties contestantes en conviennent, le groupe spécial sera composé entièrement de membres répondant aux conditions établies au paragraphe 18.3; et
- b) dans tout autre cas,
 - i) chacune des Parties contestantes pourra choisir des membres répondant aux conditions établies au paragraphe 18.3 ou à l'article XX (Admissibilité des membres des groupes spéciaux), et
 - ii) si la Partie visée par la plainte invoque l'article 10 (Exceptions), le président du groupe spécial devra répondre aux conditions établies au paragraphe 18.3, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.

18.3. Les membres du groupe spécial pour les services financiers:

- a) posséderont une compétence ou de l'expérience en matière de droit ou de pratique dans le domaine des services financiers, ce qui peut inclure la réglementation des institutions financières;

- b) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- c) répondront aux conditions énoncées aux articles XX (Admissibilité des membres des groupes spéciaux).

18.4. Nonobstant l'article XX (Non-application), lorsqu'un membre d'un groupe spécial considère qu'une mesure n'est pas conforme au présent Accord et que la mesure contestée affecte :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut interrompre les avantages que dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut interrompre les avantages dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou
- c) uniquement un secteur autre que celui des services financiers, la Partie plaignante ne peut interrompre les avantages dans le secteur des services financiers.

Article 19. Différends relatifs aux investissements dans les services financiers

19.1. Lorsqu'un investisseur de l'une des Parties dépose une plainte en vertu des articles XX à XX (Règlement des différends entre investisseur et État) contre une autre Partie et que le défendeur invoque l'article 10 (Exceptions), à la demande du défendeur, le tribunal renverra la question, par écrit, au Comité des services financiers afin d'obtenir une décision. Le tribunal ne peut traiter la question avant d'avoir reçu une décision ou un rapport en vertu du présent article.

19.2. Après avoir été saisi d'une affaire aux termes du paragraphe 19.1, le Comité des services financiers décidera si, et dans quelle mesure, l'article 10 (Exceptions) constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmettra copie de sa décision au Tribunal et [à la Commission ou au comité mixte]. La décision liera le Tribunal.

19.3. Lorsque le Comité des Services financiers ne tranche pas la question dans les soixante (60) jours suivant la date où il a été saisi de l'affaire aux termes du paragraphe 19.1, le défendeur ou la Partie du demandeur peut demander la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article XX (Règlement des différends entre États). Le groupe spécial sera institué conformément à l'article 18 (Règlement des différends entre États). Le groupe spécial transmettra son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport liera le Tribunal.

19.4. Lorsque aucune demande d'institution d'un groupe spécial aux termes du paragraphe 19.3 n'est faite dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de soixante (60) jours visé audit paragraphe 19.3, un tribunal pourra trancher l'affaire.

19.5. Aux fins du présent article, tribunal s'entend d'un tribunal établi conformément à l'article XX (Règlement des différends entre investisseur et État).

Article 20. Définitions

Aux fins du présent chapitre:

Commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers s'entend, sans inclure la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement sur ce territoire, de la fourniture d'un service financier :

- a) à partir du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie,
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne d'une autre Partie, ou
- c) ou par un ressortissant d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie mais n'inclut pas la prestation d'un service dans le territoire d'une Parties par un investissement dans ce territoire;

Entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou de toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie;

Fournisseur de service financier d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'entreprise consiste à fournir un service financier sur le territoire de ladite Partie;

Fournisseur transfrontières de service financier d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont la fourniture d'un service financier dans les limites du territoire de la Partie constitue l'entreprise et qui cherche à fournir ou fournit un service financier grâce à la fourniture transfrontières desdits services;

Institution financière s'entend de tout intermédiaire financier ou autre entreprise autorisé à exercer des activités commerciales comme une institution financière et qui est réglementé ou supervisé à ce titre en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il se situe;

Institution financière d'une autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, contrôlée par des personnes d'une autre Partie et située sur le territoire d'une Partie;

Investissement s'entend d'un «investissement» selon la définition de ce terme dans l'article XX (Investissement – Définitions), sauf qu'à l'égard des «prêts» et «titres de créance» qui y sont mentionnés :

- a) un prêt ou un titre de créance émis par une institution financière n'est un investissement que s'il est traité comme du capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt accordé par une institution financière ou un titre de créance, autre qu'un prêt ou un titre de créance émis par une institution financière mentionnée à l'alinéa a) dont l'institution financière est propriétaire, ne constitue pas un investissement;

Il demeure entendu qu'un prêt accordé par un fournisseur transfrontières de service financier ou un titre de créance dont ce dernier est propriétaire, autre qu'un prêt ou un titre de créance émis par une institution financière, est un investissement si ledit prêt ou titre de créance répond aux critères pour les investissements énoncés à l'article XX (Investissement – Définitions).

Investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État de la Partie ou d'une personne d'une Partie qui tente de réaliser, réalise ou a réalisé, un investissement sur le territoire d'une autre Partie,

à condition, cependant, qu'une personne physique possédant la double citoyenneté soit réputée être un ressortissant exclusif de l'État de sa nationalité dominante et effective;

Niveaux de gouvernement s'entend

au **niveau central**

- a) pour les États-Unis, du niveau fédéral
- b) pour [...];
- x) pour [...];

au **niveau régional**

- a) pour les États-Unis, des cinquante (50) États, du District of Columbia et de Puerto Rico,
- b) [...];
- x) [...];

Nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais l'est sur le territoire d'une autre, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

Organisme d'autorèglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués.

Personne d'une Partie a le même sens qu'à l'article XX (Définitions générales), mais ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un tiers;

Service financier s'entend de tout service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes aux assurances, tous les services bancaires et autres services financiers (sauf les assurances) ainsi que les services accessoires ou auxiliaires à un service de nature financière. Les services financiers comprennent les activités suivantes :

Assurances et services connexes aux assurances

- a) assurance directe (y compris la coassurance):
 - i) vie
 - ii) non vie
- b) réassurance et rétrocession;

- c) intermédiation en matière d'assurances comme le courtage et l'agence;
- d) services auxiliaires à l'assurance comme les services d'expert-conseil, d'actuariat, d'évaluation du risque et de règlement de liquidation de sinistre.

Services bancaires et autres services financiers (sauf l'assurance)

- e) acceptation de dépôts et autres fonds remboursables confiés par le public;
- f) toutes sortes de prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- g) crédit bail financier;
- h) tous les services de paiement et de transfert monétaire, y compris le crédit, les cartes de crédit et de débit, les chèques de voyage et les traites bancaires;
- i) garanties et engagements;
- j) activité boursière pour soi-même ou pour des clients, sur un marché des changes, un marché hors bourse ou autrement, les titres suivants :
 - i) instruments du marché monétaire (y compris les chèques, les lettres de change, les certificats de dépôt),
 - ii) opérations de change,
 - iii) sous-produits, notamment les contrats à terme normalisé et les options,
 - iv) taux de change et instruments de taux d'intérêt, y compris les produits comme les échanges financiers, les accords de cours à terme,
 - v) valeurs mobilières négociables,
 - vi) autres instruments négociables et actifs financiers, y compris les lingots,
- k) participation à l'émission de toutes sortes de valeurs mobilières, y compris la souscription et le placement en qualité de mandataire (public ou privé) et la fourniture de services liés à ces émissions,
- l) courtage en change,
- m) gestion des actifs comme la gestion de la trésorerie ou du portefeuille, toutes les formes de gestion de l'investissement collectif, de gestion des fonds de retraite, les services de garde des biens, offerts aux dépositaires et de fiducie,
- n) services de règlement et de compensation pour les actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les sous-produits et autres instruments négociables,
- o) fourniture et transfert de renseignements financiers, traitement des données financières et logiciels connexes par les fournisseurs d'autres services financiers,

- p) services financiers de conseil, d'intermédiation et autres portant sur toutes les activités énumérées aux alinéas (e) à (o), y compris les références et analyses concernant le crédit, la recherche et les conseils en matière d'investissement et de portefeuille, les conseils portant sur les acquisitions ainsi que sur la restructuration et les stratégies d'entreprise.

Annexe 5.1 sur le commerce transfrontières à l'article 5.1 du texte sur les services financiers

Article 1. Assurances et services connexes aux assurances

Note : Une délégation souhaitent négocier afin d'obtenir la couverture la plus vaste possible de l'assurance transfrontières tout en tenant compte des points sensibles en matière de réglementation. Les engagements devraient inclure des domaines comme la réassurance, l'assurance maritime, aérienne et des transports, les intermédiaires en matière d'assurances et les services auxiliaires aux assurances.

Article 2. Services bancaires et autres services financiers (sauf les assurances)

2.1. Chacune des Parties assumera les obligations énoncées à l'article 5.1 en ce qui concerne la fourniture et le transfert de renseignement financiers, le traitement des données financières et les logiciels connexes mentionnés à l'alinéa (o) de la définition de service financier et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers mentionnés à l'alinéa (p) de la définition de service financier.

Annexe 9.2 sur le engagements spécifiques à l'article 9.2 du texte sur les services financiers

Article 1. Gestion de portefeuille

1.1. Une Partie permettra à une institution financière (autre qu'une société de fiducie ou une compagnie d'assurances) organisée hors de son territoire, de fournir des conseils en matière d'investissements et des services de gestion de portefeuille, sauf les (1) services de garde de biens, (2) les services de fiducie et (3) les services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un plan d'investissement collectif, à un plan d'investissement collectif situé sur le territoire de la Partie. Cet engagement existe sous réserve du paragraphe 3 de l'article 1 (Portée et champ d'application) et des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 (Commerce transfrontières portant sur le droit d'exiger une inscription, sans porter atteinte aux autres moyens de réglementation prudentielle).

Aux fins du présent paragraphe, un « plan d'investissement collectif » désigne :

- a) aux États-Unis, une société d'investissement inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de la Investment Company Act of 1940;
- b) [...];
- x) [...];

Annexe 16.1 sur le comité des services financiers à l'article 16.1 du texte sur les services financiers

Article 1. Organismes responsables des services financiers

1.1. L'organisme de chacune des Parties responsable des services financiers est le suivant :

- a) pour [pays];
- b) pour [pays];
- x) pour les États-Unis, le Département du Trésor, pour les services bancaires et les autres services financiers et le Bureau du représentant américain au Commerce, en collaboration avec le Department of Commerce et d'autres organismes pour les assurances.



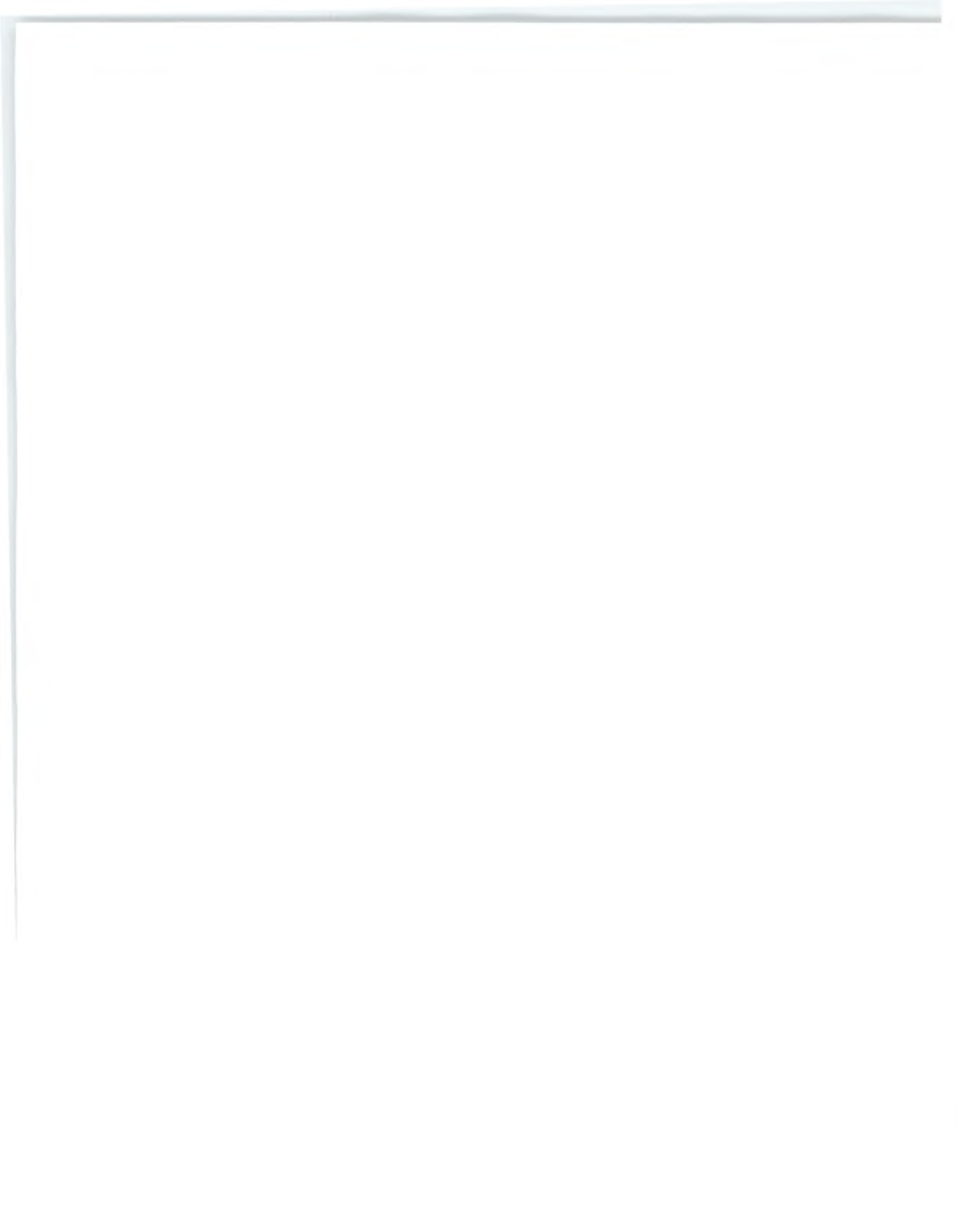
document 18 de 26
76 pages.

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XVII - Investissement





CHAPITRE XVII - Investissement

Section A Dispositions générales

Article 1. Définitions

1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre:

Investissement

[**Investissement** s'entend de [tout genre d'actif et des droits de toute nature acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie, ou réinvesties sur celui-ci, par des investisseurs d'une autre Partie. Sont notamment compris parmi les investissements:]

- [a) les entreprises;]
- b) les actions d'une entreprise [, avec ou sans droit de vote];
- c) les titres de créance d'une entreprise [, y compris les obligations, titres de créance convertibles, options d'achat d'actions et bons de souscription d'actions];
 - i) soit lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur,
 - ii) soit lorsque l'échéance originelle des titres de créance est d'au moins trois (3) ans,à l'exclusion, toutefois, des titres de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- d) les prêts à une entreprise:
 - i) soit lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur,
 - ii) soit lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois (3) ans,à l'exclusion, toutefois, des prêts à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;
- e) les avoirs dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de celle-ci;
- f) les avoirs dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de celle-ci au moment de la dissolution, autres que les titres de créance ou que les prêts respectivement exclus en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus;
- g) les biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels, acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources en vue d'une activité économique sur le territoire d'une autre Partie, par exemple en vertu:

- i) soit de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire d'une autre Partie, notamment de contrats clés en main, de contrats de construction ou de concessions, ou
- ii) soit de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

à l'exclusion, toutefois:

- i) des titres de créance de l'État;
- j) des créances liquides découlant seulement:
 - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie, ou
 - ii) soit de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou
- k) de toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h) ci-dessus.]

[**Investissement** s'entend de tout genre d'actif et des droits de toute nature acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvesties sur celui-ci.] [, par des investisseurs d'une autre Partie.] Sont notamment compris parmi les investissements:

- a) les actions et [toutes] autres formes de participation dans le capital social d'entreprises constituées ou organisées sous le régime de la législation d'une autre Partie;
- b) les droits dérivés de [toutes formes de] contributions faites dans le but de créer une valeur économique (ou les obligations, créances liquides et demandes d'exécution ayant une valeur économique);
- c) les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges [et] [,] usufruits [et droits semblables];
- d) les droits de propriété intellectuelle;
- e) les droits conférés par la loi ou par un contrat d'exercer des activités commerciales et économiques;

[à l'exclusion, toutefois :

- a) des obligations de paiement de l'État ou d'une entreprise d'État et de l'octroi d'un tel crédit à l'État ou à une entreprise d'État;
- b) des créances liquides résultant exclusivement:
 - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur le territoire d'une Partie à un

- ressortissant d'une autre Partie ou à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie, ou
- ii) soit de l'octroi de crédit s'appliquant à une transaction commerciale, par exemple une opération de financement du commerce, dont l'échéance est inférieure à trois (3) ans;]]¹

[**Investissement** s'entend de tout actif possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et qui a les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'anticipation de gains ou de bénéfices ou la prise de risques. L'investissement peut prendre entre autres la forme:

- a) d'une entreprise;
- b) de valeurs mobilières et d'autres modes de participation dans une entreprise;
- c) d'obligations, garanties ou non, d'autres titres de créance ou de prêts²;
- d) de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés;
- e) de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de revenus et autres contrats semblables;
- f) de droits de propriété intellectuelle;
- g) de licences, d'autorisations, de permis et d'autres droits conférés en vertu des lois nationales applicables^{3, 4}; et
- h) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de droits de propriété connexes tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages;]

[**Investissement** s'entend des actifs acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie, ou réinvesties sur celui-ci, par des investisseurs d'une autre Partie dans le but de réaliser un bénéfice économique. Sont compris parmi les investissements:

- a) les actions et autres titres de participation dans une entreprise et tous autres types de coentreprises prévus par la législation de la Partie où l'investissement est fait;

¹ [Une délégation estime que la définition du terme investissement devrait être large, complète et conforme aux accords bilatéraux en matière d'investissement dans l'hémisphère. Cette définition devrait inclure l'investissement étranger direct et l'investissement de portefeuille. Tout investissement dont les capitaux propres sont fournis par des partenaires nationaux et étrangers et dont la fraction étrangère représente la plus grande partie pourrait ainsi être considéré comme un investissement étranger. Les biens corporels et incorporels destinés à l'usage personnel de l'investisseur ne seraient pas considérés comme un investissement étranger.]

² [Certaines formes de dettes, telles que les obligations, garanties ou non, et les billets à ordre à long terme, sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement que d'autres formes de dettes, telles que les demandes de paiement remboursables immédiatement et résultant de la vente de produits ou de services.]

³ [La question de savoir si un type particulier de licence, d'autorisation, de permis ou de tout autre instrument semblable (y compris la concession, dans la mesure où elle a la nature d'un tel investissement) possède les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits que la législation interne de la Partie confère au détenteur. Sont compris parmi les licences, autorisations, permis et instruments semblables qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement, ceux qui ne créent pas de droits protégés par la législation interne. Il demeure entendu que les observations qui précèdent ne préjugent en rien le point de savoir si tel ou tel actif associé à la licence, à l'autorisation, au permis ou à un instrument semblable présente les caractéristiques d'un investissement.]

⁴ [Sont exclus de la définition du terme investissement les ordonnances ou les jugements issus de procédures judiciaires ou administratives.]

- b) les contributions supplémentaires au capital affecté aux succursales par le siège social;
- c) les biens meubles et immeubles, les droits de propriété, et les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges, usufruits et servitudes;
- d) les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et les droits connexes, ainsi que les brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, appellations d'origine, indications géographiques, dessins industriels, modèles d'utilité, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, secrets commerciaux et droits afférents aux obtentions végétales⁵;
- e) les licences, permis et autres droits acquis en vertu du droit public, y compris les concessions octroyées par voie législative, par acte administratif ou par contrat pour l'exercice d'activités économiques telles que la prospection et l'exploitation de ressources naturelles ou la construction, la conservation et l'entretien d'ouvrages;
- f) le réinvestissement de bénéfices, c'est-à-dire leur investissement dans l'entreprise qui les a produits;
- g) les investissements effectués en monnaie nationale qui peuvent être transférés à l'étranger;

La présente définition exclut:

- a) les actifs qui ne sont pas directement liés à une activité productive; et
- b) les prêts et autres opérations donnant lieu à une créance, ainsi que les mouvements de capitaux strictement liés à un acte de commerce;

Tout changement de la forme de l'investissement n'en modifie pas la nature proprement dite, à condition que ce changement ne soit ni un prêt ni une autre opération donnant lieu à une créance et soit conforme à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;]

[Le terme « **investissement** » s'entend des actifs de toute nature détenus en grande partie ou effectivement contrôlés par un investisseur d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie conformément aux lois de celle-ci. Sont notamment compris parmi les investissements: les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages; les droits dans des entreprises; les fonds de commerce; les créances liquides et les demandes d'exécution; les droits de propriété intellectuelle; et les concessions et autres droits semblables;

Le terme « **investissement** » exclut les biens immeubles et autres biens, corporels ou incorporels, non acquis dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ou non utilisés à ces fins. Sont également exclues les valeurs mobilières (placements de portefeuille) de sociétés d'une Partie acquises à des fins de spéculation et détenues à court terme par des ressortissants de l'autre Partie;]

⁵ [L'alinéa d) ne porte pas atteinte aux dispositions du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle).]

[Le terme « **investissement** » s'entend de tout genre d'actif ou de droits connexes, à condition que l'investissement soit conforme à toutes les lois et à tous les règlements de la Partie sur le territoire de laquelle il a été fait. Sont notamment compris parmi les investissements:

- a) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété connexes, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les servitudes, hypothèques, usufruits et privilèges;
- b) les actions et toute autre forme de participation économique dans des entreprises;
- c) les créances liquides et tout autre avantage ayant une valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, ainsi que les droits de propriété industrielle tels que les brevets, procédés techniques, marques de fabrique, noms commerciaux, dessins industriels, savoir-faire, dénominations sociales et marchés clé en main;
- e) les concessions octroyées par voie législative, par acte administratif ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

Tout changement de la façon dont les actifs sont réinvestis ne modifie en rien leur nature en tant qu'investissement, à condition que ce changement soit conforme aux lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;

La présente définition exclut les titres de créance sur la dette publique extérieure;]

[Le terme « **investissement** » s'entend de tout genre d'actif investi directement ou indirectement par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière⁶. Sont notamment visés par la présente définition:

- a) les biens meubles et immeubles, ainsi que les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages;
- b) les valeurs mobilières et toute autre forme de participation dans une entreprise;
- c) les créances liquides et les demandes d'exécution ayant une valeur économique, les prêts n'étant compris que s'ils sont liés directement à un investissement déterminé;
- d) les droits de propriété intellectuelle ou incorporelle, notamment le droit d'auteur, ainsi que les brevets, dessins industriels, marques de fabrique, noms commerciaux, procédés techniques, savoir-faire et fonds de commerce;
- e) les concessions d'État octroyées par voie législative ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

⁶ [Une délégation ne souscrit pas au principe que les étapes précédant la matérialisation effective de l'investissement créent des droits et des obligations sous le régime du présent Accord.]

Les Parties pourront prévoir, en ce qui concerne les secteurs et les règlements de la politique de l'investissement, des exceptions et des réserves qui seront inscrites dans une annexe et feront partie du présent Accord;]

[**Investissement** s'entend de tout genre d'actif et des droits de toute nature, autres que les prêts à l'étranger, acquis ou utilisés aux fins suivantes:

- a) soit établir une entreprise d'une autre Partie, ou accroître le capital d'une entreprise existante d'une autre Partie, afin de produire un flux additionnel de produits et de services, à l'exclusion des flux purement financiers; ou
- b) soit participer à la propriété et à la gestion d'une entreprise d'une autre Partie, exception faite des investissements de nature purement financière ne visant qu'à procurer un accès indirect au marché des capitaux de cette autre Partie;]

[**Investissement** s'entend des actifs acquis ou utilisés par un investisseur d'une Partie afin d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une autre Partie⁷ par l'un ou l'autre des moyens suivants:

- a) la création, ou l'acquisition de la propriété intégrale, d'une entreprise;
- b) la participation au capital d'une entreprise procurant une influence notable sur sa gestion;
- c) l'acquisition de titres de créance d'une entreprise:
 - i) soit lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
 - ii) soit lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins cinq (5) ans⁸,

à l'exclusion, toutefois, des titres de créance d'une Partie ou d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

- d) un prêt à une entreprise:
 - i) soit lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
 - ii) soit lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins cinq (5) ans⁹,

à l'exclusion, toutefois, des prêts à une Partie ou à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

- e) l'acquisition ou l'utilisation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à seule fin de tirer un avantage économique d'activités industrielles ou commerciales;

La présente définition exclut:

⁷ La notion de relations économiques durables est empruntée aux définitions de l'investissement étranger direct données dans le *Manuel de la balance des paiements* (1993, 5^e édition) du Fonds monétaire international, dans le Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE et dans *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (OCDE, Paris, 1996).

⁸ Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.

⁹ Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.

- f) les flux purement financiers tels que ceux qui ont pour seule fin de procurer un accès indirect au marché des capitaux de l'autre Partie;
- g) les créances liquides découlant seulement:
 - i) soit de contrats commerciaux relatifs à la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur son territoire à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus;
- h) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à e) ci-dessus;]

Investisseur

[**investisseur d'une Partie** s'entend de la Partie ou de l'entreprise d'une Partie [ou de la personne physique ou morale] [ou du ressortissant ou de l'entreprise] de cette Partie, [qui accomplit des actes juridiques en vue de faire un investissement,] [en voie d'engager des capitaux [considérables]] [supposant l'engagement de capitaux] [[, ou encore] qui fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie] [qui veut faire, fait ou a fait un investissement];]

[**investisseur d'une Partie** s'entend de la Partie ou de l'entreprise d'État d'une Partie, ou encore du ressortissant ou de l'entreprise d'une Partie, qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie. Pour l'application de la présente définition, la personne physique ayant une double nationalité sera réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;]

[Pour l'application du présent Accord, **investisseur** s'entend, selon le cas:

- a) de la personne physique qui, considérée selon la législation nationale comme citoyen d'une Partie, a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie; et
- b) de la personne morale, l'entreprise ou l'entité, publique ou privée, à but lucratif ou non, constituée, établie ou domiciliée sous le régime des lois nationales d'une Partie, qui a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie;

Le présent Accord ne s'applique pas aux investissements faits par les personnes physiques qui possèdent à la fois la nationalité de la Partie où l'investissement est fait et la nationalité de l'autre Partie;]

[« **Investisseur** » s'entend de la personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon les lois de cette dernière. « **Investisseur** » s'entend de la personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et qui a son siège sur le territoire de cette Partie;]

[Le terme « **investisseur** » s'entend des sujets suivants qui ont fait des investissements sur le territoire d'une Partie sous le régime du présent chapitre:

- a) les personnes physiques qui, selon les lois de la Partie, sont considérées comme des ressortissants de celle-ci;

- b) les personnes morales, notamment les entreprises, sociétés de capitaux, associations commerciales ou toutes autres entités, constituées sous le régime de la législation de cette Partie, qui ont leur siège, et qui exercent effectivement des activités économiques, sur le territoire de ladite Partie;
- c) les personnes morales constituées sous le régime de la législation de tout pays, qui sont directement ou indirectement contrôlées par des ressortissants d'une Partie sur le territoire de la Partie où elles exercent effectivement des activités économiques;]

[Le terme « **investisseur** » s'entend de:

- a) la personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de l'une des Parties ou qui est domiciliée sur le territoire de celle-ci, selon sa législation. Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux investissements faits par des personnes physiques qui ont la citoyenneté de l'une des Parties sur le territoire d'une autre Partie, dans le cas où ces personnes, au moment où elles ont fait l'investissement, avaient le statut de résidents permanents ou étaient domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie, sauf s'il est prouvé que les ressources liées à ces investissements viennent de l'étranger;
- b) la personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et ayant son siège sur le territoire de celle-ci;
- c) la personne morale constituée sur le territoire du pays hôte et réellement contrôlée par une personne physique visée à l'alinéa a) ou par une personne morale visée à l'alinéa b);]

[Autres termes et expressions]

[**accord d'investissement** s'entend (Une définition sera proposée dans un cycle ultérieur de négociations);]

[**actions donnant droit aux plus-values et obligations** s'entend des actions avec ou sans droit de vote, obligations, titres de créance convertibles, options d'achat d'actions et garanties;]

[**autorisation d'investir**¹⁰ s'entend de l'autorisation donnée par l'autorité d'une Partie en matière d'investissement étranger à un investissement visé ou à un investisseur d'une autre Partie;]

[**Centre** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention du CIRDI;]

[**CIRDI** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;]

[**Convention du CIRDI** s'entend de la *Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;]

¹⁰ [Cette définition exclut les mesures prises par les organismes d'une Partie pour exécuter les lois d'application générale telles que les lois sur la concurrence.]

[**Convention interaméricaine** s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial*, faite à Panama le 30 janvier 1975;]

[**Convention de New York** s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;]

[**défendeur** s'entend de la Partie qui est partie à un différend en matière d'investissement;]

[**entreprise** [s'entend de toute entité] d'une entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable [ou en vigueur] dans l'une des Parties, dans un but lucratif ou non, et détenue par des intérêts privés ou par l'État. Sont comprises parmi les entreprises les fondations, les sociétés de capitaux, [les succursales,] les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et les autres groupements de même nature;]

[**entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État. Sont comprises parmi les entreprises les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises, les groupements et les organisations semblables, ainsi que les succursales d'entreprise;]

[**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime de la législation d'une Partie, ou succursale sise sur le territoire d'une Partie, qui [y] exerce une activité économique [sur ce territoire];]

[**existant** se dit du fait d'être en application [à la date d'entrée en vigueur du présent Accord] [le 19 avril 1998];]

[[**gains**] s'entend des sommes [tirées d'un investissement ou] produites par un investissement, telles que les bénéfices, revenus, dividendes, [intérêts,] redevances et [tous autres résultats nets] [autres résultats d'exploitation];]

[**investissement d'un investisseur d'une Partie** s'entend de l'investissement que possède, ou que contrôle directement ou indirectement, un investisseur d'une Partie [, qui est fait] sur le territoire d'une autre Partie;]

[**investissement visé** s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur d'une autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou établi, acquis ou développé après cette date;]

[**investisseur contestant** s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte sous le régime de la [sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre];]

[**investisseur d'une non-Partie** s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie [qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement];]

[**investisseur d'une non-Partie** s'entend d'un investisseur qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une Partie sans être un investisseur de cette Partie;]

[**monnaie librement utilisable** s'entend d'une monnaie que le Fonds monétaire international juge être couramment employée pour régler des transactions internationales et être couramment échangée sur les principaux marchés des changes;]

[**monnaie librement utilisable** s'entend au sens qui lui est donné dans les *Statuts du Fonds monétaire international*;]

[**monopole** s'entend au sens qui lui est donné à l'article XX (Définitions) du chapitre XX (Concurrence);]

[**niveau central de gouvernement** s'entend:

- a) pour les États-Unis, du niveau fédéral de gouvernement; et
- b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);]

[**Partie contestante** s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte sous le régime de la [section C (Procédures et institutions)] [sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre];]

[**partie contestante** [s'entend du plaignant ou du défendeur] [de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante];]

[**parties contestantes** [s'entend du plaignant et du défendeur] [l'investisseur contestant et de la Partie contestante];]

[**Partie non contestante** s'entend d'une Partie qui n'est pas partie à un différend en matière d'investissement;]

[**plaignant** s'entend d'un investisseur d'une Partie qui est partie à un différend avec une autre Partie en matière d'investissement;]

[**plainte** s'entend d'une demande déposée contre une Partie par un investisseur contestant sur la base d'une infraction alléguée aux dispositions du présent chapitre;]

[**Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** s'entend du [*Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*] [*Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976*];]

[**Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI** s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;]

[**renseignements protégés** s'entend des renseignements commerciaux confidentiels ou autres renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation sous le régime de la législation d'une Partie;]

[**Secrétaire général** s'entend du Secrétaire général du CIRDI;]

[**transferts** [s'entend des transferts] [, remises] [remises] et paiements internationaux;]

[**tribunal** [s'entend du tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX (Choix des arbitres) ou de l'article XX 36 (Jonction) [tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX [(sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) ou du tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX (sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie))];]

[**tribunal de jonction** s'entend du tribunal d'arbitrage constitué sous le régime de l'article 36 (Jonction);]

Définitions de portée générale communiquées au Comité technique chargé des questions institutionnelles (CTI)¹¹

[**entreprise d'État** s'entend d'une entreprise qu'une Partie possède ou contrôle par participation;]

[**entreprise d'État** s'entend d'une personne morale qu'une Partie possède ou contrôle directement;]

[**niveau régional de gouvernement** s'entend:

- a) pour les États-Unis, de chacun des cinquante (50) États, du district de Columbia ou de Puerto Rico; et
- b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);]

[**Partie** s'entend d'un pays membre de la ZLEA;]

[**personne** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise;]

[**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui est citoyen d'une Partie selon la législation de celle-ci;]

[**ressortissant** s'entend:

- a) pour les États-Unis, d'une personne physique qui est un ressortissant des États-Unis sous le régime du titre III de l'*Immigration and Nationality Act*; et
- b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);]

La personne physique qui possède une double nationalité est réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;]

[« **ressortissant** » d'une **Partie** s'entend d'une personne physique qui est un national ou un résident permanent de cette Partie selon la législation applicable de celle-ci;]

¹¹ Les autres définitions applicables au présent chapitre sont données au chapitre des définitions générales. [Le Groupe de négociation sur l'investissement (GNIN) estime que les propositions communiquées au CTI devraient, une fois qu'elles auront été analysées, être renvoyées au GNIN pour qu'il examine le point de savoir si elles s'appliquent au chapitre sur l'investissement.]

[**territoire** s'entend des terres, des eaux et de l'espace aérien de chacune des Parties, ainsi que de sa zone économique exclusive et sa plate-forme continentale, sur lesquels elle exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international;]

[**territoire** s'entend, outre des terres, des eaux et de l'espace aérien sur lesquels chacune des Parties exerce sa souveraineté, des zones marines et sous-marines sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international;]

[**territoire** s'entend du territoire national de chacune des Parties, y compris des zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de ses eaux territoriales, sur lesquelles elle peut, en vertu du droit international, exercer des droits souverains et sa compétence;]

[**Termes divers**]

[**Commission** s'entend de la Commission constituée sous le régime de l'article XX;]

[**mesure** s'entend, entre autres, des lois, règlements, règles, procédures, dispositions et pratiques administratives;] et

[**mesure existante** s'entend des lois, règlements, règles, procédures, dispositions ou pratiques administratives en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;]

Article 2. Champ d'application

[2.1. Le présent chapitre s'applique [aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant]:

- a) [aux] [les] investisseurs d'une autre Partie [pour ce qui concerne tous les aspects de l'investissement];
- b) [[aux] [les] investissements d'investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie considérée] [investissements visés]; et
- c) [à] [l'ensemble des investissements [d'investisseurs de toute Partie] sur le territoire de la Partie considérée pour ce qui est de l'article XX (Prescriptions de résultats).] [pour ce qui concerne les articles 10 (Prescriptions de résultats), 18 (Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail en vue d'attirer l'investissement) et 19 (Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement en vue d'attirer l'investissement), à tous les investissements sur le territoire de la Partie considérée.]]

[[2.1bis] 2.2]. Le présent chapitre s'appliquera aux investissements [d'investisseurs d'une Partie] [faits] [existants] [acquis] [admis] [avant ou après] [après] l'entrée en vigueur du présent Accord par des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux [règles], lois et règlements [nationaux] de la Partie hôte.].]

[2.3. Les obligations découlant pour une Partie de la section B (Dispositions de fond) du présent chapitre s'appliqueront aux entreprises d'État et autres personnes qui exercent des pouvoirs de réglementation, d'administration ou autres pouvoirs gouvernementaux qui leur ont été délégués par cette Partie.]

[2.4. Les Parties ont le droit de se réserver l'exclusivité des activités économiques énumérées à l'Annexe XX et de refuser d'autoriser l'investissement dans ces activités.]

[2.5. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- a) [les réserves des Parties énoncées dans une annexe au présent chapitre;]
- b) [les mesures adoptées ou maintenues par les Parties [relativement aux services financiers] [sous le régime du chapitre XX (Services financiers)] [, pour autant qu'elles sont visées par le chapitre XX (Services financiers)];]
- c) [les mesures adoptées par une Partie pour limiter la part des investissements d'investisseurs d'une autre Partie sur son territoire pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;]
- d) [les différends ou les plaintes intervenus ou réglés avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou concernant des actes ou des faits qui se sont produits ou ont cessé d'exister avant cette entrée en vigueur [, même si leurs effets subsistent après celle-ci];]
- e) [les investissements faits avec des capitaux ou des actifs d'origine illicite.]]

[2.6. Les Parties pourront soustraire l'investissement dans certains secteurs à l'application des dispositions du présent Accord. Les économies de petite taille seront spécialement favorisées à cet égard.]

[2.7. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher les Parties de fournir des services ou d'exercer des fonctions tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance [, à condition qu'elles le fassent de manière compatible avec ses dispositions].]

[2.8. Nonobstant le paragraphe 2.7, sont protégés par les dispositions du présent chapitre les investissements de l'investisseur d'une Partie dûment autorisée qui fournit des services ou exerce des fonctions tels que les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance.]

[2.9. Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire des Parties et à tous les niveaux de gouvernement, nonobstant toute mesure incompatible que prévoieraient les législations de ces niveaux de gouvernement.]

[2.10. Quel que soit le champ d'application que définira le présent Accord par rapport aux investissements antérieurs à son entrée en vigueur, les économies de petite taille auront le droit de négocier au cas par cas l'applicabilité dudit accord à ces investissements.]

[Article 3. **Rapports avec les autres chapitres**

3.1 En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.]

Section B Dispositions de fond

Article 4. Traitement national¹²

[4.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera aux [investissements visés] [investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs sur son territoire en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[4.1. Chacune des Parties accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs d'autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [, dans des circonstances semblables,] aux investissements de ses propres investisseurs. [Le traitement national sera accordé conformément aux lois de l'État hôte].]

[4.2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 4.1 est, pour ce qui concerne un [État fédéré ou une province] [niveau régional de gouvernement], un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par [cet État fédéré ou cette province] [ce niveau régional de gouvernement], dans des circonstances semblables, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie à laquelle il appartient.]

[4.2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 4.1 est, pour ce qui concerne un niveau régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances semblables, aux personnes physiques qui résident sur le territoire des autres niveaux régionaux de gouvernement de la Partie à laquelle il appartient et aux entreprises constituées sous le régime des lois de ces autres niveaux régionaux, ainsi qu'à leurs investissements respectifs.]

¹² [Note: Une délégation propose que la note suivante soit incluse dans l'historique des négociations pour témoigner de l'accord des Parties sur l'interprétation des obligations relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée. Cette note serait retranchée du texte final de l'Accord:

Les Parties conviennent que chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, les Parties estiment inutile une disposition distincte énonçant ce principe. Chacune des Parties est tenue de se conformer à l'article 4 (Traitement national) et à l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) indépendamment l'un de l'autre, et aucun de ces articles ne devrait être interprété de manière à limiter l'effet de l'autre. Une disposition distincte portant que chacune des Parties doit accorder aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée serait superflue.]

Article 5. Traitement de la nation la plus favorisée¹³

[5.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs de toute autre Partie ou non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera [aux investissements visés] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs de toute autre Partie ou d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[5.1. Chacune des Parties accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [, dans des circonstances semblables,] aux investissements des investisseurs de non-Parties.]

[5.2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement de la nation la plus favorisée, les économies de petite taille pourront être exemptées de son application dans le cas où elles accorderont un traitement plus favorable aux investisseurs ou aux investissements d'autres économies de petite taille de l'hémisphère.]

[5.3. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 5.1 est, pour ce qui concerne un État fédéré ou une province, un traitement non moins favorable que le plus favorable que cet État fédéré ou cette province accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, de toute autre Partie ou d'une non-Partie.]

Article 6. Norme de traitement

[6.1. Chacune des Parties accordera [aux investisseurs d'une autre Partie] [et à leurs investissements] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.]

[6.2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe suivant lequel chacune des Parties doit accorder aux investisseurs et aux investissements d'une autre Partie le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, des exceptions pourront être faites dans le cas du traitement favorisant les petites entreprises nationales.]

¹³ [Note: Une délégation propose que la note suivante soit incluse dans l'historique des négociations pour témoigner de l'accord des Parties sur l'interprétation de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée et de l'affaire Maffezini. Cette note serait retranchée du texte final de l'Accord:

Les Parties prennent acte de la décision récemment rendue dans l'affaire Maffezini (Argentine) c. le Royaume d'Espagne, où le tribunal d'arbitrage a conclu qu'une clause exceptionnellement large de la nation la plus favorisée contenue dans un accord entre l'Argentine et l'Espagne englobait les procédures internationales de règlement des différends. Voir *Decision on Jurisdiction*, §§ 38-64 (25 janvier 2000), réimprimée dans 16 ICSID Rev. – F.I.L.J. 212 (2002). Or, le champ d'application de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée du présent accord est expressément limité à ce qui concerne « l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements ». Les Parties sont convenues que cette disposition n'englobe pas les mécanismes internationaux de règlement des différends tels que ceux que prévoit la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre et qu'elle ne pourrait donc raisonnablement mener à une conclusion semblable à celle de la décision Maffezini.]

Article 7. Refus d'accorder des avantages

[7.1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'une non-Partie possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) soit n'entretient pas de relations diplomatiques avec cette non-Partie;
- b) soit adopte ou maintient, relativement à ladite non-Partie ou à un investisseur de celle-ci, des mesures interdisant les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

7.2. [Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément à l'article XX du chapitre XX (Administration et règlement des différends – Consultation),] [Une] [une] Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si cette entreprise n'exerce d'activités économiques importantes sur le territoire d'aucune autre Partie que celle qui refuse d'accorder les avantages et que des investisseurs d'une non-Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages possèdent ou contrôlent ladite entreprise.]

[Article 8. Application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement et aux questions connexes]

8.1. Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de mesures qui:

- a) soit imposeraient ou tendraient à imposer une obligation ou une responsabilité aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements; ou
- b) soit interdiraient ou sanctionneraient l'établissement de relations commerciales ou d'investissement avec des investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements;

du fait des investissements que lesdits investisseurs effectuent, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, dans un pays tiers conformément à la législation nationale de celui-ci.]

Article 9. [Traitement juste et équitable] [Norme minimale de traitement]¹⁴

[9.1. Chacune des Parties [accordera] [veillera en tout temps à ce que soit accordé] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] [faits sur son territoire]] [aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements] [un traitement conforme au droit international, y compris] un traitement juste et équitable, [, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales,] conformément [aux normes et] aux principes du droit international [,] [et n'entravera pas leur gestion, leur maintien, leur utilisation, leur jouissance ou leur aliénation par des mesures injustifiées ou discriminatoires].]¹⁵

¹⁴ [L'article 9 (Norme minimale de traitement) doit être interprété conformément à l'Annexe XX (Droit international coutumier).]

¹⁵ [Une délégation estime que des engagements devraient être pris pour garantir un traitement juste et équitable, mais que cette question devrait être examinée en profondeur en fonction du droit international. Une attention particulière devrait selon elle être accordée aux expressions « juste et équitable » et « sécurité intégrale ».]

9.1. Chacune des Parties accordera aux [investissements des investisseurs d'une autre Partie] [investissements visés] un traitement conforme [à la norme de traitement des étrangers en] [au] droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

9.2. [Il est entendu que le paragraphe 9.1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés.] Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » [visés au paragraphe 9.1] n'exigent pas un traitement plus favorable que celui qu'exige [la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier] [cette norme et ne créent pas de droits fondamentaux additionnels]. [L'obligation énoncée au paragraphe 9.1 d'accorder:

- a) « un traitement juste et équitable » comporte l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives, conformément au principe des garanties de procédure régulière appliqué dans les principaux systèmes juridiques du monde; et
- b) « une protection et une sécurité intégrales » suppose que chacune des Parties accorde le niveau de protection policière qu'exige le droit international coutumier.]

9.3. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent Accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.]

9.4. Les économies de petite taille, quoique tenues d'accorder en tout temps un traitement juste et équitable aux investisseurs étrangers, ne seront pas considérées comme ayant [dérogé à] [enfreint] ce principe pour avoir accordé un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux investisseurs d'autres économies de petite taille.]

Article 10. Prescriptions de résultats

10.1. Les Parties n'établiront pas de prescriptions de résultats par l'adoption de mesures relatives à l'investissement qui seraient incompatibles avec les disciplines dominantes dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et avec toute évolution ultérieure de ces disciplines.]

[[10.1. Prescriptions de résultats [obligatoires]:

Les Parties ne pourront établir ou appliquer aucune des prescriptions suivantes ni [faire exécuter] aucun des engagements suivants] [concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction [ou] [,] l'exploitation [ou la vente ou autre forme d'aliénation] de l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [ou d'une non-Partie] sur son territoire:] [Les Parties n'établiront ni n'imposeront, sauf disposition contraire de leurs législations respectives, aucune des prescriptions suivantes relativement à l'autorisation d'établir, de développer, de maintenir ou d'acquérir un investissement:]

- a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits [ou de services];
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;

- c) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits [, ou les services fournis,] sur leur territoire ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] [, ou des services à des fournisseurs de services,] établis sur leur territoire;
- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement;
- e) [limiter sur leur territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire [ou de fournir] en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises;]
- f) [transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif [particuliers] à des personnes établies sur son territoire] [, sauf dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité [compétente] [en matière de concurrence] établit la prescription] [ou fait exécuter l'engagement] pour corriger une violation alléguée des lois relatives à la concurrence ou agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent Accord;] ou
- g) [[agir à titre de fournisseur exclusif d'un] [fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie concernée] [à un] marché régional ou mondial [pour] les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.]]

[10.2. [Les mesures d'application générale prescrivant aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences de santé, de sécurité ou environnementales ne seront pas incompatibles avec l'alinéa 10.1.f).] [L'alinéa 10.1.f) n'a pas pour effet d'interdire les mesures qui prescrivent aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.] Il est entendu que les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à ces mesures.]

[10.3. Incitations à l'obtention de résultats:

Les Parties ne pourront subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'incitations ou] [d'avantages], en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction [,] [ou] l'exploitation [la vente ou autre aliénation] de l'investissement sur leur territoire d'un investisseur d'une autre Partie [ou d'une non-Partie] à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

- a) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits [, ou les services fournis,] sur leur territoire, ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] [, ou des services à des fournisseurs de services,] établis sur leur territoire;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national; [ou]
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement [,] [; ou]
- d) restreindre sur leur territoire la vente des produits que cet investissement permet de produire ou des services qu'il permet de fournir, en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises.]]

[10.3. Le présent article ne s'appliquera pas toutefois aux prescriptions de résultats qui dépendent de l'octroi d'un avantage par la Partie qui reçoit l'investissement.]

[10.4. Exceptions et exclusions¹⁶ :

a)

- i) Les alinéas 10.1.a), 10.1.b) et 10.1.c), ainsi que les alinéas 10.3.a) et 10.3.b), ne s'appliquent pas aux conditions requises pour les produits [ou les services] dans le cadre des programmes de promotion des exportations [tels que les zones franches] et les programmes d'aide [intérieure] [extérieure],
- ii) les alinéas 10.1.b) [,] [et] 10.1.c) [10.1.f) et 10.1.g)], ainsi que les alinéas 10.3.a) et 10.3.b), ne s'appliquent pas aux marchés [publics] [conclus par les Parties ou les entreprises d'État], et
- iii) les alinéas 10.3.a) et 10.3.b) ne s'appliquent pas aux prescriptions établies par les Parties importatrices relativement au contenu que doivent avoir les produits pour être admissibles au bénéfice de droits de douane ou de contingents préférentiels;

[b) Les cas suivants sont exclus du champ d'application de l'alinéa 10.1.f):

- i) une Partie autorise l'usage d'un droit de propriété intellectuelle sous le régime de l'article XX sur l'usage de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit (sous-section B.2.e. (Brevets)), et de l'article sur les mesures exigeant la divulgation de renseignements exclusifs entrant dans le champ d'application de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC dans la sous-section B.2.j. (Renseignements non divulgués) du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle), ou
 - ii) un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement afin de corriger une pratique dont une procédure judiciaire ou administrative a établi le caractère anticoncurrentiel sous le régime des lois relatives à la concurrence de la Partie considérée¹⁷;
- c) Le paragraphe 10.3 n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'une incitation ou] d'un avantage, pour ce qui concerne l'investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie [ou d'une non-Partie], à [l'observation de] des dispositions prescrivant d'effectuer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations déterminées ou de faire de la recherche-développement, sur son territoire;
- d) [Aucun des alinéas 10.1.b), 10.1.c) [ou 10.1.f)] ou 10.3.a) ou 10.3.b)] [Le présent article] n'aura [pas] pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures [, notamment environnementales,] :
- i) nécessaires pour assurer l'observation de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord,

¹⁶ [Certaines délégations estiment que le contenu de l'alinéa 10.4.a) relèverait plutôt de l'article 16 ([Réserves] [Mesures non conformes])]

¹⁷ [Les Parties prennent acte qu'un brevet ne confère pas nécessairement une puissance de marché.]

- ii) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux,
- iii) [liées] [nécessaires] à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques;

à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux.]

[10.5. Il est entendu que les paragraphes 10.1 et 10.3 ne s'appliquent pas à d'autres prescriptions que celles qui y sont expressément visées.]

[10.6. Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exécution d'engagements, de promesses ou de prescriptions entre parties privées [, à condition qu'ils n'aient pas été établis ou exigés par une Partie].]

[10.7. Si une Partie estime que l'établissement par une autre Partie de toute autre prescription non prévue au paragraphe 10.1 a des effets défavorables sur le flux des échanges ou représente un obstacle important à l'investissement, la question sera examinée par le Comité de l'investissement, dont le présent Accord portera création. Si le Comité est d'avis que cette prescription a des effets défavorables sur le flux des échanges, il recommandera la suspension de la pratique en question à la Commission.]

[10.8. Les économies de petite taille pourront appliquer certaines prescriptions de résultats liées au développement, à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC.]

Article 11. [Personnel clé] [Cadres supérieurs et conseils d'administration]

[11.1. Aucune Partie ne pourra exiger qu'une entreprise sise sur son territoire qui est [un investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [un investissement visé] nomme à des postes de cadres supérieurs des personnes d'une nationalité déterminée.]

[11.1. Pour l'application du présent Accord, l'expression « personnel clé » s'entend des cadres supérieurs et du personnel possédant des connaissances techniques spéciales considérés comme indispensables pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats de l'investissement. [Les Parties n'exigeront pas que les investisseurs d'une autre Partie nomment du personnel clé d'une nationalité déterminée.] Les permis de séjour temporaires du personnel clé seront délivrés conformément aux lois, règlements et politiques régissant l'admission du personnel étranger, notamment les lois sur le travail et la migration. Toutes les exigences juridiques seront remplies en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées dans la Partie qui reçoit l'investissement.]

[11.2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, d'une entreprise de cette Partie qui est un [investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [investissement visé] soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.]

[11.3. Il devrait être permis aux économies de petite taille de prescrire, dans les circonstances qui le justifient, qu'un pourcentage déterminé du personnel clé remplissant des fonctions de direction et de gestion soit recruté sur place, étant donné qu'une telle mesure pourrait constituer un mode de formation technique et de transfert de savoir-faire et de technologie organisationnelle.]

Article 12. Transferts¹⁸

[12.1. Chacune des Parties permettra aux investisseurs d'une autre Partie le libre transfert des investissements et du revenu.

12.2. Les transferts seront effectués sans délai, dans une monnaie librement utilisable et au taux de change du marché applicable à la date du transfert, sous réserve de conformité à la législation fiscale et suivant les prescriptions des lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

12.3. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher les Parties d'appliquer [avec équité, sans discrimination et de bonne foi] [dans des situations exceptionnelles ou graves liées à la balance des paiements] [lorsqu'elles constatent ou ont lieu de craindre de graves déséquilibres ou difficultés relativement à la balance des paiements], des mesures de restriction provisoire des transferts compatibles avec les accords internationaux.

12.4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les Parties pourront dans les cas suivants empêcher les transferts dans le but de protéger [, notamment,] les droits découlant de procédures administratives, judiciaires ou d'arbitrage:

- a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;
- b) infractions criminelles ou pénales;
- c) exécution de mandats ou d'ordonnances issus de procédures judiciaires ou administratives;
- d) manquement aux obligations fiscales;
- e) manquement aux obligations touchant les relations de travail;
- f) sécurité sociale.]

[12.1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts se rapportant à [l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire] [un investissement visé] soient effectués librement et sans délai [vers son territoire et à partir de celui-ci]. Sont compris parmi ces transferts :

- a) [les contributions aux capitaux;]
- b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais [, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement];
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou son investissement, notamment d'un accord de prêt;

¹⁸ [Une délégation fait savoir qu'elle proposera une disposition pour protéger la faculté des banques centrales de limiter les droits de transfert.]

- e) les paiements faits sous le régime de l'article 13 (Expropriation et à indemnisation) [et de l'article 14 (Indemnisation des pertes)];
- f) les paiements découlant [d'un différend] [de l'article XX (Règlement des différends)] [de l'application des dispositions de la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)].

12.2. Chacune des Parties permettra que les transferts relatifs à [un investissement visé] [l'investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie] soient effectués en une monnaie librement [convertible] [utilisable], au taux de change du marché en vigueur [à la date] [au moment] du transfert, [pour ce qui concerne les opérations au comptant dans la monnaie à transférer].

[12.3. Chacune des Parties permettra que soient faits des bénéfices en nature relativement à un investissement visé selon ce qui a été autorisé ou prévu dans l'autorisation d'investir, l'accord d'investissement ou autre convention écrite entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur d'une autre Partie.]

[12.4. Pour l'application du présent chapitre, les transferts seront considérés comme ayant été effectués sans délai lorsqu'ils auront été effectués dans le temps normalement nécessaire pour s'acquitter des formalités relatives aux transferts.]

[12.5. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements faits sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.]

12.6. Nonobstant les paragraphes [12.1 et 12.2], [et 12.3], les Parties pourront interdire les transferts dans le cadre de l'application équitable [,] [et] non discriminatoire [et de bonne foi] [de leurs lois] [dans les cas suivants] [de leurs lois concernant]:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières [, des instruments à terme, des options ou des instruments dérivés;] [l'application des lois et règlements concernant:
 - i) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières, des instruments à terme ou d'instruments semblables, ou
 - ii) les rapports ou les dossiers sur les transferts;]
- c) les infractions criminelles ou pénales [ou les infractions administratives];
- d) [les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;] [le manquement à l'obligation de produire des rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;] [la présentation d'états financiers ou la tenue de dossiers relatifs aux transferts selon les besoins des autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;]
- e) l'exécution [d'ordonnances] [,] [ou] de [jugements] [ou de sentences] issus [issues] de procédures [judiciaires] [ou administratives]; [ou]

- f) [l'établissement des instruments ou des mécanismes nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices par des moyens tels que la retenue du montant correspondant aux dividendes ou d'autres sommes.]

[12.7. Le paragraphe 12.5 n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter des mesures relatives aux alinéas 12.6.a) à 12.6.e) dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives.]

[12.8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1, les Parties pourront limiter les transferts de bénéfices en nature dans le cas où elles pourraient autrement le faire conformément au présent Accord, notamment en vertu du paragraphe 12.6.]

[12.9. [Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra, en cas de difficultés majeures ou exceptionnelles relatives à la balance des paiements, limiter temporairement les transferts, avec équité et sans discrimination, selon des critères reconnus à l'échelle internationale. Chacune des Parties avisera sans délai l'autre Partie de l'adoption, du maintien ou de la suppression de telles limitations temporaires.] [Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra fixer des limites temporaires aux opérations de change, à condition que sa balance des paiements présente un important déséquilibre et qu'elle mette en œuvre un programme conforme aux critères reconnus à l'échelle internationale.]]

[12.9. Sans préjudice du présent article, les Parties pourront limiter les transferts en vertu des dispositions du présent Accord relatives à la balance des paiements.]]

[12.1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts se rapportant à l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire soient effectués librement et sans délai. Sont compris parmi ces transferts:

- a) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;
- b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- c) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou son investissement, notamment d'un accord de prêt;
- d) les paiements faits sous le régime de l'article relatif à l'expropriation; et
- e) les paiements découlant de l'application des dispositions de la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie).

12.2. Pour ce qui concerne les opérations au comptant dans la monnaie à transférer, chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués dans une monnaie librement utilisable et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

12.3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.

12.4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2, les Parties pourront dans les cas suivants empêcher un transfert dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives:

- a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;
- b) émission ou commerce des valeurs mobilières;
- c) infractions criminelles ou pénales;
- d) rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) exécution de décisions ou d'ordonnances issues de procédures judiciaires ou administratives.

12.5. Le paragraphe 12.3 n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties de prendre des mesures relatives aux alinéas 12.4.a) à 12.4.e) dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives.

12.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1, les Parties pourront limiter les transferts de bénéfices en nature dans le cas où elles pourraient autrement le faire conformément au présent Accord, notamment en vertu du paragraphe 12.4.]

[12.1. Les Parties garantiront à l'investisseur d'une autre Partie le libre transfert des investissements, et des bénéfices des investissements, visés par le présent Accord. L'investisseur pourra aussi transférer:

- a) les fonds destinés au remboursement d'emprunts liés à un investissement;
- b) le produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) le salaire et les autres rémunérations dues, à l'égard d'un investissement, à un citoyen d'une autre Partie autorisé à travailler sur le territoire de la Partie recevant cet investissement;
- d) toute indemnité due à un investisseur du fait d'une expropriation ou de pertes.

12.2. Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital, ou dans toute autre monnaie convertible dont conviendront l'investisseur et la Partie concernée. À moins d'entente contraire, les transferts seront effectués au taux applicable à la date du transfert, conformément aux dispositions en vigueur de la réglementation des changes.

12.3. Pour ce qui concerne les transferts, les Parties pourront appliquer avec équité et sans discrimination leurs lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières;

- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des décisions ou ordonnances issues de procédures judiciaires ou administratives.

12.4 Aucune des Parties n'obligera ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, les bénéfices attribuables aux investissements faits sur le territoire de l'autre Partie.

12.5 Étant donné la volatilité et la vulnérabilité qui les caractérisent, les économies de petite taille pourront aussi limiter les transferts en cas de difficultés graves liées à la balance des paiements.

12.6. Outre les restrictions habituelles au libre transfert des capitaux liées au non-paiement des contributions, aux décisions issues de procédures judiciaires ou administratives et à la protection des droits des créanciers, les économies de petite taille, qui sont exposées à la volatilité du revenu des exportations, jouiraient de flexibilité relativement à la disposition voulant que ce transfert soit effectué sans délai. Les mesures en question seraient négociées au cas par cas avec les investisseurs et seraient déterminées par la législation sur le contrôle des changes, s'il y en a une, et par la possibilité de variation du taux de change en cas d'effet important sur les réserves.]

Article 13. Expropriation et indemnisation

[13.1. Aucune des Parties ne pourra [, directement ou indirectement,] nationaliser ou exproprier¹⁹ un [investissement visé] [investissement fait sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie] [ni prendre] [que ce soit directement, ou indirectement par le moyen] de mesures équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation [d'un tel investissement] (« expropriation »), sauf si son action remplit les conditions suivantes:

- a) elle vise des fins d'intérêt public [telles que l'ordre public ou les besoins sociaux] [, prévues à l'annexe du présent article] [conformes aux lois nationales des Parties];
- b) elle est non discriminatoire;
- c) elle est conforme au principe [de la légalité et] du respect des formes régulières et aux dispositions de l'article 9 (Norme minimale de traitement);
- d) elle s'accompagne d'une indemnisation conforme aux paragraphes 13.2, 13.3 et 13.4.

13.2. L'indemnisation remplira les conditions suivantes:

- a) elle sera équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (« la date de l'expropriation »);

¹⁹ [L'article XX (Expropriation et indemnisation) doit être interprété conformément à [l'annexe XX (Droit international coutumier) et à] l'annexe XX (Expropriation).]

- b) elle ne reflétera aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue [...] [Les critères d'évaluation pourront comprendre la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon que de besoin];
- c) elle sera versée sans délai; et
- d) elle sera pleinement réalisable et librement transférable, conformément à l'article 12 (Transferts).

[13.3. Le montant payé à titre d'indemnisation ne sera pas inférieur au montant équivalent qui, selon le taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur marchande a été déterminée, aurait été payé à cette date à l'investisseur exproprié dans une monnaie librement convertible sur le marché international des capitaux. L'indemnisation comprendra le paiement des intérêts courus de la date à laquelle l'investisseur a été dépossédé de l'investissement faisant l'objet de l'expropriation jusqu'à la date du paiement, ces intérêts devant être déterminés en fonction d'un taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie expropriante.]

[13.3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement utilisable [ou dans la monnaie d'un des pays du G7], l'indemnisation payée ne sera pas inférieure à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable [déterminés en fonction d'un taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie expropriante] pour cette monnaie, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.]

[13.4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable [ou n'est pas une monnaie du G7], l'indemnisation payée – convertie dans la monnaie de paiement au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement – ne sera pas inférieure à:

- a) la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie en une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date;
- b) majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.]

[13.5. Il est entendu que, pour l'application du présent article, une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visés au présent chapitre du seul fait que cette mesure impose au débiteur des coûts qui le mettent en situation de défaillance.]

[13.6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle [sous le régime de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »)] ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme [à l'Accord sur les ADPIC] [au chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle) du présent Accord].]

[13.1. Aucune des Parties n'adoptera de mesures pour nationaliser ou exproprier des investissements que détiennent des investisseurs d'autres Parties sur leur territoire ni ne prendront d'autres mesures ayant le même effet, sauf dans l'intérêt public ou social, de manière non discriminatoire et dans le respect de la

légalité. Ces mesures comprendront des dispositions tendant à une indemnisation rapide, adéquate et effective.]

[13.1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie, de même que les bénéfices de ces investissements, ne seront pas nationalisés, ni expropriés, ni visés par des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») sur le territoire d'une autre Partie, si ce n'est à des fins d'intérêt public, dans le respect de la légalité, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective. L'importance de cette indemnisation sera déterminée dans le cadre de négociations entre l'investisseur touché et la Partie expropriante, laquelle fera en sorte que ladite indemnisation dédommage équitablement celui-ci.]

[13.1. Aucune des Parties n'expropriera ni ne nationalisera les investissements d'investisseurs d'autres Parties établis sur leur territoire, ni n'imposera de mesures ayant des effets équivalents, si ce n'est dans les cas prévus par leurs Constitutions politiques respectives, conformément à la loi, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.]

[13.2. Le montant d'une telle indemnisation sera déterminé en fonction de la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que la nationalisation ou l'expropriation ne soit rendue publique et comprendra les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement.]

[13.2. L'indemnisation visée au paragraphe précédent sera équivalente au juste prix qu'avait l'investissement immédiatement avant que les mesures ne soient adoptées ou rendues publiques, selon la première occurrence, et comprendra les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement. Cette indemnisation sera librement réalisable, conformément à l'article 12 (Transferts) du présent chapitre.]

[13.3. Les paiements seront librement transférables au taux de change en vigueur.]

[13.4. La législation de la Partie expropriante confèrera à l'investisseur touché le droit d'exiger que, sans délai, une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie examine son cas et l'évaluation de son investissement ou des bénéfices de celui-ci.]

[13.4. L'investisseur dont l'investissement a fait l'objet des mesures visées au présent article aura droit à l'examen de son cas et à une évaluation par les autorités compétentes de la Partie qui a adopté ces mesures.]

[13.5. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur d'une autre Partie en vertu d'une assurance contre les risques non commerciaux applicable à un investissement de cet investisseur, la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait reconnaîtra la subrogation de la Partie, ou de l'organisme de celle-ci, ayant effectué ce paiement, à l'égard des droits ou des titres de l'investisseur aux fins de l'indemnisation considérée.]

[13.6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle [sous le régime de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »)] ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme à [l'Accord sur les ADPIC] [au chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle) du présent Accord].]

[13.7. Le présent Accord n'aura pas pour effet d'empêcher d'établir, conformément à la loi et à des fins d'intérêt public ou social, des monopoles habilités à attribuer des revenus, sous réserve de l'indemnisation des investisseurs ainsi privés de l'exercice d'une activité économique licite. Les dispositions du présent article seront d'application dans de tels cas.]

[13.8. En cas d'expropriation pratiquée à un moment de crise cambiaire imminente, les économies de petite taille pourront jouir de flexibilité pour ce qui concerne l'indemnisation rapide, adéquate et effective, et donc d'un délai de paiement plus long, et être exemptées de l'obligation de payer des intérêts correspondants à la prolongation.]

Article 14. Indemnisation des pertes

[14.1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes sur leurs investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie par suite d'une guerre, d'une autre forme de conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence [nationale], d'une insurrection [ou] [,] de désordres civils [ou d'événements semblables] recevront de cette dernière Partie [conformément aux principes reconnus du droit international], pour ce qui concerne la réparation, la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [le traitement le plus favorable de ceux qu'elle accorde] à ses propres investisseurs ou [et] aux investisseurs d'une non-Partie.]

[14.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie dont il a été porté atteinte aux investissements sur son territoire par des conflits armés [ou] [,] des troubles [,] [ou des cas de *force majeure* (catastrophes naturelles)] un traitement non discriminatoire pour ce qui concerne [la réparation, l'indemnisation ou autre forme de règlement] [les mesures adoptées ou maintenues] par rapport à [ces] [de telles] pertes.]

[14.1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes du fait qu'il est porté atteinte à leurs investissements ou aux bénéfices de ceux-ci sur le territoire d'une autre Partie par un conflit armé, un état d'urgence nationale ou une catastrophe naturelle sur ce territoire recevront de cette autre Partie, pour ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout autre État. L'indemnisation ainsi accordée devra être réinvestie dans le pays hôte. Les économies de petite taille pourront retarder le paiement de l'indemnisation pour des motifs liés à la balance des paiements et dresser la liste des priorités de paiement en fonction de leurs objectifs de développement national.]

[14.1. Nonobstant l'article 16.6.b) (Mesures non conformes, subventions et dons), chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés ayant subi des pertes sur son territoire en raison de conflits armés ou de troubles un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement à de telles pertes.]

[14.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'investisseur d'une Partie qui, dans l'une ou l'autre des situations visées audit paragraphe, subit une perte sur le territoire d'une autre Partie par suite:

- a) soit de la réquisition de son investissement visé ou d'une part de celui-ci par les forces ou les autorités de cette autre Partie;
- b) soit de la destruction de son investissement ou d'une part de celui-ci par lesdites forces ou autorités, sans que la situation l'ait exigé;

fera l'objet de mesures de restitution ou d'indemnisation de la part de cette autre Partie, mesures qui dans l'un ou l'autre cas seront rapides, adéquates et effectives et, pour ce qui concerne l'indemnisation, seront conformes à l'article 13.2, 13.3 et 13.4 (Expropriation et indemnisation).]

[14.3. Les dispositions du paragraphe 14.1 ne s'appliquent pas aux mesures existantes touchant les subventions ou les dons qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'article 4 (Traitement national) sauf en ce qui a trait à l'article 16.6.b) (Mesures non conformes, subventions et dons).]

[14.4. En cas de perte due à une catastrophe naturelle ou à un conflit, les économies de petite taille ne pourront être tenues d'indemniser les investisseurs étrangers dans la même mesure qu'elles indemniseront les entreprises nationales.]

Article 15. Exceptions au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée

[15.1. Il pourra être notifié des exceptions à ces principes.]

[15.2. [Si une Partie accorde un traitement particulier à l'investisseur et à l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans le cadre d'une participation présente ou future:

- a) à des accords qui comportent des dispositions visant à éviter la double imposition;
- b) à des accords internationaux portant en totalité ou en partie sur des questions fiscales;
- c) à des zones de libre-échange, des unions douanières, un marché commun, des unions économiques ou monétaires ou des institutions semblables;

cette Partie ne sera pas tenue d'étendre ce traitement aux autres Parties au présent Accord qui n'adhèrent pas aux accords et institutions visés aux alinéas a), b) et c).]

[Dans l'application du principe de la nation la plus favorisée, il sera tenu compte de l'alinéa f) des Principes généraux énoncés à l'annexe I de la Déclaration ministérielle de San José : « La ZLEA peut coexister avec des accords bilatéraux et sous-régionaux, dans la mesure où les droits et les obligations découlant de ces accords ne sont pas visés par les dispositions de la ZLEA ou ne vont pas au-delà de celles-ci. »]

[15.2. Les dispositions de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas:

- a) aux privilèges ou avantages qu'une Partie concède aux investisseurs d'une autre Partie ou d'une non-Partie en vertu d'accords d'intégration économique, notamment ceux qui portent création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une union économique ou monétaire;
- b) aux privilèges ou avantages découlant d'accords ayant pour objet de faciliter les relations frontalières;

- c) aux droits et obligations découlant d'accords ayant pour objet d'éviter la double imposition et, de façon générale, portant sur des questions fiscales.

Les réserves au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée concernant des questions ou des secteurs déterminés seront formulées à l'annexe I du présent Accord.]

[15.3. Les économies de petite taille formant un marché commun ne seront pas tenues d'étendre à des tierces Parties le bénéfice des arrangements particuliers conclus entre elles.]

Article 16. [Réserves] [Mesures non conformes]

[16.1. Sont exclus du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration):

- a) les mesures non conformes existantes qui sont maintenues par les Parties :
 - i) au niveau [central] [national ou fédéral] de gouvernement, telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I [ou III],
 - ii) [à un niveau régional de gouvernement] [au niveau d'un État fédéré ou d'une province], [telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I],
 - iii) au niveau d'une administration locale, [telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I];
- b) le maintien ou le prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou
- c) la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que cette modification n'ait pas pour effet de rendre cette mesure moins conforme qu'elle ne l'était, immédiatement avant sa modification, aux articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration).

[les mesures non conformes maintenues ou adoptées par les Parties, quel que soit le niveau ou le type de gouvernement, qui seront inscrites à la section A (Mesures non conformes) de l'Annexe XX (Mesures non conformes et mesures futures) au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les mesures adoptées par les Parties ne seront pas plus restrictives que les mesures existantes au moment de leur mise en œuvre.]

16.2. Sont exclues du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) les mesures adoptées ou maintenues par les Parties à l'égard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités déterminés, telles qu'elles figurent [dans leurs listes respectives de l'Annexe II] [à la section B (Mesures futures) de l'Annexe XX (Mesures non conformes et mesures futures) et y auront été inscrites au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord].

16.3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et figurant dans sa liste de l'Annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou aliéner d'autre façon un investissement existant au moment de l'entrée en vigueur de cette mesure.

[16.4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par les Parties en vertu d'accords, ou relativement à des secteurs, inscrits dans leurs listes respectives [de l'Annexe sur les exceptions au traitement de la nation la plus favorisée] [de l'Annexe IV].]

16.5. Les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures constituant des exceptions ou des dérogations aux obligations des Parties sous le régime [de l'Accord sur les ADPIC] [de l'article XX (Traitement national) du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle), à condition que ces exceptions ou ces dérogations soient expressément prévues dans [cet Accord] [ce dernier article].

16.6. Sont exclus du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) :

- a) les marchés [publics] conclus par une Partie ou une entreprise d'État;
- b) les subventions et dons d'une Partie [ou d'une entreprise d'État], y compris les prêts endossés par l'État, les garanties et les assurances [, sous réserve des dispositions de l'article 14 (Indemnisation des pertes)].

[16.7. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) ne s'appliquent pas aux fonctions exercées relativement aux investissements spéciaux ou volontaires²⁰.]]

[16.1. Les Parties pourront notifier des réserves relativement à des dispositions et définitions particulières du présent Accord. Elles pourront aussi notifier, dans une liste annexée à l'Accord, des exceptions visant à soustraire certaines mesures ou certains secteurs d'activité économique à l'application de dispositions de celui-ci. Afin d'assurer la transparence nécessaire, les critères suivant seront appliqués à la présentation des listes d'exceptions des pays:

- a) secteur visé par l'exception;
- b) sous-secteur;
- c) obligations particulières faisant l'objet de l'exception;
- d) nature et caractérisation de la mesure (loi, règlement, règle, décision ou mesure équivalente);
- e) brève description de la mesure.]

[16.1. Les Parties au présent Accord pourront maintenir des mesures incompatibles avec les dispositions générales du présent chapitre ou prévoyant un traitement spécial pour certains secteurs de leur économie, y compris les activités réservées à l'État, au motif d'objectifs de développement national. Ces réserves seront formulées dans une annexe au présent chapitre d'une manière dont les Parties conviendront. Les Parties entreprendront des négociations visant à la suppression partielle ou intégrale de ces réserves dans les trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Les économies de petite taille auront le droit de

²⁰ [Une délégation se réserve le droit de proposer des changements à ce paragraphe, relativement aux régimes d'investissement spéciaux.]

maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national et pourront les supprimer à un rythme moins rapide que les autres Parties.

16.2. Les économies de petite taille auront le droit de maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national, y compris celles qui visent à protéger les petites entreprises et les branches d'activité vulnérable, et il leur sera permis de supprimer ces réserves à un rythme plus lent que les autres Parties.]

Article 17. Exceptions générales

[17.1. Toute Partie pourra notifier des exceptions générales.]

[17.1. Parmi les exceptions générales, toutes les mesures visant à la protection de la paix et de la sécurité internationales seront autorisées.]

[17.1. Le présent Accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins suivantes:

- a) protéger la moralité publique;
- b) prévenir le crime et maintenir l'ordre public;
- c) protéger ou préserver ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
- d) protéger la vie humaine, animale et végétale;
- e) protéger la balance des paiements et réagir aux difficultés qui y sont liées;
- f) faire respecter les lois et règlements relatifs à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux effets des ruptures de contrat;
- g) faire respecter les lois fiscales;
- h) [assurer ou garantir l'application des décisions et jugements pénaux, fiscaux, administratifs et portant sur les relations de travail;]
- i) protéger les régions, les personnes ou les minorités défavorisées, ainsi que les intérêts des économies de petite taille et des pays peu développés;
- j) faire respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement et la diffusion de données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes individuels;
- k) protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, paléontologique ou archéologique;
- l) donner effet aux obligations internationales, y compris aux traités visant à éviter la double imposition;

- m) donner effet aux avantages consentis par suite d'accords établissant des unions douanières, des marchés communs, des unions économiques ou monétaires ou des institutions semblables.]

[17.1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent chapitre n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires:

- a) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord;
- b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.]

[17.2. Les Parties pourront adopter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le cas où une menace réelle ou un acte effectif risquerait de nuire à un intérêt fondamental de la société.]

[Article 18. Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail en vue d'attirer l'investissement

[18.1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur le travail. En conséquence, elles veilleront à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, et à ne pas offrir d'y renoncer ou déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion ou à la conservation de l'investissement d'un investisseur sur leur territoire.]

[18.2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au Programme de coopération hémisphérique pour la formation des travailleurs, qui permette de rendre ceux-ci plus productifs et plus compétitives les entreprises où ils travaillent.]]

[Article 19. Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement en vue d'attirer l'investissement

[19.1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur l'environnement. En conséquence, elles veilleront à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, et à ne pas offrir d'y renoncer ou déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion ou à la conservation de l'investissement d'un investisseur sur leur territoire.]

[19.2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au Programme de coopération hémisphérique, qui leur permette de moderniser leur matériel et leurs pratiques industrielles de manière à mieux protéger l'environnement.]]

[Article 20. Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information]

20.1. L'article 4 (Traitement national) n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures prévoyant des formalités spéciales relativement à l'établissement d'investissements par des investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation que les investissements soient constitués sous le régime de sa législation, à condition que de telles formalités ne mettent pas essentiellement en cause les protections accordées par la première Partie aux investisseurs de la seconde et à leurs investissements conformément au présent chapitre.

20.2. Nonobstant les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), une Partie pourra prescrire à un investisseur d'une autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir les renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou statistiques. La Partie qui les reçoit protégera les renseignements de cette nature communiqués à titre confidentiel contre toute divulgation qui pourrait nuire à la position concurrentielle de l'investissement ou de l'investisseur. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements aux fins de l'application équitable et de bonne foi de leurs lois.]

Section C Procédures et institutions

Sous-section C.1. Transparence

[Article 21. Transparence]

21.1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements, pratiques administratives, procédures d'application générale et décisions judiciaires ou arbitrales ayant une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés ou s'y rapportant soient sans délai publiés ou autrement mis à la disposition du public. La Partie qui établit des politiques ayant une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés ou s'y rapportant et qui ne sont pas exprimées dans des lois ou des règlements ou par un autre moyen visé au présent paragraphe devra sans délai les publier ou les mettre autrement à la disposition du public.

21.2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties:

- a) publiera les projets des lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale qu'elle prévoit d'adopter;
- b) donnera aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur ces projets de mesures.

21.3. La Partie à qui une autre Partie demande des renseignements ou des réponses concernant ses lois, règlements, pratiques administratives ou procédures d'application générale, en vigueur ou à l'état de projets, ou des décisions judiciaires ou arbitrales, les lui donnera sans délai.

21.4. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger les Parties à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, confidentiels ou exclusifs, notamment des renseignements relatifs à des investisseurs ou à des investissements particuliers, dont la divulgation entraverait l'application des lois, enfreindrait leurs lois sur la protection de la confidentialité ou serait préjudiciable aux intérêts commerciaux légitimes de sociétés particulières.]

Sous-section C.2. Règlement des différends

Article 22. Règlement des différends

[22.1. L'application des mécanismes de règlement des différends se limitera aux actes ou aux événements qui se sont produits ou ont commencé après l'entrée en vigueur de l'Accord.]

[22.2. Les différends qui résultent de décisions administratives gouvernementales, directes ou indirectes, portant réglementation ou exécution ne seront pas assujettis aux dispositions sur le règlement des différends énoncées dans le présent Accord, à condition que ces décisions soient conformes à la législation de la Partie concernée de même qu'aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent Accord.]

[22.3. Les économies de petite taille auront droit à une assistance technique et à une prolongation de délai, selon leurs besoins, pour régler les différends entre États et entre États et investisseurs.]

[Sous-section C.2.a. Règlement des différends entre États]

[Article 23. Différends entre États²¹

[23.1. Les différends qui pourront s'élever entre des Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par les voies diplomatiques.]

23.2. Le différend qui ne pourra être réglé par les voies diplomatiques dans un délai raisonnable, soit en six (6) mois au minimum, sera soumis au mécanisme général de règlement des différends qui sera établi dans le cadre de la ZLEA.]

[23.2. Lorsqu'un État de grande taille ou développé soumet au mécanisme général de règlement des différends un différend avec un État de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de celui-ci devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale ou un autre programme hémisphérique d'assistance technique ou de coopération.]]

Sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)

[Article 24. Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie]

[24.1. Pour l'application du présent Accord, le différend en matière d'investissement est un différend entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie qui est consécutif ou lié à un accord d'investissement ou à la violation alléguée d'un droit conféré, créé ou reconnu par le présent traité relativement à un investissement visé.]

[24.2. Lorsque est soumis à l'arbitrage un différend entre un investisseur d'une économie de grande taille ou développée et un État à l'économie de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de cet État devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale.]

²¹ Cette question a été présentée pour examen au Groupe de négociation sur le règlement des différends.

[Article 25. Objectif

25.1. [Sans préjudice des droits et obligations des Parties prévus au chapitre XX (Règlement des différends)], la présente section institue un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement qui garantit à la fois un traitement égal des investisseurs des Parties, conformément au principe de la réciprocité internationale, [et l'exercice dans les formes régulières du droit d'être entendu et du droit de défense devant un tribunal d'arbitrage.] [et une procédure régulière devant un tribunal impartial].]

[Article 26. Plainte* déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise]

[26.1. Un investisseur d'une Partie pourra, en son nom propre ou au nom d'une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte* comme quoi [une Partie] [l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement] a manqué à une obligation [prévue à la section B (Dispositions de fond) du présent chapitre] [prévue à la présente section], [à condition que cette plainte concerne une perte ou un dommage subis en raison ou par suite de ce manquement] [à condition dans tous les cas que lui-même ou son investissement ait subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement].

26.2. Un investisseur ne pourra déposer de plainte* en vertu de la présente section [en son nom propre ou au nom d'une entreprise] si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis.

26.3. Lorsqu'un investisseur déposera une plainte* au nom d'une entreprise [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement et que, simultanément, un investisseur non majoritaire de l'entreprise déposera en son nom propre une plainte résultant des mêmes événements [que ceux ayant donné lieu à la plainte* déposée en vertu du présent article et], [ou] qu'au moins deux (2) plaintes* seront soumises [à l'arbitrage relativement à la même mesure adoptée par une Partie], [à l'arbitrage sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)], le tribunal [constitué en vertu de l'article 36 (Jonction)] instruira ces plaintes* ensemble, sauf s'il constate que les intérêts juridiques d'une Partie contestante s'en trouveraient lésés.

26.4. Les investissements ne pourront soumettre de plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section].]

[26.1. Un investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte comme quoi une autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsqu'il aura lui-même subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

26.2. Un investisseur ne pourra déposer de plainte si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis par lui.

* Crochets en espagnol seulement. L'astérisque apparaît dans tous les cas où des expressions multiples en espagnol correspondent à une seule expression en anglais.

26.3. Un investisseur d'une Partie pourra, au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsque la première entreprise aura subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

26.4. Un investisseur ne pourra déposer de plainte au nom d'une entreprise visée au paragraphe 26.3 si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis par elle.

26.5. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article et que lui-même ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu des paragraphes 26.1 et 26.2 une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et qu'au moins deux (2) plaintes sont soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), le tribunal constitué en vertu de l'article 36 (Jonction) devrait instruire ces plaintes ensemble, sauf s'il constate que les intérêts juridiques d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

26.6. Les investissements ne pourront déposer de plainte en vertu de la présente section.]

[Article 27. [Règlement de la plainte par la consultation et la négociation] [Règlement de la plainte par la consultation]

[27.1. Les parties contestantes devraient d'abord essayer de régler la plainte par la consultation ou la négociation.]

[27.1. Les parties contestantes tiendront des consultations en vue de régler la plainte à l'amiable avant que celle-ci ne puisse être soumise à l'arbitrage. Les consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la signification de la notification de l'intention de soumettre la plainte à l'arbitrage, sauf si les parties contestantes en conviennent autrement. Les consultations auront lieu dans la capitale de la Partie contestante, sauf si les parties contestantes en conviennent autrement.]

[27.1. Les différends qui s'élèveront entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie ayant fait des investissements sur le territoire de la première seront réglés dans la mesure du possible par la consultation, pour ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les avis de consultation seront donnés par écrit et contiendront des renseignements détaillés sur le ou les points en litige. Les Parties contestantes s'efforceront de régler ces différends à l'amiable.]

[27.1. Les différends en matière d'investissement seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable, par des consultations entre les parties au différend.]

[27.2. Si ces consultations n'aboutissent pas au règlement du différend, les parties contestantes s'efforceront de convenir d'un autre mode de règlement. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur celui-ci, les dispositions ci-après seront d'application.]

[27.2. Le différend qui ne sera pas réglé dans un délai de six (6) mois à compter du début des consultations ou des négociations pourra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contestantes, être soumis:

- a) soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou
- b) soit à l'arbitrage national de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;
- c) soit à l'arbitrage international.]]

[Article 28. Notification de l'intention de soumettre une plainte* à l'arbitrage]

28.1. L'investisseur contestant donnera à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte* à l'arbitrage au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le dépôt de cette plainte [laquelle notification] [Cette notification] portera:

- a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant [et, si la plainte* est déposée au nom d'une entreprise, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de cette entreprise;] [et, si la plainte est déposée en vertu de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise;]
- b) les dispositions du [présent chapitre] [présent Accord] dont la violation est alléguée et toute autre disposition pertinente;
- c) [les points contestés et] les faits sur lesquels repose la plainte*;
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.]

[Article 29. Soumission d'une plainte* à l'arbitrage [international]] [Procédures de règlement de différends]]

29.1. [À condition que six (6) mois se soient écoulés depuis l'adoption des mesures dont résulte sa plainte et que le différend n'ait pu être réglé par des consultations à l'amiable ou au moyen des recours administratifs correspondants,] [Sous réserve des dispositions du paragraphe 29.3,] [à condition que six (6) mois se soient écoulés depuis les événements dont résulte sa plainte*,] l'investisseur contestant pourra [la] soumettre [sa plainte*] à l'arbitrage sous le régime de l'un ou l'autre des textes suivants:

- [a) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- b) la Convention du CIRDI, si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent toutes deux;
- c) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur adhère à la Convention du CIRDI.]
- [a) [la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Convention du CIRDI)] [la Convention du CIRDI], si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent toutes deux;

- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur adhère à la Convention du CIRDI;
- c) [le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).] [le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].]

[29.2. Le règlement choisi dans le cadre d'une procédure d'arbitrage instituée par le présent chapitre sera d'application, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.]

[29.2. L'arbitrage sera régi par le règlement d'arbitrage applicable, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.]

[29.3. Un investisseur d'une Partie pourra déposer une plainte en son nom propre sous le régime de la présente section à condition que ni lui-même ni l'entreprise qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement n'aient soumis la même plainte à un tribunal national compétent de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de cette procédure sera irrévocable, de sorte que cette plainte ne pourra dès lors être soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section.]

[29.4. Un investisseur d'une Partie pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise sous le régime de la présente section à condition que ni lui-même ni l'entreprise qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement n'aient soumis la même plainte au tribunal national de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de cette procédure sera irrévocable pour l'application de la présente section.]

[29.5. Lorsqu'une entreprise d'une Partie qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement soutiendra devant un tribunal judiciaire ou administratif compétent sous le régime de la législation de chacune des Parties que la première Partie a manqué à une obligation prévue au présent chapitre relativement à des activités d'investissement comme telles, l'investisseur ou les investisseurs ne pourront soutenir la même thèse dans le cadre des procédures d'arbitrage prévues à la présente section.]]

[29.1. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend pourra être soumis:

- a) à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);
- b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965, si les Parties l'ont signée et y adhèrent;
- c) au CIRDI, sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire, si l'une des Parties n'a pas signé ladite Convention et n'y adhère pas.

29.2. Une fois que l'investisseur aura soumis le différend au tribunal compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à un autre des tribunaux d'arbitrage susénumérés, il ne pourra revenir sur son choix d'instance.]

[29.1. En cas d'arbitrage international, le différend sera soumis:

- a) s'il y a lieu, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;
- b) à défaut, soit au Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du CIRDI;
- c) soit à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).]

[29.1. Le ressortissant ou la société qui est partie à un différend en matière d'investissement pourra choisir l'une ou l'autre des voies de règlement suivantes :

- a) engager toute procédure de règlement des différends applicable et antérieurement convenue;
- b) soumettre le différend aux tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est partie au différend; ou
- c) suivre la procédure prévue au paragraphe qui suit.

29.2. Le choix de procédure de l'investisseur qui a demandé le règlement d'un différend sous le régime des alinéas 29.1.a), 29.1.b) ou 29.1.c) ci-dessus sera irrévocable.

29.3. À condition de ne pas avoir demandé le règlement du différend sous le régime des alinéas 29.1.a) ou 29.1.b) et que six (6) mois se soient écoulés depuis la date à laquelle il s'est élevé, le ressortissant ou la société en question pourra le soumettre à l'arbitrage contraignant:

- a) soit du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné « le Centre »), eu égard aux dispositions, le cas échéant, de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965; ou
- b) soit d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);
- c) soit, si les parties au différend en conviennent ainsi, d'une autre institution d'arbitrage ou sous le régime d'un autre règlement d'arbitrage.

29.4. Même après avoir soumis un différend à l'arbitrage contraignant sous le régime de l'alinéa 29.3.a), le ressortissant ou la société pourra demander une injonction provisoire, ne prévoyant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est

partie au différend, avant l'engagement d'une procédure d'arbitrage ou pendant une telle procédure, pour préserver ses droits et intérêts.]

[Article 30. Conditions préalables à la soumission d'une plainte* à l'arbitrage]

[30.1. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage [en son nom propre] [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] aux seules conditions suivantes :

- a) il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans [la présente section] [le présent Accord]; et
- b) lui-même [et l'entreprise] [et], lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages relatifs à un intérêt dans une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement] [qui est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par l'investisseur], [l'entreprise], renoncent à leur droit d'engager [ou de poursuivre] toute procédure [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis sa plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de la soumettre au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions prévues ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant un tribunal compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.] [devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre Partie ou une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.]

30.2. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage [au nom d'une entreprise] [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée

par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] seulement si lui-même et l'entreprise remplissent les conditions suivantes:

- a) ils consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies [dans la présente section] [dans le présent Accord]; et
- b) ils renoncent à leur droit d'engager [ou de poursuivre toute procédure] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis sa plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de la soumettre au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions prévues ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre Partie ou une autre instance de règlement des différends, toute procédure de règlement des différends relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.]

30.3. Le consentement et la renonciation prescrits par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront présentés avec la plainte à l'arbitrage.

30.4. Dans le seul cas où la Partie contestante aura privé l'investisseur contestant du contrôle d'une entreprise:

- a) la renonciation visée aux alinéas 30.1.b) ou 30.2.b) ne sera pas exigée; et
- b) [l'article 29.4 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [l'article 29.5 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [l'annexe XX] ne sera pas d'application.]

[30.1. L'investisseur contestant ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son propre nom ou au nom d'une entreprise) que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) il consent à ce que l'arbitrage soit effectué conformément aux procédures énoncées dans le présent Accord;
- b) il s'est écoulé au moins six (6) mois depuis les événements dont résulte la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'il a subis en conséquence;
- d) l'investisseur a signifié la notification d'intention visée à l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux prescriptions de cet article, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre la plainte à l'arbitrage; et
- e) l'investisseur et, lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages relatifs à un intérêt dans une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise, renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

30.2. L'investisseur contestant ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) lui-même et l'entreprise consentent à ce que l'arbitrage soit effectué conformément aux procédures énoncées dans le présent Accord;
- b) il s'est écoulé au moins six (6) mois depuis les événements dont résulte la plainte;
- c) il ne s'est pas écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subis en conséquence;
- d) l'investisseur a signifié la notification d'intention visée à l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux prescriptions de cet article, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre la plainte à l'arbitrage; et
- e) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6

(Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

30.3. Le consentement et la renonciation prescrits par le présent article seront établis en la forme prévue à l'annexe XX, signifiés à la Partie contestante et présentés avec la plainte à l'arbitrage.

30.4. L'entreprise sera dispensée de la renonciation visée aux alinéas 30.1.e) et 30.2.e) dans le seul cas où la Partie contestante aura privé l'investisseur contestant du contrôle de cette entreprise.

30.5. Le fait de ne pas remplir l'une quelconque des conditions préalables prévues aux paragraphes 30.1 à 30.3 invalide le consentement des Parties donné sous le régime de l'article 31 (Consentement à l'arbitrage).]

[Article 31. Consentement à l'arbitrage

31.1. Les Parties consentiront à ce que la plainte* soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures [et prescriptions] établies dans [le présent chapitre.] [le présent Accord.] [la présente section.]

31.2. La [Le consentement donné sous le régime du paragraphe 31.1 et la] soumission d'une plainte* à l'arbitrage par l'investisseur contestant remplira [rempliront] les conditions prévues:

- a) au chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI] [, pour ce qui concerne le consentement écrit des parties;]
- b) à l'article II de la Convention de New York, pour ce qui concerne la convention écrite;
- c) à l'article I de la Convention interaméricaine, pour ce qui concerne l'accord.]

[Article 32. Nombre d'arbitres et méthode de nomination

32.1. [Sauf pour ce qui concerne les tribunaux constitués en vertu de l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement,] [Sauf dans les cas prévus à l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement,] le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par lesdites parties.]

[Article 32. Arbitres

32.1. Sauf pour ce qui concerne les tribunaux constitués en vertu de l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par lesdites parties.

32.2. Les arbitres:

- a) posséderont des connaissances spécialisées ou de l'expérience en droit, en commerce international, dans les autres domaines visés par la présente section ou dans le règlement des différends sous le régime d'accords commerciaux internationaux;
- b) seront indépendants de toute Partie ou partie contestante, n'y seront pas liés ni n'en recevront d'instructions; et
- c) se conformeront au Code de conduite relatif aux procédures de règlement des différends (annexe XX du chapitre XX (Règlement des différends)).

32.3. Les parties contestantes devraient convenir de la rémunération des arbitres. Dans le cas où elles ne pourront s'entendre sur cette rémunération avant la constitution du tribunal, le taux de rémunération des arbitres en vigueur au CIRDI sera d'application.

32.4. La Commission mixte²² pourra établir des règles touchant les dépenses du tribunal.]

[Article 33. Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie omet de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef]

33.1. [Lorsqu'une partie contestante omettra de nommer un arbitre ou que les parties contestantes ne pourront s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef:]

- a) Le Secrétaire général [du CIRDI] sera chargé de la nomination des arbitres sous le régime de la présente section;
- b) Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 36 (Jonction) n'a pas été constitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la plainte* a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera [à son gré] l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 33.1.c). [Dans tous les cas, la majorité des arbitres ne pourra être composée de ressortissants de l'une des parties contestantes] [; ou]
- c) Le Secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef visée à l'article 34 (Liste des arbitres) [et s'assurera que le président du tribunal n'est [pas] un ressortissant] [d'aucune des deux parties contestantes.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.] Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le Secrétaire général choisira, [à partir de la Liste] [dans le Groupe d'arbitres] du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est [pas] un ressortissant [d'aucune des deux parties contestantes] [d'aucune des deux Parties.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.]]

[Articles 34. Liste des arbitres]

34.1. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, [les Parties établiront, et tiendront] [chacune des Parties établira, et tiendra] par la suite, une liste [d'au plus quinze (15)] [de cinq (5)] [de ...] arbitres en

²² [La « Commission mixte » ou un autre organe de niveau ministériel désigné dans le cadre des présentes négociations pour surveiller l'application de l'Accord.]

chef, [ou à partir de laquelle pourront être nommés à un tribunal, sous le régime de l'article 36 (Jonction), des arbitres ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements et possédant les qualités requises par la Convention et le Règlement visés à l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).] [qui ne pourront être des ressortissants d'aucune des Parties, qui posséderont les qualités requises par la Convention et le Règlement visés à l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et qui auront l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements.] [ou à partir de laquelle pourront être nommés à un tribunal, sous le régime de l'article 36.5 (Jonction), des arbitres possédant les qualités requises par la Convention du CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements.] La composition de ladite liste sera décidée par consensus [, sans considération de nationalité].]

[Article 35. Entente sur la nomination des arbitres en cas arbitrage sous le régime de la Convention du CIRDI]

35.1. Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à la nomination d'un arbitre fondée sur l'article 33.1.c) (Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie omet de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef) ou sur un autre motif que la nationalité:

- a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre du tribunal constitué sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur contestant [, que ce soit en son nom propre ou au nom d'une entreprise,] [visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] ne pourra soumettre de plainte* à l'arbitrage, ou poursuivre une telle procédure, sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, que [s'il] [si lui-même et, le cas échéant, l'entreprise qu'il représente] accepte [acceptent] par écrit la nomination de chaque membre du tribunal [;et]
- [c) l'investisseur contestant visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage, ou poursuivre une telle procédure, sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, que si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.]]

[Article 36. Jonction]

36.1. Le tribunal constitué en vertu du présent article sera régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément à ce Règlement, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

36.2. Le tribunal [constitué en vertu du présent article] qui constate que des plaintes* soumises à l'arbitrage [sous le régime de l'article 30 (Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [soulèvent] [portent sur] un même point de droit ou de fait pourra, [aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes]

[dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes,] et après audition des parties contestantes, [se saisir et procéder à l'instruction:] [par voie d'ordonnance:]

- a) [soit se saisir et procéder à l'instruction] de tout ou partie de ces plaintes* ensemble; ou
- b) [soit se saisir et procéder à l'instruction] de celle ou celles de ces plaintes* dont il estime que le règlement faciliterait celui des autres.

36.3. La partie contestante qui souhaite obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 36.2 demandera au Secrétaire général de constituer un tribunal et indiquera dans sa demande:

- a) les noms de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

[36.4. La partie contestante signifiera copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.]

36.5. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général constituera un tribunal composé de trois (3) arbitres. Il nommera [l'arbitre en chef] à partir de la liste visée [à l'article 34 (Liste des arbitres) l'arbitre en chef du tribunal, qui ne sera un ressortissant ni de la Partie contestante ni de la Partie de l'investisseur contestant.] [à l'article 34 (Liste des arbitres).] Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour remplir cette fonction, le Secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef [qui ne sera un ressortissant ni de la Partie contestante ni de la Partie de l'investisseur contestant.] [qui ne sera un ressortissant d'aucune des deux Parties.] Le Secrétaire général choisira les deux autres membres soit dans la liste visée à l'article 34 (Liste des arbitres) soit, dans la mesure de la non-disponibilité d'inscrits de cette liste, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, soit, dans la mesure de la non-disponibilité de membres de ce Groupe, à son gré. L'un de ces deux membres sera un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

36.6. L'investisseur contestant ayant soumis une plainte* à l'arbitrage [en vertu cet article] [en vertu de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] [en vertu de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ou de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] et qui n'est pas nommé dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3 pourra demander par écrit au tribunal d'être inclus dans une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 36.2. Il indiquera dans sa demande:

- a) son nom et son adresse [et, le cas échéant, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise];
- b) la nature de l'ordonnance demandée;
- c) les motifs fondant la demande.

[36.7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 36.6 signifiera copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3.]

36.8. Le tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) n'aura pas compétence pour régler, en totalité ou en partie, la plainte* dont le tribunal [constitué en vertu du présent article] s'est déjà saisi.

36.9. À la demande d'une partie contestante, le tribunal [constitué en vertu du présent article] pourra, en attendant la décision visée au paragraphe 36.2, ordonner que les procédures du tribunal [constitué en vertu de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [soient ajournées en attendant une décision sur le fondement juridique de la jonction.] [soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées]. [Ce dernier tribunal devra se soumettre à une telle ordonnance.]

[36.10. La Partie contestante signifiera au Secrétariat, au plus tard quinze (15) jours après l'avoir reçu, une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, selon le cas:

- a) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- b) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

36.11. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3 :

- a) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de cette demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante.

36.12. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.6 dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

36.13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 36.10, 36.11 et 36.12.]

[36.14. Le tribunal constitué en vertu du présent article communiquera sur demande et à leurs frais une copie de la demande de jonction aux investisseurs contestants qu'elle concerne.]]

[Article 37. Notification

37.1. La Partie contestante signifiera au Secrétariat, au plus tard quinze (15) jours après l'avoir reçu, une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, selon le cas:

- [a) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou

- b) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.]
- [a) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- b) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.]

37.2. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime de l'article 36.3 (Jonction):

- a) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, si elle est présentée par un investisseur contestant;
- b) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de cette demande, si elle est présentée par la Partie contestante.

37.3. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime de l'article 36.6 (Jonction) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

37.4. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 37.1, 37.2 et 37.3.

37.5. La Partie contestante signifiera [à l'autre Partie] [aux autres Parties] :

- a) une notification écrite de la plainte* soumise à l'arbitrage, au plus tard [trente (30)] [quinze (15)] jours après la date de soumission; et
- b) une copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[Article 37. Notification

37.1. La Partie contestante signifiera aux autres Parties:

- a) une notification écrite de la plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard trente (30) jours après la date de soumission; et
- b) une copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[Article 38. Participation d'une Partie

38.1. Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra [présenter au tribunal constitué en vertu de la présente section des communications sur son interprétation [des dispositions du

présent chapitre] [des dispositions du présent Accord] débattues devant ce tribunal] [présenter au tribunal des communications sur des questions d'interprétation du présent Accord.]]

[Article 38. Participation d'une Partie non contestante

38.1. Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie non contestante pourra présenter des communications orales ou écrites au tribunal sur des questions d'interprétation du présent Accord.

38.2. Les Parties non contestantes auront le droit d'assister aux séances tenues sous le régime de la présente section, qu'elles présentent ou non des communications orales ou écrites au tribunal.]

[Article 39. Documents

39.1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante une copie:

- a) [des mémoires des parties contestantes; et] [de la preuve produite devant le tribunal; et]
- b) [de la preuve produite devant le tribunal constitué en vertu de cette section.] [des mémoires des parties contestantes.]

39.2. La Partie qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe 39.1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.]

[Article 40. Lieu de l'arbitrage

[40.1. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément:

- a) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement; ou
- b) soit au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI.]

[40.2. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal [constitué en vertu de la présente section] effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément:

- a) soit au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;
- b) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement.]]

[40.1. Toute procédure d'arbitrage régie par l'article 29.3.a), 29.3.b) ou 29.3.c) (Soumission d'une plainte aux procédures de règlement des différends) aura lieu sur le territoire d'un État Partie au présent accord qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.]

[Article 41. Droit applicable]

41.1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément [au présent chapitre] [au présent Accord] et aux règles applicables du droit international.

41.2. Les interprétations formulées par la Commission [sous le régime de l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)] touchant les dispositions [du présent chapitre] [du présent Accord] seront contraignantes pour le tribunal constitué en vertu de la présente section.]

[41.1. Le tribunal d'arbitrage tranchera le différend conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contestante, aux conditions des accords relatifs aux investissements, s'il en a été conclu, aux normes juridiques arrêtées par les Parties et aux règles et principes applicables du droit international.]

[Article 42. Interprétation des annexes]

42.1. Lorsqu'une Partie contestante affirmera en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à [l'une ou l'autre des annexes,] [aux Annexes I, II, III ou IV,] le tribunal [constitué en vertu de la présente section] devra, sur requête de ladite Partie, demander l'interprétation de la Commission sur ce point [, conformément à l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)]. [Conformément à l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)], la Commission devra, dans les soixante (60) jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

42.2. [Conformément à l'article 41.2 (Droit applicable),] [L'] [l']interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 42.1 sera contraignante pour le tribunal [constitué en vertu de la présente section.]. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les soixante (60) jours, le tribunal tranchera lui-même la question.]

[Article 43. Rapports d'experts]

43.1. Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque le règlement d'arbitrage applicable l'autorisera, le tribunal [constitué en vertu de la présente section] pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui seront chargés de lui présenter un rapport écrit sur [tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées] [toute question soulevée] par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.]

[Article 44. Mesures provisoires [ou conservatoires] [de protection]]

[44.1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section pourra adresser des lettres rogatoires aux tribunaux nationaux ou prononcer à l'égard des Parties contestantes [des mesures provisoires de protection] [des mesures provisoires ou conservatoires] pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence [, y compris des ordonnances visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante]. Il ne pourra cependant ordonner [la levée ou la suspension de l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] [l'exécution ou la suspension de la mesure dont il est

allégué qu'elle constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)].]

[44.1. Le tribunal pourra recommander des mesures provisoires de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris rendre des ordonnances visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant recommander la saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ou à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, les recommandations sont assimilées aux ordonnances.]

[Article 45. Sentence finale]

45.1. Le tribunal [constitué en vertu de la présente section] qui rend une sentence finale contre une Partie ne pourra [décider] [, séparément ou concurremment,] [ordonner] que [l'une ou l'autre des] [les] mesures suivantes:

- a) le paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; [ou]
- b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante peut verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en lieu et place de la restitution.

[Le tribunal [constitué en vertu de la présente section] pourra également attribuer les dépens conformément au règlement d'arbitrage applicable.]

[45.2. Sous réserve du paragraphe 45.1 du présent article, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 26.3 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise):

- a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires portera que la somme et tout intérêt applicable doivent être payés à l'entreprise; et
- c) la sentence portera qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

45.3. Le tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer de dommages-intérêts punitifs.]

[45.2. Le tribunal pourra également ordonner le paiement de dépens conformément au règlement d'arbitrage applicable.

45.3. Sous réserve des paragraphes 45.1 et 45.2, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise:

- a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

- b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable portera que la somme doit être payée à l'entreprise.

45.4. Pour l'application des paragraphes 45.1 et 45.2, les dommages-intérêts seront établis dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été fait.

45.5. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits qu'une tierce partie ayant un intérêt juridique pourrait avoir, en vertu de la législation applicable, au redressement pour les dommages subis.]

[45.2. Lorsqu'une plainte sera déposée par un investisseur au nom d'une entreprise, en vertu de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise):

- a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise; et
- b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable portera que la somme doit être payée à l'entreprise.

45.3. Le tribunal constitué en vertu de la présente section ne pourra ordonner à une Partie de payer de dommages-intérêts punitifs.

45.4. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits que quiconque ayant un intérêt juridique pourrait avoir, en vertu de la législation applicable, au redressement pour les dommages subis.]]

[Article 46. Caractère définitif et exécution de la sentence

46.1. La sentence rendue par le tribunal [constitué en vertu de la présente section] n'aura de force obligatoire que pour les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

46.2. Sous réserve du paragraphe 46.3 et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, les parties contestantes se conformeront aux sentences sans délai.

46.3. Les parties contestantes ne pourront demander l'exécution des sentences finales rendues sous le régime :

- a) [du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] [de la Convention du CIRDI] que dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - i) [quatre-vingt-dix (90)] [cent vingt (120)] jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et aucune partie contestante n'a engagé de procédure en vue d'une interprétation, d'une rectification, d'une sentence supplémentaire ou d'une annulation,] [et aucune partie contestante n'en a demandé [la clarification,] la révision ou l'annulation,] ou
 - ii) [la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée ou la demande d'annulation de la Partie contestante a été réglée par un tribunal et ce règlement ne sera pas contesté,] [la procédure de révision ou d'annulation est achevée,] [la procédure de clarification, de révision ou d'annulation est achevée; ou]

b) [de la Convention du CIRDI] [du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) [cent vingt (120) jours] [trois (3) mois] [quatre-vingt-dix (90) jours] se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et aucune partie contestante n'en a demandé la clarification, la révision ou l'annulation] [et aucune partie contestante n'a engagé de procédure en vue de sa révision ou de son annulation,] [et aucune partie contestante n'en a demandé la clarification, la révision ou l'annulation, ou]
- ii) [un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel la demande de révision ou d'annulation de la sentence.] [la procédure de révision ou d'annulation est achevée.] [la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée, ou la demande d'annulation a été réglée par un tribunal de la Partie contestante et ce règlement n'est pas susceptible de recours.]

46.4. Chacune des Parties assurera l'exécution des sentences arbitrales sur son territoire.

46.5. Si une Partie contestante ne se conforme pas à une sentence finale, la Commission, [en application de l'article XX (Commission administrative de l'Accord),] constituera sur [réception] [signification] de la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage [un groupe spécial] [un groupe spécial arbitral] [sous le régime de l'article XX (Règlement des différends).] [sous le régime de l'article XX (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral).] La Partie requérante pourra solliciter dans cette procédure:

- a) une décision selon laquelle le défaut de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent Accord; et
- b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la décision finale.

46.6. Les investisseurs contestants pourront demander l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été intentée en vertu du paragraphe 46.5.

46.7. Les plaintes* soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section seront réputées découler d'une relation ou d'une transaction commerciales pour l'application de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.]

[46.1. Les sentences arbitrales seront définitives et auront force obligatoire pour les parties au différend. La sentence sera exécutée conformément à la législation interne de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.]

[46.1. Toute sentence arbitrale rendue sous le régime du présent article sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend. Chacune des Parties devra se conformer sans délai aux dispositions de cette sentence et en assurer l'exécution sur son territoire.]

[Article 47. Généralités

47.1. La plainte* est soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- [a) la Partie contestante a reçu la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- b) le Secrétaire général a reçu la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- c) le Secrétaire général a reçu la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.]
- [a) le Secrétaire général a reçu la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;
- b) le Secrétaire général a reçu la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou
- c) la Partie contestante a reçu la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.]

47.2. Les notifications, avis et autres documents seront signifiés à la Partie destinataire à l'adresse indiquée pour elle [à l'Appendice XXII (2).] [à l'annexe prévue à cette fin.] [à l'annexe XX.]

47.3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

47.4. [Les sentences finales ne seront pas publiées sauf accord écrit entre les Parties.] [L'Annexe XX s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication des sentences.] [Les sentences seront publiées conformément aux règles de procédure applicables.]]

[Article 48. Protection diplomatique

[48.1. Les Parties s'abstiendront d'aborder par les voies diplomatiques les questions liées à des différends faisant l'objet de procédures judiciaires ou d'arbitrage sous le régime de la présente section, jusqu'à ce que ces procédures soient achevées.]

[48.1. Les Parties s'abstiendront de discuter par les voies diplomatiques des questions liées à des différends faisant l'objet de toute procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre, à moins que l'une des parties au différend ne se soit pas conformée à la décision judiciaire ou à la sentence arbitrale, selon les conditions qui y sont prévues.]

[48.2. Dans aucune procédure relative à un différend en matière d'investissement découlant d'une nationalisation, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou pour toute autre raison, qu'une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués a été ou sera reçue par un ressortissant ou une société de l'autre Partie en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie.]]

[Article 49. Exclusions]

49.1. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre, en vertu de l'article XX (Sécurité nationale) de l'Accord, l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou l'investissement de cet investisseur ne sera pas assujettie aux dispositions relatives au règlement des différends de la présente section ni aux dispositions du chapitre XX (Règlement des différends entre les Parties à l'Accord).]

[Article 50. Accès du public aux séances et aux documents]

50.1. Les séances tenues sous le régime de la présente section seront publiques.

50.2. Le tribunal établira des procédures pour la protection des renseignements confidentiels²³.

50.3. Tous les documents communiqués au tribunal ou par lui seront à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. Toutefois, il ne sera pas obligatoire de mettre à la disposition du public les éléments de preuve documentaire produits devant le tribunal.

50.4. Les parties contestantes pourront communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents non expurgés qu'elles estimeront nécessaires pour la préparation de leur cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

50.5. Les Parties pourront communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs tous les documents non expurgés pertinents dans le cadre du règlement de différends sous le régime du présent Accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

50.6. Le tribunal n'exigera pas des Parties qu'elles communiquent des renseignements, ou donnent accès à des renseignements, dont la divulgation entraverait l'exécution de leurs lois, enfreindrait leurs dispositions protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité au sens de l'article XX (Intérêts essentiels en matière de sécurité)²⁴.

50.7. En cas d'incompatibilité entre une ordonnance de confidentialité d'un tribunal et la loi d'une Partie en matière d'accès à l'information, cette dernière prévaudra. Les Parties devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de protéger les renseignements confidentiels des investisseurs contestants.]

[Article 51. Participation de non-Parties]

51.1. Le tribunal pourra accorder à un requérant non-Partie l'autorisation de déposer une communication écrite. Il rendra cette décision en tenant compte, notamment, des questions de savoir:

- a) si la procédure d'arbitrage est d'intérêt public;

²³ [« Renseignements confidentiels » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des autres renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation.]

²⁴ [Sous réserve du contenu du chapitre XX (Exceptions générales), qui pourrait s'appliquer à certains de ces aspects.]

- b) si le requérant a un intérêt substantiel dans la procédure d'arbitrage²⁵; et
- c) si la communication de la non-Partie l'aiderait à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure d'arbitrage en proposant des connaissances spéciales, des idées ou un point de vue différents de ceux des parties contestantes.

51.2. Le tribunal, s'il accorde cette autorisation, veillera à ce que:

- a) la communication de la non-Partie ne mette pas de nouvelles questions en litige et entre dans le cadre de l'instance tel qu'il aura été délimité par les parties contestantes;
- b) le requérant se conforme aux règles adoptées par la Commission mixte concernant le dépôt de communications de non-Parties;
- c) la communication de la non-Partie ne perturbe pas la procédure d'arbitrage et ne porte pas atteinte à l'égalité des parties; et
- d) les parties contestantes aient la possibilité de répondre à la communication de la non-Partie.]]

[Article 24. Consultation et négociation]

24.1. En cas de différend en matière d'investissement, le plaignant et le défendeur devraient d'abord essayer de régler ce différend par la consultation et la négociation, y compris par le recours à une procédure non contraignante devant un organe indépendant.

Article 25. Soumission d'une plainte à l'arbitrage

25.1. Dans le cas où une partie contestante estimera qu'un différend en matière d'investissement ne peut se régler par la consultation et la négociation,

- a) le plaignant pourra, en son nom propre, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi:
 - i) le défendeur ne s'est pas conformé:
 - 1) soit à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond),
 - 2) soit aux conditions d'une autorisation d'investir, [ou
 - 3) soit à un accord d'investissement,] et
 - ii) le plaignant a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation;
- b) le plaignant pourra, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que le plaignant possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi:
 - i) le défendeur ne s'est pas conformé:

²⁵ [Il est entendu que l'intérêt dans l'élaboration de la « jurisprudence », dans l'interprétation de l'Accord ou dans l'objet du différend ne suffit pas en soi à établir la présence d'un intérêt substantiel dans l'arbitrage pour un requérant non-Partie.]

- 1) soit à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond),
 - 2) soit aux conditions d'une autorisation d'investir, [ou
 - 3) soit à un accord d'investissement,] et
- ii) cette entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation.

25.2. Il est entendu que le plaignant pourra soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi le défendeur a manqué à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond) par les actions d'un monopole désigné ou d'une entreprise d'État exerçant une autorité déléguée par le gouvernement, visés respectivement aux articles XX (Monopoles désignés) et XX (Entreprises d'État) du chapitre XX (Concurrence).

25.3. Sans préjudice de l'article XX (champ d'application) du chapitre XX (Services financiers), il ne pourra être soumis à l'arbitrage sous le régime de la présente section de plaintes alléguant la violation d'aucune autre disposition du présent Accord que les obligations prévues à la section B (Dispositions de fond).

25.4. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre une plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section, le plaignant signifiera au défendeur une notification écrite de son intention de ce faire (« notification d'intention »). Cette notification portera:

- a) le nom et l'adresse du plaignant et, si la plainte est soumise au nom d'une entreprise, la dénomination, l'adresse et le lieu de constitution en personne morale de cette entreprise;
- b) pour chaque chef de la plainte, la disposition du présent Accord[,] [ou] de l'autorisation d'investir [ou de l'accord d'investissement] dont la violation est alléguée et toutes autres dispositions pertinentes;
- c) le fondement juridique et factuel de chaque chef de la plainte; et
- d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

25.5. À l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter des événements dont elle découle, le plaignant pourra déposer une plainte visée au paragraphe 25.1:

- a) soit sous le régime de la Convention du CIRDI et du Règlement d'arbitrage du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie du plaignant adhèrent toutes deux à la Convention du CIRDI;
- b) soit sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que seulement l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie du plaignant adhère à la Convention du CIRDI;
- c) soit sous le régime du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) soit devant toute autre institution d'arbitrage, ou sous le régime de tout autre règlement d'arbitrage, dont conviendront le plaignant et le défendeur.

25.6. La plainte sera réputée avoir été soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section lorsque, suivant le cas, la notification ou la demande d'arbitrage du plaignant (« notification d'arbitrage »):

- a) visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;
- b) visée à l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;
- c) visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que la requête visée à l'article 18 du même Règlement, auront été reçues par le défendeur; ou
- d) prescrite par toute autre institution d'arbitrage ou tout autre règlement d'arbitrage visés à l'alinéa 25.5.d) aura été reçue par le défendeur.

25.7. La procédure d'arbitrage sera régie par le règlement d'arbitrage applicable sous le régime du paragraphe 25.5 et en vigueur à la date où la ou les plaintes auront été soumises à l'arbitrage sous le régime de la présente section, sauf disposition contraire du présent Accord.

25.8. Le plaignant communiquera, avec la notification d'arbitrage visée au paragraphe 25.6:

- a) soit le nom de l'arbitre qu'il désigne;
- b) soit son consentement écrit à la désignation par le Secrétaire général de l'arbitre dont la nomination revient au plaignant.

Article 26. Consentement à l'arbitrage de chacune des Parties

26.1. Chacune des Parties consentira à la soumission de la plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section et du présent Accord.

26.2. Le consentement visé au paragraphe 26.1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section rempliront les conditions:

- a) du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend;
- b) de l'article II de la Convention de New York pour ce qui concerne la « convention écrite »; et
- c) de l'article I de la Convention interaméricaine pour ce qui concerne l'« accord ».

Article 27. Conditions et limitations du consentement de chacune des Parties

27.1. Il ne pourra être soumis de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section dans le cas où il se sera écoulé plus de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois de la violation alléguée visée à l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et de la perte ou du dommage subis par lui-même (pour ce qui concerne les plaintes

déposées sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)) ou par l'entreprise (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)).

27.2. Il ne pourra être soumis de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section que si:

- a) le plaignant consent par écrit à ce que l'arbitrage soit mené conformément aux procédures énoncées au présent Accord; et
- b) la notification d'arbitrage visée à l'article 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) est accompagnée:
 - i) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), de la renonciation écrite du plaignant, et
 - ii) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), des renonciations écrites du plaignant et de l'entreprise;

au droit d'engager ou de poursuivre, devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative [à la mesure] [aux événements] [dont il est allégué] [qu'elle constitue] [qu'ils constituent] [une violation visée à l'article 25 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [dont découle la plainte].

27.3. Nonobstant l'alinéa 27.2.b), le plaignant (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)), ou le plaignant et l'entreprise (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)), pourront engager ou poursuivre des procédures tendant à l'obtention d'une injonction provisoire et ne comportant pas le paiement de dommages pécuniaires devant un tribunal judiciaire ou administratif du défendeur, à condition que ces procédures aient pour seul objet de préserver les droits et intérêts du plaignant ou de l'entreprise pendant que l'arbitrage reste en instance.

Article 28. Choix des arbitres

28.1. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par les parties contestantes.

28.2. Le Secrétaire général sera chargé de la nomination des arbitres sous le régime de la présente section.

28.3. S'il n'a pas été constitué de tribunal dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date où une plainte a été soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nommera, à son gré, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés.

28.4. Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et sans préjudice des objections au choix d'un arbitre fondées sur d'autres motifs que la nationalité:

- a) le défendeur souscrira à la nomination de chaque membre du tribunal constitué sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) le plaignant visé à l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section ou poursuivre une telle procédure, en cas d'application de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, qu'à condition d'accepter par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) le plaignant visé à l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section ou poursuivre une telle procédure, en cas d'application de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, qu'à condition que lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 29. Déroulement de la procédure d'arbitrage

29.1. Les parties contestantes pourront convenir du lieu juridique de la procédure d'arbitrage dans le cadre du règlement d'arbitrage applicable en vertu de l'article 25.5.b), 25.5.c) ou 25.5.d) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Si les parties contestantes ne peuvent s'entendre, le tribunal fixera ce lieu conformément au règlement d'arbitrage applicable, sous réserve que ledit lieu sera situé sur le territoire d'un État partie à la Convention de New York.

29.2. Une Partie non contestantes pourra soumettre au tribunal des communications orales ou écrites concernant l'interprétation du présent Accord.

29.3. Le tribunal sera habilité à accepter et à examiner les communications d'*amicus curiae* de personnes ou d'entités qui ne sont pas des parties contestantes [(« auteurs »)]. [Chacune de ces communications sera établie en espagnol et en anglais, et désignera son auteur et toute Partie ou tout autre gouvernement, personne ou organisation qui aura fourni ou fournira toute aide financière ou autre pour son établissement.]

29.4. Sans préjudice de l'aptitude du tribunal à examiner en tant que questions préjudicielles d'autres exceptions telles que l'exception d'incompétence, le tribunal examinera et tranchera en tant que question préjudicielle toute exception alléguée par le défendeur comme quoi, en droit, la plainte déposée ne peut faire l'objet d'une sentence favorable au plaignant sous le régime de l'article 35 (Sentences).

- a) Une telle exception sera soumise au tribunal dès que possible après sa constitution et en aucun cas après la date qu'il aura fixée pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur (ou, en cas de modification de la notification d'arbitrage visée à l'article 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), la date qu'il aura fixée pour le dépôt de la réponse du défendeur à la modification);
- b) Une fois saisi d'une exception visée au présent paragraphe, le tribunal suspendra, le cas échéant, la procédure sur le fond, établira pour l'examen de cette exception un calendrier compatible avec le calendrier que, le cas échéant, il aura établi pour l'examen de toute autre question préjudicielle et rendra sur ladite exception une décision ou une sentence motivée;

- c) Dans son examen d'une exception visée au présent paragraphe, le tribunal admettra comme vraies les allégations de fait du plaignant à l'appui de toute plainte formulée dans la notification d'arbitrage (ou dans toute modification de celle-ci) et, pour ce qui concerne les différends soumis à l'arbitrage sous le régime du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans la requête visée à l'article 18 de ce Règlement. Le tribunal pourra aussi tenir compte de tous faits pertinents qui ne sont pas en litige;
- d) Le défendeur ne sera pas réputé avoir renoncé à faire valoir toute exception d'incompétence ou toute thèse sur le fond du simple fait qu'il aura ou n'aura pas opposé une exception sous le régime du présent paragraphe ou aura ou n'aura pas eu recours à la procédure accélérée prévue au paragraphe suivant.

29.5. Si le défendeur le demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la constitution du tribunal, celui-ci tranchera suivant une procédure accélérée l'exception visée au paragraphe 29.4 ou toute exception d'incompétence. Le tribunal suspendra alors, le cas échéant, la procédure sur le fond, et rendra une décision ou une sentence motivée sur l'exception ou les exceptions en question au plus tard cent cinquante (150) jours après la date de la demande. Toutefois, si l'une des parties contestantes demande une audition, le tribunal pourra prolonger ce délai de trente (30) jours. Qu'une audition soit ou non demandée, le tribunal pourra, sur établissement de circonstances extraordinaires, retarder sa décision ou sa sentence d'un bref délai supplémentaire, qui ne pourra dépasser trente (30) jours.

29.6. Lorsqu'il statuera sur une exception alléguée par le défendeur sous le régime des paragraphes 29.4 ou 29.5, le tribunal pourra, si les circonstances le justifient, attribuer à la partie qui obtient gain de cause un montant raisonnable au titre des dépens et des frais d'avocat relatifs au dépôt ou à la contestation de cette exception. Pour décider si l'attribution de ces dépens et frais est justifiée, le tribunal tiendra compte de la question de savoir si la plainte du plaignant ou l'exception alléguée par le défendeur était frivole et offrira aux parties contestantes une possibilité raisonnable de communiquer leurs observations.

29.7. Le défendeur ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que le plaignant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

29.8. Le tribunal pourra prononcer une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, notamment une ordonnance visant à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant ordonner la saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 25 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Pour l'application du présent paragraphe, les recommandations sont assimilées aux ordonnances.

29.9. [Paragraphe réservé au mécanisme d'examen des sentences rendues sous le régime de la présente section.]

Article 30. Transparence des procédures d'arbitrage

30.1. Sous réserve des paragraphes 30.2 et 30.4, le défendeur, après avoir reçu les documents suivants, devra sans délai les transmettre aux Parties non contestantes et les mettre à la disposition du public:

- a) la notification d'intention visée à l'article 25.4 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage);
- b) la notification d'arbitrage visée au paragraphe 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage);
- c) les actes de procédure, mémoires et dossiers communiqués au tribunal par les parties contestantes et, le cas échéant, les communications écrites produites sous le régime de l'article 29.2 et 29.3 (Déroulement de la procédure d'arbitrage), ainsi que de l'article 34 (Jonction);
- d) les procès-verbaux ou les transcriptions des séances du tribunal, s'il en a été établi; et
- e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

30.2. Les séances du tribunal seront publiques, et celui-ci établira, de concert avec les parties contestantes, les mesures logistiques appropriées. Toutefois, la partie contestante ayant l'intention d'utiliser au cours d'une séance des renseignements désignés comme protégés en avisera le tribunal, lequel prendra les dispositions nécessaires pour les préserver de la divulgation.

30.3. La présente section n'a pas pour effet d'obliger le défendeur à divulguer des renseignements protégés ou à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, que les articles XX (Intérêts essentiels de sécurité) ou XX (Communication des renseignements) du chapitre XX (Exceptions) l'autorisent à ne pas divulguer.

30.4. Les renseignements protégés communiqués au tribunal seront préservés de la divulgation selon les procédures suivantes:

- a) sous réserve de l'alinéa 30.4.d), ni les parties contestantes ni le tribunal ne porteront à la connaissance des Parties non contestantes ou du public les renseignements protégés clairement désignés comme tels, conformément à l'alinéa 30.4.b), par la partie contestante qui les a communiqués;
- b) la partie contestante qui affirme que des renseignements donnés constituent des renseignements protégés les désignera clairement comme tels au moment où elle les communiquera au tribunal;
- c) les parties contestantes communiqueront, en même temps qu'un document contenant les renseignements qu'elles déclarent être des renseignements protégés, une version du même document expurgée de ces renseignements. Seule cette dernière version sera communiquée aux Parties non contestantes et mise à la disposition du public conformément au paragraphe 30.1; et
- d) le tribunal statuera sur les objections à la désignation des renseignements déclarés être protégés. Si le tribunal conclut que ces renseignements ont été désignés à tort, la partie contestante qui les a communiqués pourra (i) soit retirer tout ou partie de la communication qui les contient, (ii) soit communiquer de nouveau les documents complets et expurgés en changeant les désignations conformément à la décision du tribunal et à l'alinéa 30.4.c). Selon le cas et au besoin, l'autre partie contestante communiquera de nouveau les documents complets et expurgés, soit en retranchant les renseignements retirés en application du sous-alinéa (i) par la partie contestante qui les a communiqués pour la première fois, soit en y

changeant les désignations conformément aux changements apportés par cette dernière partie en application du sous-alinéa (ii).

30.5. La présente section n'a pas pour effet d'autoriser le défendeur à ne pas divulguer au public les renseignements dont ses lois exigent la divulgation.

Article 31. Droit applicable

31.1. Sous réserve du paragraphe 31.3, le tribunal statuera conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international sur les questions en litige dans les plaintes soumises sous le régime de l'article 25.1.a)i)1) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 25.1.b)i)1) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

31.2. Sous réserve du paragraphe 31.3 et des autres dispositions de la présente section, le tribunal appliquera dans l'examen des plaintes soumises sous le régime de l'article 25.1.a)i)2) [ou 25.1.a)i)3)] (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 25.1.b)i)2) [ou 25.1.b)i)3)] (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):

- a) soit les règles de droit spécifiées dans l'autorisation d'investir [ou l'accord d'investissement] pertinente [pertinents] ou d'autres règles dont les parties contestantes auront convenu;
- b) soit, si les règles de droit n'ont pas été spécifiées ou si les parties n'en ont pas autrement convenu:
 - i) le droit du défendeur, y compris ses règles relatives au conflit de lois²⁶, et
 - ii) les règles de droit international applicables.

31.3. La décision (de la Commission/du Comité mixte) portant interprétation d'une disposition du présent Accord sous le régime de l'article XX (Commission/Comité mixte) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends) aura force obligatoire pour le tribunal constitué en vertu de la présente section, dont la sentence devra être conforme à cette décision.

Article 32. Interprétation des annexes

32.1. Lorsque le défendeur invoquera comme moyen de défense que la mesure dont il allègue qu'elle constitue une infraction entre dans le champ d'application des mesures non conformes énoncées aux Annexes I ou II, le tribunal, à la requête du défendeur, demandera l'interprétation (de la Commission mixte/du Comité mixte) sur la question. (Celle-ci/celui-ci) communiquera par écrit au tribunal la décision d'interprétation (qu'il/qu'elle) aura rendue sous le régime de l'article XX (Commission/Comité mixte) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends) dans les soixante (60) jours suivant la signification de la demande d'interprétation.

32.2. La décision (de la Commission/du Comité mixte) visée au paragraphe 32.1 aura force obligatoire pour le tribunal, dont la sentence devra être conforme à cette décision. Si (la Commission/le Comité mixte) ne rend pas de décision dans le délai de soixante (60) jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

²⁶ [« Droit du défendeur » s'entend du droit qu'un tribunal interne compétent, judiciaire ou administratif, appliquerait à l'espèce considérée.]

Article 33. Rapports d'experts

33.1. Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque le règlement d'arbitrage applicable l'autorisera, le tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui seront chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 34. Jonction

34.1. Dans le cas où deux (2) plaintes ou plus soumises séparément à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) auront en commun une question de droit ou de fait et découleront des mêmes événements ou circonstances, toute partie contestante pourra demander une ordonnance de jonction avec l'accord de toutes les parties contestantes qu'elle souhaite voir faire l'objet de cette ordonnance ou des dispositions des paragraphes 34.2 à 34.10.

34.2. La partie contestante qui demandera une ordonnance de jonction sous le régime du présent article signifiera au Secrétaire général et à toutes les autres parties contestantes dont elle souhaite qu'elles fassent l'objet de l'ordonnance une demande écrite portant:

- a) les noms et adresses de toutes ces parties contestantes;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant la demande.

34.3. Sauf si le Secrétaire général constate dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 34.2 que celle-ci est manifestement sans fondement, il sera constitué un tribunal sous le régime du présent article.

34.4. Sauf si toutes les parties contestantes dont il est demandé qu'elles fassent l'objet de l'ordonnance en conviennent autrement, le tribunal constitué sous le régime du présent article se composera de trois (3) arbitres, soit:

- a) un arbitre nommé d'un commun accord par les plaignants;
- b) un arbitre nommé par le défendeur; et
- c) un arbitre en chef nommé par le Secrétaire général, sous réserve que l'arbitre en chef ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.

34.5. Si, dans les soixante (60) jours suivant la réception par le Secrétaire général d'une demande visée au paragraphe 34.2, le défendeur ou les plaignants n'ont pas nommé d'arbitre sous le régime du paragraphe 34.4, le Secrétaire général, à la requête de toute partie contestante dont il est demandé qu'elle fasse l'objet de l'ordonnance, nommera l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Dans le cas où le défendeur n'aura pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la

Partie contestante, et dans le cas où les plaignants n'auront pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant d'une Partie des plaignants.

34.6. Dans le cas où il constatera que deux (2) plaintes ou plus soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ont en commun une question de fait ou de droit et découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal constitué sous le régime du présent article pourra, aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes par voie d'ordonnance:

- a) se saisir d'une partie ou de la totalité de ces plaintes et les instruire ensemble;
- b) se saisir et procéder à l'instruction de celle ou celles de ces plaintes dont il estime que le règlement faciliterait celui des autres; et
- c) saisir un tribunal déjà constitué sous le régime de l'article 28 (Choix des arbitres) d'une partie ou de la totalité des plaintes et lui ordonner de les instruire ensemble, sous les deux conditions suivantes:
 - i) que ce dernier tribunal, à la demande de tout plaignant qui n'était pas déjà une partie contestante devant lui, soit composé des mêmes membres qu'à l'origine, sous réserve que l'arbitre des plaignants sera nommé conformément à l'alinéa 34.4.a) et au paragraphe 34.5, et
 - ii) que ce dernier tribunal décide s'il y a lieu de reprendre l'une ou l'autre des auditions antérieures.

34.7. Le plaignant qui a soumis une plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et qui n'est pas nommé dans la demande présentée sous le régime du paragraphe 34.2 pourra demander par écrit au tribunal constitué sous le régime du présent article de faire l'objet de toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 34.6 et indiquera dans sa demande:

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs fondant sa demande.

Le plaignant signifiera copie de sa demande au Secrétaire général.

34.8. Le tribunal constitué en vertu du présent article mènera ses procédures conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

34.9. Le tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Choix des arbitres) n'aura pas compétence pour régler, en totalité ou en partie, une plainte dont s'est saisi le tribunal constitué ou ayant reçu des directives sous le régime du présent article.

34.10. À la demande d'une partie contestante, le tribunal constitué sous le régime du présent article pourra, en attendant de rendre la décision visée au paragraphe 34.6, ordonner la suspension d'une procédure en cours devant un tribunal constitué sous le régime de l'article 28 (Choix des arbitres) si ce dernier tribunal ne l'a pas déjà suspendue.

Article 35. Sentences

35.1. Le tribunal qui rend une sentence finale contre un défendeur ne pourra ordonner, séparément ou concurremment, que:

- a) le paiement de dommages pécuniaires et de tous intérêts applicables;
- b) la restitution de biens, avec possibilité de substitution de dommages pécuniaires majorés de tous intérêts applicables.

Le tribunal pourra également attribuer les dépens et les frais d'avocat conformément à la présente section et au règlement d'arbitrage applicable.

35.2. Sous réserve du paragraphe 35.1, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):

- a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
- b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tous intérêts applicables portera que cette somme doit être payée à l'entreprise; et
- c) la sentence portera qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

35.3. Le tribunal ne pourra attribuer de dommages-intérêts punitifs.

35.4. La sentence rendue par le tribunal n'aura force obligatoire que pour les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

35.5. Sous réserve du paragraphe 35.6 ci-dessous et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, les parties se conformeront aux sentences sans délai.

35.6. Les parties contestantes ne pourront demander l'exécution de sentences finales que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) dans le cas d'une sentence finale rendue sous le régime de la Convention du CIRDI:
 - i) il s'est écoulé cent vingt (120) jours depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'en a demandé la révision ou l'annulation, ou
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation est achevée; et
- b) dans le cas d'une sentence finale rendue sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou du règlement choisi sous le régime de l'article 25.5.d) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):
 - i) il s'est écoulé quatre-vingt-dix (90) jours depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de cette sentence, ou

- ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel une demande de révision ou d'annulation de ladite sentence.

35.7. Les Parties assureront l'exécution des sentences arbitrales sur leurs territoires respectifs.

35.8. Si le défendeur ne se conforme pas à la sentence finale, il sera constitué, sur signification d'une demande à cette fin par une Partie des plaignants, un groupe spécial sous le régime de l'article XX (Constitution de groupes spéciaux pour le règlement des différends entre États) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends). La Partie requérante pourra solliciter dans cette procédure:

- a) une décision comme quoi le défaut de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent Accord; et
- b) si les Parties en conviennent, une recommandation demandant que le défendeur se conforme à la sentence finale.

35.9. Les parties contestantes pourront demander l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été intentée en vertu du paragraphe 35.8.

35.10. Les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section seront réputées découler d'une relation ou d'une transaction commerciales pour l'application de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 36. Signification des documents

36.1. Les notifications, avis et autres documents seront signifiés à la Partie destinataire à l'adresse qu'elle aura indiquée à l'Annexe XX-C.]

[Article 24. Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

24.1. Les différends qui s'élèveront sous le régime du présent chapitre entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie ayant effectué des investissements sur le territoire de la première seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par des consultations entre les deux parties au différend. À cette fin, l'investisseur enverra une communication écrite à l'autre partie au différend, et les deux parties pourront se prévaloir de tout mécanisme non arbitral ou non judiciaire pour régler leur différend.

24.2. Dans le cas où les consultations visées au paragraphe précédent ne donnaient pas lieu à un règlement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de règlement, l'investisseur pourra soumettre le différend:

- a) soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;
- b) soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), sous le régime de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

- c) soit au Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits, dans le cas où l'une des Parties n'adhère pas à ladite Convention;
- d) soit à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

24.3. L'investisseur concerné signifiera à la partie hôte de l'investissement une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la soumission de cette plainte. Cette notification ne pourra être signifiée qu'une fois écoulé le délai de six (6) mois visé au paragraphe précédent et devra porter les nom et adresse de l'investisseur plaignant, les dispositions du chapitre qu'il juge avoir été enfreintes, un exposé des faits et la valeur estimée des dommages et de l'indemnisation.

24.4. Chacune des Parties accordera son consentement préalable et irrévocable à ce que tous les différends de cette nature puissent être soumis à n'importe laquelle des procédures d'arbitrage visées aux alinéas 24.2.b), 24.2.c) et 24.2.d).

24.5. Une fois qu'il aura soumis le différend au tribunal compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à l'un quelconque des tribunaux d'arbitrage visés plus haut, l'investisseur ne pourra revenir sur son choix d'instance.

24.6. Si une Partie, ou une entité privée ou publique dûment autorisée de cette Partie, indemnise l'un de ses investisseurs en vertu d'une assurance ou d'une autre garantie couvrant les risques non commerciaux liés à l'investissement de l'investisseur sur le territoire de l'autre Partie, celle-ci reconnaîtra la subrogation de la première Partie relativement aux droits conférés à l'investisseur par le présent chapitre, sans pouvoir opposer, à aucune étape du différend ou de l'exécution de la décision ou de la sentence, le fait que ce paiement a été effectué.

24.7. L'investisseur qu'une Partie ou une entité privée ou publique a indemnisé et dont elle s'est en conséquence approprié les droits et avantages ne peut faire valoir ces droits et avantages auprès de l'autre Partie, sauf autorisation expresse de la première Partie.

24.8. La sentence arbitrale sera définitive, aura force obligatoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la législation interne de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

24.9. En cas d'arbitrage, le tribunal rendra sa sentence conformément aux dispositions du présent chapitre, à la législation des parties au différend, notamment aux règles touchant le conflit de lois, et aux principes reconnus du droit international.

24.10. Dans tous les cas, la sentence arbitrale se bornera à établir s'il y a eu manquement à une obligation prévue au présent chapitre. Si l'investisseur a subi un dommage ou un préjudice par suite de ce manquement, le tribunal fixera le montant de l'indemnité applicable.

24.11. Les Parties s'abstiendront d'aborder par les voies diplomatiques les questions liées à des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie soumis à l'une ou l'autre des procédures

judiciaires ou d'arbitrage international prévues au présent article, sauf si l'une des Parties au différend ne s'est pas conformée aux dispositions de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale.

24.12. L'investisseur ne pourra déposer de plainte s'il s'est écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction alléguée au présent chapitre et de la perte ou du dommage subis par lui.

24.13. L'investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage international une plainte contre une autre Partie aux motifs: a) que celle-ci a manqué à une obligation prévue au présent chapitre et b) que son investissement a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

24.14. Seul l'investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage international un différend avec une autre Partie.

24.15. Toutes les sentences arbitrales seront publiées.]

[Annexe XX
Droit international coutumier

Les Parties sont convenues que le « droit international coutumier », en général et tel qu'il y est expressément fait référence aux articles 9 (Norme minimale de traitement) et 13 (Expropriation et indemnisation), résulte d'une pratique générale et systématique des États, qu'ils suivent par sentiment d'obligation juridique. Pour ce qui concerne l'article 9 (Norme minimale de traitement), la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comprend tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et intérêts économiques des étrangers.]

[Annexe XX
Expropriation

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. L'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) est conçu pour exprimer le droit international coutumier concernant les obligations des États expropriants.
2. Ne constitue une expropriation que la mesure ou le train de mesures d'une Partie qui porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle ou à un intérêt de propriété dans un investissement.
3. L'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) prévoit deux cas. Le premier est l'expropriation directe, c'est-à-dire le cas où l'investissement est nationalisé ou directement exproprié d'une autre façon par transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
4. Le deuxième cas que prévoit l'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) est l'expropriation indirecte, c'est-à-dire le cas où une mesure ou un train de mesures d'une Partie a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.
 - a) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie, dans une situation déterminée, constitue une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, doivent être pris en considération :
 - i) les effets économiques de l'action de l'État, encore que le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) le point de savoir dans quelle mesure l'action de l'État porte atteinte aux anticipations définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
 - iii) le caractère de l'action de l'État;
 - b) Sauf dans de rares cas, [par exemple lorsque la mesure en question est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi,] ne sont pas assimilées à l'expropriation indirecte les mesures non discriminatoires [de réglementation] des Parties qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien public, par exemple aux fins de la santé [publique], de la sécurité ou de l'environnement.]

[Annexe XX
Renonciation type

Je, soussigné(e), _____, renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie à l'Accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (« l'Accord »), ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de _____ dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue au chapitre XX de l'Accord, à l'exception de procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires relevant de _____.

(À signer, dater et faire certifier.)

Je, soussigné(e), _____, au nom de _____, renonce au droit de l'entreprise d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie à l'Accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (« l'Accord »), ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de _____ dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue au chapitre XX de l'Accord, à l'exception de procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires relevant de _____. Je déclare solennellement être investi du pouvoir de lier l'entreprise.

(À signer, dater et faire certifier.)]

[Annexe XX-C]
Signification de documents à une Partie sous le régime de la section C

(Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)

Chili

Les notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la section C seront signifiés au Chili à l'adresse suivante :

*Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones
Exteriores de la República de Chile
Morandé 441
Santiago
Chili*

États-Unis

Les notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la section C seront signifiés aux États-Unis à l'adresse suivante :

Executive Director (L/EX)
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C. 20520
États-Unis d'Amérique

Pays X

Les notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la section C seront signifiés au pays X à l'adresse suivante :

(lieu de signification des notifications et autres documents au pays X)
(Les lieux de signification seraient indiqués pour l'ensemble des 34 pays.)

**[Annexe XX.2
Soumission d'une plainte à l'arbitrage**

1. Un investisseur d'une Partie à l'Accord sur la ZLEA ne pourra soumettre à l'arbitrage sous le régime de la section C (Procédures et institutions) de plainte comme quoi le Chili a manqué à une obligation prévue à la section B (Dispositions de fond):

- i) en son nom propre, sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage),
- ii) au nom d'une entreprise du Chili qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage),

si l'investisseur ou l'entreprise, selon le cas, a saisi de ladite plainte un tribunal judiciaire ou administratif du Chili.

2. Il est entendu que si l'investisseur d'une Partie à l'Accord sur la ZLEA choisit de soumettre une plainte de la nature visée à la présente annexe à un tribunal judiciaire ou administratif du Chili, ce choix sera irrévocable et cet investisseur ne pourra par la suite soumettre la plainte à l'arbitrage sous le régime de la section C (Procédures et institutions).]

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XVIII - Marchés publics



CHAPITRE [Insérer le numéro] – Marchés publics¹ *

Section A Dispositions générales

Article 1. Définitions

11. Aux fins du présent chapitre:

[**contrat de construction-exploitation-transfert et contrat de concession de travaux publics** signifient tout accord contractuel dont l'objectif premier est d'assurer la construction ou la réfection d'infrastructures, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages appartenant à un gouvernement et en vertu duquel, en contrepartie de la réalisation par le fournisseur des travaux prévus au contrat, une entité acheteuse accorde au fournisseur, pour une période déterminée, la propriété temporaire ou le droit de contrôle et d'exploitation, et exige un paiement pour l'utilisation des ouvrages pendant toute la durée du contrat;]

[**entité acheteuse** signifie une entité mentionnée aux annexes XX (*texte non rédigé*);]

[**fournisseur*** signifie une personne qui fournit ou pourrait fournir des produits ou des services à une entité acheteuse;]

marché signifie [toute opération contractuelle visant l'acquisition de produits ou de services destinés à bénéficier directement au gouvernement ou à être utilisés par lui. Le processus de passation de marché commence lorsqu'une entité a établi ses besoins et se poursuit jusqu'à l'attribution du contrat inclusivement. Sont exclus les achats effectués en vue d'une revente commerciale ou effectués par une entité d'une Partie auprès d'une autre entité de cette même Partie;] [tout achat de produits ou de services ou d'une combinaison de ceux-ci, y compris les travaux accomplis par des entités publiques des Parties à des fins publiques, qui ne sont pas destinés à être revendus ou utilisés dans la production de produits ou la fourniture de services destinés à être vendus, sauf indication contraire. [Sont incluses les opérations d'achat, de crédit-bail, de location ou de location-vente, avec ou sans option d'achat;]]

[**mesure** signifie toute loi, procédure ou exigence, tout règlement ainsi que toute pratique ou ligne directrice administrative;]

[**norme internationale** signifie une norme établie en conformité avec les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC telles qu'elles sont énoncées dans le document « Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995 », G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, Partie IX, *Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord*;]

¹ Ce texte a été restructuré conformément au modèle approuvé par le CNC pour les avant-projets de chapitres, selon les règles établies dans le document « Lignes directrices et directives à l'intention des entités de la ZLEA » (FTAA.TNC/23).

* Il faut noter que le terme « procurement » a été accepté dans la version anglaise du présent chapitre, tandis que, dans la version espagnole, on trouve trois équivalents à savoir « compras/contrataciones/adquisiciones ». Ces équivalents ne sont pas explicitement mentionnés dans la version anglaise.

* Il faut noter que le terme « supplier » a été accepté dans la version anglaise du présent chapitre, tandis que, dans la version espagnole, on trouve les équivalents « proveedor/prestador ». Ces équivalents ne sont pas explicitement mentionnés dans la version anglaise.

[**opération de compensation** signifie toute condition ou initiative favorisant le développement local ou améliorant la balance des paiements d'une Partie, notamment les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, le recours à des fournisseurs nationaux, l'attribution de licences d'exploitation des technologies, le transfert de technologies, [les prescriptions en matière] [l'][d'] investissement, les échanges compensés et les prescriptions similaires;]

[**par écrit** ou **écrit** signifie toute expression exprimée en mots ou en chiffres qu'on peut lire, reproduire et communiquer ultérieurement et inclut toute information transmise ou enregistrée électroniquement;]

[**personne** signifie une personne physique ou morale;]

[**publier** signifie diffuser, sous forme imprimée ou électronique, de l'information qui sera communiquée à grande échelle et facilement accessible au grand public;]

[**services** signifie des services de construction [ou des travaux publics], à moins d'indication contraire;]

[**spécifications techniques** signifie les prescriptions énoncées dans un appel d'offres qui :

- a) définissent les caractéristiques des produits ou des services à fournir, notamment la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de production, de mise au point ou de fourniture, y compris toutes les dispositions administratives pertinentes; ou
- b) décrivent toutes les prescriptions en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage desdits produits ou services.]

[Article 2. Objectif[s]]

[2.1. Le présent chapitre a pour objectif d'élargir l'accès aux marchés publics des Parties à la ZLEA.]

[2.1. Le présent chapitre a pour objectifs de reconnaître l'importance de la conformité de la passation de marchés publics aux principes fondamentaux d'ouverture, de transparence et d'application régulière de la loi, et de tenter de fournir un champ d'application aux marchés publics, par l'élimination des obstacles à la fourniture de produits et de services, y compris les services de construction.]]

Article 3. Champ d'application

3.1. Le présent chapitre s'applique à:

- [a) toute [mesure adoptée ou maintenue] [loi, procédure ou pratique mise en application] par une Partie [ou une entité acheteuse de celle-ci] régissant l'achat, par une entité acheteuse, de produits, de services [et de travaux publics] [ou de toute combinaison de ceux-ci] visés par le présent chapitre]; et
- [b) toute acquisition par moyen contractuel, [y compris sous forme d'achat, de crédit-bail ou de location, avec ou sans option d'achat,] [ou de location-vente]] [de contrats de construction-exploitation-transfert et de concessions de travaux publics] et [dont la valeur estimée selon les dispositions de l'article 12 (Évaluation d'un marché) est égale ou supérieure

au seuil pertinent spécifié à l'appendice XX (*texte non rédigé*),] au moment de la publication de l'avis prévu à l'article 16 (Publication de l'avis d'invitation à soumissionner).]

- [3.2. [Aux fins du présent chapitre, « marché » ne s'applique pas] [Le présent chapitre ne s'applique pas] :
- [a) aux accords non contractuels ou à toute forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise publique, notamment les contributions, les prêts, les participations au capital, les incitations fiscales, les subventions, les garanties, les accords de coopération et la fourniture de produits et de services par un gouvernement à des personnes, des États ou des gouvernements régionaux ou locaux] [aux marchés entre entités publiques];
 - [b) aux achats financés par des subventions, des prêts ou d'autres formes d'aide internationale si la fourniture de cette aide est assujettie à des conditions non conformes au présent chapitre et] [aux marchés financés avec des fonds provenant d'organisations internationales, d'organismes de développement international, d'organisations multilatérales d'assistance technique, ou d'organisations bilatérales d'assistance technique ou financière, qui seront régis par les stipulations des contrats respectifs de financement et d'assistance technique;]
 - [c) à l'acquisition de services d'organismes financiers ou de dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour des institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution relatifs à la dette publique;]
 - [d) aux fonctions ou services gouvernementaux tels que l'exécution des lois, la réadaptation sociale, les régimes de retraite, l'assurance-chômage, les services relatifs à la sécurité sociale, au bien-être social, à l'instruction publique, à la formation publique, aux soins de santé, à la protection de la santé et à l'aide à l'enfance;]
 - [e) aux services financiers transfrontières;]
 - [f) aux marchés publics relevant d'un régime de concessions;]
 - [g) aux marchés passés à l'étranger par les ambassades et les consulats;]²
 - [h) à l'embauchage de fonctionnaires, aux prêts de l'État, aux rapports juridiques découlant de la fourniture de services publics pour lesquels des droits sont perçus, et aux autres activités relevant d'un régime spécial de passation de marchés;]
 - [i) à toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux peuples autochtones;]³
 - [j) aux achats par des entreprises ouvertes dont cinquante pour cent (50%) du capital est détenu par des intérêts privés;] et
 - [k) à l'acquisition de produits alimentaires frais achetés dans des marchés, dans des bourses nationales de marchandises agricoles, dans des foires agricoles ou directement auprès des

² [Le GNMP reconnaît qu'il serait approprié de considérer ce sujet comme un question relevant de l'accès aux marchés ou comme un exception.]

³ [Voir la note 2.]

producteurs, pourvu que ces produits alimentaires ne soient pas achetés en vue de les commercialiser.]⁴

[Article 4. Principes généraux

4.1. Chacune des Parties [garantira] [souscrira] [à]:

- [a) l'application des principes de non-discrimination, [et] de transparence, [de légalité,] [d'impersonnalité,] [d'intégrité du processus de passation de marché,] [de moralité,] [d'objectivité,] [d'application régulière de la loi,] [de publicité,] [et] [à] [l'application d'un lien avec l'avis d'invitation à soumissionner,] dans la passation des marchés publics, [conformément aux dispositions du présent chapitre];]
- b) [l'application du principe de traitement différencié selon le stade de développement et la taille des économies]; [et]
- c) [l'élaboration de mécanismes de coopération et d'assistance techniques.]]

Section B Dispositions de fond

Article 5. [Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée] [Non-discrimination]

[5.1. En ce qui concerne toute mesure [et tout marché] visé(e) par le présent chapitre [et sous réserve de l'exception prévue à l'article 27 (Exceptions),] [et des périodes de transition et réserves qui y sont prévues], chacune des Parties [et des entités acheteuses] accordera [immédiatement et sans condition] aux produits [et services] de toute autre Partie] et aux fournisseurs de toute autre Partie [offrant les produits ou services de toute autre Partie,] un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé par la Partie [ou par son entité acheteuse]:

- a) aux produits, services et fournisseurs nationaux; et
- [b) aux produits, services et fournisseurs de toute autre Partie.]]

[5.2. En ce qui concerne toute mesure et tout marché visé(e) par le présent chapitre, aucune [Partie] [entité acheteuse] ne pourra :

- a) accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à un autre fournisseur établi sur le territoire national, à cause du degré d'affiliation ou de participation étrangère; ni
- b) exercer de la discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les produits ou les services qu'il propose pour un marché donné sont les produits ou les services d'une autre Partie.]

5.3. Le présent article ne s'appliquera pas aux droits de douane et aux frais de toutes sortes perçus à [ou à l'occasion de] l'importation, [ni au mode de perception de ces droits et frais,] ou aux règlements ou

⁴ [Voir la note 2.]

formalités d'importation et aux mesures touchant le commerce [extérieur][de services], autres que les mesures concernant les marchés publics visés par le présent chapitre.

[Article 6. Traitement différencié selon le stade de développement et la taille de l'économie]

[6.1. Le principe du traitement différencié énoncé à l'article 4 (Principes généraux) du présent chapitre peut être appliqué par les moyens suivants:

- a) prise en considération des périodes de transition nécessaires pour remplir les obligations énoncées dans le présent chapitre;
- b) établissement de seuils différents pour définir l'accès aux marchés;
- c) mise en place de mesures spéciales s'inscrivant dans des programmes conçus pour favoriser le développement de l'appareil de production nationale;
- d) mise en place de mesures spéciales s'inscrivant dans des programmes conçus pour favoriser la participation aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et des micro-entreprises; et
- e) appui aux établissements industriels ou aux fournisseurs de services, s'ils dépendent entièrement ou fortement des marchés publics.]

[6.2. Les Parties tiendront dûment compte, dans la mise en œuvre et l'administration du présent accord, des besoins de développement ainsi que des besoins financiers et commerciaux des économies en développement et des économies de petite taille qui sont Parties, notamment de la nécessité pour elles:

- a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un niveau de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique national;
- b) de promouvoir, par [le recours à des opérations de compensation,] des exceptions aux obligations en matière de traitement national, telles que les politiques privilégiant l'achat de produits nationaux, la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales et le développement d'autres secteurs de l'économie;
- c) d'apporter un soutien aux établissements industriels [ou aux fournisseurs de services] s'ils dépendent entièrement ou fortement des marchés publics; et
- d) d'encourager le développement et l'expansion économiques au moyen d'accords infrarégionaux.]

[6.3. [Les économies de petite taille] [Les Parties dont le stade de développement le justifient, en particulier les économies de petite taille,] conservent le droit d'utiliser toutes les méthodes de passation des marchés (c'est-à-dire les procédures ouverte, sélective et limitée), à condition de les appliquer de manière transparente.]

[6.4. Les économies développées qui sont Parties réserveront aux économies de petite taille qui sont Parties une quote-part de marchés publics égale à (...) de la valeur totale des marchés à attribuer.]

[6.5. Les économies de petite taille et/ou les économies en développement pourront en tout temps, en fonction d'un besoin démontré et en accord avec le Comité des marchés publics, instituer des mesures de sauvegarde d'urgence lorsque le respect des engagements contractés en vertu du présent chapitre causerait ou menacerait de causer un dommage aux fournisseurs nationaux et aux secteurs économiques ou socio-économiques sensibles. La durée d'application de ces mesures sera temporaire et subordonnée à la durée de la situation d'urgence; ces mesures se limiteront :

- a) à la résolution des problèmes de balance des paiements;
- b) au contingentement des importations;
- c) à l'établissement d'exceptions additionnelles;
- d) à la fixation de marges de préférence;
- e) à l'augmentation des valeurs de seuil;
- f) à l'augmentation des opérations de compensation; et
- g) à la définition de marchés réservés.]

Article 7. Opérations de compensation *

7.1. Dans les marchés visés par le présent chapitre, une [entité acheteuse] [Partie] ne pourra demander, envisager, imposer [ou exécuter] d'opérations de compensation lors de la qualification et de la sélection des fournisseurs, des produits ou des services, de l'évaluation des soumissions ou de l'attribution des marchés, avant ou pendant le processus de passation des marchés.

7.2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1 sur le stade de développement et la taille des économies, les économies de petite taille et les économies en développement qui sont Parties pourront recourir à des opérations de compensation conformément à l'annexe XX (renfermant les listes d'engagements en matière d'accès aux marchés – *texte non rédigé*).] [Les économies en développement qui sont Parties pourront négocier des opérations de compensation en l'indiquant dans les conditions pour la présentation des soumissions dans le cadre de marchés publics de produits, de services et de travaux publics.]

[Article 8. Règles d'origine

[8.1. Aux fins des marchés visés par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra appliquer à des produits importés d'une autre Partie des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique dans des opérations commerciales normales [aux importations des mêmes produits en provenance de la même Partie.]]

[8.1. Aux fins de l'application de l'article 5 ([Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée][Non-discrimination]), l'origine des produits sera déterminée sur une base non préférentielle.]

* Il faut noter que le terme « offset » utilisé dans le titre a été accepté dans la version anglaise du présent chapitre tandis que dans la version espagnole, les équivalents utilisés sont « Condiciones Compensatorias Especiales » et « Compensaciones ».

[8.1. Aux fins de l'application du présent chapitre, les produits seront considérés comme originaires des Parties lorsqu'ils rempliront les conditions les définissant ainsi dans les dispositions pertinentes du chapitre XX (accès aux marchés pour les produits) de l'Accord sur la ZLEA.]]

Article 9. Refus d'accorder des avantages

[9.1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages [prévus dans le] [du] présent chapitre à un fournisseur de services d'une autre Partie, après notification [et consultation], [pendant la période comprise entre la présentation des soumissions et l'attribution du marché,] si elle établit que le service est fourni par une entreprise :

- [a] qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de l'autre Partie;]
- [b] qui n'est pas établie dans un pays qui est Partie à la ZLEA;]et
- [c] qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers] [selon les lois applicables de cette Partie].]

[9.2. Une Partie pourra refuser d'accorder à une entreprise d'une autre Partie les avantages du présent chapitre si des ressortissants d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie exerçant le refus :

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers, des mesures qui interdisent les opérations avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.]

Article 10. Diffusion des lois et règlements

10.1. Chacune des Parties :

- [a] publiera [rapidement] [dans un délai raisonnable] ses lois, règlements, [décisions judiciaires,] et [décisions] [mesures] administratives [d'application générale,] [ainsi que les procédures et les clauses de contrats incluses par renvoi dans les avis et documents d'appels d'offres] concernant les marchés publics visés au présent chapitre, sous une forme imprimée ou électronique, sur un support d'information officiel à grande diffusion et facilement accessible au public, tel que le prévoit l'annexe XX (Publication des lois et règlements – *texte non rédigé*). Elle publiera [rapidement] [dans un délai raisonnable] tout changement ou ajout ultérieur sur le même support d'information;]
- b) s'efforcera de mettre en place un système d'information électronique pour la diffusion des mesures mentionnées à l'alinéa a) du présent article et de toute modification ultérieure de ces mesures; et
- [c] informera le Secrétariat de la ZLEA, après l'entrée en vigueur du présent accord, de ses lois régissant les marchés publics et de toute modification ultérieure de ces lois. Le Secrétariat de la ZLEA communiquera cette information aux autres Parties.]

[Article 11. [Procédures de passation des marchés publics] [Principes généraux]

[11.1. Les Parties feront en sorte que leurs entités acheteuses suivent les modalités et les procédures de passation de marchés établies dans leurs lois nationales, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions [aux principes énoncés dans le] du présent chapitre⁵.]

[11.1. Chacune des Parties veillera à ce que ses entités acheteuses [énumérées dans les appendices] se conforment aux dispositions du présent chapitre dans la passation des marchés visés par le présent chapitre.]

11.2. Afin de garantir la libre concurrence et la transparence et de permettre la participation de soumissionnaires de toute Partie, les entités s'abstiendront d'appliquer les procédures de manière discriminatoire, par exemple en établissant des délais, des spécifications techniques ou toute autre condition dont l'objet serait de limiter ou d'empêcher la concurrence, et elles fourniront à tous les fournisseurs le même accès aux renseignements concernant un marché.

[11.3. Aux fins du présent chapitre, les marchés publics ouverts conformément à l'article 3 (Champ d'application) se dérouleront suivant la procédure d'appel d'offres ouverte [ou limitée], conformément aux règles établies dans le présent chapitre.]

[11.3. Les entités acheteuses procéderont à la passation des marchés visés par le présent chapitre conformément aux dispositions de l'article 3 (Champ d'application), et, sauf indication contraire précise dans le présent chapitre, dans la transparence et en utilisant des méthodes comme les appels d'offres ouverts, sélectifs ou limités.]]

[Article 12. Évaluation d'un marché

12.1. Lorsqu'elle évaluera un marché pour déterminer s'il est ou non visé par le présent chapitre, une entité acheteuse :

- a) tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris [la valeur finale du marché] [les primes, les honoraires, les commissions, les intérêts et autres flux de revenus prévus dans le marché, ainsi que, si le marché prévoit des options d'achat, de la valeur totale maximale autorisée, y compris les options d'achat];
- b) ne pourra répartir les quantités à acquérir entre plusieurs marchés, ni utiliser d'autres méthodes d'évaluation, dans l'intention de se soustraire à l'application du présent chapitre; et
- c) devra, sauf dans les cas prévus au paragraphe XX, lorsque le marché sera divisé en plusieurs parties, et que les contrats seront attribués simultanément ou successivement à un ou plusieurs fournisseurs, fonder ses calculs sur la valeur totale maximale du marché pour toute sa durée[, y compris les éventuelles prolongations ou extensions des périodes explicitement permises par les contrats ou les lois nationales.]

[12.2. Pour les marchés par crédit-bail ou location, ou les marchés n'ayant pas un prix total, la base de l'évaluation sera:

⁵ Le GNMP a convenu d'examiner, à un stade ultérieur des négociations, le besoin d'inclure des dispositions relatives à la conformité dans le chapitre sur les marchés publics, de concert avec le Comité technique sur les questions institutionnelles (CTI) de la ZLEA.

- a) dans le cas d'un marché d'une durée déterminée,
 - i) lorsque cette durée est de douze (12) mois ou moins, la valeur estimée totale du marché pour toute sa durée; ou
 - ii) lorsque cette durée est de plus de douze (12) mois, la valeur totale estimée du marché, y compris la valeur totale résiduelle; ou
- [b) dans le cas d'un marché d'une durée indéterminée, le versement mensuel estimé multiplié par quarante huit (48). Si l'entité acheteuse ne sait pas si le marché sera d'une durée déterminée, elle calculera la valeur du marché en appliquant la méthode décrite dans le présent alinéa.]]]

[Article 13. Procédure d'appel d'offres sélective

13.1. Pour assurer une concurrence internationale optimale et efficace dans une procédure d'appel d'offres sélective, les entités adresseront, pour chaque marché, au plus grand nombre possible de fournisseurs nationaux et de fournisseurs des autres Parties une invitation à soumissionner, dans la mesure compatible avec le fonctionnement efficace du système de passation des marchés. Les entités choisiront, de manière équitable et non discriminatoire, les fournisseurs qui peuvent participer à la procédure.

13.2. Les entités qui tiennent des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront choisir, dans ces listes, ceux qui seront invités à soumissionner. Lorsqu'elle procédera à la sélection, l'entité veillera à traiter équitablement les fournisseurs inscrits sur les listes.

13.3. Les fournisseurs qui demandent à participer à un marché particulier seront autorisés à soumissionner et leurs soumissions seront prises en considération pourvu que les fournisseurs n'étant pas encore qualifiés aient eu suffisamment de temps pour accomplir les formalités de qualification décrite à l'article 20 (Qualification des fournisseurs). Le nombre de fournisseurs additionnels autorisés à participer ne sera limité que par les raisons liées au bon fonctionnement du processus de passation des marchés.

13.4. Les demandes de participation à une procédure d'appel d'offres sélective pourront être transmises par télex, télégramme ou télécopieur.

13.5. Lorsqu'une entité d'une Partie n'invite pas ou n'admet pas un fournisseur à soumissionner, elle fournira, à la demande du fournisseur et sans délai, tout renseignement pertinent concernant les motifs de sa décision.]

[Article 14. Procédure d'appel d'offres limitée

[14.1. [Une] [Les] entité[s] acheteuse[s] pourra [pourront] avoir utiliser une procédure d'appel d'offres limitée dans les circonstances [suivantes] [à condition que ce ne soit pas dans le dessein d'empêcher la concurrence entre les fournisseurs ou de protéger les fournisseurs nationaux] [prévues dans ses [leurs] lois nationales: de toute façon, les entités n'utiliseront pas la procédure d'appel d'offres limitée pour se soustraire aux obligations énoncées dans le présent chapitre.]]

- [a) [lorsque aucune soumission n'aura été présentée en réponse à un appel d'offres;] [lorsque aucune soumission n'aura été présentée ou lorsque les soumissions présentées ne seront pas conformes aux prescriptions ou conditions établies pour la participation, lorsqu'elles présenteront des risques ou se révéleront contraires à l'intérêt public ou lorsque, après deux

séances publiques, elles auront été déclarées nulles. Dans ces cas, les conditions devront être des conditions identiques à celles de l'appel d'offres initial;]]

- [a] lorsque aucune soumission n'aura été présentée en réponse à un appel d'offres ou lorsque aucune soumission conforme aux prescriptions établies dans l'appel d'offres n'aura été présentée en réponse à un appel d'offres précédent, pourvu que les prescriptions de l'appel d'offres [n'aient pas été sensiblement modifiées] [soient essentiellement les mêmes];]
- [b] lorsque aucun fournisseur n'aura rempli les conditions de participation, pourvu que les prescriptions de l'appel d'offres [n'aient pas été sensiblement modifiées] [soient essentiellement les mêmes];]
- [c] lorsque, du fait qu'il s'agira d'œuvres d'art, [de l'acquisition ou de la location de produits corporels, de produits incorporels ou de services,] ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, [afférents par exemple à des brevets, à des droits d'auteur ou à des renseignements [de nature exclusive] [à diffusion restreinte] [non divulgués]], ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;]
- [d] pour autant que cela sera strictement nécessaire, lorsque, pour des raisons [d'urgence] [d'extrême urgence] dues à des événements ne pouvant être prévus [ou évités] par l'entité acheteuse, la procédure ouverte [ou sélective] [de passation des marchés] [d'appel d'offres] ne permettrait pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu [et que l'utilisation d'une telle procédure causerait un dommage grave à l'entité ou à la Partie responsable ou compromettrait gravement la capacité de l'entité d'exécuter ses programmes] [les entités acheteuses n'appliqueront pas la présente disposition au motif d'un défaut de planification préalable];]
- [e] lorsqu'il s'agira de [livraisons] [marchés] additionnel[le]s à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la fourniture de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à les compléter et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas aux prescriptions d'interchangeabilité avec des équipements, logiciels, services ou installations déjà livrés;]
- [f] lorsqu'il s'agira d'acquérir des éléments ou des pièces d'origine nationale ou étrangère nécessaires à l'entretien d'un matériel pendant la période de garantie technique, lorsque l'effet de la garantie est subordonné à une telle exclusivité;]
- [g] lorsqu'une entité achètera un prototype ou un produit ou service nouveau mis au point [ou fourni] à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement initial, et pour les besoins de ce marché. [Une fois que de tels marchés auront été exécutés, l'achat ultérieur de produits ou de services sera effectué suivant la procédure d'appel d'offres ouverte];]
- [h] dans le cas de marchés avec un spécialiste ou une entité qui, dans le domaine en question, est considéré(e) comme possédant une expertise reconnue, démontrée par des réalisations antérieures, des études, des expériences, des publications, une organisation, un matériel, un

personnel technique ou d'autres caractéristiques liées à ses activités, lorsqu'il y aura lieu de penser que son travail est essentiel et celui qui convient le mieux à la réalisation intégrale de l'objectif du marché;]

- [i) lorsqu'une entité devra se procurer des services de consultation touchant des questions de nature confidentielle, s'il se peut [s'il y a raisonnablement lieu de craindre] que la divulgation compromette les renseignements confidentiels détenus par le gouvernement, cause des perturbations économiques graves ou soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public;]
- [j) lorsqu'il s'agira d'achats [de produits] à des conditions exceptionnellement avantageuses qui se présentent uniquement pour de très courtes périodes, [[par exemple s'il s'agit] [notamment dans les cas] de certaines aliénations inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou de la vente d'actifs d'entreprises en liquidation ou sous séquestre,] mais non pas des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;]
- [k) lorsqu'il s'agira d'un marché devant être attribué au lauréat d'un concours de conception architecturale, à condition que le concours soit :
 - i) organisé d'une manière compatible avec les principes énoncés dans le présent chapitre, notamment en ce qui concerne la publication, à l'intention de fournisseurs dûment qualifiés, d'une invitation à y participer;
 - ii) organisé en vue de l'attribution du marché de conception au lauréat; et
 - iii) jugé par un jury indépendant;]
- [l) lorsque la valeur du marché sera négligeable ou inférieure au montant minimal prévu pour la procédure d'appel d'offres limitée dans les lois ou règlements des Parties;]
- [m) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;] et
- [n) lorsque la loi d'une Partie prévoit la passation de marchés par appels d'offres limités pour les entités relevant du gouvernement ou régies par lui et pour les institutions à but non lucratif oeuvrant dans les domaines de l'aide sociale, de l'éducation, de la recherche ou du développement institutionnel, et pour les marchés utilisant les ressources de ces institutions, pourvu qu'elles servent uniquement à la recherche scientifique et technologique.]

[14.2. Les entités n'utiliseront pas la procédure d'appel d'offres limitée dans le dessein de se soustraire aux obligations énoncées dans le présent chapitre. Nonobstant toute disposition du présent article, les entités n'utiliseront pas la procédure d'appel d'offres limitée au motif d'un défaut de planification préalable ou de préoccupations concernant les fonds dont elles pourront disposer dans un délai donné.]

[14.3. Lorsqu'une entité utilisera une procédure d'appel d'offres limitée, elle pourra décider de ne pas publier d'avis de marché envisagé avant l'attribution du marché.]

[14.4. Chaque entité acheteuse préparera un rapport écrit pour chaque marché attribué en vertu du paragraphe 14.1 du présent article. Chaque rapport indiquera le nom de l'entité, la valeur et la nature des produits et services faisant l'objet du marché et un exposé expliquant les circonstances décrites au paragraphe 14.1 du présent article justifiant l'utilisation d'une telle procédure. Les entités acheteuses conserveront ces rapports pendant au moins trois (3) ans.]]

[Article 15. Règles de négociation]

[15.1. Une entité acheteuse pourra procéder à des négociations à condition que le droit interne le permette et que cette possibilité ait été expressément prévue dans la documentation relative à l'appel d'offres.]

[15.1. À condition que le droit interne le permette [et que cette possibilité ait été prévue dans la documentation relative à l'appel d'offres,] une entité pourra procéder à des négociations uniquement dans les conditions suivantes :

- a) [lorsque des soumissions semblables auront été présentées, il pourra être engagé des négociations avec les soumissionnaires préalablement sélectionnés à cette fin, en vue d'obtenir de meilleures conditions sur le plan technique, de la qualité ou du prix et sous réserve que l'objet du document d'appel d'offres ne soit pas modifié. Les négociations pourront être menées avec les soumissionnaires pris collectivement ou individuellement, mais dans l'un ou l'autre cas, la conclusion des négociations et la présentation finale des modifications se feront dans une séance à laquelle seront convoqués tous les soumissionnaires ayant présenté des offres semblables. Il sera établi un compte rendu sommaire de chacune des séances de négociation, individuelles ou collectives;]
- b) dans le contexte d'un marché à propos duquel l'entité aura indiqué son intention de négocier dans l'avis d'appel d'offres publié conformément à l'article 16 (Publication de l'avis d'invitation à soumissionner) et de l'article 18 (Contenu de la documentation relative à l'appel d'offres); ou
- c) lorsqu'il apparaîtra à l'entité, à la suite de l'évaluation des soumissions, qu'aucune de celles-ci n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.]

[15.2. Les entités procéderont à des négociations principalement pour déterminer les points forts et les points faibles des soumissions.]

[15.3. Au cours des négociations, les entités ne feront pas de discrimination entre les fournisseurs de produits ou de services. En particulier, elles feront en sorte que :

- a) toute élimination de fournisseurs de produits ou de services soit faite selon les critères énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- b) toutes les modifications apportées aux critères ou aux prescriptions techniques soient communiquées par écrit à tous les fournisseurs participant aux négociations qui restent;
- c) tous les fournisseurs de produits ou de services qui restent en lice aient la possibilité de présenter des soumissions nouvelles ou modifiées tenant compte des modifications apportées aux critères ou aux prescriptions; et
- d) lorsque les négociations seront achevées, tous les fournisseurs de produits ou de services qui restent en lice aient la possibilité de présenter des soumissions finales dans un délai qui sera le même pour tous.]

[15.4. Les règles de négociation seront appliquées aux procédures où le prix est le facteur déterminant de l'attribution.]

[15.5. Les soumissions dont les prix ne seront pas supérieurs de plus de cinq pour cent (5%) à la soumission la plus basse seront réputées être des soumissions semblables.]

[15.6. Des négociations pourront se révéler nécessaires pour améliorer les soumissions dans les cas où les prix seront manifestement inacceptables.]

[15.7. Les entités publiques appliqueront les règles énoncées plus haut relativement à l'amélioration des soumissions et aux négociations quand elles estimeront qu'il est dans leur intérêt de le faire.]]

[Article 16. Publication de l'avis d'invitation à soumissionner *

16.1. Pour chaque marché visé par le présent chapitre, sauf les exceptions prévues à l'article 14 (Procédure d'appel d'offres limitée), [chaque Partie veillera à ce que ses entités acheteuses] les entités acheteuses [publient] [publieront] un avis d'invitation à soumissionner sous forme imprimée ou électronique sur le support d'information [officiel] [approprié] indiqué à l'annexe XX (*texte non rédigé*). Cette publication sera diffusée à grande échelle et [restera] accessible au public.

16.2. L'avis d'invitation à soumissionner contiendra tous les renseignements nécessaires pour permettre aux fournisseurs de déterminer s'ils veulent participer au marché, dont au moins les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité acheteuse et les autres coordonnées permettant de communiquer avec l'entité et d'obtenir tous les documents relatifs au marché [et leur coût];
- b) la méthode de passation de marché qui sera utilisée [et une mention indiquant s'il y aura ou non des négociations];
- c) la description des produits ou services à fournir, y compris de leur nature et de leur quantité, [le lieu d'exécution des travaux publics ou de fourniture des services,] [les options,] [et les conditions de participation];
- [d) la valeur approximative du marché envisagé et le mode de paiement;]
- [e) la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles la soumission peut être présentée ainsi que la forme de présentation, c'est-à-dire imprimée ou électronique (courriel, télécopieur, courrier, etc.);]
- f) le lieu, la date et le délai de présentation des soumissions [ainsi que la date et le lieu de leur ouverture]; et
- g) une mention indiquant que le marché est régi par le présent chapitre.

[16.3. Chaque Partie s'efforcera de mettre sur pied un système d'information électronique donnant accès à ces avis.]

* Il faut noter qu'il y aurait lieu de réexaminer l'uniformité des équivalents « sollicitation » et « participación » ainsi que « tendering » et « licitación » aux articles 16 et 17 dans les versions anglaise et espagnole.

[16.4. Une fois que l'avis d'invitation à soumissionner aura été publié, tout changement du document d'appel d'offres devra être suivi de la publication d'un nouvel avis, assujéti aux mêmes prescriptions de publication que l'avis initial, et de l'établissement d'une nouvelle date d'ouverture aux fins des délais réglementaires, sauf s'il est très clair que le changement n'influe pas sur la formulation des offres.]]

[Article 17. Délais de réponse

Délais de réponse aux [appels d'offres] [invitations à soumissionner]

[17.1. Les Parties feront en sorte que les délais prescrits pour le processus d'appel d'offres soient suffisants pour permettre aux fournisseurs participants de toutes les Parties de préparer et de présenter des soumissions valables.]

[17.1. [[Tout]* [Les Parties disposeront dans leurs législations respectives que [tout] [les]] délai[s] prescrit[s] pour [le processus d'appel d'offres sera suffisant pour permettre] [répondre à l'invitation à soumissionner ne sera pas inférieur à (...) jours ouvrables à compter de la dernière publication de l'invitation à soumissionner pour permettre] aux fournisseurs participants de toutes les Parties de préparer et de présenter des soumissions valables.] [Ces délais seront fixés selon la procédure de passation et la nature du marché en question.]]

[17.2. Si, parce qu'il a fallu modifier les renseignements communiqués aux fournisseurs pendant le processus d'appel d'offres, une entité acheteuse se voit dans l'obligation de prolonger le délai, elle permettra à tous les fournisseurs participants de présenter des soumissions finales dans un délai qui sera le même pour tous.]

[17.3. Les délais pour la présentation des soumissions seront les suivants :

- [a) une entité acheteuse qui utilise une procédure d'appel d'offres ouverte prévoira au moins [quarante (40)] [trente (30)] jours civils entre la date de la publication de l'avis d'invitation à soumissionner et la date [de clôture de la procédure faisant l'objet de cet avis] [limite de présentation des offres]. [Lorsque l'objet du marché permettra la présentation des soumissions par voie électronique, il pourra être prévu un délai plus court, à condition qu'il ne soit pas inférieur à (...) jours];]
- [a) les périodes prescrites pour le processus de présentation des soumissions devront permettre aux fournisseurs participants de toutes les Parties de préparer et de présenter des soumissions valables. Dans le cas d'une procédure d'appel d'offres ouverte, l'avis devra être publié non moins de quarante (40) jours consécutifs avant la date limite de présentation des soumissions;]
- [b) lorsque le marché permettra la présentation des soumissions par voie électronique, il devra être prévu un délai d'au moins quinze (15) jours consécutifs pour les produits et services et d'au moins quarante (40) jours consécutifs pour les travaux publics;] et
- [c) une entité acheteuse qui utilise une procédure d'appel d'offres sélective prévoira non moins de [quarante (40)] [quinze (15)] jours civils entre la date de communication de l'avis d'appel

* Dans ce paragraphe, l'anglais ne correspond pas parfaitement à l'espagnol. Dans la version espagnole, on trouve le mot « Todo » qui signifie « tous » et correspondrait à « All », tandis que dans la version anglaise, le mot utilisé est « Any » qui signifie n'importe lequel et correspondrait à « Cualquiera ».

d'offres aux fournisseurs participants et la date [de clôture de la procédure d'appel d'offres faisant l'objet de cet avis] [limite de réception des offres].]]

[17.4. Les délais prévus dans le présent chapitre commenceront à courir à partir de la date de la [dernière] publication de l'avis d'appel d'offres ou de la date à laquelle les documents relatifs à l'appel d'offres deviennent accessibles, selon la plus récente de ces deux dates.]

Abrégement des délais

[17.5. Dans les circonstances suivantes, les entités acheteuses pourront remplacer le délai de quarante (40) jours prévu dans le présent chapitre par un délai plus court, qui sera suffisant pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des soumissions valables, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à [dix (10)] jours civils avant la date limite de présentation des soumissions :]

- (a) si un avis distinct a été publié au moins quarante (40) jours civils et au plus de douze (12) mois à l'avance, [et que l'avis contient : une description de la nature du marché; le délai de présentation des soumissions ou, le cas échéant, des demandes de qualification et l'adresse où l'on peut demander les documents relatifs au marché] [le délai de quarante (40) jours pourra être ramené à non moins de vingt-quatre (24) jours civils];]
- (b) s'il s'agit de la deuxième publication ou d'une publication ultérieure relative à un marché renouvelable[, le délai de quarante (40) jours pour la réception des offres pourra être ramené à non moins de vingt-quatre (24) jours civils];]
- (c) s'il s'agit d'un marché de produits ou de services commerciaux vendus ou offerts à des acheteurs non gouvernementaux, et habituellement utilisés par de tels acheteurs, à des fins non gouvernementales; toutefois, l'entité acheteuse ne pourra invoquer ce motif pour réduire les délais lorsqu'elle exigera que les fournisseurs éventuels soient qualifiés pour participer au marché avant de présenter des soumissions, conformément à l'article 13 (Procédure d'appel d'offres sélective) et à l'article 20 (Qualification des fournisseurs); et]
- (d) lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dûment établies et attribuables à des événements que l'entité n'aurait pu prévoir, un délai de quarante (40) jours causerait un dommage grave à l'entité ou à la Partie en question.]

[17.6. Lorsqu'une entité acheteuse publiera à l'avance un avis de marché envisagé conformément à l'article 16 (Publication de l'avis d'invitation à soumissionner) du présent chapitre sur un support d'information électronique inscrit à l'annexe XX (*texte non rédigé*) dudit chapitre, elle pourra réduire de cinq jours civils au plus les délais prévus par celui-ci. Toutefois, l'application de cette disposition ne pourra en aucun cas avoir pour effet de ramener lesdits délais à moins de dix (10) jours civils à compter de la date publication de l'avis de marché envisagé.]

[17.7. Nonobstant tout autre délai prévu dans le présent article, lorsqu'une entité acheteuse proposera un marché de biens et de services commerciaux, que l'avis du marché envisagé et les documents relatifs à l'appel d'offres seront publiés par voie électronique et que les soumissions pourront être présentées par voie électronique, l'entité acheteuse pourra ramener le délai à non moins de (...) jours, pourvu que ce délai soit suffisant pour permettre aux fournisseurs de présenter des soumissions valables par voie électronique.]]

[Article 18. Contenu de la documentation relative à l'appel d'offres]

[18.1. Les entités acheteuses communiqueront aux fournisseurs intéressés une documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de préparer et de présenter des soumissions valables. [Cette documentation devra être préparée en conformité avec les lois de la Partie à l'origine de l'appel d'offres.] [Devront figurer dans cette documentation, formulés en termes précis, au moins les renseignements suivants :]

- a) le nom et l'adresse de l'entité acheteuse, la date limite et l'heure de réception et d'ouverture des soumissions, ainsi que l'adresse où les demandes de renseignements complémentaires devront être envoyées;
- b) la procédure ou les modalités de passation du marché;
- c) la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement;
- d) la période de validité des offres, à l'expiration de laquelle les soumissionnaires seront libérés de leurs engagements;
- e) l'objet du marché envisagé, notamment la nature et la quantité des produits ou services à fournir ou des travaux à exécuter et toutes les autres prescriptions à respecter, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou toutes les instructions requises;
- f) les conditions à remplir par les fournisseurs pour participer au marché, notamment :
 - i) les cautions;
 - ii) une preuve d'admissibilité juridique et financière, de compétence technique et de solidité économique et/ou financière le cas échéant; et
 - iii) la date limite pour la livraison des produits, la fin des travaux ou la fourniture des services;
- g) tous les critères d'évaluation des soumissions et d'attribution du marché, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions et, s'il y a lieu, une explication claire de la formule de pondération des facteurs de sélection des soumissions, ainsi que l'indication de la monnaie à utiliser dans les soumissions et pour les paiements;
- h) les modalités de paiement, et toutes autres modalités et conditions;
- i) une mention indiquant s'il y aura ou non des négociations;
- j) la date fixée pour le début et la fin de la livraison des produits, de la fourniture des services ou de l'exécution des travaux;
- k) la mention du fait que le marché est régi par le présent chapitre;
- l) l'origine des fonds qui serviront à financer le marché;

- m) les dispositions légales régissant la passation des marchés et la contestation de l'attribution;
- n) les annexes énonçant :
 - i) le projet de base et/ou le projet détaillé d'exécution;
 - ii) le budget estimé, s'il y a lieu;
 - iii) le contrat type que devront signer les Parties; et
 - iv) les spécifications afférentes et les normes d'exécution pertinentes.]

[18.2. Lorsqu'elle fixera une date pour la livraison des produits ou la fourniture des services, une entité acheteuse devra tenir compte de facteurs tels que la complexité du marché envisagé, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des produits à partir des lieux d'où ils sont expédiés ou à la fourniture des services.]

Article 19. Application des spécifications techniques

19.1. Une entité acheteuse ne pourra établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties, ni prescrire une procédure d'évaluation de la conformité ayant ce même objet ou effet.

[19.2. Les spécifications techniques seront établies en fonction de l'utilisation prévue ou des propriétés d'emploi des produits et de la destination du service ou des travaux publics, et elles énonceront toutes les prescriptions objectives nécessaires pour atteindre les objectifs du marché et éviter toutes les variations qui pourraient mener à de mauvaises pratiques.]

19.3. En établissant les spécifications techniques pour les produits et services à fournir, une entité acheteuse devra[, s'il y a lieu] :

- a) définir[, s'il y a lieu,] les spécifications techniques en fonction des propriétés d'emploi, plutôt que de la conception[, de la méthode de mise au point] ou des caractéristiques descriptives; et
- b) fonder les spécifications techniques sur des normes internationales, [là où elles s'appliquent, sinon sur la réglementation technique du pays, sur des normes nationales reconnues ou sur des codes du bâtiment] s'il existe de telles normes [et si elles s'appliquent à l'entité acheteuse, sauf si l'utilisation d'une norme internationale ne permettrait pas à l'entité acheteuse de respecter les prescriptions de ses programmes ou imposerait un fardeau plus lourd que l'utilisation d'une norme propre au gouvernement] [autrement, les fonder sur des normes nationales reconnues ou sur les codes du bâtiment] [ou sur les normes techniques nationales du pays où a lieu la passation du marché].

19.4. Une entité acheteuse ne pourra prescrire des spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce, une désignation commerciale, un brevet, un droit d'auteur, un modèle ou un type particulier, une origine, un producteur ou un fournisseur donnés, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les prescriptions liées au marché, et à la condition que, le cas échéant, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

[19.5. Chacune des Parties fera en sorte que ses entités ne sollicitent ni n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des conseils pouvant d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne physique ou morale pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.]

[19.6. Pour plus de certitude, il faut préciser que le présent article ne vise pas à empêcher une entité acheteuse d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques en vue de promouvoir la conservation des ressources naturelles.]

[19.7. Si, [durant le processus de passation d'un marché,] [avant la date prévue de réception et d'ouverture des soumissions,] une entité acheteuse modifie les critères ou les prescriptions techniques énoncés dans un avis d'appel d'offres ou dans la documentation relative à l'appel d'offres communiquée aux fournisseurs participants, ou si elle modifie ou remplace l'avis ou la documentation, elle devra transmettre, par écrit, toutes les modifications ou la documentation et l'avis modifiés ou remplacés à tous les destinataires des documents initiaux touchés par l'information modifiée ou par la modification ou la nouvelle publication de l'avis ou de la documentation, c'est-à-dire :

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification des renseignements, s'ils sont connus, et, dans tous les autres cas, à tous ceux qui avaient été destinataires des renseignements initiaux; et
- b) en temps opportun pour que ces fournisseurs aient le temps de modifier leurs soumissions et de les présenter à nouveau selon les critères appropriés.]

[Article 20. Qualification des fournisseurs

20.1. Chaque Partie veillera à ce que :

- a) les entités visées par le présent chapitre reconnaissent la qualification de tous les fournisseurs qui rempliront les conditions de participation établies;
- b) lorsqu'elles évaluent les moyens économiques et/ou financiers et les capacités techniques d'un soumissionnaire, les entités reconnaissent également toutes les activités menées sur le territoire d'une Partie ou sur celui des autres Parties et s'assurent que les capacités techniques se limitent aux domaines qui présentent la plus grande pertinence et une valeur importante pour le marché envisagé;
- c) les décisions en matière de qualification soient fondées uniquement sur les conditions de participation qui ont été énoncées à l'avance dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- d) les entités visées par le présent chapitre n'exigent pas comme condition de participation au processus de passation d'un marché que le fournisseur ait précédemment obtenu un ou plusieurs marchés de la Partie contractante ou ait des antécédents sur le territoire de cette Partie. Il ne sera pas fixé de prescriptions minimales quant au nombre de contrats obtenus ou à la durée de leur exécution. Toutefois, aux fins de la qualification technique et lorsque la complexité des services ou des travaux le justifiera, les entités pourront exiger des preuves d'une expérience antérieure correspondant aux caractéristiques et à la quantité du marché,

notamment sur le plan des installations, de l'équipement et du personnel technique dont dispose le fournisseur pour exécuter le contrat; et

- e) les entités visées par le présent chapitre utilisent une seule procédure de qualification qui sera décrite dans la documentation relative à l'appel d'offres. Lorsqu'il sera justifié de recourir à une procédure différente, les entités utiliseront une procédure de qualification différente ou additionnelle qui devra être décrite en détail dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les Parties veilleront aussi à ce qu'il y ait le moins possible de différences entre les procédures de leurs entités.

20.2. Les entités acheteuses pourront exiger une garantie de soumission de chacun des fournisseurs et une garantie de bonne exécution de la part de l'adjudicataire.

20.3. Si un soumissionnaire est rejeté, l'entité fournira aux intéressés les motifs du rejet.

20.4. Aucune disposition des paragraphes précédents n'aura pour effet d'empêcher les entités des Parties d'exclure des soumissionnaires pour des motifs tels que la faillite, les fausses déclarations ou le fait qu'il soit interdit à de tels fournisseurs de participer à la passation de marchés à cause de pénalités qui les empêchent de conclure des marchés avec les entités des Parties.]

[Article 21. Registre des fournisseurs

21.1. Chaque Partie pourra établir un registre de fournisseurs de produits, de services et de travaux.

21.2. Les Parties dont les entités utilisent des listes ou registres de fournisseurs de produits ou de services veilleront à ce que:

- a) les fournisseurs de produits ou de services puissent demander en tout temps l'inscription, la qualification et le droit de soumissionner;
- b) tous les fournisseurs de produits ou de services qui le demandent soient inscrits au registre sans retard indu pourvu qu'ils remplissent toutes les conditions;
- c) l'entité qui rejette une demande d'inscription fournisse au fournisseur intéressé, sans tarder, une explication des motifs du rejet;
- d) tous les fournisseurs des autres Parties inscrits aux registres soient avisés s'ils sont provisoirement ou définitivement éliminés; et
- e) les registres n'aient d'autre but que de permettre de vérifier le droit des fournisseurs de conclure des marchés avec l'État, et qu'il ne soit prévu d'obstacles à l'inscription à ces registres pour aucun fournisseur d'aucune autre Partie.

21.3. Les fournisseurs qui le demandent seront inscrits et ils devront fournir la documentation requise. [Les fournisseurs devront se conformer aux prescriptions au moyen de la même documentation.]]

Article 22. Présentation, réception et ouverture des soumissions

22.1. Une entité acheteuse appliquera, pour la réception et l'ouverture de toutes les soumissions, une procédure [garantissant l'équité et l'impartialité du processus de passation du marché qui comprend notamment] [qui est compatible avec] ce qui suit :

- a) les soumissions seront présentées par écrit;
- b) une entité acheteuse traitera les soumissions comme des documents confidentiels [jusqu'au moment de l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 25 ([Non-divulgation des] [confidentiel] renseignements).] [En particulier, une entité acheteuse s'abstiendra de divulguer des renseignements qui pourraient nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs];
- c) les soumissions seront ouvertes en séance publique et il sera dressé un procès-verbal de la séance d'ouverture, où seront enregistrés les détails des soumissions;]
- d) [si une soumission est présentée en retard pour des raisons entièrement attribuables à l'entité acheteuse, cette dernière ne pénalisera pas le fournisseur en l'empêchant de présenter ladite soumission;] [une entité ne [pénalisera] pas un fournisseur dont la soumission, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, sera reçue après l'expiration du délai fixé pour la réception des offres;]
- e) une entité acheteuse devra remettre un accusé de réception de la soumission où seront inscrits la date, le lieu et l'heure de la réception;] et
- f) une entité pourra permettre la correction d'erreurs de forme, à condition qu'une telle correction ne modifie pas les conditions de concurrence établies antérieurement et elle devra accorder la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Article 23. Évaluation des soumissions et attribution des marchés

23.1. Pour être évaluées et considérées en vue de l'attribution, les soumissions devront, au moment de leur ouverture, remplir toutes les conditions [essentielles] spécifiées dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres [et provenir d'un fournisseur qui remplit toutes les conditions de participation].

23.2. [Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché,] une entité acheteuse attribuera le marché au soumissionnaire :

- a) qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat; et
- b) dont la soumission sera [la plus appropriée] [la plus basse ou celle que l'entité aura jugée la plus avantageuse] uniquement selon les prescriptions et les critères d'évaluation spécifiés dans l'avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres.

23.3. Si l'entité a reçu une soumission au prix anormalement inférieur à ceux des autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il sera en mesure de

remplir les conditions de participation et qu'il sera apte à respecter les modalités du marché. [Si l'entité établit que le soumissionnaire est incapable de respecter les modalités, sa soumission sera rejetée.]

[23.4. Une entité acheteuse pourra rendre une procédure d'appel d'offres nulle et non avenue pour des raisons dûment justifiées touchant aux intérêts de l'Administration, ou pour cause d'irrégularité ou d'illégalité.]

23.5. Aucune entité d'une Partie ne pourra subordonner l'attribution d'un marché à la précédente obtention par [le fournisseur] [le soumissionnaire] d'un (1) ou de plusieurs marchés d'une entité de cette Partie, ou à la justification par celui-ci d'antécédents sur le territoire de ladite Partie.

[23.6. Une entité acheteuse n'annulera pas un marché ou ne modifiera pas un contrat déjà attribué d'une manière qui contrevienne aux obligations énoncées dans le présent chapitre.]

Article 24. Diffusion et publication de l'information sur l'attribution des marchés

24.1. Les Parties feront en sorte que leurs entités assurent une diffusion [efficace] [des résultats du processus de passation de marché] [de l'information sur l'attribution du marché].

24.2. Une entité acheteuse [fera connaître dans les moindres délais] [fournira] à tous les fournisseurs participants [des renseignements sur ses décisions relatives à l'attribution d'un marché] [des renseignements sur la procédure de passation de marché]. Sous réserve des dispositions de l'article 25 ([Non-divulcation des] [confidentiel] renseignements), une entité acheteuse [fournira aux] [mettra à la disposition des] fournisseurs qui en feront la demande explicite et dont la soumission n'aura pas été retenue [une explication des raisons du rejet de celle-ci et une description des avantages relatifs de la soumission retenue] [des renseignements sur la procédure de passation du marché].

[24.3. Une entité acheteuse fera paraître un avis sur un support d'information officiel indiqué à l'annexe XX (*texte non rédigé*), sous forme imprimée ou électronique, dans les [soixante-douze (72)] jours suivant [l'attribution du marché] [l'entrée en vigueur du contrat]. Si l'avis est diffusé sous forme électronique, il devra demeurer facilement accessible pendant [cent-vingt (120) jours] [une période raisonnable] après la date de publication. L'avis renfermera au moins les renseignements suivants :

- a) une description des produits ou services fournis;
- b) le nom et l'adresse de l'entité acheteuse;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicataire;
- d) la valeur de la soumission gagnante [ou les soumissions représentant l'offre la plus élevée et l'offre la plus faible prises en considération pour l'attribution du marché];
- [e) [la date de l'attribution] [les conditions du marché];] et
- [f) le type de procédure d'appel d'offres utilisé [et, si une procédure d'appels d'offres [limitée] a été employée conformément à l'article 14 (Procédure d'appel d'offres limitée), une description des circonstances justifiant le recours à cette procédure].]

[24.4. À la demande d'une autre Partie, une Partie fournira rapidement tous les renseignements concernant l'attribution d'un marché qui seront requis pour déterminer si la passation du marché s'est faite de manière équitable et impartiale et en conformité avec le présent chapitre, y compris les renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur la valeur du marché.]

24.5. Une entité acheteuse tiendra des registres et des rapports sur les procédures d'appel d'offres et sur l'attribution relativement aux marchés visés par le présent chapitre[, y compris les rapports prévus à l'article 14 (Procédure d'appel d'offres limitée), et conservera les renseignements consignés dans ces registres et rapports pendant une période d'au moins [trois (3) ans] à partir de la date d'attribution du marché].

Article 25. [Non-divulgaration des] [confidentiel] renseignements

[25.1. Les Parties, leurs entités acheteuses et les organismes d'examen mentionnés à l'article 26 ([Procédure [d'examen] [de contestation]]) s'abstiendront de divulguer les renseignements [qu'une personne fournissant ces renseignements aura] désignés comme confidentiels [sans l'autorisation de cette personne].]

[25.1. Aucune disposition du présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie ou une entité acheteuse de s'abstenir de divulguer certains renseignements visés par le présent accord, si la divulgation de ces renseignements peut :

- a) faire obstacle à l'application des lois;
- [b) nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs;]
- [c) porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de fournisseurs ou d'entités acheteuses, notamment sous le rapport de la protection de la propriété intellectuelle;] ou
- d) être autrement contraire à l'intérêt public.]

[25.1. Les Parties et leurs entités s'abstiendront de divulguer les renseignements de nature confidentielle durant le processus de passation d'un marché. Cependant, elles devront divulguer ces renseignements si la non-divulgaration :

- a) fera obstacle à l'application des lois; ou
- b) sera contraire à l'intérêt public.]

Article 26. [Procédure [d'examen] [de contestation]]

[26.1. Chaque Partie garantira aux [fournisseurs] [soumissionnaires] l'accès à une procédure d'examen leur permettant de contester les mesures d'application du présent chapitre prises par [l'entité de] la Partie [par rapport aux marchés visés par le présent chapitre,] sans préjudice de la participation du [fournisseur] [soumissionnaire] aux activités courantes ou ultérieures de passation de marchés. [À cette fin, chaque Partie créera ou désignera [au moins] une autorité administrative [ou judiciaire] impartiale et indépendante de ses entités acheteuses dont le mandat sera de recevoir et d'examiner ces contestations.]]

[26.2. Chaque Partie encouragera les fournisseurs à régler leurs plaintes avec l'entité acheteuse avant d'engager une procédure de contestation. Les entités acheteuses examineront toute contestation de façon impartiale et rapide.]

26.3. Chaque Partie veillera à ce que sa procédure d'examen soit généralement accessible [par écrit] et conforme aux principes de l'application régulière de la loi.

[26.4. Si un organisme autre que l'autorité mentionnée au paragraphe 26.1 procède à l'examen initial d'une contestation, la Partie veillera à ce que le [fournisseur] [soumissionnaire] puisse interjeter appel de la décision initiale auprès d'une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'entité acheteuse visée par la contestation.]

[26.5. Chaque Partie autorisera l'autorité [les autorités] qu'elle a créée[s] ou désignée[s] conformément au paragraphe 26.1 à prendre rapidement des mesures provisoires, en attendant la décision touchant la contestation, pour faire en sorte que le [fournisseur] [soumissionnaire] conserve la possibilité de participer à la passation de marché et que la Partie se conforme aux dispositions du présent chapitre, [y compris] [sauf en cas d'urgence ou lorsqu'un retard serait contraire à l'intérêt public, ces mesures provisoires peuvent englober] la suspension du processus d'attribution d'un marché ou de l'exécution d'un marché déjà attribué.]

[26.6. [Chaque Partie veillera à ce que sa procédure d'examen se déroule en conformité avec] [Sans préjudice des autres procédures d'examen exécutées ou mises au point par chacune des Parties, chaque Partie veillera à ce que les autorités créées ou désignées conformément au paragraphe 26.1 respectent au moins] les règles suivantes :

- a) un [fournisseur] [soumissionnaire] disposera d'une période suffisante [, qui ne sera en aucun cas inférieure à dix (10) jours à compter de la date à laquelle le [fournisseur] [soumissionnaire] a pris connaissance de la cause de la plainte ou aurait raisonnablement dû en prendre connaissance,] pour préparer et présenter une contestation par écrit, à tout stade du processus de passation du marché;
- b) une entité acheteuse répondra par écrit à la plainte d'un [fournisseur] [soumissionnaire] et communiquera tous les documents pertinents à l'organisme d'examen;
- [c) l'organisme d'examen ne pourra rendre une décision quant à la contestation sans d'abord accorder au [fournisseur] [soumissionnaire] [et à toute autre partie intéressée] la possibilité de faire valoir ses arguments];
- d) la décision de l'organisme d'examen concernant la contestation d'un fournisseur sera rendue rapidement et par écrit, et elle sera accompagnée d'un exposé des motifs; et
- e) aucun[e] [fournisseur] [soumissionnaire] [partie intéressée] ne sera privé[e] d'interjeter appel auprès d'autres organismes d'appel.]

Article 27. Exceptions⁶

27.1. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination [arbitraire ou injustifié] entre les Parties [où les mêmes conditions existent], soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'instituer ou de maintenir des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- [c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle au;]
- [d) qui se rapportent à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de personnes incarcérées.]

[27.2. Les Parties reconnaissent que l'alinéa 27.1.b) se rapporte aussi aux mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie et de la santé des humains et des animaux ou à la préservation des végétaux.]

[27.3. Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements, si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.]

[27.4. Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme empêchant une Partie de prendre ou de maintenir des mesures relativement à la défense nationale, à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux situations urgentes, aux urgences de toutes sortes et aux autres questions concernant la protection de la santé et de l'environnement] [tel que prévu à l'annexe XX (*texte non rédigé*) portant sur les exceptions].

[27.5. Le présent chapitre n'oblige pas les Parties qui participent déjà ou participeront à des accords d'intégration plus poussée à accorder aux Parties au présent Accord les droits et obligations découlant de l'application des clauses concernant la nation la plus favorisée et le traitement national dans lesdits accords d'intégration.]

[27.6. Les limites liées au traitement national et à l'accès aux marchés telles qu'elles sont établies dans les listes des engagements spécifiques énoncés au chapitre XX (Services) du présent Accord s'appliqueront d'une manière complémentaire. Lorsque les fournisseurs procureront des services de travaux publics régis par le présent chapitre, les disciplines énoncées au chapitre XX (Services) du présent Accord et dans la liste des engagements spécifiques seront observées.]

⁶ Le GNMP est convenu d'examiner à une étape ultérieure des négociations, en consultation avec le Comité technique sur les questions institutionnelles (CTI) de la ZLEA, la nécessité de prévoir des exceptions générales au chapitre sur les marchés publics.

Section C Procédures et institutions

[Article 28. Mesures assurant l'intégrité des pratiques relatives aux marchés

28.1. Chaque Partie adoptera les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans son droit interne, le caractère d'acte criminel aux actes suivants:

- a) le fait, pour un responsable des achats de cette Partie ou une personne exerçant ces fonctions pour cette Partie, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage pour soi-même ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions d'achat;
- b) le fait, pour toute personne, de proposer ou de fournir, directement ou indirectement, à un responsable des achats de cette Partie ou à une personne exerçant ces fonctions pour cette Partie, tout article ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage pour ce responsable ou pour toute autre personne ou entité, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte quelconque dans l'exercice de ses fonctions d'achat; et
- c) le fait, pour toute personne, de promettre, de proposer ou de fournir intentionnellement à un responsable des achats étranger, directement ou par l'entremise de tiers, tout avantage indu, pécuniaire ou autre, pour lui-même ou pour un tiers, en contrepartie de l'accomplissement ou de l'omission par ledit responsable, dans l'exercice de ses fonctions d'achat, d'un acte quelconque en relation avec une opération de passation de marché, en vue d'en tirer un avantage indu de nature commerciale ou autre.

28.2. Chaque Partie instaurera et maintiendra des mécanismes lui permettant de déclarer inadmissibles à la participation aux marchés publics de cette Partie, soit indéfiniment, soit pour une période déterminée, les fournisseurs qui, selon cette Partie, ont participé à des actions frauduleuses ou autrement illicites relativement à un marché. À la demande d'une autre Partie, une Partie nommera les fournisseurs qu'elle a jugé inadmissibles en vertu de ces mécanismes et, le cas échéant, échangera de l'information concernant ces fournisseurs ou les actes frauduleux ou illicites.]

[Article 29. Rectifications, modifications et privatisation

Rectifications et modifications

29.1. Une Partie pourra modifier le champ d'application du présent chapitre, à condition :

- a) de notifier la modification aux autres Parties par écrit [et si aucune Partie ne s'oppose par écrit dans les [trente (30)] jours suivant la notification]; et
- b) de proposer, dans les [trente (30)] jours, des ajustements compensatoires acceptables aux autres Parties pour maintenir, au besoin, un niveau d'application comparable à celui qui existait avant la modification, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 29.2 et 29.3.

29.2. Une Partie pourra apporter des rectifications de pure forme [ou des modifications mineures] au présent chapitre ou à ses annexes, à condition qu'elle les notifie aux autres Parties par écrit [et qu'aucune autre Partie ne s'oppose à la rectification ou à la modification proposée dans les trente (30) jours suivant

la notification]. Une Partie qui procède à ce genre de rectification [ou modification mineure] ne sera pas tenue de fournir des ajustements compensatoires.

[29.3. Une Partie n'est pas tenue de fournir des ajustements compensatoires lorsque les Parties reconnaissent que la modification proposée s'applique à une entité acheteuse sur laquelle une Partie a effectivement éliminé son contrôle [ou à une entité qui commence à exercer ses activités sur des marchés concurrentiels déréglementés] [ou son influence]. [Si les Parties ne s'entendent pas sur le fait que le contrôle ou l'influence du gouvernement a effectivement été éliminé(e), la ou les Partie(s) qui s'opposent peuvent demander de plus amples renseignements ou demander que des consultations aient lieu pour clarifier la nature de tout contrôle ou toute influence de gouvernement et pour s'entendre sur la situation de l'entité acheteuse en vertu du présent chapitre.]]

[29.3. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une Partie de [privatiser une entité visée par le présent chapitre] [[ou] de radier une entité visée par le présent chapitre si le contrôle exercé par l'État lui est retiré ou si l'État perd effectivement le contrôle sur l'entité]. [Dans ces cas, [une autre] une Partie ne pourra [pas] exiger une compensation quelconque.]]

[29.4. Si les Parties s'entendent sur la modification, la rectification ou la modification mineure proposée, elles [les Parties] modifieront l'annexe pertinente en conséquence.]

[29.5. Aucune Partie ne pourra radier des entités visées par le présent chapitre en vue de se soustraire aux obligations qui y sont prévues.]

Privatisation

[29.6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entités privatisées.]

[29.7. Si une Partie estime que le contrôle ou l'influence de l'État sur une entité inscrite sur les listes des annexes du présent chapitre a effectivement été éliminé(e), elle pourra proposer la radiation de cette entité de la liste en question en notifiant son intention aux autres Parties. Si aucune Partie ne s'oppose par écrit à la radiation de l'entité dans les (...) jours suivant la notification, cette entité sera immédiatement exclue du champ d'application du présent chapitre.]

[29.8. Si une Partie quelconque s'oppose à la radiation, au motif que le contrôle ou l'influence de l'État n'a pas effectivement été éliminé(e), cette Partie pourra demander un complément d'information. De telles demandes d'information seront présentées par écrit dans les (...) jours suivant la présentation de l'objection.]

[29.9. Si le complément d'information fourni ne permet pas de régler la question, la Partie ayant fait objection pourra demander des consultations en vue de préserver l'équilibre des possibilités d'accès aux marchés négociées sous le régime du présent chapitre. Les demandes de consultations de cette nature seront présentées par écrit dans les (...) jours suivant la communication du complément d'information lorsque,

- a) au cours de telles consultations, il sera demandé des ajustements compensatoires, il sera tenu compte des effets d'ouverture du marché résultant de l'élimination du contrôle ou de l'influence de l'État sur l'entité.

- b) elles ne peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable lors des consultations, les Parties auront recours aux procédures prévues au chapitre XX du présent Accord (Règlement des différends).]

[29.10. Aucune des Parties ne modifiera la structure de ses entités visées par le présent chapitre en vue de se soustraire aux obligations qui y sont prévues.]]

[Article 30. Désignation des points de contact]⁷

[Article 31. Coopération [et assistance] technique[s]

[31.1. Les Parties assureront une coopération [et une assistance] technique[s] mutuelle[s], en fonction des besoins particuliers de chacune d'elles, au moyen de l'élaboration de programmes de formation des ressources humaines, [afin de favoriser une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs de passation des marchés et systèmes d'information statistique] [et afin d'élargir l'accès à leurs marchés respectifs et aux occasions d'affaires qu'elles offrent respectivement dans le domaine des marchés publics].]

[31.1. Les économies développées s'efforceront de fournir une coopération [et une assistance] technique[s] aux économies à un stade de développement moins avancé ou aux économies de petite taille qui en font la demande, afin de faciliter le respect par celles-ci des engagements et obligations convenus dans le présent chapitre, notamment le succès de leur transition vers une entière conformité à ces obligations à la fin des périodes de transition convenues. Les modalités, le champ et la portée d'application seront décidés d'une manière bilatérale par les Parties concernées.]

[31.2. Les Parties feront tous les efforts possibles pour assurer la coopération [et l'assistance] technique[s] en fonction des besoins particuliers de chacune des Parties, à la demande de l'une d'entre elles, afin de faciliter le respect des engagements et des obligations convenus dans le présent chapitre. À cette fin, il sera tenu compte des différences dans le stade de développement et la taille des économies des Parties à l'Accord.]

[31.3. La coopération [et l'assistance] technique[s] pourra [pourront] inclure notamment:

- a) la consultation sur la conception et la mise en oeuvre de systèmes électroniques de passation des marchés publics;
- b) le renforcement des institutions et des compétences;
- c) la formation et le perfectionnement du personnel chargé d'administrer la passation des marchés publics;
- [d) la formation visant à offrir aux fournisseurs le plus grand accès possible aux occasions d'affaires que représentent les marchés publics, et ce, surtout aux petites et moyennes entreprises ouvertes des autres Parties;] et
- [e) l'explication et la description d'aspects particuliers des systèmes de passation des marchés des Parties, par exemple leurs mécanismes d'appel.]]

⁷ Le GNMP est convenu de reporter l'analyse de la désignation des points de contact.

[Article 32. Règlement des différends]⁸

[Article 33. Administration du présent chapitre]⁹

[33.1. Les Parties constitueront un Comité des marchés publics[, composé de représentants de chacune d'elles, qui sera formé dans les (...) jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord].]

[33.2. Les tâches du Comité des marchés publics seront les suivantes:]

- [a) superviser la mise en œuvre du présent chapitre et l'application de ses dispositions;]
- [b) sauf si les Parties en conviennent autrement, examiner les résultats de la mise en œuvre du présent chapitre tous les deux (2) ans;]
- [c) se réunir [au moins] une fois par an[, ou au besoin,] pour [examiner] [évaluer] la mise en œuvre du présent chapitre et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs;]
- [d) tenir des consultations et faire des études en vue d'incorporer les entités énumérées à l'annexe XX (Entités – *texte non rédigé*) dans le champ d'application du présent chapitre;]
- [e) favoriser la mise au point et la mise en œuvre du système d'information et d'intermédiation [électronique] visé à l'article 16 (Publication de l'avis d'invitation à soumissionner);]
- [f) coordonner l'échange d'information statistique sur les marchés publics;]
- [g) coordonner et favoriser l'élaboration de programmes de formation pour les fonctionnaires des autorités compétentes des Parties;]
- [h) accroître la coopération et l'assistance techniques visées à l'article 31 (Coopération [et assistance] technique[s]); et]
- [i) promouvoir[, entre autres activités,] [des Parties,] la création d'occasions de participation pour les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises.]

[33.3. Le règlement et les fonctions particulières du Comité des marchés publics figurent à l'annexe XX (Administration du présent [accord] [chapitre] – *texte non rédigé*) du présent chapitre.]

[33.4. Le Comité pourra former des groupes de travail ou d'autres organes auxiliaires qui pourront l'aider à s'acquitter de ses tâches.]

[33.5. Le Comité des marchés publics prendra les mesures nécessaires pour créer dans l'hémisphère des systèmes statistiques et une plate-forme d'information propres à permettre la systématisation de l'information sur les marchés publics avec une transparence suffisante et sans discrimination.]

⁸ Le GNMP est convenu de reporter l'analyse de cet article sur le règlement des différends jusqu'à ce que des progrès aient été analysés par le GNRD.

⁹ Le GNMP est convenu de reporter l'analyse de cet article jusqu'à ce que l'élaboration de ce chapitre ait progressé davantage.



document 20 dc 26
13 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre XIX Politique de la concurrence



CHAPITRE XIX Politique de la concurrence

Partie A Aspects généraux

Article 1. [Objectif] [Observation] [général(e)]

[1.1. [Reconnaissant que le sujet traité au présent chapitre peut avoir pour effet de restreindre les échanges commerciaux et les investissements dans l'hémisphère,] les Parties sont d'avis qu'en interdisant [de telles] [des] pratiques [anticoncurrentielles], en mettant en application des politiques sur la concurrence [économiquement saines] et en s'engageant à collaborer, elles pourront ainsi garantir les avantages prévus au présent accord.]¹

Article 2. Champs de l'application

Article 3. Dispositions générales

[3.1. Aucune disposition du présent chapitre ne modifiera ou ne sera interprétée comme modifiant les droits ou les obligations énoncés dans les autres chapitres du présent accord.]

[3.1. Les dispositions établies dans les autres chapitres du présent accord ne peuvent modifier ou être interprétées comme modifiant les droits et les obligations énoncés au présent chapitre.]

Article 4. Confidentialité

4.1. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une Partie ou ses autorités en matière de concurrence à communiquer des renseignements confidentiels en contravention de ses lois, ou de ses politiques[, ou de ses pratiques], notamment celles qui concernent la divulgation de renseignements, la confidentialité ou le secret commercial, [ou ses intérêts nationaux [importants].]

[4.2. Chacune des Parties veillera, conformément à ses lois ou à ses politiques, à protéger la confidentialité des renseignements qui lui auront été communiqués à titre confidentiel par une autre Partie et rejettera toute demande de divulgation de tels renseignements.]

4.3. Les Parties ne divulgueront pas de renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement de la Partie qui les aura fournis, et les renseignements communiqués seront utilisés aux seules fins de mise en application auxquelles ils auront été communiqués.]

Article 5. Définitions

[5.1 Pour la mise en application des dispositions de l'article 9. ([Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État)] de la section B (Dispositions de fond):

considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées sur le marché en question.

¹ [Certaines délégations sont d'avis que le présent paragraphe accroît les obligations qui n'ont pas encore été négociées dans le présent chapitre.]



déléguer un pouvoir gouvernemental [inclut] [désigne] l'acte de transférer ce pouvoir au monopole [ou à l'entreprise d'État] par voie législative, par voie de décret ou de directive ou par une autre voie, ou d'autoriser l'exercice de ce pouvoir par le monopole [ou l'entreprise d'État].

[désigner] [établir légalement] signifie établir [, désigner] ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un autre produit ou service, conformément à ses lois nationales ou infrarégionales d'une Partie.

[entreprise d'État] s'entend d'une entreprise possédée, ou contrôlée [directement ou indirectement] [au moyen, entre autres choses, d'une participation au capital,] par une Partie. [, dont les critères en matière d'établissement et de rendement sont conformes aux dispositions législatives nationales ou infrarégionales de chacune des Parties, sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 6 (Lois sur la concurrence [et autorités responsables]).]

fourniture discriminatoire s'entend de la fourniture d'un produit ou d'un service de telle façon

- a) qu'une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées soit traitée plus favorablement qu'une entreprise non affiliée;
- b) ou qu'une catégorie d'entreprises soit traitée plus favorablement qu'une autre, dans des circonstances analogues.

[marché] s'entend du lieu où les consommateurs et les fournisseurs d'un produit ou d'un service se rencontrent et d'où les opérations peuvent donner lieu à l'établissement de prix et à des quantités commercialisées.]

[marché pertinent] s'entend du marché géographique et de produits d'un bien ou d'un service, tel qu'il est employé dans les analyses antitrust.]

monopole [désigné] [établi légalement] s'entend d'une entité [privée ou publique], qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée [, formellement ou en fait,] comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service [, à l'exclusion d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi].

[monopole public] s'entend d'un monopole qui est possédé, ou contrôlé [au moyen d'une participation au capital,] par le gouvernement [fédéral ou central [national], un gouvernement régional ou une administration locale] [[fédéral ou central] [national]] d'une Partie [, quelle que soit son organisation politique ou territoriale,] ou par un autre monopole semblable.]

[politiques et mesures de réglementation des marchés] s'entend des règles qui influent sur les prix négociés ou les quantités échangées sur un marché pertinent, ou sur les investissements dans le secteur d'activité touché par ces règles.]

Partie B Dispositions de fond

Les Parties reconnaissent qu'en remplissant les obligations de la présente partie, elles pourront ainsi s'assurer que les avantages du processus de libéralisation de la ZLÉA ne seront pas compromis par une pratique [commerciale] anticoncurrentielle [à laquelle peuvent se livrer des agents économiques], [notamment par une pratique à incidence transfrontières].

Article 6. Lois sur la concurrence [et autorités responsables]

6.1. Chacune des Parties [s'efforcera d'adopter ou de maintenir] [adoptera ou maintiendra], au niveau national ou infrarégional, des mesures prohibant les conduites [commerciales] anticoncurrentielles [que pourraient adopter des agents économiques des secteurs aussi bien public que privé], [dans le but de] [de manière à] promouvoir l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs, [et exercera toute action appropriée à l'égard de telles conduites.]

[6.2. [Sous réserve d'une exemption ou d'une exception quelconque [ou d'une autorisation]] [Sans préjudice de l'article 7. (Exclusions ou exceptions [ou autorisations])], les Parties conviennent que les conduites [commerciales] anticoncurrentielles en vertu de l'article 6.1. [dont l'objectif ou l'effet vise à limiter, à restreindre ou à fausser la libre concurrence] [et qui pourraient avoir une incidence sur les échanges commerciaux entre les Parties ou au sein de celles-ci.] comprennent notamment :

- a) les ententes ou arrangements anticoncurrentiels conclus entre des concurrents visant à fixer les prix, à restreindre la production, à truquer les offres ou à diviser les marchés;
- b) les abus [ayant des effets anticoncurrentiels [importants]] d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a une position dominante [et qui, conséquemment, exerce une emprise] sur un marché pertinent; et
- c) [les concentrations, fusions ou acquisitions [à effets anticoncurrentiels [importants]] [susceptibles de nuire à l'efficacité économique et au bien-être des consommateurs.]]

[6.3. Chacune des Parties instituera ou maintiendra, au niveau national ou infrarégional, une ou des autorités chargée(s) de la mise en application des lois nationales et infrarégionales sur la concurrence. Ces autorités seront également chargées de promouvoir des politiques et des lois favorables à la concurrence, auprès de leurs propres entités nationales ou infrarégionales. [Par ailleurs, les actes accomplis sur le territoire d'une Partie qui ont un effet sur le territoire d'une autre Partie relèveront de la compétence de la première Partie.]]

6.4. Chacune des Parties s'engage:

- a) à s'assurer que les dispositions de ses lois et de ses règlements sur la concurrence ne sont pas discriminatoires du fait de la nationalité des personnes physiques ou morales des Parties.
- [b) [à donner aux personnes physiques et morales d'une Partie un accès non discriminatoire] [à ne pas refuser l'accès [uniquement] [principalement] du fait de la nationalité], à ses

procédures prévues pour la mise en application de ses lois nationales et infrarégionales sur la concurrence.]

- c) à publier ou, sinon, à mettre à disposition tous les règlements, lois, règles de procédure, lignes directrices de mise en application, décisions finales judiciaires, quasi judiciaires ou administratives d'application générale qui ont trait aux questions que couvre la présente partie.
- d) à s'assurer que ses dispositions législatives nationales ou infrarégionales offrent aux personnes physiques ou morales la possibilité d'être entendues et de présenter des preuves avant l'imposition d'une sanction ou d'une mesure corrective finale quelconque à ces personnes, conformément à ses lois ou à ses règlements sur la concurrence. La personne à qui l'on a imposé une sanction ou une méthode corrective peut interjeter appel ou présenter une demande de révision de ladite sanction ou méthode corrective, conformément aux dispositions législatives nationales ou infrarégionales de la Partie devant un organisme indépendant de celui qui a imposé la sanction ou la mesure corrective. [Aucune Partie ne peut avoir recours à des mesures provisoires [indéterminées] en vue de se soustraire aux obligations du présent paragraphe.]]
- e) à protéger les renseignements confidentiels obtenus auprès de personnes physiques ou morales dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire.

Article 7. Exclusions ou exceptions [ou autorisations]

7.1. Les exclusions ou exceptions [ou autorisations] relatives au champ d'application des mesures nationales ou infrarégionales de protection de la concurrence seront transparentes. Par ailleurs, la Partie ou l'entité infrarégionale en question [devra] examiner périodiquement ces exclusions ou exceptions [ou autorisations] afin d'établir si elles sont nécessaires pour atteindre les objectifs primordiaux de sa politique.

[7.2. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties informeront le Comité constitué en application de l'article 12. (Dispositions institutionnelles) de toute exclusion ou exception [ou autorisation] existante. Par la suite, les Parties devront informer le Comité de toute nouvelle exclusion ou exception [ou autorisation] ou de celles auxquelles des modifications importantes ont été apportées.]

[7.2. Les exclusions ou exceptions [ou autorisations] de chacune des Parties sont énoncées à l'annexe XX du présent chapitre. Chaque année, le Comité constitué en application de l'article 12. (Dispositions institutionnelles) devra être avisé de toute nouvelle exclusion ou exception [ou autorisation] de chacune des Parties. Si l'une ou l'autre des Parties adopte des exclusions ou des exceptions [ou des autorisations], que ce soit en fonction des secteurs ou des types d'entreprise, elle ne devra avoir recours à aucun mécanisme de règlement des différends de la ZLEA concernant les questions qui ont trait à la concurrence et que couvre le présent chapitre, à l'égard des secteurs ou des entreprises qui ont été exclus ou exemptés [ou autorisés] aux termes de ses dispositions législatives nationales ou infrarégionales.]

[7.3. Chacune des Parties [fera en sorte de s'assurer] [s'assurera] que les exclusions, les exceptions [ou les autorisations] dont il est fait mention au paragraphe précédent n'ont aucun effet anticoncurrentiel direct ou indirect sur les marchés qui ne sont pas sur le territoire de la Partie qui les a exclus, exemptés [ou autorisés].]

[7.4. De même, chacune des Parties [fera en sorte de s'assurer] [s'assurera] que les exclusions, les exceptions [ou les autorisations] sur son territoire ne sont pas discriminatoires et qu'elles n'ont aucune incidence sur les intérêts des autres.]

[7.5. Les Parties s'engagent à ne pas exclure les ententes à l'exportation du champ d'application des lois ou règlements nationaux ou infrarégionaux sur la concurrence.]

[Accords intergouvernementaux]

7.6. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux accords intergouvernementaux déjà signés ou devant être signés par les Parties.]

Article 8. Mécanismes de [coopération] [collaboration] et d'échange de renseignements entre les autorités [en matière de concurrence]²

8.1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités dans le but de favoriser la mise en application efficace des lois sur la concurrence et le développement des politiques de concurrence dans la ZLEA.

8.2. Dans les cas où des éléments d'appréciation indiqueront l'existence de comportements [commerciaux] anticoncurrentiels à incidence transfrontières, les Parties [s'engageront à coopérer] [coopéreront] [encourageront l'échange de renseignements] dans les enquêtes et la prise de mesures appropriées.

[8.3. Les Parties peuvent mener des enquêtes communes.]

[8.4. Les Parties reconnaissent la valeur de la conclusion d'accords ou d'arrangements de coopération pour la mise en œuvre efficace de rapports de coopération. Les Parties conviennent d'envisager de prévoir, dans l'élaboration de leurs accords ou arrangements de coopération, des mécanismes de notification, d'échange de renseignements, de consultation, de courtoisie positive et négative et de coordination des activités connexes.]

[8.5. Chacune des Parties informera les Parties intéressées lorsqu'une mesure de mise en application de la législation sur la concurrence pourra influencer sur les intérêts d'une autre Partie.]

[8.6. Lorsqu'une Partie notifie à une autre Partie qu'une mesure de mise en application de la législation est susceptible d'avoir une incidence sur ses intérêts, la Partie notifiée fournira des renseignements détaillés au sujet de la mesure en question.]

[8.7. Une Partie peut demander à une autre Partie de prendre des mesures appropriées s'il existe des signes qui indiquent un comportement [commercial] anticoncurrentiel [par des agents économiques] contraire à la législation sur la concurrence et susceptible de nuire aux intérêts de la Partie requérante sur le territoire de la Partie à qui la demande s'adresse. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la faculté que confèrent aux autorités en matière de concurrence de la Partie à qui il est demandé d'agir la législation sur la concurrence et les politiques de mise en application de cette Partie de décider s'il y a lieu

² Certaines délégations croient que cet article appartient à la Section C (Procédures et institutions) de ce chapitre.

de prendre des mesures de mise en application relativement au comportement anticoncurrentiel attaqué dans la demande.]

[Article 9. Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État]

[Politiques et mesures de réglementation des marchés]

9.1. En ce qui concerne les politiques et les mesures de réglementation des marchés, les Parties reconnaissent l'importance de prendre en considération les principes favorables à la concurrence [, en tenant compte des objectifs du présent accord].]

Monopoles [désignés] [légaux]

9.2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.

[9.3. Lorsqu'une Partie désignera un monopole et que cette désignation risquera d'avoir une incidence sur les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie:

- [a) s'efforcera, au moment de la désignation, de soumettre l'exploitation du monopole à des conditions qui réduiront ou élimineront toute infirmation ou tout affaiblissement des avantages qu'offre la libéralisation de la ZLEA; et]
- b) donnera notification écrite au Comité constitué en application de l'article 12. (Dispositions institutionnelles) de ladite désignation et des conditions visées à l'alinéa a), s'il y a lieu, et ce, dans les plus brefs délais.]

[9.3. Si une Partie permet l'exploitation d'un monopole sur son territoire et que ce monopole risque de compromettre les intérêts d'une autre Partie vis-à-vis de sa politique sur la concurrence, la Partie qui a établi ou autorisé le monopole informera par écrit [le Comité constitué en application du présent chapitre] [au préalable, dans la mesure du possible,] dudit établissement ou de ladite autorisation et des conditions correspondantes.]

[9.4. Chacune des Parties fera en sorte que tout monopole privé [qu'elle désignera après l'entrée en vigueur du présent accord] ou monopole public qu'elle désignera ou qu'elle aura désigné:

- a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie au titre du présent [chapitre] [accord] [sans préjudice des dispositions des chapitres relatifs aux marchés publics et à l'accès aux marchés,] lorsqu'il exercera des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux que la Partie lui aura délégués relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, [par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des frais ou d'autres redevances];³

³ Certaines délégations ont proposé de déplacer cette disposition et de l'insérer dans le chapitre portant sur les dispositions générales du présent accord et de la renvoyer au Comité technique sur les questions institutionnelles.

- b) si ce n'est pour se conformer à des modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales [, conformément à l'intérêt public et sans préjudice des dispositions [du présent accord] des chapitres relatifs aux marchés publics, à l'accès aux marchés, à l'investissement et aux services,] au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent [du territoire de la Partie], [notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente;]
- c) [accorde un traitement non discriminatoire aux investissements des investisseurs, aux produits [, aux services] et [aux fournisseurs de services] d'une autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent [du territoire de la Partie], [conformément aux chapitres relatifs à l'investissement et aux services du présent accord et sans préjudice de l'intérêt public];] et
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur des marchés extérieurs à son marché désigné, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou d'autres entreprises à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles sur un marché qui ne fait pas l'objet d'un monopole sur le territoire de la Partie [pouvant nuire aux investissements des investisseurs].]

9.5. Le paragraphe 9.4. ne s'applique pas aux achats de produits ou de services effectués par des organismes gouvernementaux à des fins gouvernementales plutôt que pour la revente ou l'utilisation dans la fabrication de produits ou dans la fourniture de services destinés à la vente commerciale.]

[Entreprises d'État]

[9.6. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État, conformément à ses dispositions législatives nationales ou infrarégionales.

[9.7. Chacune des Parties fera en sorte [, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures,] que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie au titre [des chapitres XX (Investissement), YY ([Services, y compris les] Services financiers) et chapitre ZZ (Marchés publics)] [du présent accord] dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, notamment le pouvoir d'exproprier, d'accorder des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des frais ou d'autres redevances.]⁴

9.8. Chacune des Parties fera en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements effectués sur le territoire de la Partie dont elle relève par des investisseurs d'une autre Partie [, sans préjudice des dispositions, notamment, des chapitres relatifs aux services, à l'investissement et aux marchés publics].]

⁴ [Certaines délégations ont proposé de déplacer cette disposition et de l'insérer dans le chapitre portant sur les dispositions générales du présent accord et de la renvoyer au Comité technique sur les questions institutionnelles.]

[9.6. Aucune disposition dans le présent chapitre n'a pour effet d'empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État[, dans la mesure où ces entreprises sont assujetties à des règlements nationaux ou infrarégionaux sur la promotion et la protection de la concurrence].]

[9.9. L'imputation de prix différents sur des marchés différents ou sur un même marché où de tels écarts sont fondés sur des considérations commerciales normales, telles que des conditions d'offre et de demande, n'est pas en soi incompatible avec les articles 9.2 (Monopoles [légaux] [désignés]) et 9.3. (Entreprises d'État).

[Article 10. Aides d'État]

[10.1. Les Parties s'engagent, dans un délai à déterminer, à [négocier] [étudier] le traitement des aides d'État susceptibles de limiter, de restreindre ou de fausser la concurrence et d'influer sur les échanges entre les Parties.]

[10.1. Les Parties reconnaissent que certaines aides d'État sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la fabrication de certains produits.

10.2. Qui plus est, les Parties reconnaissent que les aides d'État discriminatoires qui ont une influence négative sur la concurrence sont contraires aux objectifs du présent accord.

10.3. Toute Partie qui accorde des aides d'État devra fournir des renseignements détaillés sur l'aide qu'elle accorde, notamment dans les cas où une autre Partie est d'avis qu'elle a subi les effets négatifs d'une telle aide et qu'elle exige d'obtenir ces renseignements.

10.4. Si une Partie qui a exigé d'obtenir des renseignements détaillés sur un cas précis d'aide d'État est d'avis, après avoir examiné ces renseignements, que l'aide accordée par l'autre Partie a une influence négative, elle aura le droit de tenir des consultations en vue de trouver une solution qui soit mutuellement acceptable.

10.5. Si une Partie demande de tenir des consultations, conformément au paragraphe précédent, lesdites consultations seront engagées à une date mutuellement convenue, mais dans les soixante (60) jours suivant la demande de consultations.]]

[Article 11. [Mesures de transition] [Traitement spécial et différencié]

11.1. L'adoption de règles de concurrence nationales ou infrarégionales, l'affectation des autorités responsables d'appliquer ces règles et la mise en application efficace des dispositions du présent chapitre seront effectuées de façon progressive et avec souplesse selon un échéancier établi dans le présent chapitre, en tenant compte des différences relatives au développement, à la taille [et à la vulnérabilité] des économies [qui méritent d'être considérés pour un traitement spécial et différencié].]

Partie C Procédures et institutions

Article 12. Dispositions institutionnelles

[Comité en matière de concurrence]

12.1. Un Comité en matière de concurrence comprenant des représentants désignés par chaque Partie et/ou par les entités infrarégionales sera établi. [Les membres du Comité seront compétents en matière de concurrence [selon la définition de la Partie qui les a désignés].]

12.2. Les fonctions du Comité :

- a) Suivre les progrès réalisés par les Parties et les entités infrarégionales quant à la mise en application des dispositions [sur la politique de la concurrence mentionnée dans le présent chapitre] [de la Partie B (Dispositions de fond)] du présent chapitre [à l'exception de l'article 9. (Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État))] [et les effets de cette mise en application sur l'atteinte des objectifs [du présent chapitre] [du présent accord]].
- b) Promouvoir la coopération entre les Parties et les entités infrarégionales sur les questions [en matière de concurrence] qui ont trait au présent chapitre.
- c) Fournir un soutien en vue de coordonner la prestation de services d'assistance technique.
- [d) Établir des procédures relatives à la rédaction et à la distribution aux Parties des notifications données en application du présent chapitre.]
- [e) Élaborer et examiner, s'il y a lieu, un plan de base et un calendrier pour la conduite des examens relevant du Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence, et effectuer ledit examen conformément à l'article 12.2. (Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence).]
- [f) Produire des rapports, au besoin, à la Commission de la ZLÉA sur la mise en application des dispositions du présent chapitre.]
- [g) Par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA, promouvoir la diffusion et la mise à jour d'information publique sur les questions relatives à la politique de la concurrence.]

[12.3. Règles et procédures du Comité :

- [[a) Le Comité nommera à chaque réunion un président et un vice-président et déterminera l'ordre du jour de la prochaine réunion. Le président ou, en son absence, le vice-président, à l'aide du Secrétariat de la ZLÉA, supervisera toutes les préparations à faire pour la réunion, présidera la réunion et préparera les comptes rendus publics de la réunion.]
- [b) Les décisions du Comité seront prises par consensus. [Dans le cadre de toutes les réunions, le Comité devra établir un quorum.] [Les Parties qui ne sont pas représentées

aux réunions du Comité disposeront d'un délai de trente (30) jours pour analyser les comptes rendus et formuler des observations quant à leur contenu].]

- [c) Le Comité peut élaborer ses propres procédures afin de s'acquitter de ses fonctions.]]
- [a) [Le Comité pourra établir lui-même les pratiques et procédures nécessaires pour remplir ses fonctions.]]

[Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence]

12.4. Les Parties conviennent d'établir un Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence en vue de réaliser les objectifs suivants :

- a) promouvoir le dialogue et l'échange de renseignements au sujet de questions relatives aux lois et à la politique en matière de concurrence;
- b) faire progresser l'élaboration et encourager la mise en application efficace des lois et des politiques en matière de concurrence dans la région; et
- c) encourager le respect des engagements des Parties pris aux termes [de la Partie B (Dispositions de fond)] du présent chapitre, à l'exception de l'article 9. (Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État)].

12.5. Le Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence consistera en un examen périodique des politiques de la concurrence de chaque Partie, y compris un examen des lois sur la concurrence, des règlements sur la concurrence, des activités de mise en application et de promotion, des exclusions et des exceptions, des activités d'assistance technique et de coopération, [et des autres mesures qui peuvent avoir un effet sur la concurrence, telles que [les politiques réglementaires et les mesures applicables au marché, des monopoles [légaux] [désignés], et entreprises d'État] [des aides d'État,]]. Les Parties qui mettent en application les obligations découlant du présent chapitre au niveau infrarégional peuvent demander l'examen du Comité en matière de concurrence au sein de leur cadre infrarégional en matière de concurrence.

[12.6. Chaque Partie sera examinée lorsqu'elle se dit intéressée, sauf si les deux tiers des membres décident que cette dernière sera examinée, auquel cas, l'examen sera obligatoire pour ladite Partie.]

[12.6. Toutes les Parties seront examinées au moins une fois en [...] années.]

12.7. L'examen réalisé par le Comité conformément au paragraphe 12.5. sera fondé sur :

- a) un rapport fourni par la Partie examinée en réponse au questionnaire du Comité en matière de concurrence [; et
- b) un rapport produit par un expert nommé par le Comité en matière de concurrence [fondé sur les renseignements disponibles à l'expert, y compris les renseignements fournis par ladite Partie examinée]. L'expert peut faire des recommandations au Comité en matière de concurrence à l'égard de la Partie examinée].

12.8. Le Comité en matière de concurrence produira un rapport fondé sur les renseignements devant lui et ses discussions [et comprendra des recommandations]. Le contenu du rapport ne sera pas obligatoire. Le rapport du Comité en matière de concurrence sera publié ou ses conclusions seront mises à la disposition du public dans les plus brefs délais.

12.9. Le Mécanisme d'examen n'a pas pour but de servir de fondement à l'application des obligations particulières prévues au présent accord [par] [ou pour] les procédures de règlement de différends ou en vue d'imposer aux Parties de nouveaux engagements. Aucun document préparé ou présenté au cours du processus d'examen ne sera admissible dans les procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord.

[12.10. Le Comité en matière de concurrence examinera, au plus tard cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, le Mécanisme d'examen de la politique de la concurrence pour évaluer s'il a atteint ses objectifs. Les résultats de l'évaluation et toute recommandation suggérée seront présentés au Conseil de la ZLÉA.]]

Article 13. Mécanismes de [coopération] [collaboration] et d'échange de renseignements entre les autorités compétentes en matière de concurrence⁵

[Article 14. Consultations

14.1. Chacune des Parties convient d'engager des consultations avec toute autre Partie qui en fera la demande sur toute question se rapportant aux dispositions du présent chapitre.]

[Article 14. Consultations sur les questions en matière de concurrence

14.1. Toute Partie peut demander par écrit d'engager des consultations avec toute autre Partie à l'égard de l'interprétation ou de toute mise en application de la Partie B (dispositions de fond) du présent chapitre[à l'exception des articles 9.([Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État)) et 10. (Aides d'État)].

14.2. La Partie qui demande des consultations (la « Partie requérante ») signifiera la demande de consultations à l'autre Partie (la « Partie requise ») et au Comité en matière de concurrence par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA.

14.3. La Partie requise répondra à la demande dans [les vingt (20)] jours suivant la réception de la demande et procédera, dans [les trente (30)] jours de la date de la signification de la demande, aux consultations avec la Partie requérante.

14.4. La Partie requise et la Partie requérante (les « Parties ayant pris part aux consultations ») fourniront suffisamment de renseignements pour permettre un examen complet des questions soulevées dans la demande de consultations et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour arriver à une résolution mutuellement satisfaisante.

14.5. Les Parties ayant pris part aux consultations informeront, dans [les cent vingt (120)] jours de la signification de la demande de consultations, le Comité en matière de concurrence par l'entremise du

⁵Parmi les délégations, certaines sont d'avis que le présent article devrait figurer dans la Partie B du présent chapitre, voir l'article 6 pour obtenir le texte de la disposition.

Secrétariat de la ZLEA:

- a) qu'elles sont arrivées à une résolution mutuellement satisfaisante; ou
- b) qu'elles étaient incapables d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante et qu'il est peu probable que d'autres consultations régleront le problème.]

[Article 15. Règlement des différends

[[15.1. Les articles XX sont les seules dispositions du présent chapitre qui [seront][peuvent être] soumises au Mécanisme général de règlement des différends du présent accord.]

[15.2. Le Mécanisme de règlement de différends ne sera pas applicable à l'article 9. ((Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État)) de la section B du présent chapitre.]

15.3. Le Mécanisme de règlement des différends en application du présent accord ne sera pas applicable en vue de contester ou de réviser les décisions administratives et judiciaires [ou juridictionnelles] des Parties rendues relativement à la mise en application de leurs lois [et de leurs politiques] en matière de concurrence.]

[15.1. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9. ((Politiques et mesures de réglementation des marchés, Monopoles [légaux] [désignés] et entreprises d'État)), les Parties ne pourront avoir recours aux mesures de règlement des différends prévues par le présent accord. De même, aucun investisseur ne pourra recourir à l'arbitrage en cas de différends opposant un investisseur et un État soulevés sous le régime du chapitre XX et qui portent sur l'une ou l'autre des questions relevant du présent chapitre.]]

Article 16. Assistance technique

16.1. Les Parties conviennent qu'il est dans leur intérêt de collaborer par des activités d'assistance technique relatives à l'élaboration, à l'adoption, à la mise en œuvre et à la mise en application des lois et politiques en matière de concurrence, notamment en partageant des compétences et des renseignements, en formant des fonctionnaires, en désignant des experts qui participeront à des conférences relatives à des questions portant sur la concurrence et, le cas échéant, en échangeant des membres du personnel.

document 21 de 26
62 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XX Droits de propriété intellectuelle



CHAPITRE XX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section A Aspects généraux

Article 1. Nature et portée des obligations

[1.1. Chacune des Parties [offrira] [assurera] sur son territoire aux ressortissants des autres Parties¹ une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens de faire respecter ces droits², et fera en sorte que les mesures adoptées à ces fins ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime [ou au développement socio-économique et technologique].]

1.2. Chacune des Parties pourra mettre en œuvre dans sa législation intérieure [, mais sans y être obligée,] une protection plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection [ne soit pas incompatible avec] [n'enfreigne pas] les dispositions de celui-ci.

1.3. Chacune des Parties aura la faculté de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre dans le cadre de ses propres système et pratiques juridiques.

[1.4. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet ni ne doit avoir pour effet d'empêcher les Parties d'adopter des mesures pour promouvoir et protéger la santé publique. Le présent chapitre doit être interprété et mis en œuvre en tenant compte du droit de chacune des Parties de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès aux médicaments [existant], ainsi que la recherche-développement relative à de nouveaux médicaments.]

[Article 2. Objectifs généraux]

[2.1. La protection des droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre et les moyens mis en œuvre pour les faire respecter doivent contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie dans les Amériques, d'une manière mutuellement avantageuse pour les producteurs et les utilisateurs de connaissances techniques, afin de favoriser le bien-être social et économique et l'équilibre des droits et des obligations.]

[Article 3. Principes d'application générale]

[3.1. Chacune des Parties pourra, dans l'élaboration ou la modification de ses lois et règlements, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre.]

[3.2. Les Parties interdiront l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par leurs détenteurs, ainsi que les pratiques qui limitent le commerce de manière injustifiée, qui nuisent à l'industrie et à l'emploi intérieurs ou qui font obstacle au transfert de technologie.]

¹ [L'expression «ressortissant d'une Partie» désigne, pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, une personne physique ou morale qui remplirait les critères d'admissibilité à la protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), [la Convention de Genève,] la Convention de Rome [, la Convention de Bruxelles] et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés].]

² [L'expression «droits de propriété intellectuelle» s'entend de toutes les catégories de propriété intellectuelle protégées par le présent chapitre, suivant les modalités qui y sont énoncées.]

[Article 4. Épuisement des droits]

[4.1 Le présent chapitre ne portera pas atteinte au pouvoir de chacune des Parties de définir les conditions d'application de l'épuisement des droits afférents aux produits introduits dans le commerce légitimement ou avec l'autorisation du détenteur du droit.]

Toutefois, chacune des Parties s'engage à réviser sa législation nationale dans un délai d'au plus cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent accord dans le but d'adopter, au moins, le principe de l'épuisement régional à l'égard de toutes les Parties.]

Article 5. [Rapports avec d'autres accords en matière de propriété intellectuelle [et Recommandations conjointes]³]

[5.1. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux obligations existantes que les Parties ont l'une envers l'autre en vertu de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.]

[5.2. Chacune des Parties pourra conclure des accords de coopération ou des traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.]

[5.3. Afin d'[accorder] [assurer] une protection efficace et suffisante des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre, ainsi que le respect de ces droits et obligations, chacune des Parties devra [, au moins,] donner effet aux principes et normes du présent chapitre et aux dispositions suivantes :]

- [a] les articles 1 à 21 [et l'annexe] de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris du 24 juillet 1971) (Convention de Berne);]
- [b] les articles 1 à 12 et 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm du 14 juillet 1967) (Convention de Paris);]
- [c] [les articles 1 à 7 de la] Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, (adoptée le 29 octobre 1971) (Convention de Genève);]
- [d] [les articles 1 à 31 de la] Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion, (adoptée le 26 octobre 1961) (Convention de Rome);]
- [e] [les articles 9 à 40 de l'] Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (1994);] [, jusqu'à ce que cette Partie ait accédé à l'Accord sur les ADPIC et l'ait mis en œuvre];]

³ [Le Groupe de négociation sur les droits de propriété intellectuelle devra établir si les questions se rapportant uniquement aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'il est incorporé dans le présent chapitre, aux accords internationaux et aux recommandations conjointes visées au paragraphe 5.3 de la section A (Aspects généraux), et aux dispositions relatives aux accords internationaux qui concernent l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle du paragraphe 5.5 de la section A (Aspects généraux), peuvent être soumises aux procédures de règlement des différends instituées par le présent accord.]

- [f) [les articles 1 à 14 de l'Acte de 1978 de la] Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) [ou les articles 1 à 22 de l'Acte de 1991] [, selon celui qui est en vigueur dans la Partie en question];]
- [g) [les articles 1 à 7 de la] Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974) (Convention de Bruxelles);]
- [h) les articles 1 à 25 du Traité sur les droits de marques (1994);]
- [i) [les articles 1 à 23 du] Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996;]
- [j) [les articles 1 à 14 du] Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996;]
- [k) les articles 1 à 16 et 22 du Traité sur le droit des brevets, ainsi que son Règlement d'exécution;]
- [l) les articles X à XX de l'Instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles – référence⁴;]
- [m) les articles X à XX du Traité sur la protection des éléments des bases de données non protégés par le droit d'auteur – référence;]
- [n) la Recommandation conjointe concernant la protection des marques notoires (1999)⁵; et]
- [o) les articles X à XX du Protocole de l'OMPI sur les licences de marques⁶ – référence;]
- [p) [les articles 1 à 22 de la] Convention sur la diversité biologique;]
- [q) la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet – référence;]
- [r) les articles X à XX de l'Instrument pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion – référence.]

[5.4. Les Parties n'ayant pas adhéré aux accords internationaux visés au paragraphe 5.3 (Section A. Aspects généraux) ou ne les ayant pas ratifiés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord feront tout en leur pouvoir pour remédier à la situation.]

[5.4. Les Parties n'ayant pas ratifié ces accords [feront tout en leur pouvoir] [auront un (1) an] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les ratifier ou y adhérer.]

⁴ [Les références des alinéas l), m), o), q) et r) ne sont pas précisées parce que ces traités sont en cours de négociation. Cette liste sera révisée et les numéros des articles seront ajoutés plus tard.]

⁵ [Adoptée par les Assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 1999.]

⁶ [Adopté par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI le [...].]

[5.5. Les Parties au présent accord n'ayant pas encore adhéré aux accords internationaux sur l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle énumérés ci-après, ou n'ayant pas encore ratifié ces accords, feront tout en leur pouvoir pour remédier à la situation dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord :

- a) le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (1984);
- b) le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;
- c) l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1999);
- d) le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1980);]

[5.6. À toutes fins d'application, y compris le règlement des différends, le présent chapitre n'a pas pour effet d'établir une protection additionnelle ou un niveau de protection supérieur aux normes minimales instituées par l'Accord sur les ADPIC, [ni de réduire la protection à un niveau incompatible avec les normes instituées par le présent accord,] exception faite des questions que ne traite pas l'Accord sur les ADPIC et des questions que celui-ci fait entrer dans le champ d'application des législations nationales.]

Section B Dispositions de fond

Sous-section B.1. Obligations et engagements

Article 1. Traitement national

1.1. Chacune des Parties accordera aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection⁷ [et la jouissance] des droits de propriété intellectuelle [et de tout avantage qui en découle] [et les droits et obligations énoncés au présent chapitre] [, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994), la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome (1961), la Convention de Genève et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.] [Les droits et obligations déjà exemptés dans les accords visés au paragraphe 5.2 (Section A. Aspects généraux) resteront tels.]

1.2. Chacune des Parties pourra [se prévaloir des exceptions autorisées par le paragraphe 1.1] [déroger au paragraphe 1.1] en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives destinées à assurer la protection [et le respect] des droits de propriété intellectuelle, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'une Partie, uniquement dans les cas où ces exceptions

- a) seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et

⁷ Aux fins des projets d'articles 1 (Traitement national) et 2 (Traitement de la nation la plus favorisée), la « protection » englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

- b) où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

[1.3. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, tous les droits visés par le présent chapitre qui confèrent une protection plus large que celle conférée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) feront l'objet d'une exception à l'obligation du traitement national dans le cas des pays qui ne sont pas parties au présent accord et à la Convention de Rome, le principe de réciprocité s'appliquant dans ces cas.]

[1.4. Aucune des Parties ne pourra exiger, comme condition de l'octroi du traitement national sous le régime du présent chapitre, que les ressortissants d'autres Parties remplissent quelque formalité ou condition que ce soit pour acquérir le droit d'auteur ou les droits connexes.]

Article 2. Traitement de la nation la plus favorisée

2.1. En ce qui concerne la protection [et la jouissance] de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une Partie aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de toutes les autres Parties.

[2.2. Sont exemptés de cette obligation les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une Partie [en vertu d'accords internationaux et, en particulier, d'accords de commerce et d'intégration avec un ou des partenaires des Amériques:]

- a) [en vertu d'accords internationaux] [concernant] l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et qui ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle;
- b) conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays;
- c) relativement aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent chapitre;
- d) qui se rapportent à la protection de la propriété intellectuelle et dont l'entrée en vigueur a précédé celle de l'Accord sur l'OMC (soit le 1^{er} janvier 1995), à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Parties.]

Article 3. Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection

3.1. Les obligations découlant des articles 1 (Traitement national) et 2 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

[Article 4. Transfert de technologie]

[4.1. [Chacune des Parties convient que le principe qui sous-tend le présent chapitre et sur lequel doit reposer sa mise en œuvre est que] la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et la diffusion de la technologie, à l'avantage de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des producteurs et des utilisateurs [de technologie,] [des connaissances techniques,] et d'une manière propice au bien-être social et économique et [à] l'équilibre approprié des droits et des obligations.]

[4.2. Les besoins des pays en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir, de transfert de technologie et de développement technologique conjoint qui relèvent des dispositions pertinentes du présent chapitre devront être pris en compte, surtout en matière de capacité, dans le but d'accroître la compétitivité des pays aux niveaux national et international.]

[4.3. Reconnaisant le principe énoncé au paragraphe 4.1, chacune des Parties s'engage à prendre des mesures législatives, administratives ou politiques, selon le cas, pour encourager et faciliter l'accès à la technologie, le développement technologique conjoint et le transfert de technologie pour les secteurs privés des Parties. Elle prendra ces mesures en tenant compte des besoins des Parties, eu égard à leur niveau de développement, et surtout des besoins particuliers des Parties dont l'économie est de petite taille.]

[4.3. Chacune des Parties contribuera à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie par des réglementations gouvernementales qui soient favorables à l'industrie et au commerce et qui n'entravent pas la libre concurrence.]

[4.4. Chacune des Parties pourra prévoir dans sa législation des règles interdisant les pratiques ou clauses contractuelles propres à restreindre ou à limiter le transfert effectif de technologie et le commerce licite.]

[4.5. Chacune des Parties pourra suspendre n'importe laquelle ou l'ensemble des obligations découlant du présent chapitre si les engagements relatifs au transfert de technologie ne sont pas effectivement mis en œuvre.]

[4.5. Chacune des Parties pourra suspendre n'importe laquelle ou l'ensemble des obligations découlant du présent chapitre si les dispositions du présent chapitre ne sont pas effectivement mises en œuvre.]

[4.6. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés au présent chapitre, chacune des Parties :

- a) soutiendra les efforts visant à promouvoir l'investissement public et privé dans la recherche-développement sur les territoires de son ressort;
- b) prendra les mesures appropriées pour encourager la participation des entreprises d'une Partie aux programmes et aux initiatives – en particulier à ceux qui se rapportent à l'innovation technologique et au transfert de technologie – mis en œuvre par une autre Partie;
- c) favorisera la diffusion d'information sur les possibilités d'investissement liées au développement de la propriété intellectuelle;

- d) aidera les petites et moyennes entreprises à élaborer des projets de recherche-développement dont les résultats pourront plus tard être protégés par des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à obtenir aux meilleurs conditions possibles les ressources financières nécessaires pour l'exécution de ces projets;
- e) favorisera la promotion et la diffusion des questions relatives à tous les aspects des droits de propriété intellectuelle.]

[4.7. Chacune des Parties pourra offrir aux entreprises et aux institutions établies sur son territoire des incitations visant à promouvoir l'évolution technologique dans les pays bénéficiaires, ainsi que l'accès à la technologie et le transfert de technologie, aux fins de l'établissement d'une base technologique solide, compétitive et viable dans lesdits pays.]

[4.8. Chacune des Parties s'engage à promouvoir en collaboration avec les autres Parties le transfert et la diffusion de la technologie et à coopérer avec elles pour éviter l'application de toutes mesures, y compris de pratiques ou de conditions contractuelles, qui restreindraient ou limiteraient la coopération technique et/ou le transfert effectif de technologie.]

[Article 5. Exercice des droits [/Usage abusif des droits]]

[5.1. Aucune des Parties ne permettra l'usage ou le non-usage abusif d'un droit. À cet égard, chacune des Parties pourra appliquer les mesures appropriées pour [protéger et promouvoir la santé publique et la nutrition, ainsi que le développement socio-économique et technologique des secteurs d'importance vitale et] empêcher l'exercice abusif des droits de propriété intellectuelle par leurs détenteurs et les pratiques qui limitent les échanges de manière injustifiée ou nuisent au transfert de technologie.]

[5.2. Chacune des Parties prendra en considération, relativement à la reconnaissance et à l'exercice des droits de propriété intellectuelle, les fins sociales de la propriété intellectuelle, laquelle ne peut être utilisée pour établir une discrimination contre le développement technologique ou le transfert de technologie ou les restreindre de manière arbitraire ou injustifiée, ni pour servir à l'abus de position dominante sur le marché ou à l'élimination de la concurrence.]

[5.3. Les dispositions du présent chapitre seront interprétées en fonction de ses objectifs et des principes qui le sous-tendent.]

Sous-section B.2. Droits de propriété intellectuelle

Sous-section B.2.a. Marques de fabrique ou de commerce

Article 1. Objet de la protection

1.1. Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une personne⁸ de ceux d'autres personnes sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce.

[1.2. Chacune des Parties pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.]

⁸ Pour l'application du présent article, le terme « personne » s'entend d'une personne physique ou morale.

[1.2. Les Parties ne pourront pas exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.]

[1.3. Sont assimilées aux marques de fabrique ou de commerce les marques collectives [et les marques de certification].]

[1.3. Chacune des Parties pourra prévoir la protection des marques collectives et des marques de certification.]

[Article 2. Principes]

[2.1. Chacune des Parties adoptera le principe du premier déposant, et la priorité en ce qui a trait à l'enregistrement sera déterminée en fonction de la date et de l'heure de la présentation de la demande.]

Article 3. Interdictions

3.1. Chacune des Parties pourra fixer des interdictions concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, à condition que ces interdictions ne soient pas incompatibles avec les accords régionaux ou multilatéraux en matière de propriété intellectuelle auxquels elle adhère.

Article 4. Épuisement des droits

[4.1. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce n'autorisera pas le détenteur du droit à empêcher un tiers de faire le commerce de marchandises protégées par cet enregistrement si les marchandises en question ont déjà été introduites dans les circuits commerciaux d'un pays quelconque par ledit détenteur ou par toute autre personne ayant obtenu son consentement ou économiquement liée à lui, en particulier si les marchandises et les emballages ayant été en contact direct avec elles n'ont pas subi de modification, d'altération ou de détérioration.

Pour l'application du présent article, deux (2) personnes sont dites économiquement liées si l'une peut exercer sur l'autre, que ce soit directement ou indirectement, une influence déterminante en ce qui concerne l'utilisation des droits conférés par la marque de fabrique ou de commerce, ou lorsqu'un tiers est en mesure d'exercer une telle influence sur les deux personnes.]

[4.1. Le présent chapitre ne porte pas atteinte au pouvoir de chacune des Parties de définir, le cas échéant, les conditions d'application de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits légitimement mis sur le marché par le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce ou avec le consentement de celui-ci.

Toutefois, si une Partie reconnaît le principe de l'épuisement national des droits ou le principe du non-épuisement des droits, le détenteur du droit ne pourra pas, sur la base de l'enregistrement de la marque ou de la délivrance du brevet, empêcher la circulation de produits brevetés ou de produits portant la marque ayant été introduits légitimement sur le marché en vertu d'une licence obligatoire ou de toute autre sauvegarde.

Chacune des Parties s'engage à réviser sa législation nationale dans un délai d'au plus cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'adopter, au moins, le principe de l'épuisement régional des droits pour ce qui concerne toutes les Parties.]

[4.1. Chacune des Parties s'engage à appliquer le principe de l'épuisement régional des droits, c'est-à-dire que le détenteur du droit de propriété intellectuelle ne pourra pas empêcher la libre circulation de produits légitimes une fois que ceux-ci auront été introduits légalement sur le marché de toute Partie, que ce soit par le détenteur du droit lui-même, par le titulaire d'une licence ou par un tiers autorisé par le détenteur du droit, à condition que les produits et les emballages ayant été en contact direct avec eux n'aient pas subi de modification ou d'altération.]

Chacune des Parties aura deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord pour incorporer ce principe dans sa législation nationale.]

Article 5. Droits conférés

[5.1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher toutes personnes agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires [, y compris d'indications géographiques,] pour des produits ou des services [identiques ou similaires] [connexes] à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.]

[En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou des services [identiques] [identiques ou similaires] [connexes], un risque de confusion sera présumé exister. Les droits énoncés ci-dessus ne porteront pas atteinte aux droits antérieurs existants ni à la faculté de chacune des Parties de conférer les droits sur la base de l'usage.]

Article 6. Marques notoirement connues

[6.1. Chacune des Parties protégera les marques notoirement connues conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Paris et aux paragraphes 16.2 et 16.3 de l'Accord sur les ADPIC.]

[6.2. Aucune des Parties n'exigera, aux fins d'application de l'article 6*bis* de la Convention de Paris, que la réputation de la marque de fabrique ou de commerce s'étende au-delà de la partie du public normalement concernée par les marchandises ou les services en question.]

[6.3. L'article 6*bis* de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux identifiés par une marque notoirement connue, enregistrée ou non, dans les cas où l'usage de cette marque pour ces produits ou services indiquerait un lien entre lesdits produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et où cet usage risquerait de nuire aux intérêts dudit titulaire.]

Article 7. Exceptions

[7.1. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.]

[7.1. Chacune des Parties pourra établir des exceptions conformément à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.]

Article 8. Durée de la protection

8.1. L'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins dix ans [à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de l'enregistrement, selon ce que prévoira à cette fin législation de chacune des Parties.] L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment.

Article 9. Obligation d'usage

[9.1. Chacune des Parties appliquera les dispositions de l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC.]

[9.1. Les Parties subordonneront le maintien de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce à l'usage de cette marque.]

[9.2. Dans les procédures de radiation pour cause de non-usage prévues dans la législation nationale de chaque Partie, la charge de la preuve concernant l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce incombera au titulaire de cette marque.]

[Article 10. Autres prescriptions]

[10.1. Chacune des Parties appliquera l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.]

Article 11. Licences et cession

[11.1. Chacune des Parties pourra fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce conformément à l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC.]

[11.2. Les contrats de licence seront faits par écrit et enregistrés auprès de l'organe compétent de la Partie et ne comprendront aucune clause qui restreigne le commerce. Les licences non enregistrées ne seront pas opposables.]

[11.2. Les autorités compétentes de chacune des Parties pourront mettre en œuvre des mécanismes pour l'enregistrement des licences de marque.]

[11.2. Les Parties ne subordonneront pas à l'enregistrement des licences de marque l'établissement de leur validité ou la faculté de faire valoir les droits afférents aux marques.]

Article 12. Questions de procédure

12.1. Chacune des Parties fera en sorte que les procédures régissant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, y compris les demandes, le traitement des demandes et le maintien de l'enregistrement, soient suffisamment claires et transparentes et respectent les formes régulières.

[12.2. Chacune des Parties instituera un système d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui prévoira:

- a) la notification par écrit au demandeur⁹ des raisons motivant le refus d'enregistrement de sa marque de fabrique ou de commerce;
- b) une possibilité raisonnable pour le demandeur de répondre à la notification;
- c) dans le cas d'un refus final d'enregistrement, la notification par écrit au demandeur des raisons motivant le refus final; et
- d) pour chaque décision rendue dans une procédure d'opposition ou d'annulation, la communication d'un exposé écrit des motifs de la décision.]

[12.3. Chacune des Parties s'efforcera dans toute la mesure du possible de prévoir un système qui permette la présentation des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, le traitement de ces demandes, ainsi que l'enregistrement et le maintien des marques de fabrique ou de commerce, par voie électronique.]

[12.4. Système de classification internationale

- a) Chaque enregistrement ou publication concernant une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce ou l'enregistrement même qui spécifie des produits ou des services désignera les produits ou les services par leurs noms, [et pourront être] groupés selon les catégories de la Classification de Nice.
- b) Les produits ou les services ne seront pas nécessairement considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication quelconque, ils figurent dans la même catégorie de la Classification de Nice. Inversement, les produits ou les services ne seront pas nécessairement considérés comme différents au motif que, dans un enregistrement ou une publication quelconque, ils figurent dans des catégories différentes de ladite Classification.]

[12.5. Chacune des Parties publiera chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant son enregistrement, soit promptement après celui-ci, et ménagera des possibilités raisonnables pour les requêtes en radiation dudit enregistrement. En outre, chacune des Parties [pourra ménager] [ménagera] la possibilité de faire opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.]

[Article 13. Noms de domaine sur Internet] [Article XX. Noms de domaine sur Internet]

[13.1. Chacune des Parties participera aux activités du Comité consultatif gouvernemental (GAC) de la Société pour l'attribution des noms de domaine et numéros sur Internet (ICANN) afin de promouvoir des pratiques appropriées d'administration et de délégation concernant les noms de domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD) et des relations contractuelles appropriées pour ce qui est de l'administration des ccTLD dans l'hémisphère. Chacune des Parties veillera à ce que ses centres nationaux d'information sur le réseau participent à la Procédure uniforme de règlement des différends de l'ICANN afin de résoudre le problème de la contrefaçon cybernétique des marques de fabrique ou de commerce.]

⁹ [Pour l'application du présent article, est assimilée à la notification au demandeur la notification à son mandataire ou représentant dans le pays où la demande est présentée.]

[13.1. Chacune des Parties s'efforcera dans toute la mesure du possible de promouvoir la bonne administration des noms de domaine.]

Sous-section B.2.b.Indications géographiques

[Article 1. Définition]

[1.1. «Indication géographique» s'entend de la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, ou d'une dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'une localité, s'applique à une zone géographique particulière et sert à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités, la réputation ou d'autres caractéristiques sont attribuables exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dans lequel il est produit, compte tenu des facteurs naturels aussi bien qu'humains.]

[1.2. Tout signe, ou toute combinaison de signes, servant à identifier un produit ou un service comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit ou du service peut être attribuée essentiellement à l'origine géographique du produit ou du service, sera propre à constituer une indication géographique.]

Article 2. Protection des indications géographiques

[2.1. Chacune des Parties protégera les indications géographiques conformément à sa législation et aux articles 22, aux paragraphes 1-3 de l'article 23 et aux paragraphes 4-9 de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC [, à la requête des autorités compétentes ou des parties intéressées de la Partie où l'indication géographique est protégée].]

[2.2. Les indications géographiques protégées dans une Partie ne seront pas considérées comme des désignations communes ou génériques des marchandises auxquelles elles s'appliquent tant qu'elles resteront protégées dans le pays d'origine.]

[Article 3. Objet de la protection]

[3.1. L'utilisation d'indications géographiques] en rapport avec les produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels originaires des Parties sera réservée exclusivement aux producteurs, fabricants et artisans qui ont leurs installations de production ou de fabrication dans la localité ou la région de la Partie identifiée ou désignée par cette indication. [Seuls les producteurs, fabricants et artisans autorisés à utiliser une indication géographique enregistrée pourront l'utiliser avec l'expression «Indication géographique»].]

Article 4. [Droit d'action][Propriété]

[4.1. Chacune des Parties pourra disposer que la déclaration de la protection d'une indication géographique sera faite d'office ou à la requête de personnes pouvant prouver qu'elles y ont un intérêt légitime, c'est-à-dire de personnes physiques ou morales qui pratiquent directement l'extraction, la production ou la fabrication des marchandises visées par l'indication géographique, ou d'associations de producteurs. Les autorités des États fédérés, départementales, provinciales ou municipales seront également considérées comme des parties intéressées quand les indications géographiques en question relèveront de leur compétence.]

Article 5. [Droits conférés]

[5.1. Aucune des Parties ne permettra l'importation, la fabrication ou la vente d'un produit désigné par une indication géographique protégée dans une autre Partie, à moins qu'il n'y ait été fabriqué [et certifié] conformément à ses lois, règlements et autres normes applicables à ce produit.]

[5.1. Le titulaire d'une indication géographique aura le droit exclusif d'empêcher toutes personnes agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, y compris les marques de fabrique ou de commerce, pour des produits ou des services qui sont analogues à ceux pour lesquels l'indication géographique du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou des services analogues, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits énoncés ci-dessus ne porteront atteinte à aucun droit antérieur existant ni à la faculté des Parties de subordonner l'existence des droits à l'usage.]

Article 6. [Relation avec la protection de la marque]

[6.1. Les signes qui reproduisent, imitent ou incluent une indication géographique protégée pour le même produit ou des produits différents ne pourront être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce dans les cas où un tel usage serait susceptible de créer un risque de confusion ou de suggérer un lien avec cette indication.]

[Article 7. [Questions de procédure] [Transparence]]

[7.1. Les Parties qui prévoient la notification et/ou l'enregistrement comme moyen juridique de protéger les indications géographiques :

- a) accepteront les demandes de notification et/ou d'enregistrement des indications géographiques sans subordonner cette acceptation à l'intercession d'une Partie en faveur de ses ressortissants;
- b) feront en sorte que les indications géographiques soient publiées pour ménager la possibilité de s'opposer à leur enregistrement et de le faire radier et prévoiront des procédures permettant de s'opposer à l'enregistrement des indications géographiques faisant l'objet d'une telle notification et/ou d'un tel enregistrement et de le faire radier.]

Sous-section B.2.c. Droit d'auteur et droits connexes

Article 1. Définitions

[Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions relatives au droit d'auteur et droits connexes :]

-[**Auteur:** personne [physique*] qui a produit la création [intellectuelle];]

-[**Auteur:** personne qui a créé une œuvre littéraire ou artistique;]

* Crochets en espagnol seulement. L'astérisque apparaît dans tous les cas où des expressions multiples en espagnol correspondent à une seule expression en anglais.

-[**Artiste-interprète ou exécutant**: personne qui représente, chante, lit, récite, interprète ou exécute de toute autre manière une œuvre [littéraire ou artistique] [ou une expression du folklore];]

-[**Artistes-interprètes ou exécutants**: tous les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs ou autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;]

-[**Autorité nationale compétente**: organe créé pour une fin particulière par la législation nationale pertinente;]

-[**Copie**: support matériel sur lequel l'œuvre est inscrite par suite d'un acte de reproduction;]

-[**Ayant cause**: personne physique ou morale à qui les droits reconnus par la loi sont transférés en tout ou partie de quelque manière que ce soit;]

-[**Ayant droit**: personne physique ou morale à qui les droits conférés par le présent chapitre sont transférés de quelque manière que ce soit;]

-[**Distribution au public**: mise à la disposition du public de l'original de l'œuvre ou de [d'une (1) ou plusieurs] copies de celle-ci, [ou d'un phonogramme ou d'une image permanente ou temporaire de l'œuvre,] par la vente, la location, le prêt ou tout autre moyen [, connu ou devant être connu, de transfert de la propriété ou de la possession de l'original ou de copies];]

-[**Distribution au public**: tout acte par lequel des copies d'une œuvre sont offertes directement ou indirectement au grand public ou à une partie de celui-ci. [Distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou tout autre moyen de transfert de la propriété ou de la possession de l'original de l'œuvre ou de copies qui n'ont pas fait l'objet d'une distribution autorisée par l'auteur. Location d'une copie d'une œuvre audiovisuelle, d'une œuvre contenue dans une bande sonore ou d'un programme d'ordinateur, à qui qu'appartienne cette copie.]]

-[**Radiodiffusion**: transmission [directe ou indirecte] de sons, ou d'images et de sons, à distance aux fins de réception par le public [, par tout moyen ou procédé, par câble ou sans fil];]

-[**Expressions du folklore**: productions utilisant des éléments qui caractérisent le patrimoine culturel traditionnel, lequel comprend toutes les œuvres littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs inconnus ou non identifiés, présumés être des ressortissants du pays ou des membres de ses communautés ethniques, qui sont transmises de génération en génération et qui reflètent la perspective artistique ou littéraire traditionnelle d'une communauté;]

-[**Fixation**: incorporation de signes, de sons ou d'images, [ou] de combinaisons de ceux-ci [ou d'une représentation numérique de ceux-ci] dans un support qui permette [de les lire], de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer] [, ou de les utiliser de toute autre façon];]

-[**Phonogramme**: toute [première] fixation [exclusivement sonore] des sons d'une exécution ou d'autres sons [, ou d'une représentation [numérique] de ces sons, sauf si [sous la forme de]cette fixation est comprise [dans une œuvre cinématographique ou] dans une œuvre audiovisuelle]. [Les enregistrements phonographiques magnétiques [et numériques] seront considérés comme des copies de phonogrammes];]

-[**Information sur la gestion des droits:** information identifiant une œuvre, une exécution ou un phonogramme; l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant de l'exécution ou le producteur du phonogramme; ou le détenteur de tout droit sur l'œuvre, l'exécution ou le phonogramme; ou information sur les modalités et conditions de l'utilisation de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, et tous chiffres ou codes représentant une telle information, lorsque l'un ou l'autre de ces éléments est apposé sur une copie de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme ou apparaît en rapport avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une exécution ou d'un phonogramme. Les présentes dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes n'ont pas pour effet d'obliger le détenteur de tout droit sur l'œuvre, l'exécution ou le phonogramme à apposer sur les copies de l'une ou l'autre de l'information sur la gestion des droits ou à faire en sorte qu'apparaisse une telle information en rapport avec la communication au public de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme.]

-[**Mesure technologique efficace:** tout dispositif, composant ou technologie qui, dans le cadre de son fonctionnement normal, contrôle l'accès à une œuvre, une exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou protège le droit d'auteur ou tous droits connexes.]

-[**Œuvre:** toute création intellectuelle originale de nature artistique, scientifique ou littéraire, pouvant faire l'objet d'une communication ou d'une reproduction sous quelque forme que ce soit;]

-[**Œuvre audiovisuelle:** toute création qui consiste en une série d'images liées entre elles[,] [et donnant l'impression du mouvement,] avec ou sans sonorisation d'accompagnement, [qui est] destinée essentiellement à être projetée à l'aide d'un appareil de projection ou de tout autre moyen de communication visuelle ou sonore, indépendamment [de la nature ou] des caractéristiques de son support matériel;]

-[**Œuvre audiovisuelle:** œuvre consistant en une suite d'images liées entre elles, avec ou sans sonorisation d'accompagnement, destinée à être présentée à l'aide d'un appareil propre à la communication publique de sons et d'images;]

-[**Œuvre audiovisuelle:** œuvre résultant de la fixation d'images, avec ou sans sonorisation d'accompagnement, destinée à créer, par la reproduction de celles-ci, une impression de mouvement indépendamment des procédés employés pour établir cette œuvre, du support utilisé au départ ou par la suite pour la fixer, ainsi que des moyens utilisés pour la communiquer;]

-[**Organisme de radiodiffusion:** entreprise qui transmet des émissions de radio ou de télévision au public [, et prend des décisions touchant les émissions à transmettre];]

-[**Producteur:** personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la production de l'œuvre, par exemple d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme d'ordinateur;]

-[**Producteur:** personne physique ou morale qui prend l'initiative et qui assume la responsabilité de la première fixation du phonogramme ou de l'œuvre audiovisuelle, quelle que soit la nature du support utilisé;]

-[**Producteur d'un phonogramme:** personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la première fixation des sons d'une exécution ou d'autres sons;]

-[**Producteur de phonogrammes:** personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la première fixation des sons d'une exécution ou d'autres sons, ou de représentations numériques de ces sons;]

-[**Producteur d'un phonogramme:** personne physique ou morale qui prend l'initiative, assure la coordination et assume la responsabilité de la première fixation des sons d'une interprétation, d'une exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de ces sons;]

-[**Programmes d'ordinateur:** expression en mots, en codes, en plans ou sous toute autre forme d'un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un appareil de lecture automatique, faire accomplir une tâche ou faire obtenir un résultat particulier par un ordinateur, un appareil électronique ou un appareil similaire capable de traiter de l'information. «Logiciels» s'entend aussi de la documentation technique et des guides de l'utilisateur. [La protection des programmes d'ordinateur s'applique aussi bien aux logiciels d'exploitation qu'aux logiciels d'application, qu'ils soient en code source ou en code objet, ainsi qu'à la documentation technique et aux guides de l'utilisateur;]]

-[**Publication:** production de copies d'une œuvre et mise à la disposition du public de ces copies, avec le consentement du détenteur du droit, et à condition que lesdites copies soient mises à la disposition du public en quantité raisonnable, compte tenu de la nature de l'œuvre;]

-[**Publication:** acte de mettre licitement une œuvre à la disposition du public, avec le consentement de l'auteur, en quantité suffisante pour satisfaire des besoins raisonnables compte tenu de la nature de l'œuvre. Sont exclues de la présente définition la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion d'une œuvre littéraire ou artistique, l'exposition d'une œuvre d'art et l'exécution d'un plan d'architecte.]

-[**Publication:** mise à la disposition du public d'une œuvre littéraire ou artistique, avec le consentement de l'auteur ou de tout autre détenteur du droit d'auteur, selon toute forme ou tout procédé, en quantité suffisante pour satisfaire raisonnablement les besoins du public;]

-[**Public:** groupe de personnes, réuni ou non au même endroit, qui a accès par tout moyen à une œuvre, à une exécution, à un phonogramme ou à une émission, que ce soit au même moment ou à des moments différents, ou au même endroit ou à des endroits différents;]

-[**Public:** tout groupe de personnes à qui s'adressent des communications ou exécutions d'œuvres et qui sont en mesure de les recevoir, que ce soit au même moment ou à des moments différents, ou au même endroit ou à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou qu'il ne s'agisse pas d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes ayant entre elles des liens aussi étroits qu'il n'aura pas été formé dans le but principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'œuvres;]

-[**Public:** désigne, aux fins du droit d'auteur et des droits connexes, en ce qui concerne les droits de communication et d'exécution d'œuvres prévus à l'article 1 et aux alinéas 11*bis*.(i) et 14.1.(ii) de la Convention de Berne, et au moins relativement aux œuvres dramatiques, dramatico-musicales, musicales, littéraires, artistiques et cinématographiques, tout groupe de personnes à qui s'adressent des communications ou exécutions d'œuvres et qui sont en mesure de les recevoir, que ce soit au même moment ou à des moments différents, ou au même endroit ou à des endroits différents, à condition qu'il s'agisse d'un groupe plus étendu qu'une famille et son cercle immédiat de connaissances, ou qu'il ne

s'agisse pas d'un groupe composé d'un nombre limité de personnes ayant entre elles des liens aussi étroits qui n'aura pas été formé dans le but principal de recevoir de telles exécutions ou communications d'œuvres;]

-[**Radiodiffusion:** [communication à distance sans fil] transmission sans fil [, y compris par satellites,] de sons, d'images et de sons ou de représentations d'images et/ou de sons, à des fins de réception par le public, et transmission de signaux encodés, lorsque les moyens de décodage sont fournis au public par les organismes de radiodiffusion ou avec leur consentement;]

-[**Radiodiffusion:** communication à distance de sons, d'images et de sons ou de représentations d'images et/ou de sons, par ondes électromagnétiques propagées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public;]

-[**Exécution publique:** toute représentation, diffusion [, interprétation] ou exécution faite dans un théâtre, un cinéma, une salle de concert, un dancing, un restaurant, [une amicale, un club sportif, un club de loisir ou tout autre club] un club [de toute nature], [un magasin,] un établissement commercial, une usine, une banque, un hôtel, un moyen de transport, un stade, un gymnase, un amphithéâtre, à la radio ou à la télévision, et toute représentation, diffusion [, interprétation] ou exécution faite hors du domicile, avec ou sans but lucratif direct ou indirect, soit par des artistes interprètes ou exécutants, soit par des moyens phonomécaniques, audiovisuels ou électroniques.]

-[**Reproduction:** réalisation, par tout moyen, d'une ou plusieurs copies d'une œuvre, d'un phonogramme ou d'une fixation sonore ou audiovisuelle, que ces copies soient intégrales ou partielles, permanentes ou temporaires, et quel que soit leur support matériel, y compris le stockage sur support électronique;]

-[**Reproduction:** fixation [par tout procédé] de l'œuvre [ou autre production intellectuelle] sur un support [matériel] qui en rend la communication possible [, y compris le stockage électronique, et] [ou] réalisation [de] [d'une (1) ou plusieurs] copies d'une œuvre [, que ces copies soient directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, intégrales ou partielles,] par tout moyen [ou procédé] [et sous toute forme connue ou devant être connue].]

-[Le terme «**reproduction**» s'entend de tout acte visant à réaliser, de toute manière ou par tout procédé, la fixation matérielle de l'œuvre, ou à tirer des copies de tout ou partie de celle-ci, notamment par l'impression, le dessin, l'enregistrement sonore, la photographie, le modelage, d'autres procédés des arts graphiques ou visuels, ou par d'autres méthodes d'enregistrement mécanique, électronique, phonographique ou audiovisuel.]

-[**Retransmission:** transmission d'un signal ou d'un programme provenant d'une autre source, par la distribution de signes, de sons ou d'images par des systèmes sans fil, ou par fil, câble, fibres optiques ou autres moyens comparables;]

-[**Retransmission:** diffusion simultanée [ou différée] par un organisme de radiodiffusion d'une émission provenant d'un autre organisme de radiodiffusion;]

-[**Signaux satellite encodés porteurs de programmes:** désigne des signaux satellite portant des programmes et transmis sous une forme qui en modifie les caractéristiques sonores ou visuelles, ou les deux, en vue d'empêcher la réception illicite de tels programmes par des personnes ne disposant pas des équipements autorisés et spécialement conçus pour éliminer les effets d'une telle modification;]

-[**Détenteur de droit:** personne physique ou morale qui, en tant qu'auteur ou ayant cause ou ayant droit, détient les droits patrimoniaux découlant des œuvres littéraires ou artistiques;]

-[**Propriété:** détention des droits reconnus dans le présent chapitre;]

-[**Transmission ou radiodiffusion:** diffusion de sons ou de sons et d'images par des systèmes sans fil, par des signaux transmis par satellite, par fil, câble ou autre voie de transmission, par média optique ou par tout autre système sans fil;]

-[**Transmission par câble:** transmission par fil, câble, câble à fibres optiques ou toute autre méthode analogue de transmission de signaux;]

-[**Usage loyal:** usage qui ne porte pas atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre ni ne cause un préjudice [déraisonnable] [injustifié] aux intérêts légitimes de l'auteur [ou du détenteur du droit;]]

-[**Usage privé:** reproduction ou autre usage de l'œuvre d'une autre personne en un seul exemplaire, à des fins exclusivement individuelles, par exemple la recherche ou le divertissement personnel;]

[Pour l'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes:]

-[**Artistes interprètes ou exécutants:** acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;]

-[**Fixation:** inscription de sons ou de représentations de ceux-ci sur un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;]

-[**Phonogramme:** s'entend de la fixation des sons d'une exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, à condition que cette fixation ne soit pas incorporée dans une œuvre cinématographique ou toute autre œuvre audiovisuelle¹⁰;]

-[**Producteur d'un phonogramme:** s'entend de la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons d'une exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de ces sons;]

-[**Publication d'une exécution fixée ou d'un phonogramme:** s'entend de la mise à la disposition du public de copies d'une exécution fixée ou d'un phonogramme, avec le consentement du détenteur des droits, et à condition que les copies soient mises à la disposition du public en quantité raisonnable;]

-[**Radiodiffusion:** s'entend de la transmission sans fil de sons, de sons et d'images ou de représentations de sons et/ou d'images, aux fins de réception par le public; sont assimilées à la radiodiffusion la transmission par satellite, ainsi que la transmission de signaux encodés lorsque les moyens de décodage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.]

¹⁰ [Il est entendu que la définition de « phonogramme » donnée ici ne signifie pas que l'incorporation d'un phonogramme dans une œuvre cinématographique ou dans une autre œuvre audiovisuelle porte atteinte de quelque façon que ce soit à la protection des droits afférents à ce phonogramme.]

Droit d'auteur

Article 2. [Objet de la protection] [Étendue de la protection]

[2.1. Les éléments suivants, entre autres, ne sont pas protégés par le droit d'auteur :

- a) les idées, procédures réglementaires, méthodes, systèmes et dessins ou concepts mathématiques en tant que tels;
- b) les systèmes, plans ou règles applicables à l'activité mentale, aux jeux ou aux affaires;
- c) les formulaires vierges à remplir de tous types de renseignements, scientifiques ou autres, et les instructions qui y figurent;
- d) les textes de traités ou de conventions, lois, décrets, règlements, décisions judiciaires et autres documents officiels;
- e) les éléments d'usage courant tels que les calendriers, agendas, cadastres et clés;
- f) les noms et titres de personnes;
- g) l'exploitation industrielle ou commerciale des idées que comporte une œuvre.]

[2.1. La protection offerte par le droit d'auteur à toute création originale, de nature littéraire ou artistique, ne s'étend pas aux idées, procédures, systèmes, processus, méthodes d'exploitation, concepts ou principes décrits, expliqués ou illustrés de quelque façon que ce soit dans cette création ni à ceux qui y sont incorporés.]

Article 3. [Droits moraux]¹¹

[3.1. Les droits moraux seront protégés, au minimum, conformément à l'article 6*bis* de la Convention de Berne.]

[3.2. La législation de chacune des Parties pourra reconnaître d'autres droits moraux.]

Article 4. Droits patrimoniaux

[4.1. Chacune des Parties conférera aux auteurs et autres détenteurs de droits le droit exclusif d'autoriser l'utilisation ou l'exploitation par quelque moyen que ce soit de l'œuvre littéraire ou artistique, sous réserve des limitations et exceptions prévues par sa législation nationale.]

[4.1. Chacune des Parties conférera aux auteurs ou, le cas échéant, à leurs ayants cause le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, relativement aux œuvres littéraires ou artistiques :

- a) la reproduction de l'œuvre par tout moyen ou procédé;

¹¹ [Une délégation a indiqué qu'elle préférerait que les dispositions relatives aux droits moraux soient placées après celles se rapportant aux droits patrimoniaux.]

- b) la communication d'une œuvre au public par tout moyen permettant de transmettre les mots, les signes, les sons ou les images de cette œuvre;
- c) la mise en circulation publique de l'original ou de copies de l'œuvre par la vente, au moyen d'un bail ou par la location.
Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte à la faculté de chaque Partie de définir, le cas échéant, les conditions d'application de l'épuisement des droits après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou de copies de l'œuvre avec l'autorisation de l'auteur;
- d) l'importation sur son territoire de copies exécutées sans l'autorisation du détenteur du droit;
- e) la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation de l'œuvre.]

[4.2. Les modalités d'utilisation respectives des œuvres [littéraires ou artistiques] ou [l'artiste interprète ou exécutant et les producteurs de phonogrammes] sont indépendantes les unes des autres; l'autorisation accordée par l'auteur [, ou exécutant ou le producteur] ne vaudra pas pour d'autres utilisations.]

Article 5. Droit de reproduction

[5.1. L'auteur, ou ses ayants droit ou ayants cause, le cas échéant, aura le droit exclusif [d'effectuer,] d'autoriser ou d'interdire la reproduction de l'œuvre, directement ou indirectement, de façon temporaire ou permanente, en tout ou en partie, par tout procédé et sous toute forme connue ou inconnue.]

[5.1. Chacune des Parties accordera aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques [et aux autres détenteurs de droits exclusifs] le droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres par quelque procédé et de quelque manière que ce soit, y compris par des techniques numériques. Chacune des Parties pourra disposer que le droit exclusif de reproduction ne sera pas applicable lorsque la reproduction sera temporaire et n'aura pour but que de rendre l'œuvre perceptible sur support électronique ou lorsqu'elle sera éphémère ou accessoire, à condition que cette reproduction soit effectuée dans le cadre d'une utilisation de l'œuvre dûment autorisée par le détenteur du droit. Il sera également licite de tirer une seule copie de sécurité ou de sauvegarde des programmes d'ordinateur.]

Article 6. Droit de distribution

[6.1. [Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront du] [Chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et à leurs ayants cause le] [droit exclusif d'autoriser] [la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres [ou phonogrammes] par la vente ou tout autre transfert de propriété [de l'original ou d'une copie de l'œuvre avec l'autorisation de l'auteur.].]

[6.2. Chacune des Parties accordera aux auteurs et aux autres détenteurs de droits le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété, ou par la concession d'une licence d'utilisation.]

[Aux fins du présent article, les expressions «copies» et «original et copies», lorsqu'il est question du droit de distribution, s'entendent exclusivement de copies fixées qui peuvent être mises en circulation sous forme d'objets tangibles.]

[6.3. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte à la faculté d'une Partie de définir, le cas échéant, les conditions d'application de l'épuisement des droits visés au paragraphe 6.2 (Droit d'auteur) après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou de copies des œuvres avec l'autorisation de l'auteur. [Chacune des Parties entreprendra de réexaminer sa législation nationale dans un délai d'au plus cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent chapitre en vue d'adopter, au moins, le principe de l'épuisement régional en ce qui concerne les pays signataires du présent chapitre.]]

[6.4. Chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et à leurs ayants cause le droit d'autoriser ou d'interdire l'importation sur son territoire de copies de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, y compris dans les cas où les copies importées ont été réalisées avec l'autorisation de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme ou de leurs ayants cause.]

Article 7. [Droit de participation]

[7.1. Pour ce qui concerne les originaux des œuvres d'art et des manuscrits d'écrivains et de compositeurs, chacune des Parties accordera à l'auteur – et, après sa mort aux personnes ou aux institutions auxquelles les droits sont transmis selon sa législation – le droit inaliénable de participer aux ventes desdits originaux après le transfert initial de propriété par l'auteur.]

Article 8. Droit de communication au public

[8.1. L'auteur, ou ses ayants droit le cas échéant, jouira du droit exclusif d'effectuer, d'autoriser ou d'interdire la communication de l'œuvre au public par tout moyen permettant de transmettre les mots, les signes, les sons ou les images de cette œuvre. «Communication au public» s'entend de tout acte par lequel deux (2) ou plusieurs personnes, qu'elles soient réunies ou non au même endroit, ont accès à l'œuvre sans la distribution préalable de copies à chacune de ces personnes, et notamment des actes qui suivent:

- a) les représentations, récitals, exposés et exécutions publiques ayant pour objet des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, littéraires ou musicales, par tout moyen ou procédé;
- b) la projection ou l'exposition publiques d'œuvres cinématographiques ou d'autres œuvres audiovisuelles;
- c) la transmission de toute œuvre par radiodiffusion ou par tout autre moyen de diffusion sans fil de signes, de sons ou d'images. Est assimilé à la transmission l'envoi de signaux à partir d'une station terrestre vers un satellite de radiodiffusion ou de télécommunications;
- d) la transmission d'œuvres au public par fil, câble, fibres optiques ou autres systèmes comparables, que ce soit à titre gratuit ou sur abonnement;
- e) la retransmission, par tout moyen spécifié aux alinéas précédents et par un organisme de radiodiffusion autre que celui qui en a effectué la transmission, de l'œuvre radiodiffusée ou télédiffusée;
- f) l'émission ou la transmission radiophonique ou télévisuelle d'une œuvre dans ou vers un endroit accessible au public par le moyen de tout appareil approprié;

- g) l'exposition publique d'œuvres d'art ou de reproductions de celles-ci;
- h) l'accès public à des bases de données informatiques par le moyen de la télécommunication, dans les cas où de telles bases de données contiennent ou constituent des œuvres protégées;
- i) en général, la diffusion de signes, de mots, de sons ou d'images par tout procédé connu ou futur;
- j) la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.]

[8.1. [Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront du] [Sans préjudice des dispositions des alinéas 11(1)(ii), 11bis(1)(i) et (ii) et 14(1)(ii) et du paragraphe 14bis(1) de la Convention de Berne, chacune des Parties accordera aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et à leurs ayants cause] [le droit exclusif d'autoriser [toute] [ou d'interdire la] communication au public de leurs œuvres [, exécutions ou phonogrammes] par fil ou par systèmes sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres [exécutions ou phonogrammes] de telle façon que chaque membre du public y ait accès à partir d'un endroit et à un moment choisis par lui.]]

[8.1 Chacune des Parties accordera aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou par systèmes sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de telle façon que chaque membre du public y ait accès à partir d'un endroit et à un moment choisis par lui.]

[8.2. Ce droit peut faire l'objet, dans le cas des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'exceptions ou de limitations nationales pour la radiodiffusion traditionnelle libre en direct et, par ailleurs, s'agissant d'autres transmissions non interactives, il peut faire l'objet de limitations nationales dans certains cas spéciaux prévus dans la législation ou la réglementation nationale, à condition que de telles limitations ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des exécutions ou des phonogrammes ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts des détenteurs des droits y afférents.]

[8.3. Ne peut être qualifiée de communication au public la seule fourniture d'installations matérielles pour permettre ou pour réaliser une communication. [Il est en outre entendu que l'article 8 (Droit de communication au public) n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'appliquer le paragraphe 11bis(2) de la Convention de Berne.]]

Article 9. Durée de la protection

[9.1. La durée de la protection sera régie par les dispositions de la Convention de Berne.]

[9.1. Chacune des Parties disposera ce qui suit :

- a) lorsque la durée de la protection d'une œuvre littéraire ou artistique doit être calculée en fonction de la durée de la vie d'une personne physique, elle devra être égale à la durée de la vie de l'auteur et devra s'étendre sur au moins soixante-dix (70) ans à compter du décès de celui-ci;
- b) lorsque la durée de protection d'une œuvre littéraire ou artistique est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins cinquante (50) ans à

compter de la fin de l'année civile où la publication de l'œuvre a été autorisée; ou, si la publication n'a pas été autorisée dans les cinquante (50) ans à compter de la création de l'œuvre, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile de ladite création.]

[9.1. Chacune des Parties disposera ce qui suit :

- a) lorsque la durée de la protection d'une œuvre (y compris d'une œuvre photographique), d'une exécution ou d'un phonogramme doit être calculée en fonction de la durée de la vie d'une personne physique, elle ne devra pas être inférieure à la durée de la vie de l'auteur et devra s'étendre sur au moins soixante-dix (70) ans à compter du décès de celui-ci;
- b) lorsque la durée de protection d'une œuvre (y compris d'une œuvre photographique), d'une exécution ou d'un phonogramme est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins quatre-vingt-cinq (95) ans à compter de la fin de l'année civile où la première publication autorisée de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme; ou, si la publication n'a pas été autorisée dans les vingt-cinq (25) ans à compter de la création de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, d'au moins cent-vingt (120) ans à compter de la fin de l'année civile de ladite création, de l'exécution ou du phonogramme.]

[9.2. La durée de la protection pour les auteurs d'œuvres photographiques sera de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où l'œuvre a été produite.]

Article 10. Limitations et exceptions

[10.1. Chacune des Parties restreindra les limitations et les exceptions [au droit d'auteur] [aux droits exclusifs] [au droit d'auteur et aux droits connexes] [aux droits visés par le présent article] dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre [, de l'exécution ou du phonogramme] et ne portent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.]

[10.1 Chacune des Parties a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des limitations et des exceptions aux droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques dans la présente section, dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.]

Article 11. [Protection des objets existants]

[11.1 Chacune des Parties appliquera les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (et l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC), *mutatis mutandis*, aux objets, aux droits et aux obligations visés par le présent chapitre.]

Article 12. [Cession de droits]

[12.1. En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, chacune des Parties disposera :

- a) que toute personne qui acquiert ou détient des droits patrimoniaux sera autorisée à les céder librement et séparément, sous quelque forme que ce soit [, en vue de leur exploitation et de leur utilisation par le cessionnaire]; et

- b) que toute personne qui acquiert ou détient de tels droits patrimoniaux [en vertu d'un contrat, notamment d'un contrat de louage de services sous-tendant la création [de tout genre] d'œuvres ou de phonogrammes,] pourra exercer ces droits en son propre nom et bénéficier pleinement des avantages qui en découlent.]

[12.1. Les droits patrimoniaux pourront être cédés ou faire l'objet d'une licence sur une base contractuelle, sans préjudice des lois de chaque pays en matière de droit d'auteur et de droits connexes applicables en conformité avec les règles de droit international privé.

- a) En ce qui concerne les œuvres créées pour une personne physique ou morale en réponse à une demande, dans le cadre d'une relation de travail ou dans l'exercice d'une responsabilité gouvernementale, le détenteur des droits moraux et patrimoniaux sera la personne physique qui a créé l'œuvre ou participé à sa création.

Il est toutefois présumé que les droits patrimoniaux sur l'œuvre ont été cédés à la personne qui a fait la demande, à l'employeur ou à l'entité publique, selon le cas, dans la mesure où les activités normales de la personne qui acquiert le droit au moment de la demande le justifient, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement.

La partie qui fait la demande, l'employeur ou l'entité publique ne pourront en aucun cas utiliser l'œuvre ou en disposer d'une façon ou à une fin autre que celle qui découle des dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents.

Cela implique que l'auteur a donné une autorisation de communiquer son oeuvre.

- b) Les mêmes dispositions s'appliqueront, le cas échéant, aux détenteurs de droits protégés par la présente section.
- c) La cession totale ou partielle d'un droit d'auteur ou de droits connexes devra être constatée par écrit.
- d) La cession d'un droit d'auteur ou de droits connexes se limitera aux modalités d'exploitation expressément convenues et à la durée et au territoire déterminés. Si aucune durée n'est mentionnée, la transmission aura une durée limitée de cinq (5) ans et se limitera au territoire du pays dans lequel la cession est effectuée.]

[12.2. Aucune des Parties ne pourra accorder les licences de traduction et de reproduction visées à l'annexe de la Convention de Berne dans les cas où les besoins légitimes d'exemplaires ou de traductions de l'œuvre sur son territoire pourraient être satisfaits par des actes volontaires du détenteur du droit d'auteur, si ce n'était des obstacles résultant de mesures prises par la Partie en question.]

[Droits connexes]

Article 13. [Sauvegarde du droit d'auteur par rapport aux droits connexes]

[13.1. La protection prévue par le présent chapitre laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.]

Article 14. [Points d'attache]

[14.1. Chacune des Parties accordera la protection prévue par le présent chapitre aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'autres Parties, ainsi qu'aux exécutions et aux phonogrammes dont la première fixation ou publication a été effectuée dans une des Parties. Une exécution ou un phonogramme seront considérés comme ayant été publiés pour la première fois dans toute Partie où ils auront été publiés dans les trente (30) jours suivant leur publication initiale¹².]

Article 15. [Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs exécutions non fixées]

[15.1. Chacune des Parties confèrera aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs exécutions non fixées, sauf lorsque l'exécution est déjà une exécution radiodiffusée; et
- b) la fixation de leurs exécutions non fixées.

La jouissance et l'exercice par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes des droits que leur confère le présent chapitre ne seront en aucun cas subordonnés à quelque formalité que ce soit.]

Article 16. Droits des artistes interprètes ou exécutants

[Droits moraux]¹³

[16.1.

- a) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations exécutions sonores vivantes ou ses exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ces exécutions préjudiciables à sa réputation.
- b) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant par le paragraphe 16.1a) seront, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'épuisement des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent accord ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnues par ledit paragraphe ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne seront pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.]

¹² [Pour l'application de l'article 14 (Points d'attache, Droits connexes), « fixation » s'entend de la mise au point définitive de la bande maîtresse.]

¹³ [Une délégation a indiqué qu'elle préférerait que les dispositions relatives aux droits moraux soient placées après celles se rapportant aux droits patrimoniaux.]

[16.1 Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit moral à l'intégrité et à la paternité de leur exécution, même après en avoir cédé les droits patrimoniaux. Chacune des Parties pourra autoriser dans sa législation la réduction, le compactage, le montage ou le repiquage de l'œuvre par le producteur, lequel devra veiller à ne pas déformer l'exécution de l'artiste.]

[Droits patrimoniaux]

[16.2. Chacune des Parties accordera aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation de leurs exécutions;
- b) la reproduction et l'exécution publique de leurs exécutions fixées;
- c) la radiodiffusion de leurs exécutions fixées ou non;
- d) la mise à la disposition du public de leurs exécutions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;]

[Les dispositions de l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC s'appliqueront aussi, *mutatis mutandis*, aux droits relatifs aux phonogrammes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.]

[16.2. Les artistes interprètes ou exécutants jouiront du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en ce qui concerne leurs exécutions:

- a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées;
- b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées;
- c) la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées;
- d) la distribution au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées;
Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte à la faculté de chacune des Parties de définir les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement de droits s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou de copies de l'exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.
- e) la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées;
- f) la mise à la disposition du public de leurs exécutions fixées;
- g) l'importation sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties de copies des exécutions fixées faites sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

Les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, laquelle rémunération peut être partagée avec les producteurs de phonogrammes selon les normes établies par la législation nationale des Parties.]

Article 17. Droits des producteurs de phonogrammes

[17.1. Chacune des Parties accordera aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes;
- b) la distribution de copies du phonogramme par la vente;
- c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes de telle façon que chacun y ait accès à partir d'un endroit et à un moment choisis par lui;]

[17.1. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en ce qui concerne leurs phonogrammes :

- a) la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes;
- b) la distribution de l'original et de copies de leurs phonogrammes;
Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte à la faculté de chacune des Parties de définir les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement de droits s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou de copies du phonogramme, effectuée avec l'autorisation du producteur du phonogramme.
- c) la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs phonogrammes;
- d) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes; et
- e) l'importation sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties de copies des phonogrammes faites sans l'autorisation du producteur du phonogramme. [L'importation et la distribution de phonogrammes seront permises, à condition qu'il s'agisse d'opérations légitimes.]

Les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, laquelle rémunération peut être partagée avec les artistes interprètes ou exécutants selon les normes établies par la législation nationale des Parties.]

Article 18. Droits des organismes de radiodiffusion

[18.1. Chacune des Parties accordera aux organismes de radiodiffusion le droit [exclusif] d'autoriser les actes ci-après [,] ou de les interdire [lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation]:

- a) la fixation de leurs émissions [sur support matériel];

- b) la reproduction de la fixation de leurs émissions [sans leur consentement, sauf dans les cas suivants:
 - i) pour usage privé;
 - ii) pour l'usage de courts fragments dans les actualités;
 - iii) lorsqu'il s'agit d'une fixation de courte durée faite par un organisme de radiodiffusion pour ses propres émissions; et
 - iv) lorsque la fixation doit servir exclusivement à des fins éducatives ou pour la recherche.]
- c) la réémission [et la distribution [ultérieure] par câble, fibres optiques ou tout autre moyen [ou procédé] [par système sans fil] de leurs émissions;
- [d) la communication au public de leurs émissions de télévision [dans des lieux accessibles au public sur paiement d'un droit d'entrée] [, sans préjudice des droits des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur des objets compris dans de telles émissions];]
- [e) la réception de leurs émissions dans le cadre d'activités commerciales;]

[Dans le cas où les Parties n'accorderont pas de tels droits aux organismes de radiodiffusion, ils ménageront aux détenteurs du droit d'auteur sur le contenu des émissions la possibilité d'empêcher les actes susénumérés, sous réserve des dispositions du paragraphe 14.3 de l'Accord sur les ADPIC.]

[Sont assimilées aux émissions visées à l'article 18.1 la production de signaux porteurs de programmes destinés à un satellite de radiodiffusion ou de télécommunication, ainsi que la distribution au public par un organisme qui émet ou diffuse les transmissions d'autres organismes captées par un tel satellite.]]

[18.1. Chacune des Parties assurera aux organismes de radiodiffusion la protection prévue par l'instrument international applicable.]

[18.1. Les organismes de radiodiffusion jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la retransmission de leurs émissions par tout moyen ou procédé;
- b) la fixation de leurs émissions sur support matériel;
- c) la reproduction d'une fixation de leurs émissions; et
- d) la communication au public de leurs émissions de télévision.

Lorsque les membres n'accordent pas de tels droits aux organismes de radiodiffusion, ils doivent ménager aux détenteurs du droit d'auteur sur le contenu des émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne.]

Article 19. Durée de la protection

[19.1.

- a) La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants sous le régime du présent chapitre ne sera pas inférieure à une période de cinquante (50) ans calculée à compter de la fin de l'année où l'exécution a été fixée.
- b) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes selon le régime du présent chapitre ne sera pas inférieure à une période de cinquante (50) ans calculée à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ou, s'il n'y a pas eu publication dans les cinquante (50) ans à compter de la fixation du phonogramme, à une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année où la fixation a été effectuée.
- c) La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion ne sera pas inférieure à une période de cinquante (50) ans calculée à compter de l'année de l'émission.]

Article 20. [Limitation et exceptions applicables aux droits connexes]

[20.1. Chacune des Parties a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes [et des organismes de radiodiffusion], des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Chacune des Parties doit restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus par le présent chapitre à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou de l'exécution ou du phonogramme [ou de l'émission] ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur du phonogramme [ou de l'organisme de radiodiffusion].]

[Obligations communes au droit d'auteur et aux droits connexes]

Article 21. Protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite

[21.1. Dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacune des Parties:

- a) édictera en infraction pénale le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou d'exercer toute autre activité commerciale qui permet l'utilisation d'un appareil ou d'un système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux; et
- b) édictera en infraction civile le fait de capter dans le cadre d'activités commerciales ou de distribuer des signaux satellite encodés porteurs de programmes qui auront été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux, ou le fait d'exercer une activité interdite par le paragraphe 21.a).

Chacune des Parties disposera que, en cas d'infraction civile du type prévu au paragraphe 1b), des poursuites pourront être engagées par toute personne détenant un intérêt dans le contenu de tels signaux.]

[21.1. Chacune des Parties considérera comme une infraction civile, conjointement ou non avec une infraction pénale et conformément à sa législation, le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou d'exercer toute autre activité qui permet l'utilisation d'un appareil ou d'un système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux.]

[21.1. Chacune des Parties :

- a) édictera en infraction pénale le fait de fabriquer, d'assembler, de modifier, d'importer, d'exporter, de vendre, de louer ou de fournir autrement un appareil ou un système corporel ou incorporel tout en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir que cet appareil ou ce système sert principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux;
- b) édictera en infraction pénale le fait de capter ou de distribuer de façon délibérée des signaux satellite encodés porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime des signaux; et
- c) édictera en infraction civile le fait d'exercer toute activité interdite aux paragraphes 21.1.a) et b).

Chacune des Parties disposera que, en cas d'infraction civile du type au paragraphe 21.1.c), des poursuites pourront être engagées par toute personne détenant un intérêt dans les signaux encodés porteurs de programmes ou dans le contenu de ces signaux.]

Article 22. [Obligations relatives aux techniques]

[22.1 Chacune des Parties doit prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion ou leurs ayants droit dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent accord ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement à l'égard de leurs phonogrammes d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

Conformément au paragraphe précédent, les mesures techniques ne devront pas faire obstacle à l'application des exceptions ou limitations établies dans la législation nationale.]

[22.1 Afin d'assurer une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces utilisées par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et leurs ayants droit dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreignent les activités non autorisées touchant à leurs œuvres, leurs exécutions ou leurs phonogrammes, chacune des Parties disposera que, se rend coupable d'une infraction et est passible, dans le cas de poursuites intentées par toute partie lésée, d'une mesure de redressement sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, de reddition de comptes ou autre, quiconque:

- a) le sachant, ou ayant des motifs raisonnables de le savoir, neutralise sans autorisation toute mesure technique efficace; ou

- b) fabrique, importe, distribue, offre au public, fournit ou met autrement à disposition des appareils, des produits ou des composants, ou offre au public ou fournit des services, qui :
 - i) font l'objet d'activités de promotion, de publicité ou de commercialisation les présentant comme des moyens de neutraliser toute mesure technique efficace, ou
 - ii) n'ont qu'une raison d'être ou une utilisation commerciale limitée si ce n'est de permettre la neutralisation de toute mesure technique efficace, ou
 - iii) sont principalement conçus, produits, adaptés ou exécutés pour permettre ou faciliter la neutralisation de toute mesure technique efficace.]

[22.2. L'interdiction visée à l'alinéa 22.1b) a pour objet la neutralisation des mesures techniques et n'a pas pour effet de prescrire une réponse positive à ces mesures. Le présent article ne dispose pas que la conception, ou la conception et la sélection des pièces et des composants, d'un produit électronique, d'un produit de télécommunications ou d'un produit informatique grand public doivent prévoir de dispositif contre une mesure technique quelconque. Ce fait ne peut être invoqué comme moyen de défense contre une allégation de violation de l'alinéa 22.1b).]

[22.3. Chacune des Parties disposera qu'une violation de la loi mettant en œuvre les dispositions du présent article sera indépendante de toute atteinte qui pourrait survenir au titre de sa législation sur le droit d'auteur et les droits connexes.]

Article 23. [Obligations relatives à l'information sur la gestion des droits]

[23.1 Afin d'offrir des sanctions juridiques appropriées et efficaces en vue de protéger l'information sur la gestion des droits:

- a) chacune des Parties dispose que, se rend coupable d'une infraction et est passible, si la partie lésée intente des poursuites, d'une mesure de redressement sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, de reddition de comptes ou autre, quiconque, sans autorisation et en sachant ou, pour ce qui concerne les recours civils, en ayant des raisons valables de penser, qu'elle provoque, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe,
 - i) supprime ou modifie délibérément toute information sur la gestion des droits,
 - ii) distribue ou importe pour la distribution de l'information sur la gestion des droits en sachant que cette information a été supprimée ou modifiée sans autorisation, ou
 - iii) distribue, importe pour la distribution, diffuse, communique ou met à la disposition du public des copies d'œuvres ou de phonogrammes, en sachant que l'information sur la gestion des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation.]

[23.1 Les Parties devront offrir des sanctions juridiques appropriées et efficaces à l'encontre de toute personne qui commet délibérément l'un ou l'autre des actes suivants en sachant ou, pour ce qui concerne les recours civils, en ayant des raisons valables de penser, qu'elle provoque, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit visé par le présent Accord:

- a) supprimer ou modifier, sans autorisation, toute information sur la gestion des droits se présentant sous forme électronique;

- b) distribuer, importer pour la distribution, diffuser, communiquer ou mettre à la disposition du public, sans autorisation, des copies d'œuvres, des exécutions, des copies d'exécutions fixées et de phonogrammes ou transmettre des signaux, en sachant que l'information sur la gestion des droits se présentant sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans autorisation.]

Article 24. [Administration collective des droits]

[24.1. Chacune des Parties facilite et encourage l'administration collective des droits garantis par le présent chapitre, et reconnaît dans sa législation la capacité juridique des sociétés créées à cette fin à exercer de tels droits et à les faire valoir dans le cadre des procédures administratives et judiciaires, au seul titre des dispositions habilitantes de cette législation. En l'absence de preuve du contraire, il sera présumé que les droits ainsi exercés ont été confiés auxdites sociétés directement ou indirectement par leurs détenteurs respectifs. Chacune des Parties mettra en place des mesures obligeant lesdites sociétés à administrer les droits qui leur ont été confiés par les détenteurs de ceux-ci. Les décisions que prendront lesdites sociétés ainsi que leur activité dans le cadre de l'administration collective des droits seront fondées sur les principes de la transparence et de la participation appropriée de leurs membres respectifs. Les sociétés assurant l'administration collective des droits seront soumises au contrôle et à la surveillance de l'État.]

[Article 25. Utilisation de programmes d'ordinateur par l'État]

[25.1. Chacune des Parties promulguera les décrets, lois, ordonnances ou règlements administratifs ou exécutifs nécessaires pour faire en sorte que tous les organismes gouvernementaux soient tenus d'utiliser uniquement les programmes d'ordinateur autorisés pour l'usage prévu. Ces instruments réguleront activement l'acquisition et la gestion des logiciels destinés à un tel usage gouvernemental.]

[Sous-section B.2.d. Protection [des expressions] du folklore]

[Article 1. Protection [des expressions] du folklore]

[1.1. Chacune des Parties assurera une protection efficace de toutes les expressions du folklore et de toutes les expressions artistiques de la culture traditionnelle et populaire.]

[1.1. Chacune des Parties assurera une protection efficace de toutes les expressions de folklore, en particulier des formes de folklore qui découlent de la culture traditionnelle et populaire des peuples et communautés autochtones, des communautés afro-américaines et des communautés locales.]

[1.1. Chacune des Parties protégera la culture traditionnelle et populaire qui se manifeste sous toute forme d'expression ou de production folklorique, ainsi que les créations de l'art et de l'artisanat populaires.]

[1.2. Chacune des Parties disposera que lors de toute fixation, représentation ou publication, communication ou utilisation, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre littéraire, artistique, folklorique ou d'artisanat, le nom de la communauté ou du groupe ethnique à qui cette œuvre appartient sera cité.]

Sous-section B.2.e. Brevets [d'invention]

Article 1. Objet brevetable

[1.1. [Sous réserve des dispositions de l'article 3 (Exceptions à la brevetabilité),] chacune des Parties disposera qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.]

[Pour l'application du présent article, les Parties pourront considérer les expressions «impliquant une activité inventive» et «susceptible d'application industrielle» comme synonymes, respectivement, des termes «non évidente» et «utile».]

[1.1 Chacune des Parties appliquera l'article [27.1] [27] de l'Accord sur les ADPIC.]

[1.2. Chacune des Parties exclura l'information contenue dans les exposés publics utilisés pour établir si une invention est nouvelle ou comporte une activité inventive lorsque ces exposés auront été faits ou autorisés par le demandeur de brevet ou proviendront de lui, et auront eu lieu dans les douze (12) mois précédant la date du dépôt de la demande dans la Partie en question.]

[1.2. La communication d'une invention dans n'importe quelle partie du monde pendant les douze (12) mois précédant la date du dépôt de la demande ou de la priorité reconnue, selon le cas, n'altérera pas la nouveauté de ladite invention, pourvu que cette communication découle, directement ou indirectement, de mesures prises par l'inventeur ou par des tiers agissant sur la base de renseignements obtenus, directement ou indirectement, de l'inventeur.]

[1.3. Sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet, sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.]

[Chacune des Parties pourra interdire, réglementer ou limiter l'exploitation des inventions brevetées, et aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet de l'en empêcher.]

[1.4. Les micro-organismes seront brevetables à condition que des mesures différentes soient adoptées par suite de l'examen prévu à l'alinéa 27.3b) de l'Accord sur les ADPIC. À cette fin, il sera tenu compte des engagements pris par les Parties au titre de la Convention sur la diversité biologique.]

[1.5. Ne seront pas considérées comme des inventions, notamment:]

- [a) les découvertes;]
- [b) les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;]
- [c) tout ou partie d'un être vivant, tel qu'il existe dans la nature, les processus biologiques naturels, et le matériel biologique, existant dans la nature ou isolé, y compris le génome ou le matériel génétique de tout être vivant;]
- [c) [tout ou partie du matériel biologique et génétique existant dans la nature ou sa réplique obtenue par des procédés biologiques implicites dans la reproduction animale, végétale ou

humaine, y compris les procédés génétiques mettant en œuvre du matériel propre à produire une réplique de lui-même dans des conditions libres et normales comme dans la nature;]

- [c) toute matière vivante et toutes substances préexistantes dans la nature;]
- [d) les œuvres littéraires et artistiques et toutes autres créations protégées par le droit d'auteur;]
- [e) les systèmes, les plans, les règles et les méthodes applicables à la conduite des activités intellectuelles, des jeux ou des activités économiques ou commerciales;]
- [e) les plans, les principes et les méthodes applicables aux activités économiques ou aux affaires, et ceux qui concernent les activités purement mentales, industrielles ou ludiques;]
- [f) les modes de présentation de l'information.]
- [g) les programmes d'ordinateur [en tant que tels];]
- [h) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; et]
- [i) la juxtaposition d'inventions connues ou les mélanges de produits connus, et les variations apportées à leur forme, leurs dimensions ou leurs matériaux, sauf lorsque en fait une telle combinaison ou fusion ne fonctionne pas séparément, ou lorsque les qualités ou les fonctions caractéristiques des éléments se trouvent modifiées de façon à produire un résultat industriel non évident pour une personne du métier.]
- [j) les produits ou les procédés déjà brevetés qui sont fondés sur un usage différent de celui visé par le premier brevet.]

[Article 2. Principes]

[2.1 Chacune des Parties appliquera le principe du premier déposant, et respectera le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967).]

Article 3. Exceptions à la brevetabilité

[3.1. Chacune des Parties ne pourra exclure des inventions de la brevetabilité que dans les limites définies au paragraphe 27.2 et à l'alinéa 27.3 a) de l'Accord sur les ADPIC.]

[3.1. Chacune des Parties pourra exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public, la sécurité, la moralité et la décence, y compris pour protéger et promouvoir la santé des personnes, pour protéger la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux, pour assurer l'alimentation de la population ou pour éviter des atteintes graves à l'environnement, à condition qu'une telle exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par sa législation nationale.]

[3.1. Les inventions suivantes ne seront pas brevetables ni ne seront publiées:

- a) les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou à la moralité;
- b) les inventions manifestement défavorables à la santé ou à la vie des personnes ou des animaux ou susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement;
- c) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.]

[3.2. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions conformément au[x] paragraphe[s] [27.2 et] 27.3 de l'Accord sur les ADPIC.]

[3.3. Toutefois, chacune des Parties prévoira la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Le système des droits d'obtenteur établi par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) sera considéré comme un système *sui generis* efficace.]

Article 4. Droits conférés

[4.1. Chacune des Parties appliquera l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC.]

[4.2. L'étendue de la protection conférée par un brevet sera déterminée par le libellé des revendications. La description de l'invention et les dessins, ou, le cas échéant, le matériel biologique déposé, seront utilisés dans l'interprétation des revendications.]

Article 5. Exceptions aux droits conférés

[5.1. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition qu'elles ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]

[5.1. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions conformément à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.]

[5.2. Le titulaire du brevet ne pourra exercer le droit prévu à l'article 4 (Droits conférés) à l'égard d'actes:

- a) accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;
- b) accomplis exclusivement en vue de procéder à une expérimentation sur l'objet de l'invention brevetée;
- c) accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire;
- d) visés à l'article 5^{ter} de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle; ou

- e) dans le cas où le brevet protège un matériel biologique susceptible d'être reproduit, à l'exception de végétaux, à l'égard de l'utilisation de ce matériel comme base pour obtenir un nouveau matériel viable, sauf lorsque le matériel breveté doit être employé de façon répétée pour obtenir le nouveau matériel.]

[5.3. Il ne pourra être engagé d'action pour assurer le respect des droits conférés par un brevet contre une personne qui peut prouver que, avant la date de la demande de brevet ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande pour le brevet correspondant, elle fabriquait déjà le produit ou utilisait déjà le procédé constituant l'invention dans le pays. Cette personne aura le droit de continuer de fabriquer le produit ou d'utiliser le procédé comme elle le faisait, mais ce droit pourra uniquement être cédé avec l'entreprise ou l'établissement où le produit était fabriqué ou le procédé utilisé. Cette exception ne sera pas applicable si ladite personne a pris connaissance de l'invention par des moyens déloyaux.]

[5.4. Chacune des parties pourra disposer dans sa législation que les droits conférés aux titulaires de brevet n'empêcheront pas un tiers non autorisé de fabriquer, en quantités nécessaires et suffisantes, et d'utiliser le produit breveté ou le produit fabriqué à l'aide du procédé breveté et d'accomplir tous les autres actes nécessaires aux fins de l'approbation de la commercialisation de ce produit. La commercialisation dudit produit se fera après l'expiration du brevet.]

[5.4. Lorsqu'une Partie autorisera l'utilisation d'une invention brevetée aux fins de fournir des renseignements dont un organisme de réglementation a besoin pour approuver la commercialisation d'un produit, elle limitera une telle utilisation aux actes raisonnablement suffisants pour produire les renseignements propres à démontrer que ce produit est scientifiquement équivalent à un produit antérieurement approuvé, à condition toutefois que :

- a) lorsque le brevet a été délivré avant que ne soit approuvée la commercialisation du produit faisant l'objet du brevet, ladite Partie prolonge la durée du brevet suffisamment pour conférer une période d'exclusivité raisonnable;
- b) tout produit fabriqué en vertu d'une telle autorisation ne soit pas utilisé à des fins commerciales, vendu ou offert à la vente sur le territoire de ladite Partie ou exporté à partir de celui-ci, sauf dans les limites raisonnablement nécessaires à l'obtention de l'approbation de commercialisation; et que
- c) le titulaire du brevet soit avisé de l'identité de toute entité qui utilise les renseignements produits en vertu d'une telle autorisation dans une demande d'approbation de commercialisation fondée sur le produit antérieurement approuvé, présentée en vue d'obtenir l'autorisation de commercialiser le produit avant l'expiration du brevet.]

Article 6. Autres utilisations¹⁴ sans autorisation du détenteur du droit

[6.1. Chacune des Parties appliquera l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC et conservera le droit d'établir des motifs ou des raisons d'autoriser l'utilisation par des tiers sans autorisation du détenteur du droit qui seront différents des limitations et exceptions prévues par le présent chapitre.]

¹⁴ [« Autres utilisations » s'entend des utilisations autres que celles que permet l'article 5 (Exceptions aux droits conférés).]

[6.1. Lorsqu'une Partie permettra l'utilisation de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du titulaire de celui-ci par ses pouvoirs publics ou par une entité privée agissant pour leur compte, les dispositions suivantes seront respectées:

- a) Une telle utilisation ne sera permise qu'à des fins publiques et non commerciales ou dans des situations d'urgence nationale déclarée ou d'autres circonstances d'extrême urgence.
- b) Une telle utilisation sera limitée à la fabrication, à l'usage ou à l'importation de l'invention brevetée pour les seuls besoins des pouvoirs publics et ne conférera pas à une entité privée agissant pour le compte des pouvoirs publics le droit de vendre les produits fabriqués en vertu d'une telle autorisation à quiconque sauf aux pouvoirs publics, ou à exporter ces produits à partir du territoire de la Partie en question.
- c) Le titulaire du brevet se verra offrir une rémunération raisonnable et intégrale pour une telle utilisation et fabrication.
- d) Les Parties n'exigeront pas du titulaire du brevet qu'il communique des renseignements non divulgués ou un «savoir-faire» technique en rapport avec une invention brevetée ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation non volontaire.

Les Parties ne permettront pas à des tiers d'utiliser l'objet d'un brevet sans le consentement du titulaire de ce brevet, sauf dans les cas spécifiés à l'article 5 (Exceptions) ou afin de corriger une pratique déclarée anticoncurrentielle conformément à sa législation sur la concurrence à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. Chacune des Parties reconnaît qu'un droit de propriété intellectuelle ne confère pas nécessairement à son détenteur une position de force sur le marché.]

[6.2. À l'expiration d'un délai de trois (3) ans suivant la délivrance du brevet ou de quatre (4) ans à compter du dépôt de la demande de brevet, selon le plus long de ces deux délais, chacune des Parties pourra concéder une licence obligatoire principalement pour la fabrication industrielle du produit visé par le brevet, ou pour l'exploitation intégrale du procédé breveté, à la requête de toute partie intéressée, mais seulement si, à la date de la requête, le brevet n'a pas été exploité dans la Partie où la licence est demandée, ou si l'exploitation de l'invention est suspendue depuis plus d'un (1) an.

- a) Il ne sera pas concédé de licence obligatoire lorsque le titulaire du brevet sera en mesure de donner des raisons valables du défaut d'exploitation, qui pourront comprendre la force majeure, conformément aux dispositions internes en vigueur dans chacune des Parties.
- b) Il ne sera concédé de licence obligatoire que dans les cas où, avant de faire sa demande, le concessionnaire éventuel se sera efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et où ses efforts n'auront pas abouti dans un délai raisonnable.
- c) Sur déclaration par une Partie qu'il existe des considérations d'intérêt public, d'urgence ou de sécurité nationale, et seulement pour la période où subsistent ces considérations, le brevet pourra faire l'objet d'une licence obligatoire à tout moment. Dans ce cas, l'office national compétent concédera les licences demandées. Notification sera donnée au titulaire du brevet faisant l'objet d'une telle licence dès qu'il sera raisonnablement possible.

- d) Chacune des Parties déterminera la portée ou l'étendue de la licence obligatoire, notamment la durée pour laquelle elle sera concédée, son objet, le montant de la rémunération et les conditions de paiement de celle-ci.
- e) La concession d'une licence obligatoire pour des motifs d'intérêt public ne portera pas atteinte au droit du titulaire du brevet de continuer à l'exploiter.
- f) Les Parties refuseront de résilier une licence obligatoire lorsqu'il sera probable que se reproduisent les conditions qui ont mené à sa concession.
- g) Chacune des Parties concédera une licence, sur demande du titulaire d'un brevet dont l'exploitation suppose nécessairement l'utilisation d'un autre brevet, lorsque ce détenteur du droit n'aura pu obtenir de licence contractuelle sur cet autre brevet suivant des conditions commerciales raisonnables. Cette licence sera subordonnée aux conditions suivantes:
 - i) l'invention revendiquée dans le second brevet comportera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet,
 - ii) le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet, et
 - iii) la licence autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf en cas de cession du second brevet.
- h) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux cas visés par la section B (Dispositions de fond et à la Sous-section B.2.1 (Droits de propriété intellectuelle – Contrôle des pratiques anticoncurrentielles en matière de licences contractuelles) du présent chapitre.]

[6.2. Chacune des Parties aura le droit de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires aux fins de prévenir les abus que pourrait entraîner l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple le défaut d'exploitation.]

[6.3. Il ne pourra être demandé de licence obligatoire aux motifs du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois (3) ans à compter de la date de la délivrance du brevet, selon le plus long de ces délais. La demande de licence obligatoire sera rejetée si le breveté justifie son inaction par des motifs légitimes. Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être cédée, même sous la forme de la concession d'une sous-licence, si ce n'est avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui exploite cette licence.]

[6.4. Chacune des Parties a le droit de permettre d'autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit, c'est-à-dire en vertu de licences obligatoires, ainsi que la faculté d'établir les critères de la concession de telles licences.]

[6.5. Chacune des Parties a le droit de définir les situations d'urgence nationale ou autres circonstances d'extrême urgence [, étant entendu que les crises de santé publique, y compris celles qui se rapportent au VIH/SIDA, à la tuberculose, à la malaria ou à d'autres épidémies peuvent être considérées comme des situations d'urgence nationale.]]

[6.6. Aux fins de la définition des conditions et modalités commerciales raisonnables, les faits particuliers de chaque cas doivent être pris en compte, ainsi que le montant moyen des redevances pratiquées dans le secteur en question relativement aux contrats de licence entre parties non liées.]

[Article 7. Épuisement des droits]

[7.1. Un brevet ne conférera pas à son titulaire le droit d'engager des poursuites contre un tiers pratiquant l'exploitation commerciale d'un produit protégé par ce brevet une fois que ce produit aura été introduit dans le commerce de tout pays par ledit titulaire ou par une personne autorisée par lui ou ayant avec lui des liens économiques.]

Pour l'application de l'alinéa précédent, deux (2) personnes seront considérées comme ayant des liens économiques si l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, une influence déterminante pour ce qui concerne l'exploitation du brevet, ou si un tiers est en mesure d'exercer une telle influence sur les deux personnes.]

[7.1. Le présent chapitre ne porte pas atteinte au droit de chaque Partie de définir les conditions d'application de l'épuisement des droits relativement aux produits mis légitimement sur le marché par le titulaire du brevet ou par un tiers autorisé.]

Toutefois, chacune des Parties s'engage à réviser sa législation nationale dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, de manière à adopter au moins le principe de l'épuisement régional par rapport à tous les pays signataires du présent accord.]

Article 8. Révocation/Déchéance

[8.1. Chacune des Parties appliquera l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC.]

[8.2. Chacune des Parties ne pourra révoquer [ou annuler] un brevet que s'il existe des motifs qui auraient justifié le refus de le délivrer.]

[Ne pourront être invoqués, dans les procédures administratives prévues par une Partie pour permettre à un tiers de contester une décision selon laquelle un brevet est conforme aux prescriptions de sa législation sur les brevets, que les motifs qui auraient justifié le refus de délivrer le brevet. Dans les cas où lesdites procédures comportent des procédures d'opposition, celles-ci ne pourront être engagées avant la délivrance du brevet.]

Article 9. Durée de la protection

[9.1. La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période non renouvelable de vingt (20) ans à compter de la date du dépôt.]

[9.1 Chacune des Parties appliquera l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC.]

[9.2. Chacune des Parties, à la requête du titulaire du brevet, prolongera la durée de celui-ci en compensation, le cas échéant, des délais déraisonnables intervenus dans la procédure de délivrance. Pour l'application du présent paragraphe, sera considéré comme déraisonnable un délai dépassant, au minimum, quatre (4) ans à compter de la date du dépôt de la demande dans la Partie en question ou deux

(2) ans à compter de la présentation de la requête d'examen de la demande, si ce dernier délai expire plus tard, à condition que les périodes attribuables aux actes du demandeur de brevet n'aient pas à être incluses dans la détermination de ces délais.]

[9.3. Dans les cas où une Partie délivre un brevet sur la base d'un brevet délivré dans un autre pays, elle prolongera, à la requête du titulaire du brevet, la durée de celui-ci d'une période égale à la prolongation, le cas échéant, établie relativement au brevet délivré par cet autre pays.]

Article 10. Questions de procédure

10.1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures de délivrance de brevets soient suffisamment claires et respectent les formes régulières.

[10.2. Chacune des Parties instituera un système pour le brevetage des inventions qui prévoira au moins :

- a) des mesures propres à faire respecter jusqu'à leur publication le caractère confidentiel des demandes en examen et des documents annexés auxdites demandes;
- b) la publication de la demande de brevet;
- c) la possibilité de présenter des observations ou de former une opposition au nom de tiers;
- d) la possibilité de demander que les brevets délivrés en violation des règles en vigueur soient déclarés nuls et nonavenus ou annulés.]

Article 11. Conditions imposées aux déposants de demandes de brevet

[11.1. Chacune des Parties appliquera l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC.]

[Sous-section B.2.f. . [Les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de la propriété intellectuelle] [rapports entre la protection des savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle, ainsi qu'entre l'accès aux ressources génétiques et la propriété intellectuelle] [protection des savoirs traditionnels, accès aux ressources génétiques et propriété intellectuelle]]

Article 1. [Application] [Principes généraux]

[1.1. Chacune des Parties fera en sorte de protéger les droits de propriété intellectuelle tout en sauvegardant et respectant leurs droits sur leurs ressources génétiques, ainsi que les savoirs traditionnels de leurs communautés autochtones et de leurs communautés locales. Chacune des Parties définira les communautés locales dans sa législation.]

[1.1. Les parties reconnaissent la contribution passée, présente et future des communautés autochtones, afro-américaines et locales au développement des ressources biologiques et génétiques et, de façon générale, la contribution apportée par leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques traditionnelles à la culture et au développement économique et social des nations. Par conséquent, les Parties conviennent d'établir un système de protection efficace, *sui generis* ou autre, à l'égard de ces savoirs, innovations et pratiques traditionnelles, qu'ils soient ou non liés aux ressources biologiques et génétiques.]

[1.2. Les rapports entre la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et des communautés locales et la propriété intellectuelle, ainsi qu'entre l'accès aux ressources génétiques et la propriété intellectuelle, seront conformes aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, aux engagements pris par chacune des Parties dans les différents accords internationaux portant sur ces questions et à la législation nationale du pays d'origine desdits savoirs ou ressources¹⁵.]

[1.2. Chacune des Parties exerce des droits souverains sur ses ressources biologiques et génétiques et leurs dérivés et, par conséquent, chacune d'elles établit les conditions permettant d'y avoir accès, conformément aux principes et dispositions contenus dans la Convention sur la diversité biologique et dans la législation nationale et internationale pertinente.]

[1.3. Les ressources biologiques et génétiques auxquelles il est permis d'avoir accès seront fournies par le pays d'origine ou par le pays qui a acquis ces droits légalement, conformément à la législation nationale et internationale pertinente. En aucun cas cet accès ne portera atteinte aux droits souverains des États, ni aux droits du pays d'origine sur ses ressources biologiques et génétiques en particulier.]

[1.3. Eu égard aux droits souverains de chacune des Parties sur ses ressources naturelles et ses savoirs traditionnels, la faculté de réglementer l'accès à ces ressources et savoirs sera réglé par sa législation nationale. Chacune des Parties assurera la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de ses communautés autochtones et locales au moyen d'un système efficace garantissant, au minimum, une rémunération juste et équitable pour l'accès à ces ressources ou à ces savoirs et/ou leur utilisation par des tiers.]

[1.4. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par sa législation nationale conformément aux paragraphes 1.2 et 1.3.]

Article 2. [Conditions, objectifs et mise en œuvre]

[2.1. L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés autochtones, afro-américaines et locales sera subordonné au consentement préalable et éclairé des Parties et des communautés autochtones, afro-américaines et locales qui fournissent ces ressources ou ces savoirs traditionnels, innovations et pratiques, selon le cas.]

[2.2. Les Parties devront, entre autres, donner une compensation pour un tel accès et procéder à une répartition juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources biologiques et génétiques ou de leurs dérivés, et de ces savoirs traditionnels, innovations et pratiques, qu'ils soient ou non liés aux ressources biologiques et génétiques susmentionnées.]

[2.3. Chaque Partie prendra les mesures politiques, légales et administratives nécessaires pour satisfaire pleinement aux conditions énoncées ci-dessus, dont celle de respecter le droit des autres Parties sur leurs ressources biologiques et génétiques et sur les savoirs traditionnels, innovations et pratiques de leurs communautés autochtones, afro-américaines et locales, qu'ils soient ou non liés à ces ressources biologiques et génétiques.]

¹⁵ [« Pays d'origine des ressources génétiques » s'entend du pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ* » (article 2 de la Convention sur la diversité biologique).]

Article 3. [Rapports entre les brevets d'invention et les autres droits de propriété intellectuelle]

[3.1. Les Parties devront veiller à ce que les droits sur leurs ressources biologiques et génétiques et sur les savoirs traditionnels, innovations et pratiques de leurs communautés autochtones, afro-américaines et locales, ainsi que ceux des parties contractantes, soient préservés et respectés lorsque des droits de propriété intellectuelle sont accordés. À cette fin, chaque Partie devra adopter les mesures politiques, légales et administratives nécessaires.]

[3.2. La délivrance de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle pour des inventions ou autres créations élaborées à partir de ressources biologiques et génétiques ou de leurs dérivés, ou des savoirs traditionnels, innovations et pratiques de communautés autochtones, afro-américaines et locales, sera sujette à ceux-ci, pourvu que l'accès à ces ressources ait été obtenu conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de la législation nationale et internationale.]

[3.2. La délivrance de brevets pour des inventions élaborées à partir de matériel provenant de ressources génétiques, ou des savoirs traditionnels de communautés autochtones et locales de chaque Partie, sera subordonnée à l'acquisition de ce matériel conformément à la législation nationale du pays d'origine desdits savoirs ou ressources.]

[3.3. Chaque partie devra exiger, lors de la mise en œuvre et de l'application des droits de propriété intellectuelle, que les éléments suivants, entre autres, soient diffusés ou communiqués :

- a) les ressources génétiques utilisées;
- b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées;
- c) les savoirs traditionnels, innovations et pratiques, qu'ils soient ou non liés aux ressources biologiques et génétiques;
- d) les savoirs traditionnels, innovations et pratiques, qu'ils soient ou non liés aux ressources biologiques et génétiques;
- e) la preuve d'un consentement préalable et éclairé.]

[3.4. Les autorités nationales en matière de propriété intellectuelle devront inclure dans leurs systèmes de recherche sur les brevets des renseignements sur les ressources biologiques et génétiques, ou leurs dérivés, des Parties ou sur les savoirs traditionnels, innovations ou pratiques de leurs communautés autochtones, afro-américaines ou locales. Elles devront également tenir compte, dans les examens correspondant, des documents traitant de ces questions auxquels elles peuvent avoir accès ou de ceux qui ont été transmis par les autorités compétentes des autres Parties.]

[Sous-section B.2.g. Modèles d'utilité]

[Article 1. Modèles d'utilité]

[1.1. «Modèle d'utilité» s'entend de toute forme, configuration ou disposition nouvelle des éléments d'un dispositif, outil, instrument, mécanisme ou autre objet, ou d'une de ses parties, permettant un fonctionnement, une utilisation ou une fabrication amélioré ou différent de l'objet qui le comporte, ou lui conférant une utilité, un avantage ou un effet technique dont il était auparavant dépourvu.]

[1.1. «Modèle d'utilité» s'entend de toute forme, configuration ou disposition nouvelle des éléments d'un dispositif, outil, instrument, mécanisme ou autre objet, ou d'une de ses parties, dans la mesure où elle entraîne une amélioration fonctionnelle de son utilisation ou de sa fabrication et où elle est susceptible d'application industrielle.]

[1.1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 Sous-section B.2.e (Exceptions à la brevetabilité), chaque Partie devra rendre disponibles des modèles d'utilité pour toute invention ou innovation, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, dans tous les secteurs de la technologie, pourvu qu'ils soient nouveaux et susceptibles de faire l'objet d'une application industrielle.]

[1.2. Les modèles d'utilité seront protégés par des brevets ou des certificats de modèle d'utilité.]

[1.3. Les dispositions du présent chapitre relatives aux brevets d'invention seront applicables aux modèles d'utilité le cas échéant.]

[Article 2. Durée de la protection]

[2.1. Chacune des Parties prévoira pour les modèles d'utilité une période de protection d'au moins dix (10) ans à compter de la date du dépôt.]

[Article 3. Exceptions]

[3.1. [Chaque Partie pourra exclure les éléments suivants de la protection offerte par un brevet ou par un certificat de modèle d'utilité] [Ne pourront faire l'objet d'un brevet ou d'un certificat de modèle d'utilité], notamment :

- a) les procédures;
- b) les substances ou compositions chimiques, métallurgiques ou autres;
- c) les éléments exclus de la protection par les brevets.]

[3.2. Chacune des Parties pourra établir des limitations et des exceptions aux droits des titulaires de modèles d'utilité, à condition que de telles exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale des modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]

[Sous-section B.2.h. Dessins et modèles industriels]

[Article 1. Conditions de la protection]

[1.1. Chacune des Parties prévoira la protection des dessins et modèles industriels conformément au paragraphe 25 de l'Accord sur les ADPIC.]

[Article 2. Interdictions et exceptions]

[2.1. Chacune des Parties pourra établir des interdictions et des exceptions relativement à l'enregistrement, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les obligations découlant des accords régionaux ou multilatéraux sur la propriété intellectuelle auxquels elle adhère.]

[Article 3. Durée de la protection]

[3.1. Chacune des Parties protégera les dessins industriels pour une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date du dépôt.]

[3.2. Chacune des Parties s'efforcera de prévoir dans sa législation la possibilité de renouveler la protection pour une période d'au moins cinq (5) ans.]

[Article 4. Droits conférés]

[4.1. Chacune des Parties appliquera le paragraphe 26.1 de l'Accord sur les ADPIC.]

[Article 5. Épuisement des droits]

[5.1. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne conférera pas le droit de poursuivre un tiers qui fait l'exploitation commerciale d'un produit portant ou reproduisant le dessin ou modèle une fois que celui-ci aura été introduit dans le commerce de tout pays par le détenteur du droit ou toute autre personne autorisée par lui ou ayant avec lui des liens économiques.]

Pour l'application de l'alinéa précédent, deux (2) personnes sont considérées comme ayant des liens économiques si l'une peut exercer sur l'autre, directement ou indirectement, une influence déterminante pour ce qui concerne l'exploitation du dessin ou modèle industriel, ou lorsqu'un tiers est en mesure d'exercer une telle influence sur les deux personnes.]

[5.1. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à la faculté de chacune des Parties de définir les conditions d'application de l'épuisement des droits relatifs aux produits légitimement introduits sur le marché par le détenteur du droit ou avec son autorisation.]

Toutefois, chacune des Parties s'engage à réviser sa législation nationale dans un délai d'au plus cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord de manière à adopter, au minimum, le principe de l'épuisement régional à l'égard de toutes les Parties.]

[Sous-section B.2.i. Droits des obtenteurs de variétés végétales]

[Article 1. Obligations générales]

[1.1. Chacune des Parties reconnaîtra et protégera les droits des obtenteurs de nouvelles variétés végétales par le moyen de la délivrance de certificats d'obtention ou de l'enregistrement.]

[Chacune des Parties encouragera les activités de recherche et le transfert de technologie concernant les obtentions végétales.]

[1.1. Chacune des Parties assurera la protection de toutes les variétés végétales par le moyen de brevets, d'un système *sui generis* efficace ou d'une combinaison de ces mécanismes. Le système de droits d'obtenteur établi sous le régime des Actes de 1978 ou de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), conformément à la législation nationale de chaque Partie, est considéré comme étant un système *sui generis* efficace.]

[Article 2. Genres et espèces devant faire l'objet de la protection]

[2.1. Le champ d'application des dispositions relatives aux droits des obtenteurs de variétés végétales comprend tous les genres et espèces botaniques [, à condition que la culture, la possession ou l'utilisation n'en soit pas interdite pour des motifs de santé humaine, animale ou végétale,] [ainsi que, en général, les végétaux entiers, y compris la fleur, le fruit et la graine, et toute autre partie des végétaux qui peut servir de matériel pour la reproduction ou la multiplication].]

[Article 3. Conditions de la protection]

[3.1. Chacune des Parties délivrera un certificat d'obtention ou un titre d'enregistrement au créateur d'une variété végétale, à condition que celle-ci soit nouvelle, homogène, distincte et stable, et qu'elle ait reçu une dénomination destinée à former sa désignation générique.]

[3.2. Une variété sera réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou le produit de récolte n'a pas été vendu ou autrement cédé à des tiers par l'obtenteur ou son ayant droit ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation commerciale de ladite variété.]

[3.3. La nouveauté sera considérée comme détruite dans les deux cas suivants:

- a) l'exploitation a commencé un (1) an ou plus avant la date du dépôt de la demande de certificat d'obtention ou la date de priorité revendiquée, si la vente ou autre cession a eu lieu sur le territoire d'une Partie;
- b) l'exploitation a commencé quatre (4) ans ou plus ou, dans le cas des arbres et de la vigne, six (6) ans ou plus avant la date du dépôt de la demande de certificat d'obtention ou la date de priorité revendiquée, si la vente ou autre cession a eu lieu sur un territoire autre que celui d'une Partie.]

[3.4. La nouveauté ne sera pas considérée comme détruite par la vente ou autre cession à des tiers notamment dans les cas où ces actes :

- a) résultent d'un abus qui porte atteinte au droit de l'obtenteur ou de son ayant droit;
- b) s'inscrivent dans le cadre d'un contrat de cession du droit sur la variété, sous réserve que celle-ci n'ait pas été transférée matériellement à un tiers;
- c) s'inscrivent dans le cadre d'un contrat selon lequel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication;
- d) s'inscrivent dans le cadre d'un contrat en vertu duquel un tiers effectue des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de traitement à petite échelle en vue d'évaluer la variété;

- e) portent sur le produit de récolte obtenu comme sous-produit ou comme excédent de la variété ou à partir des activités visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe; ou,
- f) sont accomplis de toute autre manière illicite.]

[3.5. La variété sera réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande ou à la date de priorité revendiquée.

Le dépôt dans tout pays d'une demande de certificat d'obtention pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété au registre officiel des variétés, selon le cas.]

[3.6. La variété sera réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction, de sa multiplication ou de sa propagation.]

[3.7. La variété sera réputée stable si ses caractères essentiels restent inchangés de génération en génération et à la fin de chaque cycle particulier de reproduction, de multiplication ou de propagation.]

[Article 4. Droits conférés]

[4.1. La délivrance d'un certificat d'obtention conférera au détenteur le droit d'empêcher les tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes suivants à l'égard du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication de la variété protégée :

- a) la production, la reproduction, la multiplication ou la propagation;
- b) la préparation en vue de la reproduction, de la multiplication ou de la propagation;
- c) l'offre à la vente;
- d) la vente ou tout autre acte qui entraîne l'introduction sur le marché dans un but commercial du matériel de reproduction, de propagation ou de multiplication;
- e) l'exportation;
- f) l'importation;
- g) la détention à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas précédents;
- h) l'exploitation commerciale de plantes d'ornement, ou de parties de plantes, comme matériel de multiplication en vue de produire des plantes d'ornement ou fruitières, des parties de plantes ou des fleurs coupées;
- i) l'autorisation de l'obtenteur sera requise pour les actes visés aux alinéas précédents accomplis à l'égard du produit de récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de

multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit relativement audit matériel.

Le certificat d'obtention conférera aussi au détenteur les droits établis aux alinéas qui précèdent à l'égard de variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée, au sens du paragraphe 3.5 (Caractère distinct - Droits des obtenteurs de variétés végétales), et à l'égard de variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

L'autorité nationale compétente pourra conférer au détenteur du droit le droit d'empêcher les tiers d'accomplir, sans son consentement, les actes visés aux alinéas précédents, à l'égard de variétés qui sont essentiellement dérivées de la variété protégée, à moins que celle-ci ne soit elle-même une variété essentiellement dérivée.]

[Article 5. Exceptions]

[5.1. Le droit d'obtenteur ne conférera pas au détenteur le droit d'empêcher les tiers d'utiliser la variété protégée :

- a) dans un cadre privé, à des fins non commerciales;
- b) à titre expérimental; et
- c) aux fins de la création et de l'exploitation d'une nouvelle variété, sauf dans le cas d'une variété essentiellement dérivée d'une variété protégée. Toute nouvelle variété ainsi obtenue pourra être enregistrée au nom de son obtenteur.]

[5.2. L'autorisation de l'obtenteur ne sera pas nécessaire pour l'utilisation de la variété comme source initiale de variation dans le but de créer d'autres variétés. L'autorisation de la commercialisation de telles variétés végétales sera subordonnée à la législation de chacune des Parties. De même, une telle autorisation sera requise dans les cas où l'utilisation répétée de la variété est nécessaire pour la production commerciale d'une autre variété.]

[5.3. Ne porte pas atteinte au droit d'obtenteur la personne qui détient ou met en culture pour son propre usage, ou en vue de la vente comme matière première ou comme aliment, le produit obtenu par la culture de la variété protégée. L'exploitation commerciale du matériel de multiplication, de reproduction ou de propagation, y compris de plantes entières et de parties de plantes d'espèces fruitières, d'ornement ou forestières, est exclue de l'application du présent article.]

[5.3. Les Parties pourront limiter le droit d'obtenteur afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser le produit de la récolte de la variété protégée à des fins de propagation ou de multiplication sur leurs propres terres.]

[Article 6. Épuisement des droits d'obtenteur]

[6.1. Le droit d'obtenteur ne pourra être invoqué à l'égard des actes visés à l'article 4 Sous-section B.2.i (Droits conférés) lorsque le matériel de la variété protégée aura été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le détenteur du droit ou avec son consentement, à moins que de tels actes ne comportent:

- a) une nouvelle reproduction, multiplication ou propagation de la variété protégée, sous réserve de la restriction prévue à l'article 9 (Restrictions/Sécurité nationale – Intérêt public - Droits des obtenteurs de variétés végétales);
- b) une exportation de matériel de la variété protégée permettant de reproduire celle-ci vers un pays qui ne protège pas les variétés de l'espèce végétale dont la variété exportée fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation humaine, animale ou industrielle.]

[Article 7. Mesures réglementant le commerce]

[7.1. Au besoin, chacune des Parties pourra adopter des mesures pour réglementer ou contrôler sur son territoire la production, la commercialisation, l'importation ou l'exportation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, à condition que ces mesures ne supposent pas la non-reconnaissance d'un droit d'obteneur reconnu par le présent chapitre ni n'en entravent l'exercice.]

[Article 8. Concession et cession de licences]

[8.1. Le détenteur du droit d'obteneur peut concéder ou céder des licences en vue de l'exploitation de la variété.]

[8.1. Le droit d'obteneur sera négociable, cessible et transmissible par voie héréditaire. Le détenteur du droit pourra concéder à des tiers des licences d'exploitation des variétés protégées.]

[Article 9. Restrictions/Sécurité nationale – Intérêt public]

[9.1. Afin d'assurer une exploitation adéquate de la variété protégée, chacune des Parties pourra, dans des cas exceptionnels justifiés par la sécurité nationale ou l'intérêt public, déclarer qu'elle en a la libre disposition, sous réserve de la rémunération équitable de l'obteneur.

Chacune des Parties déterminera le montant de cette rémunération après avoir entendu les arguments des intéressés et l'opinion d'experts, en fonction de l'étendue de l'exploitation de la variété faisant l'objet de la licence.]

[Article 10. Durée de la protection]

[10.1. Le droit conféré à l'obteneur sera d'une durée d'au moins [quinze (15)] [vingt (20)] ans à compter de la délivrance du titre de protection. Pour ce qui concerne la vigne, les arbres forestiers, les arbres fruitiers, [et les arbres d'ornement,] y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de la protection ne sera pas inférieure à [dix-huit (18)] [vingt-cinq (25)] ans à compter de la délivrance du titre de protection.]

[Article 11. Dénomination de la variété]

[11.1 Chacune des Parties fera en sorte qu'aucun droit sur la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de cette dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du certificat d'obtention.]

[Article 12. Maintien des droits]

[12.1 Le détenteur du droit sur une variété enregistrée sera tenu de la maintenir et de la reconstituer, au besoin, durant toute la période de validité du certificat d'obtention.]

Sous-section B.2.j. Renseignements non divulgués

Article 1. Protection des renseignements non divulgués

[1.1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10bis de la Convention de Paris (1967), chacune des Parties protégera:

- a) les renseignements non divulgués, conformément au paragraphe 39.2 de l'Accord sur les ADPIC;
- b) les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes, conformément au paragraphe 39.3 de l'Accord sur les ADPIC.]

[1.2. Dans les cas où une Partie subordonnera l'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture à la communication de renseignements concernant sa sûreté et son efficacité, elle ne permettra pas à des tiers non autorisés par la personne communiquant lesdits renseignements de commercialiser ce produit ou un produit similaire sur la base de l'approbation accordée à ladite personne pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la date de cette approbation¹⁶.]

[1.3. Dans les cas où une Partie prévoira la possibilité d'accorder l'approbation de la commercialisation de produits visés au paragraphe 1.2 sur la base de l'approbation de la commercialisation de ces produits ou de produits similaires dans une autre Partie, la première Partie reportera la date de toute approbation de cette nature pour des tiers non autorisés par la personne ayant communiqué les renseignements à l'autre Partie d'au moins cinq (5) ans à compter de la date d'approbation dans cette Partie ou de la date d'approbation dans l'autre Partie, si cette dernière date est postérieure.]

[1.4. Dans les cas où un produit fera à la fois l'objet d'un système d'approbation de la commercialisation visé aux paragraphes 1.2 ou 1.3 et d'un brevet dans une Partie:

- a) cette Partie n'approuvera pas une demande de commercialisation de ce produit sur la base de renseignements communiqués dans le cadre d'une approbation antérieure de commercialisation du même produit lorsque cette demande aura été déposée par une personne autre que le bénéficiaire de la première approbation de commercialisation ou qu'une personne autorisée par lui, et ne permettra d'aucune autre manière à un tiers de commercialiser ledit produit, avant l'expiration du brevet; et
- b) ladite Partie ne modifiera pas la durée de la protection prévue aux paragraphes 1.2 et 1.3 dans le cas où le brevet expirerait avant la fin de cette période de protection.

¹⁶ [Dans les cas où une Partie disposait, à la date de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, d'un système pour protéger les produits pharmaceutiques ou les produits agricoles ne comportant pas d'entités chimiques nouvelles contre l'exploitation déloyale dans le commerce qui prévoyait une durée de protection inférieure à celle spécifiée au paragraphe 1.2, elle pourra conserver ce système nonobstant les obligations découlant dudit paragraphe.]

- c) En outre, si le produit fait l'objet d'un brevet dans une Partie aussi bien que dans une autre Partie, la seconde Partie prolongera la durée du brevet sur son territoire de manière qu'elle n'expire pas avant la date d'expiration du brevet dans la première Partie.]

[Article 2. Droits conférés]

[2.1. Chacune des Parties disposera dans sa législation que toute personne physique ou morale s'estimant lésée par un acte de concurrence déloyale pourra engager une action en justice, de manière que le tribunal compétent puisse établir si cet acte est légal ou illégal et, le cas échéant, lui accorder réparation du préjudice que ledit acte lui aura causé.]

[Sous-section B.2.k. Concurrence déloyale]

[Article 1. Concurrence déloyale]

[1.1. Chacune des Parties est tenue d'assurer aux ressortissants des autres Parties une protection effective contre la concurrence déloyale.]

[1.2. Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Seront notamment considérés comme contraires auxdits usages : la rupture délibérée de contrat, la fraude, l'abus de confiance et l'incitation à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Les agissements suivants seront en particulier interdits:]

[Sera considéré comme un acte de concurrence déloyale tout acte relatif à la propriété industrielle accompli dans le domaine du commerce ou de l'industrie qui est contraire aux usages honnêtes. Constituent notamment des actes de concurrence déloyale relativement à la propriété industrielle:]

- a) tout acte de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits, les services ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent;
- b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent;
- c) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des produits;]

[1.3. Chacune des Parties s'engage à établir des voies de recours de nature administrative, judiciaire, pénale et civile en vue d'empêcher ou de sanctionner les actes réputés relever de la concurrence déloyale.]

[Sous-section B.2.l. Pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles]

[Article 1. Pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles]

[1.1. Chacune des Parties appliquera [, *mutatis mutandis*,] l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC.]

Sous-section B.3. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Article 1. [Obligations générales] [Dispositions générales]

[1.1. Chacune des Parties confirme les droits et obligations en vigueur, pour ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, sous le régime des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.]

[1.2. Chacune des Parties appliquera l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.]

[1.3. Chacune des Parties disposera que les décisions au fond issues des procédures judiciaires et administratives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle:

- a) seront [de préférence] écrites et motivées;
- b) mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu; et
- c) s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve [au sujet desquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre] [produits conformément aux formes régulières].]

[1.3. Les décisions au fond auxquelles les lois ou les pratiques de la Partie confèrent une applicabilité générale seront écrites et motivées [sur le plan légal et/ou factuel].]

[1.4. Chacune des Parties notifiera au Comité de la propriété intellectuelle de la ZLEA ses lois, règlements et autres dispositions en la matière. Les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale seront publiées ou autrement mises à la disposition du public de manière que les gouvernements et les détenteurs de droits puissent en prendre directement connaissance.]

[1.4. Chacune des Parties fera en sorte que tous les règlements, lois, procédures et pratiques régissant la protection ou les moyens d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que toutes les décisions judiciaires et administratives finales d'applicabilité générale relatives au respect desdits droits, soient mis par écrit et publiés dans une langue nationale, de manière que les gouvernements et les détenteurs de droits puissent en prendre connaissance et de façon à assurer la transparence du système de protection et d'exécution en matière de droits de propriété intellectuelle.]

[1.5. Il sera ménagé aux parties à une procédure la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires au fond de première instance. Cependant, il ne sera pas obligatoire de ménager la possibilité d'une révision des verdicts de non culpabilité dans les affaires pénales.]

[1.6. Chacune des Parties mettra à la disposition du grand public des renseignements concernant les efforts qu'elle déploie pour assurer le respect effectif des droits de propriété intellectuelle dans son système civil, administratif, et droit civil et droit pénal, y compris les statistiques qu'elle pourrait établir à de telles fins.]

[1.7. Ni le présent article ni les articles 2 à 5 Sous-section B.3. (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) n'ont pour effet d'obliger une Partie à mettre en place pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle un système judiciaire distinct de celui dont elle dispose pour veiller à

l'application des lois en général, ou ne portent atteinte à la capacité des Parties à assurer l'application de leurs lois en général. De même, les articles susdits ne créent aucune obligation pour ce qui concerne la répartition des ressources entre les instances chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et celles qui ont pour tâche de veiller à l'application des lois en général.]

[1.8. Il est entendu que les décisions prises par chacune des Parties touchant la répartition des ressources entre les instances d'exécution des lois ne la dispenseront pas de se conformer aux dispositions du présent accord.]

[1.9. Pour l'application de la Sous-section B.3. (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle), sont assimilés aux détenteurs de droits les titulaires de licence [exclusive] [ou non exclusive] [selon la législation nationale de chacune des Parties], ainsi que les fédérations et associations ayant la capacité juridique de faire valoir ces droits [; «titulaire de licence [exclusive] [ou non exclusive]» s'entend du titulaire d'une licence [exclusive] [ou non exclusive] relativement à un ou plusieurs des droits de propriété intellectuelle afférents à un objet donné].]

[1.9. Pour l'application de la Sous-section B.3. (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle), sont assimilés aux détenteurs de droits les titulaires de licence, exclusive ou non exclusive, dûment autorisés à faire valoir les droits de propriété intellectuelle selon la législation nationale de chacune des Parties.]

[1.10. Pour l'application du présent chapitre:

- a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;
- b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe selon la législation du pays d'importation.]

Article 2. [Procédures et mesures correctives civiles et administratives]

[2.1. Chacune des Parties appliquera les articles 42 à 49 de l'Accord sur les ADPIC.]

[2.1. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits accès à des procédures judiciaires civiles [et] [ou] administratives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre. Chacune des Parties disposera:

- a) que les défendeurs auront le droit d'être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment détaillé indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) que les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseiller juridique [indépendant];

- c) que les procédures ne comporteront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) que toutes les parties à une procédure seront dûment autorisées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents; et
- e) que les procédures comporteront un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.]

[2.2. Chacune des Parties donnera aux détenteurs de droits accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par le présent chapitre. Comptent parmi de tels droits l'interdiction du contournement non autorisé des mesures technologiques et de l'atteinte à l'intégrité de l'information sur la gestion des droits énoncée à l'article 23 Sous-section B.2.c (Droits d'auteur et droits connexes) du présent chapitre. Les voies de recours contre les violations de ces interdictions comprendront toutes les mesures correctives que prévoit ledit article en cas d'atteinte au droit d'auteur, notamment le droit à des mesures provisoires et à un dédommagement adéquat du préjudice causé à l'auteur ou au détenteur du droit par le contournement non autorisé ou l'atteinte à l'intégrité de l'information sur la gestion des droits.]

[2.3. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées :

- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces derniers éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, le cas échéant, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels;
- b) dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des éléments de preuve pertinents qui se trouvent sous son contrôle, ou ne fournira pas de tels éléments de preuve dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des éléments de preuve qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux éléments de preuve, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve;
- c) à ordonner à une partie à une procédure de cesser de porter atteinte à un droit, notamment pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de produits importés qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ordre qui sera exécutoire au moins immédiatement après le dédouanement de tels produits;
- d) à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit, dans les cas où le contrevenant savait [ou avait des motifs raisonnables de savoir] qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte;

- e) à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés; et
- f) à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à la partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommagement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif et de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa c), aucune des Parties ne sera tenue de le conférer à l'égard d'un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant qu'elle n'ait su ou qu'elle n'ait eu des motifs raisonnables de savoir que l'achat d'un tel objet porterait atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le pouvoir visé à l'alinéa d), chacune des Parties pourra, au moins en ce qui concerne les œuvres et les enregistrements sonores protégés, habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts préétablis, ou les deux, même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas de motifs raisonnables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.]

[2.3. Dans les procédures judiciaires civiles, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit de propriété intellectuelle des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par lui du fait de l'atteinte portée à son droit par ledit contrevenant, ainsi que les bénéfices que celui-ci a retirés de l'atteinte et qui ne sont pas pris en compte dans le calcul des dommages-intérêts compensatoires. L'appréciation du préjudice subi par le détenteur du droit sera fondée sur la valeur de l'article ou du service touché par l'atteinte ou sur une mesure équivalente servant à évaluer des produits ou services autorisés.]

[2.4. Dans les procédures judiciaires civiles, chacune des Parties, au moins pour ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits voisins, ou dans les cas de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce, introduiront ou maintiendront la possibilité pour le détenteur d'obtenir, s'il le souhaite, des dommages-intérêts préétablis. De tels dommages-intérêts préétablis devront être suffisamment élevés pour être dissuasifs et pour réparer le préjudice subi par le détenteur du droit du fait de l'atteinte portée à son droit.]

[2.5. Le détenteur du droit qui aura réussi à établir l'atteinte à son droit ne sera en aucun cas tenu de payer les frais de justice ou des frais exceptionnels au motif des actes ou du défaut d'agir d'un tiers.]

[2.6. Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, chacune des Parties habilitera ses autorités judiciaires à ordonner :

- a) que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruits; et
- b) que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes [et à

prévenir tout préjudice pour le détenteur du droit, ou soient détruits, à condition que cela ne soit pas contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur].]

[Lorsqu'elles examineront l'opportunité de donner un tel ordre, les autorités judiciaires devront tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts d'autres personnes [notamment ceux du détenteur du droit]. Pour ce qui concerne les marchandises contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre le dédouanement des marchandises, si ce n'est dans des cas exceptionnels [, par exemple celui où les autorités en feront don à des associations caritatives].]

[2.6. Dans les procédures judiciaires civiles, les marchandises déclarées pirates ou contrefaites seront détruites si le détenteur du droit le demande, sauf dans des cas exceptionnels. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la création des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, promptement détruits, ou, dans des cas exceptionnels, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.]

[2.7. Chacune des Parties disposera que, dans les cas où une mesure corrective civile pourra être ordonnée à l'issue de procédures administratives d'examen au fond, de telles procédures seront conformes à des principes substantiellement équivalents à ceux qu'établit le présent article.]

[2.8. Chacune des Parties disposera que des procédures judiciaires civiles concernant l'atteinte à tout droit de propriété intellectuelle visé par le présent chapitre pourront être engagées sur son territoire par le détenteur de ce droit ou par le titulaire d'une licence exclusive afférente à ce droit¹⁷.]

[2.9. Dans les procédures judiciaires civiles, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de révéler l'identité des tiers participant à une atteinte au droit de propriété intellectuelle et d'en informer le détenteur du droit. [Les autorités judiciaires sont habilitées à infliger une amende ou une peine d'emprisonnement, dans les cas appropriés, aux personnes qui ne se conforment pas aux ordonnances rendues par elles.]]

[2.10. Dans les affaires civiles portant sur le droit d'auteur ou des droits connexes, chacune des Parties disposera que la personne physique ou morale dont le nom est indiqué de la manière habituelle comme étant celui de l'auteur, du producteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou de l'éditeur de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme, sera, sauf preuve du contraire, présumée être le détenteur du droit désigné à l'égard de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme. Il sera présumé, sauf preuve du contraire, que le droit d'auteur ou les droits connexes existent sur l'objet visé. Ces présomptions s'appliqueront également dans les affaires pénales tant que le défendeur n'aura pas produit d'éléments de preuve crédibles mettant en question la propriété ou l'existence du droit d'auteur ou des droits connexes.]

¹⁷ [Pour l'application du présent chapitre, l'expression « titulaire de licence exclusive » s'entend du titulaire de licence exclusive pour un ou plusieurs droits exclusifs attachés à un objet donné de propriété intellectuelle.]

Article 3. [Mesures provisoires]

[3.1. Chacune des Parties appliquera l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC.]

[3.2. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existera un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. Les demandes de telles mesures provisoires seront examinées, et les décisions consécutives exécutées, [dans les dix (10) jours], sauf circonstances exceptionnelles.]

[3.3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente, et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente raisonnable et dont le montant sera fixé de manière à ne pas décourager indûment le recours à de telles procédures. Dans les cas où les autorités judiciaires ou autres nommeront des experts, techniques ou autres, devant être rémunérés par les demandeurs, cette rémunération sera étroitement liée à la quantité de travail à accomplir ou, s'il y a lieu, uniformisée, et son montant sera fixé de manière à ne pas décourager indûment le recours à de telles procédures.]

Article 4. [Mesures à la frontière¹⁸]

[4.1. Chacune des Parties appliquera les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.]

[4.1. Chacune des Parties adoptera une législation sur les mesures douanières habilitant les autorités douanières à inspecter ou à retenir des marchandises afin d'en suspendre l'expédition ou la mise en libre circulation dans les cas où, selon les autorités compétentes, il existe des éléments de preuve convaincants qui laissent supposer des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il est entendu que les Parties ne seront pas tenues d'appliquer de telles procédures aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.]

[4.2. Tout détenteur de droit engageant des procédures pour obtenir des autorités douanières la suspension de la mise en libre circulation de marchandises qu'il soupçonne d'être des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur sera tenu de produire des éléments de preuve suffisants pour convaincre les autorités compétentes que, sous le régime des lois du pays d'importation, il est présumé y avoir porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ainsi que des renseignements raisonnablement susceptibles d'être connus dudit détenteur qui soient suffisants pour que les autorités douanières puissent raisonnablement reconnaître lesdites marchandises.]

[4.3. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente raisonnable qui soit suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.]

¹⁸ [Dans les cas où une Partie aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec une autre Partie membre de la même union douanière qu'elle, elle ne sera pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.]

[4.4. Chacune des Parties habilitera les autorités compétentes, dans les cas où elles auront déterminé que des marchandises sont contrefaites ou pirates, à communiquer au détenteur du droit les noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que la quantité des marchandises en question.]

[4.5. [Chacune des Parties disposera [conformément à sa législation nationale] que les autorités compétentes pourront prendre l'initiative de mesures à la frontière, sans qu'une plainte formelle doive être déposée par une partie privée ou un détenteur de droit.]

[4.6. Les marchandises dont les autorités compétentes auront déterminé qu'elles sont pirates ou contrefaites seront détruites, sauf dans des cas exceptionnels [, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur]. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux. Les autorités compétentes ne seront en aucun cas autorisées à exporter lesdites marchandises pirates ou contrefaites.]

[4.7. Une Partie pourra exclure du champ d'application des paragraphes 5.1 à 5.7 de la Sous-section B.3. (Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) les marchandises de nature non commerciale transportées en petites quantités dans les bagages de voyageurs ou expédiées en petits envois non répétés.]

Article 5. [Procédures pénales]

[5.1. Chacune des Parties appliquera l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.]

[5.1. Chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, commis à une échelle commerciale. Chacune des Parties prévoira que le piratage délibéré et important d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits voisins qui n'aura pas pour motif direct ou indirect la réalisation d'un gain pécuniaire constituera un piratage délibéré commis à une échelle commerciale.

Dans les procédures pénales, les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, selon le principe consistant à rendre l'atteinte dénuée d'intérêt pécuniaire. Chacune des Parties fera aussi en sorte que les autorités judiciaires fixent le montant de ces amendes à un niveau suffisant pour dissuader effectivement les contrevenants éventuels de toute atteinte ultérieure.]

[5.2. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la saisie [, la confiscation et la destruction] des marchandises portant atteinte à un droit et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit [ainsi que d'éléments de preuve documentaire, même lorsque de tels articles ne seront pas expressément désignés dans un mandat de perquisition. Chacune des Parties disposera en outre que ses autorités judiciaires ordonneront la confiscation et la destruction de toutes les marchandises et de tous les matériaux et instruments susdits, sauf dans des cas exceptionnels. Toutes opérations de saisie, de confiscation ou de destruction de cette nature seront exécutées sans dédommagement d'aucune sorte pour le défendeur].]

[5.2. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la saisie des marchandises dont on soupçonne qu'elles sont contrefaites ou pirates, de tous matériaux et instruments ayant servi à commettre le délit, de tous biens pouvant être rattachés à l'activité de contrefaçon ou de

piratage, ainsi que d'éléments de preuve documentaire, que ces articles soient ou non désignés expressément dans le mandat de perquisition.]

[5.3. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la confiscation de tous biens pouvant être rattachés à l'activité illicite, la confiscation ou la destruction de toutes les marchandises contrefaites ou pirates, ainsi que, au moins dans les cas de piratage, de tous matériaux et instruments ayant servi à commettre le délit. Toutes opérations de confiscation ou de destruction de cette nature seront exécutées sans dédommagement d'aucune sorte pour le défendeur.]

[5.4. Chacune des Parties disposera que ses autorités judiciaires tiendront compte, lorsqu'elles ordonneront la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises portant atteinte à un droit et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit, du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers, y compris ceux du détenteur du droit. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il sera possible de faire en sorte que les marchandises contrefaites ou pirates ne risquent pas d'être associées aux marchandises originales, les autorités compétentes pourront les aliéner [en en faisant don à des associations caritatives].]

[5.5. Chacune des Parties disposera que ses autorités pourront prendre l'initiative de poursuites judiciaires, sans qu'une plainte formelle doive être déposée par une partie privée ou par le détenteur du droit.]

[Article 6. Mesures technologiques]

[6.1. Chacune des Parties prévoira une protection juridique suffisante et des recours judiciaires effectifs contre les actes qui suivent, lorsqu'ils seront entrepris dans un but lucratif :

- a) la radiodiffusion et la réémission, par tout moyen ou procédé, et la communication au public d'œuvres littéraires ou artistiques, d'exécutions ou de phonogrammes, portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- b) la modification, le retrait ou la neutralisation, de quelque façon que ce soit, de dispositifs techniques conçus pour empêcher ou limiter la reproduction d'une œuvre ou d'une production protégée;
- c) la modification, le retrait ou la neutralisation, de quelque façon que ce soit, de signaux encodés conçus pour limiter la communication au public d'œuvres, de productions ou d'émissions ou pour en limiter la reproduction;
- d) le retrait ou la modification non autorisés de toute information sur la gestion des droits;
- e) la distribution, l'importation en vue de la distribution, la radiodiffusion, la communication ou la mise à la disposition du public, sans autorisation, d'œuvres, d'exécutions ou de copies d'exécutions fixées ou d'émissions, dont on sait que de l'information sur la gestion des droits, des signaux encodés ou des dispositifs techniques ont été retirés ou modifiés sans autorisation.]

[6.2. Aucune des Parties ne sera tenue de constituer en infractions pénales les actes visés au paragraphe 6.1 si les recours civils qu'elle prévoit sont suffisants et adéquats.]

Section C Procédures et institutions

Article 1. Transparence

[1.1. Chacune des Parties fera en sorte que tous les règlements, lois [et procédures] régissant la protection ou les moyens d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que toutes les décisions judiciaires et administratives finales d'applicabilité générale relatives au contenu du présent chapitre, soient mis par écrit et publiés dans une langue nationale, de manière que le public puisse en prendre connaissance et de façon à assurer la transparence du système de protection et d'exécution en matière de droits de propriété intellectuelle.]

[1.2. Les procédures régissant le dépôt, l'instruction, l'annulation, l'opposition et l'invalidation relativement aux demandes de protection de la propriété intellectuelle seront énoncées clairement par écrit et rendues publiques. Ces procédures comprendront les noms et coordonnées des organismes et services compétents.]

Article 2. [Traitement des différences de niveau de développement et de taille entre les économies] [Coopération technique]

[2.1. Chacune des Parties fournira, selon des modalités et à des conditions convenues entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires, une coopération technique et financière aux Parties au présent accord qui en font la demande.]

[2.1. Les Parties s'accorderont mutuellement une assistance technique selon des modalités convenues entre elles et favoriseront la coopération entre leurs autorités compétentes respectives.]

[2.2. La coopération visée dans la présente section comprend notamment l'établissement ou l'expansion des offices nationaux et autres organismes compétents en ces matières, la formation du personnel technique et/ou d'administration dans les offices d'une Partie, l'échange d'information technique et/ou de bibliographies [l'harmonisation des procédures et des critères nationaux, etc..].]

[2.3. Il sera tenu compte, dans la mise en œuvre des mécanismes de coopération technique, des différences de niveau de développement entre les Parties.]

[2.4. Dans le cadre de la coopération, [dans la mesure du possible, chacune des Parties devra] [chacune des Parties pourra] offrir aux entreprises et aux institutions situées sur son territoire des incitations visant à favoriser et à promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire aux autres Parties au présent accord, dans le but de les aider à établir une base technologique solide, compétitive et viable.]

[2.4. Les Parties [développées] offriront aux entreprises et aux institutions relevant de leur compétence des incitations propres à favoriser et à promouvoir le transfert de technologie aux autres Parties au présent accord, dans le but de les aider à établir une base technologique solide, compétitive et viable. De telles incitations seront notifiées au Comité de la propriété intellectuelle.]

[2.5. Les Parties [développées] rendront compte chaque année au Comité de la propriété intellectuelle de leurs activités de coopération technique avec d'autres Parties, en particulier avec les Parties à l'économie de petite taille. Les rapports ainsi présentés comprendront des indications sur le succès des incitations visées au paragraphe 2.4.]

[2.6. Chacune des Parties conclura des accords de coopération, notamment aux fins suivantes:

- a) soutenir les efforts visant à promouvoir l'investissement et le développement publics et privés sur les territoires de chacune des Parties;
- b) encourager la diffusion d'information sur les possibilités d'investissements liés au développement de la propriété intellectuelle;
- c) aider les petites et moyennes entreprises à établir des projets de recherche-développement dont les résultats pourront par la suite être protégés par des droits de propriété intellectuelle et à obtenir, aux meilleures conditions possibles, un financement adéquat de ces projets;
- d) encourager la promotion et la diffusion, dans diverses sphères, des questions touchant tous les aspects de la protection des droits de propriété intellectuelle;
- e) favoriser l'adoption de mesures de promotion et de diffusion de l'innovation technologique;
- f) exécuter des programmes d'assistance intergouvernementale régionale.]

[2.7. Les dispositions du paragraphe 4.5 Sous-section B.1. (Obligations et engagements) – touchant le transfert de technologie – seront applicables à la présente section.]

Article 3. [Coopération en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle]

[3.1. Chacune des Parties appliquera l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.]

[Article 4. [Dispositions transitoires]

[4.1. Aucune Partie [en développement] n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent chapitre avant l'expiration d'une période générale d'un (1) an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.]

[4.2. Toute Partie [en développement] qui entreprendra une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurtera à des problèmes spéciaux dans l'élaboration ou la mise en œuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle pourra bénéficier d'un délai supplémentaire de deux (2) ans à compter de la date où prendront effet pour elle, conformément au paragraphe 4.1, les dispositions du présent chapitre autres que les articles 1 (Traitement national) et 2 (Traitement de la nation la plus favorisée) de la Sous-section B.1.]

[4.3. Dans la mesure où une Partie aura l'obligation, en vertu du présent chapitre, d'étendre la protection de la propriété intellectuelle à des domaines ou des secteurs qui ne pourront faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord, ladite Partie pourra différer l'application des dispositions dont découle ladite obligation pour une période additionnelle de cinq (5) ans.]

Article 5. [Comité de la propriété intellectuelle]

[5.1. Le Comité de la propriété intellectuelle sera composé, de manière équitable, de représentants de chacune des Parties. Sa fonction principale sera de déterminer les meilleurs moyens d'appliquer et de coordonner les dispositions du présent chapitre.]

Article 6. [Protection des objets existants]

[6.1. Le présent chapitre ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application de ses dispositions pertinentes pour la Partie en question.]

[6.1. Le présent chapitre ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont précédé la date de mise en œuvre du présent accord pour chacune des Parties, que ces actes soient achevés ou en cours.]

[6.2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties appliquera celui-ci à tous les objets existants à la date d'application de ses dispositions pertinentes pour la Partie en question et qui seront protégés dans cette Partie à ladite date, ou qui satisferont à ladite date ou viendront ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 6.3 et 6.4, les obligations d'une Partie en matière de droit d'auteur pour ce qui est des œuvres existantes seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne et ses obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes existants seront déterminés uniquement au regard de l'article 18 de ladite Convention tels qu'ils sont applicables au titre du présent chapitre.]

[6.3. Sous réserve du paragraphe 6.2, une Partie ne sera pas tenue de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application des dispositions du présent chapitre pour cette Partie, seront tombés dans le domaine public sur son territoire.]

[6.3. Il ne sera pas obligatoire de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application du présent chapitre pour la Partie en question, seront tombés dans le domaine public.]

[6.4. Pour ce qui est de tous actes relatifs à des objets spécifiques comportant des objets protégés qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation en conformité avec le présent chapitre, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation du présent accord par cette Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit en ce qui concerne la continuation de ces actes après la date d'application du présent accord pour cette Partie. Dans de tels cas, la Partie devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.]

[6.5. Aucune des Parties n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 ou de l'alinéa 18e) de la Sous-section B.2.c.(Droit d'auteur et droits connexes) aux originaux ou aux copies achetés avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent chapitre pour cette Partie.]

[6.6. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application des dispositions pertinentes du présent chapitre pour la Partie en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent chapitre. Ces modifications n'introduiront pas d'éléments nouveaux.]

document 27 de 26
1 page

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Dispositions institutionnelles et finales





document 23 dc 26

8 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre XXI Cadre institutionnel



CHAPITRE XXI Cadre Institutionnel¹

Article 1. Conseil

1.1. Le Conseil du présent accord, formé des ministres responsables des échanges commerciaux de toutes les Parties, est, par la présente, établi.

1.2. Le Conseil exercera les fonctions suivantes :

- a) évaluer périodiquement la mise en application et les résultats du présent accord;
- b) tenir compte des autres affaires qui peuvent avoir une incidence sur la mise en application du présent accord;
- [c) conformément [aux objectifs du] [au] présent accord, modifier:]²
 - [i. les délais prescrits dans le(s) programme(s) d'élimination tarifaire en vue d'accélérer le processus d'élimination des droits de douane;]
 - [ii. les règles d'origine établies dans XX (Règles d'origine particulières);]
 - [iii. les Annexes XX du Chapitre XX (Investissement);]
 - [iv. es Annexes XX du Chapitre XX (Services); et]
 - [v. la liste des entités d'une Partie énoncées dans l'Annexe XX (Entités), en vue d'incorporer une ou plusieurs entités à la portée de l'application du Chapitre XX (Les marchés publics).]

1.3. Le Conseil comptera un président et un vice-président qu'auront élus ses membres [pour exécuter un mandat de [...] ans]. Ces postes seront occupés à compter de la fin de chaque session ordinaire du Conseil jusqu'à la fin de la réunion suivante.

1.4. Le Conseil se réunira dans le cadre d'une séance ordinaire tous les [...] ans et dans le cadre d'une session extraordinaire au besoin. En règle générale, les réunions se tiendront dans le pays qui détient la présidence.

Article 2. Comité Exécutif

2.1. Le comité exécutif, qui sera formé des sous-ministres ou des fonctionnaires ayant un rang équivalent responsables des échanges commerciaux de chacune des Parties ou de leurs représentants, est, par la présente, établi.

2.2. Le comité exécutif exercera les fonctions suivantes:

¹ Il est possible que des règles de procédure particulières viennent compléter les dispositions du présent Chapitre.

² [Selon la progression des négociations sur les chapitres respectifs, les Parties pourraient décider d'ajouter d'autres éléments qu'elles jugent nécessaires qui devraient être modifiés conformément au développement de la zone de libre-échange, tels que, s'il y a lieu, les règlements uniformes du Chapitre portant sur les Règles d'Origine.]

- a) exécuter les fonctions du Conseil pendant les intervalles entre chacune de ses réunions;
- b) s'assurer de la mise en application, ainsi que de la mise à exécution des dispositions du présent accord;
- c) adopter des décisions, conformément aux obligations prévues au présent accord;
- d) établir des comités techniques de nature spéciale, des sous-comités, des groupes de travail ou des entités semblables, ainsi qu'approuver les règles de procédure régissant leurs activités et superviser le travail qu'ils accomplissent;
- e) agir à titre de groupe de discussion dans le cadre de négociations portant sur les affaires que couvre le présent accord et sur toute autre question pouvant leur être soumise;
- f) établir les règles et les procédures régissant les activités du Secrétariat, notamment celles concernant la nomination, les pouvoirs, les tâches, les conditions de service et la durée du mandat de son directeur;
- g) prendre des décisions concernant des questions de finances et de gestion relatives au présent accord;
- h) examiner les rapports financiers que prépare le directeur du Secrétariat et le rapport du vérificateur externe;
- i) présenter un rapport écrit portant sur l'administration du budget lors de chaque réunion du Conseil, qui comprend les dépenses prévues ainsi que les ressources disponibles et qui couvre au moins la période précédant la prochaine réunion;
- j) établir la rémunération qui sera versée aux membres du groupe neutre, à leurs adjoints, celle que devraient percevoir les experts et les dépenses qui devraient leur être remboursées; et
- k) examiner toutes les affaires que lui soumet le Conseil et qui peuvent avoir une incidence sur la mise en application du présent accord.

2.3. Le comité exécutif comptera un (1) président et [un (1)] [...] vice-président[s] élus par les Parties [pour exécuter un mandat de [...] ans.] Ces postes seront occupés jusqu'à la fin de la session ordinaire du comité exécutif.

2.4. Le comité exécutif se réunira aussi souvent qu'il s'avérera nécessaire ou au moins [...] fois par année. Les réunions du comité se tiendront normalement à l'administration centrale du Secrétariat de la ZLEA.

Article 3. [Comités]

[3.1. Les comités seront formés de représentants de toutes les Parties signataires du présent accord. Ils seront également composés d'experts qui, à la demande du Comité Exécutif, se réuniront pour donner des

conseils aux sous-ministres et aux ministres concernant la mise en application des chapitres du présent accord qui sont de leur ressort.]

[3.2. Les comités exerceront les fonctions suivantes:]

- [a) soumettre leurs règles de procédure respectives à l'approbation du Comité Exécutif;]
- [b) s'assurer du bon fonctionnement des chapitres du présent accord qui sont de leur ressort;]
- [c) examiner toutes les affaires que leur soumet une Partie qui croit qu'une mesure en vigueur [ou proposée par] [d']une autre Partie a une incidence sur la mise en application efficace de tout engagement énoncé aux chapitres du présent accord qui sont de leur ressort;]
- [d) demander des rapports techniques aux autorités compétentes et prendre les mesures nécessaires pour régler l'affaire en cause;]
- [e) évaluer et recommander des propositions au Comité Exécutif en vue de changements, de modifications ou d'ajouts aux dispositions des chapitres du présent accord qui sont de leur ressort; et]
- [f) exécuter d'autres tâches semblables, conformément aux directives du Comité Exécutif et en vertu des dispositions du présent accord.]

[3.3. Les comités se réuniront aussi souvent que nécessaire afin de remplir leurs obligations, et ce, à la demande [de l'une ou l'autre des Parties ou] du Comité Exécutif.]

Article 4. [Comité Consultatif de la Société Civile]

[Objectifs et principes]

4.1. Le Comité sera de nature consultative.

4.2. Les objectifs du comité seront les suivants:

- a) Élaborer des systèmes d'information pour la société civile relativement:
 - i) aux questions discutées ou négociées au sein de la ZLÉA;
 - ii) à l'administration de l'Accord de la ZLÉA;
 - iii) à l'évaluation de l'impact de la ZLÉA; et
 - iv) aux autres questions d'intérêt pour la société civile.
- b) Favoriser l'élaboration par la société civile de positions, de suggestions, de contributions et de recommandations qui seront soumises à l'examen des gouvernements.

Composition et registre

4.3. Le Comité se composera d'un maximum de quatre (4) personnes par pays: deux (2) du secteur patronal (y compris un représentant de petites et moyennes entreprises), une (1) du secteur syndical et une (1) du « secteur de l'économie sociale » (ONG), des organisations sociales et/ou du monde universitaire. Des groupes de pays peuvent être représentés en bloc et la participation par procuration sera acceptée.

4.4. Un registre sera mis en place pour tenir compte de la participation des organisations. Ce registre sera mis en place aux points de contact de chaque pays.

Président et vice-président

4.5. Le président et le vice-président du conseil seront élus par ses membres. Si les membres ne peuvent pas en arriver à un consensus, les gouvernements nommeront le président et le vice-président.

4.6. La durée de ces mandats sera de [...] années.³

Coordination avec les entités de la ZLÉA

4.7. Par l'entremise des recommandations qu'il enverra au Conseil ou au Comité exécutif à l'égard des questions soulevées dans son champ de compétence, le Comité aura un lien direct avec les entités dans le cadre de la structure de la ZLÉA. Le conseil peut aussi établir des rapports avec les comités relativement aux aspects techniques de l'accord et avec le Secrétariat quant aux aspects logistiques et administratifs. Une unité explicitement chargée des rapports avec le Comité sera établie au sein du Secrétariat.

4.8. L'accréditation permettant la participation aux réunions sera attribuée par le Secrétariat.

4.9. Les communications internes seront effectuées par le truchement d'une page Web interactive que le Comité et les points de contacts nationaux utiliseront. Les transmissions extérieures seront effectuées par le site Web public de la ZLÉA et par d'autres moyens considérés appropriés.

Règlement interne

4.10. Une fois créé, le Comité élaborera son propre règlement interne, dont des règles applicables à son fonctionnement.

4.11. Jusqu'à ce que le règlement interne soit approuvé, le Comité peut tenir des réunions ordinaires tous les six (6) mois* ou des réunions extraordinaires parallèlement aux réunions des sous-ministres et aux réunions thématiques, soit au siège social du Secrétariat permanent de la ZLÉA ou dans l'un des États signataires de l'accord.]

³ [Il faudra s'assurer que cette durée est compatible avec celles des autres entités de la ZLÉA.]

* Dans la version anglaise et française, "tous les six mois," et en la version espagnole et portugaise, "semestrales".

Article 5. [Comité des différences relatives aux niveaux de développement et à la taille des économies, y compris le Programme de coopération hémisphérique]

Article 6. [Comité de l'administration et des budgets]

[6.1. Un comité de l'administration et des budgets est, par la présente, établi.]

Article 7. [Dispositions communes concernant le Comité exécutif et les comités de la ZLÉA]

[7.1. Sauf disposition contraire, les décisions que prendront le Conseil, le Comité Exécutif ou toute autre entité, comité, sous-comité ou groupe de travail établi ou formé en vertu du présent accord seront adoptées d'un commun accord des Parties présentes.]

[7.2. Une partie peut être représentée par une autre Partie qu'elle désigne. Les Parties membres d'un groupe d'intégration sous-régional peuvent désigner un représentant qui les représentera en tant qu'unité.]

[7.3. Dans les cas où les décisions sont prises autrement que par consensus, chacune des Parties aura un vote qui peut être exercée en son nom par son représentant désigné en vertu de l'Article 7.2.]

[7.4. Les présidents et vice-présidents des entités établies en vertu du présent accord ou conformément à celui-ci seront sélectionnés en tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre géographique entre les Parties.]

Article 8. [Réunions en vue de répondre aux intérêts exclusifs de deux ou plusieurs Parties]

[8.1. Nonobstant les dispositions des Articles 1. (Conseil), 2. (Comité exécutif) et 3. (Comités), le Conseil, le Comité exécutif et les comités peuvent respectivement se réunir et adopter des décisions, lorsque des représentants de deux ou de plusieurs Parties sont présentes afin de discuter de questions qui sont d'intérêt exclusif aux Parties, telles que l'accélération du processus d'élimination des droits de douane et le règlement des différends.]

[8.2. Les décisions qu'adopteront le Conseil, le Comité exécutif et les comités aux termes des dispositions de l'Article 8.1. ne s'appliqueront pas à une Partie qui n'a pas assisté à la réunion correspondant au processus décisionnel.]

Article 9. Secrétariat

9.1. Le Secrétariat de la ZLÉA est, par la présente, établi en tant qu'organe de soutien opérationnel et logistique chargé de fournir des services administratifs [et techniques] aux autres entités établies en vertu du présent accord [et aux Parties signataires dudit accord.]

9.2. Le Secrétariat établira son propre siège social permanent à [...] et toutes les réunions du Comité exécutif et des comités techniques se tiendront à cet endroit.

9.3. Le Secrétariat exercera notamment les fonctions suivantes:

- a) tenir et mettre à jour la documentation officielle relative aux négociations de la ZLÉA, notamment tenir à jour son site Web officiel;



- b) préparer les rapports financiers, de même que tous les autres documents relatifs au budget alloué pour l'administration du présent accord, en vue de les soumettre à l'étude du Comité exécutif;
- c) transmettre les communications à toutes les Parties;
- d) fournir des services de traduction et d'interprétation simultanée pendant les réunions du Comité exécutif et des comités techniques;
- e) publier et distribuer des documents;
- f) fournir un soutien aux fins de mise en œuvre de mécanismes de règlement des différends, ce qui comprend la rémunération des membres du groupe spécial arbitral neutre, leurs adjoints et celle des experts, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement qu'ils engagent;
- g) fournir le soutien administratif et logistique nécessaire lors des réunions des entités établies en vertu du présent accord; et
- h) examiner toutes les autres affaires que lui soumettent le Conseil ou le Comité Exécutif.

9.4. Le directeur du Secrétariat affectera du personnel et en définira les tâches et les conditions de service, conformément aux règles et aux procédures qu'adoptera le Comité exécutif.

9.5. Dans le cadre de leurs fonctions, le directeur exécutif et le personnel du Secrétariat ne demanderont ni ne recevront quelque directive que ce soit d'un gouvernement ou d'une autorité quelconque autre que du Conseil et du Comité exécutif. De même, ils cesseront d'accomplir toute activité incompatible avec leurs tâches.⁴

Article 10. [Disposition en matière de soutien technique pour les entités de la ZLÉA]

Article 11. [Assistance technique en vue d'aider les pays à mettre en application l'Accord sur la ZLÉA et le Programme de Coopération Hémisphérique]

[11.1. Assistance technique pour la formation des représentants gouvernementaux qui participent au processus de mise en application.]

[11.2. Aide aux institutions pour l'installation et l'entretien des bureaux et de l'équipement nécessaires pour exécuter les obligations qui seront assumées en vertu du présent accord.]

Article 12. [Financement]

12.1. Le Secrétariat de la ZLÉA sera doté d'un budget pour couvrir ses dépenses liées aux frais d'exploitation [et fournir un soutien au mécanisme de règlement de différends.]

⁴ Il sera nécessaire d'établir un code de déontologie pour le personnel du Secrétariat de la ZLÉA.

12.2. Le budget sera financé par les contributions fournies, [à parts égales] [en proportion de la part du produit intérieur brut de chaque pays] [en proportion de la part de chaque pays à l'échange à l'intérieur de l'hémisphère] [en proportion de la part du commerce mondial de chaque pays] par les trente-quatre (34) pays de l'hémisphère et par d'autres sources financières si elles sont disponibles⁵.

Article 13. [Organe de règlement des différends]

[13.1. L'Organe de règlement des différends sera formé de toutes les Parties signataires du présent accord (c'est-à-dire des mêmes Parties qui siègent au Comité Exécutif). Il lui incombera de superviser la mise en application complète du mécanisme de règlement des différends prévu au présent accord et qui est composé de deux organismes.]

- a) [Groupe ou groupes spéciaux neutres (en première instance).]
- b) [Organe d'appel (deuxième instance).⁶]

⁵ N'importe quelle combinaison des options susmentionnées peut être utilisée.

⁶ [Le Comité technique sur les questions institutionnelles élabore le présent texte en s'appuyant sur les propositions du Groupe de négociation sur le règlement des différends.]

document 24 de 26

6 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre XXII Exceptions générales



CHAPITRE XXII Exceptions générales

Article 1. [Définitions]

[1.1. Aux fins d'application du présent chapitre:]

[**convention fiscale** s'entend d'une convention tendant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale; et

[**taxes et mesures fiscales** ne s'entendent pas:]

- [a) d'un droit de douane; ou]
- [b) des mesures indiquées dans les exceptions b) et c) de la définition d'un droit de douane.]

Article 2. [Exceptions en matière de produits et de services]

[2.1. Aux fins d'application des Chapitres XX (Accès aux marchés, Agriculture, Règles et Procédures d'origine, ainsi qu'Administration douanière et Obstacles techniques au commerce), l'Article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'Article XX(b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la protection des végétaux et que l'Article XX(g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.]

[2.2. Aux fins d'application des Chapitres XX (Commerce transfrontière des services), l'Article XIV du GATT (y compris ses notes de bas de page) est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'Article XIV(b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la protection des végétaux.]

Article 3. [Sécurité nationale]

[3.1. Les exceptions pour des raisons de sécurité nationale énoncées à l'Article XXI du GATT de 1994;]

[3.2. Aucune disposition dans le présent accord ne sera interprétée:]

- [a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou]
- [b) comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire au respect de ses obligations [en conformité avec la Charte des Nations Unies] en vue de maintenir [et] [ou] de rétablir la paix ou la sécurité ou nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.]

Article 4. [Fiscalité]

[4.1. Sauf pour ce qui est indiqué au présent Article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.]

[4.2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière l'emportera sur les dispositions incompatibles. S'il s'agit d'une convention fiscale entre les Parties, les autorités responsables en vertu de ladite convention assumeront seules la responsabilité de déterminer si le présent accord et la convention sont incompatibles.]

[4.3. Nonobstant l'Article 3.2:]

- [a] l'Article XX (Accès aux marchés – Traitement national) et toute autre disposition du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'Article III du GATT de 1994; et]
- [b] l'Article XX (Accès aux marchés – Taxes à l'exportation) s'appliquera aux mesures fiscales.]

[4.4. Sous réserve de l'Article 4.2:]

- [a] l'Article XX (Commerce transfrontière des services – Traitement national) et l'article XX (Services financiers – Traitement national) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains en capital ou sur le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers, sauf qu'aucune disposition du présent sous-paragraphe n'empêchera une Partie d'assujettir l'encaissement ou l'encaissement continu d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services particuliers, à la condition que lesdits services soient fournis dans son territoire; et]
- [b] les Articles XX (Investissement – Traitement national) et XX (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), les Articles XX (Commerce transfrontière des services – Traitement national) et XX (Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée), ainsi que les Articles XX (Services financiers – Traitement national) et (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, sur les gains en capital ou sur le capital imposable des sociétés, les impôts touchant les successions, les héritages, les dons et les transferts transgénérationnels.]

[si ce n'est qu'aucune disposition desdits Articles ne s'appliquera:]

- [c] à une obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé à une Partie en vertu d'une convention fiscale;]
- [d] à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;]
- [e] au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;]

- [f] à une modification d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure où ladite modification, au moment où elle est apportée, n'en réduit pas la conformité à l'un ou l'autre de ces articles;]
- [g] à l'adoption ou à l'application de toute mesure fiscale visant à assurer une imposition ou une perception des impôts qui soit à la fois équitable et efficace, (comme le prévoit l'alinéa d) de l'Article XIV du GATT); ou]
- [h] à une disposition qui assujettit l'encaissement ou l'encaissement continu d'un avantage relatif aux contributions à des fiducies ou à des régimes de pension ou aux recettes de telles fiducies ou régimes de pension, à la condition que la Partie se réserve compétence sur la fiducie ou le régime de pension.]

[4.5. Sous réserve de l'Article 4.2., et sans préjudice aux droits et aux obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, l'Article XX (Investissement – Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.]

[4.6. Sauf pour ce qui est indiqué au présent Article, aucune disposition du présent accord ne s'appliquera aux mesures fiscales.]

[4.7. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière l'emportera sur les dispositions incompatibles.]

[4.8. Nonobstant l'Article 4.7:]

- [a] l'Article XX (Traitement national sur les produits agricoles et à des usages non agricoles) et toute autre disposition du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et]
- [b] l'Article XX (Taxes à l'exportation sur les produits agricoles et à des usages non agricoles) s'appliquera aux mesures fiscales.]

[4.9. Aux fins d'application du présent Article, les mesures fiscales excluront:]

- [a] un **droit de douane**, ce qui comprend toute taxe à l'importation ou droit ou charge de tout genre qui s'applique à l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration appliquée à l'importation;]
- [b] tout droit antidumping ou compensateur qui s'applique en vertu d'une loi nationale d'une Partie, mais qui ne s'applique pas de façon non conforme aux dispositions du Chapitre XX (Pratiques commerciales déloyales);]
- [c] les frais ou autres charges imposés à l'importation, proportionnés au coût des services fournis;]

- [d) toute prime offerte ou perçue à l'égard de biens importés, découlant d'un système de soumission quelconque et qui concerne l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de tarifs contingentaires ou de contingents tarifaires préférentiels.]

[4.10. Sous réserve de l'Article 4.7:]

- [a) les Articles XX (Traitement national sur les services) et XX (Traitement national sur les services financiers) s'appliqueront aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains en capital ou sur le capital imposable des sociétés qui ont trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers;]
- [b) les Articles XX et XX (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée sur les investissements); les Articles XX et XX (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée sur les services); ainsi que les Articles XX et XX (Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée sur les services financiers) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, sur les gains en capital ou sur le capital imposable des sociétés et les impôts touchant les successions, les héritages et les dons.]

[Aucune disposition desdits articles ne s'appliquera:]

- [i) à toute obligation au titre de la nation la plus favorisée relativement à un avantage accordé à une Partie en vertu d'une convention fiscale;]
- [ii) toute nouvelle mesure fiscale destinée à assurer une imposition ou une perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace, qui n'établisse pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties ou qui n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par lesdits articles, au sens de l'Annexe XX (Annulation ou réduction d'avantages) du Chapitre XX (Règlement des différends).]

Article 5. [Divulgence de renseignements]

[5.1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant d'une Partie qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des affaires et des comptes financiers de clients d'institutions financières.]

[5.2. Aucune Partie ne sera tenue de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise particulière du secteur public ou privé.]

Article 6. [Balance des paiements]

Article 7. [Exemption culturelle]

[7.1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme s'appliquant à des mesures adoptées ou maintenues par une des Parties relativement aux industries culturelles, sauf disposition expresse de l'Article XX (Accès aux marchés – Élimination des droits de douane).]

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XXIII Règlement des différends



CHAPITRE XXIII: Règlement des différends

Section A Aspects généraux

Article 1. Définitions¹

1.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre.

[**Accord régional** signifie un accord commercial conclu entre deux ou plusieurs Parties;]

[**Intérêt commercial substantiel** signifie]

[**Mémorandum d'accord** signifie le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui fait Partie de l'Accord sur l'OMC;]

[**Mesure** signifie notamment une loi, un décret, [un accord,] une disposition administrative ou une pratique gouvernementale, [d'une autorité centrale ou décentralisée];]

[**Organe exécutif de règlement des différends**² signifie un organe institué dans le cadre du présent Accord, chargé d'administrer le chapitre sur le règlement des différends et constitué des pays signataires du présent Accord;]

Partie consultante signifie la Partie qui demande des consultations et la Partie à qui la demande de consultation est adressée;

Partie à un différend signifie Partie plaignante ou Partie visée par une plainte;

Partie visée par une plainte signifie Partie faisant l'objet d'une plainte;

Partie plaignante signifie Partie ayant déposé une plainte.

[**Produits périssables** signifie des produits dont la qualité se détériore rapidement, notamment les produits agricoles ou de la pêche. Sont également visés les produits qui perdent leur valeur commerciale à compter d'une certaine date, notamment les produits du temps des fêtes ou les produits saisonniers.]

Tierce Partie signifie une Partie ayant un intérêt [commercial] [substantiel] dans un différend, qui n'est pas une Partie au différend.

Article 2. Champ d'application

2.1. [Sauf disposition contraire du présent Accord,] les procédures établies dans le présent chapitre s'appliqueront:

¹ Le GNRD a convenu de renvoyer les termes suivants au Comité technique chargé des questions institutionnelles afin qu'il décide s'ils sont appropriés : «Accord sur la ZLEA», «Accord sur l'OMC» et «Partie».

² Le terme «Organe exécutif de règlement des différends» est employé dans tout le projet de chapitre, sous réserve de la décision que pourra prendre le GNRD d'adopter un autre terme, comme «Organe institutionnel», «Organe de surveillance» ou «Organe de règlement des différends», par suite de l'avancement de ses travaux, particulièrement sur les fonctions qu'exercera cet organe.

- a) lorsqu'on voudra [prévenir ou] régler tout différend entre les Parties concernant l'interprétation, [ou l'application du présent Accord; [et] [ou]
- b) lorsqu'une Partie estimera qu'une mesure adoptée [ou envisagée] par une autre Partie est [ou serait] incompatible avec les obligations découlant du présent Accord [ou que, même si elle n'est pas incompatible, elle annulerait ou compromettrait tout avantage qu'une Partie peut raisonnablement s'attendre à retirer dans le cadre du présent Accord au sens de l'article 3 (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation).

Article 3. Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation

3.1. Toute Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu des dispositions suivantes:

- a) ...

est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent Accord, cette Partie pourra recourir à la procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre.

3.2. Une Partie ne pourra invoquer:

- a) ...

3.3. [Pour déterminer les éléments d'annulation ou de réduction d'avantages, les Parties peuvent prendre en compte les principes découlant de la jurisprudence sur l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article XXIII du GATT 1994.]]

Article 4. Coopération

4.1. Les Parties s'efforceront en tout temps, par la coopération, d'arriver à un règlement rapide de tout différend ayant trait à l'interprétation et à l'application du présent Accord et elles s'attacheront, en toute bonne foi, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 5. Dispositions générales

5.1. [Dans le cadre du règlement des différends entre des Parties, ces dernières appliqueront, outre les principes du droit international, d'autres principes, notamment la bonne foi, la confidentialité, le règlement rapide, l'économie de procédure, l'accès effectif, le traitement spécial et différencié et le maintien d'un équilibre entre les droits et les obligations des Parties.]

5.2 [La procédure de règlement des différends établie dans le présent chapitre a comme fonction de protéger les droits et les obligations des Parties qui découlent du présent Accord et de clarifier les dispositions actuelles du présent Accord conformément aux règles d'interprétation coutumières du droit international public.]

5.3. Les rapports³ des groupes spéciaux neutres⁴ [ou de l'Organe d'appel] ne peuvent pas accroître ou diminuer les obligations et les droit énoncés dans le présent Accord.

5.4. [Toutes solutions aux différends soulevés officiellement en vertu du présent chapitre, y compris les décisions arbitrales, seront conformes aux dispositions du présent Accord, [et, en aucun temps, n'annuleront ou ne réduiront les avantages d'une Partie] ni n'entraveront la réalisation des objectifs du présent Accord.]

5.5. [Lorsqu'il y a une allégation de violation [ou autre annulation ou réduction d'avantages], selon le présent Accord] une Partie [s'abstiendra de prendre des mesures unilatérales] [et] [suspendra les avantages ou adoptera des mesures d'effets équivalents contre une autre Partie] après la fin des procédures engagées en vertu du présent chapitre.

5.6. [En cas d'infraction, il est présumé que la mesure constitue une annulation ou une réduction d'avantages, et à ce titre, une infraction aux règles qui a une incidence défavorable sur les autres Parties. Dans de tels cas, ce sera à la Partie visée par la plainte de réfuter l'accusation.]

5.7. Tout au long des procédures de règlement d'un différend engagées en vertu du présent Accord, chaque Partie peut communiquer dans n'importe laquelle des langues officielles de la ZLÉA.

Article 6. Les différences entre les degrés de développement et la taille des économies

6.1. [À tous les stades des procédures de règlement d'un différend auxquelles au moins un des pays en développement participe en tant que Partie [au différend], le cas échéant, les Parties et les organismes compétents devront accorder une attention particulière à son degré de développement.]

[Article 7 Accès effectif

7.1. L'accès effectif de toutes les Parties à la ZLÉA au système de règlement des différends établi dans le présent chapitre sera assuré. À cette fin, le Secrétariat de la ZLÉA donnera aux États membres en développement des avis et une aide juridique en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin également, le Secrétariat de la ZLÉA mettra à la disposition de tout pays en développement membre qui le demandera un expert juridique qualifié qui l'aidera d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat de la ZLÉA. En outre, le Secrétariat de la ZLÉA organisera en permanence des stages de formation spéciaux sur le règlement des différends, de manière à permettre aux experts des membres d'être mieux informés en la matière.

7.2. En outre, le Secrétariat de la ZLÉA présentera chaque année un rapport sur le recours au mécanisme de règlement des différends pendant l'année précédente ainsi que le budget de ses propres ressources ou de la coopération technique provenant de sources diverses parmi lesquelles pourraient figurer des organisations multilatérales. Ce rapport indiquera également les activités au moyen desquelles on recherchera la participation effective des États membres, en particulier des pays en développement.]

³ Le terme «rapport» est employé dans le projet de chapitre, sous réserve de la décision que pourra prendre le GNRD d'adopter un autre terme, comme «décision» ou «sentence», par suite de l'avancement de ses travaux.

⁴ Le terme «groupe spécial neutre» est utilisé dans le projet de chapitre sous réserve de la décision que pourra prendre le GNRD d'adopter un autre terme par suite de l'avancement de ses travaux concernant le système de règlement des différends, notamment selon qu'on établira ou non un Organe d'appel.

Article 8 Choix de l'instrument

8.1. Les différends qui sont dans le champ d'application de ce chapitre et qui peuvent aussi être soumis au système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce [ou à celui d'un accord régional auquel les Parties au différend sont Parties,] peuvent être soumis à l'une ou l'autre de ces instruments, au gré de la Partie plaignante.

8.2. Une fois qu'une Partie aura engagé une procédure de règlement des différends en vertu du présent Accord ou du Mémoire d'accord [ou d'un accord régional], la Partie n'engagera de procédure de règlement des différends dans aucun autre instrument à l'égard de la même [demande relative à une] [mesure] [d'une] ou [question] [actuelle ou envisagée].

8.3. [Avant qu'une Partie n'engage une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord sur l'OMC [ou d'un accord régional auquel les Parties au différend sont Parties] contre une autre Partie, [portant sur une question qui pourrait également être soulevée dans une plainte selon la procédure de règlement des différends de la ZLÉA,] les règles suivantes s'appliqueront:

- a) la Partie plaignante notifiera son intention aux Parties au présent Accord; et
- [b) si plusieurs Parties se portent plaignantes sur la même question, elles s'efforceront de s'entendre sur le choix d'un seul instrument].]

8.4. Pour l'application du présent article, la procédure de règlement des différends sera réputée avoir été engagée

- a) en vertu de l'Accord sur l'OMC, [lorsqu'une Partie demande l'établissement d'un groupe spécial] [un groupe spécial est établi] en vertu de l'article 6 du Mémoire d'accord;
- b) en vertu du présent Accord, [lorsqu'une Partie demande l'établissement d'un groupe spécial] [un groupe spécial est établi] en vertu de l'article 11 (Établissement d'un groupe spécial neutre)];
- [c) en vertu d'un accord régional, lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions concernant un groupe spécial ou un organisme juridictionnel similaire de cet accord.]

Section B Dispositions de fond

Article 9. Consultations

9.1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à [toute mesure adoptée ou envisagée] [ou à toute autre question] qui pourrait, selon elle, avoir une incidence sur le fonctionnement ou l'application de l'Accord.

9.2. La Partie qui demande des consultations indiquera, dans sa demande, la mesure [adoptée ou envisagée] [ou autre question] qui fait l'objet de la plainte, et les dispositions du présent Accord qu'elle estime pertinentes et transmettra la demande à la Partie à qui la demande de consultations est faite et au Secréariat de la ZLÉA. La demande de consultations sera notifiée dans les [...] jours par le Secréariat de la ZLÉA à toutes les Parties à l'Accord sur la ZLÉA.

9.3. La Partie à laquelle la demande est adressée y répondra dans les dix (10) jours et elle engagera des consultations dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a reçu la demande.

[Lorsque la Partie à qui la demande de consultation est adressée est [un pays en développement] [à un niveau inférieur de développement par rapport à la Partie qui demande à tenir des consultations], elle pourra bénéficier d'une prolongation maximale de [trente (30)] [quinze (15)] jours.][Si la Partie à qui la demande de consultation est adressée croit qu'il est nécessaire de prolonger le délai pour engager de telles consultations, la Partie qui demande de tenir des consultations devra dûment considérer cette demande en tenant compte des circonstances pertinentes, y compris les différences dans le niveau de développement et la taille des économies. Un tel délai supplémentaire serait d'au plus quinze (15) jours, à moins que les Parties n'en décident autrement.][La Partie à qui la demande est adressée peut faire une demande au Secrétariat de la ZLÉA ou à l'Organe exécutif de règlement des différends pour prolonger le délai pour engager les consultations, pourvu que ce délai supplémentaire n'excède pas [...] jours. En décidant d'accorder la prolongation ou non, [le Secrétariat de la ZLÉA] [le Directeur général du Secrétariat de la ZLÉA] [ou le président de l'Organe exécutif de règlement des différends] tiendra compte des différences dans le niveau de développement et la taille des économies.]

9.4. Une Partie autre que les Parties consultantes pourra participer aux consultations à condition que, dans les [...] jours suivant la réception, par cette Partie, de la demande de consultations, elle notifie dans les [...] jours, à toutes les Parties son intérêt à l'égard des consultations et que [ni la Partie qui a fait la demande de consultation ni la Partie à qui la demande a été adressée ne s'y oppose] [la Partie à qui la demande de consultation est adressée ne s'y oppose pas]⁵. Une telle opposition à la demande de participation doit être notifiée à toutes les Parties dans les [...] jours.

9.5. Les Parties qui participent aux consultations:

- a) fourniront des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure [adoptée ou envisagée] [ou toute autre question] pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement ou l'application du présent Accord;
- b) traiteront les renseignements confidentiels échangés lors des consultations de la même façon que la Partie qui les fournit.

9.6. Les consultations seront confidentielles [et sans préjudice des droits que toute Partie pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure].

9.7. Les consultations se tiendront au lieu convenu par les Parties consultantes ou, à défaut d'accord, [au lieu choisi par la partie dont le degré de développement est le moins avancé] [à l'administration centrale du Secrétariat de la ZLÉA] [dans la capitale de la Partie à qui la demande de consultation est adressée].

Article 10. Cas d'urgence

10.1. [En cas d'urgence et dans les affaires portant sur des produits périssables:]

- a) les consultations commenceront dans les [quinze (15)] jours suivant la date de réception de la demande par la Partie à qui la demande de consultations a été adressée;

⁵ Les délais et le point de départ de ceux-ci seront déterminés une fois que la structure du mécanisme aura été arrêtée.

- b) les Parties [et les organismes compétents] ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

Article 11. Établissement d'un groupe spécial neutre

11.1. La Partie qui a demandé des consultations pourra demander l'établissement d'un groupe spécial neutre:

- a) lorsque la Partie à laquelle la demande de consultations a été faite n'y répond pas dans les dix (10) jours de la réception de la demande;
- b) lorsque la Partie à laquelle la demande de consultation a été faite n'entre pas en consultation dans les trente (30) jours de la réception de la demande;
- c) lorsque la question n'a pas été réglée dans un délai de [soixante (60)] [quarante-cinq (45)] [trente (30)] jours [suivant la signification de la demande de consultations] [après que les consultations ont commencé];
- d) [en cas d'urgence et dans les affaires portant sur des produits périssables,]
 - i) lorsque les consultations ne sont pas commencées dans les [quinze (15)] jours,
 - ii) ou lorsque la question n'a pas été réglée dans les [sept (7) jours] de la date de la réception de la demande par la Partie à qui la demande de consultation a été adressée.
- [e) Si le délai est prolongé conformément à l'article 9.3 (Consultations), le délai supplémentaire s'ajoutera au délai énoncé aux alinéas b) et c)].

11.2. La demande d'établissement d'un groupe spécial neutre sera présentée par écrit [et si des consultations ont eu lieu, elle sera fondée sur les questions examinées lors des consultations.] Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures [particulières] en cause [ou toute autre question faisant l'objet de la plainte], et contiendra un bref résumé du fondement juridique et factuel sur lequel repose la plainte, d'une manière suffisante pour exposer clairement le différend.

11.3. La Partie qui demande l'établissement d'un groupe spécial neutre signifiera la demande [à l'Organe exécutif de règlement des différends et] au Secrétariat de la ZLÉA. Le Secrétariat de la ZLÉA notifiera la demande à toutes les Parties à la ZLÉA, qui auront un délai de dix (10) jours pour manifester leur intérêt à participer à la procédure en qualité de tierce Partie].

11.4. Un groupe spécial neutre sera établi et sa constitution suivra la notification de la demande d'établissement d'un groupe spécial neutre.

Article 12. Liste des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux neutres⁶

12.1. Le secrétariat de la ZLÉA tiendra une liste [indicative] d'au plus [...] personnes, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux neutres [seront] [pourront être] [en règle générale] choisis [à l'exception de l'article 13.3 c) (Établissement du groupe spécial neutre)].

12.2. Pour la constitution initiale de la liste et pour ses modifications ultérieures, les Parties enverront au Secrétariat de la ZLÉA les noms de [...] candidats en fournissant des renseignements sur leurs qualifications, notamment leur domaine de compétence relativement à l'accord au titre de l'article 12 (Liste des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux), dans un délai de [...] mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. [Les Parties disposeront d'un délai maximal de [...] jours, à compter de la date de la notification des candidats proposés par le Secrétariat de la ZLÉA, pour indiquer par écrit par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA leur réaction à l'égard des candidats proposés. Le Secrétariat de la ZLÉA fera connaître aux Parties les candidats dont les noms ont été rejetés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions de qualifications de l'article 11 (Liste des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux). Ces Parties auront [...] jours pour présenter leurs nouveaux candidats, sous réserve de la liste, contenant les candidats dont les noms n'ont pas été rejetés en vertu du présent paragraphe, seront considérés comme approuvés.]

12.3. Chaque personne appelée à faire partie de groupes spéciaux devra:

- a) avoir des connaissances ou de l'expérience en : droit, commerce international et sur d'autres questions traitées dans le présent Accord ou dans le règlement de différends survenus dans le cadre d'accords commerciaux internationaux;
- b) avoir une réputation très reconnue pour son objectivité, honnêteté, fiabilité, discernement et bonne foi;

12.4. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux devront se conformer au Code de conduite prévu à l'annexe 2 (Code de conduite).

12.5. Les personnes inscrites sur la liste seront nommées pour une durée de [...] années et pourront être nommées de nouveau.

Article 13. Composition du groupe spécial neutre

13.1. Le groupe spécial neutre sera désigné dans les [dix (10)] [quinze (15)] jours suivant l'établissement du groupe spécial neutre.

13.2. Chaque membre du groupe spécial neutre possédera les qualifications prévues à l'article 12.3 (Liste des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux neutres) et devra:

- a) être impartial dans l'exercice de ses fonctions et ne pas avoir d'attache avec aucune Partie au différend [à moins que les parties n'en conviennent autrement] et ni n'en accepter d'instructions;

⁶ Les expressions « personne appelée à faire partie d'un groupe spécial neutre » ou « membre d'un groupe spécial neutre » sont utilisées dans le présent projet de chapitre, sous réserve de la possibilité que le GNRD adopte un autre terme par suite de l'avancement de ses travaux.

- b) ne pas avoir participé à l'affaire à un titre quelconque dans une phase antérieure;
- c) ne pas être un citoyen de la Partie au différend ou de la tierce Partie, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement].

[Le formulaire de divulgation du Code de conduite se trouve à l'annexe 2 (Code de conduite).]

13.3. Le choix des membres du groupe spécial neutre se fera de la manière suivante:

- a) le groupe spécial neutre se composera de trois (3) membres, dont l'un exercera les fonctions de président. Le nombre de membres pourra être modifié avec l'accord des Parties au différend;
- [b) le Secrétariat de la ZLÉA proposera aux Parties au différend [, à partir de la liste indicative,] des candidats aux fonctions de président et de membres du groupe spécial neutre dans un délai de dix (10) jours suivant l'établissement du groupe spécial neutre. Les Parties au différend ne s'opposeront pas à ces candidats, sauf pour des raisons dûment justifiées. [Les Parties au différend se réuniront pour créer le groupe spécial neutre à l'administration centrale du Secrétariat de la ZLÉA ou à tout autre lieu convenu par les Parties. La réunion sera tenue au lieu choisi par la Partie dont le degré de développement est le moins avancé. Cette réunion sera tenue entre la Partie ou les Parties présentes.]
- [b) les membres du groupe spécial neutre seront choisis d'un commun accord par les Parties au différend.]
- [b) chaque Partie au différend choisira un membre du groupe spécial neutre à partir de la liste [indicative], mais qui n'est pas un ressortissant de la Partie qui l'a choisi. Le choix ne peut être opposé par l'autre Partie. Le troisième membre, qui présidera le groupe spécial neutre, sera élu par une entente entre les Parties au différend. Dans le cas où il n'y aurait pas une entente quant au troisième membre, ou l'une des Parties n'aurait pas fait son choix dans les [...] jours, [sur demande d'une des parties au différend] le président du groupe spécial neutre ou un membre qui n'a pas été choisi par la Partie sera choisi par un tirage au sort des personnes dont le nom figure sur la liste et qui ne sont pas des ressortissants de l'une des Parties. Préalablement à un tirage au sort, les Parties auront [...] jours pour prendre connaissance des noms des experts (d'un nombre limité) compris dans la liste visée à l'article 12 (Liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux neutres). [Les membres choisis par les Parties au différend choisiront le président du groupe spécial neutre.] Néanmoins, les Parties au différend pourront choisir un membre qui est un de leurs ressortissants ou qui ne figure pas sur la liste;]
- [c) cette procédure s'appliquera dans les cas de pluralité de Parties plaignantes ainsi qu'en cas de démission ou de postes vacants au sein d'un groupe spécial neutre.]
- [d) s'il n'y a pas d'accord sur les membres, y compris le président, ou s'il n'y a qu'un accord partiel dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Secrétariat de la ZLÉA a présenté les candidats de la manière prévue à l'alinéa b), ou avant l'expiration de ce délai d'un commun accord entre les Parties, on procédera de la manière suivante :

À la demande de l'une des Parties au différend, le [Directeur général], en consultation avec [le président de l'Organe exécutif de règlement des différends], [après avoir consulté les Parties au différend,] désignera [par tirage au sort] le nombre voulu de membres du groupe spécial. Le [Directeur général] informera les Parties de la composition du groupe spécial neutre ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il a reçu la demande;]

[e) si les Parties plaignantes ne réussissent pas à s'entendre quant au choix d'un membre lorsqu'il est requis, les règles du tirage au sort énoncées au paragraphe b) ci-dessus s'appliqueront;]

f) les Parties permettront à leurs fonctionnaires d'être membres de groupes spéciaux neutres.

13.4. [En cas de différend entre un pays en développement Partie et un pays développé Partie, le groupe spécial neutre comptera, si le pays en développement Partie le demande, au moins un membre d'un pays en développement Partie.]

[Article 14. Récusation et destitution

[14.1. Dans les cas où les membres d'un groupe spécial neutre ont été désignés conformément aux dispositions de l'alinéa f) de l'article 13.3 (Composition du groupe spécial neutre), les Parties au différend pourront récuser le ou les membres ainsi désignés pour des raisons dûment justifiées dans un délai de [...] jours suivant leur désignation.]

[14.2. [Le Directeur général, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif de règlement des différends] prendra la décision voulue et remplacera, au besoin, le ou les membres du groupe spécial neutre dans un délai de [...] jours suivant la requête en récusation.]

[14.3. Si une Partie au différend estime qu'un membre viole le Code de conduite, les Parties au différend se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera destitué de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 (Composition du groupe spécial neutre).]

Article 15. Mandat du groupe spécial neutre

15.1. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement dans les quinze (15) jours suivant l'établissement du groupe spécial neutre, le mandat du groupe spécial neutre sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Accord, la question portée devant lui, telle qu'elle est exposée dans la demande pour l'établissement du groupe spécial neutre et rendre son Rapport [final]. »

15.2. [Si une Partie soutient qu'une question a annulé ou compromis un avantage au sens de l'article 3 (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation), le mandat l'indiquera.]

15.3. [Si une Partie souhaite que le groupe spécial neutre établisse des constatations sur le [degré des effets commerciaux préjudiciables] [degré de l'annulation ou de la réduction d'avantages] pour une Partie de toute mesure adoptée par une autre Partie dont il aura été jugé qu'elle est non conforme aux obligations découlant du présent Accord ou qu'elle annule ou compromet un avantage au sens de l'article 3 (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation), le mandat l'indiquera.]

Article 16. Règles de procédure⁷

16.1. [À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement,] la procédure devant le groupe spécial neutre sera régie par les dispositions du présent chapitre et les règles de procédure établies à l'annexe 1 (Règles de procédures prévues à l'article 16 (Règles de procédure).) [L'Organe exécutif de règlement des différends peut modifier les règles de procédure établies dans le présent article.]

[Article 17. Procédure applicable en cas de pluralité des plaignants]

17.1. Dans les cas où plusieurs Parties au présent Accord demandent l'établissement d'un groupe spécial neutre en relation avec la même question, chaque fois que c'est possible, un seul groupe spécial neutre pourra être établi pour examiner les plaintes, en tenant compte des droits de toutes les Parties au différend.

17.2. Si, dans les [...] jours de l'établissement du groupe spécial neutre, l'une des Parties au différend le demande, le groupe spécial neutre présentera des rapports distincts concernant le différend en question.

17.3. [La Partie qui estime avoir un intérêt [commercial] substantiel dans une question aura le droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante sur notification de son intention de participer à la procédure donnée aux Parties au présent Accord. La notification sera faite le plus rapidement possible et au plus tard une semaine après la date où une Partie a notifié une demande visant l'établissement d'un groupe spécial neutre.]

17.4. [En l'absence de changement notable dans les circonstances [économiques ou] commerciales, la Partie qui décide de ne pas se joindre à la procédure comme Partie [plaignante] devra [normalement] s'abstenir par la suite d'engager [ou de poursuivre], sur la même question:

- a) une procédure de règlement des différends dans le cadre du présent chapitre [ou du présent Accord];
- b) une procédure de règlement des différends dans le cadre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce [ou d'un accord régional] [pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts aux termes du présent accord].]

[Article 18. Tierces Parties]

18.1. Une Partie qui n'est pas une Partie au différend, [si elle a un intérêt [commercial] substantiel dans l'affaire devant le groupe spécial neutre] et le notifie dans les [...] jours de l'établissement du groupe spécial neutre, aura le droit de participer en qualité de tierce Partie. Le Secrétariat de la ZLÉA notifiera toutes les Parties [et le groupe spécial neutre].

18.2. [Une tierce Partie peut assister aux audiences du groupe spécial neutre, peut présenter des communications écrites et orales au groupe spécial neutre et recevra les communications écrites conformément aux règles de procédure.]

⁷ Les règles préliminaires contenues dans l'annexe s'appliquent uniquement aux groupes spéciaux neutres. Cette approche est sous réserve d'une décision éventuelle quant aux règles applicables à un Organe d'appel. Si la décision est prise d'avoir un Organe d'appel en vertu du présent Accord, le GNRD examinera les règles et déterminera lesquelles d'entre elles devront s'appliquer à l'Organe d'appel et si des règles supplémentaires sont nécessaires.

18.3. [Si une tierce Partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet d'une procédure devant un groupe spécial neutre annule ou réduit un avantage résultant pour elle du présent Accord, elle pourra avoir recours à la procédure normale de règlement des différends prévue dans le présent chapitre. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial neutre initial.]

[Article 19. Mesures provisoires]

19.1. À la demande d'une Partie au différend et dans la mesure où il existe des présomptions bien fondées que le maintien de la situation causerait un préjudice grave et irréparable à l'une des Parties, le groupe spécial neutre pourra prendre les mesures provisoires qu'il juge appropriées, selon les circonstances et aux conditions que le groupe spécial neutre lui-même fixera, afin d'empêcher ce préjudice.

19.2. Le groupe spécial neutre peut modifier ou révoquer les mesures provisoires telles que les circonstances le justifient.]

[Article 20. Mesures préliminaires]

20.1. Tout groupe spécial neutre ayant compétence en vertu du présent chapitre, qui est saisi d'un différend conformément à l'article 11 (Établissement d'un groupe spécial neutre) et à l'article 15 (Mandat du groupe spécial neutre), déterminera, à la demande d'une Partie au différend, d'une Partie ayant des droits légitimes de tierce partie, ou de sa propre initiative, si une plainte constitue un abus de procédure ou si elle est, à première vue, fondée. Si le groupe spécial neutre détermine que la plainte constitue un abus de procédure ou qu'elle est, à première vue, non fondée, il ne prendra aucune autre mesure.

20.2. Le groupe spécial neutre établira des délais raisonnables pour la décision sur les demandes et, dans tous les cas, il avisera l'autre partie ou les autres parties au différend de la réception d'une demande.

20.3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit d'une Partie à un différend de présenter des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.]

Article 21. Conseils d'experts

21.1. À la demande d'une Partie au différend ou de sa propre initiative, [à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement,] le groupe spécial neutre pourra demander des renseignements et des avis techniques à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié.

Article 22. Retrait ou solution mutuellement satisfaisante

22.1. [À tout stade de la procédure, [mais avant la délivrance du Rapport [initial] [final,] une Partie pourra retirer sa plainte. Les Parties à un différend pourront arriver à une solution mutuellement satisfaisante à tout stade de la procédure. Le retrait de la plainte ou une solution mutuellement satisfaisante mettra fin au différend et [l'Organe exécutif de règlement des différends] [le groupe spécial neutre] [l'Organe d'appel] [le Secrétariat de la ZLÉA] en sera notifié, selon le cas [et toute Partie pourra soulever toute question qui s'y rattache].]

[Article 23. Rapport initial]

23.1. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial neutre présentera un rapport initial aux Parties au différend [et aux tierces Parties], dans les [...] jours suivant la composition du groupe spécial neutre. Ce rapport se fondera sur les arguments et les communications des Parties au différend et sur les renseignements dont le groupe dispose conformément [à l'article 18 (Tierces Parties) et] à l'article 21 (Conseils d'experts), à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

23.2. Le rapport initial contiendra:

- a) des constatations de fait, y compris des constatations donnant suite à une demande présentée aux termes de l'article 15 (Mandat du groupe spécial neutre);
- b) une décision quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent Accord, ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage au sens de l'article 3 (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation) ou toute autre décision prévue dans le mandat;
- c) ses recommandations, le cas échéant, pour le règlement du différend.

[Les Parties et le groupe spécial neutre seront tenus de respecter le caractère secret du Rapport initial.]

23.3. Les membres du groupe spécial neutre pourront présenter des opinions individuelles par écrit sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

23.4. Les Parties au différend [et les tierces Parties] pourront présenter des observations écrites au groupe spécial neutre portant sur son rapport initial, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation de celui-ci.

23.5. Dans un tel cas, et après examen de ces observations écrites, le groupe spécial neutre, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie au différend, pourra:

- a) demander ses vues à toute Partie participante;
- b) réexaminer son rapport;
- c) prendre toute autre mesure qu'il estime à propos.]

Article 24. Rapport final

24.1. Le groupe spécial neutre mènera ses délibérations internes en privé, sauf qu'il peut permettre aux auxiliaires ou au personnel du Secrétariat de la ZLÉA d'être présents.

24.2. Le groupe spécial neutre [notifiera] [présentera] [au Secrétariat de la ZLÉA, lequel le communiquera] aux Parties au différend [et aux tierces Parties], son rapport final écrit, y compris toute opinion sur des questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les [...] jours suivant [la présentation du rapport initial,] [l'établissement du groupe spécial neutre,] à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

24.3. Les décisions du groupe spécial neutre seront prises à la majorité des voix. Le groupe spécial neutre ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.

24.4. Le rapport final sera publié par le Secrétariat de la ZLÉA [immédiatement] [dans les [...] jours] suivant la [notification] [communication] [, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement].

24.5. [Le rapport final renfermera nécessairement les éléments suivants, sans préjudice d'autres éléments que le groupe spécial neutre peut juger pertinents:

- a) les Parties au différend;
- b) le nom et la nationalité de chacun des membres du groupe spécial neutre et la date d'établissement de celui-ci;
- c) le nom des représentants des Parties;
- d) l'objet du différend;
- e) un rapport sur la procédure instruite par le groupe spécial neutre, notamment un résumé des actes accomplis et des allégations de chacune des Parties au différend, des communications des tierces Parties et du rapport des experts indépendants;
- f) la décision relative au différend, avec indication des motifs de fait et de droit [et le délai pour que le rapport soit mis en œuvre];
- [g) le niveau des effets commerciaux préjudiciables de la mesure en cause, si la demande l'a indiqué;]
- [h) une indication expresse de la façon dont les dispositions pertinentes sur le traitement des différences dans le niveau de développement et la taille des économies qui ont été invoquées par le pays en développement Partie au cours de la procédure de règlement des différends ont été prises en compte;]
- i) la date et l'endroit où il a été établi; et
- j) la signature de tous les membres du groupe spécial neutre.]

24.6. [[À moins que les Parties en fassent appel,] la décision rendue par le groupe spécial neutre sera finale et liera les Parties.]

[Article 25. Organe d'appel

25.1. L'Organe d'appel permanent connaîtra des appels des rapports [finals] communiqués par des groupes spéciaux neutres. Il sera composé de sept (7) personnes, dont trois (3) siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel. Les membres de l'Organe d'appel seront convoqués et se réuniront pour chaque affaire dans laquelle leur présence est requise.]

[Article 26. Constitution de l'Organe d'appel]

26.1. L'Organe exécutif de règlement des différends désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre (4) ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois (3) personnes tirées au sort parmi les sept (7) personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord arriveront à expiration après deux (2) ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

26.2. Les membres de l'Organe d'appel:

- a) seront des personnes réputées pour leur connaissance spécialisée du droit et pour leur expérience dans le domaine du commerce international, d'autres questions relevant du présent Accord, ou en matière de règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) auront une réputation bien établie pour leur objectivité, leur probité, leur fiabilité, leur discernement et leur honnêteté;
- c) seront impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, [n'auront d'attache avec aucune des Parties au différend, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement et ne pourront en accepter d'instructions];
- d) se conformeront au Code de conduite à l'annexe 2.

26.3. Les membres de l'Organe d'appel devront, de façon générale, être représentatifs de la liste des membres du présent Accord [en tenant compte des différences dans le niveau de développement et la taille des économies]. Un seul citoyen d'une Partie peut être nommé membre de l'Organe d'appel. Au moins [...] de ses membres proviendront de [pays en développement Parties].

26.4. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel se tiendront au courant des activités de règlement des différends du présent Accord et des autres activités pertinentes découlant du présent Accord. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêts.]

[Article 27. Procédure d'appel]

27.1. Les Parties au différend pourront interjeter appel d'un rapport final] communiqué par un groupe spécial neutre en déposant un avis d'appel dans les trente (30) jours suivant sa notification.

27.2. Les tierces parties qui auront informé le groupe spécial neutre qu'elles ont un intérêt commercial substantiel dans l'affaire conformément à l'article 18 (Tierces Parties) pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et auront la possibilité de se faire entendre par lui.

27.3. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une Partie au différend donne notification de sa décision d'interjeter appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribue son rapport, ne dépassera pas soixante (60) jours. Lorsque l'Organe d'appel estime qu'il ne peut rendre sa décision dans les soixante (60) jours, il informera par écrit les Parties au différend par l'entremise du Secrétariat de

la ZLÉA des raisons de ce retard et leur indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera quatre-vingt-dix (90) jours.

27.4. L'appel sera limité aux questions de droit et aux interprétations du droit couvertes par le rapport [final] communiqué par le groupe spécial neutre.]

[Article 28. Rapports de l'Organe d'appel]

28.1. L'Organe d'appel, dans son rapport, pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

28.2. Les décisions de l'Organe d'appel seront prises à la majorité des voix de ses membres. L'Organe d'appel n'indiquera pas lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.]

[28.3. Renvoi]

[Article 29. Clarification du rapport final]

29.1. [Toute Partie au différend pourra demander au groupe spécial neutre ou à l'Organe d'appel dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport, une clarification des conclusions respectives de celui-ci [ou une interprétation de la façon dont elles doivent être mises en œuvre.] La demande de clarification sera notifiée aux Parties par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA. L'autre Partie au différend peut, dans les [...] jours, présenter ses commentaires sur la demande de clarification. Ces commentaires seront notifiés à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA. Le groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel, selon le cas, rendra sa décision sur demande dans les quinze (15) jours suivant sa réception.]

29.2. [Le dépôt de la requête en clarification suspendra l'obligation de se conformer à la décision finale jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.]]

[Article 30. Nature du rapport final]

[30.1. Les décisions rendues par les groupes spéciaux neutres lieront les Parties au différend dès sa notification et auront, à l'égard des Parties au différend, l'autorité de la chose jugée si le délai prescrit à l'article 27 (Procédure d'appel) pour interjeter appel s'est écoulé sans qu'un tel appel n'ait été interjeté.

30.2. Les décisions rendues par l'Organe d'appel sont sans appel, lient les Parties au différend dès sa notification et auront, à l'égard des Parties au différend, l'autorité de la chose jugée.]

[Article 31. Mise en œuvre du rapport final]

[31.1. Ni [l'octroi d'] une compensation ni la suspension des avantages ne dispense la Partie visée par la plainte de l'obligation de se conformer aux obligations découlant du présent Accord telles que [énoncées] [réflétées] [ratifiées] dans le rapport du groupe spécial neutre et/ou l'Organe d'appel, et n'empêche pas les Parties au différend d'arriver à une solution qui est mutuellement satisfaisante.]

[31.1. La suspension des avantages ou d'autres obligations découlant du présent Accord, [compensation pécuniaire] et les solutions mutuellement satisfaisantes, notamment la compensation, ne dispensent pas la Partie visée par la plainte de l'obligation de se conformer au présent Accord tel que clarifié et interprété

par le groupe spécial neutre, et le cas échéant, par l'Organe d'appel. [Les compensations pécuniaires et] la suspension des avantages ou des obligations découlant du présent Accord n'empêchent pas les Parties au différend d'arriver à une solution qui est mutuellement satisfaisante.]

[31.2. Les décisions rendues par les groupes spéciaux neutres et l'Organe d'appel doivent être mises en œuvre dans le délai établi[,s'il en est d'établi dans la décision].]

[31.3. Si un groupe spécial neutre détermine que la mesure de la Partie visée par la plainte n'est pas conforme au présent Accord ou annule ou compromet un avantage au sens de l'article 3 (Annulation ou Réduction d'avantages en situation de non-violation), et les Parties au différend ne peuvent pas arriver à une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du rapport final ou tout autre délai prévu par les Parties au différend, la Partie visée par la plainte engagera des négociations avec la Partie plaignante ou avec les autres Parties en vue de trouver une compensation mutuellement satisfaisante.]

[31.4. Si la Partie visée par la plainte allègue qu'elle ne peut pas mettre en œuvre le rapport communiqué par le groupe spécial neutre et/ou l'Organe d'appel dans le délai prescrit, elle doit:

- a) dans les [...] jours de la notification de la décision, proposer un autre délai pendant lequel elle entreprendra des mesures pour mettre en œuvre cette décision;
- b) en même temps, offrir une compensation efficace à la Partie plaignante.]

[31.5. Dans le cas où la Partie plaignante serait un pays avec un niveau de développement différent et une taille économique différente, la compensation offerte doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et des considérations liées à l'application de la mesure et de son impact sur le commerce de ce pays. Dans de tels cas, une autre considération importante est le moyen approprié de compenser et une considération spéciale sera accordée aux limites particulières que ces pays devront surmonter pour trouver des moyens efficaces d'action par le retrait potentiel des avantages ou des autres obligations.]

[31.6. Si les autres Parties à l'Accord ne s'y opposent pas, ladite compensation peut être offerte exclusivement à la Partie plaignante.]

[31.7. La compensation doit être conforme aux obligations assumées par les Parties et qui découlent du présent Accord.]

[Article 32. Refus de compenser]

[32.1. Si la Partie plaignante considère que les conditions (la forme, le délai de mise en œuvre et/ou la compensation) proposées par la Partie visée par la plainte conformément à l'article 31.4 (Mise en œuvre du rapport final) sont insuffisantes, des consultations entre les Parties au différend seront immédiatement entreprises en vue d'arriver à un accord sur des conditions qui sont mutuellement satisfaisantes.]

[32.2. Si les Parties au différend:

- a) ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation dans un délai de trente (30) jours après que la période pour trouver une telle compensation a commencé;
- b) se sont entendues sur la compensation ou sur une solution et la Partie plaignante considère que la Partie visée par la plainte ne s'est pas conformée aux modalités de l'entente,

la Partie plaignante peut, à tout moment par la suite, présenter à la Partie visée par la plainte, un avis écrit de son intention de suspendre l'application des avantages de cette dernière ayant des effets équivalents. L'avis doit préciser le niveau des avantages que la Partie propose de suspendre⁸. Sous réserve de l'article 34.1 (Compensations pécuniaires), la Partie plaignante peut commencer à suspendre les avantages trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes: celle de la notification selon le présent paragraphe ou celle à laquelle le groupe spécial neutre rend sa décision selon le paragraphe 32.5, le cas échéant.]

[32.3. Si les Parties au différend ne parviennent pas à s'entendre, la Partie plaignante peut, une fois que le délai prévu pour la mise en œuvre de la décision rendue par le groupe spécial neutre ou par l'Organe d'appel est écoulé, interjeter appel à l'encontre du groupe spécial neutre initial ou de l'Organe d'appel, le cas échéant, et ce groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel décidera, dans les [...] jours suivant la demande soumise par la Partie plaignante, si les conditions proposées par la Partie visée par la plainte sont suffisantes ou ne sont pas suffisantes. Si le groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel décide que ces conditions ne sont pas suffisantes, il doit établir le niveau d'annulation ou de réduction d'avantages.]

32.4. De même, si la Partie visée par la plainte ne se conforme pas, dans le délai prévu, à la décision rendue par le groupe spécial neutre et/ou par l'Organe d'appel et ne propose pas un autre délai ou n'offre pas une compensation conformément à l'article 31.4 (Mise en œuvre du rapport final), la Partie plaignante peut demander que le groupe spécial neutre et/ou l'Organe d'appel établissent le niveau d'annulation ou de réduction d'avantages dans les [...] jours de cette demande.]

[32.5. Si la Partie visée par la plainte considère:

- a) que le niveau des avantages que l'on propose de suspendre est manifestement excessif;
- b) ou qu'elle a éliminé la non-conformité, l'annulation ou la réduction constatée par le groupe spécial neutre,

elle peut, dans les trente (30) jours suivant la notification selon le paragraphe 32.2 donnée par la Partie plaignante, demander que le groupe spécial neutre soit convoqué à nouveau pour considérer l'affaire. La partie visée par la plainte communique sa demande par écrit à la Partie plaignante. Le groupe spécial neutre se réunira de nouveau aussitôt que possible après la réception de la demande et communiquera sa décision aux Parties au différend dans les quatre-vingt-dix (90) jours après avoir été de nouveau convoqué pour examiner la demande en vertu de l'alinéa a) ou b), ou dans les cent vingt (120) jours après avoir de nouveau été convoqué pour examiner la demande en vertu de l'alinéa a) et b). Si le groupe spécial neutre décide que le niveau des avantages que l'on propose de suspendre est manifestement excessif, il déterminera le niveau des avantages qu'il considère avoir des effets équivalents.]

[32.6. Le niveau d'annulation ou de réduction d'avantages établi en vertu du paragraphe 32.3 ou 32.4, sera utilisé en tant que référence pour le niveau de compensation que les Parties au différend doivent viser pour s'entendre dans les [...] jours suivant la notification de la décision du groupe spécial neutre et/ou de l'Organe d'appel, conformément au paragraphe 32.3 ou 32.4, ou dans un autre délai mutuellement accepté.]

32.7. Si les négociations prévues au paragraphe 32.6 ne sont pas engagées ou si, pendant ces négociations, les Parties au différend ne parviennent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie

⁸ Il est entendu que l'expression « le niveau des avantages que la Partie propose de suspendre » s'entend du niveau de concession en vertu de l'Accord dont la suspension, selon ce qu'estime la Partie plaignante, aura un effet équivalent à la mesure contestée.

plaignante peut demander l'autorisation de l'Organe exécutif de règlement des différends pour suspendre l'application à la Partie visée par la plainte des avantages ou des obligations qui découlent du présent Accord.]

[Article 33. Suspension d'avantages ou d'autres obligations]

[33.1. La Partie plaignante pourra suspendre des avantages jusqu'au niveau déterminé par le groupe spécial neutre en vertu de l'article 32.5 (Refus de compenser) ou, si le groupe spécial neutre ne l'a pas déterminé, le niveau que la Partie plaignante a proposé de suspendre en vertu de l'article 32.2 (Refus de compenser), à moins que le groupe spécial neutre n'ait déterminé que la Partie visée par la plainte a éliminé la non-conformité, l'annulation ou la réduction d'avantages.]

[33.2. Le niveau de suspension d'avantages ou d'autres obligations autorisé par l'Organe exécutif de règlement des différends ne doit pas excéder le niveau d'annulation ou de réduction d'avantages établi selon l de l'article 32.3 ou 32.4 (Refus de compenser).

33.3 Lorsqu'elle examinera les avantages ou autres obligations à suspendre, découlant du présent Accord, la Partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après⁹:

- a) généralement, la Partie plaignante cherchera d'abord à suspendre les avantages ou autres obligations en ce qui concerne le même secteur (ou les mêmes secteurs) dans lequel le groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait une violation, une autre annulation ou une autre réduction d'avantages;
- b) si la Partie plaignante considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages ou autres obligations en ce qui concerne le même secteur (ou les mêmes secteurs), elle pourra tenter de suspendre des avantages ou d'autres obligations dans d'autres secteurs relevant du même chapitre;
- c) si la Partie plaignante considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages ou autres obligations dans d'autres secteurs relevant du même chapitre, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra tenter de suspendre les avantages ou autres obligations relevant d'un autre chapitre du présent Accord.

33.4. Dans l'application des principes susmentionnés, la Partie tiendra compte des facteurs suivants:

- a) le commerce dans le secteur ou dans le cadre du chapitre où le groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel aura constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages et l'importance de ce commerce pour cette Partie;
- b) les éléments économiques plus généraux liés à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension des avantages ou d'autres obligations.

33.5. Si, compte tenu des dispositions des alinéas b) ou c) du paragraphe 33.3, la Partie décide de suspendre des avantages ou d'autres obligations, elle doit indiquer, dans sa demande, les motifs de cette

⁹Les articles 33.3 (Suspension des avantages et d'autres obligations) à 34.2 (Compensations pécuniaires) doivent être révisés compte tenu des modifications faites aux autres chapitres du présent Accord.

décision. Lorsque la demande est communiquée à l'Organe exécutif de règlement des différends, elle doit aussi être communiquée simultanément aux organes des secteurs correspondants.

33.6. a) Pour l'application du présent article, le terme «secteur» signifie¹⁰ :

- i) pour ce qui est des produits, tous les produits,
- ii) pour ce qui est des services, ...,
- iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, ...;

b) Pour l'application du présent article, le terme «chapitre» signifie :

- i) pour ce qui est des produits, ...,
- ii) pour ce qui est des services, ...,
- iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, ...

33.7. Les mesures relatives à la suspension d'avantages ou d'autres obligations ne pourront être modifiées que dans l'éventualité où un rajustement de nature purement technique serait nécessaire. Toute demande de modification des mesures relatives à la suspension d'avantages ou d'autres obligations qui est fondée doit être autorisée par l'Organe exécutif de règlement des différends.

33.8. À la demande de la Partie visée par la plainte, le groupe neutre spécial initial ou l'Organe d'appel, le cas échéant, sera convoqué de nouveau dans les [...] jours suivant la demande, afin de déterminer si:

- a) le niveau des avantages ou d'autres obligations suspendues par la Partie plaignante en application du présent article est supérieur au niveau d'annulation ou de réduction d'avantages établi selon l'article 32.3 ou 32.4 (Refus de se conformer); ou
- b) les principes indiqués dans les articles 33.3 (Suspension d'avantages ou d'autres obligations) à 34.2 (Compensations pécuniaires) à l'égard de l'application de la suspension d'avantages ou d'autres obligations ont été respectés.]

[Article 34. Compensations pécuniaires]

[34.1. La Partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages si, dans les trente (30) jours suivant la communication de l'avis écrit indiquant son intention de suspendre les avantages ou si le groupe spécial neutre s'est réuni de nouveau selon l'article 32.5 (Refus de compenser), dans les vingt (20) jours suivant la communication de la décision rendue par le groupe spécial neutre, la Partie visée par la plainte communique notification écrite à la Partie plaignante qu'elle payera une compensation pécuniaire annuelle. Les parties au différend doivent se consulter, au plus tard dix (10) jours suivant la notification de la Partie visée par la plainte, en vue de parvenir à une entente sur le montant de l'évaluation. Si les Parties au différend ne parviennent pas à s'entendre dans les trente (30) jours du début de la consultation, le montant de l'évaluation sera fixé à un niveau équivalent à cinquante (50) pour cent du niveau des avantages déterminé par le groupe spécial neutre selon l'article 32.5 (Refus de compenser) comme ayant des effets équivalents ou, si le groupe spécial neutre ne l'a pas déterminé, à 50 pour cent du niveau que la Partie plaignante a proposé de suspendre selon l'article 32.2 (Refus de compenser).

¹⁰ Liste indicative. Les secteurs seront déterminés plus tard.

34.2. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, une compensation pécuniaire sera payée à la Partie plaignante en dollars américains ou un montant équivalent en monnaie de la Partie visée par la plainte, en versements trimestriels égaux commençant soixante (60) jours après que la Partie visée par la plainte a notifié son intention de payer une compensation pécuniaire. Si les circonstances le justifient, les Parties au différend peuvent décider qu'une compensation pécuniaire devra être versée dans un fonds établi par les Parties au différend et dépensé sous la direction des Parties au différend pour les initiatives appropriées visant à favoriser le commerce entre les Parties au différend, notamment en réduisant les obstacles déraisonnables au commerce ou en aidant une Partie à respecter ses obligations découlant du présent Accord.

34.3. Si la Partie visée par la plainte omet de verser une compensation pécuniaire, la Partie plaignante peut suspendre l'application des avantages de la Partie visée par la plainte conformément à l'article 33.1 (Suspension des avantages ou d'autres obligations).]

[Article 35. Examen de la conformité]

[35.1. La Partie plaignante doit lever la suspension d'avantages ou d'autres obligations découlant du présent Accord conformément au présent article lorsque :

- a) les Parties au différend arrivent à une solution mutuellement satisfaisante¹¹ ou, par entente mutuelle, considèrent que la non-conformité ou l'annulation ou la réduction d'avantages découlant du présent Accord qui a été identifiée dans la décision du groupe spécial neutre et/ou de l'Organe d'appel a été éliminée;
- b) le groupe spécial neutre initial ou l'Organe d'appel, le cas échéant, sur demande de la Partie visée par la plainte, détermine que la non-conformité ou l'annulation ou la réduction d'avantages découlant du présent Accord et qui a été identifiée dans la décision de l'un de ces deux organes a été éliminée. Une fois que le groupe spécial neutre ou l'Organe d'appel, le cas échéant, aura retiré son autorisation de suspendre, la Partie plaignante ne maintiendra pas la suspension d'avantages ou d'autres obligations en vertu du présent Accord.]

[35.2. Sous réserve des procédures indiquées dans l'article 32.5 (Refus de compenser), si la Partie visée par la plainte considère qu'elle a éliminé la non-conformité ou l'annulation ou la réduction d'avantages constatée par le groupe spécial neutre, elle peut renvoyer l'affaire devant le groupe spécial neutre en communiquant une notification écrite à cet effet aux Parties plaignantes. Le groupe spécial neutre devra communiquer son rapport de l'affaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de la Partie visée par la plainte.

35.3. Si le groupe spécial neutre décide que la Partie visée par la plainte a éliminé la non-conformité ou l'annulation ou la réduction d'avantages, les Parties plaignantes devront rétablir immédiatement les avantages qu'elles ont suspendus en vertu [des articles 31.3 (Mise en œuvre du rapport final), 32.2 (Refus de compenser) et 32.5 (Refus de compenser)] et la Partie visée par la plainte ne sera plus tenue de payer la compensation pécuniaire qu'elle a acceptée de payer selon l'article 34.1 (Compensations pécuniaires).]

¹¹ Il est entendu que, selon l'article 22.1 (Retrait ou solution mutuellement satisfaisante), toutes les autres Parties de l'Accord doivent être notifiées de toutes solutions mutuellement satisfaisantes.

[Article 36. Examen quinquennal]

[36.1. Les Parties devront examiner le fonctionnement et l'efficacité des articles 32 (Refus de compenser), 33 (Suspension d'avantages ou d'autres obligations) et 34 (Compensations pécuniaires) au plus tard cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans les six (6) mois suivant la suspension d'avantages ou l'imposition d'une compensation pécuniaire dans le cadre de cinq (5) procédures entamées en vertu du présent chapitre, selon la première de ces éventualités.]

[Article 37. Arbitrage]

37.1. [En vue de régler le différend, les Parties au différend pourront, si elles en conviennent, le soumettre à l'arbitrage. Le compromis sera notifié à toutes les Parties assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage. [Une fois la procédure prévue au présent article engagée, les Parties au différend ne pourront avoir recours à un groupe spécial neutre sur la même question.]]

37.2. [D'autres Parties ne pourront devenir partie à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des Parties qui ont conclu le compromis. [La sentence arbitrale aura l'autorité de la chose jugée et sera finale. Les sentences arbitrales seront notifiées [aux autres Parties] [à l'Organe exécutif de règlement des différends et aux organes techniques chargés de l'application des chapitres pertinents], au sein desquels toute Partie au présent Accord pourra soulever toute question s'y rapportant.] L'article 35 (Examen de la conformité) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales.]

Section C Procédures et établissements

Article 38. Calcul des délais

38.1. Les délais mentionnés dans le présent chapitre s'entendront de jours civils et ils seront calculés à partir du jour suivant [la notification de] l'acte ou du fait pertinent. À ces fins, lorsque le délai sera calculé à partir de la notification d'un document à une Partie, il commencera à courir le jour suivant la réception du document. [Les communications dont il est question dans le présent instrument seront valides à condition qu'elles soient faites et reçues par les organismes compétents.] Si la dernière journée du délai tombe un jour férié¹², le délai expirera le jour ouvrable suivant.

38.2. Lorsqu'une Partie recevra un document à une date différente de celle à laquelle le même document aura été reçu par une autre Partie, le délai commencera à courir à la date la plus tardive de réception du document.

38.3. [Établir des délais plus longs et différents dans les divers stades des règlements des différends ainsi que pour respecter les obligations.]

38.4. Tout délai procédural découlant de ce chapitre peut être prorogé par entente mutuelle des Parties consultantes ou des Parties au différend.

¹² La signification du terme «jour férié» sera établie ultérieurement.

22

Article 39. Participation d'un tiers

[39.1. Dans aucun cas, un organisme, une personne ou un groupe de personnes ne pourra, de sa propre initiative, à quelque stade de la procédure, présenter un exposé ou une communication écrite, ni assister aux audiences du groupe spécial neutre.]

39.1. [Le groupe spécial neutre [et l'Organe d'appel] pourront accorder à un tiers la permission de déposer une communication écrite qui a un lien direct avec toute question juridique ou de fait qui est soumise à l'examen du groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel]. Une notification du délai établi par les membres du groupe spécial neutre pour la communication à ce dernier des opinions du public sur les questions juridiques ou de fait sera communiquée au public une semaine après la sélection du dernier membre du groupe spécial neutre.]

39.2. Un tiers qui souhaite déposer une communication écrite au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] devra, dans les [...] jours de la constitution du groupe spécial neutre [ou [...] jours suivant la date où la Partie au différend a notifié officiellement son intention d'interjeter appel] en demander la permission auprès du groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel].

39.3. La demande de permission de déposer une communication écrite par un tiers devra:

- a) comprendre une description du tiers, notamment la nature des activités du tiers, son statut de membre, son statut juridique et ses sources de financement;
- b) comprendre une déclaration indiquant si le tiers a un rapport, direct ou indirect, avec une des Parties au différend, une tierce Partie ou une Partie au présent Accord, ainsi que s'il a reçu ou s'il recevra une assistance, financière ou autre, pour préparer la demande de permission ou la communication écrite, d'une des Parties au différend, d'une tierce Partie ou d'une Partie au présent Accord;
- c) identifier les questions juridiques ou de fait étudiées par le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] et que le tiers veut aborder dans sa communication;
- d) indiquer l'intérêt substantiel du tiers dans les procédures et la façon dont sa communication pourrait aider le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] à se pencher sur la question juridique ou de fait qui lui est soumise, en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un aperçu différent de ceux des Parties au différend et des tierces Parties;
- e) être signifié au Secrétariat en trois (3) copies sur papier et une version numérique¹³;
- f) être daté et signé par le tiers ou le représentant du tiers et comprendre l'adresse et les autres coordonnées du tiers;
- g) ne pas excéder trois (3) pages dactylographiées¹⁴;
- h) être rédigé dans chaque langue utilisée dans les procédures¹⁵;

¹³ Ce point pourrait être transféré à l'annexe 1 (Règles de procédure).

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

23

- i) être conforme à toute autre exigence établie dans les Règles de procédure.

39.4. Le Secrétariat notifiera à toutes les Parties à la ZLÉA toute demande de permission de déposer une communication faite par un tiers qu'il reçoit conformément au paragraphe 39.3 du présent article et signifiera la demande au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel].

39.5. Le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] ne peut pas accorder la permission de déposer une communication écrite par un tiers si la demande n'est pas conforme aux exigences énoncées au paragraphe 39.3 du présent article.

39.6. Chacune des Parties au différend aura [...] jours à partir de la date de la notification de la demande de permission de déposer une communication écrite par un tiers pour présenter des observations écrites au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] relatives à la demande.

39.7. En décidant s'il accorde la permission ou non, le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] devra tenir compte de toute considération pertinente, y compris si:

- a) la communication aiderait le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] à se pencher sur toute question juridique ou de fait qui lui est soumise en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un aperçu différent de ceux des Parties au différend et des tierce Parties;
- b) le tiers a un intérêt substantiel dans les procédures;
- c) les procédures font intervenir l'intérêt public¹⁶.

39.8. Afin de réduire au minimum la complexité, les coûts ou la durée des procédures, le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] pourra ordonner à deux (2) tiers ou plus, qui ont fait des demandes de permission séparées, de déposer conjointement une communication écrite par un tiers.

39.9. Le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] rendra sa décision relativement à la demande de permission de déposer une communication écrite par un tiers dans [...] jours de la date de la signification de la demande au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel]. Le Secrétariat notifiera immédiatement aux Parties à la ZLÉA et au tiers qui a fait la demande la décision rendue par le groupe spécial neutre [ou par l'Organe d'appel].

39.10. Un tiers qui se voit accorder la permission de déposer une communication écrite signifiera la communication au Secrétariat dans les [...] jours de la date de la décision rendue par le groupe spécial neutre [ou par l'Organe d'appel] conformément au paragraphe 39.9 du présent article. La communication écrite par le tiers devra:

- a) être datée et signée par le tiers ou le représentant du tiers;
- b) être concise et elle ne peut, dans aucun cas, excéder vingt (20) pages dactylographiées, en incluant les appendices ;

¹⁶ Il est entendu que le seul intérêt dans l'évolution de la «jurisprudence» dans l'interprétation de l'entente ou dans l'objet du différend ne suffit pas pour établir la présence d'un intérêt substantiel d'un tiers dans l'arbitrage.

- c) comprendre un résumé de la position du tiers sur les questions juridiques ou de faits abordées dans la communication écrite et qui sont étudiées par le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel];
- d) être rédigée dans chaque langue utilisée dans les procédures; et
- e) être conforme à toute autre exigence établie dans les Règles de procédure.

39.11. Le Secrétariat notifiera aux Parties au différend et aux tierces Parties toute communication écrite qu'il reçoit d'un tiers conformément au paragraphe 39.10 du présent article et signifiera cette dernière au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel].

39.12. Le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] ne peut pas tenir compte d'une communication écrite par un tiers qui ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe 39.10 du présent article.

39.13. Chacune des Parties au différend aura [...] jours à compter de la date de la notification d'une communication écrite par un tiers pour faire des observations relatives à cette dernière au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel].

39.14. Le groupe spécial neutre [et l'Organe d'appel] n'est pas obligé d'aborder, dans son rapport, les arguments juridiques ou factuels énoncés dans une communication écrite par un tiers.

39.15. Le présent article n'accorde pas aux tiers des droits ou des privilèges autres que ceux qui y sont expressément prévus.^{17]}

[Calendrier proposé pour la participation des tiers¹⁸:

- a) composition du groupe spécial neutre [ou notification d'une intention d'interjeter appel] _____
- b) [la demande] [les demandes] de permission de déposer auprès d'un groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel] une communication écrite par un tiers _____ dans les [...] jours du paragraphe a)
- c) la notification au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] des observations écrites présentées par les Parties au différend relatives à [cette demande] [ces demandes] _____ dans les [...] jours du paragraphe b)
- d) le Secrétariat notifie [au demandeur] [aux demandeurs] et aux Parties au différend et aux tierces Parties de la décision rendue par le groupe spécial neutre [ou par l'Organe d'appel] d'accorder ou non la permission de

¹⁷ Cela a pour but d'éviter que les groupes spéciaux neutres (ou l'Organe d'appel) « introduisent » des droits accessoires ou supplémentaires ou des privilèges, tels que : i) permettre à un tiers de faire une communication écrite supplémentaire abordant la communication d'une Partie conformément au paragraphe 39.13; ii) permettre à un tiers d'obtenir des copies de communications écrites qui ne sont pas accessibles au public; ou iii) permettre à un tiers de prendre la parole devant un groupe spécial neutre (ou l'Organe d'appel) à l'audience.

¹⁸ Ce point pourrait être transféré à l'annexe I (Règles de procédure).

- déposer une communication écrite par un tiers. _____ dans les [...] jours du paragraphe c)
- e) la communication [les communications] par un tiers [présentée] [s] au Secrétariat dans les [...] jours du paragraphe c) _____ dans les [...] jours du paragraphe d)
- f) la signification au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] des observations écrites présentées par les Parties au différend relatives [à la communication écrite] aux communications écrites par des tiers. _____ dans les [...] jours du paragraphe e)]

Article 40. [Accès public aux documents]

[40.1. Tous les documents et tous les actes relatifs à la procédure établie dans le présent chapitre, y compris les audiences et les délibérations du groupe spécial neutre ainsi que les communications écrites qui lui seront présentées et les réunions du groupe spécial neutre [et de l'Organe d'appel] seront confidentiels[, sauf les rapports finals.]

40.2. [La participation au règlement des différends de ce chapitre par des organismes non gouvernementaux ne sera pas permise.] [Dans aucun cas, un organisme, une personne ou un groupe de personnes ne pourra, de sa propre initiative, à quelque stade de la procédure, présenter un exposé ou une communication écrite, ni assister aux audiences du groupe spécial neutre.]]

[40.1 [Sous réserve du paragraphe 40.2, toutes les notifications prévues dans le présent chapitre, tous les documents présentés ou communiqués par le groupe spécial neutre [ou par l'Organe d'appel] seront mis à la disposition du public. Le Secrétariat, après avoir reçu de tels documents et de telles notifications, les mettra, le plus tôt qu'il est raisonnablement possible, à la disposition du public.

40.2. Les documents suivants seront confidentiels et ne seront pas mis à la disposition du public:

- a) le rapport initial présenté aux Parties au différend conformément à l'article 23 (Rapport initial), ou toute commentaire sur le contenu du rapport initial;
- b) tout document présenté au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] par une Partie au différend ou une tierce Partie qui contient des renseignements désignés comme confidentiels par la Partie.

40.3. Lorsqu'une Partie au différend ou une tierce Partie désigne comme confidentiels des renseignements contenus dans un document qu'elle a présenté au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel], elle déposera auprès du Secrétariat, dans les [...] jours de la présentation du document, une version expurgée du document qui pourra être mise à la disposition du public.^{19]}

¹⁹ La communication écrite ou ses parties importantes ne peuvent, en aucun cas, être désignées comme des renseignements confidentiels. Dans la mesure du possible, les renseignements confidentiels devraient être soumis en annexe de la communication écrite.

Article 41. [Accès par le public aux audiences]

[41.1. Dans aucun cas, un organisme, une personne ou un groupe de personnes ne pourra, de sa propre initiative, à quelque stade de la procédure, présenter un exposé ou une communication écrite, ni assister aux audiences du groupe spécial neutre.]

[41.1 Toutes les audiences du groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel] seront ouverts au public afin que ce dernier puisse les observer.²⁰

41.2 Une Partie au différend ou une tierce Partie qui souhaite présenter des renseignements confidentiels lors d'une audience du groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel] informera ce dernier avant de les présenter. Le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel] ordonnera le huis clos pour la durée de la présentation et des discussions liées à ces renseignements confidentiels.

41.3 Les délibérations du groupe spécial neutre [ou de l'Organe d'appel] se dérouleront en privé et demeureront confidentielles.]

Article 42. [Renseignements commerciaux confidentiels]

42.1. [Une Partie au différend pourra désigner comme confidentiels des renseignements qu'elle présente au groupe spécial neutre en tant que renseignements commerciaux confidentiels. Les renseignements ainsi désignés seront traités conformément aux procédures énoncées à l'annexe 3 (Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels).]

42.2. [L'Organe exécutif de règlement des différends pourra modifier les Procédures régissant le traitement des renseignements commerciaux confidentiels établies à l'annexe 3.]

[Article 43. Rémunération et paiement des frais]

43.1. La rémunération et les dépenses du groupe spécial neutre [, de l'Organe d'appel] et des experts indépendants seront [supportés [à parts égales] par les Parties au différend [, à moins que le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel], tenant compte des circonstances de l'espèce, n'en décide autrement]] [mises à la charge du budget de la ZLEA].

43.2. [L'Organe exécutif de règlement des différends établira le montant de la rémunération et des frais qui seront payés aux membres des groupes spéciaux neutres [, à l'Organe d'appel] et aux experts indépendants.]

43.3. [La tierce partie qui intervient dans la procédure supportera les frais associés à l'intervention [, à moins que le groupe spécial neutre [ou l'Organe d'appel], tenant compte des circonstances de l'espèce, n'en décide autrement].]

²⁰ L'expression «observer» n'exige pas une présence physique à l'audience. Afin de faciliter l'observation publique des audiences du groupe spécial neutre [et de l'Organe d'appel], ces audiences pourront être transmises simultanément à un endroit désigné par le Secrétariat et ouvert au public

Article 44. Bons offices, conciliation et médiation

44.1. Les bons offices, la conciliation et la médiation représentent des modes amiables de règlement des différends et les Parties consultantes ou les Parties au différend peuvent y avoir recours si elles en conviennent.

44.2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au cours de celles-ci seront [confidentielles et] sans préjudice des droits que chacune des parties pourra exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

[Article 45. Interprétation de l'Accord sur la ZLÉA dans des instances judiciaires ou administratives]

45.1. S'il survient, dans une instance judiciaire ou administrative sur le territoire d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application du présent Accord, dont toute Partie estime qu'elle mérite son intervention, ou si un organe judiciaire ou administratif sollicite les vues de l'une des Parties, cette Partie le notifiera au Secrétariat de la ZLÉA, qui le notifiera aux autres Parties. L'Organe exécutif de règlement des différends s'efforcera de convenir, [par consensus,] [lors de sa prochaine séance] d'une réponse [non contraignante] appropriée [le plus rapidement possible].

45.2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'organe judiciaire ou administratif présentera l'interprétation de l'Organe exécutif de règlement des différends à l'organe judiciaire ou administratif, conformément aux règles de cet organe.

45.3. Si l'Organe exécutif de règlement des différends ne convient pas d'une interprétation, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe judiciaire ou administratif, conformément aux règles de cet organe. [Dans un tel cas, la Partie notifiera ces vues au Secrétariat de la ZLÉA qui les notifiera aux autres Parties.]]

Article 46. Droits privés

46.1. Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation le droit [pour les personnes privées] d'engager une action contre une autre Partie au motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec le présent Accord.

[Article 47. Modes amiables de règlement des différends entre parties privées]

47.1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties encouragera et facilitera le recours à l'arbitrage et à d'autres modes amiables de règlement des différends de commerce international entre personnes privées.

47.2. [À cette fin, chacune des Parties mettra en place une procédure appropriée afin d'assurer l'application [des conventions d'arbitrage internationales] [des conventions d'arbitrage] [qui ont été ratifiées] ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues dans ces différends. [Une Partie sera réputée se conformer au présent paragraphe si elle est partie [et se conforme] à [la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères] [ou à la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international de 1975].]

47.3. Les Parties pourront établir un Comité consultatif sur les différends commerciaux privés, qui sera composé de personnes ayant une connaissance ou une expérience du règlement des différends privés en matière de commerce international. Le Comité présentera des rapports et des recommandations de nature générale en ce qui concerne l'existence, l'utilisation et l'efficacité de l'arbitrage et d'autres procédures aux fins du règlement de ces différends dans la ZLÉA.]

Article 48. Établissements de règlement des différends

[48.1. Le Secrétariat de la ZLÉA fournira à l'Organe d'appel l'appui administratif et juridique dont il a besoin.]

Annexe 1. Règles de procédures prévues à l'article 16 (Règles de procédure)²¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. [Le [président du] groupe spécial neutre sera autorisé à prendre des décisions [administratives et procédurales.]]
2. [Le groupe spécial neutre pourra, en consultation avec les Parties au différend, modifier tout délai applicable à la procédure qu'il instruit et faire les autres ajustements procéduraux ou administratifs nécessaires.]
3. En ce qui concerne les questions procédurales non visées par les présentes règles, le groupe spécial neutre pourra, en consultation avec les Parties au différend, adopter une procédure appropriée qui ne soit pas incompatible avec le présent Accord.
4. [Les Parties au différend pourront, d'un commun accord, modifier toutes les dispositions des règles de procédure pour une procédure particulière [, sauf les dispositions qui exigent des audiences publiques, qui prévoient des communications par les tierces Parties ou la possibilité, pour les personnes intéressées de présenter leurs vues au groupe spécial neutre ou qui exigent que toutes les communications soient mises à la disposition du public.]]

NOTIFICATIONS

5. Les notifications se feront par écrit par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA qui les enverra aux représentants désignés par les Parties.

[CHARGE DE LA PREUVE]

6. Il incombera à la Partie qui prétend qu'une mesure d'une autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent Accord [ou, si elle n'est pas incompatible, qu'elle causerait l'annulation ou la réduction d'avantages dont la Partie pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu du présent Accord, au sens de l'article 3 (Annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation)] d'établir cette incompatibilité.
7. Il incombera à la Partie qui prétend qu'une mesure fait l'objet d'une exception en vertu du présent Accord d'établir que l'exception s'applique.]

RECONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL NEUTRE

8. Si un membre d'un groupe spécial neutre, se retire, est destitué, ne peut pas exercer ses fonctions ou est incapable, un remplaçant sera choisi le plus rapidement possible, de la manière prévue à l'article 13 (Composition du groupe spécial neutre) et tout délai applicable à la procédure en cours devant le groupe spécial neutre sera suspendu jusqu'à la date du choix du remplaçant.

²¹ Voir la note 7.

COMMUNICATIONS ÉCRITES

9. [Dans les dix (10) jours de la date de l'audience, chaque Partie au différend peut envoyer au [Secrétariat de la ZLÉA] une communication écrite supplémentaire qui répond à toute question soulevée au cours de l'audience.]

[Mémoires écrits]

[Le Secrétariat de la ZLÉA distribuera les communications]

AUDIENCES

10. L'audience se déroulera [à l'administration centrale du Secrétariat de la ZLÉA] [à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement] [dans la capitale de la Partie visée par la plainte].

[Calendrier]

11. [Le groupe spécial neutre fixera, dans les [...] jours de son établissement, la date et l'heure de l'audience [initiale], en consultation avec les Parties au différend et en coordination avec le Secrétariat de la ZLÉA].

12. Tous les membres du groupe spécial neutre seront présents durant les audiences. [Pourront assister aux audiences les personnes suivantes:

- a) les représentants des Parties au différend;
- [b) les représentants des tierces Parties;]
- c) les membres du personnel [du Secrétariat de la ZLÉA] et les sténographes;
- d) les adjoints des membres du groupe spécial neutre.]

L'absence de représentants de l'une des Parties qui auront reçu la notification voulue ne fera pas obstacle à la tenue d'une audience ou au déroulement de toute autre procédure.

13. Après avoir consulté les Parties au différend, le groupe spécial neutre pourra tenir des audiences supplémentaires [à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement].

14. [Au plus tard cinq (5) jours avant la date d'une audience, chacune des Parties au différend [et toute tierce Partie] notifiera au groupe spécial neutre la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience en son nom ainsi que des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.]

15. [Le groupe spécial neutre organisera le déroulement de l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que (la) (les) Partie(s) plaignante(s) et la Partie visée par la plainte disposent du même temps:

- a) argumentation
 - i) argumentation de la Partie plaignante

- ii) argumentation de la Partie visée par la plainte
 - [iii) argumentation (de la) (des) tierce(s) Partie(s)
- b) argumentation en réponse
- i) réplique de la Partie plaignante
 - ii) duplique de la Partie visée par la plainte.]

16. Le groupe spécial neutre pourra, à tout moment de la procédure, adresser des questions écrites à toute Partie au différend ou tierce Partie et déterminera le délai pour la réponse. Chacune [de ces Parties] [des Parties au différend] aura la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse dans le délai déterminé par le groupe spécial neutre. La distribution des questions et des réponses sera faite par l'entremise du Secrétariat de la ZLÉA.

17. [Le [Secrétariat de la ZLÉA] [le groupe spécial neutre] fera établir [l'enregistrement][la transcription] de chaque audience et en transmettra copie le plus tôt possible, [aux Parties au différend] [, aux tierces Parties] [et] au groupe spécial neutre.]

EXPERTS

18. À la demande d'une Partie au différend ou de sa propre initiative, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial neutre pourra demander un rapport écrit sur des questions techniques ou scientifiques [notamment des questions d'environnement, de santé, de sécurité ou d'autres questions scientifiques], par des experts indépendants hautement qualifiés dans ces domaines [sous réserve des modalités dont les Parties pourront convenir]. Aucune disposition du présent article ne pourra s'interpréter de manière à limiter les renseignements qu'une Partie pourra choisir d'ajouter à ses propres communications.

19. Les experts indépendants seront choisis par le groupe spécial neutre, après consultation des Parties au différend et conformément aux règles de procédure.

20. Les Parties au différend:

- a) recevront un préavis et auront un délai raisonnable pour présenter des observations au groupe spécial neutre relativement aux questions qui seront soumises aux experts indépendants;
- b) recevront une copie du rapport d'experts indépendants et auront la possibilité de présenter des observations sur le rapport au groupe spécial neutre. Ces observations seront transmises à l'autre Partie au différend.

21. Les experts indépendants seront régis par les règles et les procédures suivantes:

- a) les experts indépendants relèveront du groupe spécial neutre qui établira leur mandat;
- [b) la participation en tant qu'experts indépendants sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré;]
- [c) aucun ressortissant des Parties au différend ne pourra être un expert indépendant sans l'accord de l'autre Partie au différend;]

- d) les experts indépendants pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. [Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source sur le territoire d'une Partie, ils en informeront le gouvernement de cette Partie, qui répondra dans les plus brefs délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée];
- e) les parties auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués aux experts indépendants, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront requis des experts, mais où leur divulgation par ceux-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis;]
- f) le rapport final des experts indépendants aura uniquement valeur d'avis; et
- [g) les frais de l'assistance seront supportés à parts égales par les Parties au différend.]

[TRADUCTION]

[INTERPRÉTATION]

[Annexe 2 (Code de conduite)]

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Code de conduite.

«**ancien membre**» désigne une personne qui a terminé son mandat en tant que membre d'un groupe spécial;

«**arbitre nommé par une partie**» désigne un membre choisi par une partie au différend conformément à [citer la disposition appropriée de l'Accord];

«**candidat**» désigne la personne envisagée pour une nomination comme membre, conformément à [citer la disposition appropriée de l'Accord];

«**décision**» comprend toute détermination d'une question dans la procédure, y compris une décision provisoire, interlocutoire ou finale ou une sentence arbitrale;

«**groupe spécial**» comprend un groupe spécial constitué conformément à [citer la disposition appropriée de l'Accord];

«**partie de nomination**» désigne la partie au différend qui nomme un arbitre, conformément à [citer la disposition appropriée de l'Accord].

I. La portée et champ d'application

2. Le présent Code de conduite s'applique à toute personne appelée à être, qui est ou qui a été membre d'un groupe spécial²² dans une procédure de règlement des différends en vertu du présent Accord.

II. Règle générale

[3. Tous les candidats, membres et anciens membres doivent éviter toute irrégularité et toute apparence d'irrégularité et doivent respecter des normes de conduite rigoureuses pour assurer l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends.]

III. Indépendance et impartialité

[4. Le membre doit être indépendant et impartial et doit éviter de créer toute apparence d'irrégularité ou toute impression de partialité²³.]

²² Le Code vise actuellement un «groupe spécial» dans une procédure de règlement des différends. La portée et le champ d'application du Code seront établis conformément aux dispositions institutionnelles de l'accord en question. Ils dépendront, par exemple, du fait que l'Accord prévoyait un organe d'appel, [un tribunal arbitral entre États et investisseurs] ou un groupe d'experts.

²³ Une apparence d'irrégularité ou une impression de partialité est créée dans les cas où une personne raisonnable, avec une connaissance de toutes les circonstances pertinentes qu'une enquête raisonnable divulguerait, en viendrait à la conclusion que la capacité d'un candidat ou d'un membre de s'acquitter de ses fonctions avec intégrité, impartialité et compétence est compromise. Les obligations de divulgation ne doivent pas s'étendre à l'indication des intérêts, de relations ou de questions que l'on considère sans lien pertinent abordés dans la procédure. Elles doivent être interprétées et appliquées compte tenu de la nécessité de respecter la vie privée de ceux à qui ces exigences s'appliquent et ne doivent pas être si lourdes du point de vue administratif qu'elles empêchent des personnes, par ailleurs qualifiées, de servir en tant que membre.

5. Le membre ne doit pas être influencé par son intérêt personnel, par des pressions extérieures, par des considérations politiques, par les revendications du public ou par la crainte de la critique.
6. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, contracter d'obligation ou accepter un quelconque avantage susceptible de quelque façon de nuire ou de sembler nuire au bon accomplissement de ses fonctions.
7. Le membre ne doit pas se servir de sa position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés. Tous les membres doivent éviter toute action qui pourrait donner l'impression que des tiers sont en mesure de les influencer. Ils doivent faire tous les efforts nécessaires pour empêcher ou décourager des tiers de donner cette impression.
8. Le membre ne doit pas permettre que des relations ou des responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales, passés ou présentes, influent sur sa conduite ou son jugement. Il doit éviter d'établir toute relation ou d'acquiescer tout intérêt financier susceptibles d'influer ou de susciter des doutes justifiés sur son indépendance et son impartialité ou qui pourrait raisonnablement créer une apparence d'irrégularité ou une impression de partialité.
9. L'ancien membre doit éviter toute action qui pourrait donner l'impression qu'il était partial dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il a reçu, ou s'attendait à recevoir, un avantage de la part de l'une des parties au différend en raison de la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions. Pendant une période d'une (1) année à compter de la fin de la procédure, l'ancien membre ne doit conseiller ou représenter personnellement aucun des participants à cette procédure, sur quelque question que ce soit.

IV. Divulgarion

10. Le candidat doit révéler tout intérêt, relation ou question qui risque de compromettre son indépendance ou son impartialité, ou de faire naître des doutes justifiables à ce sujet, ou qui pourrait raisonnablement créer une apparence d'irrégularité ou une impression de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tout en son pouvoir pour prendre conscience de telles circonstances.
11. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le candidat doit divulguer:
 - a) tout intérêt personnel ou financier, direct ou indirect, qu'il pourrait retirer de la procédure ou de ses résultats;
 - b) tout intérêt personnel ou financier, direct ou indirect, que son employeur, son partenaire, son associé ou un membre de sa famille pourrait retirer de la procédure ou de ses résultats;
 - c) toute relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale, passée ou présente, avec quelque partie que ce soit participant à la procédure, ou avec leurs avocats, ou toute relation concernant son employeur, son partenaire, son associé ou un membre de sa famille;
 - d) toute défense d'intérêts publics, représentation légale ou autre ou déclaration présumée d'opinion personnelle au sujet d'un point en litige dans la procédure pour laquelle le candidat est envisagé.

12. Le candidat doit divulguer toutes les circonstances énumérées dans les paragraphes 10 (Annexe 2) et 11 (Annexe 2) avant sa nomination en tant que membre. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire de divulgation qui est inclus dans le présent Code.

13. Une fois nommé, le membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre conscience de toute circonstance énumérée dans les paragraphes 10 (Annexe 2) et 11 (Annexe 2). L'obligation de divulgation représente une tâche constante qui exige que le membre révèle de telles circonstances qui peuvent se présenter à n'importe quel stade de la procédure.

V. Exécution des fonctions

14. Le membre doit être disponible et compétent pour exécuter ses fonctions qu'il doit remplir avec diligence, minutie et célérité tout au long de la procédure.

15. Le membre doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à la procédure.

16. Le membre doit faire en sorte qu'on puisse le joindre à des heures raisonnables pour mener des activités relatives à la procédure.

17. Le membre ne doit pas déléguer la tâche de prendre une décision sur une question en litige dans la procédure à qui que ce soit d'autre.

18. Le membre doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes engagées pour l'aider à remplir ses fonctions se conforment aux dispositions du Code de conduite.

VI. Confidentialité

19. Le candidat, membre ou ancien membre, ne doit divulguer ni utiliser aucune information confidentielle sur la procédure, ou information acquise au cours de la procédure, sauf pour les besoins de cette dernière.

20. Le membre ne doit divulguer aucune décision avant que celle-ci ne soit communiquée aux parties.

21. Le membre ou l'ancien membre doit toujours préserver la confidentialité des délibérations d'un groupe spécial²⁴ dans une procédure de règlement des différends aux termes du présent Accord.

VII. Communication

22. Le membre ne doit avoir aucune communication *ex parte* à propos de la procédure.

23. La personne devant servir en tant qu'arbitre nommé par une Partie peut communiquer avec la Partie qui l'a nommée uniquement dans le but de déterminer si elle est en mesure de répondre aux exigences des parties III (Indépendance et impartialité), IV (Divulgation), V (Exécution des fonctions) et VI (Confidentialité). Aucune personne devant servir en tant qu'arbitre nommé par une Partie ne peut entrer en contact avec la Partie qui l'a nommée pour discuter du fond d'une affaire ou pour donner son opinion sur un point concernant le différend en question.

²⁴ Veuillez vous référer à la note précédente.

24. Le candidat, membre ou ancien membre, doit s'abstenir de tout commentaire public à propos de la procédure, ou des points en litige, avant la fin de celle-ci.

VIII. Acceptation de la nomination

25. Le candidat ne doit pas accepter une nomination comme membre, à moins d'être certain de pouvoir se conformer aux exigences du présent Code de conduite.

IX. Assistants²⁵

26. Le présent Code de conduite s'applique aux personnes engagées pour aider un membre dans l'exercice de ses fonctions.

²⁵ La portée et le champ d'application de l'article IX seront établis conformément aux dispositions institutionnelles de l'accord en question.

FORMULAIRE

ACCORD DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE DES AMÉRIQUES FORMULAIRE DE DIVULGATION

En ce qui concerne:

J'ai lu le *Code de conduite relatif aux procédures de règlement des différends prévues aux termes de l'Accord de la Zone de libre-échange des Amériques* (le Code de conduite) et j'affirme que je respecte les normes énoncées dans le Code.

À ma connaissance, il n'y a aucune raison qui pourrait m'amener à refuser cette nomination comme membre dans la présente procédure.

Je suis pleinement conscient(e) qu'en vertu de la partie IV du Code de conduite, je suis tenu(e) de divulguer tout intérêt, relation ou question qui risque de compromettre mon indépendance ou mon impartialité ou de faire naître des doutes justifiables à ce sujet, ou qui pourrait raisonnablement créer une apparence d'irrégularité ou une impression de partialité dans la présente procédure. J'ai divulgué tous les intérêts, relations et questions énumérés dans les paragraphes 10 et 11 de la Partie IV de l'Annexe 2 (Code de conduite) dans la déclaration ci-jointe.

Je reconnais que, une fois nommé, j'ai le devoir de continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre conscience de tout intérêt, relation ou question dans les limites de la partie IV du Code de conduite qui pourrait se présenter à n'importe quel stade de la procédure et de les divulguer par écrit au fur et à mesure que j'en prends conscience.

Signature

Nom (dactylographié)

Date]

[Annexe 3. Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels]

Définitions

1. Dans la présente annexe,

«**achèvement de la procédure devant le groupe spécial neutre**» signifie [à compléter lorsque les dispositions du chapitre seront plus claires].

«**document**» comprend tous les écrits, sous forme imprimée ou codée binaire.

«**employé autorisé du Secrétariat de la ZLÉA**» désigne une personne employée ou nommée par le Secrétariat qui a été autorisée par ce dernier à s'occuper du différend, y compris les traducteurs, les interprètes et les personnes chargées de rédiger le procès-verbal des audiences du groupe spécial qui assistent aux audiences de ce dernier.

«**enregistrement**» signifie tout moyen d'enregistrer ou de stocker les renseignements.

«**personne habilitée**» désigne une personne qui est i) un représentant autorisé d'une Partie au différend ou un employé autorisé du Secrétariat, désigné conformément aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe; ii) un expert désigné par le groupe spécial neutre conformément aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe; ou iii) un membre du groupe spécial neutre.

«**renseignements**» signifie les renseignements enregistrés ou stockés de quelque façon que ce soit, notamment les documents imprimés, les fichiers codés binaire et les renseignements communiqués oralement.

«**renseignements commerciaux confidentiels**» signifie des renseignements exclusifs ou sensibles sur le plan commercial qui ne sont pas disponibles dans le domaine public.

«**représentant autorisé**» désigne:

- a) un employé d'une Partie au différend;
- b) un avocat ou tout autre conseiller d'une Partie qui a été autorisé par celle-ci à agir en son nom dans le cadre du différend et dont l'autorisation a été notifiée au Secrétariat et aux autres Parties au différend,

mais à l'exclusion, en toute circonstance, d'une personne ou d'un employé, d'un dirigeant ou d'un agent d'une entité qui pourrait raisonnablement prévoir tirer un avantage de la réception des renseignements commerciaux confidentiels.

Principes généraux

2. Chacune des Parties au différend fera en sorte que ses représentants autorisés se conforment aux procédures énoncées dans la présente annexe. Le Secrétariat fera en sorte que les autres personnes habilitées se conforment à ces procédures.

3. Chacune des Parties au différend devra faire preuve de la plus grande retenue pour ce qui est de désigner des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels²⁶.

Identification des renseignements commerciaux confidentiels

4. Une Partie qui désigne des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels les identifiera des façons suivantes:

- a) en apposant clairement la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS» sur les renseignements enregistrés sous forme de documents imprimés;
- b) en apposant clairement la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS» sur une étiquette figurant sur les renseignements enregistrés dans des fichiers codés binaire et en apposant clairement à l'endroit où se trouvent les renseignements dans les fichiers, la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS».
- c) en déclarant les renseignements communiqués oralement comme des «renseignements commerciaux confidentiels» avant de les communiquer.

5. Dans le cas où une Partie au différend présente des renseignements commerciaux confidentiels qui ont déjà été présentés par une autre Partie au différend, elle les identifiera comme des renseignements commerciaux confidentiels des façons suivantes :

- a) en apposant clairement la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS» sur les renseignements enregistrés sous forme de documents imprimés et en apposant le nom de la Partie au différend qui les a présentés en premier;
- b) en apposant clairement la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS» sur une étiquette figurant sur les renseignements enregistrés dans des fichiers codés binaire et en apposant clairement à l'endroit où se trouvent les renseignements dans les fichiers la mention «RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS» et en apposant le nom de la Partie au différend qui les a présentés en premier;
- c) en déclarant les renseignements communiqués oralement comme des «renseignements commerciaux confidentiels» avant de les communiquer et en identifiant la Partie qui les a présentés en premier.

Présentation des renseignements commerciaux confidentiels par une Partie au différend

6. Une Partie au différend qui présente une pièce comprenant des renseignements commerciaux confidentiels déposera une copie de cette pièce au Secrétariat et remettra deux copies de cette dernière à toutes les autres Parties au différend.

²⁶ Le fait de traiter des renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels en vertu du présent article impose une lourde charge au groupe spécial neutre [ou à l'Organe d'appel] et aux Parties au différend. Toute désignation inconsidérée de renseignements comme « renseignements commerciaux confidentiels » pourrait limiter la capacité d'une Partie au différend à intégrer pleinement dans l'équipe chargée du différend des personnes qui ont une connaissance et une compétence technique particulières pertinentes pour présenter son cas, faire obstacle aux travaux du groupe spécial neutre et compliquer la tâche du groupe spécial neutre quand viendra le temps de formuler des constatations et des conclusions publiques crédibles.

7. Si une Partie au différend s'oppose à la désignation de renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels, le groupe spécial neutre décidera si les renseignements répondent à la définition de « renseignements commerciaux confidentiels » énoncée au paragraphe 1 de la présente annexe. Si le groupe spécial neutre est d'avis que les renseignements ne répondent pas à cette définition, la Partie au différend présentant les renseignements pourra:

- a) retirer les renseignements, auquel cas le groupe spécial neutre et les autres Parties au différend retourneront à la Partie au différend qui les présente, dans les plus brefs délais, tout enregistrement comprenant ces renseignements; ou
- b) retirer la désignation des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels.

8. Une Partie au différend qui présente un document qui comprend des renseignements commerciaux confidentiels fournira, dès que raisonnablement possible:

- a) une version du document visé où auront été supprimés les renseignements commerciaux confidentiels, expurgé de façon à permettre une compréhension raisonnable du fond des renseignements commerciaux confidentiels;
- b) dans des circonstances exceptionnelles, une déclaration écrite qu'une :
 - i) version expurgée ne peut pas être rédigée;
 - ii) version expurgée divulguerait des faits que la Partie a un motif approprié de souhaiter garder confidentiels.

9. Si le groupe spécial neutre est d'avis que la version expurgée d'un document ne répond pas aux exigences de l'alinéa 8a) ou que les circonstances exceptionnelles pour justifier une déclaration en vertu de l'alinéa 8b) n'existent pas, le groupe spécial neutre pourra refuser de considérer les renseignements commerciaux confidentiels en question. Dans un tel cas, la Partie au différend qui présente les renseignements pourra:

- a) retirer les renseignements, auquel cas le Secrétariat et les autres Parties au différend retourneront à la Partie au différend qui le présente, dans les plus brefs délais, le document comprenant les renseignements;
- b) se conformer, à la satisfaction du groupe spécial neutre, aux dispositions du paragraphe 8.

Personnes habilitées

10. Chacune des Parties au différend présentera à l'autre Partie au différend et au groupe spécial neutre une liste de ses représentants autorisés qui auront besoin d'avoir accès aux renseignements commerciaux confidentiels présentés par l'autre Partie au différend et qu'elle veut désigner comme personnes autorisées. Chacune des Parties au différend limitera le plus possible le nombre de personnes figurant sur sa liste, en tenant compte de ses structures administratives et politiques. Le [Directeur général] présentera, de la même façon, aux Parties au différend et au groupe spécial neutre, une liste des employés autorisés du Secrétariat qui auront besoin d'avoir accès aux renseignements commerciaux confidentiels dans le cadre du différend. Les Parties au différend ou le [Directeur général] pourront, à tout moment, modifier leurs listes.

11. Sous réserve du paragraphe 12 de la présente annexe, le groupe spécial neutre:

- a) désignera les personnes sur les listes présentées en vertu du paragraphe 10 de la présente annexe comme des personnes habilitées pour les fins du différend;
- b) pourra désigner un expert comme une personne habilitée pour les fins du différend, qui, selon le groupe spécial neutre, a besoin d'avoir accès aux renseignements commerciaux confidentiels afin d'aider le groupe spécial neutre, et qui a déposé auprès du Secrétariat la Déclaration de non-divulgence incluse dans la présente annexe.

12. Dans les cas où une Partie au différend qui présente des renseignements commerciaux confidentiels s'oppose à ce qu'une personne soit désignée comme personne habilitée, le groupe spécial neutre rendra une décision immédiatement à l'égard de l'opposition. Si le groupe spécial neutre permet la désignation, les renseignements ne pourront pas être divulgués à la personne habilitée avant que la Partie au différend qui présente ces renseignements ait eu la possibilité raisonnable de :

- a) retirer les renseignements, auquel cas le groupe spécial neutre et les autres Parties au différend retourneront à la Partie qui le présente, dans les plus brefs délais, tout enregistrement comprenant ces renseignements;
- b) retirer la désignation des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels.

Règles relatives à l'utilisation et la conservation des renseignements commerciaux confidentiels régies par la présente annexe

13. Les enregistrements qui comprennent des renseignements commerciaux confidentiels ne seront pas copiés, distribués ou enlevés d'un meuble de rangement fermé à clé, sauf les cas expressément prévus par les présentes procédures.

14. Chacune des Parties au différend et le Secrétariat conserveront tout enregistrement comprenant des renseignements commerciaux confidentiels présentés par une Partie au différend dans un meuble de rangement fermé à clé auquel seulement les personnes habilitées auront accès.

15. Une personne habilitée prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les renseignements commerciaux confidentiels lorsque l'enregistrement comprenant ces derniers sera utilisé ou rangé.

16. Seule une personne habilitée peut regarder ou écouter les renseignements commerciaux confidentiels. Aucune personne habilitée qui regarde ou qui écoute les renseignements commerciaux confidentiels ne pourra les divulguer ou permettre leur divulgation à toute autre personne qu'une autre personne habilitée aux fins du différend.

17. Les personnes habilitées qui regardent ou qui écoutent les renseignements commerciaux confidentiels utiliseront ces derniers uniquement pour les fins des procédures du groupe spécial neutre et pour aucune autre fin.

18. Le groupe spécial neutre ne divulguera pas dans son rapport les renseignements commerciaux confidentiels, mais pourra énoncer que ses conclusions sont tirées de ces renseignements commerciaux confidentiels.

19. Une personne habilitée regardant ou écoutant des renseignements commerciaux pourra prendre des notes sommaires écrites de ces renseignements aux seules fins des procédures du groupe spécial neutre. Ces notes sont soumises aux exigences des paragraphes 14, 15 et 23 de la présente annexe.

20. Une Partie au différend pourra apporter avec elle à une audience du groupe spécial neutre, pour les seules fins de l'audience, les enregistrements comprenant des renseignements commerciaux confidentiels qu'elle a reçus d'une autre Partie au différend, mais devra les retourner au meuble de rangement fermé à clé immédiatement après l'audience.

21. Un membre d'un groupe spécial neutre pourra prendre et enlever d'un meuble de rangement fermé à clé du Secrétariat une copie de tout enregistrement comprenant des renseignements commerciaux confidentiels. Seul le membre du groupe spécial neutre pourra utiliser cette copie, pour les fins exclusives du différend, et la retournera au Secrétariat dès l'achèvement des procédures devant le groupe spécial neutre. Le membre du groupe spécial neutre rangera la copie dans un meuble de rangement fermé à clé et sauvegardera la copie comme cela est prévu au paragraphe 15 de la présente annexe.

22. Une Partie au différend qui a l'intention de présenter des renseignements commerciaux confidentiels au cours d'une audience devant le groupe spécial neutre en informera ce dernier avant de les présenter. Seulement les personnes habilitées pourront assister à l'audience ou l'observer pour la durée de la présentation et des discussions sur ces renseignements.

Manière de disposer des renseignements commerciaux confidentiels

23. Après l'achèvement des procédures devant le groupe spécial neutre, dans un délai fixé par ce dernier, le Secrétariat et toute Partie au différend retourneront à la Partie au différend qui a présenté en premier les renseignements commerciaux confidentiels tout enregistrement qui comprend ces derniers, à moins que la Partie au différend qui les a présentés en premier n'en décide autrement. Le Secrétariat pourra retenir, pour les archives de la ZLEA, une copie de tout enregistrement qui comprend des renseignements commerciaux confidentiels.

[24. Si appel est interjeté du rapport du groupe spécial neutre, le Secrétariat transmettra à l'Organe d'appel tout enregistrement comprenant des renseignements commerciaux confidentiels qui est une partie essentielle de l'enregistrement des procédures du groupe spécial neutre. Le Secrétariat transmettra de tels enregistrements à l'Organe d'appel séparément des autres enregistrements des procédures du groupe spécial neutre.]²⁷

Procédures supplémentaires ou de rechange

25. Le groupe spécial neutre pourra appliquer toute procédure supplémentaire qu'il considère nécessaire pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.

26. Le groupe spécial neutre pourra, à la demande ou avec le consentement d'une des Parties au différend, modifier toute partie des procédures énoncées dans la présente annexe ou y déroger.

²⁷ Si le paragraphe 24 est retenu, des modifications aux autres paragraphes seront nécessaires afin de rendre les règles concernant les renseignements commerciaux confidentiels applicables à l'Organe d'appel et à ses membres. Afin d'éviter la confusion entre le terme défini «enregistrement» et «l'enregistrement des procédures du groupe spécial neutre», il sera peut-être nécessaire de définir «l'enregistrement des procédures du groupe spécial neutre».

DÉCLARATION DE NON-DIVULGATION

1. Je reconnais avoir reçu une copie des Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels (les Procédures) énoncées à l'annexe 3 du chapitre XXIII [Règlement des différends] de l'Accord sur la ZLÉA.
2. Je reconnais avoir lu et compris les Procédures.
3. J'accepte d'être lié par les Procédures et de m'y conformer et, en conséquence, sans réserve, de traiter de manière confidentielle tous les renseignements commerciaux confidentiels que je peux voir ou écouter, conformément aux Procédures.

Fait le _____ 200x.

Signature du déclarant: _____
Nom :]

document 26 de 26
3 pages

ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'accord

Chapitre XXIV Dispositions finales



CHAPITRE XXIV Dispositions finales

Article 1. [Annexes]

1.1. Les Annexes jointes au présent accord en font partie intégrante.

Article 2. Mise en application des [modifications apportées à l'Accord sur la ZLÉA] [Changements approuvés par le Conseil]

2.1. Les Parties mettront en application les décisions du Conseil dont il est fait mention dans le présent article, conformément à leurs dispositions législatives nationales.

[2.2. Dans le cas particulier de l'Article 1 (Conseil) du chapitre sur le cadre institutionnel, la procédure suivante sera appliquée:

- a) dans le cas du Costa Rica, les ententes conclues entre les Parties devront équivaloir à l'instrument dont il est fait mention au troisième paragraphe de l'Article 121.4 de la Constitution politique de la République du Costa Rica;]

Article 3. [Rémunération et remboursement des dépenses]

[3.1. Le Secrétariat de la ZLÉA versera les rémunérations des membres des groupes spéciaux neutres, de leurs adjoints et des experts, de même qu'il remboursera leurs frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que tous les frais généraux qu'engageront les groupes spéciaux neutres.]

[3.2. Chaque membre d'un groupe spécial neutre et chaque adjoint tiendront à jour un registre et présenteront une fiche de leurs heures de travail et de leurs dépenses. De même, le groupe spécial neutre tiendra à jour un registre semblable et soumettra au Secrétariat de la ZLÉA une facture finale sur laquelle seront décrits tous les frais généraux.]

Article 4. [Réserves]

[4.1. Aucune réserve [ni aucune déclaration interprétative unilatérale] ne peut être faite à l'égard de toute disposition prévue au présent accord au moment de sa ratification.]

Article 5. [Modifications]

[5.1. Les Parties peuvent convenir d'apporter un changement ou une modification quelconque au présent accord.]

[5.2. Lorsque lesdites modifications et lesdits changements auront été acceptés et approuvés [par chacune des Parties] conformément aux procédures légales correspondantes de chacune des Parties, ils devront faire partie intégrante du présent accord.]

Article 6. Textes faisant foi

6.1. Les textes espagnol, anglais, français et portugais du présent accord font également foi.



Article 7. Retrait

7.1. Toute partie peut répudier le présent accord. Si tel est le cas, cette répudiation devra entrer en vigueur après une période de [...] ^{*} à compter de la date à laquelle [...] reçoit un avis écrit de la Partie.

7.2. Le présent accord demeurera en vigueur à l'égard des autres Parties qui ne l'ont pas répudié.

Article 8. Entrée en vigueur

8.1. [Pour les Parties qui l'ont ratifié], le présent accord entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2005.

Article 9. Adhésion

[9.1. Les autres États de l'hémisphère peuvent adhérer au présent accord, conformément aux conditions dont ont convenu les membres initiaux signataires dudit accord.]

^{*} Seulement dans les versions espagnole et portugaise "[...] mois à partir de la date..."

